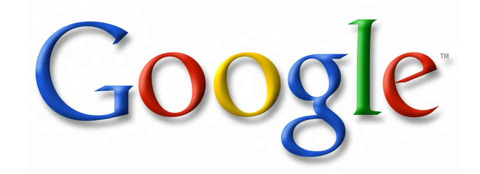
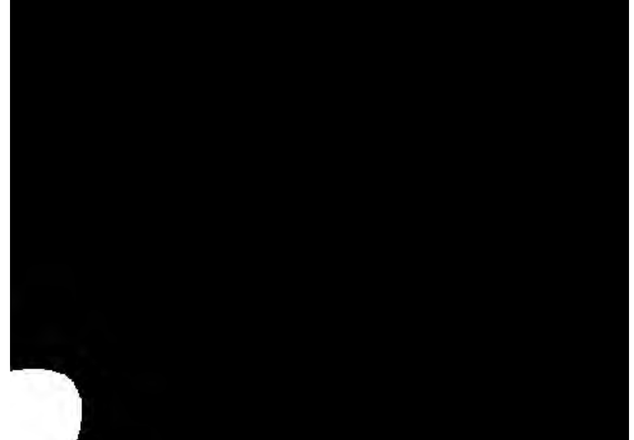

Google


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF T
UNIVERSITY OF MICHIG
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



M.r Damortaine,

Curée de Brenoüille !

LES INSTRUCTIONS DU RITUEL DU DIOCESE D'ALET.

QUATRIE'ME EDITION.



A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, ruë Saint Jacques à S. Prosper, & aux trois Vertus.

M. DC. LXXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE.

[redacted]

remplir tous les devoirs. C'eſt dans cette véüe, mes tres-cheres Freres, que nous eſtans appliquez avec tout le ſoin que nous avons pu à connoître les maux de ce Dioceſe, Nous avons tâché d'y trouver des remedes qui fuſſent propres pour les guerir, & nous n'avons pas cru les devoir chercher dans les inventions de l'eſprit humain, qui n'eſt de ſoy-même qu'erreur & que tenebres; mais dans l'eſprit de l'Egliſe, & dans les regles que les Saints nous ont laiſſées, en les proportionnant autant qu'il eſtoit neceſſaire à la foibleſſe des Chreſtiens de ce temps icy, pour ne les pas accabler, au lieu de les relever; & ne les pas perdre auſſy par une fauſſe condeſcendance, qui n'auroit fait que pallier leurs playes, & leur en ôter le ſen-

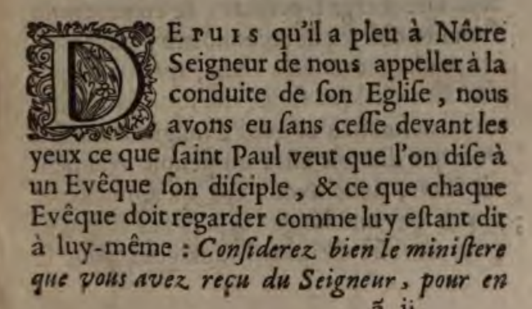
[redacted]



NICOLAS,

PAR LA MISERICORDE DE DIEU EVESQUE D'ALET,

Aux Archipreſtres, Recteurs, Curez, Vicaires, Confeſſeurs, & autres Eccleſiaſtiques employez au regime des ames de noſtre Dioceſe; SALUT ET BENEDICTION.



DEPUIS qu'il a pleu à Nôtre Seigneur de nous appeller à la conduite de ſon Egliſe, nous avons eu ſans ceſſe devant les yeux ce que ſaint Paul veut que l'on diſe à un Evêque ſon diſciple, & ce que chaque Evêque doit regarder comme luy eſtant dit à luy-même : *Conſiderez bien le miniſtere que vous avez reçu du Seigneur, pour en*

vroient guerir. Il y va de noſtre ſalut auſſy bien que du leur. S'ils periſſent pour n'avoir pas eſté traittez ſelon l'ordre de la medecine celeſte, ils periront dans leurs pechez; mais Dieu ne laiſſera pas de nous redemander leur ſang, comme il nous en menace par ces Prophetes, & nous ſerions bien malheureux, ſi aprés avoir travaillé à éviter les pechez capables de perdre ceux qui les commettent, nous nous perdions pour ceux des autres que nous aurions entretenus par noſtre negligence, ou noſtre foibleſſe. Nous eſperons, mes tres-chers Freres, de la bonté de Nôtre Seigneur, qu'il détournera ce malheur de nous, & que nous nous ſauverons, comme dit le ſaint Apôtre, avec ceux qui nous ſont ſoûmis. C'eſt ce que nous luy demandons continuellement pour vous dans nos ſacrifices, comme nous vous prions auſſy de le demander pour nous, afinque nous arrivions tous au but de noſtre courſe, ſelon les paroles du même Apoſtre, & que nous remportions tous le prix de la felicité du Ciel, à laquelle Dieu nous a appellez par Jesus-Christ.

APPROBATIONS
De plusieurs de Messeigneurs les Evesques, données en l'année 1669.

NOUS avons leu avec beaucoup d'édification le Rituel que Messire Nicolas Pavillon Evesque d'Alet a composé pour l'usage de son Diocese, & nous loüons Dieu de tout nostre cœur de ce qu'il luy a plû d'inspirer à ce grand Prelat la pensée de donner au public de si saintes Instructiōs. Comme les Evesques sont les vrais Docteurs de l'Eglise, personne n'a droit de s'élever contre leur doctrine à moins qu'ils soient tombez dans des erreurs manifestes, ou que l'Eglise ait condamné leurs sentimens, ce qu'elle ne fait jamais qu'avec beaucoup de circonspection ; & les ouvrages qu'ils publient portent leur approbation par le seul nom de leurs Auteurs : mais quand ils seroient sujets aux mesmes censures que les Theologiens particuliers, tout le monde sçait que nous pourrions dire à bon droit de Monsieur l'Evesque d'Alet, ce que S. Celestin premier disoit autrefois de S. Augustin, en reprenant l'audacieuse temerité de ceux qui declamoient contre ce Docteur incomparable. *Hunc nunquam sinistra suspicionis saltem rumor aspersit.* Et puisque ce Rituel n'est qu'un abregé de ce que Monseigneur d'Alet a enseigné dans son Diocese depuis plus de trente ans qu'il le gouverne avec un soin infatigable, & que d'ailleurs il ne contient que les plus pures regles de l'Evangile, & les maximes les plus saintes que les Canons nous ont proposé, nous ne pouvons assez en recommander la lecture & la pratique. C'est le sentiment que Nous avons de cet excellent Ouvrage, & nous avons crû estre obligez d'en rendre un témoignage public pour ne detenir pas la verité dans l'injustice.

† L. H. DE GONDRIN, Archevesque de Sens.
† FRANCOIS, Archevesque de Narbonne.
† FRANCOIS, Evesque de Troyes.
† PIERRE, Evesque de Montauban.
† FELIX, Evesque, & Comte de Chaalons.
† DE GRIGNAN, Evesque d'Usés.
† FRANCOIS, Evesque de Pamiers.
† GILBERT, Evesque de Comenge.
† HENRY, Evesque d'Angers.

† FRANCOIS, Evesque d'Angoulesme.
† JEAN, Evesque d'Aulonne.
† FRANCOIS, Evesque d'Amiens.
† ROGER, Evesque de Lodeve.
† NICOLAS, Evesque, & Comte de Beauvais.
† HENRY DE LAVAL, Evesque de la Rochelle.
† TOUSSAINS DE FORBIN de Janson Evesque de Marseille.
† CHARLES, Evesque de Soissons.
† BERNARD, Evesque de Conserans.
† FRANCOIS DE CLERMONT, Evesque, & Comte de Noyon.
† LOUIS, Evesque de Mirepoix.
† D. DE LIGNY, Evesque de Meaux.
† LOUIS, Evesque d'Agde.
† ANTOINE FRANCOIS, Evesque de Rieux.
† CHARLES FRANCOIS, Evesque de Rennes.
† PIERRE JEAN FRANCOIS, Evesque de S. Pons.
† CLAUDE, Evesque, & Comte d'Agen.
† HUGUES, Evesque d'Acqs.

Toutes ces Approbations ou Signatures sont de l'année 1669. de differentes dattes.

Nous souscrivons l'Approbation que plusieurs Evesques ont donné au Rituel qu'a fait M. l'Evesque d'Alet, ce 27. Fevrier 1676.

† HENRY, Evesque de Luçon.

Nous souscrivons aussi l'Approbation que plusieurs Evesques ont donné au Rituel qu'a fait M. l'Eves-



chaux, Prevosts, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nostre amé Guillaume Desprez Marchand Libraire de nostre bonne Ville de Paris. Nous a fait tres-humblement remonstrer que dans le fonds qu'il a acquis des heritiers de deffunte la Veuve de Charles Savreux, il y a quatre Livres qu'il voudroit r'imprimer, le premier intitulé, *De l'Imitation de Nost. Seigneur Iesus-Christ, traduit du Latin de Thomas A Kempis par le sieur de Beüil Prieur de S. Val, & dedié à Nostre tres chere cousine la Duchesse de Monpansier.* Le second intitulé, *Le Manuel, les Meditations, & les Soliloques de S. Augustin, traduit par le Sieur de la Croix-Christ.* Le troisiéme intitulé, *La Pieté des Chrétiens envers les Morts*; & le quatriéme, *Le Rituel à l'usage du Diocese d'Alet, avec des Instructions sur chaque Sacrement*; desquels quatre livres ledit Desprez desireroit faire la reimpression, sçavoir dudit Livre intitulé; *De l'Imitation de Iesus Christ, traduit du Latin de Thomas A Kempis*, en l'état qu'il est; *le Manuel, les Meditations & les Soliloques de S. Augustin, augmenté de quelque Fragmens de pieté de ce mesme Saint. De la pieté des Chrétiens envers les Morts, augmenté de quelques Extraits des Saints Peres sur la mesme matiere.* Et du *Rituel à l'usage d'Alet, avec des Instructions sur chaque Sacrement, augmenté de plusieurs Instructions sur differens sujets.* Mais ledit Desprez craignant que les ayant r'imprimez on ne les luy contrefasse, ce qui causeroit sa ruine entiere, attendu les grands frais qu'il sera obligé de faire pour faire ces reimpressions, mesme pour la dépense des figures du Livre de l'Imitation de Jesus Christ, que ledit Desprez sera obligé de faire regraver. C'est pourquoy il a recours à Nous pour avoir sur ce nos Lettres necessaires. A ces causes, desirant donner les moyens audit Desprez de retirer ses frais & de profiter de son travail, & aussi en consideration de ce que ledit Desprez se charge de reimprimer les Oeuvres de saint Fulgence en Latin en y joignant ce qui a esté imprimé de ce Pere en particulier, & ce qui s'en pourra recouvrer non encore imprimé, mesme des nottes sur les endroits difficiles de ce Pere, & aussi en consideration de ce qu'il y a d'ajoûté aux Livres intitulez, *Le Manuel, les Meditations & les Soliloques de S. Augustin*; *La Pieté des Chrétiens envers les Morts* & *Le Rituel à l'usage du Diocese d'Alet*; Nous luy avons permis & accordé, permettons & accor-

dons par ces Presentes de reimprimer, faire reimprimer, vendre & debiter en tous les lieux de Nostre obeissance lesdits Livres intitulez, *De l'Imitation de Jesus-Christ, traduite par le sieur de Beüil Prieur de S. Val, & dedié à Nostre chere cousine la Duchesse de Monpensier*, en l'état qu'il est; *Le Manuel, les Meditations, & les Soliloques de S. Augustin, augmenté; La pieté des Chrestiens envers les Mors, augmentées*; & *Le Rituel à l'usage du Diocese d'Alet, aussi augmenté*. Et à l'Egard dudit Rituel du Diocese d'Alet, joindre l'augmentation avec ce qui a déja esté imprimé, ou debiter ladite augmentation separement ainsi & en la maniere que ledit Desprez avisera bon estre, durant le temps & espace de vingt années, à compter: sçavoir à l'égard du Livre de l'Imitation de J. C. du jour de l'écheance du Privilege que nous avions cy-devant accordé pour dix-neuf ans audit Charles Savreux, & à l'égard du Manuel, Soliloques & Meditations de S. Augustin, augmentées de quelques fragmens de pieté de ce mesme S. La Pieté des Chrétiens envers les morts, augmentée de quelques extraits des Saints Peres sur la mesme matiere, & du Rituel à l'usage du Diocese d'Alet, du jour qu'ils seront achevez d'imprimer avec leurs augmentations en vertu des presentes, au moyen desquelles nous avons retiré pardevers nous les Lettres de Privilege que nous avions cy-devant accordées au sieur Evesque d'Alet, pour la reimpression dudit Rituel à l'usage de son Diocese, en datte du 19. Aoust 1675. à la charge comme dit est par ledit Desprez de reimprimer à ses frais les Oeuvres en latin de S. Fulgence, & d'y joindre ce qui a esté imprimé en particulier de ce Pere, & ce qui s'en pourra recouvrer non encore imprimé, mesme des nottes sur les endroits difficilles. Pour l'édition vente & debit duquel Livre, nous accordons audit Desprez le mesme temps cy-dessus, à condition neanmoins que cette édition se fera dans le temps de trois ans, à compter du jour & datte des presentes, à peine de nullité d'icelles, en consideration de laquelle charge nous luy avons accordé ces presentes. Faisons tres expresses défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, Libraires, Imprimeurs ou autres, de les reimprimer, faire reimprimer, mesme sur les copies cy-devant imprimées, faire dessigner & graver les figures & planches du Livre de l'Imitation de Jesus-Christ, & celles qui pourroient estre dans les autres Livres énoncez dans ces presentes Lettres, & de les vendre & debiter s'ils ne sont de l'impression dudit Desprez, ou de ceux qui auront droit de luy, mesme de faire aucuns extraits desd. Livres, soit en particulier ou en general, à tous Marchands étrangers d'en apporter ny debiter dans ce Royaume sous pretexte d'augmentation, correction, changement de titres, fausses marques, en quelque sorte & maniere que ce soit, le tout à peine de trois mil livres d'amende pour chacun desd. Livres cy-dessus, applicables moitié à Nous & l'autre moitié audit Desprez, de confiscation des Exemplaires contrefaits, des caracteres, presses & ustancilles qui auront servy ausd. impressions contrefaites, & de tous dépens, dommages & interests; A la chargede mettre deux Exemplaires de chacun desdits Livres en nôtre Biblioteque, un en celle de nostre Château du Louvre, & un en celle de nostre amé & feal le sieur d'Aligre, Chevalier, Chancelier de France, & de faire registrer ces presentes dans le registre de la

Communauté des Marchands Libraires de nostre bonne Ville de Paris avant que de les exposer en vente, à peine de nullité des presentes, du contenu desquelles Nous vous mandons & commandons que vous fassiez & laissiez joüir ledit Desprez ou ceux qui auront droit de luy, sans souffrir qu'il leur soit donné aucun trouble ny empeschement au contraire. Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin de chacun desd. Livres autant des presentes ou un extrait d'icelles, elles soient tenuës pour deuëment signifiées, & que foy y soit ajoûtée, & aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme à l'original. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution des presentes tous exploits requis & necessaires, sans demander autre permission; Car tel est nostre plaisir, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires: Et en cas de contravention à cesdites Presentes, Nous nous enreservons la connoissance & à nostre Conseil. Donné à S. Germain en Laye le 26. jour de May l'an de Grace 1677. & de nostre Regne le trente-quatriéme. Signé, par le Roy en son Conseil. DESVIEUX Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le trentiéme Juin 1677. Signé, COUTEROT, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le quatriéme Novembre 1677.

FESTES DU DIOCESE D'ALET ausquelles il est deffendu de travailler.

LES FESTES MOBILES.

PASQUE & les deux jours suivans.
L'ASCENSION.
LA PENTECOSTE & les deux jours suivans.
LA FESTE DU S. SACREMENT.

EN JANVIER.

1. LA CIRCONCISION.
6. L'EPIPHANIE, OU LES ROIS.

FEVRIER.

2. LA PURIFICATION de la Vierge.
24. Saint Mathias Apostre, avec jeûne la veille.

MARS.

21. *Saint* Benoist patron de l'Eglise d'Alet, double de premiere classe à Alet, mais n'est pas festé dans le reste du Diocese.

25 L'ANNONCIATION de la Vierge.

AVRIL.

MAY.

1. Saint Philippe & Saint Jacques Apôtres.
3. L'Invention Sainte Croix.

JUIN.

24. La Nativité de S. Jean Baptiste, avec Jeûne la veille.
29. Saint Pierre & Saint Paul avec jeûne la veille.

JUILLET.

25. Saint Jacques Apostre, avec jeûne la veille.

AOUST.

10. Saint Laurens, avec jeûne la veille.
15. L'ASSOMPTION de la Vierge, avec jeûne la veille.
25. Saint Barthelemy Apostre, avec jeûne la veille.

SEPTEMBRE.

8. LA NATIVITE' de la Vierge.
21. Saint Mathieu, avec jeûne la veille.
29. La Dedicace de S. Michel.

OCTOBRE.

28. S. Simon & S. Jude Apostres, avec jeûne

[redacted]



DES SACREMENS EN GENERAL.

PREMIERE INSTRUCTION.

De ce qui regarde en general l'administration des sacremens.



OSTRE Seigneur JESUS-CHRIST ayant institué les sacremens pour communiquer aux hommes le fruit de son sang & le merite de sa mort, les Prestres qui en sont les ministres les doivent traiter, non seulement avec une grande pureté de cœur, & un grand respect interieur, mais ils doivent encore faire paroistre tant de gravité & de modestie dans les ceremonies que l'Eglise veut qu'on observe en les administrant, qu'ils inspirent aux assistans du respect & de la devotion envers ces saints mysteres.

Comme par ce ministere tout divin les Prestres sont cooperateurs avec Nôtre Seigneur dans l'ouvrage de la sanctification des hommes, & de leur reconciliation avec Dieu son Pere, pour mener une vie qui réponde à la sainteté de leurs fonctions, ce seroit peu qu'ils fussent exemts de tou-

tes ſortes de pechez mortels & de cenſures eccleſiaſtiques ; s'ils ne menoient encore une vie capable de répandre par tout la bonne odeur de Jesus-Christ par une conformité de leurs actions avec les ſiennes, en ſuivant dans toute leur conduite les regles de l'Evangile, & ne regardant que Dieu & ſon ſervice.

Pour arriver à cette imitation, & pour entrer dans l'eſprit & dans les ſentimens de ce ſouverain Preſtre, qui les a rendus participans de ſon ſacerdoce, ils doivent étudier avec beaucoup de ſoin dans l'Evangile ſa conduite & ſes maximes. Et parce que toute cette étude leur ſera inutile, s'ils ne reçoivent de Dieu la lumiere même de Jesus-Christ pour reconnoiſtre la ſainteté de leur ſacerdoce, & la force de ſon eſprit pour en pratiquer toutes les vertus & en exercer les fonctions, ils doivent luy demander les graces qui leur ſont neceſſaires, par des prieres frequentes, accompagnées de la mortification & des bonnes œuvres propres pour les acquerir.

Mais pour atteindre à une ſi grande perfection,

tions saintes & convenables à leur profession, telles que sont l'étude, les lectures de pieté, la visite des malades, le travail corporel, & principalement celuy qui regarde l'ornement & la propreté de leurs eglises. Enfin il faut qu'ils se fassent une continuelle violence pour mortifier leur orgüeil, leur avarice, leur colere, leur sensualité, leur paresse, & toutes leurs autres passions dereglées, par la pratique de l'humilité, de la douceur, de la patience, de la charité envers le prochain, de la chasteté, de l'obéïssance, du zele pour la gloire de Dieu & pour le salut des ames, & des autres vertus chrestiennes & ecclesiastiques.

Il leur sera aussi fort utile de pratiquer cet important avis de S. Bernard dans le 1 livre de la Consideration au Pape Eugene, de ne se donner pas tout entier à l'action, mais de reserver quelque partie de leur tems & de leur cœur à la consideration ; *considerationi aliquid & cordis & temporis sequestrare* ; c'est adire, comme l'explique ce Saint, à penser serieusement & attentivement à leurs devoirs, & principalement à eux-mêmes & à l'estat de leur ame, en tâchant de se connoistre dans leurs foiblesses & dans leurs inclinations ; en prevoyant ce qui leur peut nuire ; en se preparant interieurement à faire toutes leurs actions selon Dieu ; en corrigeant tout ce qui luy peut déplaire ; en s'appliquant les veritez de Dieu ; en meditant ses mysteres ; en luy rendant graces de ses bienfaits ; en implorant son secours ; en tâchant de tirer un profit spirituel de toutes les choses qui leur arrivent dans la vie ; en pensant devant Dieu à l'usage qu'il desire qu'ils en fassent ; & en luy demandant la grace d'entrer

dans une conformité entiere à ſes volontez & à ſes deſſeins ſur eux.

Or comme les Preſtres, & particulierement les paſteurs des ames, doivent eſtre à tous momens diſpoſez à diſpenſer les ſacremens à leurs paroiſſiens, ils ſont auſſi plus étroitement obligez de ſe conſerver purs devant Dieu par une grande vigilance, & par une application continuelle à la pieté & à la vertu. Car quoyque l'effet des ſacremens ne puiſſe eſtre empeſché par la mauvaiſe diſpoſition des miniſtres; neanmoins s'ils les diſpenſent en eſtat de peché mortel, ils commettent un horrible ſacrilege contre le ſang de JESUS-CHRIST, dont le merite eſt contenu dans les ſacremens. C'eſt pourquoy s'ils eſtoient ſi malheureux que de tomber en quelque peché mortel, principalement contre la pureté, ils devroient faire tout leur poſſible pour ſe faire ſuppléer par quelque autre Preſtre; & cependant s'abſtenir durant un tems notable de celebrer la ſainte meſſe, & d'adminiſtrer les ſacremens, en ſe remettant entre les mains de leur Evêque, ou de [redacted]

grande chute par de dignes fruits de penitence selon l'esprit & les regles de l'Eglise : ce qu'il devroit executer sans delay, regardant même comme un nouveau sujet de douleur, la necessité où il se seroit trouvé d'administrer quelque sacrement en cet estat.

A quelque heure que ce soit de la nuit ou du jour que leurs paroissiens auront besoin des sacremens, ils doivent les leur porter avec beaucoup de diligence, lors principalement qu'il y a quelque peril dans le retardement. Et afin que leur peuple s'addresse plus volontiers à eux dans toutes ses necessitez spirituelles, ils doivent témoigner dans leurs prosnes, & dans leurs instructions, qu'on les obligera de les avertir aussitost qu'il y aura quelque malade, quelque enfant nouvellement né, ou quelque autre personne qui aura besoin de leur assistance ; & que ny la rigueur du tems, ny la longueur & la difficulté du chemin ne les empescheront jamais de leur rendre tout le secours & tout le service qui leur sera necessaire. Mais afin qu'ils soient moins souvent obligez de se lever la nuit, & d'aller porter les sacremens à des heures indües, ils doivent avoir un grand soin de visiter les maisons de leurs paroisses, en prenant certains jours pour certains quartiers : s'informant s'il n'y a point de malades, les preparant à recevoir les sacremens, & les leur donnant lors qu'ils sont en danger, sans attendre l'extremité.

Et afin qu'en les administrant ils entrent dans les sentimens & dans les intentions de Jesus-Christ, dont ils sont les ministres, il est bon avant que de commencer une action si sainte, qu'ils se mettent à genoux, & qu'aprés avoir

dit : *Veni sancte Spiritus &c.* & consideré pendant un peu de tems la sainteté du sacrement qu'ils vont conferer, ils fassent à Nôtre Seigneur cette priere, ou quelque autre semblable.

JE vous adore, ô mon Sauveur JESUS-CHRIST, *comme le souverain Prestre, & comme l'auteur des sacremens. Ie me donne entierement à vous pour administrer celuy que je vay conferer. Faites donc s'il vous plaist que j'entre dans vostre esprit, & dans les saintes intentions pour lesquelles vous l'avez institué, afin que je le dispense pour vôtre plus grande gloire, pour mon salut, & pour celuy de la personne qui le doit recevoir. Mettez dans son cœur les dispositions necessaires pour en approcher dignement, & faites luy la misericorde d'en conserver le fruit aprés l'avoir receu.*

Leur pieté doit aussi s'étendre sur toutes les choses exterieures qui servent à l'administration des sacremens, comme sont les vaisseaux sacrez, les calices, les ciboires, les chasubles, les aubes, les nappes d'autel & de communion, &c. ayant un soin particulier que toutes ces choses soient tenuës dans une grande propreté. Ils doivent en administrant les sacremens se servir d'une étole de couleur convenable à chaque sacrement, & prendre sur tout garde de n'en administrer jamais aucun, même celuy de la penitence, sans estre revestus d'un surplis, si ce n'est que par necessité ils fussent obligez d'en user autrement.

Ils doivent observer fort exactement les ceremonies qui sont prescrites dans le Rituel pour l'administration de chaque sacrement; puis qu'elles sont établies par la tradition de l'Eglise, par

les Conciles, & par les decrets des ſouverains Pontifes. Et pour s'exciter à cette grande exactitude ils peſeront beaucoup ces paroles du ſaint Concile de Trente ſeſſ. 7. can. 13 *Si quelqu'un dit, que les miniſtres des ſacremens peuvent ſans commettre aucun peché mépriſer, ou omettre entierement ſelon leur volonté les ceremonies de l'Egliſe catholique, receuës, approuvées, & uſitées dans l'adminiſtration ſolemnelle & publique des ſacremens, ou que le paſteur particulier de chaque egliſe les peut changer, & en faire de nouvelles, qu'il ſoit anathème.*

Pour obſerver toutes ces choſes avec plus d'exactitude, ils liront mot à mot dans le Rituel, qu'ils tiendront eux-mêmes; ou qu'ils feront tenir par un de leurs clercs, tout ce qu'il ordonne de reciter, & ſur tout ce qui appartient à la forme des ſacremens; ſans ſe fier à leur memoire de peur de ſe méprendre; & ils prononceront devotement, diſtinctement, poſément, & d'une voix intelligible tout ce qu'ils reciteront.

Comme ils doivent eſtre aſſiſtez d'un ou de deux clercs en adminiſtrant les ſacremens, ils en choiſiront qui ſoient pieux & modeſtes, & auront grand ſoin de les élever dans les vertus chrétiennes, & de les inſtruire de telle ſorte, qu'ils puiſſent ſervir avec édification aux fonctions où ils les employeront. S'ils ſont clercs tonſurez ils doivent eſtre reveſtus de la ſoutane, & avoir un ſurplis qui ſoit propre.

Ils doivent faire en ſorte que perſonne n'aſſiſte à l'adminiſtration des ſacremens qu'avec beaucoup de reſpect & de modeſtie, empeſchant ſur toutes choſes que les femmes n'y paroiſſent avec les bras nus & la gorge découverte, ou avec des

mouchoirs de toile transparante. Ils doivent aussi empescher qu'il ne s'y fasse aucune action qui soit indigne de la sainteté du lieu, & de la pureté des mysteres, comme les postures indecentes, les entretiens, les baisers entre les pareins & les mareines, ne souffrant pas qu'il se commette aucune de ces indecences, principalement dans l'eglise.

Et afin que les peuples soient plus persuadez du respect & de la reverence avec laquelle ils doivent assister à l'administration des sacremens, les Curez & les Vicaires auront soin de leur faire de tems en tems les instructions qu'ils trouveront dans le Rituel, de la dignité & de la sainteté des sacremens : & lors qu'ils en administreront quelqu'un, ils ne manqueront pas de faire, autant que le lieu & le tems le leur permettront, les instructions & les avertissemens propres à chaque sacrement.

Mais toutes les precautions qu'on apporte pour imprimer aux peuples du respect pour les sacremens, seront inutiles, si les Prestres n'évitent avec beaucoup de soin la moindre apparen-

[redacted]

Le zele de la gloire de Dieu & du salut des ames qui doit animer les Curez & les Vicaires dans l'administration des sacremens, les oblige de prendre soigneusement garde, si ceux qui se presentent à eux pour les recevoir, sont dans les dispositions necessaires pour en profiter : s'ils ne sont pas nommément excommuniez, ou interdits : s'ils ont satisfait à leur devoir paschal : s'ils sont suffisamment instruits de la doctrine chrétienne, principalement touchant le sacrement qu'ils veulent recevoir, & les dispositions interieures & exterieures qu'ils y doivent apporter : s'ils ne sont point dans l'estat, l'habitude, ou l'occasion prochaine du peché mortel : s'ils n'ont point de restitution à faire : s'ils ne sont point engagez dans quelque inimitié avec leur prochain. Car jusques à ce que ceux qui sont dans quelques uns de ces empeschemens les ayent ostez, ils ne doivent point estre admis à la participation des sacremens.

Les Curez ou les Vicaires ne peuvent administrer les sacremens à ceux d'une autre paroisse, si ce n'est en cas de necessité, ou avec la permission du Curé ou de l'Evêque, ainsi qu'il sera expliqué plus au long dans l'instruction sur le sacrement de penitence.





SECONDE INSTRUCTION.

DU SACREMENT DE BATESME.

De la neceſſité & de la grace du Bateſme.

QVE faut-il préſuppoſer pour bien entendre la doctrine du ſacrement de bateſme?

Il faut ſavoir quel eſtoit l'eſtat d'Adam dans la juſtice originelle, & quelle a eſté ſa chute lors qu'il eſt venu à perdre la grace dans laquelle il avoit eſté créé.

Qu'entend-on par l'eſtat d'Adam dans la juſtice originelle?

On entend cette grace d'innocence qu'Adam avoit receuë dans ſa creation, qui rendoit ſon ame parfaitement unie & ſoumiſe à Dieu, & ſa chair, ſes ſens, & ſes paſſions ſoumiſes à ſon eſprit.

Cette grace ne fut-elle pas donnée à Adam & à Eve pour la communiquer auſſi à tous leurs deſcendans.

Oüy, & ils la leur auroient aſſurément com-

muniquée, s'ils ne l'eussent perduë par leur peché.

Adam demeura-t-il long-tems dans ce bienheureux estat?

Non: car il est probable qu'il tomba peu de tems apres dans le peché d'orgüeil.

Qu'arriva-t il à Adam ensuite de sa desobéissance?

Il fut privé de la grace dans laquelle il avoit esté créé: son entendement fut rempli d'obscuritez & de tenebres: sa volonté se sentit portée au mal: ses passions, & toutes les creatures se revolterent contre luy: il devint esclave du diable, & sujet à toutes sortes de miseres, & à la mort même de l'ame & du corps.

Adam & Eve ont-ils engagé leurs descendans dans les mêmes maux où ils sont tombez?

Oüy: car comme les serpens engendrent leurs petits infectez de venin, & comme une racine empoisonnée produit des fruits empoisonnez; ainsi nos premiers peres estant devenus pecheurs & miserables, ont engendré des enfans pecheurs & miserables.

Comment appelle-t-on ce peché que nous avons contracté par la desobëissance d'Adam?

On l'appelle peché originel, parce que nous le contractons dans nôtre origine, & par la naissance que nous tirons d'Adam par la voye commune de la generation.

Quel est le remede que Dieu nous a laissé dans la religion chrétienne pour effacer ce peché?

C'est le sacrement de batesme.

Qu'est-ce que le sacrement de batesme?

C'est un sacrement institué par Nôtre Seigneur Jesus-Christ, pour effacer le peché ori-

ginel ; & tous ceux qu'on peut avoir commis : pour communiquer aux hommes une renaissance spirituelle, & la grace de JESUS-CHRIST ; & pour les unir à luy comme des membres vivans à leur chef.

Pourquoy est-il necessaire que nous soyons unis à JESUS-CHRIST *comme les membres d'un corps sont unis à leur chef?*

C'est parce que nul homme ne peut estre sauvé que par JESUS-CHRIST, & estant uni à JESUS-CHRIST. Car comme nous n'avons participé au peché & à la condamnation d'Adam, que parce qu'estant tous dans luy, nous avons tous peché avec luy ; ainsi nous ne sommes point sauvez par JESUS-CHRIST, si nous ne sommes unis à luy, & ne vivons en luy, selon l'ordre & le decret de Dieu ; afin qu'il y ait du rapport entre l'œuvre de la reparation des hommes, & celle de leur chute, selon cette parole de S. Paul :
Cor *Comme tous meurent en Adam, tous revivront*
12. *aussi en* JESUS-CHRIST.

Qui donne la vertu & la force au sacrement de batesme pour nous faire renaistre en JESUS-

[redacted]

Nous en devons tirer cette consequence, que puisque le batesme tire sa vertu de la mort de Nôtre Seigneur, il doit operer dans les batizez un effet de passion & de mort; c'est adire que par la mortification de nôtre chair nous fassions mourir en nous le peché avec toutes ses suites.

A-t-on quelque fondement de cette verité dans l'Ecriture sainte?

Oüy, S. Paul l'enseigne écrivant aux Romains chap. 6. *Nous sommes ensevelis avec* JESUS-CHRIST *par le batesme pour mourir au peché, afin que comme* JESUS-CHRIST *est ressuscité des morts par la gloire de son Pere, nous marchions aussi dans une nouvelle vie.* Il veut dire que par le batesme non seulement nous mourons au peché, mais que nous sommes encore ensevelis pour détruire & consumer entierement en nous le reste du peché, par une mortification continuelle de nos passions dereglées, & de toutes nos mauvaises inclinations. Rom. 6. 4.

Le mystere de la resurrection de Nôtre Seigneur ne communique t-il pas aussi sa vertu au sacrement de batesme?

Oüy, comme S. Pierre nous l'enseigne, en disant, *Que Dieu nous a regenerez pour une vive esperance par la resurrection de* JESUS-CHRIST *d'entre les morts.* Il faut seulement remarquer, que ce mystere n'opere pas par voye de merite & de travail; mais par voye de puissance & de vertu, la vie & la gloire de la resurrection de JESUS-CHRIST vivifiant les ames, & communiquant sa force à tous les moyens qu'il a instituez pour cet effet. 1. Pet. 1. 3.

Que communique au batesme le mystere de la resurrection selon l'Ecriture?

Il communique la grace d'une nouvelle vie qui ne doit plus estre sujette à la mort du peché, tout de même que Nôtre Seigneur s'estant une fois dépoüillé par sa mort de sa vie passible, s'est revestu par sa resurrection d'une vie glorieuse & immortelle : *Vt quomodò Christus surrexit à mortuis per gloriam Patris ; ita & nos in novitate vitæ ambulemus .... Christus resurgens ex mortuis jam non moritur, mors illi ultra non dominabitur.*

om.

Puisque *la vie glorieuse & immortelle que Nôtre Seigneur prit à sa resurrection, est le modelle de la vie chrestienne que nous devons mener aprés nôtre batesme, en quoy pouvons nous & devons-nous l'imiter?*

Comme Nôtre Seigneur apres sa resurrection ne conversa plus avec le monde, mais seulement avec son Eglise, & avec ses disciples ; & ne les entretint plus que de la gloire & du royaume de son Pere, *loquens de regno Dei :* de-même les chrêtiens non seulement ne doivent plus estre sujets à la mort du peché ; mais ils doivent encore estre separez du monde, en n'aimant & en [redacted]

ct. 1.

Le batesme nous oste-t il la concupiscence & l'inclination au mal & au peché?

Il ne nous l'oste pas entierement, mais il nous la laisse non comme un peché, mais comme une playe, une langueur, & une infirmité, pour nous humilier & nous exercer pendant cette vie. Et c'est ce qui nous oblige à invoquer sans cesse la grace de JESUS-CHRIST, afin de n'estre point entraisnez dans le peché par cette loy des membres, qui combat en nous la loy de Dieu, *ne se pouvant faire*, selon un grand Pape, *que nous ne soyons vaincus, si celuy qui nous rend victorieux quand il nous assiste, cesse de nous assister.* Innocent

Pourquoy sommes-nous sujets aprés le batesme aux maladies, à la faim, au froid, & à tant d'autres incommoditez, & enfin à la mort?

Dieu l'a ainsi ordonné, afin que nous nous ressouvenions toujours de nôtre chute en la personne d'Adam, & que nous nous en humilions, ressentant les effets de son peché, & de ceux que nous avons commis aprés le batesme : comme aussi afin que nôtre recompense & nôtre gloire soit plus abondante dans le ciel, ayant fait un bon usage de toutes ces miseres ausquelles le peché d'Adam nous a assujettis.

De la matiere & de la forme du sacrement de batesme.

DE quelle eau se doit-on servir pour administrer le sacrement de batesme?

De l'eau naturelle, & elementaire, comme on infere de ces paroles de l'Evangile : *Si un homme ne renaist de l'eau & de l'esprit, il ne peut entrer dans le royaume de Dieu.* Car elle seule est Joan 3.

proprement eau, & en usage commun parmy les hommes. Ainsi on ne doit pas user d'eau artificielle, telle qu'est l'eau-rose, & d'autres semblables, qui ne sont pas proprement eau, & en usage commun parmy les hommes. Et il faut se servir, s'il est possible, de l'eau batismale benie le samedy-saint de la mesme année, ou le samedy de la Pentecoste, qu'on doit soigneusement garder dans un vase bien net ; & lorsqu'on en veut benir de nouvelle, il faut verser la vieille dans la piscine de l'eglise, ou du batistaire.

Que s'il arrive que l'eau qui aura esté benie pour servir au batesme, soit tellement diminuée que l'on juge qu'il n'y en aura pas suffisamment jusques à la veille de Pasque, ou de la Pentecoste, l'on y en pourra mesler d'autre non benie, pourveu que ce soit en moindre quantité. Que si elle estoit entierement corrompuë, ou ecoulée en quelque maniere que ce fust, il faudra que le Curé ou le Vicaire en benisse de nouvelle en la forme prescrite dans le Rituel.

Que si l'eau servant au batesme se trouve gelée, il la faut faire degeler, afin d'en pouvoir ba-

[redacted]

Pourquoy Nôtre Seigneur a-t-il choisi l'eau commune & naturelle pour la matiere du batesme ?

C'est parceque ce sacrement estant necessaire à salut pour tous les hommes en particulier, il estoit convenable que la matiere s'en pust facilement trouver en toute sorte de lieux.

De quelles paroles se faut-il servir pour administrer ce sacrement ?

Les paroles qui font la forme de ce sacrement sont celles-cy : EGO *te batizo in nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti :* JE *vous batize au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit ;* selon le commmandement que Nôtre Seigneur en fit à ses disciples, ainsi que le rapporte S. Matthieu en son dernier chapitre : ALLEZ, *& enseignez toutes les nations, les batizant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit.* Et il est necessaire de prononcer toutes ces paroles sans en omettre ny changer aucune ; & on les doit prononcer avec beaucoup d'attention, & de devotion en même tems que l'on verse l'eau sur la teste de l'enfant.

Matt 28.1

Pourquoy Nôtre Seigneur a-t-il institué cette forme de batesme ?

Parce que ce sacrement estant ce qui rend les hommes chrêtiens, a deu renfermer la profession de la foy par laquelle ils deviennent fideles. Or cette foy consiste dans le mystere de la Trinité, & dans celuy de l'incarnation, de la mort, & de la resurrection de JESUS-CHRIST. C'estpourquoy le premier de ces mysteres est marqué par les paroles du batesme, le nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit exprimant clairement la Trinité ; & l'autre est marqué par l'action de

d'homme qui ſçache batizer, & en ce cas ils ne contractent aucune affinité qui empeſche l'uſage du mariage.

Que doit-on faire lors qu'un enfant a eſté batizé à la maiſon dans une urgente neceßité ?

Auſſitoſt qu'il ſe trouve mieux on le doit porter à l'egliſe pour ſuppléer les ceremonies qui ont eſté omiſes.

Peut-on ſeparer les ceremonies de la ſubſtance du bateſme ?

Non, ſi ce n'eſt en cas de neceſſité, ainſi que nous venons de dire ; parce qu'autrement c'eſt faire injure au ſacrement : mais pour quelque ſujet qu'elles ayent eſté omiſes, il faut auplutoſt les ſuppléer.

Pourquoy faut-il batizer les enfans incontinent aprés leur naiſſance ?

Pour ne pas expoſer leur ſalut ſous pretexte de civilité mondaine, ou d'intereſt temporel.

En quel lieu doit-on baptizer ?

Le lieu où l'on doit adminiſtrer le bateſme eſt l'egliſe paroiſſiale, ou l'annexe, s'il y a des fonts batiſmaux, deſquels il ſera parlé cy-aprés ; & les [redacted]

ter le batesme lors qu'il seroit entierement sorti du ventre de sa mere. Que s'il paroissoit seulement un pied, ou une main, ou quelque autre partie du corps, qui donnast par son mouvement quelque indice de vie, & qu'il y eust sujet d'apprehender la mort de l'enfant, on pourroit le batizer sur cette partie, & aprés sa sortie hors du sein de sa mere reïterer le batesme sous condition en cette maniere : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti.* Et si ayant esté ainsi batizé il naissoit mort, il devroit estre mis en terre sainte.

Que faut-il faire si la mere meurt avant que d'estre delivrée ?

L'enfant doit estre tiré de son corps avec le plus de promptitude, & de precaution qu'il sera possible, & s'il se trouve vivant, il faut le batizer. Que si l'on doute qu'il le soit, il faut le batizer, sans qu'il soit necessaire que ce soit sous condition, puis qu'elle est assez exprimée par les paroles, *Ego te baptizo*, qui ne s'addressent qu'à une personne vivante. Que s'il est mort sans avoir pu estre batizé, il ne doit pas estre mis en terre sainte.

Comment se doit conduire le Curé pour le batesme des enfans exposez?

S'il n'a point d'asseurance qu'ils ayent esté batizez aprés en avoir fait une exacte perquisition, il les doit batizer sous condition, ainsy qu'il a esté dit cy-dessus.

Comment se faut-il conduire pour le batesmes des monstres dont les femmes accouchent quelque fois ?

Il faut y apporter une tres grande precaution, & s'il se peut consulter l'Evesque, ou quelque

doctrine chrêtienne, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, puisqu'ils doivent en instruire leurs filleuls ; on ne doit point non plus y recevoir & les filles & les femmes qui ont le sein découvert.

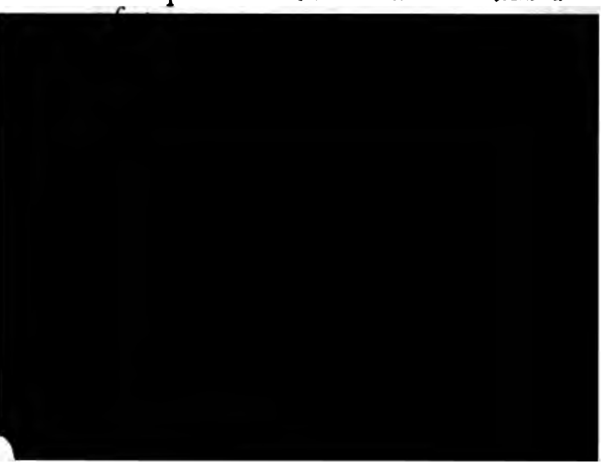
On ne doit point aussi admettre pour parreins, & pour marreines les Religieux, & les Religieuses, à qui les saints Canons le deffendent.

Quel âge doivent avoir les parreins & les marreines ;

Il doivent pour le moins avoir atteint l'âge de puberté, asavoir quatorze ans accomplis pour les garçons, & douze pour les filles. Ils doivent aussi avoir receu le sacrement de Confirmation.

Comment se doivent conduire les Curez & les Vicaires à l'égard des pareins & des mareines ?

Ils doivent s'informer s'ils ne sont point dans quelques-uns des defauts que nous avons marquez ; & s'ils ne sont pas assurez qu'ils sachent la doctrine chrêtienne, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, la priere du matin & du soir, ils les en interrogeront avant que de les admettre à tenir l'enfant au ba-



mary ſon filleul, ny le pere de ſon filleul. Il y a auſſi alliance entre celuy qui batize & celuy qui eſt baptié, & le pere & la mere du batizé, en ſorte que ſi un laïque batize une fille en cas de neceſſité, il ne peut épouſer cette fille, ny ſa mere.

Contracte-t-on quelque alliance ſpirituelle lors que l'on ne fait que ſuppléer les ceremonies du bateſme, l'enfant ayant déja eſté batizé auparavant?

Non. Et c'eſt dequoy il faut alors avertir le parrein & la marreine, auſſy bien que le pere & la mere de l'enfant.

Des fonts, des ſaintes huiles, & des autres choſes requiſes pour adminiſtrer le bateſme.

COmment les fonts batiſmaux doivent-ils eſtre diſpoſez.

Il doivent eſtre placez au bas de l'egliſe du côté de l'Evangile dans une chapelle fermée de baluſtre, ou dans un lieu environné d'un baluſtre fermant à clef, & couvert d'un dôme de menuiſerie, ou d'architecture. Ce lieu doit eſtre en dedans d'une canne & demie en carré dans les grandes egliſes, & dans les petites d'une canne, la canne étant de cinq pieds quatre pouces.

La cuve, ou le vaze des fonts doit eſtre d'une matiere ſolide, comme de pierre dure ou de marbre. Elle doit eſtre percée au milieu, afin que l'eau qu'on verſe ſur la teſte de l'enfant ſe puiſſe écouler par ce trou dans la piſcine, ou le petit reſervoir qui eſt deſſous les fonts. Il faut qu'il y ait ſur la cuve des fonts un couvercle bien propre

fermant à clef, afin qu'aucun laïque n'y puisse toucher. On pourroit le garnir par le dedans d'une étoffe, pour empescher qu'il n'y entre point d'ordure. Il doit y avoir sur ce couvercle un S. Esprit en forme de colombe étendant ses ailes.

On ne doit laisser dans les fonts que le vaisseau où est l'eau baptismale. Il doit estre d'étain avec un couvercle de mesme matiere, fermant bien juste.

Où doit-on tenir toutes les autres choses necessaires pour l'administration du sacrement de batesme?

Il les faut tenir proche des fonts baptismaux dans une petite armoire faite exprez, bien propre, boisée par le dedans, & fermant à clef. Ces choses necessaires sont un petit vaze avec du sel pour benir; un autre vaisseau pour verser de l'eau sur la teste des enfans; un bassin pour recevoir l'eau qui coule de la teste de celuy qu'on baptize, si ce n'est qu'elle tombe tout droit dans la piscine des fonts; deux étoles, une violette, & l'autre blanche, ou au moins une qui soit violette d'un costé, & blanche de l'autre,; une petite robe blan-

[redacted]

lequel on pust voir tous les noms des Saints ou des Saintes qui se doivent donner au batesme.

Pour les saintes huiles il est mieux de les mettre dans une autre armoire assez proche de l'autel, comme il sera marqué cy-aprés.

Quelles sont les saintes huiles dont on se doit servir dans l'administration du batesme ?

C'est le saint cresme, & l'huile des catechumenes, qui doivent avoir esté benits par l'Evesque le jour du Jeudy-saint de l'année courante. C'estpourquoy les Curez doivent avoir soin de les retirer le plûtost qu'ils peuvent aprés que l'Evesque les aura benits ; & s'il en reste de l'année precedente, ils doivent les faire consumer dans la lampe qui brûle devant le tres-saint sacrement.

N'est-il permis en aucun cas de se servir des saintes huiles d'une année precedente ?

On ne peut s'en servir que dans la necessité, & jusques à ce qu'on ait recouvré celles de l'année presente, ce qu'on doit faire avec toute la diligence possible.

Que si les saintes huiles que le Curé a receües de l'Archiprestre diminuent, en sorte qu'il juge qu'elles ne peuvent pas suffire pour toute l'année, il doit avoir recours à l'Archiprestre qui pour cet effet en aura en reserve.

Comment les Curez & les Vicaires doivent ils conserver les saintes huiles ?

Ils les doivent conserver dans des cresmieres d'argent s'il est possible, & dans trois petits vazes qui doivent estre bien fermez, & distinguez chacun par sa propre inscription, laquelle doit estre d'un caractere gros& lisible, à savoir celuy du saint cresme, *sanctum chrisma* ; celuy de l'huile des catechumenes, *oleum catechumenorum* ; celuy de

l'huile des infirmes, *oleum infirmorum*, afin de ne se pas méprendre; ce qu'il faut éviter soigneusement.

Il seroit à propos que le petit vaze de l'hiuile des infirmes fust separé des autres, pour estre plus portatif; & qu'il y eust dans chaque parroisse une bourse violette dans laquelle on pust le mettre, pour porter l'extreme-onction aux malades de la campagne. Il seroit bon aussy que ce vaze & les deux autres, dans lesquels on pourroit mettre du cotton pour empescher les saintes huiles de se répandre, eussent l'ouverture assez grande, afin qu'on y pust mettre le pouce lors qu'il faut faire les onctions.

En quel lieu doit-on mettre les vaisseaux des saintes huiles?

Il les faut mettre dans une petite armoire faite exprés assez prés de l'autel du costé de l'Evangile, bien boisée par le dedans, & garnie par tout de quelque étoffe. Cette armoire doit estre bien propre, & peinte par le dehors, avec cette inscription en lettres d'or, & en gros caractere: OLEA SACRA. Elle doit estre fermée à clef, afin que personne

L'on doit se servir de sel beni d'une benediction propre & particuliere, qui est marquée dans le Rituel, & non pas de celuy qu'on benit pour servir à la benediction de l'eau qui se fait tous les dimanches.

Ce sel doit estre premierement pilé, bien sec, & sans aucune ordure; & estant beni il n'en faut donner à personne, ny rendre ce qui en reste à ceux qui l'ont apporté, mais le conserver pour s'en servir une autre fois à l'usage du batesme, ou bien le jetter dans le sacraire.

Du Batesme des adultes, ou de ceux qui ont l'âge de discretion.

Qve faut-il observer pour le batesme des adultes.

Lorsque des adultes, c'estadire des personnes qui ont l'usage de raison, se presentent pour estre batizez, on doit avoir soin qu'ils soient instruits des principaux mysteres de la foy, qui sont ceux qui sont renfermez dans le symbole, n'estant pas necessaire de leur faire apprendre beaucoup d'autres veritez, dont la connoissance leur doit estre differée aprés le baptesme. Mais on se doit principalement appliquer à leur imprimer la crainte de Dieu, l'aversion du peché, & la pratique des bonnes œuvres. C'est la conduite que les Peres ont tenuë envers les catechumenes, ayant eu grand soin de les exciter à la penitence, & à leur en faire produire des fruits veritables, qui sont l'éloignement du peché, & de tout ce qui y porte, le renoncement au monde, & le commencement de la vie chrestienne, & de l'usage des vertus qu'elle comprend: jusques là mesme que S. Au-

gustin remarque dans le livre de la Foy & des Oeuvres, ch. 6. *qu'on n'auroit pas receu au batesme des personnes mariées, qui n'auroient pas voulu s'abstenir de l'usage du mariage pendant les jours qui precedoient le baptesme, que les catechumenes devoient passer en abstinence & en jeusnes.*

Que si pendant le temps qu'on les instruit pour les preparer au baptesme, ils tombent dans quelque danger de mort, & qu'ils témoignent un veritable desir d'estre batizez, on pourra à raison du danger où ils se trouvent, avancer le tems de leur batesme.

Le batesme des adultes doit estre administré, autant qu'il se peut commodément, par l'Evesque. Et il est à propos, s'il n'y a necessité, de le differer au Samedy-saint, où à la veille de la Pentecoste, qui sont les jours destinez au batesme par l'usage de l'ancienne Eglise. Et il seroit bon pour cette mesme raison de garder les enfans qui naistroient pendant ces deux semaines, pour estre batizez dans la ceremonie de la benediction des fonts.

La personne adulte que l'on batize doit estre [redacted]

On ne doit pas batizer ceux qui ſont furieux, ou privez de ſens, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent en cet eſtat depuis leur naiſſance. Car alors on en doit faire le meſme jugement que des enfans, & ils doivent eſtre batizez en la foy de l'Egliſe.

Que s'ils ont de bons intervalles, il faut prendre ce temps pour les batizer, en cas qu'ils témoignent le ſouhaiter. Que ſi avant que de tomber dans l'égarement d'eſprit, ils ont demandé le bateſme, & qu'ils ſe trouvent en quelque danger de mort, on le leur doit adminiſtrer, encore qu'alors ils ſoient privez de leur bon ſens.

On gardera la meſme conduite à l'égard de ceux qui ſont dans la phrenéſie, ou lethargie ; leſquels on ne doit batizer que lorſqu'ils ſont revenus à eux, & qu'ils ont repris l'uſage de raiſon, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient en danger de mort : car en ce cas, s'ils ont deſiré le bateſme, & qu'ils l'ayent demandé lorſqu'ils eſtoient en leur bon ſens, on le leur doit adminiſtrer.

Les Curez doivent s'informer diligemment de l'eſtat & de la condition des adultes qui ſe preſentent pour eſtre batizez, principalement quand ce ſont des étrangers, de crainte qu'ayant déja receu le bateſme, ils ne le demandaſſent pour une ſeconde fois, ou pour quelque raiſon d'intereſt temporel, ou par ignorance, ou par erreur, ou par impieté. Et ils doivent rapporter le tout enſuite à l'Eveſque pour prendre ſes ordres, & ſe conduire en une affaire de cette importance ſelon ce qu'il ordonnera.

Des Sage-femmes.

Q*Ve doivent faire les Curez à l'égard des sage-femmes.*

Il importe extremement que les sage-femmes s'acquitent avec fidelité de leur fonction ; parce que la vie des femmes & de leurs enfans, & mesme le salut de ces derniers est souvent en leurs mains, à cause qu'elles se trouvent quelquefois en necessité de les batizer, & qu'on doit porter jugement de la validité de ce sacrement sur leur témoignage. Il faut donc bien prendre garde qu'il n'arrive en ces occasions quelque mal aux femmes ou à leurs enfans par la malice, l'ignorance, la temerité, & l'inconsideration des sage-femmes. C'estpourquoy les Curez prendront garde qu'aucunes ne s'ingerent en cette charge dans l'étenduë de leurs paroisses, qu'ils n'ayent auparavant examiné avec soin leur foy, leur bonne vie, & leur capacité pour administrer le batesme aux enfans, en cas de necessité, & qu'ils n'ayent exigé d'elles le serment comme elles s'acquitteront bien & deüement de cette fonction.

[redacted]

& ensuite il l'avertira de son devoir, principalement qu'elle prenne bien garde de ne batizer jamais les enfans si ce n'est dans une necessité pressante : & lors qu'il y aura necessité de batizer, qu'elle ne le fasse pas s'il y a un Prestre present, ou mesme un homme qui sache administrer ce sacrement, quand ce seroit le pere de l'enfant, si ce n'est que ce fust en tel rencontre que la pudeur ne souffrist point la presence d'un homme ; & que lors qu'elle sera obligée de batizer quelque enfant, elle le fasse toujours s'il se peut en la presence de la mere, & de deux personnes au moins. Aprés il luy fera faire le serment en la forme suivante.

Forme de serment.

JE N. jure, & promets à Dieu le createur, " en vostre presence, Monsieur, de vivre & " de mourir en la foy catholique, apostoli- " que, & romaine ; & de m'acquitter avec le plus " de fidelité, & de diligence qu'il me sera possible, " de la charge que j'entreprens d'assister les femmes " dans leurs couches, & de ne permettre jamais " que ny la mere, ny l'enfant encourent aucun " mal par ma faute ; & où je verray quelque pe- " ril éminent, d'user de conseil, & de l'aide des " medecins & des chirurgiens, & des autres fem- " mes que je connoistray entenduës & experimen- " tées en cette fonction. Je promets aussi de ne " point reveler les secrets des familles, ny des per- " sonnes que j'assisteray ; & de n'user d'aucun moyen " illicite sous quelque couleur ou pretexte que ce " soit, par vangeance, ou mauvaise affection ; & " n'omettre rien de ce qui sera de mon devoir à " l'endroit de qui que ce soit ; mais de procurer de "

„ tout mon pouvoir le salut corporel & spirituel
„ tant de la mere que de l'enfant.

Alors le Curé luy ayant presenté les saints Evangiles, elle mettra la main dessus, & dira : Ainsi Dieu me soit en aide, & ses saints Evangiles.

Et le Curé écrira à la fin du livre des batesmes le nom de la sage-femme, & le jour auquel elle a presté le serment en sa presence.

TROISIE'ME INSTRUCTION.

Explication des ceremonies du Baptesme.

POurquoy l'Eglise a-t elle institué les ceremonies, & les prieres marquées dans le Rituel pour l'administration du sacrement de baptesme ?

Elle les a instituées tres sagement pour l'instruction & pour l'édification des fideles, afin de leur representer d'une part la grandeur des mysteres, & des effets de grace & de misericorde que [redacted]

representer comme Adam duquel il a tiré le peché originel, fut chassé du paradis terrestre aprés sa désobéïssance.

Pourquoy le Prestre fait-il cette demande : Quid petis ab Ecclesia Dei ? *Que demandez-vous à l'Eglise de Dieu ?*

C'est afin de reconnoistre si celuy qui se presente au batesme le fait avec une entiere & parfaite liberté, parce que Dieu ne veut point à son service ceux qui y viennent par force; & s'il sait bien à quoy il s'engage en recevant le batesme. C'est aussi afin d'avertir les hommes qu'ils doivent demander le batesme & la foy, comme une grace & une benediction de la bonté de Dieu, qui ne la doit à personne, & qui l'accorde aux humbles par l'entremise de l'Eglise, à laquelle il veut qu'ils s'addressent pour la luy demander par elle.

Celuy qui veut estre batizé, ou son parrein pour luy, répond, *fidem*, je demande la foy ; c'est à dire, je demande le batesme qui est le sacrement de la foy, *sacramentum fidei :* parce que dans ce sacrement on reçoit la foy, qui est le fondement de la religion chrestienne & de toutes les autres vertus, *estant impossible de plaire à* Hebr.
Dieu sans la foy , comme dit S. Paul. Cette ré- 11. 6.
ponse signifie aussi la disposition qu'on doit apporter au batesme pour en recüeillir le fruit, selon cette parole de S. Philippe à l'Eunuque :
Si credis ex toto corde, licet. Car le batesme ne Act.
sert de rien sans cette foy, & l'homme ne la pou- 37.
vant avoir de soy mesme, JESUS-CHRIST & l'Eglise conspirent ensemble pour la luy donner par misericorde.

Fides quid tibi præstat ? Dequoy vous servira

la foy, ou le batesme que vous demandez à l'Eglise, dit le Prestre, & quel usage pretendez-vous en faire quand vous l'aurez receu ?

Vitam æternam : La foy, ou le batesme que je demande, répond le baptizé, ou le parrein, me servira pour avoir la grace en cette vie, & pour obtenir la gloire en l'autre : car la grace est le germe, & le commencement de la vie éternelle.

Si vis ad vitam ingredi, serva mandata : Si vous desirez, dit le Prestre, que la foy & le batesme vous conduisent à la vie eternelle, il faut que vous gardiez les commandemens de Dieu. Ainsi il ne suffit pas que vous croyez seulement les mysteres de la religion chrestienne, & que vous ayez une foy morte, mais vous devez avoir une foy vive, & operante par la charité. Or les commandemens que vous devez observer se reduisent à ces deux : *Vous aimerez le Seigneur vôtre Dieu de tout vôtre cœur, de toute vôre ame, & de tout vôtre esprit : & vôtre prochain comme vous mesme.* Et ces deux commandemens de l'amour renferment tous les autres, selon cet-

[redacted]

Dei ejicio dæmonia. Et ainſi ce ſouffle du Preſtre miniſtre de JESUS-CHRIST ſignifie l'eſprit de Dieu, par lequel l'eſprit malin eſt chaſſé. Et il ſe fait par trois fois, pour marquer la vertu de la ſainte Trinité, & la foy par laquelle cet effet eſt produit. Car comme c'eſt par la foy que JESUS-CHRIST habite dans nos cœurs, c'eſt auſſi par elle que le diable en eſt chaſſé.

On l'appelle eſprit immonde; parce qu'il eſt auteur de tous les pechez, & de toutes les impuretez qui ſoüillent le corps & l'ame: c'eſt pourquoy il eſt appellé par l'Ecriture en Ozée, chap. 5. *ſpiritus fornicationum* On luy commande de faire place au S. Eſprit qui vient pour ſanctifier cette ame par la grace du bapteſme, & pour la conſoler aprés l'avoir délivrée de la ſervitude & de la tyrannie du diable.

Le Preſtre fait enſuite une croix ſur le front, & une autre ſur la poitrine de l'enfant, diſant: *Accipe ſignum crucis tam in fronte, quàm in corde, &c.* Il fait ces ſignes de croix, pour montrer qu'il commence à prendre poſſeſſion de cet enfant au nom de Noſtre Seigneur, le marquant de ſon ſeau qui eſt la croix, dont il ſe doit glorifier eſtant batizé, & qu'il doit aimer de tout ſon cœur. On luy dit qu'il reçoive, & qu'il prenne la foy des preceptes celeſtes, c'eſt à dire, Ne vous contentez pas de croire, mais ſoyez fidele à faire ce que vous croirez; & ſoyez tel par vos mœurs, & par la conduite de voſtre vie, que vous puiſſiez eſtre le temple de Dieu, puiſque le S. Eſprit vient habiter en vous par la grace du bateſme.

Le Preſtre dit: *Oremus. Preces noſtras, quæſumus Domine, clementer exaudi, &c.*

Le Prestre fait cette priere ensuite de ce qu'il a dit immediatement auparavant, pour montrer que celuy qu'il doit batizer a besoin de la grace de Dieu pour cet effet, & que ce n'est pas à luy à la donner, mais à Dieu, auquel pour ce sujet il adresse sa priere.

Il dit, *hunc electum*, cet éleu : ce qui ne signifie pas l'élection eternelle qui n'est pas commune à tous les baptizez, mais l'élection presente & temporelle que l'Eglise, & Dieu par elle, fait de ce catéchumene pour le batizer, croyant qu'il est en estat & dans la disposition de l'estre. Car ce nom d'*éleu* n'estoit pas commun à tous les catéchumenes, mais seulement à ceux qui estoient admis au batesme, & prests d'estre batizez, aprés avoir passé par toutes les épreuves ordinaires de l'Eglise, qui ne recevoit pas aussi-tost tous ceux qui se presentoient au batesme, mais qui prenoit du temps pour les éprouver en diverses manieres.

Le Prestre ajoûte, *ut magnitúdinis glória tua rudiménta servans* : par où il prie Dieu de faire que l'homme qui va estre batizé conserve les [redacted]

& dit l'oraison : *Omnipotens sempitérne Deus, respícere dignáre super hunc fámulum tuum.* Il l'appelle serviteur de Dieu, parce que Dieu l'a choisi pour le batesme, & qu'il se presente pour le recevoir.

Quem ad rudiménta fídei, &c. dautant qu'il a esté instruit comme catéchumene des principes de la foy.

Omnem cæcitatem, &c. L'aveuglement de cœur est lorsqu'on ne goûte point, & qu'on ne pratique point les veritez chrestiennes, quoy-que souvent l'esprit en soit convaincu, la volonté n'en estant point persuadée, & ne s'y affectionnant pas.

Disrúmpe omnes láqueos sátanæ, &c. rompez tous les liens du peché qui retiennent cette ame dans la servitude, & tous les charmes des creatures dont le diable se sert pour attirer les hommes au peché : *Quóniam creatúræ Dei factæ sunt* Sap. 14.
in ódium, & in tentatiónem animábus hóminum, & in muscípulam pédibus insipiéntium.

Aperi ei Dómine jánuam, &c. ouvrez-luy, Seigneur, la porte de vostre charité, qui est le batesme, lequel est l'entrée & la porte de l'Eglise, & du salut.

Vt signo sapiéntiæ tuæ imbútus, &c. afin qu'ayant receu le sel, qui est le signe & la marque de la grace & de la sagesse chrestienne, il soit delivré de la corruption de ses passions, & de ses desirs dereglez.

Et ad suávem odórem præceptórum tuorum &c. & que goûtant la suavité de l'odeur de vos commandemens, il vous serve avec joye & avec alegresse dans vostre Eglise.

Et profíciat de die in diem : & qu'il croisse &

augmente en grace & en charité de jour en jour ; parce que ſi l'on ne s'avance continuelement dans la perfection de la vie chreſtienne; on s'en éloigne; & que ne point avancer, c'eſt retourner en arriere.

Per Christum Dominum noſtrum : parce que c'eſt JESUS-CHRIST qui nous a merité toutes les graces, & c'eſt par luy que nous devons les demander, comme c'eſt par luy qu'elles nous ſont accordées.

Le Preſtre enſuite exorciſe le ſel, pour en chaſſer la malignité du demon, qui s'eſtant rendu maiſtre de l'homme par le peché, l'eſt devenu en quelque ſorte de toutes les creatures que Dieu avoit faites pour luy : & au lieu qu'elles avoient eſté inſtituées pour ſon ſalut, il en abuſe pour le perdre. L'Egliſe luy oſte donc la poſſeſſion & le droit qu'il avoit ſur ce ſel, afin qu'il n'empeſche pas l'uſage qu'elle en veut faire pour ſanctifier l'homme, en luy donnant le gouſt des choſes celeſtes, qui eſt l'un des effets de grace, auquel le diable s'oppoſe le plus, comme à celuy dont tous les autres dépendent.

[redacted]

nique meſme aux autres perſonnes de la ſainte Trinité.

Per Deum verum : C'eſtadire, par le Fils qui eſt engendré par voye d'entendement dont la verité eſt l'objet, & qui a dit de ſoy-meſme : *Ego ſum véritas* ; & qui eſt venu du ciel pour nous l'enſeigner. Ioan. 14. 6.

Per Deum ſanctum : Par le S. Eſprit qui eſt la ſource de toute nôtre ſainteté.

Per Deum, qui te ad tutélam humáni géneris prócreavit : Et par le Dieu qui vous a créé pour la conſervation des hommes.

Et pópulo veniénti ad credulitátem &c. Et qui a commandé aux Preſtres, qui ſont ſes ſerviteurs, de vous benir, & de vous conſacrer pour ſervir à ceux qui ſe preſentent pour recevoir la foy.

Vt in nómine ſanctæ Trinitátis efficiáris ſalutáre ſacraméntum &c. Afin que par la vertu de la benediction que vous recevrez au nom des trois perſonnes de la tres-ſainte Trinité, vous ſerviez à l'adminiſtration du ſacrement de bateſme, pour faire ſortir le demon de l'ame & du corps de celuy qui doit eſtre batizé.

Proínde rogámus te Dómine &c. C'eſtadire, nous vous prions, Seigneur, que la benediction que vous donnerez au ſel, & à celuy à qui il ſera appliqué, ne ſoit pas ſeulement une benediction paſſagere, mais une benediction abondante & perſeverante.

Vt fiat ómnibus accipiéntibus &c. Afin que la grace, ô mon Dieu, que vous communiquerez à cet enfant, & qui eſt repreſentée par le ſel, luy ſoit une medecine ſalutaire, parfaite & permanente, pour le purger de ſes vices, & pour em-

pêcher l'effet de la corruption de la concupiſcence, qui demeure meſme aprés le bateſme.

Le Preſtre met le ſel dans la bouche de l'enfant. Ce ſel repreſente la ſageſſe, & la grace Chrêtienne, parce que le ſel a trois qualitez : premierement il eſt mordicant, & il a de l'acrimonie : en ſecond lieu il aſſaiſonne les viandes ; & enfin il les preſerve de corruption. Ce qui convient à la ſageſſe, à la grace, & à la mortification chrêtienne. Dans le commencement il faut ſe faire beaucoup de violence pour mortifier ſes paſſions dereglées : mais quand on s'y eſt habitué pendant quelque temps, on en reçoit une joye & un plaiſir ſi grand, qu'il ne ſe peut exprimer que par ceux qui le reſſentent, ſelon ces paroles
Apoc. 2. 17. de JESUS CHRIST dans l'Apocalypſe : *Je donneray au victorieux une manne cachée.* Et les mauvaiſes inclinations eſtant ainſi mortifiées & abbatuës, il eſt plus facile d'éviter les pechez. *Car*
Hebr. 12, 11. *ce qui nous mortifie,* dit S. Paul, *ſemble d'abord nous cauſer de la triſteſſe, & non de la joye ; mais enſuite il fait recueillir en paix les fruits de juſtice à ceux qui auront eſté ainſi exercez.*

Pax tecum: parce que si nous mortifions bien nostre langue, nous jouïrons d'une profonde paix : car S. Jacques appelle la langue qui n'est pas mortifiée, *inquiétum malum.* Jac. 3. 8.

Le Prestre dit ensuite l'oraison, *Deus patrum nostrorum &c.* comme si le Prestre disoit: O mon Dieu, puisque le catéchumene a déja goûté les instructions qui luy ont esté faites des mysteres, & des veritez de la religion chrestienne, ne permettez pas qu'il souffre plus long-temps la faim spirituelle de vostre grace, mais remplissez-lè de cette nourriture celeste.

Quátenus sit spíritu fervens: Afin qu'ayant receu cette grace, il soit toujours animé par une charité fervente, nonobstant la langueur, & la repugnance de la nature.

Spe gaudens: Qu'il se réjoüisse dans l'esperance & dans l'attente certaine des biens avenir.

Et tuo nómini semper sérviens: Et qu'il serve toujours à la gloire de vostre nom par les bonnes actions qu'il fera pendant sa vie.

Perduc eum ad nova regeneratiónis lavácrum &c. Conduisez-le au bain de la renaissance spirituelle, qui est le batesme, afin qu'il merite de posseder avec les fideles la recompense eternelle. Car la grace du batesme luy seroit plus nuisible qu'utile, si elle ne luy servoit à acquerir la vie eternelle.

Exorcízo te immúnde spíritus &c. Le Prestre continuë d'exorcizer le demon, & luy commande de quitter la place, & de s'éloigner en sorte qu'il ne puisse nuire au catechumene.

Ipse enim tibi imperat &c. Celuy qui te commande, ô demon maudit, le premier des damnez, & de ceux qui sont privez de la veüe de

Dieu, c'est celuy qui a marché sur les eaux de la mer, & qui a tendu la main à S. Pierre lors qu'il commençoit à enfoncer dans l'eau.

Ergo, maledicte diabole, recognósce sententiam tuam &c. Maudit calomniateur, reconnoy donc ta sentence, par laquelle tu as esté condamné à perdre la puissance que tu avois sur les hommes: rens à Dieu le Pere, le Fils, & le S. Esprit l'honneur que tu leur as voulu oster, lorsque tu as tenté le premier homme, & que tu l'as fait succomber au peché.

Recéde ab hoc fámulo Dei &c. Retire-toy de ce serviteur de Dieu; parce que Nostre Seigneur l'a daigné appeller par sa pure misericorde à la grace du batesme, qui est l'origine, & la premiere de toutes les graces, & qui est proprement grace, parce qu'elle ne se peut meriter.

Et benedictiónem: parce que le batesme est aussi la source de tous les dons, & de toutes les benedictions de Dieu.

Le Prestre fait ensuite le signe de la croix avec le pouce sur le front de l'enfant, & dit: *Et hoc signum sanctæ crucis &c.* Il fait ce signe de croix avec le pouce, qui est le doit le plus fort de tous, pour designer que la toute-puissance de Dieu imprimera la grace du baptesme dans l'ame de cet enfant. Et il deffend en mesme temps au diable d'effacer ce caractere, & de luy faire perdre cette grace en le faisant succomber à ses tentations.

Le Prestre dit l'oraison: *Æternam, ac justissimam pietátem tuam &c.* Il prie la bonté eternelle, & tres-juste de Dieu; parce que la grace du batesme est un effet de la bonté & de la misericorde de Dieu, & qu'elle est aussi un effet de

ι justice, ayant voulu que cette grace nous ait
été meritée par la mort de son fils.

Dieu est appellé dans cette oraison, *autor lúminis & veritátis*; parce que la connoissance de la verité nous est inutile sans la lumiere de la grace, ce qui faisoit dire au Prophete parlant à Dieu : *Emitte lucem tuam, & veritátem tuam.* Psal. 42.

Vt dignéris illum illumináre lúmine intelligéntia tua; parce que le batesme est un sacrement d'illumination ; comme si le Prestre disoit : O mon Dieu, daignez illuminer cet enfant, non d'une lumiere superficielle, mais d'une lumiere d'intelligence, qui luy fasse penetrer le fond des veritez chrestiennes, afin de les comprendre parfaitement, & de les pratiquer ensuite.

Munda eum, & sanctifica : Purifiez-le, Seigneur, de tout vice, & de tout peché ; & consacrez-le entierement à vostre service.

Da ei sciéntiam veram : Donnez-luy s'il vous plaist la veritable sience des Saints, que Jesus-Christ nous est venu enseigner, & dont Saint Paul faisoit tant d'estime, lors qu'il disoit : *Ie n'ay point fait profession de savoir autre chose parmy vous, que* Jesus-Christ, *&* Jesus-Christ *crucifié.* 1. Cor 2. 2.

Vt dignus grátiâ baptismi tui effectus, téneat firmam spem : Afin qu'estant rendu digne de la grace du batesme, il soit établi dans une esperance ferme & inebranlable à toutes les secousses des tentations, & des afflictions qui peuvent luy arriver durant toute sa vie ; & qu'il conserve une profonde paix, & une parfaite confiance en Dieu au milieu de tous ces accidens.

Consílium rectum : Qu'il se laisse conduire, & qu'il se soumette aux avis de ses superieurs, &

des personnes sages qui le conseilleront selon les veritez de l'Evangile : qu'il ne se conduise pas par sa fantaisie, & par son propre jugement. *La voye de l'imprudent luy paroist sage à ses yeux. Mais celuy qui est sage écoute conseil.*

Prov. 12.

Doctrinam sanctam : Qu'il fasse profession de suivre en toutes choses la doctrine de l'Evangile, qui est appellée sainte, parce qu'elle nous porte à la separation, & au détachement entier des creatures, & des biens de ce monde, pour nous unir plus intimement à Dieu.

Ingrédere in templum Dei &c. Entrez dans le temple de Dieu, dit le Prestre à l'enfant, afin que vous soyez incorporé à JESUS-CHRIST, comme un membre vivant à vostre chef, pour avoir part avec luy en qualité de son coheritier, & d'heritier de Dieu, à l'heritage celeste, qui est la vie éternelle, puisque le baptesme nous rend ses enfans.

On dit le *Credo*, & le *Pater*, en entrant dans l'eglise, pour montrer que l'eglise est la maison de la foy, & de la priere. On commence par le *Credo*, pour montrer qu'il faut avoir la foy avant

[redacted]

peine qu'il a de quitter la place qu'il avoit acquise dans le cœur de l'enfant par le péché originel, & la necessité de nostre perseverance dans la priere, pour estre delivrez du demon de l'impureté.

Il l'exorcize par l'autorité de Nostre Seigneur Jesus-Christ, qui est son Juge, *In nómine Iesu Christi filij ejus, Dómini, & júdicis nostri*; parce que le diable apprehende le jour du Jugement, auquel sa force sera entierement abbatuë.

Vt discédas ab hoc plásmate Dei &c Afin que le S. Esprit non seulement le meuve, mais encore qu'il habite en luy.

Il dit, *Omnis spíritus immunde*, pour montrer qu'il chasse tout esprit malin, y ayant un esprit d'orgueil, un esprit de fornication &c. Ce qui est marqué dans ces paroles de l'Evangile: *& assumit septem alios spiritus secum nequiores se.* Luc 11. 26.

Le Prestre prend de sa salive, pour imiter Nôtre Seigneur lors qu'il guerit un homme sourd & muet, en mettant sur sa langue de la salive, qui signifie la sagesse, & ses doits dans ses oreilles; & il se sert des mesmes paroles que Nôtre Seigneur employa, luy disant, *Ephphéta, quod est adaperíre*; ce qui signifie, *sois ouvert.*

Il continuë: *In odórem suavitátis &c.* Afin que cette creature estant délivrée de la surdité spirituelle, puisse gouster la suavité & la douceur des commandemens de Dieu, & des mysteres de la religion.

Il ajoûte: *Tu autem effugáre diábole, appropinquábit enim judicium Dei :* Fuis donc, ô satan, de l'ame de cet enfant; car le jugement de Dieu s'approche par lequel tu seras contraint de l'abandonner,

On demaillotte l'enfant, pour montrer qu'il faut se dépoüiller du vieil homme, avant que de se revestir du nouveau, qui est JESUS-CHRIST, & sa grace.

Ensuite le parein & la mareine presentent l'enfant au baptesme, pour montrer que de luy-mesme il est incapable, & indigne de s'y presenter, estant ennemy de Dieu. Et ainsi ce sont le parein & la mareine qui l'y presentent, non tant en leur nom, qu'en celuy de l'Eglise, dont ils tiennent la place; parce que nous ne pouvons estre presentez à Dieu que par l'Eglise, comme par nôtre mere, afin que s'unissant à luy, il nous regenere comme nôtre pere conjointement avec elle.

Le Prestre demande à la personne qui doit estre baptizée : *Abrenúntias sátana ?* Elle répond, ou le parein pour elle : *Abrenúntio.* Le Prestre continuë : *Et ómnibus opéribus ejus ?* Elle répond : *Abrenúntio.* Il dit ensuite : *Et ómnibus pompis ejus ?* Et elle répond encore : *Abrenúntio.*

Par *satan* on peut entendre le monde, dont [redacted]

peché. Ce sont là ses illusions & ses charmes ; & quiconque veut vivre dans l'esprit de son batesme, & s'acquiter des protestations qu'il a faites à Dieu à la face de son Eglise dans ce renoncement solemnel, il doit rejetter tout ce faste, & prendre un train & une maniere de vie tout opposée, preferant ce qui a moins d'éclat, ce qui est plus penible, & ce qui est plus pauvre, aux attraits des honneurs, des plaisirs, & des richesses. Et c'est ce qu'on appelle la folie de la croix: en quoy consiste la veritable sagesse chrêtienne : *quia quod stultum est Dei, sapientius est hominibus*, s'écrie S. Paul en faveur de cette sage folie. 1. Cor. 1. 25.

Le Prestre dit : *Ego te línio oleo salútis in Christo Iesu* ; & il oint l'enfant avec le pouce en forme de croix, parce qu'allant estre fait soldat de Jesus-Christ par le batesme, il doit estre oint, comme estoient autrefois les athletes, pour combattre contre le monde, & contre soy-mesme.

Il l'oint à la poitrine & sur les épaules : à la poitrine, pour luy apprendre que la grace qui est representée par l'huile, luy rendra doux & aimable le joug de Jesus-Christ : sur les épaules, afin qu'il conoisse qu'elle luy rendra ce joug leger & facile à porter.

Le Prestre demande à la personne presentée au batesme : *Credis in Deum Patrem omnipotentem &c.* Et elle répond : *Credo. Credis in Iesum Christum, filium ejus únicum &c.* Et elle répond : *Credo. Credis in Spíritum sanctum, sanctam Ecclésiam catholicam, Sanctórum communiónem, remissiónem peccatórum, carnis resurrectiónem, vitam æternam ?* Et elle répond : *Credo.* Il l'inter-

roge ſur les trois principaux myſteres de nôtre foy, & principalement ſur les trois perſonnes de la tres ſainte Trinité, au nom, & en la vertu deſquelles elle doit eſtre batizée ; & ſur ce qu'elle croit de la ſainte Egliſe, & des biens ſpirituels, dont elle fait part à ceux qui luy ſont unis & incorporez par le bateſme.

Le Preſtre luy demande encore : *Vis baptizári?* comme ſi le Preſtre luy diſoit : Vous voulez recevoir le bateſme, mais eſtes-vous bien diſpoſé, & reſolu de vous acquiter fidelement des promeſſes que vous faites, & des obligations que vous contractez dans ce ſacrement ? Et l'enfant répond, ou le parrein pour luy : *Volo :* Oüy, je ſuis diſpoſé, & reſolu de garder inviolablement, moyennant la grace de Dieu, toutes les promeſſes que je luy fais, & de m'acquiter fidelement de toutes les obligations de mon bateſme juſques au dernier ſoupir de ma vie.

Le Preſtre fait alors la ceremonie eſſentielle du ſacrement, qui eſt de prendre de l'eau naturelle, & la verſer ſur la teſte de l'enfant, en diſant en meſme temps ces paroles : *Ego te baptízo in nómine Patris, & Filij & Spíritus ſancti ;* afin que la parole & l'eau, qui ſont deux choſes differentes, eſtant ainſi unies, nous ſoient des ſignes perpetuels de l'union qui dans le myſtere de l'Incarnation s'eſt faite de la parole éternelle avec noſtre nature materielle & terreſtre, ce myſtere eſtant la ſource de toutes les graces qui nous ſont appliquées par les ſacremens.

Le Preſtre dit enſuite l'Oraiſon : *Deus omnipotens &c.* & il oint du ſaint creſme le batizé ſur le ſommet de la teſte, pour luy marquer qu'il ne doit jamais oublier que par le bateſ-

me il a esté incorporé à JESUS-CHRIST, & a esté uni à luy comme un membre vivant à son chef.

Le Prestre revêt le baptizé d'une robbe blanche, luy disant : *Accipe vestem cándidam, quam immaculátam pérferas ante tribunal Dómini nostri Iesu Christi.* Cette robbe represente la charité & l'innocence dont il est revestu dans le batesme, qu'on luy recommande de porter jusques devant le tribunal de JESUS-CHRIST, sans la soüiller par aucun peché mortel.

Le Prestre met à la main de l'enfant un cierge allumé, disant : *Accipe lámpadem ardentem &c.* Ce cierge represente la foy & la charité qui doivent luire & éclater par les bonnes œuvres.

Irreprehensibilis custódi baptismum tuum. Il luy recommande de garder fidelement son batesme jusques à ce que l'Epoux vienne, qui est JESUS-CHRIST ; afin qu'il se trouve en estat, comme les vierges sages, d'aller au devant de luy pour entrer en sa compagnie dans la sale des noces. C'estadire qu'il doit garder precieusement la grace de son batesme, afin qu'au jour de sa mort il puisse paroistre devant Nostre Seigneur avec quelque assurance, & recevoir de luy la recompense de sa fidelité.

Enfin le Prestre acheve la ceremonie, disant : *Vade in pace, & Dóminus sit tecum*, pour apprendre au batizé que toute la vie, & toute la conduite d'un chrestien doit estre accompagnée de paix & de tranquilité, & que la grace de son batesme ne doit pas estre passagere, mais qu'elle doit demeurer en luy jusques à la mort.





QUATRIE'ME INSTRUCTION.

DU SACREMENT DE CONFIRMATION.

QVe faut-il presupposer pour bien entendre la doctrine du sacrement de confirmation?

Il faut supposer qu'encore que par le batesme nous soyons morts au peché, & ressuscitez à la vie de la grace, neanmoins cette vie estant encore foible, elle a besoin d'une nouvelle grace pour estre affermie ; de [redacted]

le S. Esprit se communiqua aux Apostres & aux Disciples au jour de la Pentecoste, & celle dont il se communique à nous dans le sacrement de confirmation?

Il y a cette difference, qu'il fut comuniqué aux Apostres & aux Disciples par les signes visibles & miraculeux d'un vent impetueux, & de langues de feu, & avec des effets sensibles, comme du don des langues; au lieu qu'il nous est communiqué d'une maniere sacramentelle & cachée, pour exercer davantage nostre foy.

Quel est le ministre de ce sacrement?

C'est le seul Evesque, comme nous l'apprenons du 8. chapitre des Actes, par lequel on voit que le ministere des Apostres, dont les Evesques sont les successeurs, estoit necessaire pour donner le Saint Esprit à ceux que des ministres inferieurs avoient baptisez. Aussi les Evesques estant établis de Dieu, comme les Apostres, pour estre les principaux témoins de la resurrection de JESUS-CHRIST, ils ont dû la faire connoistre aux hommes, non seulement par paroles, mais par effets, en leur comuniquant les graces & les dons de JESUS-CHRIST ressuscité, dont le principal & le plus manifeste est le don du S. Esprit, qui n'a esté répandu par JESUS-CHRIST sur la terre, que depuis qu'il a esté assis dans le ciel à la droite de son Pere. C'estpourquoy la communication de ce don est reservée aux premiers ministres de JESUS-CHRIST, qui par la premiere place qu'ils tiennent dans l'Eglise, representent celle que JESUS-CHRIST tient dans le ciel par dessus tous les bien-heureux, quoy qu'il soit vray en mesme temps, que pour tenir cette premiere place, selon l'Evangile, ils doi-

vent eſtre les plus abbaiſſez & les plus humbles de tous.

Pourquoy l'Eveſque donne-t-il un ſoufflet ſur la joüe de celuy qui reçoit la confirmation ?

C'eſt pour nous apprendre que la perfection d'un chreſtien conſiſte à ſouffrir pour la confeſſion du nom de JESUS-CHRIST, non ſeulement avec patience & avec force, mais encore avec
1. Pet. joye, ſelon cette parole de S. Pierre : *Vous eſtes*
4. 14. *bienheureux, ſi vous ſouffrez des injures & des diffamations pour le nom de* JESUS-CHRIST, *parce que ce qu'il y a en luy d'honneur, de gloire, de vertu de Dieu, & ſon eſprit repoſe ſur vous.*

De quelle matiere ſe ſert l'Eveſque pour conferer ce ſacrement ?

Il ſe ſert du ſaint creſme composé de baume & d'huile d'olive, qu'il a beni le jour du Jeudy-ſaint.

Que repreſentent l'huile d'olive & le baume qui entrent dans la compoſition du ſaint creſme ?

L'huile repreſente la plenitude & la force du S. Eſprit, dont nous ſommes reveſtus par ce ſacrement ; & le baume par l'odeur agreable qu'il [redacted]

gile ; mais que nous devons faire une genereuse profession d'embrasser, & de suivre les verités qu'il enseigne sans nous arrester aux discours du monde ennemy de Dieu, qui fait souvent un sujet de moquerie des plus saintes pratiques de la pieté chrestienne.

QUELLES *sont les paroles dont se sert l'Evesque pour conferer le sacrement de confirmation ?*

Ce sont celles-cy : *Signó te signo crucis, & confirmo te chrismate salútis in nómine Patris, & Filij, & Spiritus sancti.*

Est-il necessaire que tous les chrestiens reçoivent le sacrement de confirmation ?

Oüy, s'ils veulent conserver la grace de leur batesme, & acquerir la perfection de la vie chrétienne : de sorte que celuy qui negligeroit de recevoir ce sacrement, lors principalement que l'occasion s'en presente, comme lorsque l'Evesque la donne dans le lieu où il demeure, ou bien aux environs, commettroit un peché notable.

En quoy consiste proprement la grace de ce sacrement, & quel est son principal effet ?

La grace, & le principal effet de ce sacrement consiste dans une force & une vigueur que le S. Esprit communique aux chrestiens, pour leur faire vaincre toutes les tentations qui leur peuvent arriver de la part du diable, de la chair, & du monde ; & principalement dans une volonté ferme de rendre témoignage de leur foy, & de pratiquer les vertus chrestiennes, nonobstant les mepris, les railleries, & les persecutions que le monde leur suscite : en sorte qu'ils soient prests d'exposer leur vie, & de donner leur sang plutost que de manquer à soutenir les interests de JESUS-CHRIST, & la verité de sa doctrine dans

les occasions qui s'en presentent.

Ce courage que nous recevons dans le sacrement de confirmation, nous est-il seulement donné pour supporter avec patience & avec douceur, & mesme avec joye, les humiliations & les outrages qui nous sont faits?

Non, mais il nous est encore donné afin d'entreprendre genereusement, & pour la gloire de Dieu, les actions de nostre estat & de nostre profession, nonobstant toutes les difficultez & toutes les oppositions que nous pouvons recevoir de la part du monde, du diable, & de nostre propre chair; ainsi que nous voyons que les Apostres aprés avoir receu la plenitude du Saint Esprit au jour de la Pentecoste; non seulement souffroient avec joye toute sorte d'affronts & d'opprobres pour la gloire de JESUS-CHRIST; mais encore exerçoient le ministere de la predication avec une vigilance infatigable, & en s'exposant à toutes sortes de travaux & de perils pour le bien des fideles qu'ils avoient engendrez en JESUS-CHRIST.

Comment peut-on dire que nous avons cette for-

[redacted]

dans toutes les occasions. Nous devons aussi beaucoup craindre que nous n'ayons perdu cette force par nostre peu de fidelité à conserver la grace du sacrement.

Que devons-nous faire quand il se presente une occasion de faire quelque action grande & difficile, ou de souffrir quelque confusion fort sensible ?

Nous devons d'abord nous humilier par une reconnoissance sincere de nostre foiblesse & de nostre impuissance pour tout le bien, & particulierement pour une action si considerable; mais il faut en mesme temps se relever par la foy de la puissance de Dieu & de sa bonté, & l'invoquer avec beaucoup de défiance de nous-mêmes, & de confiance en son secours; & dans cet esprit entreprendre la chose qui se presente à faire.

Quel fruit faut il tirer de cette doctrine ?

Elle doit premierement nous faire entrer dans une grande reconnoissance de nos foiblesses & de nos miseres, qui n'ont pu estre gueries par ce sacrement de force & de vertu; puisqu'aprés l'avoir receu nous avons esté si lâches à nous avancer dans la vie spirituelle, à surmonter nos defauts, & à vaincre les obstacles qui se sont rencontrez dans les actions où Dieu nous a engagez.

Sur quoy il faut considerer que l'une des principales causes de ce qu'on reçoit peu de fruit de la grace de ce sacrement & des autres, c'est qu'on se contente de l'avoir receuë, & que l'on ne travaille point à la conserver & à l'augmenter en combattant ses vices & ses foiblesses, & les affections des choses de la terre d'où elles procedent. C'est pourquoy ce n'est pas assez de

tascher d'obtenir de Dieu la delivrance de nos foiblesses par la priere ; mais il faut ajoûter le travail & la mortification, en reglant selon Dieu nos desirs, & les mouvemens de nostre cœur.

Peut-on recevoir plusieurs fois le sacrement de confirmation ?

On ne peut le recevoir qu'une fois non plus que le batesme, parce que l'un & l'autre impriment un caractere qui ne se peut effacer.

Qui sont ceux qui peuvent estre confirmez ?

Tous ceux qui ont receu la grace du batesme, cette grace estant la vraye disposition pour recevoir le sacrement de confirmation : mais on le differe ordinairement aprés l'usage de raison, parce qu'il se donne principalement pour resister aux tentations & aux persecutions contre la foy, dont les enfans ne sont pas capables. Neanmoins il est bon que les Curez & les Vicaires avertissent l'Evesque quand il est present dans leur paroisse, ou qu'il en est proche, s'il y a quelque enfant en danger de mort, afin qu'il ne meure point sans recevoir la grace de la confirmation, selon ce qu'enseigne S. Thomas en la [redacted]

noissance & avec amour, ils en reçoivent la grace avec plus d'abondance. 2. Estant capables de connoistre ce qu'ils reçoivent, ils peuvent, s'ils sont bien instruits, estre frappez d'une grande apprehension de le recevoir indignement ; ce qui les porte à s'y disposer par des actions de pieté, & en se corrigeant de leurs fautes qu'on leur fait entendre pouvoir mettre obstacle à une si grande grace. 3. On leur peut faire concevoir que ce sacrement estant la perfection du batesme, & ce qui les doit rendre parfaits chrestiens, ils s'y doivent preparer avec la mesme ferveur & la mesme devotion que les catéchumenes se preparoient à naistre en JESUS-CHRIST. Ce qui est une heureuse occasion pour les informer avec fruit des devoirs du Christianisme ; parce que l'attente de recevoir une si grande grace, peut rendre leur esprit plus attentif aux instructions qu'on leur donne, comme S. Augustin remarque qu'il n'y avoit point de temps plus propre pour apprendre comment un chrestien devoit vivre, que celuy qui precedoit le batesme : *Quod aliud opportunius tempus reperiri potest, quemadmodum fidelis fieri ac vivere debeat, quàm illud cùm attentiore animo, atque ipsa religione suspenso, saluberrima fidei sacramentum petit.* 4. Et enfin ceux qui sont confirmez avec connoissance peuvent estre plus vivement touchez de l'outrage qu'ils feroient au S. Esprit, si aprés l'avoir receu, ils le chassoient honteusement, en introduisant sept demons en sa place, c'est à dire la plenitude de l'esprit malin, qui fait regner dans les ames les inclinations de la chair, & du monde. Mais il est vray qu'on perd tous ces avantages, si on ne s'applique plus

De fid. & oper. c. 6.

qu'on ne fait d'ordinaire à donner une grande idée de ce ſacrement, & à y preparer avec plus de ſoin ceux qui le doivent recevoir.

Dequoy doivent eſtre inſtruits ceux qui reçoivent ce ſacrement eſtant en âge de diſcretion?

Ils doivent ſavoir les choſes dont la connoiſſance eſt neceſſaire à tous les chrêtiens, telles que ſont les principaux myſteres de la foy contenus dans le ſymbole, les commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & l'oraiſon dominicale. Il faut de plus ſavoir touchant ce ſacrement, qu'il eſt inſtitué pour donner le S. Eſprit, comme il fut donné aux Apoſtres & à toute l'Egliſe, pour ſervir fidelement JESUS-CHRIST & reſiſter à tous ſes ennemis. Mais la principale inſtruction eſt celle des devoirs d'un chrêtien en general, & de ceux qui ſont propres à la condition & à l'eſtat de chaque particulier. Et comme en ce temps la plûpart des perſonnes ſont fort negligentes de ſe faire inſtruire de leurs devoirs, les Paſteurs doivent menager ces occaſions, pour obliger ceux qui n'ont pas eſté confirmez à apprendre ce que c'eſt veritablement que le chriſtianiſme;

[redacted]

Dieu des afflictions qu'il nous envoye, comme d'un moyen qu'il nous presente pour nous exercer à la patience, & nous faire meriter une plus riche couronne dans le ciel ; à ne se point laisser aller dans les compagnies à des entretiens & à des discours libertins, ou deshonnestes ; mais au contraire à témoigner qu'ils nous déplaisent, & mesme à les reprendre avec courage autant que la prudence chrêtienne le peut permettre.

Pourquoy faut-il que ceux qui se presentent pour estre confirmez, ayent un parrein qui les soutienne par le bras ?

C'est pour signifier que ceux qui n'ont point encore receu ce sacrement, sont foibles dans la vie chrêtienne & spirituelle.

Vne mesme personne peut-elle en presenter plusieurs pour la confirmation ?

On ne peut en une mesme fois estre parrein ou marreine que de deux personnes au plus.

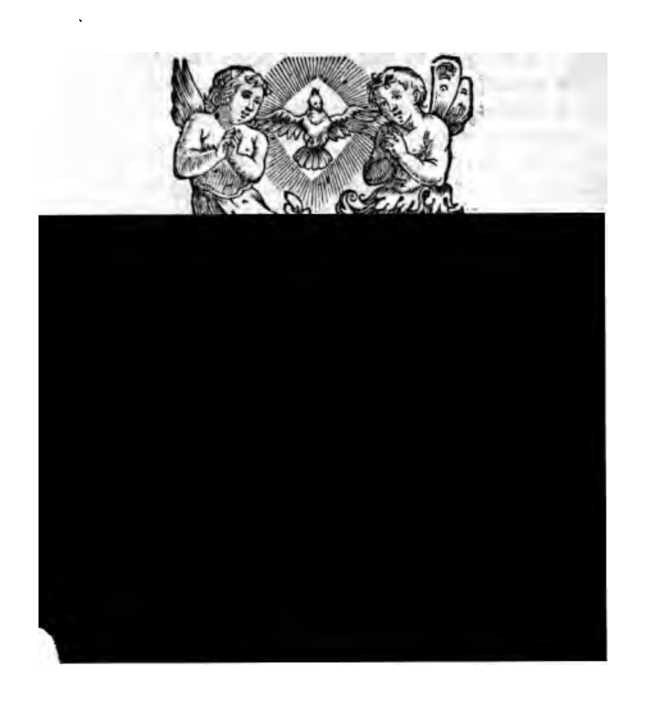
Se contracte-t-il quelque alliance en ce sacrement comme en celuy de batesme ?

Oüy, & cette alliance se contracte entre le parein, & le filleul, & la mere du filleul ; & entre la mareine, la filleulle, & le pere de la filleule : en sorte que le parein ne peut épouser la mere de son filleul, ny la mareine le pere de sa filleulle.

Comment se doivent conduire les Curez & les Vicaires, lorsqu'ils ont receu ordre de l'Evesque de preparer à ce sacrement ceux de leurs parroissiens qui ne l'ont point encore receu.

Ils doivent toujours avoir le rôle de ceux qui ayant atteint l'âge de neuf à dix ans & au dessus, n'ont point encore esté confirmez ; & un de leurs principaux soins doit estre de les disposer à ce sacrement, non tant en leur remplissant la memoi-

re de beaucoup d'inſtructions, qu'en leur inſpirant la crainte de Dieu, & les formant dans la pieté ſelon que cet âge en eſt capable. Ainſi connoiſſant ceux qu'ils jugent bien preparez à recevoir ce ſacrement, ils prendront encore ſept ou huit jours depuis qu'ils auront receu l'ordre de l'Eveſque, pour les inſtruire plus particulierement, & leur dire ce qu'ils reconnoîtront leur eſtre plus propre pour leur donner des ſentimens de pieté. Ils doivent auſſi les oüir en confeſſion, & les amener en proceſſion au lieu que l'Eveſque a deſtiné, ſi ce n'eſt qu'on donne la confirmation dans leur Parroiſſe meſme.





CINQUIEME INSTRUCTION.
DU TRES-SAINT SACREMENT DE L'EUCHARISTIE.

POurquoy traitte-t-on de l'Eucharistie aprés le batesme & la confirmation, & avant que de traitter de la penitence?

Parce que c'est l'ordre naturel de ces mysteres, aussi-bien que de l'institution de Jesus-Christ, & de la pratique de l'Eglise. Car aprés qu'on a esté engendré par le batesme, on doit estre fortifié par la confirmation; & aprés qu'on est parvenu par la confirmation à la force & à la vigueur convenable aux enfans de Dieu, on doit estre nourri & perfectionné par l'Eucharistie, qui est le pain des enfans. Et quoyque l'Eglise ne puisse pas toujours garder cet ordre, parce qu'il y en a peu qui conservent la grace du batesme & de la confirmation jusqu'à la reception de l'Eucharistie, laquelle on reçoit mesme souvent sans avoir eu la confirmation: neanmoins ce changement ne venant que de la faute des hommes, il ne peut pas changer l'ordre de Dieu, qui subsiste toujours, & doit estre conservé pour

le moins dans les inſtructions publiques, où l'on doit apprendre aux hommes la verité de Dieu, la grandeur de ſes myſteres, & la regle de leur devoir, qui les oblige à ne pas recevoir en vain la grace du bateſme & de la confirmation, comme ils font d'ordinaire; mais à la conſerver juſqu'à la reception de l'Euchariſtie, & à ſe nourrir ſi-bien du corps de JESUS-CHRIST, qu'ils puiſſent marcher fermement juſqu'à la montagne celeſte, ſans avoir beſoin du ſacrement de penitence, qui n'eſt neceſſaire que pour les pechez mortels, dont le chreſtien doit eſtre exempt, parce qu'il doit garder inviolablement la promeſſe qu'il a faite à Dieu dans ſon bateſme, de ne point rompre l'alliance qu'il a contractée avec JESUS-CHRIST, en le chaſſant de ſon cœur pour y recevoir ſon ennemy : ce qui arrive dans tous les pechez mortels.

Qu'eſt-ce que le tres-ſaint Sacrement de l'Euchariſtie?

C'eſt le vray corps & le vray ſang de Noſtre Seigneur JESUS-CHRIST ſous les eſpeces du pain & du vin.

[redacted]

en l'honneur de Dieu, elle est comuniquée aux hommes dans la sainte communion, pour les sanctifier s'ils la reçoivent dignement.

De quelle matiere se faut-il servir pour ce sacrement?

Il faut se servir du pain de froment fait sans levain pour la consecration du corps de Nostre Seigneur, & du vin naturel & ordinaire pour la consecration de son sang.

De quelles paroles se faut-il servir pour la consecration?

Il faut employer les mesmes paroles de Nostre Seigneur, lors qu'il institua ce mystere, comme elles sont rapportées dans le canon de la messe.

Que devient le pain & le vin aprés que le Prêtre a prononcé les paroles de la consecration?

Toute la substance du pain est changée en la substance du corps, & la substance du vin en la substance du sang de Nostre Seigneur Jesus-Christ.

Ne demeure-t-il rien du pain & du vin aprés les paroles de la consecration?

Il n'en demeure que les qualitez; les especes, ou les apparences, comme sont la saveur, la couleur, la forme: mais la substance n'y est plus.

Qui opere ce changement si admirable?

C'est la vertu & la toutepuissance de Dieu, qui accompagne les paroles de Jesus-Christ que le Prestre prononce sur le pain & sur le vin.

Le corps de Nostre Seigneur est-il tout entier dans chaque partie de l'hostie?

Oüy, & il est aussi entier dans la moindre partie de l'hostie, que dans l'hostie toute entiere.

N'y a t-il que le corps de Nostre Seigneur dans l'hostie, & le sang dans le calice?

Comme le corps de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie est un corps vivant, il ne peut estre privé de son sang, & doit avoir une ame humaine & raisonnable : & parce que la seconde personne de la sainte Trinité est unie inseparablement à l'humanité de JESUS-CHRIST, elle se rencontre aussi dans l'hostie. Il en est de mesme du sang, qui ne peut estre separé du corps. Et ainsi JESUS-CHRIST est tout entier sous l'une & l'autre espece.

Qui peut consacrer l'Eucharistie?

Le seul Prestre, tous les autres ministres de l'Eglise n'estant instituez que pour preparer les matieres de ce sacrement, ou pour assister le Prestre dans la consecration qu'il en fait, ou pour disposer le peuple à assister avec plus de reverence au sacrifice.

Pourquoy le Prestre consacre-t-il le corps & le sang de Nostre Seigneur separément?

Pour signifier la separation du corps & du sang de JESUS-CHRIST qui s'est faite sur la croix.

[redacted]

Quels effets cette nourriture ſpirituelle opere-t-elle en nos ames ?

Une nouvelle force & une vigueur interieure pour s'avancer dans les vertus chreſtiennes, pour combattre nos ennemis inviſibles, & pour ſurmonter toutes les tentations qui ſe preſentent.

Quels effets opere-t-elle dans nos corps ?

Elle y laiſſe un germe & une vertu ſecrette, qui doit operer en eux à la fin du monde la reſurrection ; & elle appaiſe ſouvent auſſi & modere les mouvemens déreglez de la concupiſcence.

Quelles diſpoſitions faut-il apporter à la reception du ſaint ſacrement ?

Il faut s'éprouver ſoy-meſme, comme dit Saint Paul, avant que de manger de ce pain celeſte ; & une des premieres choſes qu'il faut faire dans cette épreuve, eſt de voir ſi on n'a point perdu la grace par des pechez mortels. Car il faudroit alors ne point approcher de la ſainte table, qu'aprés en avoir fait une bonne & veritable penitence.

Pourquoy eſt-il neceſſaire d'avoir fait une veritable penitence de ſes pechez avant que d'approcher du tres-ſaint ſacrement ?

Parce que celuy qui a perdu la grace de Dieu, & qui s'eſt rendu digne de l'enfer par le peché mortel, doit ſe tenir dans un eſtat d'humiliation & de penitence, & travailler à fléchir la colere de Dieu, & à expier ſon peché par prieres, larmes, jeûnes, aumônes, & autres œuvres de mortification proportionnées à ſes forces & à ſa condition, avant que de prétendre à cet honneur de s'aſſoir à la table de Jesus-Christ, & de ſe nourrir du pain des Anges ; comme nous voyons que ceux qui ont offensé un grand ſeigneur, n'ont pas la hardieſſe de ſe

preſenter auſſi-toſt devant luy, & de ſe mettre à ſa table; mais ſe tiennent éloignez quelque temps par reſpect, & s'efforcent cependant de luy rendre tous les ſervices, & luy faire toute la ſatisfaction qu'ils peuvent, pour rentrer dans ſes bonnes graces.

Quelle eſt la premiere, & principale diſpoſition qu'il faut apporter à la ſainte communion?

C'eſt une vie vraiement chrêtienne, qui conſiſte dans la mortification de ſes paſſions, & dans la pratique des vertus d'humilité, d'obeïſſance, de patience, de douceur, de charité, de ſupport du prochain, de chaſteté, de ſobrieté, & des autres ſemblables; dans le pardon des ennemis, dans le ſervice qu'on leur rend, & dans l'amour qu'on leur porte, qui paroiſt principalement lors qu'on parle bien d'eux dans les occaſions; dans l'exactitude à prier le ſoir & le matin à genoux, dans l'occupation que chacun doit prendre ſelon ſa condition, & dans la fidelité aux exercices legitimes de ſa vocation.

Ne faut-il point d'autres diſpoſitions pour communier ſouvent?

[redacted]

à tout ce qui peut déplaire à Dieu, & l'offenser, quoyque legerement; & employer pour cet effet tous les moyens necessaires, comme les prieres humbles & ferventes, la retraite, l'éloignement des compagnies du monde, l'occupation & le travail continuel selon son estat & sa condition.

Qu'entend-on par ce grand desir qu'on demande pour s'approcher souvent de la communion?

On entend une certaine faim spirituelle qui naist de l'ardeur de la charité, & de la ferveur de l'amour de Dieu, qui est dans un cœur qui ne peut estre rassasié que par l'étroite union avec Nostre Seigneur qu'il aime.

Quelle est la meilleure marque pour connoistre si cette faim spirituelle est veritable?

C'est de voir si pour plaire à Dieu on travaille fidelement à se mortifier dans les moindres choses qui l'offensent, à se surmonter soy-mesme dans ses mauvaises habitudes & inclinations, à vaincre ses passions, & à se purifier sans cesse des taches qui naissent de la corruption naturelle. Sans cela ces grands desirs de communier que peuvent avoir quelques ames, doivent estre fort suspects, comme n'ayant rien de commun avec cette faim divine, d'où doit naistre le veritable desir de communier. Car cette faim est celle dont l'Evangile parle; quand il dit, que ceux qui ont faim & soif de la justice sont heureux. C'est donc la justice que la faim spirituelle cherche plus que la communion sacramentelle, & les autres choses exterieures, qu'elle ne regarde que dans l'ordre de Dieu, & de son obeïssance. De-sorte que quand Dieu les luy oste, elle ne s'en trouble point, & le grand desir de les

avoir ne l'inquiete point ; parce qu'elle trouve sa nourriture dans la justice dont elle se remplit toujours, sans qu'il y ait rien qui l'en puisse empescher. C'estpourquoy l'humilité & la soumission, le détachement des choses de ce monde, & de ses propres consolations, la dépendance de Dieu & des superieurs, peuvent souvent faire meriter à des ames simples de communier tres-frequemment, quoyqu'il ne paroisse pas qu'elles en ayent tant de desir ; parce que leur simplicité & la pureté de leur amour les mettent dans une sainte indifference à l'égard de toutes les actions exterieures quoyque saintes, pour les tenir simplement attachées à Dieu & à ses ordres, sans chercher que luy seul dans cette vie.

Qui doit regler les communions ?

Un sage & prudent directeur sur la connoissance qu'on luy donne de son interieur, & selon l'experience qu'il a de l'avancement qu'on fait dans la pieté chrestienne.

Que doivent ordonner les Confesseurs aux penitens, ausquels ils different pour quelque tems la communion, afin de les y mieux disposer ?

[redacted]

disposé à recevoir le pain des Anges, qui est la pureté & la justice mesme, laquelle on ne sauroit goûter si l'on aime le monde, & si l'on y est attaché par quelque passion dominante.

Est-il à propos d'engager une personne dans l'usage frequent de la sainte communion dés le commencement de sa conversion?

Non; mais selon la doctrine & le sentiment des Saints il la faut mettre dans l'exercice de la mortification de ses passions, dans la pratique des vertus chrétiennes qui sont propres à sa condition; & à mesure du progrés qu'elle y fera, luy permettre un usage plus ou moins frequent de la sainte communion.

Quels exercices spirituels faut-il ordonner à une personne qui est nouvellement convertie à Dieu, & que le Confesseur ne juge pas à-propos de mettre encore dans un usage frequent de la sainte communion jusques à ce qu'elle se soit fortifiée dans la vie chrestienne où elle commence d'entrer, & qu'elle soit établie dans la vertu?

Le Confesseur luy doit conseiller de fuïr les occasions du peché, & les compagnies des personnes du monde; de faire quelques prieres chaque jour, & quelque lecture spirituelle; de se rendre familier l'exercice des frequentes élevations du cœur à Dieu, luy offrant son travail & les afflictions qui luy arrivent dans son estat; afin de se fortifier peu-à-peu dans la vie spirituelle, & de ruiner les mauvaises habitudes qu'elle avoit contractées. Mais il faut surtout la faire entrer autant que l'on peut dans le renoncement à soy-mesme, à ses passions & à ses interests, pour ne prétendre autre chose dans ce monde que d'estre à Dieu & de le servir.

Pourquoy un prudent Confeſſeur ne doit-il pas engager une perſonne nouvellement convertie dans l'uſage frequent de la communion?

C'eſt parceque l'Euchariſtie eſt une viande ſolide, qui demande une certaine vigueur ſpirituelle en celuy qui la reçoit, qui ne s'acquiert ordinairement que peu-à-peu; & auſſi parceque l'uſage frequent de la communion n'eſt pas la recompenſe d'une vertu commençante, mais d'une vertu avancée, & d'une pieté ſolidement établie.

Quelle eſt donc la conduite que le Confeſſeur doit garder pour la communion de ſes penitens.

Il doit, ſuivant la doctrine commune des Saints, avoir égard à leur vie, ſi elle eſt chrétienne, & conforme aux regles de l'Evangile; s'ils ſe font violence pour ſe mortifier dans leurs paſſions; s'ils ont le cœur détaché de la vanité & de l'amour du monde, des plaiſirs des ſens & des richeſſes; s'ils ont beſoin de ſe purifier des taches du peché veniel par de bonnes œuvres contraires; & ſelon les diſpoſitions qu'il remarque en eux, leur conſeiller un uſage plus ou moins frequent de la ſainte communion?

[redacted]

coste sont des jours destinez de tout temps au batesme, celuy de tous les chrestiens, se rapporte toujours à ces festes, quoyque l'Eglise permette qu'on batize en d'autres temps : & qu'ainsi c'est en ces jours que les fideles solemnisent tous ensemble leur naissance chrestienne avec celle de Jesus-Christ, qui est né dans sa vie immortelle le jour de Pasque ; & avec celle de l'Eglise, qui est née & a esté établie à la Pentecoste par la plénitude du S. Esprit.

En quoy consiste l'abus que plusieurs font de la sainte communion ?

En ce que quelques-uns se servent de la sainte communion pour couvrir leurs crimes, pour les cacher aux yeux du monde, ou pour paroistre gens de bien. Plusieurs aussi se nourrissent dans une fausse presomption, croyant trouver leur salut dans la participation des sacremens sans la pratique des bonnes œuvres, & sans mener une vie vraiement chrestienne ; & mettent toute leur devotion à se confesser & communier souvent, sans travailler à la mortification de leurs vices, de leur propre volonté, & de leurs passions déreglées.

Qui sont ceux qui ne doivent pas estre admis à la sainte communion ?

Ce sont ceux qu'on sait publiquement en estre indignes, comme sont les excommuniez, les interdits, les infames ; par exemple ceux qui sont reconnus pour concubinaires, les usuriers, les magiciens, les sorciers, les blasphemateurs, les yvrognes, les comediens, les farceurs & basteleurs, les femmes de mauvaise vie, les duelistes, ceux qui sont dans des inimitiez, & autres pecheurs publics ; ceux qui notoirement retiennent

le bien d'autruy injuſtement ; ceux qui ſont dans une manifeſte & notable rebellion a l'Egliſe. Il faut refuſer la communion à toutes ces perſonnes juſques à ce qu'ils ſe ſoient corrigez, qu'ils ayent fait une penitence convenable, & qu'ils ayent reparé le ſcandale qu'ils avoient cauſé. Il ne faut pas non plus donner la communion aux filles & aux femmes, qui oſent ſe preſenter à la ſainte table ayant le ſein découvert, ou ayant ſur leur viſage des marques de leur ſenſualité & de leur vanité.

Pour ceux dont le peché n'eſt pas connu publiquement, on ne doit pas leur refuſer la ſainte communion lorſqu'ils ſe preſentent pour la recevoir en public, & qu'on ne peut pas la leur refuſer, ou les paſſer ſans ſcandale ; mais bien s'ils ſe preſentent en particulier, lorſque leur indignité eſt bien aſſeurée ; & on peut bien auſſi les avertir en ſecret de ne s'y pas preſenter.

On ne la donne aux enfans que quand ils ont atteint l'âge de diſcretion, & qu'ils ſont bien inſtruits : ce qu'on laiſſe à juger à la prudence des Curez & des Vicaires. Neanmoins quand ils [redacted]

mes ayent la teste voilée, le sein & les bras couverts, leurs robbes abbatuës, & qu'elles n'ayent rien en elles qui ressente la sensualité, la vanité & le luxe.

Que doit-on faire estant à la sainte table ?

L'on doit estre à genoux, tenir la nappe sur ses mains, avoir la teste droite, ne la tournant ny de costé ny d'autre, les yeux baissez, & quand on donne la sainte communion ouvrir modestement la bouche pour recevoir & avaler la sainte hostie.

Que doit-on faire aprés la sainte communion ?

L'on doit s'arrester quelque temps dans l'Eglise, sans parler à personne, ny regarder de côté & d'autre. On ne doit pas mesme se mettre aussi-tost à la lecture, mais demeurer quelque temps en silence, rendant graces à Dieu d'un bienfait si singulier qu'on a receu, & de la sainte passion de Nôtre Seigneur, en memoire de laquelle on celebre ces divins mysteres. On doit encore prendre garde de ne cracher pas aussitost qu'on a receu l'hostie, de peur que quelque partie des especes ne tombe de la bouche. Enfin on doit conserver la grace de ce sacrement en évitant toutes les actions, & tous les divertissemens profanes qui sont contraires à sa sainteté, principalement pendant ce jour-là.

Pourquoy les Prestres doivent-ils apporter une devotion singuliere & une reverence extraordinaire dans l'administration du saint sacrement de l'Autel ?

C'est parce que le saint sacrement ne contient pas seulement la grace & la sainteté comme les autres sacremens, mais mesme la source, & l'auteur de toutes les graces, asavoir N. Seignr J. C.

Les Curez doivent aussi témoigner leur amour, & leur reverence envers le tres saint sacrement, exhortant & excitant leur peuple à luy rendre le plus d'honneur & de respect qu'ils peuvent, comme à le venir souvent visiter & adorer dans l'Eglise, leur en donnant l'exemple eux-mesmes ; à y reciter l'office divin autant qu'ils le pourront, & y faire leurs prieres de temps en temps ; à contribuer de leurs aumônes pour l'entretien de la lampe qui doit brûler jour & nuit devant le tabernacle ; à l'accompagner lorsqu'on le porte aux malades ; & leur apprenant surtout les dispositions requises pour communier dignement, & travaillant à les mettre dans la pratique d'une vie vraiement chrestienne, afin qu'ils puissent s'approcher de ce tres saint sacrement non seulement aux festes solemnelles ; & aux jours marquez cy-dessus ; mais encore plus souvent selon la mesure de leur pieté.

En quoy les Curez peuvent-ils encore témoigner leur reverence envers le tres saint sacrement ?

Ayant soin que les eglises où il repose, & où [redacted]

vrir le tabernacle ; & mesme faire en sorte s'il se peut qu'il y en ait outre cela un rouge, un vert, & un violet, afin de les changer selon les festes de l'Eglise. *Il* n'en faut pas neanmoins de noir, parceque lors que l'autel est paré de cette couleur, le tabernacle doit estre couvert de violet, & jamais de noir. Il faut qu'il y ait dans le tabernacle au dessous du tres saint sacrement un corporal blanc ; & on ne doit mettre autre chose dans le tabernacle, que les ciboires dans lesquels sont les hosties consacrées, & le soleil lorsqu'on doit exposer le tres saint sacrement, & non autrement.

La clef du tabernacle doit estre dorée, & avoir un cordon de soye. L'on ne la doit pas laisser au tabernacle, si ce n'est au temps qu'il faut donner la communion, ny en lieu où elle soit exposée ; mais le Curé ou le Vicaire la doit toujours porter sur soy, ou la mettre dans quelque armoire fermant à clef.

Dans quel temps les Curez & les Vicaires doivent-ils renouveller les hosties du ciboire ?

Ils doivent avoir soin de les renouveller de quinze en quinze jours, de bien purifier le ciboire, & en oster toutes les particules, devant que d'y mettre les hosties nouvellement consacrées ?

En quoy les Curez & les Vicaires doivent-ils encore faire paroistre leur respect, & leur devotion envers le tres saint sacrement ?

Les Curez & les Vicaires témoigneront encore le respect interieur, & la veneration qu'ils ont envers le saint sacrement, s'ils ont grand soin, comme ils doivent, que les ornemens sacerdotaux, les paremens d'autel, les nap-

solution ; afin que l'ignorance de ces choses necessaires à salut dans laquelle ils pourroient estre, ne soit pas imputée à vostre negligence. Vous prendrez pour cela outre les dimanches, trois jours pendant chaque semaine du Caresme, pour leur faire des instructions sur les matieres qui vous seront marquées par nous, & singulierement sur celles dont ils auront plus de besoin.

S'il y a quelqu'un de vos paroissiens qui vous demande permission de s'aller confesser ailleurs, vous pourrez la leur accorder en gardant l'ordre qui suit.

S'ils estoient dans quelque inimitié, dans l'obligation de restituer, dans l'occasion prochaine, ou dans l'abitude de quelque peché mortel, vous ne leur accorderez point cette permission, qu'auparavant ils ne se soient reconciliez, qu'ils n'ayent restitué, & quité l'ocasion, ou l'habitude du peché mortel ; ce que vous reconnoistrez, si pendant un temps notable ils s'en sont abstenus : apres quoy s'ils desirent se confesser ailleurs, vous le leur pourrez permettre.

Vous n'accorderez pas toujours à ces penitens

voyez les penitens à la paroisse des Curez ou des Vicaires ausquels vous les addresserez, qui doivent estre de ce diocese; parce que les Curez, Vicaires ou autres Confesseurs des dioceses circonvoisins, n'estant pas approuvez de nous, les confessions qu'on leur feroit seroient nulles & invalides.

De plus il faudra que vous donniez un billet portant le nom du penitent, & celuy du Curé, du Vicaire, ou autre confesseur approuvé de nous, auquel vous l'aurez envoyé; & que le penitent vous rapporte un certificat des Confesseurs, portant aussi le nom du penitent, du Confesseur, & le jour qu'il l'aura oüi en confession, sans lequel certificat vous ne l'admettrez pas à la communion paschale.

Pour les cas reservez, Nous vous donnons pouvoir d'en absoudre, excepté les neuf suivans; qui sont, l'homicide volontaire, la suffocation actuelle des enfans, le duel, le concubinage public, l'inceste au premier degré, la malversation d'un Confesseur avec sa penitente, la sodomie, la bestialité, & le faux témoignage, tant pour ceux qui l'ont porté, que pour ceux qui l'ont fait porter par promesse, ou autrement.

Mais vous ne donnerez l'absolution à ceux qui ont quelque cas reservé de ceux dont on vous donne le pouvoir d'absoudre, que pendant la quinzaine de Pasque, & à ceux là seulement qui s'en seront confessez pendant le Caresme. Pour cet effet vous avertirez vos paroissiens de se presenter à confesse dés le commencement du Caresme; & pour le faire avec plus d'utilité pour eux, & de facilité pour vous, il seroit à propos que vous assignassiez à chaque famille, un quartier

de vostre paroisse, les jours ausquels ils se doivent presenter a confesse, leur declarant que vous ne recevrez personne pendant la quinzaine que pour les reconciliations, & que vous remettrez jusques apres la quinzaine ceux qui ne se seront pas presentez pour se confesser pendant le Caresme, & que vous leur imposerez une penitence particuliere pour cette negligence

Si quelqu'un se presentoit à vous qui eust quelqu'un des neuf cas que nous reservons, vous nous l'envoirez sans luy dire que vous nous écrivez pour avoir le pouvoir de l'absoudre, ayant resolu de ne le plus accorder, si les penitens n'estoient dans l'impuissance de se venir presenter à nous, ou que ce fussent des femmes, ou des filles: car en ce cas il suffira de demander la permission de les absoudre.

Nous en usons de la sorte, ayant reconnu que la facilité avec laquelle nous accordions le pouvoir d'absoudre les penitens de ces cas, leur faisoit perdre la crainte & l'horreur qu'ils doivent avoir de ces pechez.

Et parceque nous sçavons que plusieurs ne voulant pas se mettre dans les dispositions requises

Comme aussi Nous vous conjurons de vous rendre fideles à l'observation des avis que nous avons mis dans cette lettre, qui sont tirez de l'ordre & de la discipline que l'Eglise veut qu'on observe en pareil cas, n'ayant pour fin en tout cela que la decharge de vos consciences, & le salut des ames qui vous sont commises aussy bien qu'à nous, & desquelles vous répondrez au jugement de Dieu, si elles viennent à se perdre.

Nous esperons cette fidelité à des avis si necessaires de l'ardent desir que vous devez avoir de procurer efficacement la conversion des ames dans le sacrement de penitence, en ne donnant point indifferemment & precipitamment l'absolution, sans reconnoistre non par des paroles, mais par des effets, les dispositions des penitens, de peur que les voulant absoudre sur la terre, Dieu dans le ciel ne les condamne, & vous aussi. C'est ce que nous le supplions de ne pas permetre, mais plustost de vous remplir de son esprit & de sa grace, pour vous faire dispenser avec prudence & avec fidelité les merites du sang precieux de son Fils, qui sont contenus dans ce sacrement.

ORDONNANCE pour la confession annuelle, & la communion paschale.

N. A nos bien aimez en Nostre Seigneur les Archiprestres, Curez, Vicaires, & autres Prestres ayant charge d'ames en nostre diocese salut, & benediction. La foiblesse & la tiedeur des chrestiens de ces derniers siecles, où la charité se refroidit, & l'iniquité croist de jour en jour, ayant porté l'Eglise dans le Concile general

de Latran de s'accommoder comme une bonne mere à l'estat present de ses enfans, & de condescendre à l'usage qui s'estoit introduit par leur indevotion, de ne communier plus qu'une fois l'année dans la quinzaine de Pasque, au lieu de plusieurs fois qu'ils y estoient obligez auparavant, à cette condition neanmoins que celuy d'entr'eux qui negligeroit de s'acquiter de ce devoir, seroit puni des peines les plus rigoureuses qu'elle eust, & privé de la participation de ses plus grands & plus precieux thresors. Nous avons cru estre obligez, pour nous acquiter de la charge de Pasteur des ames qu'il a plu à Dieu de nous confier, de faire observer exactement l'ordre qu'elle a établi sur ce sujet dans le canon qu'elle en a dressé dans ce Concile, & depuis renouvellé dans celuy de Trente, qui commence par ces mots, Omnis utriusque sexus; *& d'y travailler particulierement en ce temps, où plusieurs personnes sont tombées dans une si grande insensibilité pour leur salut, & dans un dégoust & une aversion si deplorable des choses saintes, que nonobstant tous les avertissemens & les exhortations qui leur sont faites,*

[redacted]

Nous vous enjoignons de l'admonester derechef, & de le requerir canoniquement de nostre part & autorité à vostre messe paroißialle de l'une des deux festes de Pasque en la maniere marquée à la fin des presentes, de satisfaire à cette obligation ; autrement & à faute de ce, qu'il sera procedé contre eux à la declaration des peines portées par ledit canon. Que si aprés cette monition ils negligeoient de se confesser, & de faire leur communion paschale, pour ne vouloir pas se mettre dans les dispositions à ce necessaires ou autrement, Nous vous ordonnons incontinent apres le delay de la quinzaine expiré, d'envoyer à nostre Promoteur ladite monition, & certificat d'icelle, signée de vous, avec le rôle de ceux qui ne se seront point confessez pendant l'année, & qui n'auront point fait leur communion paschale, pour y estre par nous & par nostre Cour ecclesiastique pourveu ainsi qu'il appartiendra. Et afin que vos paroißiens sachent que cette conduite que vous garderez à leur égard vous a esté prescrite par nous, Nous vous enjoignons de publier les presentes, avec la lettre cy-dessus marquée, à vostre prône le premier dimanche de Caresme de chaque année.

FORMULE DE MONITION

que doivent faire les Curez à leur messe paroissiale de l'une des deux festes de Pasques.

NOus admonestons tous les fidèles de cette paroisse de l'un & l'autre sexe, qui sont obligez par le commandement de la sainte Eglise

de se confesser une fois l'an, & de communier à Pasque, & qui ne se sont point encore confessez & communiez, de satisfaire à cette obligation pendant toute cette semaine, ou la prochaine pour tout delay; autrement nous leur declarons que ce tems estant passé, nous les defererons à Monseigneur l'Evesque, & à la Cour ecclesiastique de ce diocese, pour estre interdits de l'entrée de l'Eglise, privez de la sepulture ecclesiastique, & denoncez publiquement & nommément tels au prône, & leurs noms affichez à la porte de cette eglise; & que c'est pour la seule, unique & peremptoire monition.

Canon du Concile de Latran tenu sous Innocent III. qui oblige tous les fideles de l'un & de l'autre sexe à la confession annuelle, & à la communion paschale.

„ *OMnis utriúsque sexus fidélis, postquam ad*
„ *annos discretiónis pervénerit, ómnia sua*
„ *solus peccáta confiteátur fidéliter, saltem semel in*
„ *anno, próprio sacerdóti; & injunctam sibi pæni-*

[redacted]

aliter ille ipsum non possit solvere vel ligare. "

QUE TOUT FIDELLE *de l'un & l'autre sexe, qui a atteint l'age de discretion, confesse seul tous ses pechez fidellement & exactement a son propre pasteur, au moins une fois l'an; & qu'il fasse son possible d'accomplir selon ses forces la penitence qui luy aura esté enjointe. Qu'il reçoive aussi avec respect le saint sacrement de l'Eucharistie pourlemoins à Pasque, si ce n'est que par l'ordre & l'avis de son propre pasteur il fust jugé plus à propos de differer à un autre tems la communion pour quelque cause juste & raisonnable. Que s'il vient à manquer à ces obligations, il soit interdit de l'entree de l'eglise pendant sa vie; & s'il meurt en cet estat, qu'il soit privé de la sepulture ecclesiastique. C'est pourquoy il est necessaire que ce decret salutaire soit souvent publié dans les eglises, afin que personne ne le puisse ignorer, & se servir de cette ignorance pour excuse. Que si quelque personne ayant un juste sujet de ne se pas confesser à son propre pasteur, desiroit de se confesser à un autre, il doit en demander la permission à son propre pasteur, & l'obtenir; puisqu'autrement un autre Prestre ne pourroit ny le lier ny le delier validement.*

Or par le propre pasteur, dont parle ce canon, l'Eglise entend l'Evêque & le Curé, avec lequel on comprend aussi les Vicaires & Prestres habitués qui sont commis de luy dans sa paroisse pour entendre les confessions avec la permission & l'approbation de l'Evêque, comme il est plus amplement expliqué cy-aprés dans l'instruction sur le sacrement de penitence.

Que s'il se presente quelqu'un d'une autre paroisse au tems de Pasque pour faire la commu-

nion, on le doit renvoyer à son propre pasteur, excepté ceux qui sont en voyage, & qui se trouvent de bonne foy depuis quelques jours dans la paroisse.

SIXIE'ME INSTRUCTION.

De la Communion des malades.

Comment se doit conduire le Curé à l'égard de la communion des malades?

Il doit avoir grand soin de les faire confesser & communier de bonne heure, encore qu'ils ne soient pas en danger de mort, afin que leur maladie leur soit meritoire; & il les y doit disposer avec douceur, en les allant visiter, & surtout les exhorter à recevoir le tres saint sacrement dans leur maladie, s'il se rencontre quelque feste solemnelle, & qu'ils ne soient pas en estat de pouvoir aller à l'Eglise.

Il doit veiller soigneusement que les malades ne soient pas privez du saint viatique. Or le tems

supportoit mieux durant quelque temps, & retomboit ensuite dans une nouvelle extremité; on le pourra communier encore, quoyqu'il ne le pust faire à jeun.

Pour le temps paschal, comme il dure deux semaines entieres, il est bien difficile qu'il ne se rencontre quelque jour dans tout ce tems-là, auquel on pourra communier les malades avant qu'ils ayent rien pris. C'estpourquoy quand ils ont déja receu le viatique, on doit autant qu'il se peut ne les communier qu'à jeun.

L'on ne doit jamais porter le tres saint sacrement chez un malade, lorsqu'il ne peut point communier, seulement pour le luy faire voir & adorer; & on luy doit apprendre la maniere de l'adorer en esprit sans qu'il soit present.

Que si le malade ne peut avaller l'hostie entiere, on luy en peut donner une partie, & ensuite luy faire prendre l'ablution: mais il se faut bien garder de faire tremper l'hostie dans quelque liqueur, sous pretexte de la luy faire prendre avec plus de facilité.

Si le malade venoit à vomir l'hostie, & que les especes parussent entieres, il les faudroit separer, & les mettre dans un vase honneste, non toutefois dans le ciboire, & le porter à l'eglise; puis les mettre en quelque lieu saint & decent, jusques à ce qu'elles soient alterées & changées, & par apres on les jettera dans le sacraire. Que si l'on ne distingue pas les especes, il faudra essuyer ce que le malade a vomi avec des étoupes ou autres choses semblables, puis les brûler, & mettre les cendres dans le sacraire.

C'estpourquoy il faut qu'il y ait dans chaque eglise, ou dans la sacristie, ou en quelque autre

lieu commode hors de la veuë du peuple, un sacraire, qui soit comme un petit puy assez profond, couvert d'une pierre dure, dont l'ouverture soit étroite, & bien fermé d'une fenestre avec une serrure, dans lequel on puisse jetter les especes quand elles sont entierement changées par quelque accident, comme aussi les cendres des étouppes qui ont servi à essuyer les onctions lorsqu'on a donné l'extreme-onction, les vieilles huilles aprés qu'on en a fait de nouvelles, si l'on ne les a pas mises dans la lampe, les cendres des bandeaux de ceux qui ont receu la Confirmation, & des vieux ornemens, nappes d'autel, & autres choses, qui ne peuvent plus servir à l'eglise. On y jettera aussi l'eau-benite, tant celle de Pasque & de la Pentecoste, que la commune qu'on benit les dimanches : les eaux dans lesquelles ont esté lavez les corporaux, les pales, & les purificatoires ; la miette de pain, & l'eau dont l'Evêque ou le Prestre aura lavé ses mains aprés avoir touché les saintes huiles ; & les autres choses que le Missel & le Rituel ordonnent de jetter dans le sacraire. Car il ne les faut pas jetter dans le la-

[redacted]

Quoyque le Curé doive avoir un tres grand soin d'administrer de bonne heure la sainte communion à ses malades, il doit aussi pour la reverence deuë à cet auguste sacrement, prendre garde qu'il ne soit pas porté à des personnes indignes, & dont la vie est scandaleuse, comme sont les usuriers, les concubinaires publics, les personnes infames, ou qui sont nommément excommuniées ou interdites, si premierement ils n'ont satisfait aux scandales publics, & ne se sont confessez.

Il ne la doit point donner aussi à ceux qui ont une toux continuelle, ou que l'on craint pour quelque autre raison qu'ils ne vomissent, ou qui ne pourroient pas avaller & consumer l'hostie. Mais quant à ceux qui ont perdu le jugement, s'ils ont auparavant témoigné un grand desir de communier, & qu'on les juge estre dans une bonne disposition, on leur pourra administrer l'Eucharistie, selon le decret du quatriéme Concile de Carthage, pourveu qu'il n'y ait point de peril de vomissement ny d'irreverence.

Que doit-on observer pour la communion des malades ?

Le Curé ayant disposé par ses visites le malade à se confesser & à communier, doit l'entendre en confession avant que de luy porter le tres saint sacrement, & ne pas remettre cette action lorsqu'il sera dans la chambre du malade pour le communier, si ce n'est qu'aprés s'estre déja confessé, il crût avoir besoin de reconciliation.

Il doit aussi avertir, ou faire avertir les domestiques du malade, ou les voisins de bien nettoyer la chambre, & tous les endroits de la maison par où doit passer le tres saint sacrement, &

les parsemer s'il se peut de quelques fleurs & herbes odoriferantes.

Il doit encore faire preparer une table couverte d'un linge blanc pour reposer le tres saint sacrement, deux chandeliers avec deux cierges allumez, un verre ou un autre vase avec un peu d'eau ou de vin, pour purifier ses doits, & le donner ensuite au malade ; un linge blanc pour mettre devant le malade ; & enfin mettre ordre qu'on prepare la chambre avec plus de decence qu'on pourra.

S'estant disposé par divers actes de devotion en la maniere qu'il a esté dit cy-dessus, pour administrer dignement ce sacrement, il fera sonner quelques coups de cloche pour avertir ses parroissiens, ou les confreres du tres saint sacrement, s'il y en a dans la parroisse, afin qu'ils se rendent à l'eglise pour l'accompagner avec des cierges & des flambeaux s'il se peut, & pour porter le dais, estant necessaire qu'il y en ait un dans chaque eglise.

Lorsque tous ceux qui doivent accompagner le tres saint sacrement sont assemblez, le Prestre [redacted]

les hosties, si ce n'est qu'il en fust assuré; puis couvrant le ciboire de son petit pavillon, il le prend avec les deux mains couvertes des bouts de l'écharpe blanche qu'il a au col.

Il doit toujours laisser des hosties consacrées dans le tabernacle, afin que le saint sacrement y soit adoré. C'estpourquoy dans chaque paroisse il est necessaire qu'il y ait deux ciboires, ou aumoins un ciboire & une boiste. Si neanmoins acause de l'extreme pauvreté de l'eglise il n'y avoit qu'un ciboire, ou une boiste, le Curé allant porter le tres saint sacrement aux malades, laissera une hostie consacrée sur un corporal dans le tabernacle, qu'il remettra avec reverence dans le ciboire à son retour.

Toutes choses estant ainsi disposées, & le Curé ou le Vicaire s'estant mis sous le dais, on marche en cet ordre. Un Ecclesiastique, ou un clerc marche devant, portant une lanterne dans laquelle il y a un cierge allumé : apres suivent deux clercs s'il se peut, dont l'un porte l'eau-benite avec l'aspersoir, la bourse dans laquelle sont les corporaux, & un purificatoire, pour servir à essuyer les doits du Prestre aprés qu'il aura communié le malade : l'autre clerc porte le Rituel & la clochette qu'il doit sonner de tems en tems, ceux qui portent les flambeaux vont apres, & ensuite le Prestre marche sous le dais, portant le saint sacrement élevé devant son estomac ; & recitant gravement & devotement le pseaume, *Miserere mei Deus*, alternativement avec les Ecclesiastiques ou les clers qui l'accompagnent. Que si ce pseaume ne suffit pas, il pourra ajoûter quelques pseaumes, ou des cantiques.

Que s'il faut porter le saint sacrement en un

lieu éloigné, & par un chemin difficile, ou qu'il soit necessaire que le Curé ou le Vicaire aille à cheval, il aura une petite boiste d'argent, dorée en dedans, qui s'enfermera dans une bourse d'étoffe precieuse, dans laquelle ayant mis une hostie consacrée, il la pendra ensuite à son col, l'attachera sur son estomac, & l'arrestera avec des rubans en sorte que le saint sacrement ne puisse tomber, ny estre secoüé, & il se fera toujours preceder par son clerc avec la lanterne, & observera ce qui a esté marqué cy-dessus, & si le tems est fort incommode il se pourra couvrir.

EXORTATION
à faire au malade avant que de luy donner le viatique.

Mon frere, ou *ma sœur*.

Ce ne vous est pas un petit bonheur que celuy qui est descendu du Ciel comme un excellent medecin pour guerir toute la nature humaine de [redacted]

& de vous réjoüir au contraire de celle qu'il vous donne à la force de sa divinité, dont il vous a revestu en se faisant homme.

Comme le moyen par lequel il vous applique ce divin remede, ne vous procure pas de moindres avantages, il me semble aussi que vous ne devez pas en recevoir une moindre satisfaction; puisque ce divin Sauveur vous communiquant sous les especes d'un élement visible, son corps adorable comme une medecine celeste, il chasse de vôtre cœur ce qui faisoit vôtre maladie, & vous rétablit en un meilleur état, imprimant dans vôtre corps par sa chair vivifiante une semence d'immortalité, & remplissant vôtre ame par la fecondité de son esprit des benedictions les plus abondantes de sa douceur ineffable.

Ie say bien à la verité, que pour participer à de si grandes graces il faut avoir aussi de grandes dispositions; mais j'ay lieu de croire que vous avez tâché de les obtenir de Dieu par vos prieres, & que la consideration particuliere des merveilles qui sont renfermées dans ce mystere, vous y fera encore entrer davantage.

Vous savez, M. Ch. F. qu'il est une vive image de la passion & de la mort que JESUS-CHRIST *nostre Sauveur a endurée pour nous; d'où il vous est aisé de conclure que pour y avoir la conformité qu'il demande, il faut que vous renouvelliez en vous ses souffrances par la douleur extrême que vous devez concevoir de tous vos pechez, & que vous mouriez pour jamais à tout ce qui luy déplaist, & à toutes les choses du monde, en quitant la volonté d'offenser Dieu, & les soins inquiets du siecle pour entrer dans l'esprit & l'imitation de sa mort. Les grands mira-*

cles qui accompagnent ce sacrement ayans porté l'Eglise à l'appeller un mystere de foy, le fondement de l'honneur que vous luy devez consiste sur tout à croire fermement que c'est le veritable corps de IESUS-CHRIST *que vous y recevez comme* un gage *precieux* de la gloire future; *c'est ainsi que l'Eglise en parle dans son office. Ce qui sera sans doute un puissant motif pour exciter en vous cette ferme esperance en la bonté de Dieu, par les merites du Sauveur qui est si necessaire pour participer à sa sainte Table. Mais comme il n'y a point de mystere où l'amour que Dieu porte aux hommes éclate davantage, il est vray aussi de dire que c'est principalement par un ardent amour envers un Dieu si bon, que les hommes doivent se rendre dignes de cette merveille de sa charité; afin qu'ils se donnent tout à luy, pour reconnoissance de l'amour avec lequel il veut bien se donner tout à eux. Ne souhaitez-vous pas M. C. F. que vôtre cœur soit dans ces dispositions à l'égard de vôtre Dieu caché dans ce sacrement? Les douleurs que vous souffrez dans vôtre corps vous porte-t'elles à affliger saintement vôtre ame pour expier vos* [redacted]

me estoient les premiers chrestiens, & comme estans tous devenus un méme pain & un même corps par ce pain du ciel qui nous est commun à tous? Que s'il y avoit eu quelque division entre vous, y renoncez vous tout de bon, pardonnant sincerement les injures reçûes, & demandant humblement pardon de celles que vous pouriez avoir faites; Si vous estes dans cet état prenez avec une sainte ardeur ce pain celeste figuré par ce pain cuit sous la cendre que Dieu envoya par un Ange à Elie, & qui luy donna des forces suffisantes pour arriver aprés avoir marché quarante jours & quarante nuits à la montagne de Dieu. L'amour du Sauveur est comme le feu qui a cuit ce pain du ciel sous la cendre des humiliations où il a esté reduit dans sa passion, dont l'Eucharistie est un des effets plus considerables. Le Prestre est l'Ange qui vous le presente. La fin pour laquelle on vous le donne, est qu'il vous serve de viatique pour vous fortifier dans le grand voyage que vous avez à faire d'icy à la veritable montagne de Dieu, c'est adire de la terre au ciel, & du tems à l'eternité. Ne vous laissez donc pas affoiblir par la grandeur du mal, ou tomber dans un sommeil dangereux par l'amour de la vie; mais levez vous par un renouvellement de ferveur & une entiere resignation entre les mains de Dieu, & vous souvenant du violent desir que JESUS-CHRIST *a eu de manger cette Pasque avec ses Apôtres, soyez aussi enflammé d'une vehemente ardeur pour la manger avec luy par cette communion, qui sera peut estre la derniere que vous ferez. Enfin quelque peine que vous ayez prise à vous preparer reconnoissez devant Dieu que vous estes toujours tres éloigné d'avoir les dispositions que demande*

ce mystere : & pour obtenir de Dieu qu'il y supplée par sa misericorde, faites de nouveau une humble & douloureuse confession de vos fautes, & dites luy dans l'esprit du centenier que n'estant pas digne qu'il vienne chez vous, une seule parole de sa bouche suffira pour rétablir vôtre ame dans une parfaite santé.







SEPTIE'ME INSTRUCTION.

DU SACREMENT DE PENITENCE.



N combien de façons se prend le mot de penitence?

En deux, ou pour la vertu de penitence, ou pour le sacrement de penitence.

Qu'est-ce que la vertu de penitence?

C'est une vertu qui nous fait concevoir de la douleur des pechez que nous avons commis contre Dieu, & qui nous fait entrer dans la resolution d'en faire penitence, & de ne les plus commettre à l'avenir.

Cette vertu a-t-elle esté toujours necessaire depuis le peché d'Adam pour recouvrer la grace de Dieu?

Oüy, ainsi qu'il paroist par plusieurs passages de l'Ecriture sainte, comme par celuy-cy d'Ezechiel: *Convertissez-vous, & faites penitence de* Ezech. *toutes vos iniquitez; & alors vostre peché ne* 18. *sera pas la cause de vostre ruine*; & par ces paroles de Nostre Seigneur en Saint Luc: *Si vous ne* Luc 13. *faites penitence, vous perirez tous.* 2.

POURQUOY *la vertu de penitence a-t-elle esté toujours necessaire aux hommes pour rentrer en grace avec Dieu, & pour obtenir le pardon de leurs pechez ?*

Parceque la justice de Dieu demande que celuy qui les a commis, en conçoive de la douleur, & soit disposé de luy satisfaire ; de mesme que nous voyons qu'il n'y a point ordinairement de veritable reconciliation entre les hommes, si celuy qui a fait une injure n'en témoigne du regret, & n'est disposé à la reparer par une satisfaction convenable.

Tous les Chrestiens sont-ils obligez à l'exercice de la penitence ?

Oüy, lorsqu'ils ont l'usage de raison ; puisqu'il n'y en a aucun de ceux-là qui ne tombe dans 1. Joan. c. 1. quelque peché selon l'Ecriture : *Si nous disons que nous sommes sans peché, nous nous seduisons :* Si diximus quoniam peccatum non habemus, ipsi nos seducimus, & veritas in nobis non est.

Peut-on avoir cette vertu de penitence sans le secours de la grace, & le mouvement du Saint Esprit.

[redacted]

Apostres le jour de sa resurrection, lorsqu'il leur dit : *Recevez le Saint Esprit. Les pechez seront* Joan. 20. 23
remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.

Qu'apprenons nous de ces paroles ?

Nous apprenons que Nostre Seigneur Jesus-Christ conferoit aux Apostres, & à tous ceux qui leur succederoient dans le sacerdoce, la puissance de remettre, & de retenir les pechez.

En quoy consiste le pouvoir de remettre les pechez que Nostre Seigneur donna à ses Apostres ?

Il consiste à donner l'absolution aux penitens qui s'accusent de leurs pechez lorsqu'ils les voyent dans les dispositions necessaires pour la recevoir utilement : comme aussi à prescrire aux pecheurs les moyens d'expier leurs pechez, & de satisfaire à la justice de Dieu.

En quoy consiste la puissance de retenir les pechez ?

Elle consiste à ne point donner l'absolution, mais à la refuser, ou à la differer à ceux que le Confesseur ne juge pas estre dans les dispositions necessaires pour la recevoir utilement, ou dont il juge qu'ils la recevront avec plus de fruit, y estant mieux preparez.

Tous les Chrestiens ont ils besoin du sacrement de penitence ?

Il est utile à tous ceux qui ont l'usage de raison, mais il n'est pas absolument necessaire qu'à ceux qui ont commis des crimes, comme parlent les Saints Peres, c'est adire des pechez mortels : car il y a plusieurs autres moyens pour expier les veniels, comme nous dirons dans la suite.

Pourquoy ceux qui ont commis des crimes, & des pechez mortels, sont-ils obligez de recon-

rir au ſacrement de penitence ?

C'eſt parceque c'eſt le ſeul moyen que noſtre Seigneur a laiſſé à ſon Egliſe pour reconcilier à luy les perſonnes qui ſont tombées depuis leur bateſme dans ces ſortes de pechez.

Quel eſt l'ordre & la conduite de Dieu ſur ceux qu'il veut reconcilier avec luy par le ſacrement de penitence ?

Il commence à les prevenir de ſa grace, en leur faiſant concevoir l'horreur de leurs pechez, & leur donnant le deſir & l'eſperance d'en eſtre delivrez. Il leur inſpire enſuite la reſolution de ſe preſenter au Preſtre qui a le pouvoir de les abſoudre, pour les luy declarer, & en recevoir la penitence convenable.

L'Egliſe a-t-elle toujours gardé la même conduite pour la reconciliation des pécheurs ?

Non : car ſa pratique ordinaire pendant pluſieurs ſiecles a eſté de differer l'abſolution juſques à ce que la penitence fuſt achevée, tant parcequ'on ne doit attendre raiſonnablement la reconciliation avec la perſonne offenſée qu'apres luy avoir fait ſatisfaction, que parceque [redacted]

version inspire la volonté de s'y soumettre, comme estant l'ordre le plus assuré, le plus naturel, le plus parfait, & le plus conforme à l'ancien usage de l'Eglise. Et deplus elle ordonne qu'on l'observe à l'égard de tout le monde en certains cas dont nous parlerons dans la suite.

Quelle est la matiere du sacrement de penitence ?

Ce sont toute sorte de pechez, ou mortels, ou veniels, que l'on a commis depuis le batesme, & dont on s'accuse avec douleur, & avec volonté de s'en corriger, & d'en faire penitence.

Quelles sont les paroles de la forme de ce sacrement ?

Le Concile de Trente en la session 14. chap. 5. dit que ce sont celles-cy : EGO TE ABSOLVO &c. parcequ'elles expriment l'effet que ce sacrement opere, qui est la remission des pechez. Les autres paroles que l'on dit devant & apres, sont ordonnées par l'Eglise pour une plus grande devotion envers ce sacrement. Elles ne se doivent pas pourtant omettre sans une necessité pressante.

Quels sont les effets que ce sacrement opere en ceux qui le reçoivent dignement ?

C'est la remission des pechez, & la reconciliation avec Dieu, la grace justifiante, l'infusion des dons du Saint Esprit, & des vertus chrêtiennes.

N'est-ce point aussi un effet de ce sacrement de penitence, de changer la peine eternelle en temporelle ?

Oüy : mais l'on peut dire que c'est plûtost par le defaut des penitens, que par la nature de ce sacrement. Car son vray effet est la remission de toute la peine, aussi bien que de toute la coulpe,

parce que c'eſt un ſecond bateſme qui doit reparer l'effet du premier, qui eſt la remiſſion de tout le peché & de toute la peine, avec cette difference que dans le premier, Dieu fait une plus grande grace & une plus grande miſericorde, parceque c'eſt la premiere reconciliation & la premiere alliance ; mais au ſecond il accorde la remiſſion avec plus de difficulté, ſelon la meſure des oeuvres, des travaux, & des larmes du penitent, qui merite de n'eſtre pas traité avec une ſi grande bonté, & une ſi grande facilité que la premiere fois, en ayant abuſé avec une ingratitude & une infidelité inexcuſable. C'eſtpourquoy l'Egliſe n'abſolvoit communement autrefois les penitens, que lorſqu'elle jugeoit que leur penitence pourroit ſuffire pour l'expiation de leurs pechez, & pour les reconcilier pleinement avec Dieu. Le ſacrement donc de penitence ne laiſſe rien à payer ſelon ſon inſtitution, non plus que le bateſme ; & lorſqu'il change la peine eternelle en temporelle, ou plutoſt lorſqu'il laiſſe quelque peine à ſouffrir, cela ne vient pas du ſacrement même, ny de ſa foibleſſe, mais de celle du penitent, qui n'a pas fait tout ce qu'il falloit pour ſe diſpoſer à

est sincere, elle enferme necessairement la derniere. Car la douleur des pechez ne peut estre sincere, si on n'a une vraye resolution de les éviter, & de s'en corriger; puisque cette douleur doit estre une veritable haine du peché. Or la haine porte à la destruction de ce qu'on hait; & inspire le desir de le détruire si on peut. De sorte que ceux qui ne veulent pas détruire en eux le peché dont ils témoignent avoir de la douleur, peuvent bien avoir douleur de la peine du peché, mais non pas du peché même.

Toute douleur des pechez appartient-elle à la contrition?

Non: car Judas, & Antiochus ont eu douleur de leurs pechez, comme l'Ecriture le remarque, sans que l'on puisse dire qu'ils ayent eu la contrition.

Quelles sont les conditions qui doivent accompagner la contrition pour la rendre veritable?

Il y en a quatre, asavoir qu'elle soit interieure; qu'elle soit souveraine, qu'elle soit universelle, & qu'elle soit surnaturelle.

Pourquoy la contrition doit-elle estre interieure?

Parceque le peché estant un mal interieur qui a sa source dans le cœur, & dans l'affliction de l'ame pour la creature, la douleur qui en est le remede, doit aussi estre interieure, & détruire dans le cœur l'amour de la creature. C'estpourquoy Dieu nous commande par ses Prophetes de nous convertir à luy de tout nostre cœur: *Convertimini ad me toto corde vestro.* Joël 2.

LES LARMES, *les battemens de poitrine, & les autres penitences exterieures, sont-elles des marques d'une vraye contrition?*

Elles en ſont ſouvent des marques : mais comme elles peuvent venir d'une autre ſource, il ne faut pas s'y arreſter. C'eſtpourquoy l'Ecriture nous ordonne au meſme endroit de briſer nos cœurs, & non pas nos veſtemens : *Scindite corda veſtra, & non veſtimenta veſtra.*

EST-IL *neceſſaire que la douleur que nous avons de nos pechez ſoit accompagnée de tendreſſe ?*

Non : car la contrition eſt dans la volonté, & non pas dans les mouvemens de la partie inferieure; C'eſtpourquoy ces mouvemens peuvent eſtre ſans la contrition, & la contrition ſans ces mouvemens, quoyqu'elle en ſoit ſouvent accompagnée.

Suffit-il que la contrition ſoit une douleur interieure du peché ?

Non : il faut encore que c'en ſoit une douleur *ſouveraine*; parceque le peché eſtant le plus grand de tous les maux, puiſqu'il nous prive du plus grand de tous les biens qui eſt la grace, il doit auſſi nous cauſer plus de douleur que tous les autres maux qui peuvent nous arriver.

Eſt-il neceſſaire afinque cette douleur ſoit ſou- [redacted]

avoir de tous ceux generalement que l'on a commis ; de sorte que s'il reste en nous de la complaisance pour un seul peché mortel, la douleur que nous avons de tous les autres n'est pas une vraye contrition, non pas même au regard des pechez dont nous nous imaginons avoir de la douleur ; puisqu'on ne peut haïr un peché comme offense de Dieu, sans haïr en même tems tous les autres où Dieu est aussi offensé.

Qu'est ce que la contrition surnaturelle ?

C'est une douleur qui ne vient pas des sens & de la nature, mais qui nous est inspirée par le Saint Esprit ; & qui n'est pas fondée sur des motifs humains, mais sur des considerations que la foy nous découvre.

Quelles sont les considerations de foy par lesquelles nous pouvons nous exciter à la contrition ?

Ce sont celles de la bonté de Dieu pour tous les hommes : de sa providence pour nous conserver : des peines dont il punit les pecheurs en cette vie & en l'autre : des effets particuliers de sa bonté que nous avons receus, & que nous recevons tous les jours ; & principalement du bienfait admirable de l'Incarnation de JESUS-CHRIST, & de sa Passion : de la grace par laquelle il nous l'a fait connoistre, & nous en a rendus participans : d'une infinité de faveurs singulieres dont nous avons abusé, & dont d'autres auroient fait un meilleur usage : enfin la consideration des biens éternels qu'il prepare dans l'autre vie à ceux qui l'aiment, & qui le servent.

Quel est le principal motif de la contrition ?

C'est l'amour de Dieu, n'y ayant point de vraye contrition sans cet amour ; & la contrition

estant plus ou moins parfaite, selon que cet amour est plus ou moins grand. Ce n'est pas que Dieu ne se serve d'autre motifs pour nous attirer à luy. Mais tant que ces motifs ne sont point accompagnez d'amour, ils peuvent nous détourner de l'action du peché, mais il n'y a que l'amour qui nous le fasse haïr comme offense de Dieu, en convertissant nostre cœur à Dieu comme source de toute justice : ce que le Concile de Trente a jugé estre necessaire pour recevoir même le batesme.

Que doit-on faire pour profiter de cette doctrine ?

Il faut faire reflection sur soy-même ; & voir si la douleur que nous avons eu jusques icy de nos pechez a esté accompagnée de ces quatre conditions ; & par là nous pourrons reconnoistre si nous avons esté dans les dispositions necessaires pour faire une sincere penitence.

Par quels moyens peut-on acquerir une veritable contrition ?

Il faut la demander à Dieu par beaucoup de prieres : car elle ne vient pas de nostre nature, mais du Saint Esprit ; & c'est à luy qu'il faut s'adresser pour l'obtenir. Il faut aussi faire toutes les considerations dont nous avons parlé cydessus, &

moyennant vostre grace de ne vous offenser jamais à l'avenir, & de faire une serieuse penitence.

Quand est-il à propos de faire de ces actes de contrition, & d'entrer dans ces mouvemens de penitence?

Aussi-tost que l'on reconnoist estre tombé dans quelque peché, suivant ce precepte de l'Ecriture dans l'Ecclesiastique, chap. 5. *Ne differez point de vous convertir au Seigneur, & n'attendez point de jour en jour.*

N'EST-IL *pas à propos d'en faire de tems en tems durant la journée par maniere d'oraison jaculatoire, & d'elancement du cœur vers Dieu: de dire par exemple: Mon Dieu, je suis marri de vous avoir offensé! ha mon Dieu, j'aimerois mieux mourir que de commettre volontairement aucun peché*; ou comme le pauvre Publicain: *O Dieu de misericorde, ayez pitié de moy, miserable pecheur que je suis:* DEUS *propitius esto mihi peccatori?*

Oüy. C'est une pratique fort utile dans la vie spirituelle, de faire de tems en tems de ces actes de contrition, & de ces elancemens de cœur vers Dieu, pour nous conserver dans les sentimens de nostre misere, & du besoin que nous avons de sa misericorde. Nous devons particulierement entrer dans ces exercices, lorsque nous entendons parler des miseres publiques, ou qu'il nous arrive quelque accident qui nous fait connoistre que Dieu nous veut humilier, & convertir à luy. Mais il n'y a point d'occasion où il soit plus necessaire d'exciter en son cœur ces mouvemens de contrition, qu'apres avoir examiné sa conscience, & lorsqu'on s'est accusé de ses fautes,

& qu'on reçoit l'absolution, pourveuque ce ne soit pas par coutume, mais en esprit d'une veritable & sincere douleur de ses pechez.

Tous ceux qui prononcent ces paroles : Mon Dieu, je vous demande tres humblement pardon &c. font-ils un acte veritable de contrition ?

Non : car la contrition estant un acte de la volonté, qui deteste ses pechez parcequ'ils deplaisent à Dieu, si ce sentiment n'est dans le cœur en même tems qu'on l'exprime de bouche, ce n'est pas un veritable acte de contrition, mais seulement des paroles, qui ne font aucun changement en nous, & qui ne servent qu'à nous tromper, nous faisant croire faussement que nous avons une vraye contrition. Mais ces prieres, & ces témoignages de contrition ne laissent pas d'estre tres utiles & aux justes, & aux pecheurs : aux uns pour reveiller en eux les sentimens de penitence, & d'amour de Dieu ; & aux autres pour obtenir l'esprit de componction, pourveu qu'ils les fassent avec un desir sincere de se convertir, outre qu'ils leur apprennent ce que Dieu demande d'eux pour une veritable penitence. Mais ils ne doivent pas [redacted]

dans les occasions. Ce sont les fruits & les marques par lesquelles on connoist le bon arbre, c'est-à-dire la bonne volonté, & la vraye contrition. C'estpourquoy il faut apprendre aux hommes à se juger & à s'éprouver par là, selon la parole de S. Paul : *Probet seipsum homo*, & non par des paroles & des pensées qui ne sont que des feüilles, que les arbres steriles produisent quelquefois plus abondamment que les bons.

En quoy consiste l'autre disposition, que la contrition doit enfermer?

Elle consiste dans une resolution ferme & constante, établie sur la grace de Dieu, de ne plus retourner dans les pechez de sa vie passée, d'en éviter avec soin les occasions, & de prendre les moyens les plus propres pour ne les plus commettre à l'avenir.

Pourquoy demande-t-on dans la contrition une resolution ferme & constante de ne plus pecher?

Parceque la contrition est la conversion de l'ame : or la conversion ne se peut faire par ces velleïtez & ces desirs imparfaits, qui cedent à la volonté de pecher, tels que sont ceux d'un gentilhomme qui desireroit de n'avoir point d'occasion de se batre, estant neanmoins dans la disposition de le faire si l'on vient à luy faire un appel : car l'ame ne peut estre convertie que par un changement veritable, & ce changement ne peut arriver, si la bonne volonté, & l'amour de la justice ne regnent où regnoit le peché, & l'amour du monde.

Mais que doit-on juger d'un homme qui sentant en soy cette resolution ferme & constante, telle que nous l'avons décrite, craint neanmoins par la veuë de sa foiblesse de succomber à la tenta-

tion du duel, ou d'un autre peché?

Il y a ſujet de croire que ſa reſolution eſt veritable, pourveu qu'il évite avec fidelité toutes les occaſions du peché, & qu'il tâche par beaucoup de prieres, & par la pratique des moyens qu'on luy donnera, d'obtenir la grace & la force de reſiſter à la tentation.

Pourquoy doit-on croire que cette perſonne a la reſolution de ne point pecher?

Parce que ce n'eſt pas une mauvaiſe marque de ſe deffier de ſes forces, & de craindre ſa foibleſſe: au contraire il y a ſujet d'eſperer d'autant plus en la grace de Dieu, qu'on ſe reconnoiſt plus foible & plus infirme.

Mais ſi une perſonne témoigne qu'elle ne peut encore ſe reſoudre à ne point accepter le duel?

On peut ſeulement luy conſeiller de s'humilier, & de gemir beaucoup devant Dieu, & de faire meſme quelque penitence pour obtenir de luy cette ferme reſolution, ſans laquelle n'y a point de converſion veritable.

Ne ſuffit-il pas que celuy qui eſt encore dans une occaſion prochaine du peché, ayant par [redacted]

Parcequ'on ne peut pas dire qu'un chrêtien qui aime l'occasion du peché, haïsse sincerement le peché ; puisque l'Ecriture dit que celuy qui aime le peril, y perira. En effet qui peut croire que celuy qui ne fuit pas les occasions du peché, n'y ait encore de l'affection & de la complaisance ? par exemple, qu'un homme qui ne veut pas chasser de sa maison une femme impudique, ou quiter le jeu qui le porte aux blasphêmes, ou renoncer à une condition qui l'engage dans plusieurs pechez, haïsse veritablement l'impudicité, les blasphêmes, & les pechez où cette condition l'engage, & ait une resolution ferme & sincere de les éviter ?

Quels moyens faut-il employer pour acquerir cette ferme resolution de ne plus pecher ?

Il y en a trois principaux. Le premier est la priere humble, & fervente ; puisque cette bonne resolution est un effet de la grace, & non pas de nostre force. Le second est le travail & la vigilance à combattre, & à corriger les inclinations & les habitudes du peché. Et le troisiême est la deffiance de nous mesmes, & la confiance en Dieu par les merites de JESUS-CHRIST, sur lesquels nous devons appuyer toutes nos bonnes resolutions, nonobstant les foiblesses & les impuissances que nous ressentons en nous, & dont nous avons fait tant d'experience : car plus nous nous reconnoissons foibles & miserables, plus nous devons avoir de confiance en Dieu, & nous relever avec courage ; puisque selon S. Paul la vertu se perfectionne dans la foiblesse, & que quand on est foible, c'est alors qu'on est fort & puissant : *Virtus in infirmitate perficitur... Et cùm infirmor, tunc potens sum.*

De la Confeſſion, ſeconde partie de la penitence.

QV'eſt-ce que la confeſſion ſacramentelle ?

C'eſt une accuſation, & une declaration que le penitent fait de ſes pechez à un Preſtre qui a juriſdiction ſur luy, pour en recevoir la penitence, & l'abſolution.

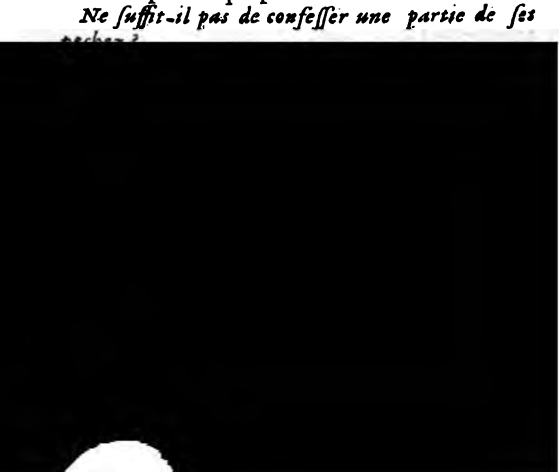
Pourquoy fait-on une declaration de ſes pechez au Preſtre ?

Parce que le Preſtre faiſant l'office de medecin dans le ſacrement de penitence, ſi nous voulons guerir il faut luy decouvrir les maladies de nôtre ame, qui ſont nos pechez, de meſme que nous decouvrons les maladies du corps à ceux que nous croyons y pouvoir apporter quelque remede.

Pourquoy eſt-il neceſſaire de s'accuſer particulierement des pechez mortels ?

Parcequ'on ne peut obtenir le pardon de ces ſortes de pechez que par l'abſolution du Preſtre.

Ne ſuffit-il pas de confeſſer une partie de ſes pechez ?



car celuy qui ometroit quelque peché mortel par une negligence notable, & faute de s'estre examiné, pecheroit aussi bien que celuy qui le cacheroit volontairement.

Quels avis peut-on donner au peuple pour s'acquiter de ce devoir?

Il faut leur enseigner, que lorsqu'ils veulent se confesser ils doivent quelques jours auparavant se retirer à l'écart dans l'Eglise, ou dans leur maison ; & aprés s'estre mis à genoux demander à Dieu les lumieres qui leur sont necessaires pour reconnoistre leurs pechez ; penser à ceux qu'ils ont commis depuis leur derniere confession, s'examinant sur les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & sur les devoirs particuliers de leur condition ; & remarquant les pechez qu'ils auront commis, tant par pensées, & par desirs, que par paroles, œuvres, & omission.

Quelle priere seroit-il à propos de leur enseigner de faire avant l'examen des pechez?

On pourroit leur enseigner celle-cy, ou quelque autre semblable : Mon Dieu, éclairez moy s'il vous plaist de la lumiere de vostre grace, pour reconnoistre tous les pechez que j'ay commis contre vôtre divine Majesté ; afin qu'avec le secours de la même grace j'en conçoive une douleur veritable, que je m'en confesse entierement, que j'en fasse penitence, & que je travaille à m'en corriger.

Pourquoy cette declaration s'appelle-t-elle accusation?

C'est parce que le penitent doit paroistre devant le Confesseur comme un témoin, & comme un criminel devant son juge ; & ainsi il se doit accuser, & condamner luy-mesme. D'où il s'ensuit que ceux-là ne font pas veritablement une

confeſſion, qui diminuent leurs pechez, ou qui s'en excuſent en rejettant la faute ſur les autres; non plus que ceux qui font le recit de leurs vertus, ou qui rapportent leurs pechez avec la même indifference que s'ils recitoient une hiſtoire.

Qu'entend-on quand on dit qu'il faut ſe confeſſer à un Preſtre qui ait juriſdiction ſur le penitent?

Pour bien entendre cela il faut ſavoir, que bienque le Preſtre ait receu l'ordination de l'Evêque lorſqu'il a eſté fait Preſtre, il ne peut pas neanmoins adminiſtrer le ſacrement de penitence, ny remettre les pechez qu'à ceux qui luy ont eſté ſoumis par les ſuperieurs legitimes de l'Egliſe.

Qui ſont donc ceux qui ont le pouvoir d'abſoudre?

Les Evêques dans toute l'étenduë de leurs dioceſes, & les Curez dans leurs paroiſſes. Mais pour les autres Preſtres, il faut qu'ils ſoient expreſſément approuvez par l'Evêque pour entendre les confeſſions; & ſi les Evêques leur donnent des approbations limitées à un certain tems, ou à de certains lieux, ou à de certaines perſonnes, comme ils le peuvent faire, ces Preſtres ſont obligez de ne les point paſſer.

[redacted]

qui ils n'ont point esté approuvez par l'Evêque, selon qu'il vient d'estre dit.

Les Vicaires d'une annexe peuvent-ils confesser dans toute l'etenduë d'une paroisse ?

Non, s'ils n'en ont un pouvoir special de l'Evêque ; parceque souvent tel est capable de confesser les paroissiens d'une annexe, qui ne l'est pas pour confesser ceux du principal lieu, ou d'une autre annexe de la mesme paroisse.

Les Curez ne peuvent-ils pas faire venir d'autres Curez, ou d'autres Vicaires dans leurs paroisses pour confesser leurs paroißiens ?

Il n'est point à propos de les y faire venir, si ce n'est pour confesser les malades qui les demandent. La raison est, qu'il seroit à craindre que plusieurs des paroissiens, outre ceux pour lesquels ils les feroient venir, ne voulussent se confesser au même Prestre, quoyqu'il ne fust peutestre pas capable d'oüir leurs confessions, & ainsi ce seroit donner occasion à la plus grande partie de la paroisse de se soustraire de la jurisdiction de son Curé, ou de son Vicaire.

Mais ne peuvent-ils pas envoyer leurs paroissiens à d'autres Curez, Vicaires, ou Confesseurs du diocese, approuvez par l'Evêque ?

Oüy : l'Eglise leur donne ce pouvoir, pour ne pas gêner les consciences, principalement celles des personnes qui ont quelque cause legitime de ne pas avoir une parfaite confiance en leurs Curez, & en leurs Vicaires ; ou qui seroient attirez par la reputation de pieté de quelque Curé ou de quelque Prestre approuvé dans le diocese, dans l'esperance d'en profiter pour le salut. Car en ce cas là on ne doit pas estre difficile à leur accorder ce qu'ils demandent, parceque le but du gou-

vernement ecclesiastique est le bien des ames, & qu'on y doit toujours estre fort éloigné de l'esprit de domination.

Quel ordre doivent tenir les Curez, quand ils envoyent ainsi des personnes à d'autres Confesseurs ?

Ils doivent toujours les adresser aux plus vertueux, & aux plus capables ; & leur donner un billet. Que si ceux qui leur demandent cette permission, sont dans l'occasion prochaine, ou dans l'habitude de quelque peché mortel, dans quelque inimitié, ou dans quelque obligation de restitution, ils les doivent obliger d'oster ces empeschemens avant que de leur donner ce billet pour s'aller confesser ailleurs ; ou si ce sont des choses que les Curez sachent par autre voye que par celle de la confession, ils peuvent en avertir les Confesseurs ausquels ils les envoyent, s'ils jugent que ce soient des personnes dont ils soient asseurez qu'ils garderont toute la fermeté necessaire en de semblables cas.

Pourquoy les Curez ne doivent-ils pas toujours donner à leurs paroissiens les Confesseurs qu'ils

[redacted]

iocesain ; & non pas aux Confesseurs des autres ioceses, qu'il n'a pas approuvez, & que souvent iême il ne connoist point.

Vn Curé ne peut-il pas entendre en confession ne personne du mesme diocese qui n'est pas son aroißien, & qui n'a point de billet de son Curé?

Non ; & la confession est nulle faute de jurisdiction en la personne du Prestre qui le confesse.

Comment se doit conduire le Curé à l'égard de eux qui se sont allez confesser hors de la paroisse sans sa permission?

Il doit les considerer comme des personnes qui n'ont point receu l'absolution, si ce n'est qu'ils se fussent confessez à des Confesseurs à qui l'Evêque a donné pouvoir en les approuvant d'absoudre tous ceux qui se presentent à eux.

N'est-il jamais permis de se confesser hors du Diocese?

Cela n'est pas permis quand on le fait *in fraudem* pour éviter la discipline du Diocese. Mais on le peut quand on est en voyage, ou que l'on se trouve de bonne foy dans une autre paroisse pendant quelque tems, sans y estre allé exprés pour éviter son Curé : car pour lors on se peut confesser à un Prestre approuvé, parcequ'on est comme du diocese, ou de la paroisse où l'on se trouve.

Pourquoy la jurisdiction est-elle si necessaire, que sans elle la cnfession soit nulle?

C'est parceque lorsque le Confesseur entend le penitent qui se confesse, & lorsqu'il luy donne l'absolution, il fait l'office & la fonction de juge. Or un juge ne peut oüir, ny juger que les personnes de son ressort, & sujette à sa jurisdiction :

outre que si on pouvoit ainsi indifferemment s'aller confesser où l'on voudroit sans dependre des Curez, ce seroit les priver de la connoissance & de la conduite de leurs paroissiens, & renverser tout l'ordre & la discipline de l'Eglise.

Par quelles autoritez peut-on confirmer cette doctrine?

Par celles du Concile de Latran au chapitre, *omnis utriusque sexus.* SIQUIS *alieno sacerdoti justâ de causâ voluerit confiteri, licentiam obtineat à proprio sacerdote; cùm aliter ille illum non poßit solvere, aut ligare:* Si quelqu'un pour une juste cause veut se confesser à une autre qu'à son propre Prestre, il doit en obtenir de luy la permission; car autrement cet autre Prestre ne le peut ny lier, ny absoudre. PAR celle du Concile de Trente en la sess. 14. chap. 7. *Nullius momenti absolutio ea est, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam, aut sub delegatam non habet jurisdictionem:* L'absolution que le Prêtre donne à celuy sur qui il n'a aucune jurisdiction ny ordinaire, ny deleguée, est invalide.

Mais n'est-ce pas oster la liberté aux parois-

que l'on ne peut avoir recours au Curé, Vicaire, ou autre qui a jurisdiction sur le penitent : alors tout Prestre peut absoudre des pechez, & mesme des censures dans le fort interieur.

Si le penitent a esté absous de quelque censure à cause du danger probable de mort par un Prestre, qui d'ailleurs n'avoit pas le pouvoir, que doit-il faire s'il retourne en convalescence ?

Il doit se presenter au plûtost à son superieur, pour recevoir la penitence que merite le peché par lequel il estoit tombé dans la censure ; autrement il retombe dans une autre censure semblable à celle dont il a esté absous.

Pour les cas reservez, dont le penitent auroit esté absous estant en danger de mort, seroit-il obligé retournant en convalescence de se presenter à son superieur ?

Cela n'est pas necessaire, quoyqu'en certains cas il soit fort à propos de le faire, pour prendre ses avis, & pour luy demander une penitence proportionnée aux pechez dont on a esté absous.

De la science, & autres qualitez necessaires à un Confesseur.

Outre la jurisdiction qui est necessaire pour absoudre validement, quelles sont les qualitez dont le Confesseur doit estre pourveu, pour administrer dignement & utilement le sacrement de penitence ?

Il doit estre remply de science, de charité, de prudence ; & estre fidele à garder le secret.

En quoy consiste la science qui est necessaire aux Confesseurs ?

Elle consiste en ce qu'il soit plein des veritez

[illegible] qu'il doit avoir apprises tant par [illegible] l'Evangile & des livres spirituels, que par la priere, par la meditation, & par l'usage qu'il en fait luy-mesme en les pratiquant ; en sorte qu'avant que de communiquer ses lumieres à son penitent dans la confession, il les ait premierement receuës de Dieu dans l'oraison & dans la meditation de l'Ecriture sainte, & principalement de l'Evangile.

En quoy consiste encore la science necessaire aux Confesseurs ?

Elle consiste dans une grande connoissance de la nature du sacrement de penitence, de ses parties, & des dispositions qu'il demande de ceux qui s'en approchent ; elle consiste de plus à sçavoir distinguer entre la lepre & la lepre, c'est-adire, à savoir faire difference entre ce qui est peché mortel, & peché veniel ; & entre les differentes especes de peché mortel, aumoins dans les matieres & dans les rencontres les plus ordinaires. Ils doivent encore savoir discerner les circonstances qui changent l'espece du peché, ou qui l'aggravent notablement. Il faut aussi qu'ils sachent quels sont les pechez qui se commettent ordinairement dans chaque condition, afin d'en pouvoir interroger les penitens qui ne savent pas s'en accuser : quels avis il faut donner, & quels remedes les plus propres pour chaque vice ; afin de les proposer aux penitens qui s'en accusent, pour les aider à se delivrer de la mauvaise habitude qu'ils en ont contractée : quels sont les cas les plus communs reservez au Pape, & à son Evesque : quels sont ceux qui sont sujets à excommunication, ou à censure : quels sont ceux ausquels il est à propos,

& quelquefois necessaire pour le salut du penitent, de refuser, ou aumoins de differer l'absolution.

Le Confesseur est-il obligé de savoir toutes ces choses parfaitement ?

S'il ne les sait pas parfaitement ; il doit aumoins les savoir mediocrement, & estre capable de discerner les choses qui ont une difficulté particuliere pour consulter les livres ou les personnes intelligentes, & cependant suspendre l'absolution.

Quelles personnes faut-il consulter dans les difficultez qu'on n'est pas capable de resoudre par soy mesme ?

Il y a une benediction particuliere à consulter son Evêque, parce que Dieu l'ayant étably Pasteur de toutes les ames de son diocese, il s'est comme obligé de luy donner les lumieres necessaires pour leur conduite, & pour la resolution des difficultez de conscience, dans lesquelles elles pourroient estre engagées.

Lorsqu'on consulte les auteurs pour la resolution de quelque cas difficile, n'ayant pas la commodité ou le tems de recourir à son Evêque, parceque la chose presse, & qu'il se trouve diversité de sentimens entre les Docteurs, lequel est-il à propos de suivre ?

Comme la regle de nos sentimens & de nostre conduite doit estre la parole de JESUS-CHRIST, son Pere nous commandant de l'écouter, & nous declarant qu'il est nostre maistre : *Hic est filius meus dilectus, ipsum audite*, nous devons suivre les sentimens les plus conformes aux enseignemens qu'il nous a donnez dans l'Evangile, & aux exemples qu'il nous a laissez pendant sa vie. Luc 9. 35.

Mais ne pouvons-nous pas ſuivre les explications que donnent quelques docteurs aux veritez de l'Evangile touchant les mœurs ?

Il faut examiner ſi ces explications ſont conformes à la doctrine de l'Egliſe, c'eſt adire aux deciſions des Conciles, aux decrets des Papes, aux avis & aux ſentimens des Saints Peres ; & ſi elles ne favoriſent point le relâchement. Car autrement il ne les faut pas ſuivre, Nôtre Seigneur nous apprenant dans l'Evangile, que la voye large nous jette dans le precipice :
Matth. 7. 13. *Entrez*, dit-il, *par la porte étrotte ; parceque la porte de la perdition eſt large, & le chemin qui y mene eſt ſpacieux, & il y en a beaucoup qui y paſſent.*

SI UN PENITENT *ſur quelque difficulté que luy fait ſon Confeſſeur, par exemple, qu'il ne peut prendre intereſt de l'argent qu'il preſte ſans aucun titre legitime, luy dit qu'il a conſulté des Caſuiſtes qui l'ont aſſuré qu'il le peut faire en conſcience, comment le Confeſſeur ſe doit-il conduire ?*

Le Confeſſeur eſtant juge au tribunal de la confeſſion, c'eſt à luy de juger ſi le penitent eſt en bonne conſcience, examinant la choſe non par le ſentiment & par l'opinion des hommes, mais par la loy de Dieu, par les maximes, & par les regles de l'Evangile ; & ainſi s'il croit que prendre ces intereſts ce ſoit uſure, laquelle eſt deffenduë par la loy de Dieu, il ne le doit point abſoudre s'il ne ſe ſoumet à ſes ſentimens.

En quoy conſiſte la charité que doit avoir le Confeſſeur ?

A employer tous les moyens poſſibles pour porter à Dieu les perſonnes qui s'addreſſent à luy,

les supportant dans leurs imperfections, les relevant dans leurs chutes, les encourageant dans leurs bons desseins, leur faisant connoître par la promptitude & l'assiduité à leur rendre ses assistances l'interest qu'il prend pour leur salut, & le zele qu'il a de leur perfection; enfin n'épargnant ny travail, ny veilles, ny bien pour le service de leurs ames: *Impendam, & superimpendar ipse pro animabus vestris.* Il doit pourtant prendre garde de regler cette charité, c'est adire de ne pas s'oublier soy-mesme en travaillant pour autruy. Ainsi il doit veiller avec d'autant plus de soin à sa propre perfection, qu'il se voit plus appliqué à la conduite des autres. C'estpourquoy pour bien reüssir dans cét employ, il faut que non seulement il soit exemt de peché mortel, & hors de toute affection au peché soit mortel, soit veniel, mais il doit encore s'avancer chaque jour dans la pieté, par la retraite, par la mortification de ses passions, & par l'exercice fidelle des vertus chrêtiennes & ecclesiastiques.

2. Cor. 12. 15.

En quoy consiste la prudence necessaire au Confesseur?

Elle consiste à juger avec droiture de cœur, & sans preocupation d'esprit des choses qui regardent le salut, ne se laissant point emporter au torrent de la coutume, & à l'opinion commune des hommes; mais prenant pour regle de ses sentimens la parole de JESUS-CHRIST, & faisant le discernement de la bonté ou de la malice d'une action par la conformité, ou par l'opposition qu'elle a avec les maximes de l'Evangile.

En quoy doit principalement paroistre la pruden-

ce du Confesseur lorsqu'il entend les confessions?

Elle doit paroistre premierement dans la conduite qu'il tient pour porter le penitent à découvrir avec sincerité le fond de sa conscience, soit en l'encourageant s'il reconnoist qu'il a honte de s'accuser de ses pechez, soit en luy faisant les demandes selon ses besoins, & à propos, particulierement sur le sixiéme Commandement, prenant garde de ne se servir que de termes honnestes, & qui ressentent la sainteté du sacrement qu'il administre, & de ne point donner connoissance aux penitens des pechez qu'ils pourroient ignorer : ne faisant aucune demande curieuse sur ce sujet; mais se contentant de demander les choses absolument necessaires le plus brevement qu'il se peut ; & commençant à les interroger sur les pensées deshonnestes, pour savoir s'ils n'ont point consenti à quelqu'une ; & selon l'ouverture qu'ils donneront continuer les demandes, ou ne pas passer plus avant.

Secondement cette prudence consiste à reconnoistre si les penitens sont touchez du repentir de leurs fautes pour l'amour de Dieu, & à employer les motifs les plus propres pour les y faire entrer, se servant à l'égard des uns de la consideration de la mort & de la passion de Nôtre Seigneur, & de son amour envers nous ; & à l'égard des autres de la veuë de ses chastimens, & des vengeances qu'il exerce sur les pecheurs, selon les dispositions qu'il trouvera dans l'esprit de ses penitens.

Cette prudence consiste encore à donner aux penitens des avis convenables selon leurs besoins spirituels. Mais surtout elle doit paroistre dans la proportion de la penitence qu'il imposera avec

la grieveté, le nombre, & la durée des pechez de ses penitens, ayant égard à leur âge, à leur condition, à leur estat, à leur complexion, & à leurs dispositions interieures.

Enfin cette prudence du Confesseur doit encore se faire connoistre dans l'adresse qu'il employera pour conduire peu à peu son penitent à une vie plus parfaite, selon les dispositions qu'il remarque en luy, & selon l'operation de Dieu dans son ame.

Comment le Confesseur peut-il acquerir cette prudence?

Il doit recourir à Dieu avec humilité se deffiant de la prudence humaine & naturelle, & y renonçant surtout avant que de s'appliquer à oüir les confessions, & luy demander la lumiere & l'adresse necessaire pour aider les penitens à se convertir parfaitement; & à entrer sincerement dans la voye de leur salut.

Outre la science, la charité, & la prudence dont le Confesseur doit estre remply pour administrer dignement & utilement le sacrement de penitence, n'y a t-il pas encore quelques autres qualitez qui luy sont necessaires?

Il a encore besoin de beaucoup de generosité, & de liberté d'esprit, qui l'élevant au dessus de toutes les pretentions du monde, le porteront à ne rechercher que la gloire de Dieu, & le salut des ames. Et estant rempli de ces vertus, il parlera à son penitent sans aucune aprehension: il luy dira toutes les veritez qu'il juge luy estre necessaires pour son salut, & même luy differera, ou luy refusera l'absolution, lorsqu'il s'y sentira obligé par la fidelité qu'il doit à son ministere, quoy-qu'il connoisse qu'il ne peut tenir cette conduite sans

le fait que trop connoiſtre, quand ils ont une fois receu l'abſolution, mais qu'il eſt neceſſaire de les éprouver pendant un tems pour juger de leur contrition, & de leur converſion par leurs œuvres.

Qu'eſt-ce qu'occaſion prochaine ?

On appelle occaſion prochaine de peché mortel, toutes les choſes qui le cauſent ordinairement; ou parceque'elles portent d'elles meſmes au peché, ou parceque le penitent s'y trouvant, eſt tellement accoutumé à pecher, que le Confeſſeur doit raiſonnablement juger, qu à raiſon de ſa foibleſſe & de ſa mauvaiſe habitude, il ne s'abſtiendra point de pecher tandis qu'il demeurera dans ces occaſions.

Quelles ſont les occaſions les plus ordinaires de la premiere ſorte ?

C'eſt d'avoir en ſa maiſon des tableaux, ou des ſculptures de nuditez laſcives : de lire des livres pleins d'impuretez, de ſe trouver ſouvent en la compagnie de perſonnes diſſoluës & libertines : d'avoir dans ſa maiſon, ou en ſa diſpoſition quelque perſonne qui ſerve d'attrait au peché d'im-

[redacted]

facilement à boire avec excés : le jeu pour ceux qui connoissent qu'ils s'y laissent emporter aux juremens & aux blasphêmes : les assemblées & les parties de divertissemens d'hommes & de femmes, pour ceux qui se sentent foibles à concevoir de mauvais desirs, & à commettre d'autres semblables pechez : l'engagement dans une condition, comme de soldat, de marchand ; ou d'officier de justice, lorsqu'on sait qu'on n'a pas assez de courage pour resister aux tentations d'avarice, de larcin, de concussion, ou de vengeance, qui y sont frequentes.

Y a-t'il toujours peché de se trouver dans l'occasion prochaine?

Non : car si on s'y rencontre sans dessein, & sans l'avoir pu prevoir, & que s'y trouvant engagé, on s'en retire aussitost qu'on peut, il n'y a point de peché : mais si on l'a dû & pu prevoir, & qu'on ait negligé de l'éviter, il y a toujours quelque peché plus ou moins grand selon que la negligence a esté plus ou moins grande.

Où trouve-t-on dans l'Ecriture sainte que l'occasion prochaine en la maniere que nous venons de marquer nous met en estat de peché?

Dans l'Ecclesiastique chap. 3. *Celuy qui aime le peril y perira.* Et au 21. *Fuyez de devant les pechez comme de devant un serpent : si vous en approchez, ils vous enveloperont.* Et Nôtre Seigneur dit dans l'Evangile : *Si vôtre œil droit vous est un sujet de scandale & de chute, arrachez-le, &* Math.
jettez-le loin de vous ; car il vaut bien mieux pour 5. 29.
vous qu'une partie de vôtre corps perisse, que non pas que tout vôtre corps soit jetté dans l'enfer.

EST-ON *toujours obligé de se priver de quelques commoditez temporelles pour éviter l'occasion du peché?*

Oüy; comme l'on peut connoiſtre par le paſſa-ge de l'Evangile que nous venons d'alleguer; parceque le bien de l'ame eſt preferable à tous les biens de la vie preſente.

Quelles ſont les perſonnes auſquelles on doit differer, ou refuſer l'abſolution, pour eſtre engagées dans les occaſions prochaines du peché, juſques à ce qu'elles s'en ſoient éloignées?

Premierement les ſerviteurs & les ſervantes, ou autres perſonnes qui demeurent dans des maiſons où il y a quelque perſonne qui leur eſt occaſion de tomber dans le peché d'impureté.

Secondement celles qui frequentent des maiſons ou des compagnies où elles tombent ordinairement dans le peché par penſées, par deſirs, ou par actions.

En troiſiême lieu les femmes & les filles qui portent le ſein découvert, lorſqu'elles ont eſté ſuffiſamment averties du mal qu'il y a dans cette immodeſte façon de ſe vêtir.

En quatriême lieu ceux qui eſtant adonnez au jeu, s'y laiſſent aller aux reniemens, aux blaſ-

[redacted]

ves & qui portent à l'impureté, ayant esté auparavant avertis de ne le plus faire.

En septiême lieu ceux qui ont des tableaux ou des representations lascives, & qui peuvent porter au peché.

En huitiême lieu ceux qui sont sujets à profaner publiquement & scandaleusement la sainteté des jours consacrez à Dieu, contre les ordonnances de l'Eglise, qui leur ont esté suffisamment notifiées.

A cela se reduisent aussi certaines personnes publiques, comme sont les curez; les juges, les medecins, les apotiquaires, les chirurgiens, qui notoirement ne sont pas capables de leurs charges & de leurs emplois; ce qui fait qu'ils sont exposez à un danger continuel de faire des fautes, & des injustices notables, & qu'ils sont par consequent dans l'occasion prochaine du peché.

Doit-on donner l'absolution à un penitent aussitost qu'il a quité l'occasion de son peché?

Non pas toujours, quoiqu'il l'ait veritablement quité: mais il faut que le Confesseur juge s'il n'y a pas sujet de craindre qu'il ne s'y engage de nouveau quand il aura receu l'absolution; & s'il trouve qu'il y ait fondement d'apprehender, il doit prendre un tems raisonnable pour l'éprouver.

Si le penitent assure qu'il aura assez de force & de courage, & se promet que Dieu luy fera la grace de ne plus retourner dans le peché quoi-qu'il demeure dans l'occasion, ne peut-on pas luy donner l'absolution?

Non, & il faut faire entendre à ce penitent que son esperance est une vaine confiance, & une presomption orgueilleuse; & que c'est tenter

Dieu que de penser eviter le peché, lorsqu'on demeure volontairement dans l'occasion, le Saint Esprit ayant dit que celuy qui aime le peril y perira, & Dieu ne donnant sa grace qu'aux humbles, & à ceux qui se deffient d'eux-mêmes.

Comment se faut-il conduire à l'égard des personnes qui ne sont pas de condition libre à se separer, comme seroient le frere & la sœur, ou autres proches parens, qui demeurant dans une même maison, commettroient ordinairement le peché d'impureté?

Premierement le Confesseur doit trouver s'il est possible quelque expedient, & le faire prendre à son penitent, pour se separer, & pour quitter la maison de son pere, comme de conseiller à une personne de basse naissance de se mettre en service, ou d'apprendre un mestier; & à celuy qui seroit de condition, d'aller aux études, de faire quelque voyage, de prendre quelque employ. En second lieu si cela ne se pouvoit faire, il faudroit leur deffendre toute sorte de privauté, leur ordonner de ne se point trouver seuls ensemble, leur imposer quelques prieres & quelque penitence convenable, & les éprouver pendant un tems notable, pour reconnoistre avant que de leur donner l'absolution s'ils se rendent fideles à ce qui leur aura esté prescrit.

Que doit faire le Confesseur à l'égard des personnes qui alleguent pour excuse: Ie ne puis quiter cette occasion, ny sortir de cette maison, parceque je perdrois ma fortune, & tomberois dans la necessité?

Il doit leur representer les paroles que Nôtre Seigneur dit en S. Matth. à tous les chrêtiens:
Math. 6. 33. *Cherchez devant toutes choses le royaume de Dieu,* c'est adire ma gloire, & vôtre salut, *& soyez as-*

surez que le reste vous sera accordé; leur faisant entendre neanmois que quand Dieu permettroit pour exercer leur patience, & pour accroître leur merite, qu'ils se vissent reduits dans la derniere pauvreté pour un tems, & mesme pour toute leur vie, il vaudroit mieux estre pauvre, & faire son salut, que d'estre à son aise en ce monde, & se trouver à la fin de ses jours engagé dans une eternité malheureuse. Et il doit demeurer ferme à leur refuser l'absolution, jusques à ce qu'ils ayent entierement quité l'occasion prochaine de leur peché.

Que doit faire le Confesseur à l'égard d'un maître qui dit : Ie ne puis congedier cette servante, parcequ'elle est necessaire à mon menage?

Il luy doit representer ces autres paroles de Nôtre Seigneur en S. Matth. *Si ton pied, ta main,* Matth.
ou ton œil te scandalisent, couppe-les, arrache-les, 5. 29.
& jette-les loin de toy: pour nous apprendre qu'il nous faut separer des personnes qui nous sont occasion de peché, quoyqu'elles nous fussent aussi necessaires que l'œil, la main, ou le pied le sont au service de l'homme.

Que doit-il faire à l'égard de quelques autres qui disent : Ie quiterois volontiers cette occasion, je m'abstiendrois de bon cœur de cette frequentation; mais si je le fais on en croira du mal, j'en seray deshonoré, ou je seray cause que cette personne le sera?

Le Confesseur leur pourroit dire : Ou l'on croit qu'il y a déja du mal, ou l'on ne le croit pas : si on le croid, il y a moins de scandale à vous en separer promtement, & si on ne le croid pas vous ne devez pas craindre que cette separation vous fasse aucun tort : mais quand elle pour-

roit faire soupçonner quelque mal, il faut preferer vôtre salut à la crainte de ce soupçon.

Qu'entend-on par le peché d'habitude pour lequel le Confesseur est obligé de refuser, ou de differer l'absolution ?

On entend un peché mortel que l'on s'est accoutumé de commettre par beaucoup d'actions qu'on en a faites, en sorte qu'on se trouve dans une tres-grande difficulté, & dans une impuissance morale de s'empescher de le commettre, à moins que le cœur ne soit fort changé, & qu'on ne se soit beaucoup combatu.

D'où vient cette grande difficulté, ou cette impuissance de quiter le peché auquel nous avons habitude ?

Elle vient tant de la corruption de la nature, que de l'inclination vitieuse fortifiée par les actes reïterez, comme aussi de la grande puissance qu'a le demon sur le pecheur qu'il s'est assujetti :

Eccli. 4. *Funiculus triplex difficilè rumpitur :*

SI LE *Confesseur trouve qu'une personne à qui il a differé l'absolution, & qui est dans le cours de sa penitence tombe moins souvent dans son peché*

[redacted]

trois fois la semaine. Et les Peres ont toujours mis entre les fausses penitences celles des pecheurs, qui pendant le cours de leur penitence retomboient dans les crimes dont ils s'estoient accusez : *Irrisor est, non pœnitens, qui adhuc agit quod pœnitet.* Il les faut donc faire souvenir de cette parole du Fils de Dieu : *Vade, & jam amplius noli peccare*; & les encourager à travailler avec Jean. plus de soin pour arriver jusques à une veritable & 8. 11. solide guerison. Ce n'est pas leur faire charité que de les traiter autrement, ny suivre la prudence de l'esprit de Dieu.

Quelle est la mesure du tems qu'il faut garder pour éprouver l'amendement & la fidelité du penitent, lorsqu'on luy differe l'absolution pour estre dans quelque peché d'habitude ?

Si les chutes estoient frequentes, on pourroit l'éprouver deux ou trois mois, à la fin desquels si on reconnoissoit un veritable amendement causé par la fidelité du penitent, & par la violence qu'il a faite sur soy-même, on pourroit luy donner l'absolution, parcequ'il auroit donné des preuves effectives de sa conversion, & de sa penitence : mais s'il ne s'estoit abstenu de tomber dans son peché, que parcequ'il auroit esté éloigné des occasions, sans avoir contribué à cet éloignement ; par exemple, s'il s'estoit trouvé en un lieu, ou avec des personnes qui ne luy en laissoient pas la liberté ; ou s'il estoit tombé dans quelque maladie ; ou s'il estoit arrivé quelque rencontre semblable qui eust éloigné ces occasions, il faudroit alors prendre un plus long delay, pendant lequel on pourroit avec plus de loisir observer si le changement de son cœur seroit veritable.

Comment se doit conduire le Confesseur dans toutes les recontres où il juge devoir differer l'absolution à son penitent?

Il se doit conduire avec une grande douceur envers le penitent, luy faisant connoistre que le zele seul de son salut l'oblige d'en user ainsi, & luy imposant quelque exercice de penitence qui ait du rapport & de la proportion avec ses pechez, & avec sa condition : luy marquer un certain tems, durant lequel il doit pratiquer les exercices de penitence & de devotion qu'il luy ordonne ; & cependant prier, & gemir souvent devant Dieu pour luy, faire quelque mortification à son intention à l'exemple de Nôtre Seigneur, qui s'est chargé de la peine deuë à nos pechez : Et enfin le revoir de tems en tems pendant le cours de sa penitence, pour l'encourager à la faire de bon cœur, pour le consoler, & luy donner conseil dans les tentations, abbatemens, ou troubles d'esprit qui pourroient luy arriver.

Que doit faire le Confesseur à l'égard des personnes qui disent : Si vous ne me donnez l'absolution on y prendra garde, & je demeure- [redacted]

munion, parcequ'il commettroit un tres grand ſacrilege.

Que doit faire le Confeſſeur à l'égard d'un penitent qui ſe preſente au dernier jour de la quinzaine de Paſque, lorſqu'il juge luy devoir refuſer l'abſolution?

Il ſeroit à ſouhaiter que l'on obſervaſt par tout ce qui ſe pratique dans quelques dioceſes, qui eſt que chacun ſe confeſſaſt au commencement du Carême, afin que durant la quinzaine de Paſque on n'euſt à s'appliquer qu'aux reconciliations, & qu'on renvoyaſt tous ceux qui ſe preſentent, les remettant aprés la quinzaine: mais dans les lieux où cet ordre ne s'obſerve pas, il faut que le Confeſſeur ſe ſerve du pouvoir que luy donne le canon du Concile general de Latran, *Omnis utriuſque ſexus*, inſeré dans le Rituel, lequel obligeant tous les fideles de communier à Paſque, donne pouvoir au Confeſſeur de differer la communion juſques au tems qu'il jugera à propos pour le ſalut du penitent.

Que fera le Confeſſeur ſi le penitent dit: Je ſeray ſcandaliſé ſi l'on ne me voit pas communier au tems paſchal avec les autres?

Il luy repreſentera que dans la foule des communians, & à raiſon des divers jours où l'on communie pendant la quinzaine, il ſeroit difficile de remarquer s'il a communié ou non: de plus que quand on remarqueroit qu'il ne communie pas, on peut croire que ſon Confeſſeur luy a differé le devoir du tems paſchal pour s'y mieux diſpoſer, ou pour s'inſtruire de la doctrine chrêtienne: mais qu'enfin quand quelqu'un pouroit ſoupçonner qu'il n'auroit pas communié acauſe de quelque peché extraordinaire qu'il

pourroit avoir commis, il vaudroit mieux souffrir par penitence cette humiliation, que de se mettre en danger de faire une communion sacrilege, qui est un des plus grands malheurs qui luy puisse arriver.

Mais si le penitent n'estant pas persuadé de ces raisons presse le Confesseur de luy donner l'absolution?

Le Confesseur doit témoigner sa fidelité à Dieu, & à son ministere dans cette occasion, demeurant ferme à refuser, ou differer l'absolution, & faisant entendre avec une sainte liberté au penitent, que s'il veut se perdre & se damner, il ne veut pas contribuer à sa perte, ny se damner avec luy : mais il le doit faire en témoignant beaucoup de douceur, de compassion, & de charité paternelle pour son penitent.

Si le superieur ecclesiastique veut obliger le Confesseur sous peine de suspense, ou d'excommunication, de donner l'absolution à celuy qui se trouve dans quelqu'un des empeschements qui sont exprimez cy-dessus, doit-il obeïr?

Non : car encore que le Prestre soit inferieur à

Il y a au contraire plus de dureté & plus de peril à precipiter l'absolution qu'à la differer, lorsqu'on n'a pas sujet de croire que le penitent soit assez bien disposé pour la recevoir avec fruit. Car on ne fait ordinairement que l'entretenir dans son peché; & outre la profanation du sacrement à laquelle on l'expose, on le met en danger de tomber dans un estat encore pire que le premier, l'infidelité & l'ingratitude rendant les pechez plus grands, & l'esperance de l'absolution les faisant commettre plus facilement. Ce n'est donc pas perdre, mais gagner beaucoup que d'éviter ces malheurs : & ceux qui employent du tems aux exercices de penitence, & à l'humiliation pour se rendre capables de la veritable remission de leurs pechez, sont sans doute dans une voye plus seure, que ceux qui ne font que les reciter, s'imaginant qu'une ombre de penitence & d'absolution est capable de les sauver. Les Saints Peres, qui estoient animez d'un amour & d'un zele tres ardent pour les ames, n'ont pas cru que cette consideration, qu'un penitent pourroit mourir avant que d'estre absous, fust un fondement raisonnable & suffisant pour se dispenser des regles que l'Eglise avoit établies dans un point si important, & qu'elle a toujours regardées comme le nerf & le soutien de sa discipline. Et c'est ce qui a fait que nonobstant ces apprehensions qu'ils eussent pu avoir aussibien que nous, leur pratique ordinaire a esté de ne recevoir à l'absolution ceux qui avoient perdu par leurs crimes l'innocence de leur batesme, qu'aprés les avoir fait passer par les exercices d'une longue & serieuse penitence.

Pourquoy les Saints Peres ont-ils usé de cette exactitude, & de cette fermeté avec les peni-

cusant point devant Dieu, & ne l'exemtant pas de peché, le Confesseur trahiroit sa conscience s'il l'y laissoit sans l'en avertir ; & c'est en ces occasions qu'il doit pratiquer cette liberté d'esprit dont il a esté parlé cy-dessus. Ainsi si le penitent ne se met en son devoir, en fa sant ce que Dieu demande de luy, ou ne promette de le faire, témoignant d'estre convaincu de cette obligation, en sorte que le Confesseur ait un sujet raisonnable de s'assurer de sur promesse, il ne doit point l'absoudre.

Quelles sont les regles generales dont le Confesseur se peut servir, pour savoir quand il doit avertir le penitent qu'il reconnoist estre en mauvais estat, lorsqu'il ne s'en accuse pas ?

La premiere, c'est lorsque le penitent a quelque scrupule, & luy demande avis, car en ce cas il luy doit dire la verité, bien qu'il prevoye qu'il n'en fera pas son profit.

La seconde, quand le penitent est dans une ignorance criminelle, & qui n'excuse point devant Dieu celuy qui agit par cette ignorance, le Confesseur alors est obligé de l'instruire, bienqu'il n'en soit pas requis par le penitent, & qu'il prevoye que cette instruction luy sera inutile ; parce qu'estant son pere spirituel, & estant chargé de son salut, il est dans l'obligation de luy faire connoistre les choses qu'il doit savoir.

La troisiéme est, quand le penitent est dans l'ignorance de bonne foy, & qu'il y a apparence qu'il fera bon usage de la verité qu'on luy fera connoistre, le Confesseur est obligé de l'en avertir, & de ne la luy point cacher, parcequ'il y a beaucoup de bien à esperer pour le penitent, & qu'il n'y a pas d'inconvenient à craindre.

Quelle

Quelle est l'ignorance qui n'excuse point de peché ?

L'ignorance qui n'excuse pas de peché celuy qui fait le mal ne croyant pas qu'il soit mal, est celle de la loy naturelle qui regle les devoirs essentiels de l'homme envers Dieu, envers soy-mesme, & envers le prochain, que l'on ne manqueroit pas de connoistre si la raison n'estoit obscurcie par le peché. Ainsi ces payens qui s'imaginoient faire un acte de Religion en sacrifiant leurs enfans à Moloch, ne laissoient pas de commettre un parricide, aussi bien que ceux qui tuoient ou exposoient leurs enfans nouveaux nez, quand ils ne les vouloient pas élever, se persuadant que cela leur estoit permis : & ceux qui s'estoient mis dans l'esprit que la simple fornication n'estoit pas un peché, ne laissoient pas de pecher en s'y abandonnant. C'est aussi une ignorance qui n'excuse point, quand on ignore les choses qu'on peut & qu'on doit savoir comme chrêtien, & dont la connoissance est absolument necessaire pour exercer chrêtiennement nôtre profession.

Quelle est l'ignorance qui peut excuser de peché ?

L'ignorance qui peut excuser est, quand on ignore les choses qu'on n'a pû ny dû savoir, n'y estant point obligé par son estat & sa profession, telles que sont les choses de fait, & plusieurs de celles qui ne sont que de droit humain. Or quand le Confesseur voit son penitent dans cette derniere sorte d'ignorance, s'il juge qu'il y ait danger de luy découvrir la verité à raison des grands inconveniens qu'il y auroit à aprehender, il peut laisser son penitent dans la bonne foy où il le trouve ; ce qui s'entend neanmoins en sorte que le public n'y soit pas interessé, & qu'il n'y ait point

de scandale : car autrement il faudroit l'en avertir, par exemple si l'invalidité d'un mariage qui seroit inconnuë aux personnes mariées, estoit connuë de plusieurs autres personnes qui auroient raison d'en estre scandalisées : mais si la cause de cette invalidité estoit cachée, on pourroit ne la leur pas découvrir, s'il y avoit de grands inconveniens à craindre de cette separation ; puisque demeurant dans la bonne foy, ils ne commettent point de mal de vivre ensemble, comme S. Augustin le declare par ces paroles : *Quid si, inquiunt virgo* De Fid. & oper. c. 7. *nesciens viro nupserit alieno ? Hoc si semper nesciat, numquam ex hoc erit adultera.*

COMMENT *se doit conduire le Confesseur lorsqu'il rencontre un penitent qui ne s'accuse que de fautes fort legeres, & qu'il a sujet de croire qu'il est coupable de beaucoup d'autres pechez plus griefs, sachant que c'est une personne dont la vie n'est point reglée ?*

Il doit l'instruire de ses obligations tant generales que particulieres, luy marquant les principaux defauts desquels il croiroit qu'il pourroit estre coupable, & l'avertir de l'importance qu'il y a de faire un soigneux & diligent examen de sa

personnes dont l'innocence & la sainteté de vie luy soit connuë, leur donnant pour avis de s'adresser à JESUS-CHRIST, comme au souverain Prestre, & de s'humilier profondement devant luy pour les pechez qui leur sont cachez. Mais pour l'ordinaire il les doit croire dans l'accusation qu'ils font de leurs fautes ; puisque d'une part il n'y a point de personnes si saintes qui ne pechent plusieurs fois tous les jours, & que de l'autre ceux qui sont les plus saints voyent mieux leurs pechez que les autres.

Les Confesseurs doivent-ils porter les personnes de pieté qui communient fort souvent de se confesser toutes les fois qu'ils communient ?

Il est remarqué dans la vie de S. Charles qu'il se confessoit tous les jours ; & beaucoup de saintes ames l'ont fait en ces derniers tems 3, ou 4. fois la semaine. L'esprit de penitence dont ils estoient remplis leur donnoit moyen de profiter de cette sainte pratique. Mais l'experience fait voir qu'il y en a beaucoup d'autres à qui elle nuit plus qu'elle ne sert, & que tout consideré il y a de grandes raisons qui font voir qu'il seroit plus à propos sur tout pour les filles & pour les femmes que les confessions ne fussent point si frequentes.

1. On découvre tous les jours que cette coûtume de se confesser si souvent donne lieu à des familiaritez dangereuses & de mauvaises attaches.

2. Des Confesseurs que leur pieté met à couvert de ce peril consument presque tout leur tems à écouter les confessions, & s'en trouvent accablez.

3. Il est difficile que se confessant si souvent on ne le fasse par coûtume & sans presqu'aucun sentiment de ses fautes. On se repose sur l'absolution

qu'on en reçoit, & on n'a presqu'aucun soin de s'en corriger. C'est une décharge que l'amour propre recherche au lieu qu'il vaudroit bien mieux qu'on sentist le poids de ses pechez durant quelques jours; qu'on s'en humiliât devant Dieu, & qu'on les reparât par de bonnes œuvres contraires, que de mettre tout comme l'on fait dans la confession aprés laquelle on ne s'en souvient presque plus, ce qui fait qu'aprés plusieurs années de confessions si frequentes on ne voit point que la plûpart de ces personnes en soient plus mortifiées & moins imparfaites.

Il semble donc qu'il seroit plus avantageux à ceux qui par l'avis d'un Directeur sage & éclairé communient les Dimanches & les Festes, de ne se confesser que tous les quinze jours au plus, & se contenter les autres jours de s'humilier devant Dieu dans la vûe de leurs fautes, & de les expier par quelque aumône ou quelque action de penitence avant que de s'approcher de la sainte Table, ou s'en retirer avec humilité s'ils se trouvoient coupables de quelque faute plus considerable qu'à l'ordinaire jusqu'à ce que le tems de se confesser fust venu. Il y a de l'apparence qu'on retireroit

men il a oublié quelque peché mortel. Le second est, quand il s'est confessé sans douleur, sans aucun regret de ses pechez, & sans une ferme resolution de les éviter à l'avenir, & de faire la penitence que le Confesseur luy enjoindroit. Le troisiême est, quand par malice, ou par honte il a omis de se confesser de quelque peché mortel, ou qu'il doutoit estre mortel; ou quand à dessein il n'a pas declaré le nombre de ses pechez, ou qu'il a caché quelque circonstance qui change l'espece du peché, comme de parenté, ou d'alliance, soit naturelle, soit spirituelle; comme aussi quand il a omis volontairement la circonstance du lieu, la qualité du complice, ou quelques autres circonstances qui rendent le peché notablement plus grand, & qu'il savoit estre obligé de declarer à son Confesseur. Le quatriême est, quand l'absolution a esté donnée par un Prestre qui n'avoit point de jurisdiction sur le penitent, comme il a esté dit, ou qui n'avoit pas pouvoir de l'absoudre de certains cas reservez dans lesquels il se trouvoit engagé, ou des censures dont il estoit lié.

Quel est le meilleur moyen, & le plus efficace, pour reparer les manquemens arrivez aux confessions precedentes?

C'est de faire une confession generale.

Qu'est-ce qu'une confession generale?

C'est celle qui se fait de tous les pechez qu'on a commis pendant sa vie, & elle doit estre accompagnée de toutes les circonstances qui sont necessaires dans les autres confessions.

Cette confession que vous dites estre necessaire pour reparer les defauts des confessions precedentes, n'est-elle pas aussi utile à ceux qui ne sont pas tombez dans les mesmes manquemens?

Oüy : elle est fort utile à tous ceux qui veulent se disposer à mener une vie plus sainte, & qui veulent travailler à leur avancement dans la solide pieté, particulierement quand ils changent d'état, comme quand ils entrent dans la profession ecclesiastique, dans les saints ordres, dans quelque religion, dans le mariage, ou dans quelque employ important.

Que doit-on faire pour se ressouvenir de tous les pechez de sa vie passée ?

Aprés la priere qui doit toujours preceder dans ces actions, afin d'obtenir de Dieu la lumiere necessaire pour connoistre nos pechez, il faut considerer tous les commandemens de Dieu & de l'Eglise, & tous les devoirs particuliers ausquels nous avons esté engagez jusques alors. Ensuite il faut parcourir tous les âges differens de sa vie, s'examinant sur chacun en particulier, & sur les pechez où l'on est tombé pendant ce tems là ; & pour le faire plus exactement, il faut penser aux conditions, aux emplois, & aux compagnies où l'on a esté engagé, & aux lieux où

[redacted]

jours esté considerée dans l'Eglise comme la moindre & la plus facile des parties de la penitence, & les Peres n'en ont pas beaucoup parlé, & ne se sont gueres plaints des mauvaises confessions, mais ils se sont toujours plaints des mauvaises penitences. De sorte que si les confessions generales ne sont accompagnées d'une penitence proportionnée aux pechez de toute la vie, & qui repare les defauts de toutes les fausses penitences, passées, il est bien à craindre qu'elles ne servent guere, & qu'elles ne soient plus propres à satisfaire les hommes que Dieu, & à donner une fausse assurance, qu'à procurer la vraye paix & la force du S. Esprit.

Quel doit donc estre le principal soin de celuy qui veut faire une confession generale?

D'obtenir de la misericorde de Dieu une vraye douleur, & une vraye detestation de ses pechez, comme estant le principal de la penitence & de la conversion, & la source de tout le reste. Car il est même presque impossible qu'une personne conçoive une haine veritable de ses pechez, sans faire en même tems ce qu'elle peut pour s'en souvenir & pour s'en confesser; & ce mouvement ne peut estre bien imprimé dans le cœur, que les fautes passées ne reviennent aisément dans l'esprit, ne pouvant presque arriver qu'une ame touchée de Dieu oublie quand elle le voudroit, des actions notables qui auroient esté criminelles, & les rencontres principales de sa vie, qu'on a quasi toujours devant les yeux, & qui se presentent à la conscience dés qu'on commence de penser à son salut, & de regarder Dieu serieusement. Que si neanmoins il arrivoit que des personnes estant entrées dans le vray esprit de penitence, & dans

la resolution solide de faire tout ce qu'on leur ordonnera pour se remettre bien avec Dieu, & ayant employé un tems & un soin raisonnable pour faire la reveüe de leur vie, il leur échapât quelque peché dont ils ne se seroient pas souvenus, il seroit difficile qu'il fust fort considerable; mais quand il le seroit, Dieu ne leur en imputeroit pas l'oubly qui ne seroit pas volontaire, & il le leur remettroit assurément, & l'oublieroit luy-même avec les autres dont ils se seroient accusez. C'est donc de la penitence & du ressentiment des pechez qu'il faut plus se mettre en peine, comme du principe dont tout le reste depend, estant assuré qu'un homme bien contrit & touché de douleur pour ses pechez, ne sauroit presque faire une mauvaise confession : au lieu qu'il n'y en a que trop qui se confessent tres-exactement sans oublier rien du tout, qui ne sont pas pour cela vrais penitens, ny disposez à recevoir la remission de leurs pechez. Mais pour mieux entrer dans ces dispositions, & jetter les fondemens d'une conversion veritable, il seroit tres-utile de se retirer pendant un tems notable dans quelque lieu de pieté sous la conduite [redacted]

à leurs Penitenciers, avec deffence aux autres Prestres d'en absoudre.

Pourquoy le Pape & les Evêques se reservent-ils l'absolution de certains pechez?

C'est afin qu'on en conçoive plus d'horreur, & que par la difficulté d'en estre absous on soit detourné de les commettre : & aussi parcequ'il appartient aux superieurs ecclesiastiques, qui doivent estre plus éclairez dans la conduite des ames, de connoistre des plus grands pechez, afin d'y remedier par leur prudence, & par leur charité avec plus d'efficace que ne pourroient faire les Confesseurs ordinaires. Or les cas les plus communs reservez au Pape, ou à l'Evêque, sont marquez & specifiez à la fin de ce Rituel.

Comment se doit conduire le Confesseur lorsqu'il trouve un cas reservé dans la confession de son penitent?

Il le doit renvoyer au superieur, afin qu'il se presente à luy, & qu'il obtienne permission de se faire absoudre par son Confesseur, qui autrement ne le peut pas recevoir ; puisque la confession ne se partageant point, il ne luy peut remettre ses pechez tant qu'il en reste quelqu'un dont il n'a pas le pouvoir de l'absoudre.

Les Religieux peuvent-ils absoudre des cas reservez aux Evêques, & au Pape?

Ils ne le peuvent, & le Concile de Trente leur en fait la deffense expressément en la sess. 14. chap. 7. en ces termes. *Neque dubitandum est, quando omnia quæ à Deo sunt, ordinata sunt, quin hoc idem Episcopis omnibus in sua cuique diœcesi, in ædificationem tamen, non in destructionem; liceat, pro illis in subditos traditâ supra reliquos inferiores sacerdotes auctoritate, præsertim quoad*

illa, quibus excommunicationis censura annexa est: PUISQUE *tout ce qui vient de Dieu est dans l'ordre, on ne peut douter que les Evêques n'ayent le pouvoir chacun en son dioceze, par la puissance & par l'autorité qu'ils ont sur les autres Prestres, de se reserver des cas, principalement ceux qui portent censure & excommunication: ce qu'ils doivent faire pour le bien & pour l'édification des fideles, & non pas pour leur ruïne & pour leur destruction.* Et ensuite le même Concile ajoûte, que ç'a toûjours esté l'usage de l'Eglise qu'il n'y eust aucuns cas reservez à l'article de la mort; & partant qu'en cette rencontre tous les Prestres peuvent absoudre toute sorte de penitens de quelque peché & censure que ce soit; mais qu'en toute autre occasion, comme les Prestres n'ont aucun pouvoir sur les cas reservez, ils s'efforceront de persuader aux penitens de s'addresser à leurs superieurs qui sont leurs juges legitimes, pour recevoir d'eux la grace de l'absolution. *In eâdem Ecclesiâ Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis: atque ideò omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes à quibusvis peccatis*

[redacted]

lution des cas reservez, fit expedier une declaration en date du 9. Janvier 1601. laquelle commence par ces mots : *Sacra congregatio sancta Romana Ecclesia Cardinalium*, dans laquelle par des paroles fortes, & qui témoignent son zele, & la douleur qu'il avoit de la desobéïssance de ces Religieux, il leur deffend d'absoudre d'aucun des cas contenus clairement ou avec doute en la bulle qui se lit le jour du Jeudy-saint, ny de ceux qui auront esté reservez en quelque maniere que ce soit au saint siege, ou que sa Sainteté, ou ses successeurs se reserveront, soit en la mesme bulle, soit par quelque autre voye, non plus que des cas que les Ordinaires des lieux se sont reservez jusques alors, ou se reserveront cy-aprés, sous quelque pretexte de necessité que ce soit, excepté en l'article de la mort.

Paul V. a confirmé le sentiment de son predecesseur par un decret du 7. Janvier 1617.

Et Urbain VIII. voyant que quelques Religieux ne cedoient point aux ordonnances de ses predecesseurs si expresses sur ce sujet, alleguant que ce qui avoit esté arresté & determiné par Clement VIII. estoit seulement pour l'Italie, fit donner le decret suivant.

La sacrée Congregation des Cardinaux de la sainte Eglise Romaine preposez pour les affaires, & pour les consultations des Evêques & des Reguliers, a declaré que par les confirmations des privileges que les Reguliers ont obtenus du S. Siege depuis le Concile de Trente on n'a point rétabli les privileges qu'ils pouvoient avoir, & qui ont esté abolis & cassez par le même Concile, & encore depuis par les decrets de la même Congregation, pour absoudre des cas reservez à l'Ordinaire du lieu : non

plus que ceux qui leur avoient esté accordez d'absoudre des cas qui sont contenus en la bulle que l'on a coutume de lire le Ieudy-saint, veu qu'ils sont ostez par la publication de cette bulle qui se fait tous les ans ; & partant que les Reguliers de quelque ordre ; congregation, societé, & institut qu'ils soient, même de ceux qu'on doit necessairement exprimer, ne peuvent ny dehors, ny dedans l'Italie, sous pretextes des privileges, & de ces sortes de confirmations qu'ils ont jusques à present obtenuës, ou qu'ils pourroient obtenir à l'avenir absoudre qui que ce soit des cas contenus en la bulle du Ieudy-saint, ou de ceux qui sont reservez à l'Ordinaire du lieu ; autrement leurs absolutions seront nulles, & invalides. Cette sentence & declaration de la Congregation ayant esté rapportée à sa Sainteté, elle l'a approuvée, & a ordonné qu'elle seroit inviolablement observée par tous ceux à qui il appartient. Donné à Rome le 17. Novembre 1628.

Enfin en l'année 1659. le Pape Alexandre VII. a confirmé la même doctrine par un bref donné en faveur de Monsieur l'Evêque d'Angers contre [redacted]

perniciosa, Quoad secundam partem est falsa, autoritati Episcoporum, & sedis Apostolicæ injuriosa : CETTE *proposition quant à sa premiere partie est fausse, & pernicieuse au bien des ames. Et quant à la seconde elle est pareillement fausse, & injurieuse à l'autorité des Evêques & du saint Siege.*

QUE *doivent faire les Confesseurs qui sans y prendre garde, ou par ignorance ont absous un penitent des cas reservez, sans en avoir obtenu le pouvoir du superieur?*

Cette absolution n'estant pas valide, puisqu'il n'a pas le pouvoir de la donner, il doit en avertir le penitent, afinqu'il ait recours à l'Evêque.

Du sceau, ou du secret de la Confession.

QU'est-ce que le sceau, ou le secret de la confession, auquel le Confesseur est si étroitement obligé ?

C'est une suite & une dépendance de l'obligation imposée aux pecheurs de declarer leurs pechez par la confession sacramentelle : car Nôtre Seigneur ayant obligé les fideles à découvrir leurs crimes au Confesseur pour en obtenir le pardon, a aussi obligé le Confesseur à ne les declarer à qui que ce soit, puisque sans cela la confession seroit odieuse.

Quelle est la peine que l'Eglise a établie contre les Confesseurs qui revelent les confessions ?

Elle a ordonné que le Prestre qui commettroit un peché si enorme & si prejudiciable à tous les fideles ; seroit deposé, & renfermé dans un monastere pour y faire penitence toute sa vie. C'est dans le chapitre, *Omnis utriusque sexus*, de pœnitentia & remissione.

Le seul Confesseur est-il obligé au secret ?

Non, mais aussi tous ceux à qui il auroit donné quelque connoissance du peché de son penitent, soit qu'il l'eust fait avec la permission du penitent, soit qu'il l'eust fait sans sa permission & en commettant un tres-grand peché. Ceux aussi qui auroient oüi quelque chose de la confession pendant que le penitent se confessoit ; c'est pourquoy les confesseurs doivent prendre garde que le peuple se tienne dans une distance raisonnable du confessionnal, & avertir les penitens de ne parler pas trop haut. Ceux enfin qui auroient trouvé la confession de quelqu'un mise par écrit, sont obligez au mesme secret, & même de cesser de la lire aussi-tost qu'ils s'apperçoivent que c'est une confession.

N'y a-t-il que les pechez du penitent que le Confesseur soit obligé de tenir secrets ?

Il est aussi obligé de tenir secret tout ce que le penitent luy a dit dans sa confession, & qui peut porter à la connoissance de ses pechez, & generalement tout ce qui peut rendre la confession odieuse.



ſorte qu'aucun des aſſiſtans ne puiſſe jamais concevoir aucun ſoupçon contre perſonne en particulier. Deplus il ne doit jamais le faire ſans quelque raiſon, comme pour l'édification du prochain; ou pour prendre conſeil de la conduite qu'il doit tenir en de ſemblables occaſions : mais ſurtout il doit prendre garde de n'en parler jamais en la preſence des laïques, parceque ne ſçachant pas juſqu'où ſe peut étendre la liberté du Confeſſeur en ce point, & n'ayant pas aſſez de diſcernement pour juger que le diſcours qu'on tient ne fait tort à perſonne, ils en ſont mal édifiez, & en perdent l'aſſurance du ſecret qui eſt neceſſaire dans la confeſſion.

Le Confeſſeur peut-il dire : Ie n'ay pas donné l'abſolution à un tel?

Il feroit mal de le dire, encore même qu'il ne diſt pas en particulier la raiſon qui l'a obligé de luy refuſer ou differer l'abſolution. Car quoyque cela ſe puiſſe faire pour des ſujets qui n'intereſſent que peu ou point la reputation du penitent, comme lorſqu'il l'a luy même deſiré, pour ſe corriger avec plus de ſoin de ſes fautes ordinaires, quoyque venielles; neanmoins comme on le fait auſſi pour d'autres raiſons plus conſiderables, un Confeſſeur ne doit point donner lieu de porter aucun jugement de cette conduite. C'eſtpourquoy s'il eſtoit interrogé s'il a donné l'abſolution à un tel, il devroit ſe contenter de répondre, *qu'il a fait ſon devoir*, ou plutoſt *qu'on luy fait une demande qui n'eſt pas chrêtienne, & à laquelle il ne luy eſt pas permis de répondre*. Il rendroit par là cequ'il doit à ſon caractere, & il donneroit auſſi cette inſtruction au prochain, ſoit qu'il fuſt interrogé par un particulier ou par un juge, avec

resolution de souffrir tous les mauvais traitemens qu'on luy pourroit faire pour ce sujet.

Si un Confesseur est pressé par la justice de dire s'il sçait quelque chose dont il n'a aucune connoissance que par la confession, comment se doit-il conduire?

Il devroit dire, & assurer, & même s'il estoit besoin jurer qu'il n'en sçait rien. Car il est si constant parmy les Catholiques qu'un Prestre ne doit rien découvrir de ce qu'il ne sait que par la confession, & qu'on ne le doit interroger que de ce qu'il sait par la voye commune & ordinaire, qu'un Confesseur est censé ne pas tromper l'attente du juge, lorsqu'il assure qu'il n'a point de connoissance de ce qu'on luy demande, quand il n'en sait rien en cette derniere maniere, mais seulement par la confession: *Non enim scit ut homo, sed ut Deus*, comme il est marqué dans le Droit canonique.

Une personne qui seroit sollicitée au mal par son Confesseur hors la confession, ou dans la confession, violeroit-elle le secret si elle s'en plaignoit à son Evêque?

[redacted]

fait de la confeßion du penitent?

Non : car ce ſeroit bleſſer en quelque façon le ſecret de la confeſſion.

Le Confeſſeur peut-il parler au penitent de ſes pechez hors la confeßion?

Il ne le doit point faire que pour quelque ſujet important qui regarde la gloire de Dieu, où le bien ſpirituel du penitent.

Le Confeſſeur peut-il parler au penitent dans les confeßions ſuivantes, de ce qu'il luy a dit dans les precedentes?

Oüy, il le peut s'il le juge neceſſaire, ou utile pour ſon ſalut.

Le Confeſſeur peut-il demander la liberté à ſon penitent de parler à d'autres de quelque point de ſa confeßion, prevoyant qu'il ne le peut faire ſans donner quelque connoiſſance du penitent?

Oüy, s'il y a quelque neceſſité, comme pour prendre avis de perſonnes intelligentes.

Le Confeſſeur peut-il außi demander au penitent la liberté de parler à ceux qu'il ſait par ſa confeßion eſtre complices de ſes pechez?

Non ſeulement il le peut, mais il eſt à propos qu'il le faſſe en certaines occaſions, comme pour porter les complices à s'en corriger, & à en faire penitence, principalement s'ils ſe confeſſent à luy. Mais il doit ſe conduire dans ces rencontres avec beaucoup de diſcretion, de peur qu'on ne croye qu'il viole le ſecret, & qu'il abuſe de ſa charge. C'eſt pourquoy il doit faire connoiſtre au complice qu'il ne luy en parle que parceque ſon penitent l'a trouvé bon.

Si le penitent ne s'accuſe pas d'un peché que le Confeſſeur ſait d'ailleurs par une autre voye que par celle de la confeßion ſacramentelle, & ſi mê-

me il le nie en estant interrogé, le Confesseur le doit-il absoudre ?

S'il ne connoist pas que la personne dont il a appris le peché du penitent, soit plus digne de foy que luy, il doit juger en faveur du penitent : mais s'il a quelque forte raison de croire le contraire, la prudence l'oblige de suspendre pour quelque tems l'absolution, & d'avertir le penitent de faire cependant reflexion sur le crime qu'il commettroit par cette omission sacrilege.

Vn Confesseur peut-il quelquefois se railler de quelque simplicité, ou impertinence des penitens, quoyqu'il n'en parle qu'en general ?

Non. Car outre qu'il y a de l'irreverence à faire des railleries sur ce qui se passe dans une action si sainte, cela estant sceu des laïques & des seculiers pourroit rendre la confession ridicule & odieuse, & diminuer la confiance qu'on doit avoir aux Confesseurs.

Comment le Confesseur se doit-il conduire à l'égard de ceux qui se sont confessez à luy ?

La regle generale est qu'il se doit conduire avec eux comme s'il n'avoit rien appris des pe-

[redacted]

danger de découvrir quelque chose de ce qu'ils ont appris dans la confession. Mais particulierement il doit éviter l'intemperance dans le vin, depeur qu'ayant perdu la raison il ne luy échappe quelque chose de ce que ses penitens luy ont declaré dans la confession, ce qui seroit un horrible surcroist au peché qu'il auroit commis en s'enyvrant.

De la satisfaction.

POur bien établir la doctrine de la satisfaction, il faut remarquer plusieurs veritez qui en sont comme le fondement.

La premiere, que le dessein de satisfaire à Dieu pour nos pechez est entierement necessaire pour en obtenir le pardon : car l'Ecriture, & les SS. Peres ont toujours mis la satisfaction entre les œuvres de la penitence. Le Concile de Trente a prononcé anathême contre ceux qui diroient que la parfaite penitence consiste seulement à changer de vie : *Si quis dixerit optimam pœnitentiam esse tantùm novam vitam, anathema sit* La raison de cette necessité est fondée sur ce que tout peché est une injustice contre Dieu : or toute injustice demande reparation. D'ailleurs la justification du pecheur estant une œuvre de misericorde, & de justice, comme la misericorde y éclate par les graces dont Dieu previent le pecheur, par le courage dont il l'anime pour travailler serieusement à sa conversion, & par le pardon qu'il luy accorde de ses pechez ; la justice y doit aussi estre honorée par la reparatiou qu'elle exige de l'injure qui est faite à Dieu par le peché. C'est pourquoy Job disoit : *Verebar omnia opera mea, sciens quia non parcis delinquenti.*

Sess. 14 can. 13

Job. 9

La seconde verité est, qu'il n'y a aucune creature qui puisse de soy-même satisfaire à l'injure qui a esté faite à Dieu par le peché ; d'autant que cette injure estant infinie à raison de la personne qui a esté offensée, tout ce qui vient de la creature ne peut avoir aucune proportion avec la grandeur de l'offense commise contre Dieu. C'est pourquoy Nôtre Seigneur compare le pecheur à ce serviteur, qui estoit si endetté qu'il estoit dans l'impuissance de satisfaire à son maistre : *Debebat* Matt. 18. 24. *decē millia talenta, & non habebat unde redderet.*

La troisiême verité est, qu'il estoit raisonnable que la nature qui avoit peché, fist elle même la reparation ; & que d'ailleurs il estoit necessaire que cette reparation fust d'un prix & d'un merite infini : ce qui ne se pouvoit accomplir qu'en la personne du Fils de Dieu revestu de nostre nature. C'est ce que nous apprend l'Apostre dans son Hebr. 10. 5. Epître aux Hebreux : *Ingrediens mundum dicit : Hostiam & oblationem noluisti ; corpus autem aptasti mihi. Holocautomata pro peccato non tibi placuerunt. Tunc dixi : Ecce venio.*

La quatriême verité est, que la mort estant la Rom. 6. 23. peine du peché, *stipendium peccati mors*, il a esté juste que le Fils de Dieu s'estant chargé de nos pechez, les expiast & les effaçast par sa mort. C'est Heb. 9. 22. pourquoy l'Ecriture dit : *Qu'il ne se fait point de remission sans effusion de sang* ; & *qu'il estoit raisonnable que le Pere qui estoit le principe de toutes* Ibid. 2. 10. *choses, voulant élever à la gloire plusieurs de ses enfans, consommast par la passion l'auteur de leur salut.* Et c'est à quoy Jesus-Christ s'est volontairement soumis, s'estant rendu obeïs-Phil. 2. sant jusques à la mort, & à la mort de la croix, comme dit S. Paul : *Humiliavit semetipsum, fa-*

ctus obediens usque ad mortem, mortem autem crucis. Et il exprime luy mesme le desir qu'il avoit de rendre cette obeïssance a son Pere par ces paroles : *Ie dois estre baptizé d'un batesme ; & combien me sens-je pressé jusqu'à ce qu'il s'accomplisse.* Luc 12. 50.

La cinquiéme verité est, que tout ce tresor des merites, & des satisfactions de Jesus-Christ nous seroit inutile, s'il ne nous estoit appliqué ; ainsi qu'il seroit inutile pour la guerison d'un malade, qu'on luy eust preparé un remede avec grand soin, & avec beaucoup de dépense, s'il ne le recevoit ; & qu'il ne serviroit de rien à celuy qui seroit alteré, d'estre auprés d'une vive source, s'il ne vouloit pas y puiser de l'eau pour se desalterer.

La sixiéme verité est, que l'application des satisfactions de Jesus-Christ pour servir de remede à nos pechez, se fait fort differemment dans le sacrement du batesme, & dans celuy de la penitence. Car quoyque Dieu estant juste ne remette point les pechez sans les punir, & qu'ainsi la misericorde qu'il fait au batesme, ne soit pas entierement separée de la penitence, dans laquelle la misericorde & la justice se joignent & se donnent le baiser de paix ; d'où vient que S. Augustin dit que les enfans mêmes que l'on batise sont penitens, & qu'ils font penitence par ceux qui les presentent pour estre batisez, comme ils croyent & font profession de la foy par leur bouche : neanmoins tous les Peres ont crû que le sacrement de penitence avoit besoin d'une satisfaction plus longue, plus laborieuse, & plus proportionnée à la grandeur des pechez ; & qu'une beaucoup moindre & plus legere suffisoit pour le

batême, Dieu y suppleant par l'abondance de sa misericorde & de sa grace. C'est ce que nous apprend le Concile de Trente par ces paroles de la sess. 14. chap. 2. de la penitence. *Ad quam tamen novitatem & integritatem per sacramentum pœnitentiæ sine magnis nostris fletibus, & laboribus, divinâ id exigente justitiâ, pervenire nequaquam possumus.* C'est adire, que selon l'ordre de la justice de Dieu nous ne pouvons sans beaucoup de larmes & de travaux recouvrer par le sacrement de penitence la nouvelle vie, & la santé parfaite que nous avions receüe dans le batême. Et le même Concile ajoûte: *Vt meritò quidem pœnitentia laboriosus quidam baptismus à sanctis Patribus dictus fuerit:* C'ESTPOURQUOY *les Saints Peres ont eu raison d'appeller la penitence une espece de batême laborieux.*

Ainsi il est certain que nous n'obtenons pas la remission de nos pechez dans le sacrement de penitence avec autant de facilité, que dans le sacrement de batême.

Parceque les pechez que l'on commet aprés le batême, nous rendent beaucoup plus coupables que ceux où l'on estoit tombé aupara-

reconnoiſtre la grandeur du peché des Chrêtiens, & la difficulté qu'il y a d'en obtenir le pardon.

Ces veritez eſtant ſuppoſées, qu'eſt-ce que la ſatisfaction?

C'eſt une reparation que le pecheur fait à Dieu par les œuvres penibles & humiliantes de la penitence, pour l'injure qu'il luy a faite par ſes pechez.

Eſt-il neceſſaire que nous ſatisfaſſions encore à Dieu pour nos pechez, JESUS-CHRIST *ayant ſatisfait tres abondamment pour nous?*

Quoyque Nôtre Seigneur ait ſatisfait tres parfaitement pour les pechez de tous les hommes, neanmoins, comme nous avons déja remarqué, le merite & l'éficace de cette ſatisfaction n'eſt appliqué qu'à ceux qui travaillent auſſi eux-mêmes à expier les pechez qu'ils ont commis : *Coheredes* Rom.
Chriſti, ſi tamen compatimur. 8. 17.

A QUOY *ſervent donc les ſatisfactions de* JESUS-CHRIST?

Elles ſervent prémiererement à nous donner la force de ſouffrir, puiſque ſi nous n'eſtions animez par l'exemple de noſtre chef, & fortifiez par ſa grace, nous n'aurions pas la force de rien endurer pour ſatisfaire à nos pechez. 2. Elles ſervent à donner le prix & le merite à nos ſouffrances; puiſque ſans elles tout ce que nous ſouffririons ne ſeroit d'aucune valeur devant Dieu, & n'auroit aucune éficace pour expier nos offenſes. C'eſt-pourquoy nos ſatisfactions ne doivent pas eſtre conſiderées comme ſeparées de celle de JESUS-CHRIST, mais comme les ſiennes beaucoup plus que les noſtres. Car comme c'eſt luy qui prie pour nous, & qui agit par nous; c'eſt luy auſſi

qui ſatisfait par nous à la juſtice de Dieu : & c'eſt ſa gloire de pouvoir ſatisfaire à ſon pere non ſeulement par luy-même, mais auſſi par les hommes qui ſont ſes membres, quelques foibles & quelques pauvres qu'ils ſoient.

Quelles ſont les œuvres que nous devons employer pour la ſatisfaction de nos pechez ?

Celles que l'Ecriture ordonne pour cet effet, comme le jeûne, la priere, l'aumône, & generalement toutes les œuvres de miſericorde, ſoit ſpirituelles, comme d'enſeigner les ignorans, de corriger les pecheurs, de donner conſeil à ceux qui en ont beſoin, de conſoler les affligez, de ſouffrir patiemment les injures ; & de les pardonner ; de prier pour les vivans & pour les morts, & pour ceux qui nous perſecutent : ſoit corporelles, comme de donner à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont ſoif, de recevoir les étrangers, de veſtir ceux qui ſont nuds, de viſiter les malades, d'aller voir les priſonniers, de rachetter les captifs, & d'enſevelir les morts. Et ces œuvres eſtant pratiquées dans l'eſprit d'une veritable charité, ſont un moyen [redacted]

abbatre le corps, & luy faire souffrir quelque peine & quelque incommodité, comme les haires, les cilices, les disciplines, coucher sur la dure, se mortifier dans l'usage des plaisirs, mesmes licites, comme dans l'usage de la veuë, de l'oüye, de l'odorat. On y peut encore rapporter les mortifications de l'esprit, comme de renoncer à son propre jugement, & à sa propre volonté, pour les soumettre au jugement, & à la volonté d'autruy, particulierement à celle de ses superieurs, & de souffrir pour l'amour de Dieu les mépris & les confusions qui nous arrivent par l'ordre adorable de sa providence.

Que faut-il entendre par la priere que vous dites estre une partie de la satisfaction ?

Il faut entendre non seulement toutes sortes de prieres, soit vocales, soit mentales, que nous faisons à Dieu; mais encore l'offrande de nos actions, de nos exercices, de nostre travail, & des peines & incommoditez qui sont jointes à nostre estat. Elle comprend aussy les aspirations & les élancemens de nostre cœur vers Dieu, comme ces paroles du Publicain : *Deus propitius esto mihi peccatori*; celles de la Chananée : *Fili David, miserere mei*; ou quelques autres semblables. Elle comprend enfin l'assistance aux offices publics de l'Eglise, surtout au saint sacrifice de la messe, pourveu qu'on ne soit pas interdit, ou excommunié.

Qu'entend-on par l'aumône ?

On entend toutes les œuvres de misericorde que nous venons de rapporter cy-dessus.

Ne peut on pas aussy satisfaire à Dieu par les afflictions, & les calamitez qu'il nous envoye, telles que sont la maladie, la pauvreté, l'infamie,

le mépris, les persecutions, & les mauvais traittemens que nous recevons de la part des hommes?

Oüy, comme nous apprenons du Concile de Trente en la sess. 14. chap. 9. pourveu qu'on les accepte comme venant de la main de Dieu, qu'on les souffre avec patience, & avec resignation à sa sainte volonté, & qu'on les luy offre pour la satisfaction de ses pechez dans l'union aux peines & aux douleurs de JESUS CHRIST crucifié. C'est ainsy qu'on peut prendre occasion des maux que la providence de Dieu nous envoye pour pratiquer la vertu de patience, & pour faire penitence de nos pechez.

De quels termes pourroit-on se servir pour offrir à Dieu ses maux en satisfaction de ses offenses?

On pourroit se servir de ceux-cy, ou d'autres semblables : Mon Dieu, je vous remercie de m'avoir envoyé cette affliction ; je l'accepte de tout mon cœur, & je vous l'offre pour la satisfaction de mes pechez, dans l'union aux afflictions & aux douleurs de vostre Fils.

Lorsque le Confesseur ordonne ces œuvres de satisfaction pour penitence de nos pechez, sont-elles plus utiles que si nous les embrassions par nostre propre choix.

Elles le sont beaucoup davantage; parcequ'alors elles font une partie du sacrement de penitence, & estant faites par l'ordre de l'Eglise elles attirent beaucoup plus de benedictions & de graces : outre qu'en se soumettant humblement à la penitence qu'ordonne le Confesseur, on pratique les vertus d'humilité & d'obeïssance, qui sont si agreables à Dieu, & si propres pour remedier à cet orgueil, & à cette desobeïssance, que nous avons herité de nos premiers Peres, & qui sont la source de tous nos pechez.

Que doit considerer le Confesseur dans l'imposition de la penitence, pour en imposer une qui soit proportionnée aux pechez?

Il doit considerer les pechez, & le penitent. Pour ce qui est des pechez, il en doit considerer le nombre, la qualité, la durée, & les autres circonstances. Pour ce qui est du penitent, il doit examiner sa contrition, sa disposition interieure, son sexe, son âge, sa condition, & les forces de son corps; & selon ces considerations il luy doit imposer la penitence suivant les lumieres que l'esprit de Dieu luy inspirera.

Faut-il ordonner à toutes sortes de personnes la mesme penitence?

Non; car comme nous venons de dire, il faut qu'il y ait proportion entre la penitence, & le peché; & comme les pechez sont differens, la penitence le doit estre aussy; de mesme que dans la justice civile on ordonne des chastimens differens selon la diversité des crimes, & que dans la medècine on applique des remedes differens aux maladies differentes.

Quelles sont les penitences generales qu'on peut imposer à toutes sortes de personnes, & pour toutes sortes de pechez?

Ce sont celles-cy. 1. Faire pendant quelque temps par esprit de penitence la priere qu'on doit faire tous les jours à genoux le soir & le matin.

2. Assister aux prédications, & aux instructions durant un certain temps par le mesme esprit de penitence.

3. Eviter les lieux, & les occasions de débauches, comme les cabarets, les jeux de hazard, les mauvaises compagnies, les conversations mondaines, les danses, & les autres recreations

comme à la Messe, à Vespres, à Complie, aux predications, & aux instructions.

Quelles sont les penitences que l'on doit le plus ordinairement imposer à ceux qui sont adonnez au vice de l'impureté ?

Ce sont les jeûnes, l'abstinence de la viande, & du vin, s'en privant toutafait, ou aumoins n'en beuvant que fort peu ; coucher quelques jours de la semaine sur du bois ; prendre la discipline ; porter un cilice, ou une ceinture de crin, ou quelque chemise de toile rude & grossiere ; parceque comme ils ont offensé Dieu en donnant à leur corps des plaisirs criminels, il est juste qu'ils luy satisfassent en le punissant & l'affligeant par ces peines, & par ces mortifications. On doit aussi leur donner pour penitence de fuïr les occasions, les lieux, & les conversations qui peuvent les porter au peché ; & de faire quelque travail corporel pour eviter l'oisiveté, qui est ordinairement la source de ce peché.

Quelle penitence est-il à propos de donner aux personnes sujettes à l'yvrognerie, & à la gourmandise ?

Il est à propos de leur ordonner de ne boire que [redacted]

ftement du leur. C'est ce que pratiqua Zachée qui ne se contentant pas de restituer au plusieurs beaucoup plus qu'il ne luy avoit pris, donna la moitié de son bien pour estre distribué aux pauvres, comme nous l'apprenons de S. Luc: *Je m'en vais donner la moitié de mon bien aux pauvres, & si j'ay fait tort à quelqu'un en quelque chose, je luy en rendray quatre fois autant.* On pourroit aussi rapporter à cette maxime cet excellent avis que donnoit l'Apostre S. Paul aux Ephesiens: *Que celuy qui déroboit ne dérobe plus; mais qu'il s'occupe en travaillant des mains à quelque ouvrage bon & utile, pour avoir dequoy donner à ceux qui sont dans l'indigence.* Eph. 4. 2.

QUELLE *penitence faut-il ordonner à ceux qui ont quelque inimitié, ou quelque different?*

Outre la reconciliation veritable qui doit preceder l'absolution, on leur peut ordonner de prier Dieu pendant un certain temps pour la prosperité spirituelle & temporelle de ceux avec lesquels ils ont esté par le passé en division, & d'y contribuer de tout leur pouvoir; de procurer autant qu'ils pourront la reconciliation des autres, & de travailler à l'accommodement des differens.

Quels avantages tire-t-on de ces penitences, que le Confesseur impose, ou que les penitens entreprennent d'eux-mesmes, par un desir sincere de satisfaire à Dieu pour leurs pechez?

Les penitens en tirent de grands, soit qu'ils demeurent encore dans le peché, ou qu'ils en soient déja delivrez.

De quelle utilité sont ces penitences à ceux qui sont encore engagez dans le peché?

Elles leur servent s'ils sont dans la volonté de sortir de leur mauvais estat, pour obtenir la grace

de le faire, pour appaiser la colere de Dieu, & pour flechir sa misericorde ; & elles les disposent à recevoir plus promtement, & plus abondamment la grace de leur justification.

Quels sont les fruits que retirent de ces exercices de penitence ceux qui sont déja reconciliez avec Dieu ?

Ils en reçoivent plusieurs qui sont rapportez par le Concile de Trente dans la sess. 14. chap. 8. Le premier est, que par ces actions penibles & humiliantes ils évitent les peines temporelles qu'ils devoient souffrir pour leurs pechez. Le second est, que ces penitences servent de remede contre les rechutes, en leur faisant pratiquer les vertus contraires. Le troisiéme est, que par ce moyen ils se rendent plus conformes à Nôtre Seigneur, dont toute la vie a esté dans les travaux & dans les souffrances. Le quatriéme est, qu'ils s'établissent dans une plus grande confiance de posseder la gloire, suivant cette parole de l'A-
Tim. 12. pôtre : *Si sustinebimus, & conregnabimus.*

QUELLES *fautes commettent les Confesseurs qui imposent des penitences legeres pour des pechez considerables ?*

[redacted]

avec une attache volontaire, ou une negligence notable, on peut ordonner le jeûne de quelques jours, quelques prieres, & quelques aumônes, comme aussi quelques humiliations d'esprit & de corps, & autres actions de mortification contraires à l'habitude qu'on reconnoist y avoir esté contractée. Si au contraire ces pechez se commettent par inadvertence, ou par quelque legere negligence, il suffit d'ordonner quelque priere, & particulierement l'oraison dominicale, qui est une fort bonne penitence, pourveu que l'on fasse ce que l'on y promet à Dieu, c'est à dire que l'on pardonne effectivement aux autres ce qu'ils ont fait contre nous, comme nous voulons que Dieu nous pardonne.

HUITIE'ME INSTRUCTION.

Sur les Indulgences.

Pourquoy parle-t-on des indulgences dans la doctrine de la penitence aprés avoir parlé de la satisfaction?

Parceque la meilleure voye pour obtenir la grace des indulgences c'est de satisfaire à Dieu pour ses pechez par une veritable penitence.

Qu'est-ce qu'indulgence?

C'est la grace que l'Eglise fait à ceux qui sont veritablement penitens, en leur remettant la peine deüe à leurs pechez, à laquelle ils n'ont pas entierement satisfait.

Qui sont ceux à qui l'Eglise accorde les indulgences?

Elle les accorde à ceux qui travaillant ſerieuſement & ſans ſe flatter pour ſe purifier de leurs fautes paſſées, n'ont pas aſſez de temps, ou de forces corporelles pour ſatisfaire à la juſtice divine dans toute l'étenduë qu'elle le demande, & d'une maniere proportionnée à leurs offenſes. Elles ſont auſſy pour ſuppléer aux imperfections qui ſe rencontrent dans l'exercice de la penitence, lorſqu'elles ne ſont pas volontaires, & qu'elles ne viennent que de l'infirmité humaine.

Pourquoy les indulgences ne ſont-elles que pour ces ſortes de perſonnes ?

Parcequ'autrement elles ruïneroient la penitence, qui eſt le ſoutien & le fondement de toute la diſcipline chreſtienne, & à laquelle les ſaintes Ecritures exhortent ſi fortement les fidelles ; & elles ouvriroient la porte aux crimes, en donnant plus de liberté de les commettre par l'eſperance d'en obtenir aiſément le pardon.

Voit-on dans l'antiquité quelque veſtige de cette conduite de l'Egliſe ?

Non ſeulement on en voit quelque veſtige ; mais on la voit clairement exprimée dans l'ordre [redacted]

ferre quidquid pro talibus & petierint martyres, & fecerint sacerdotes.

QUELLE *consequence peut-on tirer de ces paroles de S. Cyprien.*

On en peut tirer celle-cy, que pour participer aux indulgences, il faut avoir déja travaillé à expier ses fautes par les exercices de penitence, ou aumoins estre dans une volonté sincere de satisfaire à Dieu autant qu'on pourra par la mortification du corps & de l'esprit, & par la prattique des vertus contraires aux crimes qu'on a commis.

Sur quoy est-ce que S. Cyprien appuye son sentiment?

Sur ce que l'Eglise ne peut pas avoir l'intention de rien faire contre l'Evangile; & ainsi puisque l'Evangile non seulement conseille, mais ordonne formellement aux fidelles de faire de dignes fruits de penitence; en sorte que JESUS-CHRIST mesme nous declare que si nous ne faisons penitence nous perirons tous, ce seroit faire injure à l'Eglise de croire qu'elle voulust dispenser ses enfans d'un devoir que JESUS-CHRIST son époux juge si utile, & si necessaire.

Mais ne seroit-ce pas une chose digne de la charité de l'Eglise, de procurer le salut de ceux-mesmes qui n'ont pas le courage de se soumettre aux travaux de la penitence, en leur accordant les indulgences?

Quoyqu'en apparence, & selon les sentimens humains il semble que cette conduite seroit plus favorable à ces personnes, neanmoins dans la verité, & selon Dieu elle leur seroit toutafait nuisible, & bien loin de procurer leur salut par cette voye, on l'exposeroit visiblement à une perte comme assurée, en les entretenant dans une fausse

paix, ſelon les paroles de S. Cyprien; car la reconciliation que l'Egliſe accorde aux pecheurs demande en eux des diſpoſitions interieures dont l'Egliſe ne peut guere juger qu'en les ſoumettant aux exercices de la penitence; s'ils les embraſſent volontiers comme une marque qu'ils ſont veritablement convertis : que ſi au contraire ils refuſent de s'y ſoumettre autãt que leurs forces le peuvent permettre, on a lieu de croire qu'ils ne le ſont point, & qu'ainſi ils ne ſont pas en état de recevoir le fruit de l'indulgence & de la reconciliation.

Pourroit-on trouver dans l'Evangile quelque choſe qui puſt ſervir pour établir cette doctrine ?

Oüy; car Noſtre Seigneur nous apprend dans la parabole des talens, que celuy qui ne fit point profiter le talent qu'il avoit receu, n'eut aucune part aux preſens, & aux graces abondantes que le pere de famille fit à ceux qui avoient travaillé ſelon leur pouvoir : ce qui nous apprend qu'il ne ſuffit pas d'eſtre au ſervice du Fils de Dieu, & dans ſa maiſon qui eſt l'Egliſe, pour avoir part aux threſors dont cette meſme Egliſe eſt depoſitaire, s'ils ne contribuent de leur part en ſe ſervant du [redacted]

qui ne veulent pas faire ce qu'ils peuvent,
oivent rien esperer du thresor de JESUS-
IST & de l'Eglise, comme ceux qui veulent
urer faineans, & n'employer pas les forces
s ont pour gagner leur vie, ne meritent pas
e assistez du thresor des pauvres, qui n'est
our ceux qui sont dans la necessité, & ne
nt s'aider eux-mesmes.

*'entend-on par ce thresor dont on dit que
se est dépositaire, & dont elle fait part aux
s en leur accordant les indulgences?*

entend les satisfactions surabondantes que
s de Dieu a faites à son Pere eternel pour les
z de tous les hommes, lesquelles estant in-
sont aussy inepuisables. On y comprend aussy
erites de la sainte Vierge, de tous les Saints,
incipalement des Martyrs, qui ont donné
vie pour JESUS-CHRIST avec une parfaite
té; & ceux de tous les fidelles, dont l'E-
a receu le pouvoir de nous faire participans,
s dispensant avec prudence & avec fidelité.
l faut toujours supposer que ce thresor de
se est entre les mains de Dieu, qui a don-
pouvoir à l'Eglise de le dispenser selon ses
& non autrement: de sorte que si les mi-
s de l'Eglise en abusent Dieu n'a garde de
ivre, & d'acquitter leurs ordonnances.

*mment est-ce que les fidelles entrent dans
rticipation de ce thresor des satisfactions de
-CHRIST, & des merites de ses Saints?*

la se fait par l'union qu'ils ont, ou qu'ils
erent avec JESUS-CHRIST comme les mem-
vec leur chef, & avec tous les Saints, avec qui
sont qu'un mesme corps qui est l'Eglise: car
tu de cette union tous ceux qui ont une foy

vive, & operante par la charité, ou qui tâchent de l'acquerir par une veritable conversion, peuvent participer à ces richesses spirituelles.

Qui sont ceux qui ont le pouvoir d'accorder les indulgences?

C'est le Pape, & les Conciles generaux dans toute l'Eglise, & les Evesques dans leurs dioceses.

Quelle intention doivent avoir ceux qui desirent gagner les Indulgences?

Ils ne doivent pas avoir pour but de se décharger de l'obligation de souffrir pour leurs pechez, puisque ce seroit un effet de l'amour propre; mais ils doivent se proposer de glorifier Dieu davantage, & de satisfaire plus pleinement à sa justice, en s'unissant plus parfaitement à son adorable pureté par la ruine de tout ce qui y est contraire, comme sont toutes les taches & tous les restes du peché, que l'indulgence nous aide à effacer plus pleinement, en suppleant au defaut de nostre penitence par une application particuliere des merites de JESUS-CHRIST & de l'Eglise.

Quelles sont les dispositions interieures qui sont necessaires pour gagner les indulgences dans toute

dans le cœur un desir de luy deplaire en quelque chose. La seconde disposition est d'avoir une resolution constante dans le fond de l'ame de satisfaire à Dieu entierement par les exercices de la penitence & de la mortification selon nostre pouvoir, & selon les regles de l'Evangile. Et c'est cette disposition qui est marquée par ces paroles que l'on met dans les bulles, *Verè contritis, & pœnitentibus*; puisqu'on ne peut estre dans cette veritable contrition, qu'on ne soit entierement resolu d'entrer dans tous les moyens necessaires pour détruire tous les crimes qu'on a commis.

Quand on trouve quelque empeschement dans le penitent qui se presente à la confession, doit-on en faveur de l'indulgence qu'il desire de gagner se relâcher des regles ordinaires ?

Non ; car il faut l'obliger premierement d'oster ces empeschemens ; puisque les indulgences ne sont pas accordées par l'Eglise pour ruiner sa discipline, & pour nuire aux fideles ; ce qui arriveroit neanmoins, si dans ces occasions on se relâchoit de ces regles si saintes, & si utiles à tous ceux à l'égard desquels on les pratique, & qui servent pour faire obtenir aux pecheurs non seulement la remission des peines deuës à leurs pechez, comme font les indulgences ; mais pour détruire en eux le peché mesme, en brisant tous les liens & toutes les chaisnes qui les y tenoient attachez. Deplus comme celuy qui desire gagner les indulgences, veut participer à une grace extraordinaire, il doit aussy estre dans une disposition plus que commune : c'estpourquoy le Confesseur a droit d'exiger de luy pour lors les mesmes dispositions qu'il demanderoit dans un autre temps, auquel il ne pretendroit pas à la mesme faveur.

Doit-on imposer des penitences plus legeres à cause des indulgences ?

Si l'on imposoit aujourd'huy des penitences aux crimes selon toute la rigueur des canons, il seroit raisonnable d'en diminuer quelque chose acause des indulgences. Mais comme les plus grandes penitences que l'on impose maintenant aux plus grands pecheurs, ne sont presque rien en comparaison de ce que l'Eglise demandoit dans la rigueur de sa discipline, ceux qui sont vraiment touchez de Dieu, doivent croire que quoyqu'on leur ordonne pour expier leurs pechez, leur penitence sera toujours si imparfaite, qu'ils auront sujet de regarder comme une grace singuliere de l'Eglise, que les indulgences y suppléent.

Quel est le sens des bulles, lorsqu'elles ordonnent de donner une penitence salutaire à ceux qui se disposent pour gagner les indulgences, ou le jubilé ?

Elles entendent qu'il faut imposer une penitence qui puisse contribuer à rendre la santé spirituelle aux penitens, & qui par consequent soit proportionnée à la qualité des crimes, au pouvoir, à l'estat & à la condition des personnes,

cles pour le bien de ses enfans,on ne peut pas douter que leur usage ne soit tres avantageux,& tres-utile à tous les fideles ; & que par consequent il faut le conserver, & condamner comme heretiques ceux qui disent qu'elles ne servent de rien,ou qui revocquent en doute la puissance que l'Eglise a de les accorder.Mais il ajoûte en mesme temps, que selon l'ancienne & loüable coutume de l'Eglise, ceux qui ont droit de les dispenser, doivent le faire avec beaucoup de prudence & de discretion, depeur que par la trop grande facilité qu'on auroit à les obtenir, la discipline ecclesiastique ne s'affoiblist, & mesme ne se ruinast entierement.

NEUVIE'ME INSTRUCTION.

SUR

Plusieurs points particuliers que doit observer le Confesseur dans l'administration du sacrement de penitence.

QVel habit doit avoir le Confesseur pour administrer le sacrement de penitence avec une decence convenable ?

Il doit estre revestu d'un surplis sur la soutane, avoir une étole violette, & un bonnet carré.

En quel lieu doit-on oüir les confessions ?

Dans l'eglise, excepté les malades, ou s'il n'y a quelque autre necessité de le faire ailleurs.

En quel endroit de l'eglise doit-on oüir les confessions ?

Au lieu le plus éloigné du maistre autel, qui est le bas de la nef, & le plus exposé à la veuë de

toutes sortes d'armes. Il ne doit pas aussi permettre que les femmes & les filles s'approchent de ce sacrement avec le sein, ou les bras decouverts. Il doit faire aussi retirer à deux ou trois pas le peuple qui est trop proche du confessionnal, en sorte que l'on ne puisse rien entendre de ce qui s'y dit.

Quelle est la premiere chose que doit faire le Confesseur lorsque le penitent s'est mis au confessionnal?

C'est de luy dire s'il est besoin qu'il fasse le signe de la croix, & qu'il demande la benediction, disant: Mon pere, donnez-moy s'il vous plaist vostre benediction, parceque j'ay peché; oubien: *Benedic mihi pater, quia peccavi*. S'il ne le connoist pas, il luy demandera de quelle parroisse, de quel estat & condition il est, s'il passe seulement dans le lieu, ou s'il porte un billet de son Curé, ou de son Vicaire. Et ensuite le penitent dira le *Confiteor* jusques à *mea culpa* exclusivement. S'il ne le fait pas, il luy faut aumoins faire dire: Je me confesse à Dieu, à tous les Saints, & à vous, mon pere spirituel, de [redacted]



Credo, les Commandemens de Dieu, & de l'Eglise. Que s'il ne savoit pas toutes ces choses, & que ce fust par negligence, luy ayant esté recommendé de les apprendre, il faut le differer, & s'offrir pour l'en instruire. S'il n'y a point de sa faute, il faut sur le champ l'instruire des principaux mysteres de nostre foy, si l'on en a le temps.

4 On luy doit demander s'il s'est examiné avant que de venir à confesse, & s'il ne l'a pas fait, le differer pour luy donner le loisir de le faire, l'instruisant à cet effet de la methode dont nous avons parlé auparavant.

Enfin il luy faut demander s'il n'est point tombé dans quelque excommunication, ou interdit; s'il n'a point quelque restitution à faire : s'il n'est pas dans quelque inimitié sans vouloir se reconcilier : s'il n'est point dans quelque occasion prochaine du peché d'impureté, ou des autres. Et s'il se trouve dans quelqu'un de ces cas, il le faut differer, & luy donner des avis pour remedier à ces empeschemens de l'absolution. Que s'il ne s'y trouve point engagé, il faut l'écouter, quoyqu'il s'accusast sans ordre, pourveu qu'il ne s'embarrasse point ; car alors il le faut examiner par ordre sur les Commandemens de Dieu, & de l'Eglise.

Observation sur l'Examen suivant.

LE Confesseur ne doit se servir de l'Examen qui suit qu'avec discretion & prudence, en reglant les demandes qu'il fera sur l'estat, la capacité, & la disposition des penitens, estant mesme à remarquer que sur ce qui regarde le premier commandement, & principalement sur la cha-

rité, il y a des pechez fort ſpirituels, & qui peuvent eſtre fort legers, ſur leſquels il ne ſeroit pas à propos d'interroger toute ſorte de peſonnes; parce que le commun du monde n'eſt preſque pas capable de s'examiner ſur ces fautes, qui ne ſont conſiderées que par des ames plus avancées & plus parfaites.

EXAMEN

OU

Demandes à faire ſur les Commandemens de Dieu.

Sur le premier commandement, du culte & de l'amour de Dieu.

Touchant la Foy.

S'Il a cru tout ce que croit la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine.

S'il a eu quelque opinion contraire à la Foy de l'Egliſe, & ſur quel article.

[redacted]

eux des choses de la religion, ou s'il les favorise.

S'il a retenu, ou lû des livres d'heretiques, de magie, ou autres mechans livres; & quelles sont les choses dont ces livres traittent.

S'il a eu soin de s'instruire de toutes les choses qui sont necessaires au salut, comme des principaux mysteres de la foy, savoir le mystere de la Trinité, & celuy de l'Incarnation de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST; des Commandemens de Dieu, & de l'Eglise, du Symbole, de l'oraison Dominicale, & de tous les devoirs de son estat, & de sa profession.

S'il a assisté aux instructions publiques qui se font les dimanches & les festes dans les eglises parroissiales, où l'on explique, & où l'on enseigne toutes ces choses.

S'il a eu soin de penser souvent aux devoirs où il est engagé comme chrestien, ou à ceux de sa condition particuliere, & de regler sa vie & ses actions selon les maximes de la foy.

S'il est tombé dans le peché de paresse, & en quelle maniere; comme s'il a esté negligent à s'instruire de ses devoirs, & à s'en acquiter; particulierement de ceux qui regardent le culte de Dieu, & le service du prochain.

S'il mene une vie d'oisiveté & de faineantise, en ne s'occupant à rien de solide, & en perdant le temps dans des discours, ou dans des pensées vaines & inutiles.

S'il n'a pas eu soin de travailler comme Dieu nous l'ordonne, en recherchant l'employ auquel il l'appelloit.

S'il s'est servi de quelque espece de superstition, d'enchantemens, de devinations, & de malefices,

ſoit par ſoy-meſme, ou par le miniſtere d'autres perſonnes.

S'il s'eſt ſervy de billets, ou d'autres ſuperſtitions de cette ſorte, pour recouvrer la ſanté, ou pour parvenir à quelque autre choſe ; & s'il a ſollicité les autres à s'en ſervir.

S'il a ajoûté foy aux ſonges, aux conjurations ou à des ſorts illicites, en les prenant pour la regle de ſes actions.

S'il a pareillement ajoûté foy aux jours heureux, ou malheureux, & à toutes les autres vaines obſervances ; & s'il a porté d'autres perſonnes à ſe ſervir de toutes ces choſes.

S'il a profané les paroles de l'Ecriture ſainte, ou les ceremonies de l'Egliſe, en s'en ſervant pour railler, pour faire des bouffonneries, ou meſme pour des écrits diffamatoires & injurieux au prochain.

S'il a chanté des chanſons prophanes ſur les chants de l'Egliſe.

Touchant l'Eſperance.

SI préſumant trop de la miſericorde de Dieu, il [redacted]

S'il a offensé Dieu, ou manqué à le servir, depeur de tomber dans la necessité, & faute d'esperer dans les promesses que Dieu nous a faites d'avoir soin de nous.

Touchant la charité.

S'Il a plus aimé Dieu que toutes les choses de cette vie.

Si dans les occasions il a preferé les prieres de ses parens, ou de ses amis, ou ses propres interests, & sa satisfaction, à la gloire de Dieu, & à ce qu'il demandoit de luy.

S'il a murmuré contre Dieu, en se pleignant de sa justice, ou de sa providence, de ce qu'il nous prive des choses que nous desirons, ou qu'il ne nous les accorde pas.

S'il a dit des paroles d'impatience, de dépit, & de murmure contre Dieu, ou contre le prochain.

S'il a tâché d'avancer dans l'amour de Dieu, & de détruire les obstacles qui l'en empeschent, comme les plaisirs, & autres choses semblables.

S'il a negligé de chercher les moyens qui y peuvent contribuer, comme la lecture spirituelle, la priere, & autres semblables.

Si le soin de son salut a esté le principal, & le fondement de tous ses autres soins.

S'il y a rapporté tous ses desseins, en choisissant les employs les plus propres pour se sauver.

S'il a eu soin de considerer les faveurs spirituelles & temporelles qu'il a receuës de Dieu, & de luy en rendre graces.

S'il a recherché les divertissemens du monde que l'Ecriture nous oblige d'éviter, comme des

choses qui nourrissent en nous l'amour du monde, & nous y font chercher nôtre repos, comme les jeux de hazard, les spectacles, les bals, & les danses licentieuses, la comedie, la pompe, la magnificence dans les habits, dans les bastimens, dans les festins, & generalement tout ce que l'on ne peut aimer que par la cupidité, & ce qu'on ne peut rapporter à Dieu.

S'il a porté son prochain, sa femme, ses enfans, ses domestiques, & autres à l'amour de Dieu, & à se detacher des affections de la terre qui nous en detournent.

Si par son mauvais exemple, ou par son conseil, ou en loüant le mal, ou en blasmant le bien, il a esté cause qu'une personne ait cessé de faire une bonne oeuvre qu'elle faisoit auparavant, ou s'il l'a portée à commettre quelque peché, ou à y demeurer, en la detournant d'en faire penitence.

S'il a empesché quelqu'un sans une cause raisonnable d'entrer en religion.

S'il a fait les aumônes ausquelles il estoit obligé.

[redacted]

lut du prochain, en le ſcandalizant, & le portant au peché, ou au peril de pecher pour des intereſts temporels.

S'il s'eſt expoſé à un peril évident de pecher mortellement, & s'il a eu de la complaiſance pour un peché qu'il a autrefois commis, & quel eſt ce peché.

S'il a manqué à prier Dieu le ſoir & le matin, & ſi ç'a eſté par honte, ou par negligence: s'il a manqué d'offrir ſon travail à Dieu: ſi par des railleries ou autrement il a detourné les autres de s'acquiter de ce devoir.

S'il s'eſt oppoſé aux établiſſemens de pieté.

S'il a étouffé les remors de ſa conſcience.

S'il a porté les armes dans une guerre injuſte.

S'il s'eſt engagé dans des diſputes, dans des querelles, & dans des inimitiez, & s'il a excité des troubles, ou des ſeditions.

S'il deſire, & s'il recherche l'amour & l'eſtime des hommes.

S'il ſe plaiſt dans les loüanges qu'il en reçoit, & s'il les recherche.

S'il veut paroiſtre au deſſus des autres, ſoit pour la naiſſance ou pour les richeſſes, ou pour l'eſprit, ou pour la pieté, ou pour la doctrine.

S'il ſe réjoüit d'avoir ces avantages, & mepriſe ceux qui ne les ont pas.

S'il a de l'amour & de la complaiſance pour ſoy-même.

S'il a recherché, & deſiré l'honneur & la reputation par l'amour de l'honneur & de la reputation, & non parcequ'elle eſt neceſſaire pour ſervir utilement le prochain.

S'il a rapporté ſes deſſeins, & ſes actions à l'amour de la gloire.

S'il a desiré de s'élever au dessus de son prochain pour l'amour de la domination.

S'il a desiré de s'élever au dessus de sa condition, & d'y élever ses enfans par l'amour de sa propre grandeur, & non par celuy de l'utilité publique.

S'il fait paroistre beaucoup de vanité, & de fierté dans sa maniere exterieure d'agir.

S'il a commis quelque peché, quel qu'il soit, par crainte du monde, & depeur de luy deplaire, & d'encourir sa disgrace.

S'il a gardé toute la modestie qu'il devoit dans ses paroles, dans ses actions ; dans ses habits, & dans toutes les autres choses exterieures.

S'il a regardé tous les biens qu'il a, soit d'esprit, soit de corps, soit de fortune ; comme des fruits de son travail, & de son industrie plûtost que comme des bienfaits de Dieu ; ou si avoüant qu'il les a receus de Dieu, il croit que c'est pour ses merites, & non par grace.

Sur le second Commandement.

sein de les executer, même dans une chose de peu d'importance.

S'il a juré sans se mettre en peine, & sans considerer si ce qu'il juroit estoit vray ou faux, & s'il est dans cette habitude.

S'il a donné occasion à quelqu'un de faire un faux serment, ou de violer un serment licite & legitime.

S'il a juré avec des imprecations, en disant par exemple, que le diable l'emportast, qu'il perist sur l'heure, & d'autres semblables imprecations, s'il ne faisoit telle ou telle chose.

S'il a juré qu'il commettroit quelque peché, & quel est ce peché ; ou qu'il ne feroit pas quelque bien ; ou qu'il n'observeroit pas quelqu'un des conseils de l'Evangile.

S'il a fait quelque faux serment devant les Juges ; ou si estant interrogé juridiquement il n'a pas répondu selon l'intention de celuy qui l'interrogeoit ; ou s'il a conseillé à d'autres de ne le pas faire : & en ce cas non seulement il peche mortellement, mais il est encore obligé à restitution, si le prochain en a receu du dommage.

S'il a obligé son prochain de jurer pour des choses de neant.

S'il a fait gloire de prendre en vain le nom de Dieu.

S'il a eu honte de confesser le nom de Dieu.

S'il a renié Dieu.

S'il a blasphemé contre Dieu, & contre les Saints, & s'il a usé de malediction, d'execration, & d'outrages contre leur honneur.

S'il a dit des paroles de risée, ou de mépris contre Dieu, ou contre les choses saintes.

S'il a invoqué le diable, en implorant veritablement son secours.

S'il s'est donné à luy, son corps, ou son ame, ou ses enfans, ou ses serviteurs, ou son prochain.

S'il a fait profession d'estre devin, conjureur, ou sorcier ; ou s'il a eu recours à ces sortes de personnes.

Si ayant fait veu de faire quelque bien, il ne l'a pas executé ; ou s'il en a beaucoup differé l'execution ; ce qui se doit aussi entendre des oeuvres dans lesquelles un vœu a esté changé par un Confesseur qui en avoit le pouvoir.

S'il a fait quelque vœu avec intention de ne le pas accomplir.

S'il a fait vœu de ne pas faire quelque bien, ou de faire quelque mal, ou de faire à la verité quelque bien, mais pour une mauvaise fin.

S'il a fait des vœux temeraires, & superstitieux.

Sur le troisiême Commandement.

[redacted]

S'il s'est exposé à un peril évident de ne la pas entendre, ou s'il a donné occasion à d'autres de tomber dans la mesme faute.

Si en assistant à la messe les dimanches & les festes il a esté volontairement distrait pendant une espace de tems notable, en passant le tems à regarder çà & là, à parler, à rire, ou à s'occuper volontairement l'esprit de choses vaines & inutiles, ou mauvaises.

S'il est venu à l'Eglise avec une intention mauvaise & criminelle, par exemple pour y voir quelques personnes, & s'entretenir avec elles, & s'il y a commis quelque mal.

S'il a eu soin que les personnes qui luy sont soumises entendissent la messe les dimanches & les festes.

S'il a meprisé, ou negligé d'assister à la messe de paroisse, au prône, à vespres, au sermon, & au catechisme ; & s'il a eu soin que les personnes qui luy sont soumises y assistassent.

S'il a passé les jours de dimanches & de festes en oisiveté, & en ne s'occupant que de choses vaines & inutiles.

S'il a passé des contrats pendant ces jourslà.

S'il a travaillé dans ces mesmes jours : s'il a voituré & conduit des marchandises : s'il a vendu ou acheté quelque chose sans necessité ; & si ces travaux, ces ventes, & ces achats se sont faits publiquement, & avec scandale.

Si les cabaretiers ont donné à boire & à manger chez eux, principalement les jours de festes, aux personnes qui sont du lieu même, ou qui en sont fort proches ; & si pendant l'office divin ils en ont donné aux étrangers.

Les mêmes demandes se doivent aussi faire aux

barbiers, boulangers, patiſſiers; aux marchands qui vendent dans leurs boutiques, & à tous les vendeurs de denrées; & d'autres ſemblables choſes, n'eſtant point permis à toutes ces perſonnes de travailler les feſtes & les dimanches.

Si devant par ſa dignité empeſcher tous ces deſordres; il ne les a pas empeſchez.

S'il a interrompu l'office divin en s'entretenant, en ſe promenant, ou en faiſant du bruit dans l'Egliſe.

S'il s'eſt confeſſé aumoins une fois l'année, & ſi ç'a eſté à ſon propre Paſteur; & s'il a eu ſoin que toutes les perſonnes qui luy ſont ſoumiſes ayent ſatisfait à ce devoir.

S'il s'eſt confeſſé ſans avoir auparavant fait l'examen de ſa conſcience; & ſi faute de l'avoir fait comme il faut, il a omis dans la confeſſion quelque peché mortel; s'il en a caché quelqu'un par honte, ou pour quelque autre raiſon.

S'il s'eſt confeſſé ſans avoir une volonté ferme & conſtante de ſe corriger de tous ſes pechez.

S'il a communié tous les ans au tems de Paſ-

[redacted]

pendant ces jours il a usé sans grand besoin, ou sans dispense de viandes deffenduës ; ou s'il a donné occasion à d'autres d'en user ; ou si sans une cause legitime il a demandé dispence d'en user.

S'il a encouru quelque excommunication, ou si estant excommunié il a participé à quelque sacrement.

S'il a encouru quelque censure ecclesiastique ; ou si en ayant encouru quelqu'une il l'a violée, & a fait quelque action qui luy estoit deffenduë. (Les mêmes demandes se doivent faire touchant l'irregularité.)

S'il a traité avec outrage, ou avec irreverence les images, les reliques des Saints, & les autres choses sacrées, comme les sacremens, & les ceremonies de l'Eglise.

Si par paresse, ou par degoust des choses spirituelles il a manqué de faire quelque bonne oeuvre qu'il estoit obligé de faire.

Sur le quatriême Commandement.

D'honorer son pere & sa mere.

Sur les devoirs des enfans envers leurs parens.

S'Il a meprisé son pere ou sa mere, & ne leur a pas rendu tout le respect, & toute l'amitié qu'il leur devoit.

S'il les a offensez par des actions, ou par des paroles outrageuses, par des medisances, ou par des railleries, & si ç'a esté en leur absence, ou même en leur presence.

S'il les a frappez, batus, ou menacez de le faire.

S'il s'est réjoüi des maux qui leur sont arrivez.

S'il les a maudits ; & si pendant leur absence il a fait des imprecations contre eux, & les a deshonnorez.

S'il leur a donné sujet de s'affliger ; ou de se mettre en colere ; s'il les a haïs.

S'il a disputé sans respect avec eux, & avec les autres superieurs.

S'il en a fait des jugemens, ou en a eu des soupçons temeraires.

S'il n'a point eu d'amitié pour eux ; & s'il a conservé contre eux quelque ressentiment, & durant combien de tems.

S'il a obéï à ses parens, & aux superieurs ecclesiastiques ou seculiers en des choses justes, ou qui regardent l'interest du public, ou celuy de leur famille, ou de leur personne.

S'il a eu de la gratitude des bienfaits qu'il a receus de son pere & de sa mere, & des autres personnes, & s'il la leur a témoignée dans les rencontres.

S'il s'est mocqué des bons avis qu'ils luy ont donnez.

S'il s'est marié contre leur volonté.

Si par un amour immoderé envers son pere ou sa mere il ne s'est pas soucié d'offenser Dieu.

S'il a desiré qu'ils se missent en peril de se damner pour luy acquerir du bien, ou s'il a eu de la joye qu'ils l'ayent fait.

S'il a manqué, en ayant le pouvoir, d'assister son pere & sa mere dans leurs besoins & necessitez.

Si dans leurs maladies il a eu soin de leur procurer les assistances corporelles & spirituelles.

Sur les devoirs des peres & des meres envers leurs enfans.

S'Ils ont eu soin d'élever leurs enfans dans la pieté, & de les retirer de toutes les occasions de débauche & de dereglement.

S'ils les ont instruits, ou fait instruire de la doctrine chrestienne, & des regles de l'Evangile; & s'ils leur ont appris à prier Dieu.

S'ils ont eu soin de les faire prier Dieu le soir & le matin.

Si avant que de porter leurs enfans à quelque estat, ils ont examiné si Dieu les y appelloit.

S'ils les ont engagez en des emplois, ou en des compagnies dangereuses à leur salut, sous pretexte de leur faire connoistre le monde, ou d'avancer leur fortune; & s'ils ne les en ont pas detournez, lorsqu'ils ont voulu s'y engager.

S'ils leur ont procuré des emplois, ou des mariages plus par la consideration de leur avantage temporel, que par celle de leur salut.

S'ils leur ont procuré des employs dont ils ne pouvoient pas s'acquiter.

S'ils ont destiné leur enfans à l'Eglise, ou à la

religion par des considerations temporelles ; ou s'ils leur ont procuré des benefices par des voyes humaines de faveur, de service, ou par un interest humain, pour les enrichir, ou pour decharger leur famille.

S'ils ont mis coucher avec eux leurs enfans depuis qu'ils ont commencé à avoir du discernement ; & s'ils ont permis que les freres & les sœurs couchassent ensemble.

S'ils leur ont permis d'aler au bal, & à la comedie ; & s'ils ont souffert qu'ils ayent frequenté des personnes debauchées.

S'ils ont souffert que leurs filles frequentassent des jeunes garçons.

S'ils ont donné à leurs enfans la subsistance qui leur estoit necessaire, & s'ils les ont assistez dans leurs maladies.

S'ils ne les ont point maudits, ou maltraitez sans sujet.

S'ils leur ont donné mauvais exemple par leurs debauches, & par leurs juremens.

S'ils ont veillé sur eux pour les empescher d'offenser Dieu.

[redacted]



fection, ou en les avantageant beaucoup plus que les autres.

S'ils ne leur ont point trop elevé le cœur, & donné de la vanité.

S'ils les ont pourveus honnestement lorsqu'ils ont esté en âge.

S'ils les ont pressez d'entrer dans une condition à laquelle ils n'avoient point de vocation.

S'ils ont esté negligens à gagner leur propre vie, & la subsistance de leur famille.

S'ils ont dissipé au cabaret ou au jeu ce qu'ils ont gagné.

Sur les devoirs des personnes mariées les unes envers les autres.

S'Ils font bon menage l'un avec l'autre.

S'ils s'entresupportent dans leurs mauvaises humeurs : s'ils s'entrebattent, ou se disent l'un à l'autre des paroles injurieuses : s'ils se sont refusé l'un à l'autre le devoir.

Au mary. S'il a meprisé sa femme : s'il a eu de l'inclination pour une autre, & s'il a fait paroistre cette inclination.

S'il a eu de la jalousie contre elle sans fondement, & par une trop grande deffiance.

S'il l'a mal traittée.

S'il l'a entretenuë honnestement.

S'il a souffert qu'elle receust des visites suspectes dans l'esperance de quelque gain ou de quelque avantage.

A la femme. Si elle a aimé son mary pour Dieu.

Si elle a eu pour luy des complaisances criminelles.

Si elle luy a donné de l'ombrage, & de la jalousie.

Si elle n'a point eu de l'inclination pour un autre, & si cette inclination ne l'a point portée à desirer la mort de son mary, & même à y contribuer.

Si elle l'a menagé & supporté dans ses mauvaises humeurs.

Si elle luy a gardé la fidelité qu'elle luy devoit.

Si elle l'a endetté par ses trop grandes dépenses.

Si pour vivre avec plus d'éclat elle l'a porté à prendre quelque employ dangereux, ou par soy-même, ou à l'égard de son mary ; & si elle l'a engagé à faire des dépenses excessives.

Sur les devoirs des Seigneurs envers leurs vassaux.

S'Ils ont mal traitté leurs vassaux.

S'ils les ont contraints de marier leurs filles à telle personne qu'il leur a plu.

S'ils les ont obligez de les assister en quelque mauvaise action, comme de vengeance, ou autres semblables.

Si lorsqu'ils violent les Commandemens de Dieu, ou de l'Eglise, ils ne les chastient pas au-

[redacted]

Sur les devoirs des Juges, des Consuls, & des Magistrats des Villes.

S'Ils ont eu soin de s'instruire de leurs devoirs, en étudiant les loix selon lesquelles ils doivent juger, & s'instruisant exactement des affaires dont ils sont juges.

S'ils ont eu soin de faire garder les ordres de police, & de donner pour cela main forte aux Curez & aux Vicaires.

Si aux jours de dimanches & de festes ils ont empesché les travaux.

S'ils ont empesché les jeux de hazard, les danses, & la frequentation des cabarets.

Si à l'imposition des tailles ils ont chargé quelques personnes, & dechargé les autres par des considerations & des preferences injustes.

S'ils ont fait prendre des deliberations prejudiciables au bien de quelque Communauté.

S'ils se sont mal comportez aux Estats, & aux assiettes de tailles, ou d'autres impositions.

Sur les devoirs des inferieurs envers les superieurs.

S'Ils ont rendu aux Seigneurs, & aux Magistrats l'honneur & les devoirs qui leur sont dûs.

S'ils ont médit d'eux en rapportant faussement, ou sans necessité des choses qui leur estoient desavantageuses.

S'ils ont rendu à chacun l'obeïssance qui luy est dûë, savoir aux superieurs ecclesiastiques pour les affaires ecclesiastiques, & aux superieurs seculiers pour les affaires seculieres.

S'ils se sont opposez à leurs ordonnances, ou à leurs jugemens; & leur ont fait, ou fait faire des actes d'appels, ou d'autres semblables, sans avoir raison de croire que leurs jugemens fussent injustes.

S'ils ne leur ont rendu que servilement tous les devoirs qu'ils leur devoient, & seulement par la crainte de leur déplaire, & non pas par celle de déplaire à Dieu.

On doit faire la même demande aux enfans, aux serviteurs, même aux superieurs à l'égard des inferieurs, & generalement touchant tous les devoirs des hommes les uns envers les autres. Et toutes les demandes cy-dessus qui regardent les devoirs des inferieurs à l'égard des superieurs, se doivent à plus forte raison faire aux sujets à l'égard du Roy, & de ses Ministres. On peut encore y ajoûter celle-cy.

S'ils ont excité des troubles & des seditions, ou s'ils y ont eu part en quelque maniere que ce soit.

S'ils ont porté les armes contre le Roy, ou s'ils se sont engagez en des partis qui luy estoient contraires.



S'ils s'en sont servis pour quelque mauvaise action, & s'ils les ont contraints de les y servir.

Il ne faut pas oublier de leur demander s'ils les ont assistez autant qu'ils ont pu dans leurs maladies, *& de leur faire connoistre l'obligation qu'ils y ont.*

Sur les devoirs des serviteurs envers leurs maistres.

S'Ils ont rendu à leurs maistres & à leurs maistresses les services qu'ils devoient.

S'ils les ont méprisez, ou mal parlé d'eux, & ne leur ont pas rendu tout le respect, & toute l'obéissance qu'ils leur devoient.

S'ils leur ont donné occasion de se fâcher.

S'ils leur ont fait quelque tort en leurs biens, & s'ils ne les ont pas conservez avec la fidelité qu'ils devoient.

Sur le cinquiême Commandement.

De ne point tuer.

S'Il a desiré de se venger : si ç'a esté par haine, & pour contenter sa passion ; ou par vanité, & de peur de paroistre méprisable aux yeux du monde.

S'il a desiré à quelqu'un la perte de la vie, de l'honneur, de la santé, de la reputation, des biens spirituels ou temporels.

S'il s'est mis en colere contre quelqu'un avec dessein de luy nuire, & si ç'a esté notablement.

S'il a commis un homicide ; ou s'il a eu dessein

le faiſant il a gardé l'ordre & la moderation qu'il devoit.

S'il a eu de l'envie, c'eſtadire de la douleur & de la triſteſſe des avantages ſoit ſpirituels ou temporels de ſon prochain ; & s'il les a empeſchez, ou s'eſt réjoüi des malheurs qui luy ſont arrivez.

S'il a cauſé quelque ſcandale.

S'il a perſecuté, ou calomnié des gens de bien ; s'il a parlé deſavantageuſement de leurs bonnes œuvres, ou s'il les a empeſchées.

Si par ſon conſeil, ou par ſon mauvais exemple il a facilité à quelqu'un les moyens de commettre quelque peché.

Sur le Sixiême, & neuviême Commandement,

De ne point commettre de fornication ; Et, De ne point deſirer la femme de ſon prochain.

S'Il s'eſt plu, & arreſté volontairement à des penſées impures & deshonneſtes, ou à toute [redacted]

S'il a commis quelque impureté avec des personnes de l'un ou de l'autre sexe ; ou s'il a eu le desir & la volonté de le faire.

Il faut que le penitent exprime quelle a esté l'espece de son peché, quelles ont esté les personnes avec qui il a peché, ou a eu dessein de le faire : si ç'a esté avec une parente ou alliée, une fille, ou une femme mariée, ou avec une Religieuse : s'il a sollicité cette personne, ou si elle estoit déja corrompuë : combien de tems il a demeuré dans ce peché, ou dans la volonté de le commettre : si le lieu où il a commis son peché estoit sacré, ou non. *Toutes ces circonstances se doivent exprimer à l'égard de tous les pechez d'impureté. Il doit aussi dire s'il avoit auparavant fait vœu de chasteté.*

On ne dira rien de particulier icy de divers pechez contre la chasteté ; parce qu'on a jugé pour d'importantes raisons qu'il valloit mieux en instruire les Confesseurs par d'autres voyes.

S'il a enlevé quelque fille, ou s'il a contribué à quelque enlevement par son conseil, par son secours ou par quelque autre maniere que ce soit ; & si ç'a esté du consentement de la fille ou femme, ou malgré elle.

S'il a envoyé des messages, des lettres, ou des presens à mauvais dessein.

S'il s'est servi de l'entremise de quelque personne pour commettre le peché, ou s'il a luy même servi de mediateur à d'autres, ou s'il a contribué au peché par son conseil, par son secours, ou en quelque maniere que ce soit.

S'il a regardé impudiquement quelques personnes, ou d'autres objets, & à quel dessein.

S'il a esté en quelque lieu, ou s'il y a passé à dessein d'y regarder des femmes ; & si cette veüe

ne tendoit pas à de plus mauvaiſes actions ; & generalement s'il ne s'eſt point expoſé à quelque peril de peché.

S'il a eu un amour deshonneſte pour quelque perſonne, & s'il le luy a témoigné, & l'a pourſuivie à deſſein de pecher avec elle, & combien de tems il a demeuré en cet amour ; & s'il s'en eſt enſuivi des deſordres, comme l'infamie de la perſonne, des querelles, des jalouſies.

S'il s'eſt ſervi d'artifices, de promeſſes, de violence, ou d'autres voyes pour gagner cette perſonne.

S'il l'a diffamée luy-même, en ſe vantant du peché qu'il a commis avec elle.

S'il a uſé de fard, d'odeur, de muſc, de danſes, de nuditez corporelles, & d'autres choſes ſemblables, qui peuvent porter les perſonnes au peché, & leur donner de mauvaiſes penſées ; & s'il l'a fait à ce deſſein ; ou ſi jugeant que ces choſes pouvoient cauſer des deſordres, il ne s'en eſt point abſtenu.

Surquoy il faut particulierement interroger les femmes, leur demandant ſi elles ont porté les

[redacted]

le mariage avec la retenuë, & la chasteté à laquelle ce sacrement les oblige.

S'ils ont malicieusement empesché la conception : s'ils ont usé de quelque artifice pour empêcher la grossesse ; ou si la grossesse s'en estant ensuivie, ils ont procuré l'avortement par quelque effort, par quelque breuvage, ou par quelque autre maniere.

On rapporte aussi à ce commandement les excés de bouche. Surquoy on peut demander au penitent :

S'il a commis quelque excés dans le manger, ou dans le boire, avec un dommage notable de sa santé.

S'il a frequenté les cabarets.

S'il s'est volontairement enyvré ; ou s'il a invité, ou même pressé d'autres personnes à le faire ; & si pour enyvrer plus facilement des personnes, il a meslé quelque chose dans le vin.

S'il a évité les occasions prochaines du peché ; s'il y est encore, & qu'elles sont ces occasions.

Sur le septiême, & le dixiême Commandement,

De ne point dérober ; Et de ne point desirer le bien d'autruy.

S'Il a commis quelque larcin, ou s'il s'est emparé du bien d'autruy par quelque autre voye, & quelle est la chose qu'il a prise.

S'il a derobé une chose qui estoit sacrée, ou dans un lieu sacré.

S'il a causé quelque dommage à quelqu'un ; si ce dommage a esté grand ; & s'il en a fait restitution.

S'il a retenu du bien d'autruy contre la volonté de celuy à qui il appartenoit ; & durant combien de tems ; & s'il l'a restitué lorsqu'il l'a pu, quoy-qu'il luy eust esté adjugé par arrest, quand il sait que cet arrest n'est pas juste.

S'il a empesché quelqu'un de jouïr de ses droits.

Si par sa faute il est devenu insolvable, en sorte que ses creanciers en ayent receu un notable dommage. *Mais comme il y a des fautes d'ignorance, d'imprudence, & d'indiscretion, par lesquelles on devient quelquefois insolvable sans peché, ou aumoins sans grand peché, le Confesseur doit bien discerner ces choses, & s'informer principalement si on est devenu insolvable par des fautes asseurées, comme par le luxe, par le jeu, par les dépenses d'ambition, de plaisir, & semblables, qui sont clairement volontaires, & offenses de Dieu.*

Si ayant trouvé quelque chose d'une valeur considerable, il l'a prise à dessein de la retenir pour soy. *Il faut luy faire la même demande touchant les choses qui sont tombées entre ses mains,* si sachant à qui elles appartenoient, il ne les a

[redacted]

S'il a fait des monopoles, des concussions; & d'autres semblables pilleries.

Si pour s'enrichir il s'est engagé dans des commerces, dans des partis, & dans des employs, qui alloient au detriment du public.

S'il a decrié la marchandise des autres pour leur oster la chalandise.

S'il a tâché de leur oster leur trafic, ou le profit qu'ils y faisoient, pour en profiter luy mesme.

S'il a obligé son prochain de luy vendre quelque chose contre sa volonté, même en luy en payant le juste prix.

S'il a achetté de personnes qui n'avoient pas le pouvoir de vendre, comme de serviteurs, & d'enfans de famille.

S'il a plus vendu une chose, ou l'a moin sachettée qu'elle ne valloit; & s'il a tâché de vendre plus, & d'achetter moins que le juste prix.

S'il a vendu une chose pour une autre qui estoit meilleure, ou une qui estoit defectueuse pour une autre qui ne l'estoit pas.

Si en vendant une chose il en a volontairement caché des defauts importans, qui eussent empesché de l'achetter.

S'il a achetté des choses qu'il sçavoit, ou qu'il doutoit avoir esté derobées; & s'il en a consumé une partie.

S'il a eu une volonté determinée de prendre du bien d'autruy s'il le pouvoit, ou de le retenir.

Si par un fond de cupidité & d'avarice il a eu aussi la mesme volonté d'acquerir & d'amasser des richesses par toutes sortes de voyes justes ou injustes; & si effectivement il a travaillé à s'enrichir,

S'il a retenu du bien d'autruy contre s'il les de-
de celuy à qui il appartenoit ; & dur
de tems ; & s'il l'a restitué lorsqu' ou fait quel-
qu'il luy eust esté adjugé par arr .ocietez injustes
que cet arrest n'est pas juste.

S'il a empesché quelqu' .re, ou s'il y a luy
droits.

Si par sa faute il est devr .ifices pour pallier l'u-
que ses creanciers en ayer
mage. *Mais comme il y.* qu'il a acquis par toutes
d'imprudence, & d'in .t promis dans ses confes-
devient quelquefois il ne l'a pas fait, & pour-
moins sans grand
discerner ces chose payement, ou salaire pour faire
si on est devenu il ne s'en est pas fidelement ac-
comme par le
d'ambition, ses serviteurs, ou ses ouvriers de
clairement ou si en different de les payer, il

Si ayan quelque dommage.
consider prevalu de leur necessité pour avoir
pour se ail à trop bon marché. *Mais ce n'est*
chant peché, *de prendre des ouvriers à meil-*
s sa *rché que l'ordinaire, lorsqu'ils ne trou-*
pas

ouvoit causer un dommage notable à sa
ou à celle des autres.

né l'aumône autant qu'il devoit, en
modestie chrêtienne, & se re-
es vaines & inutiles.

lise des dixmes & des autres
sont dûs.

pesché les ecclesiastiques d'affermer
es.

ait decharger quelques personnes de la
n leur en faisant moins donner qu'elles
voient avoir à l'égard des autres qui en
neurez surchargez.

des moyens illicites, par de faux actes,
fausses informations il a obtenu une
r laquelle il n'avoit point de droit ve-

npesché d'autres personnes de faire quel-
honneste.

participé à quelque larcin, ou en le com-
, ou en le conseillant, ou en y consen-
en le loüant & favorisant ; ou faute de
& de l'empescher, lorsqu'il l'a pu & l'a
dû faire.

S'il a consumé, ou aidé à consumer en quelque maniere que ce soit les choses qu'il avoit prises luy même, ou qu'il savoit venir de vol.

Il faut en particulier demander aux Seigneurs, & aux Officiers de justice :

S'ils ont pris pour leurs vacations, & pour leur salaire plus qu'il ne leur estoit dû.

Si outre leurs salaires ils ont receu de l'argent, ou d'autres presens des parties.

Si dans les jugemens ils ont eu quelque consideration d'amitié, de parenté, de condition, de

S'il aime beaucoup les richesses, & s'il les desire avec passion.

S'il a commis quelques usures, ou fait quelques contracts usuraires, ou des societez injustes dans le commerce.

S'il a porté quelqu'un à l'usure, ou s'il y a luy même consenti.

S'il a usé de quelques artifices pour pallier l'usure.

S'il a restitué l'argent qu'il a acquis par toutes ces voyes; ou si ayant promis dans ses confessions de le faire, il ne l'a pas fait, & pourquoy.

Si ayant receu payement, ou salaire pour faire quelque chose, il ne s'en est pas fidelement acquitté.

S'il a frustré ses serviteurs, ou ses ouvriers de leur salaire; ou si en differant de les payer, il leur a causé quelque dommage.

S'il s'est prevalu de leur necessité pour avoir leur travail à trop bon marché. *Mais ce n'est pas un peché, de prendre des ouvriers à meilleur marché que l'ordinaire, lorsqu'ils ne trou-*

[redacted]

perte pouvoit causer un dommage notable à sa famille, ou à celle des autres.

S'il a donné l'aumône autant qu'il devoit, en vivant dans la modestie chrêtienne, & se retranchant les choses vaines & inutiles.

S'il a privé l'Eglise des dixmes & des autres droits qui luy sont dûs.

S'il a empesché les ecclesiastiques d'affermer leurs dixmes.

S'il a fait decharger quelques personnes de la taille, en leur en faisant moins donner qu'elles n'en devoient avoir à l'égard des autres qui en sont demeurez surchargez.

Si par des moyens illicites, par de faux actes, ou de fausses informations il a obtenu une chose sur laquelle il n'avoit point de droit veritable.

S'il a empesché d'autres personnes de faire quelque gain honneste.

S'il a participé à quelque larcin, ou en le commandant, ou en le conseillant, ou en y consentant, ou en le loüant & favorisant ; ou faute de le reveler, & de l'empescher, lorsqu'il l'a pu & l'a dû faire.

S'il a consumé, ou aidé à consumer en quelque maniere que ce soit les choses qu'il avoit prises luy même, ou qu'il savoit venir de vol.

Il faut en particulier demander aux Seigneurs, & aux Officiers de justice :

S'ils ont pris pour leurs vacations, & pour leur salaire plus qu'il ne leur estoit dû.

Si outre leurs salaires ils ont receu de l'argent, ou d'autres presens des parties.

Si dans les jugemens ils ont eu quelque consideration d'amitié, de parenté, de condition, de

puissance, enfin d'autre chose que de la justice ; & si quelqu'un de ces motifs les a portez à commettre quelque injustice, ou à y contribuer.

Si aumoins ils ont eu egard à ces choses pour diminuer, ou pour augmenter les dépens ou les amendes ; ou pour differer le rapport, ou le jugement d'un procés.

Si par negligence, ou par des respects humains ils ont laissé des crimes impunis, pouvant en faire la justice.

S'ils ont fait payer pour eux-mêmes la taille à leurs vassaux.

S'ils ont receu d'eux quelques presens pour les avoir delivrez de gens de guerre, ou lorsqu'ils se sont mariez, l'experience faisant connoistre que tous ces presens ne sont pas volontaires.

S'ils ont receu des presens, ou même des pensions des fermiers des gabelles, pour empescher le voiturage du faux sel, estant par leur estat obligez de l'empescher.

A ceux qui ont esté Consuls, Maires, Echevins, ou autres chefs de communautez.

S'ils ont administré le bien de la Communau-

[redacted]

A ceux qui ont esté marguilliers, sacristains, ou procureurs scyndics dans les eglises.

S'ils ont administré le bien de l'Eglise avec le soin, & la fidelité qu'ils devoient.

S'ils ont employé l'argent qui luy appartenoit à leur profit particulier, plutôt qu'à celuy de l'Eglise.

Si par faveur, ou autrement ils ont negligé de le retirer des mains de ceux qui avoient le bien de l'Eglise à arrentement.

Aux femmes & aux enfans de famille.

S'ils ont pris quelque chose à l'insceu du mary, & du pere de famille, & contre leur volonté, & combien.

S'ils ont payé les dettes de la succession qui leur est venuë.

S'ils ont acquité les legs pieux, ou autres donations.

Il y a des dioceses où l'on a fait des regles pour diverses sortes de trafics, qui ont esté reconnuës pour tres-justes par un tres-grand nombre de docteurs de Sorbonne qui ont esté consultez sur ce sujet : demander si on les a gardées.

Sur le huitiême Commandement.

De ne point porter faux témoignage.

S'Il a menti au prejudice de son prochain, & en luy causant un dommage notable ; ou si au contraire ç'a esté pour luy rendre office, ou seulement par raillerie.

S'il a porté faux témoignage en jugement, ou en d'autres rencontres ; & s'il a excité d'autres personnes à le faire, ou le leur a conseillé au lieu de les en detourner.

Si pouvant rendre un témoignage en faveur de quelqu'un, il ne l'a pas rendu pour des considerations purement humaines & temporelles ; surtout quand le prochain a receu grand prejudice de ce qu'on n'a pas rendu ce témoignage en sa faveur.

S'il a semé des procés, des divisions, & des inimitiez ; & entre quelles personnes, & quel mal il s'en est ensuivi.

S'il a injustement accusé quelqu'un ; ou si estant juge, ou arbitre, il a prononcé une sentence injuste.

S'il a offensé quelque personne par des paroles injurieuses & offençantes, & si ç'a esté dans la colere.

S'il a eu de la haine contre son prochain, & contre quelle sorte de personnes.

Si par ce motif, ou par vanité, ou par curiosité, il s'est entretenu des defauts de son prochain, & de choses qui luy estoient desavantageuses.

S'il luy a dit des injures.

S'il a avancé quelque calomnie contre le prochain, & à quel dessein, & ce qui s'en est ensuivi : quelle a esté l'espece de la calomnie, & s'il l'a

[redacted]

te, & si elles en ont receu du dommage, ou de l'infamie.

Si dans des choses de consequence il a murmuré contre la conduite des autres, & particulierement des personnes qualifiées, comme sont les Prelats, les Prestres, les Religieux, & autres personnes de consideration.

S'il a revelé un secret qui luy avoit esté confié; ou s'il a découvert ce qu'il a veu, ou entendu en secret.

Si par un esprit du monde, ou pour se mettre bien dans l'esprit de quelques personnes, il les a flattées, en les loüant sans necessité, & en exagerant le bien qu'elles font.

S'il les a loüées de choses qui estoient criminelles, ou s'il a justifié le mal qu'elles faisoient.

S'il a ouvert les lettres des autres, & à quel dessein.

S'il a fait quelques jugemens temeraires des actions, ou des paroles de son prochain, interpretant mal ce qui pouvoit se prendre en bonne part; ou s'il a seulement eu de mauvais soupçons de luy.

S'il a promis quelque chose avec intention de s'obliger, & n'a pas ensuite gardé sa promesse, n'ayant pas d'excuse legitime de ne la pas garder.

Enfin le Confesseur doit demander à son penitent, s'il n'a point fait quelque confession invalide, & sacrilege : ce qui arrive particulierement faute d'examiner suffisamment sa conscience avant que de se confesser; ou lorsqu'on se confesse sans douleur de ses pechez; ou que l'on cache volontairement quelque peché mortel; ou que l'on conserve la volonté de pecher, ou de demeurer dans les occasions prochaines; ou que l'on de-

meure en des inimitiez ; ou que l'on ne reſtituë pas le bien, ou la reputation de ſon prochain, aprés que l'on luy a ravi ; ou que l'on ignore les devoirs de la vie chrêtienne, & ceux de ſon eſtat particulier, ou encore lorſqu'on a eſté abſous par un Preſtre qui n'avoit pas de juriſdiction ſur nous. Car tous ces defauts en particulier rendent la confeſſion nulle, & l'on doit par conſequent la reïterer.

On peut encore demander, ſi par un eſprit ennemy de la penitence, il n'a point cherché des Confeſſeurs qui le flataſſent, & fui ceux qu'il a cru qui le traiteroient plus conformement à l'Evangile, en luy impoſant des penitences plus proportionnées à la grandeur de ſes pechez.

Examen des pechez des Eccleſiaſtiques.

Ordres.

S'Ils ſont entrez dans la clericature pour y avoir du bien, pour s'avancer dans les charges, & dans les emplois eccleſiaſtiques, pour y vivre plus à leur aiſe, pour accommoder leur famille,

Si estant ainsi ordonné, on a exercé ses ordres: car il y a irregularité.

Si on a pris les ordres avant l'âge.

Si on les a pris reconnoissant qu'on en estoit toutafait incapable.

Si on les a pris sans avoir esté examiné, ou ayant supposé une autre personne pour l'examen.

Si on les a pris estant lié de quelque censure ou irregularité.

Si on a manqué à garder les interstices.

Si on a pris les ordres hors les temps destinez par l'Eglise par un *Extra tempora*, sans necessité, ou utilité de la même Eglise, reconnuës par des personnes sages & vertueuses.

Si on les a pris en estat, ou dans l'affection du peché mortel.

Si on a pris le soudiaconat sans avoir un titre ou avec un titre supposé, ayant promis aux parens, ou aux amis, soit de paroles, soit par acte passé devant notaire, de n'en rien demander.

Benefices.

S'Ils sont entrez dans les benefices par la vocation de l'Eglise, c'estadire par l'ordre des superieurs ecclesiastiques, ou aumoins avec leur agréement.

S'ils ont sollicité par eux-mêmes ou par autruy des benefices ayant charge d'ames, ou d'autres quelconques, par cupidité, ou par ambition; & s'ils sont en dessein d'en solliciter.

S'ils se sont mis au service d'un Evêque ou d'un Grand pour en avoir.

Si pour venir à bout de cette pretention ils ont acheté des charges, comme d'aumosnier, ou autres.

Si en effet ils ont obtenu quelque benefice par cette voye.

Si ce benefice a tenu lieu de gages qui leur estoient dûs.

S'ils ont receu un benefice d'un Evêque pour recompense de services rendus par leur pere, en qualité de medecin, avocat, procureur ou autre.

S'ils ont donné, ou receu de l'argent pour conferer, ou pour obtenir un benefice; ou si leurs parens, ou quelques autres personnes en ont donné pour eux.

S'ils ont receu, ou donné cet argent pour un benefice ouvertement, ou sous quelque pretexte, comme de remboursement de frais d'un procés, ou de reparations.

Si on a fondé un benefice pour le tenir, ou pour en avoir un autre semblable; ou si on a permuté son benefice avec celuy-cy nouvellement fondé.

Si on a pris, ou donné un benefice à pension, sous condition que l'on avanceroit plusieurs années du payement de ladite pension.

Si on a receu, ou donné un benefice à condition que le resignant s'en reserveroit tous les fruits.

[redacted]

revenu jusques à ce qu'on fust en âge de prendre un autre party.

Si on a receu un benefice pour le conserver à d'autres qui n'estoient pas encore en estat de le tenir.

Si on a pris un benefice sans dessein de le garder, mais seulement pour en tirer pension, ou pour en avoir un autre.

Si on a caché le corps d'un beneficier mort, pour avoir le tems de faire admettre la resignation à Rome.

Si voulant cacher sa maladie pour mieux conserver par ce moyen le benefice, on a esté cause qu'il soit mort sans recevoir les sacremens.

Si on a retenu quelque resignation cachée pendant plusieurs années au prejudice des collateurs.

Si on a supposé des resignations fausses, ou des permutations en cas de mort.

Si on a permuté sans avoir pour veüe principale la necessité, ou l'utilité de l'Eglise; mais seulement dans la veüe de quelque interest temporel, comme pour avoir plus de revenu, pour estre dans un meilleur pays, pour avoir meilleure compagnie, pour estre dans un employ plus honnorable, ou autres semblables.

Si on s'est prevallu de son credit & de son autorité sur une personne, pour luy faire resigner son benefice ou à soy, ou à autruy.

Si un autre ayant meilleure droit, on a emporté le benefice par faveur, par fraude, ou par violence.

Si une personne n'ayant pas dequoy poursuivre son bon droit, on l'a obligé de se contenter de quelque somme, parce qu'on estoit plus puissant que luy; ou si on l'a obligé à donner quelque

argent pour le laiſſer paiſible de ſon benefice, ou à recevoir de l'argent, ou une penſion au lieu du benefice.

Si on s'eſt prevalu de l'infirmité & foibleſſe d'eſprit d'une perſonne, pour ſe faire reſigner ſon benefice.

Si on eſt entré dans un benefice en vertu d'un grade ou titre, pour lequel on ſavoit qu'on n'avoit pas la capacité requiſe.

Si on eſt entré dans un benefice eſtant lié de quelque cenſure, ou irregularité.

Si on a eu le benefice d'un gradué qui notoirement n'avoit pas la capacité requiſe pour ſon grade, ou d'une perſonne liée de cenſure ou d'irregularité, ou de tels autres qui n'ont aucun droit au benefice.

Si on a pris un benefice que l'on ne pouvoit pas eſtre en eſtat de ſervir dans l'an, faute d'avoir l'âge requis pour cela.

Si on a pluſieurs benefices compatibles, ou incompatibles, un ſeul eſtant ſuffiſant pour s'entretenir.

Si on a permuté avec une perſonne qu'on voyoit bien ne pouvoir ſervir le benefice dans le-

[redacted]

Si lorsqu'on a veu que l'Evêque faisoit une injustice manifeste en refusant le titre d'un benefice, on a eu recours à autre qu'au Metropolitain.

Si on a eu recours même au Metropolitain, voyant que l'Evêque ne refusoit pas le titre par passion, mais seulement par amour de la discipline.

Si ayant eu recours au Juge seculier pour pouvoir prendre possession d'un benefice ensuite du refus du *visa*, ou autrement : on s'est intrus en vertu de cette possession, qui n'a qu'un effet civil, & on a exercé quelque fonction du benefice.

Si on a des pensions sur des benefices, & si on est de la condition de ceux qui en peuvent avoir legitimement, c'est adire si on a servi long-tems & fidelement le benefice, si l'on est dans l'impuissance de le servir, & si l'on n'a point d'ailleurs dequoy subsister.

Si cette pension n'excede point le tiers du revenu total.

S'il reste au titulaire dequoy subsister.

Si dans le desir d'avoir des benefices on en a pris à pension, soit que le benefice fust suffisant pour la porter, soit qu'il ne le fust pas.

Si on a declaré la pension à l'Evêque, en luy demandant le titre.

Si en se chargeant d'une pension, on a esté dans la volonté de la racheter.

Si en vertu de la pension que l'on tire, l'on rend à l'Eglise le service dont on est capable.

Si on a manqué à la residence.

Si on a de coutume de sortir le lundy de sa Cure, pour n'y retourner que le samedy.

Si quand on a quitté sa paroisse, on en a chargé quelqu'autre.

Si estant hors de sa Cure pour cause raisonnable, on a apporté toute la diligence possible pour mettre ordre aux affaires qui estoient cause de cette absence, & pour retourner au plutost.

Si on a couché hors de sa paroisse sans necessité, principalement lorsqu'il y avoit des malades.

Si on a couché dehors, même avec quelque necessité, lorsqu'il y avoit des malades en danger, qui n'avoient pas receu les sacremens.

Si même dans ces occasions on s'est éloigné de la paroisse, quoyque pour revenir le soir, & surtout s'il y avoit sujet de craindre que ces personnes ne mourussent sans sacremens.

Si l'on n'est point dans la volonté de resigner son benefice à quelque neveu, parent, ou amy, en consideration principalement de l'amitié, ou de la parenté, & non pas de l'utilité de l'Eglise.

Si l'on a entretenu de ses neveux aux études des revenus ecclesiastiques, sans qu'il y eust necessité, leur pere & mere pouvant bien fournir à cette dépense.

Si l'on n'a point fait quelque testament, par lequel on ait disposé en faveur de ses parens de ce [redacted]

S'ils y ont omis quelqu'une des ceremonies prescrites par l'Eglise.

S'ils n'ont point receu au sacrement de penitence, & donné l'absolution à des personnes qu'ils voyoient encore en des engagemens de peché, comme d'habitude, ou dans l'occasion prochaine, ou autres.

S'ils y ont admis ceux en qui ils ne voyoient aucune marque de repentance.

S'ils ont excedé les bornes de leur pouvoir, en donnant l'absolution des cas reservez, ou des censures.

S'ils ont receu à confesse des personnes sur qui ils n'avoient aucune jurisdiction.

S'ils ont receu à l'absolution ceux qui pour une cause raisonnable avoient esté liez par un autre Confesseur.

Si par leur molesse, ou par ignorance, ils ont entretenu les pecheurs dans leurs pechez & dans leur libertinage.

S'ils ont accordé à leurs paroissiens les Confesseurs qu'ils leur ont demandez, sans examiner s'ils leur estoient propres.

Si par lâcheté ils ont manqué d'interroger leurs penitens sur les crimes dont ils savoient qu'ils estoient coupables, lorsqu'ils ne s'en accusoient point.

S'ils ont negligé d'apporter le soin necessaire pour imposer des penitences proportionnées.

S'ils se sont appliqué les restitutions qu'ils ont fait faire à leurs penitens, sous quelque pretexte que ce soit.

S'ils ont declaré quelque chose de ce qu'ils ont seu par la voye de la confession, sans la permission du penitent.

Si lorsqu'ils ont eu des malades, ils ont manqué à les visiter.

S'ils ont manqué à leur donner le saint viatique, & les autres sacremens en temps & lieu.

S'ils n'ont pas attendu trop tard, & lorsque le malade n'avoit plus de connoissance, pour luy donner le sacrement de l'extreme-onction.

Si pour avoir ainsi trop tardé, ils ont esté obligez d'omettre les prieres marquées par l'Eglise, & même une partie des onctions.

Si même ayant loisir de faire toutes les prieres marquées par l'Eglise pour l'administration de ce sacrement, ils les ont omises pour avoir plutost fait.

Si dans les maladies de contagion ils ont omis de donner les sacremens de viatique, & d'extreme-onction, se contentant d'administrer celuy de penitence.

Si dans l'assistance, & les visites qu'ils ont renduës aux malades, ils ont preferé les riches aux pauvres.

Si aprés leur avoir administré les sacremens, ils les ont abandonnez.

[redacted]

S'ils ont celebré la sainte messe ayant principalement en veüe l'interest temporel, ou ne la disant que lorsqu'on leur donne retribution pour cela.

S'ils ont fait la même chose pour l'administration des sacremens, ou autres fonctions.

Si pour cette raison ils n'ont point preferé d'administrer les sacremens à ceux de qui ils esperoient recevoir quelque chose.

S'ils ont pactisé avant que de dire la messe, ou d'administrer les sacremens.

S'ils ont fait la même chose pour se trouver aux funerailles.

Si y ayant quelque taxe faite par l'Evêque, ils ont exigé au delà.

S'ils ont exigé leurs droits avec trop d'ardeur, & sans avoir égard à la pauvreté de ceux à qui ils les demandoient.

S'ils ont administré quelques sacremens hors de l'Eglise sans necessité.

Collateurs des Benefices.

S'Ils ne les ont point conferez à des personnes qui en estoient indignes soit à raison de leur ignorance, soit pour leur vie scandaleuse.

S'ils les ont conferez par des considerations temporelles, & non pas à ceux qu'ils connoissoient les plus dignes, & à qui tout consideré ils jugeoient en leur conscience les pouvoir mieux donner selon Dieu.

S'ils les ont conferez à leurs parens, sans avoir égard s'ils estoient les plus dignes, quoy qu'en effet ils se soient trouvez tels.

S'ils les ont donnez pour contenter leur inclination.

S'ils les ont accordez à ceux qui les ont recherchez, principalement si c'estoit des benefices avec charge d'ames, ou à ceux qui en avoient déja un suffisant pour leur entretien.

S'ils les ont conferez à quelque personne de qui ils avoient receu service, ou de qui ils esperoient en recevoir.

S'ils les ont conferez à la sollicitation d'une personne de qui ils esperoient recevoir la même grace pour eux, ou pour leurs amis.

Employ des revenus ecclesiastiques.

SI les Beneficiers ayant pris sur les revenus ecclesiastiques ce qui estoit necessaire pour leur entretien honneste & moderé, ils ont manqué de donner le reste aux pauvres.

S'ils ont commis le même manquement à l'égard de leurs retributions, de quelque façon, ou pour quelque fonction qu'elles leur ayent esté données.

S'ils ont fait un mauvais usage des revenus ecclesiastiques, les employant en chasse, bonne chere, jeux, bastimens, meubles superbes, ou superflus.

[redacted]

Si dans la dispensation qu'ils ont faite de ces revenus ils n'ont pas eu egard à la necessité, mais plutost à leur inclination.

S'ils ne les ont pas dispensez avec prudence, en donnant à proportion des besoins de ceux qu'ils assistent.

S'ils n'ont point apporté les soins & la diligence necessaire à connoistre les veritables necessiteux.

S'ils ont fait quelque alienation des biens ecclesiastiques.

S'ils ont thesaurisé, & amassé du bien à faute de confiance en la providence de Dieu.

S'ils ont acquis des terres, ou des maisons de ces revenus.

S'ils ont pris pour leur entretien les revenus de leurs benefices, ayant dequoy vivre de leur propre bien.

Obeïssance à l'Evêque.

S'Ils ont obeï à leur Prelat en tout ce qui regarde le bon ordre, & la discipline du diocese.

S'ils ont gardé les statuts qu'il a faits.

S'ils ont tâché d'indisposer, ou de retirer les autres de cette obeïssance qu'ils doivent à leur superieur.

S'ils ont executé les ordonnances de synode, & de visite.

S'ils ont manqué de porter les peuples à se soumettre à ces ordonnances.

S'ils les ont portez à s'en rendre appellans.

S'ils se sont syndiquez ou liguez pour faire casser les ordonnances de synode, ou autres, sans autre raison que parcequ'elles leur sembloient trop rudes.

S'ils ont excité, ou n'ont pas empeſché autant qu'ils ont pu la revolte contre ces ordonnances.

Si ayant eſté repris de leur Prelat, ou punis par ſentence émanée de ſon Official, *ils* en ont appellé ſans avoir un raiſonnable ſujet de croire qu'il y avoit injuſtice dans cette ſentence.

Si eſtant aſſignez devant des Juges laïques en des cauſes purement eccleſiaſtiques, ils n'ont pas demandé leur renvoy ; & s'ils ont répondu devant eux.

S'ils ſont ſortis de leur dioceſe ſans l'agréement, aumoins tacite, de leur Evêque.

S'ils ont refuſé quelques emplois, parcequ'ils les eſtimoient trop bas, ou trop difficiles, en ce qui regarde le travail & la peine corporelle.

Chanoines.

OUtre ce qui regarde l'entrée aux benefices, l'obligation à la reſidence, l'employ des revenus eccleſiaſtiques, ſur quoy l'on doit interroger les Chanoines, on leur demandera de plus :

S'ils ont gardé leur reſidence.

S'ils ſe ſont abſentez du chœur ſans neceſſité.

S'ils ſe ſont diſpenſez de la pluſpart des heures.

S'ils ont demandé qu'on leur accordast la presence sans cause legitime, & s'ils se sont plaints quand on ne leur a pas voulu accorder.

S'ils ont obtenu la presence pour solliciter leurs propres affaires, ou pour quelque autre cause semblable.

Si ayant la presence pour solliciter les affaires du Chapitre, ils ne s'y sont pas employez comme il faut, se divertissant, ou travaillant principalement pour les leurs propres.

Si afin de pouvoir joüir longtemps de la presence estant absens, ils ont fait traisner les affaires en longueur, & ont causé par ce moyen de grands frais au Chapitre.

Si quand la pointe s'est faite devant eux, ils ont pris garde qu'il ne s'y commist point de fraude.

S'ils ont donné la presence à ceux à qui elle n'appartenoit pas.

S'ils ont omis les assemblées capitulaires aux jours qu'elles se devoient faire.

Si dans les assemblées capitulaires ils ont proposé les manquemens qui se commettoient au chœur, & les moyens d'y remedier.

S'ils ont manqué à acquiter les offices d'obligation, & de fondation.

S'ils ont esté negligens à faire reparer les eglises des lieux d'où ils tirent leur revenu, ou à assister les pauvres de ces lieux.

S'ils ont fait quelque procés à leur Evêque, sans en avoir une cause legitime, & que non seulement eux, mais des gens de bien, jugent telle.

Si ayant pris quelques deliberations pour le rétablissement de la discipline dans le chœur, ils ne les ont point fait observer.

Si quand il a esté question de donner son avis en Chapitre, ils n'ont pas quelquefois trahy leur conscience en s'opposant au bon ordre & à la discipline, ou en donnant leur avis pour favoriser quelqu'un de leurs confreres ou autres, au prejudice de l'honneur de Dieu & de l'utilité de l'Eglise.

Predicateurs.

S'Ils ont presché en veüe de la retribution, ne regardant pas les lieux, où ils pourroient faire plus de fruit, mais ceux où il y avoit plus de gain à faire, ou plus d'honneur à acquerir, briguant pour cet effet les meilleures chaires.

S'ils ont presché dans le dessein de se faire estimer, d'acquerir de la reputation, de parvenir à un Evêché, ou à quelque autre employ honnorable dans l'Eglise.

Si pour cet effet ils ont pris les matieres qui les pouvoient faire paroistre davantage, & non pas celles qui pouvoient plus servir à l'instruction, & l'edification des peuples.

S'ils n'ont pas esté cause du peu de fruit de leurs predications, pour ne s'y estre pas preparez par

esprit de vengeance, ou pour noircir la reputation de personnes innocentes.

S'ils n'ont point donné mauvais exemple dans le lieu de leurs stations, estant ordinairement en compagnie, & menant une vie delicieuse, & contraire aux maximes qu'ils devoient prêcher aux peuples.

S'ils ont tâché de diminuer l'estime que l'on faisoit des autres predicateurs.

S'ils ont regardé ce qui leur estoit donné pour leur ministere comme une aumône, n'en prenant pour eux que leur subsistance, & donnant le reste aux pauvres.

De ce que le Confesseur doit faire aprés l'examen du penitent.

QVe reste-t-il à faire avec le penitent aprés l'avoir aidé par ces demandes à examiner sa conscience?

S'il ne se souvient plus d'aucune autre faute, il faut l'exciter au repentir de ses pechez, luy en faire voir l'enormité, & l'exhorter à s'affermir dans la resolution de ne les plus commettre, d'en eviter les occasions, & de pratiquer autant qu'il pourra les vertus contraires. Et il est bon pour ce sujet de luy donner des avis particuliers, comme de ne frequenter plus cette personne, eviter cette oocasion du peché, cette conversation; de fuir l'oisiveté, en s'occupant à telle & à telle chose de sa profession.

Quelle penitence luy faut-il imposer?

Il faut luy ordonner de pratiquer les actions des vertus opposées aux vices ausquels il est sujet; afin qu'elles luy puissent servir de remedes pour

ſe corriger des pechez de ſa vie paſſée. Il faut auſſi luy en ordonner qui ſoient propres pour punir ſes fautes, & pour ſatisfaire à la juſtice divine, qui ne ſe contente pas que nous ne pechions plus, ſi nous ne reparons auſſi le mal que nous avons fait, en nous jugeant & nous condamnant nous-mêmes, ſelon l'Ecriture, qui nous apprend que ſi nous ne nous puniſſons volontairement, nous ſerons punis de Dieu, & que nous devons prevenir ſa juſtice, en faiſant ce qu'elle fera, ſi nous ne le faiſons par avance.

Quels avis doit-on donner aux pauvres gens ?

D'accepter avec joye leur pauvreté, & toutes les autres afflictions qui leur arrivent, & de les offrir à Dieu pour ſatisfaire à leurs pechez. Et pour ce qui eſt des penitences qu'on leur doit impoſer, les plus ordinaires ſont la priere du matin & du ſoir à genoux pendant quelque tems par eſprit de penitence ; l'aſſiſtance a tous les divers offices les feſtes & dimanches ; de s'abſtenir du cabaret, de la danſe, & du jeu, pour en perdre l'habitude. Car quoyqu'ils ſoient obligez de s'en abſtenir quand le Confeſſeur ne leur auroit pas [redacted]

qu'il ait osté ces empeschemens, il doit luy refuser, ou luy differer l'absolution, luy faisant agréer ce delay ou ce refus, en luy representant, que non seulement l'absolution luy seroit inutile pour le pardon de ses pechez, mais qu'il en commettroit un nouveau plus grand que les autres, s'il la vouloit recevoir en estant indigne comme il est; & luy prescrire comment il se doit comporter jusques à ce qu'il se represente à luy.

N'y a t-il point d'autres rencontres où l'on peut differer l'absolution?

On le peut encore quand le penitent se trouve disposé à recevoir humblement ce delay pour s'employer à faire penitence, même pour des fautes qui ne seroient pas mortelles, lorsque d'ailleurs elles sont assez considerables, & qu'il est persuadé que la facilité d'en estre absous l'entretient dans la negligence de s'en corriger.

Que doit faire le Prestre quand il donne l'absolution?

Il doit faire achever le *Confiteor* au penitent, luy enjoindre une penitence proportionnée à ses pechez, avec les autres satisfactions, & restitutions ausquelles il le trouve obligé, s'il ne les a déja faites, comme il a esté dit, & luy faire accepter de bon cœur toutes ces choses: puis considerer s'il a la contrition, & la resolution de ne point pecher, necessaires pour recevoir utilement l'absolution: car il ne peut pas luy donner, s'il ne croit pas qu'il soit dans cette disposition: que s'il en doute, il doit tâcher de s'en assurer par des questions, & par des propositions qui luy fassent connoistre ses sentimens. Il est bon aussi de l'exciter à les renouveller par les paroles suivantes, ou par de semblables.

Mon frere, renouvellez en vous maintenant la douleur de vos pechez, & la resolution que vous avez prise de vous en corriger. Considerez que les pechez dont vous venez de vous accuser, sont plus dignes de douleur & de larmes, que tous les maux qui pourroient vous arriver. Car il n'y a aucune perte de biens, ny aucun mal à souffrir, à quoy vous ne deussiez vous exposer, plutost que de les commettre à l'avenir; puisque par ces pechez non seulement vous vous estes fermé la porte du paradis, & vous estes ouvert celle de l'enfer; mais ce qui est encore plus considerable, vous avez offensé Dieu, dont la bonté a esté si grande envers vous, qu'aprés vous avoir creé, conservé si long tems, donné tant de graces, & preservé de tant de maux durant vostre vie, il a encore envoyé son fils unique pour expier vos pechez, & luy a fait souffrir pour l'amour de vous la mort honteuse de la croix, & tous les tourmens qui l'ont precedé.





DIXIE'ME INSTRUCTION.



faire perdre certainement l'innocence du baptême, que les laïques estoient soumis à la penitence publique, c'estadire à celle qui se faisoit devant l'Eglise, laquelle joignoit ses prieres & ses larmes à celle des penitens, pour leur obtenir de Dieu la remission de leurs crimes. Ce qui a fait dire à S. Jerôme, que Dieu ne remet point les pechez, si tous les membres de l'Eglise ne pleurent ensemble, *nisi universa Ecclesia membra consleverint*. Cela a duré longtems, jusqu'à ce que les chrêtiens s'estant beaucoup relâchez, on a esté contraint de restraindre la penitence publique aux pechez publics : ce qui n'a esté ordonné que vers le huitiéme siecle. Et c'est ce que le Concile de Trente a saintement rétabli dans la sess. 24. de la reform. ch. 8. où il ordonne ; qu'on imposera une penitence publique à ceux qui pecheront publiquement.

Qui sont ceux qui dans l'usage ordinaire imposent la penitence publique?

Ce sont ceux qui ont autorité de gouverner l'Eglise, & d'en regler la discipline exterieure, savoir les Evêques, & les Ecclesiastiques qui ont receu d'eux ce pouvoir par une commission particuliere.

En quel cas est-il à propos que les Evêques dispensent de la penitence publique?

Lorsqu'elle n'est pas necessaire, ou utile à l'edification de l'Eglise.

Quelles sont les dispositions necessaires pour profiter de la penitence publique?

Il y en a trois principales. La premiere est, de satisfaire actuellement autant qu'il est possible, au dommage qu'on a causé, & au scandale qu'on a fait. La seconde est, de témoigner exterieurement

Mon frere ... peché, & la resolution de s'en corriger. La troisiéme ... pour recevoir cette penitence ... de humilité, & dans un estat exterieur qui soit convenable à la penitence ; & de se soumettre à faire, & à recevoir tout ce qui est de penible, & qui peut causer de la confusion dans la ceremonie, & dans l'execution de cette penitence.

Mais n'est-il pas à craindre que par cette penitence publique on expose les criminels à la recherche de la justice seculiere par l'aveu qu'on leur fait faire de leurs pechez ?

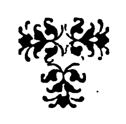
Cela n'est nullement à craindre. 1. parceque le peché dont on fait penitence publique, estant public & notoire, la penitence ne le découvre pas, mais elle ne fait que declarer l'amendement du pecheur. 2. parceque la penitence publique estant imposée pour tous les pechez publics, dont plusieurs ne sont point sujets aux loix civiles, & la qualité de celuy pour lequel on fait cette penitence, n'estant point exprimée, la justice seculiere n'en peut tirer aucune consequence, puis-

[redacted]

condeſcendence ſeroit prejudiciable à leur ſalut, & qu'elle les empecheroit de s'acquiter des devoirs neceſſaires pour ſatisfaire à Dieu, & pour reparer le ſcandale qu'ils ont cauſé : au contraire cette charité des paſteurs les porte à exiger des penitens la force neceſſaire pour obeïr aux loix de l'Egliſe, & pour les obliger à ſe faire une ſainte violence, qui comme l'experience fait connoiſtre, produit en ceux qui ſe ſoumettent à cette rigueur ſalutaire, une joye ſolide & ſincere, & une paix qui ſurpaſſe tout ſentiment.

L'impoſition, & la pratique des penitences publiques n'eſtant pas à preſent dans l'uſage univerſel de l'Egliſe, n'eſt-ce pas une ſingularité que de la vouloir faire obſerver?

Il ne faut pas toujours conſiderer ſi les pratiques inſtituées par l'Egliſe ſont dans l'uſage univerſel, mais quelle a eſté la cauſe qui les a fait ceſſer : car ſi elle eſt vicieuſe, on n'y doit avoir aucun égard ; au contraire ſi la raiſon de la neceſſité, ou de l'utilité de ces pratiques ſubſiſte encore, il eſt de la prudence, & du zele de ceux qui gouvernent l'Egliſe, de travailler à les rétablir. C'eſtpourquoy le ſaint Concile de Trente ayant jugé que les penitences publiques eſtoient utiles, & même neceſſaires en pluſieurs cas, comme à l'égard des pechez notables & ſcandaleux, il en a ordonné le rétabliſſement.



ONZIE'ME INSTRUCTION.

DES CENSURES.

Des Censures en general.

QV'est-ce que censure?

C'est une peine ecclesiastique, par laquelle les chrêtiens pour quelque peché notable, sont privez des biens spirituels que l'Eglise communique aux autres fideles.

Pourquoy l'Eglise ne se sert-elle des censures que pour des pechez exterieurs considerables, & scandaleux?

Parceque les censures estant des peines publiques, & établies pour reparer les scandales, & pour conserver la discipline exterieure de l'Eglise, on ne peut pas s'en servir contre les pechez interieurs, puisqu'ils ne sont connus que de Dieu; & il n'est pas expedient de les employer contre des pechez qui estant ou legers, ou particuliers, ne [redacted]

La même qu'on garde ou dans une sentence judiciaire, dans laquelle on exprime le nom du coupable, son crime, & la peine à laquelle il est condamné; ou dans un edict, par lequel pour le bien public on deffend sous de certaines peines qu'on y designe, quelques actions, qui vont à la ruïne de la police, & au dommage des particuliers.

L'usage des censures est-il necessaire, ou utile à l'Eglise?

Oüy; car la pluspart des chrêtiens ne sont pas si parfaits, ny si dociles, qu'ils puissent estre contenus dans leur devoir par la seule pieté, & par la crainte de deplaire à Dieu: mais il y en a quantité d'imparfaits, & de foibles, qui ont besoin d'estre reprimez par ces peines exterieures; autrement ils mépriseroient toute la discipline, dont la sagesse de l'Eglise se pourroit servir pour le salut des fideles. C'estpourquoy le Concile de Trente appele les censures les nerfs de la discipline ecclesiastique. Session 25. de la Reforme ch. 3.

Quand l'Eglise use-t-elle des censures ecclesiastiques?

Lorsque les avertissemens, les prieres, & tous les autres moyens dont sa charité se peut servir pour corriger les pecheurs, ont esté inutiles: car l'amour qu'elle a pour ses enfans, ne luy permet pas d'user d'un remede si rude & si fâcheux qu'en gemissant, & par consequent que dans la derniere extremité; en quoy elle suit la douceur de l'esprit de JESUS-CHRIST, qui veut qu'on avertisse les pecheurs avant que d'en venir à la rigueur.

Qui a donné à l'Eglise le pouvoir d'ordonner des censures.

Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, lorsqu'il dit aux Apôtres qui representoient l'Eglise :
att. *Amen, amen dico vobis : quæcumque alligave-*
18. *ritis super terram &c.*

L'Eglise a t-elle toujours usé de ce pouvoir ?

Elle en a usé depuis le tems des Apôtres jusqu'au nôtre, comme nous apprenons & des Epîtres de S. Paul, où il rapporte la conduite severe dont il se servit pour corriger le Corinthien incestueux, & des écrits des saints Peres, & des canons de tous les Conciles jusques à nôtre siecle.

Quelles sont les personnes qui ont le pouvoir & l'autorité de porter les censures ?

Le Pape, & les Evesques dans les lieux dependans de leur autorité : car ce sont les successeurs des Apôtres, & les depositaires de la discipline de l'Eglise, dans la personne desquels Nôtre Seigneur a donné ce pouvoir à l'Eglise ; & ce sont ceux aussi ausquels le Pape, & les Evesques le communiquent par une commission expresse.

L'Eglise punit-elle de censure toute sorte de personnes ?

Non à proprement parler ; mais l'Eglise se sert d'exorcismes, d'eau-benite, & des prieres qu'elle a instituées pour cet effet.

De quelles peines sont coupables ceux qui violent les censures ?

Ils se rendent par cette desobeïssance ; qui est tres criminelle, dignes d'une censure plus severe, & d'estre entierement abandonnez de l'Eglise ; & les Ecclesiastiques outre ces peines tombent dans l'irregularité.

Qui sont ceux qui peuvent absoudre des censures ?

Le superieur ecclesiastique qui les a portées, & celuy à qui il en a donné le pouvoir, ou son successeur. Pour celles qui sont ordonnées par les canons, tout Prestre approuvé en peut absoudre, si elles ne sont reservées par les loix, ou par les superieurs : mais dans le pressant peril de mort, si on ne peut avoir recours au superieur, tout Prestre peut absoudre de toutes censures, comme nous l'apprenons du Concile de Trente au chap. 7. sess. 14.

Dans quelles dispositions doit on entrer pour estre digne de recevoir l'absolution des censures ?

Il faut premierement avoir une douleur sincere & veritable du peché qu'on a commis, & du scandale qu'on a donné. 2. reparer le dommage, & l'injure qu'on a faite à son prochain. 3. se soumettre avec humilité aux ordres de l'Eglise, & aux peines qu'elle impose, & les executer avec fidelité.

Comment se doit conduire le Prestre envers celuy qui estant dans un pressant peril de mort, demande l'absolution d'une censure qui est reservée au superieur ?

Il doit premierement le porter à témoigner en public le regret qu'il a d'avoir commis le peché, pour lequel il est tombé dans cette censure, si ce peché est public, & la douleur qu'il a de sa desobéïssance à l'Eglise, & du scandale qu'il a causé. 2. Il doit exiger de luy avant que de l'absoudre de cette censure, qu'il satisfasse sur le champ aux personnes lezées, s'il y en a, soit en restituant le bien qu'il retient injustement, ou en reparant autant qu'il pourra le dommage qu'il a causé, mesme en s'incommodant notablement. 3. S'il est dans l'impuissance de satisfaire actuellement, & sur l'heure, le Prestre doit exiger de luy qu'il engage & affecte ses biens à cet effet par un acte public, & au deffaut d'un notaire qu'il le declare ainsi en presence de plusieurs témoins, qu'il y oblige ses heritiers, ou qu'il donne pour cela une caution suffisante & solvable. 4. Enfin il luy doit faire promettre, que s'il retourne en convalescence, il se presentera au superieur dés que sa santé le luy pourra permettre pour recevoir de luy la penitence qu'il jugera à propos de luy imposer pour reparer le scandale qu'il a causé tant [redacted]

ſera tenu quand elles auront eſté liquidées par ſon Eveſque, ou par d'autres perſonnes prudentes, vertueuſes, & desintereſſées, dont il conviendra avec luy. Et ſi le malade ne vouloit pas ſe ſoumettre à ces choſes pour la decharge de ſa conſcience, le Confeſſeur ne peut pas luy donner l'abſolution ſans trahir ſon miniſtere, & ſe rendre coupable de ſon peché.

Que doivent faire ceux qui dans ce peril de mort ont receu l'abſolution des cenſures reſervées de celuy qui ne la leur pouvoit pas donner hors de cette neceſſité? C. Eos deſent. Excom. l. 6.

Ils doivent avoir recours à celuy auquel cette abſolution eſtoit reſervée, pour recevoir de luy l'ordre de la penitence, & de la ſatisfaction qu'il jugera à propos de leur impoſer; autrement ils retombent dans une cenſure ſemblable à celle dont ils ont receu l'abſolution.

Vne perſonne qui croit avoir eſté injuſtement condamnée par ſon ſuperieur, en peut-elle toujours appeller?

On ſe doit bien donner de garde de juger par ſoy-meſme de l'injuſtice d'une cenſure, & l'on doit toujours apprehender de ſe tromper dans une choſe de cette importance; & quand meſme on auroit ce ſemble ſujet de croire qu'il y a de l'injuſtice dans le procedé du ſuperieur, il ne faut rien reſoudre que par le conſeil de quelques perſonnes de grande pieté bien verſées dans la doctrine de l'Egliſe, & toutafait desintereſſées: & à moins que ces perſonnes ne trouvent la ſentence injuſte, l'on doit ſe ſoumettre à ſon ſuperieur, & faire tout ce qu'il jugera à propos pour en recevoir l'abſolution, ſans recourir à l'appel, qui ne peut cauſer qu'un ſecond ſcandale par le mauvais

exemple de desobeïssance qu'il donne.

Lorsqu'on a appellé d'une censure, est-on obligé de la garder?

c. Ad Oüy, parce que l'appel selon les saints canons
hac. ex. ne fait que transferer au juge superieur la con-
de Apol noissance de la justice, ou de l'injustice de la
c. Is cui censure qui a esté portée, & ne leve, ny ne suf-
§. sane pend pas la censure; & partant on la doit obser-
de sent ver, autrement on tomberoit dans les peines or-
Excom. données contre ceux qui violent les censures.
lib. 6.

Pourquoy l'appel ne suspend-il point l'effet des censures?

1. Parceque l'appel est seulement une plainte de la personne condamnée, qui ne peut se delier soy-mesme, mais seulement demander d'estre deliée; ce que l'appel ne fait point. 2. Parce que les censures n'ayant esté instituées que pour maintenir la discipline en sa vigueur par la punition des criminels, si leur effet estoit suspendu par l'appel, elle seroit ruïnée, & les coupables triompheroient de leurs crimes, dont ils eviteroient facile-
c. 1. de la ment la punition par cette voye. C'estpourquoy
reffor. le Concile de Trente veut que lorsqu'il s'agit de
session la discipline ecclesiastique, & de la correction

[redacted]

Comment se doit comporter une personne qui a appellé d'une censure qu'elle croit manifestement injuste ?

Quoyqu'une censure injuste ne lie pas la conscience de la personne contre qui elle a esté portée, cette personne neanmoins doit toujours se comporter au for exterieur comme si elle estoit effectivement liée, jusques à ce que le superieur auquel elle a appellé ait declaré la censure nulle ; y ayant moins d'inconvenient qu'en certains cas un particulier subisse injustement une peine par la faute du juge, que non pas que l'ordre de la justice, & l'autorité de l'Eglise soient ruïnez & renversez. Il peut arriver neanmoins, qu'une censure soit si notoirement nulle & abusive, qu'on n'auroit aucune obligation de la garder ; mesme à l'exterieur, comme il est marqué en divers endroits du Droit canonique ; mais il faut que cette nullité soit toutafait notoire.

Quelles peines encourent ceux qui sous pretexte d'appel violent les censures qui ont esté portées contre eux ?

Ils encourent les mêmes peines que nous avons dit cy-dessus qu'encourent ceux qui violent absolument les censures.

Mais ne peut-on pas se faire absoudre ad cautelam, *pour se pouvoir comporter pendant l'appel, comme si on n'estoit lié d'aucune censure ?*

On ne voit aucun vestige dans les Canons anciens & nouveaux de l'absolution *à cautele* telle qu'elle est aujourd'huy en usage dans les Tribunaux ecclesiastiques, où elle se donne *in limine litis* sans aucune connoissance de cause, sans aucune difficulté & sans oüir partie. Toutes ces absolutions *à cautele* dont il est parlé dans les de-

cretales ſuppoſent au contraire une connoiſſance & une diſcuſſion au moins ſommaire de la cauſe en queſtion ; & on ne doit pas s'étonner ſi on y rencontre ſi ſouvent de ces abſolutions, puiſqu'au tems de ces decretales les Juges eccleſiaſtiques s'eſtant mis en poſſeſſion de connoître de preſque toute ſorte de matiere & ſur tout de l'execution des contracts à cauſe du ſerment qui y eſtoit apposé, les excommunications eſtoient tres-frequentes, & n'eſtoient ordinairement qu'acceſſoires au procés. De ſorte que ne s'agiſſant le plus ſouvent que de quelques droits non reconnus, ou de payement de quelque ſomme, ou de ſatisfaire au contenu de quelque contract faute dequoy on avoit eſté excommunié, le ſuperieur auquel la cauſe eſtoit portée par appel ne faiſoit point difficulté aprés une legere connoiſſance du different, de lever *à cautele* l'excommunication pendant l'inſtruction du procés au principal, & s'il ſe trouvoit que l'appellant fuſt mal fondé on luy donnoit encore un delay pour ſatisfaire, faute dequoy il eſtoit derechef excommunié.

Mais comme aujourd'huy l'Egliſe n'employe

partie capables de se deffendre en justice qui est ce qu'on appelle communément *ester adroit* comme le Roy l'a declaré sur la demande de l'assemblée generale du Clergé de France dans la declaration de sa Majesté du mois d'Avril 1666.

De la division des Censures.

Comment se divisent les censures?

Elles se divisent 1. en celles qu'on appelle *à jure*, par le droit, & *ab homine*, par la personne. 2. en celles qu'on appelle *lata sententia*, de sentence prononcée, *& sententia ferenda*, comminatoires. 3. en justes, & injustes. 4. en valides, & invalides. 5. en reservées, & non reservées.

Qu'est-ce que censure à jure, *par le droit?*

C'est celle qui est ordonnée par les loix que font les superieurs contre quelque desordre, & quelque peché scandaleux; de sorte qu'elle s'étend sur tous ceux qui tombent dans cette faute, tant que la loy est en vigueur.

Qu'est-ce que censure ab homine, *par la personne?*

C'est celle qui est portée par le superieur avec quelque circonstance particuliere de tems, de lieu, d'action, ou de personne; de sorte qu'elle n'a lieu que pour cette action particuliere, & dans cette rencontre.

Combien y a-t-il de sortes de censures ab homine?

Il y en a de deux sortes: l'une qui regarde les pechez passez que l'on punit de quelque censure; l'autre qui est une deffense de faire quelque mau-

vaise action sous peine d'encourir quelque censure *ipso facto*.

Quelle difference y a-t-il entre cette derniere sorte de censure ab homine, *& les censures à jure?*

Il y en a deux. La premiere, que ces censures *ab homine* ne regardent que des personnes singulieres & determinées, comme lorsque sur de grands soupçons que deux personnes font du mal ensemble, l'Evêque leur deffend de se frequenter sur peine d'excommunication *ipso facto*: au lieu que les censures *à jure* regardent indeterminément les personnes qui commettront telle ou telle chose. La 2. que l'on ne tombe dans les censures *ab homine* de la seconde sorte, que lorsque l'on fait pendant la vie du superieur ce qu'il a deffendu sous cette peine, & qu'on ne l'encourt pas si on ne le fait qu'apres sa mort : au lieu que l'on tombe dans les censures *à jure* tant que les loix subsistent.

Quelles sont les formalitez que les Canons veulent que les superieurs observent en la fulmination d'une censure?

Ces formalitez se reduisent à deux ; dont la

[redacted]

tombe dés le moment qu'on a commis l'action deffenduë, sans qu'il soit besoin d'autre jugement. Les censures *sententiæ ferendæ* sont celles, qu'on merite seulement par le peché contre lequel elles sont ordonnées ; de sorte que le superieur a droit selon cette loy sans autre monition d'imposer cette peine, à laquelle pourtant on n'est pas assujetti avant son jugement.

Comment pourra-t-on connoistre si une censure est latæ, *ou* ferendæ sententiæ ?

Il faut remarquer les termes ausquels elle est conceüe : car si elle est exprimée par ceux-cy, *ipso jure*, *ipso facto*, *latæ sententiæ*, ou *sans qu'il soit besoin d'autre declaration*, ou bien par cette façon de parler au present, *excommunico*, *suspendo*, *interdico*, *sis anathema*, *sit excommunicatus*, *sit suspensus*, *sit interdictus*, & semblables, c'est une censure *latæ sententiæ*. Que si elle est exprimée en cette autre maniere, *sous peine d'excommunication*, *de suspense*, ou d'*interdit* seulement ; ou bien aux termes du futur, *excommunicabitur*, *suspendetur*, *ab ingressu Ecclesiæ arcebitur*, & semblables, c'est une censure *ferendæ sententiæ*, ou *comminatoire*.

Qu'est-ce que censure juste, & injuste ?

Les censures justes sont celles qui sont selon les loix, & les formes legitimes : & les censures injustes sont celles où ces conditions ne se rencontrent pas.

Qu'est-ce que censure valide, & invalide ?

La censure valide est celle qui est portée par celuy qui a l'autorité & la puissance de la porter, & où les formes essentielles ont esté gardées : l'invalide est celle, qui est portée par une personne qui n'en a pas l'autorité, ou qui n'y a pas gardé les formes essentielles.

glise, dont les excommuniez sont privez?

C'est d'assister aux divins offices.

Vn Curé, Vicaire, ou un autre Prestre peut-il celebrer la sainte messe, dire vespres, ou faire quelque autre office, en presence d'un excommunié denoncé?

Au même endroit. Non; & s'il contrevenoit en ce point aux ordres de l'Eglise, il encourreroit l'interdit, duquel il ne pourroit estre absous, qu'aprés avoir expié par une penitence convenable le peché qu'il commettroit en desobéïssant à l'Eglise.

Que doit faire le Prestre, qui voit un excommunié denoncé entrer dans l'Eglise pour oüir la messe, ou assister à l'office?

Il doit luy ordonner de sortir de l'Eglise avant que de commencer la messe, ou mesme l'interrompre s'il l'avoit commencée, jusques à ce que l'excommunié soit sorti: que s'il ne vouloit pas sortir, il doit se deshabiller, & cesser entierement la messe, si ce n'est qu'il en eust déja commencé le canon; car pour lors il doit le poursuivre jusques à la communion inclusivement, & puis se retirer à la sacristie pour l'y achever.

Quelles peines encourent les Seigneurs & les au-

Non seulement ils le peuvent, mais mesme ils le doivent; & l'Eglise le leur permet, afin qu'ils soient instruits de leurs obligations, & excitez au regret de leurs fautes, & au desir de sortir de leur miserable estat par une veritable penitence, & par une satisfaction sincere: mais il faut qu'ils se retirent aussi-tost que le sermon ou l'instruction sont achevez. *c. Responso. Ex. de sent. excom.*

Quel est le quatriéme avantage de la communion de l'Eglise, dont les excommuniez sont privez?

Ce sont certains biens exterieurs communs à tous les fideles, qui sont compris dans ces vers:

OS, ORARE, VALE, COMMUNIO, MENSA, NEGATUR.

Qu'entend-on par ce mot, os?

On entend qu'il n'est pas permis d'avoir des conversations familieres avec un excommunié, soit qu'elles se fassent par paroles, par signes, par lettres, ou semblables.

Qu'entend-on par ce mot, orare?

On entend qu'il n'est pas permis de prier avec un excommunié, d'assister aux divins offices, ny de reciter le breviaire avec luy s'il est ecclesiastique, ny de faire autres choses semblables.

Qu'entend-on par le mot, vale?

On entend qu'il n'est pas permis de saluer un excommunié, de luy donner aucune marque de respect, ou de civilité, ny de luy faire des presens, & choses semblables.

Qu'entend-on par le mot de communio?

On entend qu'il n'est pas permis d'habiter en mesme maison, de negotier, de travailler, ou d'avoir societé avec un excommunié.

Qu'entend-on par le mot de mensa?

On entend qu'il est deffendu de manger, &

de coucher avec un excommunié.

Cette loy de l'Eglise qui deffend aux fidelles toute sorte de communication avec les excommuniez, oblige-t-elle à l'egard de toute sorte d'excommuniez?

Conc. de Const. c. Ad evitandum scandala.

Non, mais seulement à l'egard de ceux qui sont denoncez pour tels, ou qui sont reconnus notoirement pour avoir battu, outragé, ou maltraitté notablement un Ecclesiastique; & l'Eglise pour s'accommoder à l'infirmité de ses enfans a apporté cette moderation à la rigueur de l'ancienne discipline, qui commandoit de fuir la communication de tous les excommuniez.

De quelles peines sont coupables les fidelles qui communiquent avec les excommuniez denoncez, ou avec ceux qui ont battu, ou mal traité un Ecclesiastique?

Outre qu'ils font un grand peché en desobeïssant à l'Eglise, & en s'opposant au dessein qu'elle a de reduire l'excommunié à son devoir par la honte & la confusion de se voir exclus de la societé de tous les autres fidelles, & qu'ils violent la charité qu'ils luy doivent en l'entretenant par là dans ses desordres, & dans la rebellion à l'Eglise,

Oüy; autrement ils se rendent coupables d'une nouvelle desobeïssance, & rebellion à l'Eglise, en violant ses loix; & ils attirent sur eux la malediction de Dieu, en rejettant le remede dont elle se sert pour les guerir, & portant à la mesme desobeïssance les fidelles qui communiquent avec eux.

De quelles peines sont coupables ceux qui communiquent avec les excommuniez denoncez, dans le crime pour lequel ils ont esté excommuniez? *c. Nuper ex de sent. excom.*

Ils tombent *ipso facto* dans la mesme excommunication. *Au même endroit.*

En combien de façons peut-on communiquer avec les excommuniez dans le crime pour lequel ils ont esté declarez excommuniez?

En deux manieres. La premiere est, lorsqu'aprés l'excommunication on commet avec l'excommunié le mesme crime pour lequel il a esté excommunié; par exemple une concubine qui continuë de malverser avec la personne qui a esté excommuniée pour ce concubinage. La seconde est, lorsque l'on donne aide, conseil, & appuy à l'excommunié, pour favoriser son crime, & luy en faire eviter la punition. En ces deux cas on tombe dans la même excommunication.

N'y a-t il pas quelque cas auquel il soit permis de communiquer avec les excommuniez denoncez sans desobeïr à l'Eglise, & sans encourir l'excommunication mineure?

Oüy, il y en a cinq qui sont compris dans ces vers:

UTILE, LEX, HUMILE, RES IGNORATA, NECESSE.

Qu'entend-on par ce mot, UTILE?

On entend l'utilité spirituelle de l'excommunié, c'estadire que l'Eglise permet d'avoir communication avec luy pour l'instruire de ses obligations, & l'exhorter à se reconnoistre, & a se soumettre à l'Eglise.

Est-il permis à toute sorte de personnes de communiquer avec un excommunié sous pretexte de l'exhorter à se soumettre à l'Eglise?

Non, mais seulement à ceux qui sont chargez de son salut, comme le Curé, & le Vicaire de sa parroisse, ou les autres Ecclesiastiques, ou laïques qui en ont une commission, ou permission particuliere de l'Evêque.

Comment se doivent comporter le Curé, le Vicaire, & les autres personnes qui communiquent avec un excommunié pour son bien spirituel?

Le Curé, comme il a esté dit cy-dessus, a une obligation particuliere de prier pour le salut de celuy d'entre ses parroissiens qui est excommunié, de s'humilier & de gemir beaucoup en la presence de Dieu, pour luy obtenir l'esprit de componction, & de soumission à l'E-

[redacted]

quer avec les excommuniez, en useront de même maniere, & prendront garde en parlant à eux de ne les entretenir que de choses qui puissent les edifier, & les exciter à la reconnoissance de leur faute.

Qu'entend-on par le mot de, LEX?

On entend le devoir que les personnes mariées se doivent l'une à l'autre, dont elles ne sont point dispensées par l'excommunication; en sorte qu'une femme peut converser, manger, & coucher avec son mary excommunié, & un mary avec sa femme excommuniée, & se rendre mutuellement l'un à l'autre le devoir, & tous les autres offices qu'ils avoient de coutume auparavant de se rendre, sans neanmoins qu'une des parties puisse favoriser en quoy que ce soit le crime pour lequel l'autre a esté excommunié: mais elle doit au contraire prier beaucoup Dieu pour elle, & la solliciter cordialement de se reconnoistre, & de se soumettre à l'Eglise, en faisant même pour cela quelques actions de penitence.

Qu'entend-on par ce mot, HUMILE?

On entend l'obligation qu'ont les enfans & les serviteurs de la ville, ou des champs, de communiquer avec leurs pere & mere, maistre & maistresse excommuniez, en ce qui concerne les services qu'ils avoient accoutumé de leur rendre avant l'excommunication. Car les enfans ne sont pas dispensez de l'obeïssance, & du respect qu'ils doivent à leurs pere & mere, ny les serviteurs des services qu'ils doivent à leurs maistre & maistresse excommuniez.

Les enfans & les serviteurs sont-ils obligez d'obeïr à leur pere & à leur mere; à leur maistre & à leur maistresse, qui leur commandent de

On entend 1°. ... le crime pour le-
c'est-à-dire ... ou qui les entre-
cation ... dans la desobeïssance à
tions ...
sou... ils n'y sont point obligez ; ... beaucoup Dieu de le faire ; ... ils reçoivent de ces sortes de comman-... ils doivent representer humblement & modestement que la loy de Dieu leur deffend de leur obeïr en cela, & qu'ils sont plus obligez d'obeïr à Dieu qu'aux hommes.

Les freres, les oncles, les cousins, & les autres parens peuvent-ils communiquer avec leurs freres, leurs neveux, leurs cousins, & autres parens excommuniez ?

Non, si ce n'est que l'Evêque le juge à propos pour le bien spirituel de l'excommunié ; & ils sont d'autant plus obligez d'eviter la communication de leurs parens excommuniez, qu'ils procurent plus efficacement leur conversion par la confusion qu'ils leur font souffrir en se separant de leur communion.

Qu'entend-on par ce mot, RES IGNORATA?

On entend que lorsque la necessité des affaires où l'on est engagé oblige de parler, & de traitter avec ceux qui sont excommuniez, il est permis de le faire; mais en ce cas on ne leur doit parler qu'autant qu'il est necessaire pour cette affaire, & n'abuser pas de cette liberté pour entrer en d'autres discours, afin de leur faire connoistre qu'on veut les eviter, & qu'on ne leur parle que lorsque la necessité y oblige; & il n'est pas permis de s'engager en de nouvelles affaires avec eux.

Peut-on appeller un excommunié en justice pour luy demander le payement de quelque somme qu'il doit, ou pour luy faire reparer le dommage qu'il a causé?

Oüy; parcequ'il n'est pas juste que son excommunication fasse tort à ses creanciers, & qu'il reçoive de l'utilité de son crime, & de sa desobeïssance.

Les notaires, & les sergens peuvent-ils en faveur des excommuniez denoncez pour des crimes notoires & publics, faire des exploits, des sommations, & d'autres actes semblables aux Curez, aux Vicaires, & à d'autres personnes, pour les obliger d'admettre à l'Eglise ces excommuniez, ou de faire quelque autre chose contraire à la discipline de l'Eglise?

Non; & ils commettent un tres grand peché lorsqu'ils le font, d'autant que par ces actes ils entretiennent les excommuniez dans leur rebellion & desobeïssance à l'Eglise; & ils sont même obligez de reparer les dommages qui auroient esté faits à ces Curez ensuite de leurs actes.

Les medecins, les chirurgiens, & les apoticaires peuvent-ils assister les excommuniez denoncez, & les traitter dans leurs maladies?

Ils le peuvent ; mais ils doivent prendre garde de ne communiquer avec eux qu'autant qu'il eſt neceſſaire pour faire leurs operations, & appliquer leurs remedes.

L'Ecriture ſainte commande-t-elle de fuir avec tant d'exactitude les excommuniez ?

Matth. 18.17. Oüy, Noſtre Seigneur dans l'Evangile ordonne de tenir celuy-là pour un publicain & pour un payen, qui ne veut pas obeïr à l'Egliſe. Et l'Apoſtre S. Jean deffend d'avoir aucune communication avec eux, parceque c'eſt ſe rendre participant de leur crime. 2. Joan. 10. *Ne les recevez point*, dit-il, *dans voſtre maiſon, & ne les ſaluëz point ; parceque celuy qui les ſaluë communique à leurs mauvaiſes œuvres.* Et l'Apoſtre S. Paul fait cette même deffenſe en parlant du Corinthien inceſtueux qu'il avoit excommunié : 1. Cor. 5. 13. *Retranchez ce mechant d'entre vous.* Et au même lieu parlant en general de la diſcipline qu'on doit garder à l'egard des excommuniez : Ib. v. 11. *Si celuy qui eſt du nombre des freres, eſt fornicateur, ou avare, ou idolâtre, ou mediſant, ou yvrogne, ou voleur, vous ne devez pas même prendre vos repas avec de telles perſonnes.*

QUEL *eſt le cinquiéme avantage de la communion de l'Egliſe, dont les excommuniez ſont privez ?*

C'eſt d'eſtre inhumé en terre ſainte aprés ſa mort ; de ſorte que ſi on avoit enterré un excommunié dans une egliſe, ou dans le cimetiere, l'egliſe veut que non ſeulement il ſoit deterré, mais que ces lieux demeurent pollus & profanez, juſques à ce qu'ils ſoient purgez & ſanctifiez par une reconciliation ſolennelle.

Quelles peines encourent les Curez, les Vicai-

res, & les autres Ecclesiastiques seculiers ou reguliers ; exempts, ou non exempts, qui enterrent dans les eglises ou dans les cimetieres les excommuniez denoncez ?

Le Concile general de Vienne a ordonné qu'en punition du mépris que ces personnes font de l'autorité des superieurs ecclesiastiques, & des censures, ils encourreroient l'excommunication de laquelle ils ne pourroient estre absous qu'aprés avoir fait une reparation convenable, selon le jugement de l'Evêque diocezain, de l'injure qu'ils ont fait à la discipline.

La Clementine, *Eos qui* 1. *de sepultu-re.*

Quel est le sixiéme avantage de la communion de l'Eglise, dont les excommuniez sont privez ?

C'est d'avoir voix active, ou passive aux benefices, & aux dignitez ecclesiastiques ; c'estadire qu'un excommunié est privé du droit d'elire, & d'estre eleu à un benefice, ou à une dignité ecclesiastique ; & la collation qui luy en seroit faite seroit nulle, & de nul effet, & s'il se trouve pourveu d'un benefice il en doit estre deposé, s'il perseveré plus d'un an dans son excommunication.

c. *Postu'a-stis*, &c. *Si celebrat ex. de clerico excom. minist.*

Quel est le septiéme avantage dont les excommuniez denoncez sont privez ?

C'est de l'exercice de la jurisdiction spirituelle, & de pouvoir agir en justice devant les juges ecclesiastiques.

Quand dans une ordonnance l'on deffend, ou l'on commande quelque chose sous peine d'excommunication, sans autre expression doit-on entendre l'excommunication majeure, ou la mineure ?

On entend toujours l'excommunication majeure.

c. *Si quem extra de sent. excomm.*

Des Monitoires.

QV'est ce que Monitoire ?

C'est un avertissement & un commandement que l'Eglise fait à ses enfans de reveler sous peine d'excommunication ce qu'ils sçavent sur un fait important dont elle juge à propos qu'on luy donne connoissance

Peut-on demander, & accorder des monitoires & des excommunications pour toute sorte de dommages publics, ou particuliers ?

Non, mais seulement pour des sujets tres-importans, comme pour un meurtre, ou pour un dommage tres-notable qu'un tel a receu en sa personne, ou dans ses biens. C'est la doctrine du „ Concile de Trente sess. 25. chap. 3. Quoyque le „ glaive de l'excommunication soit le nerf de la „ discipline ecclesiastique, & que ce soit une chose „ tres-utile pour retenir les peuples dans leur de- „ voir, il en faut neanmoins user sobrement, & „ avec beaucoup de circonspection; parceque l'ex- „ perience nous apprend que si on s'en sert trop „ souvent, & pour des causes legeres, on la meprise

Tous les superieurs ecclesiastiques peuvent-ils donner des monitoires ?

Le Concile de Trente au chap. 3. de la sess. 25. veut que l'Evêque seul les puisse accorder, & ne donne aux Officiers ce pouvoir qu'en un seul cas, qui est lorsqu'il s'agit de verifier un fait important pour le maintien de la discipline ecclesiastique, dont la cause est pendante pardevant eux. " Quapropter excommunicationes illæ, quæ mo- " nitionibus præmissis ad finem revelationis, ut " aiunt, aut pro deperditis, seu subtractis rebus " fieri solent, à nemine prorsus præterquàm ab " Episcopo decernantur. Et tunc non aliàs quàm ex " re non vulgari, causâque diligenter, ac magnâ " maturitate per Episcopum examinatâ, quæ ejus " animum moveat. Nec ad eas concedendas cu- " jusvis sæcularis, etiam magistratus autoritate " adducatur; sed totum hoc in ejus arbitrio & " conscientia sit positum, quando ipse pro re, " loco, personâ, & tempore, eas decernendas " esse judicaverit.

De quel esprit doit estre porté celuy qui demande un monitoire ?

Il doit estre porté par l'amour de la justice, & d'un zele chrestien pour la discipline de l'Eglise, & non pas d'un desir purement humain de contenter sa passion & son animosité; ou de poursuivre ses interests temporels, comme il arrive assez souvent à ceux qui en demandent.

Quelle conduite doivent garder ceux qui demandent des monitoires ?

Ils doivent s'addresser à leur Curé ou à leur Vicaire, pour en obtenir un certificat qu'ils sont catholiques; & de bonnes moeurs; qu'ils ont fait leur devoir paschal; & que le desordre dont

ils se plaignent est veritable, autant qu'ils en ont de connoissance, ainsi qu'ils exposent : puis ils doivent se presenter en personne à l'Evêque au jour qui est assigné pour l'expedition des affaires, afin de l'assurer que ce qu'ils exposent est veritable, & qu'il puisse examiner & juger s'il y a lieu d'accorder le monitoire que l'on demande.

Pourquoy demande-t-on tant de precaution pour accorder les monitoires ?

Parcequ'ils ne doivent s'accorder, comme il a déja esté dit, que pour des matieres importantes, & pour obvier à l'artifice de ceux qui pour avoir revelation de quelque desordre peu considerable, y ajouteroient d'autres faits supposez de plus grande importance, qui meriteroient en effet que l'Eglise usast de ses censures.

Que doivent faire les Curez & les Vicaires à l'egard de ceux qui leur demandent des certificats pour pouvoir obtenir des monitoires ?

Il est de leur zele de tâcher d'accommoder les parties avant qu'elles obtiennent les monitoires, & même aprés qu'elles les ont obtenus ; & ils ne doivent pas leur donner des certificats si le dommage n'est tres-considerable.

Oüy, ils le peuvent, & le doivent en certaines occasions, où le prochain a souffert quelque dommage, avertissant leurs parroissiens au prône du tort qui a esté fait à telle, ou à telle personne; & les exhortant de reveler ce qu'ils en sçavent, sans attendre qu'on les y contraigne par les censures de l'Eglise.

N'est-on pas obligé, même avant la publication du monitoire, de dire ce qu'on sçait du dommage qu'a souffert le prochain, quand nostre témoignage peut servir pour luy faire recouvrer la perte qu'il a faite, & pour reparer le scandale qui est arrivé?

Oüy; car la charité, & l'amour de la justice nous obligent de contribuer de tout nostre pouvoir à la reparation de l'injure que nostre prochain a receuë, & du scandale qu'on a donné à l'Eglise: mais il faut prendre garde que la revelation ne cause pas de plus grands maux, & de plus grands desordres, que ne sont ceux ausquels on veut remedier.

Est-on obligé de reveler sur les monitoires avant qu'on fulmine l'excommunication?

Oüy; & c'est une grande faute d'attendre jusques à cette extremité. Car le monitoire n'estant autre chose qu'un commandement de l'Eglise, ceux qui ne revelent pas dés la premiere fois qu'on le publie, se rendent coupables d'une desobeïssance considerable aux ordres de l'Eglise dans une matiere importante. Que si aprés les trois monitoires ils s'obstinent à ne pas reveler, ils tombent dans l'excommunication, qui est la peine de leur desobeïssance.

Qui sont ceux qui sont obligez de reveler sur les monitoires?

Ceux qui ſçavent quelque choſe de la verité des articles contenus dans le monitoire. Mais pluſieurs en ſont exempts.

1. Tous ceux qui ont un fondement legitime de craindre d'eſtre notablement maltraitez en leur perſonne, ou en leurs biens acauſe de leur revelation, ſi ce n'eſt qu'il s'agiſt du bien public, qu'on eſt toujours obligé de preferer au particulier.

2. Les Eccleſiaſtiques, lorſque leur revelation peut cauſer la mort, ſi ce n'eſt qu'il s'agiſt d'un intereſt public, & conſiderable.

3. En cas de mort, ou d'infamie notable, les plus proches parens, comme les peres, les meres, les freres, les ſœurs, le mary, la femme; les neveux, les oncles, & les couſins germains; ceux dont on a pris conſeil, ſi ce n'eſtoit pour un bien public tres-important, & tres-conſiderable: parceque hors ce cas l'intention de l'Egliſe n'eſt pas d'obliger toutes ces perſonnes de reveler.

Lorſqu'on doute ſi on n'eſt pas obligé de reveler, comment faut-il ſe conduire?

Il ne faut pas ſe determiner, ny ſe reſoudre par ſoy-même; mais recourir à ſon Prelat, ou

[redacted]

qu'elle cause ; ensuite de laquelle ils exhorteront le peuple de prier Dieu pour les personnes sur lesquelles doit tomber l'excommunication, à ce qu'il luy plaise de leur toucher le cœur, & les faire soumettre à son Eglise : & pour les porter efficacement à ce bon œuvre, ils leur en doivent eux-mêmes donner l'exemple, & joindre à l'exercice de la priere celuy de la penitence, pour flechir plus facilement la misericorde de Dieu. Puis le jour de la publication de la sentence d'excommunication estant venu ; ils la prononceront avec gravité & modestie, en sorte qu'on puisse juger qu'ils le font avec douleur & compassion ; & cependant ils doivent donner ordre que tout le peuple soit à genoux, & l'avertir de redoubler la ferveur de ses prieres pour detourner la colere de Dieu de dessus la parroisse.

Comment le Confesseur se doit-il conduire à l'egard des fidelles qui ont desobeï à l'Eglise, en ne revelant pas sur les monitoires, encore qu'ils ne fussent pas dans les cas d'exception ?

Le Confesseur ne doit pas recevoir ces personnes aux sacremens jusques à ce qu'elles ayent satisfait en revelant ce qu'elles sçavent, si leur revelation est encore utile, ou qu'elles n'ayent reparé le dommage qu'elles ont causé par le defaut de revelation : car une personne est indigne de la grace de l'Eglise, si elle ne repare autant qu'il luy est possible le mal qu'elle a fait.

De la Suspense.

QV'est-ce que Suspense ?

C'est une censure par laquelle une personne ecclesiastique en punition de quelque peché considerable est privée de l'exercice de son ordre ; &

benefice ecclesiastique, en tout, ou en partie, pour un certain temps, ou pour toujours.

Combien y a-t-il de sorte de suspense?

Il y en a de trois sortes. La premiere est la suspense des saints ordres, de l'office, & du benefice. La seconde est des saints ordres, ou de l'office seulement. Et la troisiéme, du benefice, ou des choses qui y sont annexées.

Qu'est-ce que suspense des saints ordres?

C'est une censure par laquelle une personne ecclesiastique est privée de l'exercice des fonctions actuelles des saints ordres qu'il a receus.

Qu'est-ce que la suspense de l'office?

C'est celle qui prive de toutes les fonctions ecclesiastiques, qui appartiennent à un homme acause d'un benefice, ou de quelque autre charge qu'il possede dans l'Eglise.

Qu'est-ce que la suspense du benefice?

C'est celle qui prive des fruits, & des avantages qui appartiennent à ce benefice, ou à cette charge. Car c'est en ce sens que se prennent dans les canons les mots d'office & de benefice; d'où est venüe cette parole commune: *Beneficium datur propter officium?*

se des ordres, celuy qui est suspens d'un ordre majeur, n'est pas pour cela suspens de l'exercice des ordres mineurs, ainsi celuy qui seroit suspens de la Prestrise ne laisseroit pas de pouvoir exercer les fonctions du diaconat, du soudiaconat, de l'acolyte, & des autres, mais quand on est suspens d'un ordre inferieur on l'est aussi de l'exercice des ordres superieurs : ainsi celuy qui est suspens du diaconat, ne peut faire les fonctions sacerdotales.

Quand dans une sentence, ou une ordonnance il y a quelque chose de commandé, ou de deffendu sous peine de suspense, sans autre expression, cette suspense s'entend-elle seulement des saints ordres, ou de l'office & du benefice tout ensemble ?

Elle s'entend de l'un & de l'autre : de sorte que celuy qui encourt cette sentence, est privé de toutes les fonctions ecclesiastiques, & de tous les droits qui en dependent.

Quelles peines encourent ceux qui violent la suspense, en disant la messe, ou faisant quelque autre fonction ecclesiastique qui leur a esté deffenduë ?

Outre les peines dont Dieu punit cette desobeïssance à l'Eglise, ils tombent dans l'irregularité.

De quelle maniere est-on delivré de la suspense ?

Si elle n'est que pour un tems limité, par exemple pour six mois, elle cesse de lier dés que le tems est expiré, & que celuy qui l'a encouruë a accompli la penitence que le superieur a jugé à propos de luy imposer pour sa fante : que si elle est sans limitation de tems, elle ne se leve que par l'absolution du superieur.

Quelle difference y a-t-il entre la degradation & la suspense ?

c. Cum æterni. §. sciturus de sent. & re judicata & cum medicinalis §. aveant de sent. exc. l. 6. du Con. de Lion sous Inno ent IV.

Il y a cette difference, que celuy qui n'est que suspens conserve son ordre, son benefice, & son rang, estant toujours consideré comme Diacre, Prestre, ou Chanoine : au lieu que celuy qui est degradé perd tout droit aux ordres & aux benefices de l'Eglise, & n'est plus consideré que comme laïque.

Qu'est-ce donc que degradation?

C'est une sentence par laquelle un Ecclesiastique est privé pour toujours de tout office, & benefice, & du privilege des clercs.

Combien y a-t-il de sorte de degrations?

Il y en a de deux sortes : L'une verbale, lorsque par sentence on depose pour quelque faute enorme un Ecclesiastique de tous ses ordres, offices, & benefices, & on le prive pour toujours de tous les privileges des clercs : L'autre actuelle, lorsqu'ensuite de cette sentence on le depoüille generalement de ses ordres, en luy ostant solennellement les habits & les ornemens qui leur sont propres, comme il est porté dans le Pontifical.

Quelles sont les Personnes qui sont sujettes à la suspense?

avoir receu l'inferieur, par exemple le diaconat avant le soudiaconat.

4. Ceux qui sans dispense reçoivent les ordres hors les tems destinez pour l'ordination.

5. Ceux qui reçoivent les ordres d'un autre Evêque que du leur, même sur un rescrit du saint Siege Apostolique, sans avoir obtenu de leur Evêque des lettres testimoniales de leurs vie & moeurs.

6. Ceux qui reçoivent en un jour plusieurs ordres sacrez.

7. Ceux qui ont receu les ordres pour de l'argent.

8. Les clercs reconnus pour concubinaires publics.

9. Les Ecclesiastiques qui mettent en terre sainte les usuriers publics qui sont morts dans leur peché, & qui reçoivent leurs oblations, même pendant leur vie.

De l'Interdit.

QV'est-ce qu'interdit ?

C'est une censure ecclesiastique par laquelle l'Eglise deffend l'usage des sacremens, les divins offices en public, & la sepulture ecclesiastique, pour quelque peché, & desobeïssance notable, & scandaleuse.

Combien y a-t-il de sortes d'interdit ?

Il y en a de plusieurs sortes. Car il se divise 1. en *interdit local*, qui tombe sur les lieux, comme lorsque l'Eglise deffend de celebrer les divins offices, & d'enterrer dans certaines eglises, ou cimetieres : en *interdit personnel*, qui tombe sur les personnes, c'estadire qui prive certaines personnes de l'usage des sacremens, de l'assistance

aux divins offices, & de la ſepulture eccleſiaſti-que ; & en *interdit mixte*, qui tombe ſur les perſonnes, & ſur les lieux.

2. *L'interdit* eſt ou general, par lequel tout un lieu, comme toute une province, une ville, ou toutes les perſonnes d'un lieu, comme tous les habitans d'une ville, ou d'un village, ou d'une province, ſont interdits : ou *ſpecial* & *particulier*, par lequel quelques endroits d'un lieu, comme quelques Egliſes d'une ville, ou quelques perſonnes ſont interdites.

N'y a-t-il pas quelques regles pour connoiſtre juſques où s'etend l'interdit ?

i ſen- tia & ſ ci- as. ſent om. s.

Il y en a pluſieurs. La premiere regle eſt, que l'*interdit general* ne tombe que ſur les perſonnes, ou ſur les lieux qui ſont nommez : par exemple, ſi le peuple ſeul eſt nommé dans l'interdit, le clergé n'y eſt pas compris ; & ſi au contraire le clergé ſeul eſt nommé dans l'interdit, le peuple n'y eſt pas compris. De même ſi les egliſes d'un lieu ſont interdites, les habitans ne le ſont pas, & ils doivent aller entendre la meſſe ailleurs ; & ſi ce ſont les habitans qui ſont interdits, les egliſes ne le ſont pas, & les étrangers y peuvent enten-

[redacted]

La troisiéme regle est, qu'une ville, ou un village estant mis à l'interdit, les fauxbourgs & les maisons qui y tiennent sont aussi censez interdits. Deméme une eglise ayant esté interdite, les chappelles, & le cimetiere qui y est contigu, sont aussi interdits. Que si quelques chappelles, ou le cimetiere, bienque contigus à l'eglise, ont esté interdits, l'eglise pour cela n'est pas interdite, & on y peut licitement celebrer, & y faire toutes les fonctions ecclesiastiques.

La quatriéme regle est, que lorsque l'interdit local est general, par exemple, quand une ville, ou un village sont mis à l'interdit, si les eglises ne sont pas nommément interdites on y doit faire les offices accoutumez à voix basse, les portes fermées, & sans sonner les cloches, en sorte que ceux qui sont dehors n'en puissent rien entendre. Si l'interdit local est special, c'est à dire si l'eglise est nommément interdite, on n'y peut faire aucun office; mais si c'est un eglise parroissiale, il est permis d'y dire la messe une fois la semaine, pour renouveller les hosties consacrées, ce qui se doit faire les portes fermées, sans sonner les cloches, & avec une ou deux personnes seulement pour servir cette messe.

La cinquiéme regle est, que lorsque l'eglise principale d'un lieu, comme la Cathedralle, Collegiale, ou la Paroissiale, garde l'interdit, soit general, ou special; toutes les Eglises & toutes les chappelles de cette ville, ou de ce village, de quelque ordre ou congregation qu'elles soient, exemtes, ou non-exemtes, doivent aussi garder l'interdit: on y doit neanmoins faire les offices accoutumez, si elles ne sont pas interdites nommément, mais les portes fermées, sans son de cloche,

& d'une voix basse, en sorte qu'ils ne puissent estre entendus de dehors, & l'on n'y peut admettre sous quelque pretexte que ce soit, que les Ecclesiastiques de cette eglise.

Ne peut-on pas administrer les sacremens en tems d'interdit?

c. Alma mater de sent. excom. l. 6.

L'Eglise permet d'administrer le sacrement de batesme aux enfans, celuy de la confirmation, & celuy de la penitence à tous ceux qui les demandent; pourveu qu'ils ne soient point excommuniez, ou interdits denoncez; & elle permet aussi de donner l'Eucharistie pour viatique à ceux qui sont dangereusement malades.

En quelle maniere doit-on administrer ces sacremens en tems d'interdit?

Au même endroit.

On les doit administrer sans solennité, gardant neanmoins le respect & la decence necessaire, l'Eglise voulant qu'on en use de la sorte pour témoigner l'estat de douleur & de tristesse où elle est acause de la desobéissance de ses enfans. Et lorsqu'on administre le batesme, on ne doit laisser entrer à l'eglise que les personnes qui sont necessaires à la ceremonie.

N'y a-t-il pas quelques jours en l'année, où

Les Ecclesiastiques ne peuvent-ils pas estre enterrez en terre sainte nonobstant l'interdit ?

Oüy ; l'Eglise le permet pourveu qu'ils ayent observé religieusement l'interdit, & que le lieu où on les enterre ne soit pas nommément interdit. Il est neanmoins à remarquer que cette sepulture se doit faire sans solennité, & sans chanter.

c. Quod in te ex tra de penit. & remiss.

Comment se doivent conduire les Prestres qui apperçoivent dans l'Eglise des interdits denoncez, lorsqu'ils vont commencer les offices ?

Ils doivent les avertir de sortir ; & s'ils refusent de le faire, ils ne doivent point faire les offices en leur presence, & même les doivent cesser s'ils les avoient commencez ainsi qu'il a esté dit dans la doctrine de l'excommunication.

Quelles peines encourent ceux qui par leur autorité obligent les Prestres à celebrer dans un lieu interdit, ou devant les interdits denoncez, ou qui empeschent les interdits de sortir de l'Eglise ? Et quelles peines encourent aussi les interdits mêmes qui refusent de sortir de l'Eglise pendant les saints offices, lorsque le celebrant le leur ordonne ?

Toutes ces personnes encourent l'excommunication *lata sententia*.

Clem. Gravi ad no de sen excom

Peut on communiquer avec les interdits ?

L'Eglise, comme il a déja esté dit, deffend sous de grandes peines de communiquer avec eux dans les choses dont ils sont interdits, & son esprit seroit qu'on ne le fist dans les autres choses qu'avec necessité, & autant qu'il seroit utile pour les exhorter, ou les porter, & attirer à la penitence, & à l'obéïssance qu'ils luy doivent ; afin que la confusion qu'ils recevroient de voir qu'on ne communiqueroit point avec eux, leur fust sa-

lutaire, & leur fist connoistre leur égarement, suivant cette parole de S. Paul aux Thessaloniſsiens : *Si quelqu'un*, dit-il, *n'obéit point à ce que nous avons ordonné par cette lettre. notez-le publiquement, & ne communiquez plus avec luy ; afin de luy causer une confusion qui luy soit utile. Ne le considerez pas neanmoins comme un ennemy ; mais corrigez-le comme un frere.*

2 Thes. 3. 14.

QUELLE CONDUITE *doivent garder les Curez & les Vicaires à l'égard de leurs paroissiens qui sont interdits ?*

Ils doivent de tems en tems les avertir de se reconnoistre, & de satisfaire à l'Eglise ; & demander à Dieu qu'il leur donne l'esprit de penitence, & l'humilité necessaire pour se soumettre à l'Eglise.

Comment se leve l'interdit ?

S'il n'est que pour un tems, & sous condition, il cesse sans autre declaration, ou seulement aussi-tost que la condition est accomplie : par exemple, si une eglise est interdite jusques à ce que telles & telles reparations soient faites,

[redacted]

Quelle difference y a-t-il entre l'interdit, & la cessation à divinis?

Il y a cette difference que pendant l'interdit il est permis, ainsi qu'il a esté dit cy-devant, de celebrer, & faire les divins offices à huis clos, dans les eglises qui ne sont pas specialement interdites; & même de les celebrer publiquement quelques jours de l'année: mais lorsqu'il y a cessation on ne peut faire aucun office, & il est seulement permis pour renouveller les hosties consacrées, de dire une messe basse chaque semaine dans les eglises paroissialles à huis clos, sans sonner les cloches, & sans y admettre qu'une ou deux personnes pour la servir.

Ne peut-on pas administrer quelques sacremens au tems de la cessation à divinis?

L'Eglise permet, comme au tems de l'interdit, d'administrer les sacremens de batesme, de la confirmation, & de la penitence, à ceux qui les demandent s'ils ne sont excommuniez, ou interdits, & celuy de l'Eucharistie pour viatique aux malades seulement, sans dire neanmoins les oraisons & les prieres qui se disent devant & apres l'administration de ce sacrement. Le sacrement de l'extreme-onction n'est accordé à personne, non plus que la sepulture ecclesiastique, non pas même aux clercs.

Qui peut ordonner & lever la cessation à divinis?

L'Evêque, ou celuy à qui il en a donné le pouvoir.

Comment se divise la cessation à divinis?

Elle se divise comme l'interdit, en celle qui est generale, c'estadire qui est jettée sur tout un diocese, sur tout une ville, ou sur tout un vil-

lage ; & en celle qui est specialle, c'estadire qui est jettée sur une ou plusieurs eglises particulieres.

La cessation à divinis *est-elle une censure ?*

Non, mais seulement une deffense de l'Eglise ; & ainsi celuy qui viole la cessation, quoyqu'il commette un tres-grand peché, & qu'il merite une punition exemplaire, il n'encourt neanmoins pas l'irregularité.

De l'Irregularité.

QV'est-ce que l'irregularité ?

C'est un empeschement canonique, par lequel on est rendu inhabile à recevoir les saints ordres, ou à les exercer quand on les a receus.

Comment se divise l'irregularité ?

Elle se divise en celle qui vient de quelque defaut, & en celle qui vient de quelque crime ou delit.

Quels sont les defauts & les delits qui rendent une personne irreguliere ?

Ce sont ceux qui causent en elle quelque impuissance, inhabilité, indecence, ou contrarie-

ceux qui sont atteints du mal caduc, les imbeciles, & ceux qui sont toutafait ignorans. Dist. 33. cap. moral. cap. cleric. c. cōmuniter. dist. 48. c. 1. 2. & qui in aliquo. dist. 51.

Les insensez, & les possedez du malin esprit, les lunatiques, & ceux qui sont atteints du mal caduc, peuvent-ils lorsqu'ils ont recouvré la santé, estre ordonnez, ou exercer l'ordre qu'ils avoient receu avant que de tomber dans ces defauts?

Les canons deffendent de promouvoir aux saints ordres ceux qui seront une fois tombez dans quelqu'un de ces accidens: & pour ceux qui y estoient déja promeus lorsqu'ils y sont tombez, ils ordonnent aux Evêques d'éprouver pendant un an s'ils en sont veritablement gueris, avant que de leur permettre l'exercice des ordres qu'ils avoient receus.

Qu'entend-on par le defaut du corps?

On entend ceux qui ont quelque difformité corporelle, qui donne de l'horreur, ou du mépris, ou qui empesche qu'on ne puisse faire les fonctions des ordres sans scandale, ou sans une indecence notable; comme ceux qui sont extraordinairement boiteux; ceux qui ont perdu l'œil gauche; ceux ausquels on a coupé le nez, le pouce, ou l'indice de l'une des mains; & autres semblables defauts specifiez dans tout le titre de Corp. vitia. & dans la dist. 55. du decret. Ceux neanmoins qui sont déja dans les saints ordres, peuvent exercer les fonctions ausquelles ces defauts ne les rendent pas inhabiles, comme de confesser, de prêcher, de batiser, & semblables.

Qu'entend-on par le defaut de naissance?

On entend 1. tous ceux qui sont nez hors du

legitime mariage. 2. ceux qui sont nez esclaves, s'ils ne sont mis en pleine liberté.

Qu'entend-on par le defaut de reputation ?

On entend ceux qui acause de leur mauvaise vie sont decriez, & generalement diffamez. A quoy se rapportent aussi ceux qui ont fait une penitence solennelle.

Qu'entend-on par le defaut d'âge?

On entend ceux qui n'ont pas l'âge ordoné par les saints canons ; par exemple, l'âge de vingt deux ans pour le soudiaconat, celuy de vingt trois pour le diaconat, & celuy de vingt cinq ans pour la prestrise. On peut aussi rapporter à ce defaut le defaut de l'âge spirituel, qui se trouve dans les Neophites, par où l'on entend ceux qui sont convertis nouvellement à la foy, ou qui veulent passer tout d'un coup de la vie seculiere aux premieres dignitez de l'Eglise.

Qu'entend-on par le defaut qui constituë dans certaines obligations civiles?

On entend que ceux qui ont eu l'administration de quelque bien public, ou particulier, ne peuvent estre promeus aux saints ordres, qu'ils n'ayent rendu leurs comptes, & qu'ils n'en soient entierement dechargez.

Qu'entend-on par le defaut de sacrement, c'est-adire, qui rend le sacrement aucunement defectueux dans son mystere & sa signification?

On entend les bigames, c'estadire ceux qui ont esté mariez deux fois, & ils sont reputez inhabiles aux saints ordres, & aux charges ecclesiastiques; d'autant que tel mariage n'ayant pas l'integrité de sa signification, c'estadire de l'union de JESUS-CHRIST avec l'Eglise, qui est

d'un vierge avec une vierge, a en ſoy quelque defaut qui rend incapable des ſaints ordres.

Combien y a-t-il de ſortes de bigamie?

Il y en a de trois ſortes : La reelle, qui eſt lorſqu'on a epouſé deux femmes ſucceſſivement : L'interpretative, qui eſt lorſqu'on a epouſé une veuve, ou une femme reconnuë pour n'eſtre pas vierge ; & la ſpirituelle, qui eſt lorſqu'on ſe marie aprés avoir fait le vœu ſolennel de virginité.

Qu'entend-on par le deffaut de douceur?

On entend ceux qui par les charges, ou les emplois qu'ils ont exercez, ont efficacement cooperé, ſoit directement, ou indirectement à la mort de quelque perſonne, quoyque juſtement.

Pourquoy l'Egliſe deffend-elle d'élever aux ſoints ordres ceux qui ont ce defaut?

Parceque l'eſprit de Noſtre Seigneur JESUS-CHRIST eſtant un eſprit de douceur, tout ce qui tend à l'effuſion du ſang, & à la mutilation eſt fort oppoſé à cet eſprit. C'eſtpourquoy tout ce qui ſemble contraire à cette douceur eſt un obſtacle aux ſaints ordres.

Quels ſont les crimes, & les pechez par leſquels on tombe dans l'irregularité?

Il y en a 4. marqués en particulier ; Le 1. eſt l'homicide ; & la mutilation volontaire ; & meſme celle qui eſt caſuelle lorſqu'elle arrive faute d'apporter toute la diligence neceſſaire pour en eviter le peril, quoyque d'ailleurs on ne vacque pas à une choſe illicite ; & non ſeulement ceux-là encourent l'irregularité qui tuent, ou qui mutilent en effet, mais encore ceux qui ordonnent de le faire, lorſque le meurtre, ou la mutilation s'en ſont enſuivis, & generalement

tous ceux qui y contribuent efficacement par leur conſeil, par leur ſecours, & en quelque maniere que ce ſoit.

Le ſecond, c'eſt l'hereſie ; en ſorte que ceux qui ſont une fois tombez dans ce crime, ne peuvent eſtre admis aux ordres, qu'ils n'ayent auparavant eſté diſpenſez de l'irregularité, quoyque d'ailleurs ils ſoient veritablement convertis, & qu'ils ayent toutes les qualitez requiſes pour l'eſtat eccleſiaſtique.

Le troiſiême, c'eſt le violement des cenſures, la reception non canonique des ſaints ordres, & leur exercice illicite. On entend par le violement des cenſures, avoir exercé quelque fonction des ordres eſtant excommunié, ou ſuſpens, ou interdit. 2. On entend par la non-canonique reception des ſaints ordres ; ou les avoir receus eſtant excommunié de l'excommunication majeure ; ou avoir receu en même jour le ſoudiaconat & le diaconat, ou le diaconat & la preſtriſe ; ou un ordre majeur devant le moindre, comme la prêtriſe avant le diaconat, ce qu'on appelle prendre les ordres *per ſaltum*. 3. On entend par l'exercice illicite des ſaints ordres ; ou avoir exercé un ordre que l'on n'a pas, par exemple, avoir chanté l'Evangile avec la dalmatique & avec l'étole n'eſtant que Soudiacre ; ou avoir exercé quelque ordre ſacré dans un lieu interdit.

Le quatriême peché par lequel on tombe dans l'irregularité, c'eſt la profanation que l'on fait du ſacrement de bateſme, en le recevant volontairement deux fois.

Quels ſont les autres crimes par leſquels on contracte l'irregularité ?

Ce ſont tous ceux qui rendent infames par le

droit, ou par le fait, les personnes qui les commettent : par le droit, comme sont les sacrileges, les usuriers publics, les parjures, les impudiques, les simoniaques, les confidenciaires, les yvrognes, ceux qui se sont battus en duel, les comediens, les bâteleurs & farceurs & autres specifiez dans les canons ; & ceux qui ont esté condamnez par sentence pour quelque crime grave, comme larcin, calomnie, & semblables : par le fait, quand ils ont commis quelque crime enorme, qui est de notorieté publique.

En Combien de manieres se leve l'irregularité?

En quatre manieres. 1. Par la cessation du defaut dont elle estoit provenuë, comme par le recouvrement de la veüe dans les personnes aveugles.

2. Par le batesme, lorsque l'irregularité a esté contractée par délit.

3. Par la profession faite dans une religion, cette profession ostant l'irregularité qui provient du defaut de naissance.

4 Par dispense, si ce n'est que l'irregularité vint d'un defaut qui ostast la puissance d'exercer les principales fonctions des ordres : par exemple, un homme qui seroit imbecile, ou qui n'auroit point de mains, ne pourroit avoir dispense pour recevoir la prestrise.

Qui peut dispenser de l'irregularité?

Le Pape pour toutes sortes d'irregularité, & les Evêques pour celles qui proviennent des delits occultes, & qui n'ont point esté portez au fort contentieux, horsmis celle qui vient de l'homicide volontaire.

Celuy qui viole l'irregularité en celebrant, qu'

faisant quelque fonction ecclesiastique, encourt-il une nouvelle irregularité?

Non; mais il commet un tres grand peché, & les canons ordonnent qu'il soit privé de la communion, & mis dans un monastere pour y faire penitence durant toute sa vie.

Les Confesseurs ont-ils pouvoir au tems du jubilé de dispenser de l'irregularité?

Non: les bulles ordinaires des jubilez portent expressément le contraire, & l'Eglise en use ainsi pour maintenir sa discipline, & donner horreur des crimes ausquels est annexée cette peine, par la difficulté qu'il y a de s'en faire dispenser.

Les dispenses que l'on accorde si facilement pour toutes sortes d'irregularitez, sont-elles conformes à l'esprit de l'Eglise?

Nous ne pouvons mieux apprendre quel est sur cela l'esprit de l'Eglise, même en ces derniers tems que du dernier concile Oecumenique. Or ce qu'il a generalement declaré au regard de toutes les dispenses nous fait assez entendre que ce seroit en vain que l'Eglise auroit fait tant de loix, & tant de canons, pour exclure du sacerdoce ceux qu'elle en a jugez indignes, si tous ceux qui ont

le lien de la loy, afin de satisfaire plus pleinement à l'utilité commune selon l'exigence des cas & dans les necessitez. Mais c'est ouvrir la porte à tout le monde pour le violement des loix, que d'en dispenser frequemment & se rendre au desir de ceux qui le demandent, en se reglant plutost sur l'exemple, que sur quelque raison particuliere prise des choses ou des personnes. C'est pourquoy on fait sçavoir à tous, que les tres saints canons doivent estre observez par tout le monde sans distinction, autant qu'il se pourra : & que si quelquefois une urgente & juste raison, & une plus grande utilité demande que l'on en accorde dispense à quelques uns, cela se doit faire avec connoissance de cause, apres une tres meure deliberation & gratuitement, à qui que ce soit à donner dispense: & qu'autrement la dispense sera censée subreptice.

On peut faire plusieurs remarques sur ce decret si édifiant & si canonique. 1. Qu'on ne doit relâcher le lien de la loy que dans des rencontres rares, où il y a une espece de necessité, qui fait que cela est plus avantageux pour l'utilité commune : *Vt plenius evenientibus casibus & necessitatibus pro communi utilitate satisfiat*. Ce sont les termes du Concile.

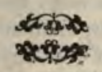
2. Que d'accorder des dispenses sans choix & à tous ceux qui les demandent, c'est rendre les loix inutiles, & apprendre aux hommes à les violer : *Nihil aliud est quam unicuique ad leges transgrediendas aditum aperire* ; ce qui montre la verité de ce que nous avons dit, que des dispenses accordées legerement & plutost par exemple que par raison, n'empeschent point qu'on ne soit puni de Dieu, comme violateur des SS. canons.

3. Qu'une dispense ne peut estre legitime si ce qui l'a fait demander n'a esté, *urgens justaque ratio & major utilitas*. Il ne suffit pas qu'il y ait quelque raison, il faut qu'elle soit *juste*, & non seulement juste, mais *urgente*, & qu'il y ait aussi *plus d'utilité* à dispenser qu'à ne dispenser point, ce qui s'entend de *l'utilité commune*, & non d'un profit particulier, comme il paroist par le commencement de ce chapitre : *pro commmuni utilitate*.

4. Que les dispenses ne se doivent accorder qu'avec connoissance de cause, & avec une tres meure deliberation, *causa cognita & summa cum maturitate*, & non pas en donnant seulement de l'argent à un banquier qui fait venir ce que l'on demande sur la seule proposition qu'on en fait sans que personne y fasse la moindre attention, *exemploque potiùs quam certo personarum rerumque delectu* contre la defense du concile.

5. Que ces dispenses se doivent donner gratuitement *gratis*, à qui que ce soit qu'il appartienne de les donner.

6. Et enfin que toute dispense obtenuë autrement, c'estadire pour de l'argent, sans connoissance de cause, & sans en avoir bien examiné les raisons qui doivent estre *justes & urgentes*, *& d'une grande utilité*, est censée subreptice : *Aliterque facta dispensatio subreptitia censeatur* ; & par consequent nulle & de nul effet, sinon devant les hommes, aumoins devant Dieu.





DOUZIE'ME INSTRUCTION.

DU SACREMENT DE L'EXTREME-ONCTION.

Qu'est-ce que l'extrême-onction ?

C'est un sacrement, par lequel les fideles dangereusement malades, reçoivent la remission des pechez qui leur restent, la grace pour souffrir avec patience les peines & les incommoditez de la maladie, la force pour se disposer à bien mourir, ou le rétablissement de la santé, si elle est utile au salut de leur ame.

Qui a institué ce Sacrement ?

Nostre Seigneur Jesus-Christ, comme tous les autres sacremens.

Quelle preuve a-t-on de ce sacrement ?

Outre la tradition de l'Église, Saint Jacques nous en a marqué expressément dans son epitre canonique l'usage, le ministere, & les effets.

Quelle est la matiere de ce sacrement ?

L'huile d'olive benie par l'Évêque, ainsi que nous l'apprend le Concile de Trente.

Quelle est la forme de ce sacrement ?

Ce sont les paroles que dit le Prestre faisant les onctions aux parties du corps qui servent à nos sens, ou à nos actions ; par exemple, ces paroles dont on se sert pour l'onction des yeux : *Per istam sanctam unctionem, & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum deliquisti, &c.* Que Dieu par cette sainte onction, & par sa tres pieuse misericorde, vous pardonne toutes les fautes que vous avez commises par la veuë. Et ainsi des autres.

Pourquoy fait-on les onctions aux parties du corps qui servent au sens, ou aux actions ?

Parceque ces parties ont servi d'occasion & d'instrument aux pechez, dont ce sacrement purge les restes.

Qu'entendez vous par les restes des pechez que ce sacrement remet ?

Ce sont les pechez qui restent à ceux qui n'ont pas esté assez soigneux de faire penitence, ou qui ne l'ont pas faite pleinement. C'estpourquoy le Concile de Trente dit que l'extreme-onction est l'accomplissement de la penitence, parcequ'elle supplée aux defauts des penitences passées.

Quels sont les effets de ce sacrement ?

Ils sont expliquez en ces paroles de S. Jacques : *la priere qui vient de la foy sauvera le malade, & le Seigneur le soulagera ; & s'il est dans les pechez ils luy seront pardonnez.* Car l'effet de ce sacrement est la grace du S. Esprit, dont l'onction efface les fautes qui restent à expier, & les restes du peché ; soulage l'ame du malade, & la fortifie, en excitant en luy la confiance en la misericorde de Dieu ; luy donne la force pour souffrir avec plus de facilité les peines, & les incom-

moditez de sa maladie ; pour resister aux tentations du demon, & aux embusches qu'il nous dresse sur la fin de nostre vie ; & luy rend même quelquefois la santé du corps, lorsque cela est expedient pour le salut de son ame.

Quelle est la source de tant de graces ?

La mort de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST, comme de toutes celles des autres sacremens : mais elle a un rapport particulier à celuy-cy, parceque celuy qui le reçoit est dans un estat plus conforme à celuy de JESUS-CHRIST mourant.

Quel est le ministre de ce sacrement ?

C'est le Prestre, selon ces paroles de S. Jacques : *Inducat presbyteros ecclesiæ.* C'estpourquoy les Conciles, & particulierement celuy de Trente, en deffendent l'administration aux ordres inferieurs.

Quelles sont les personnes ausquelles on le doit administrer ?

Ce sont les fideles qui ont atteint l'usage de raison, & qui sont dangereusement malades. Et ainsi on ne pourroit pas l'administrer aux soldats qui vont à l'assaut d'une ville, où il est probable que plusieurs perdront la vie, ny à une personne qui seroit preste à faire naufrage, ou que l'on conduiroit au dernier supplice. Car encore que toutes ces personnes soient en danger de mort ; neanmoins ce n'est pas par la maladie : & S. Jacques dit expressément : *Infirmatur quis ex vobis.*

POURROIT-ON *l'administrer à une personne fort vieille, qui estant extremement debile seroit en un danger probable de mort ?*

Oüy, parceque cette grande debilité passe pour une maladie dangereuse.

Peut-on administrer l'extreme-onction à une

personne qui n'auroit pas receu les autres sacremens de penitence, & de l'Eucharistie pendant la maladie dont elle est attaquée ?

Oüy; pourveu qu'il ne soit point evident au Prestre que le malade soit dans de mauvaises dispositions : car en cas de doute on doit presumer en sa faveur.

Est-il necessaire que le malade aye demandé ce sacrement pour le luy pouvoir administrer ?

S'il a l'usage de raison il le doit demander ; mais si par impuissance il ne pouvoit le demander, on le luy doit pourtant donner ; parcequ'on presume que tous les fideles desirent, lorsqu'ils sont en danger de mort, qu'on leur administre toutes les choses necessaires à leur salut; s'ils n'ont donné témoignage du contraire.

Faut-il donner ce sacrement aux impenitens, qui n'ont donné, ny ne donnent aucun signe de douleur d'avoir peché ?

Non ; & on le doit aussi refuser à ceux qui meurent dans l'estat de quelque peché mortel, public & manifeste, comme sont les usuriers, les concubinaires publics, les duelistes, les excommuniez, lorsqu'ils ne donnent, ou ne peuvent donner, pour avoir perdu l'usage de raison, aucun signe de repentir de leurs pechez.

Peut-on administrer ce sacrement à une personne qui n'a plus aucun usage de raison ?

Les Curez & les Vicaires ne doivent jamais attendre à cette extremité, autrement ils pechent contre la reverence qui est deuë à ce sacrement, qui ne peut estre receu avec devotion par le malade, lorsqu'il est privé de l'usage de raison. Et le vray tems de l'administrer, sans s'arrester aux fausses raisons des parens qui apprehendent d'é-

pouvanter & de contrister le malade, c'est lorsqu'on le voit en danger probable de mort. Mais si on avoit trop attendu, ou si on avoit esté surpris, en sorte que le malade eust perdu le jugement, il ne faut pas laisser de le luy administrer, quoyqu'il ne reçoive pas une grace aussi abondante qu'il feroit s'il le recevoit avec l'attention necessaire.

Pourquoy doit-on donner l'onction à celuy qui ne l'a point demandée, & qui n'est point en estat de la demander ; & qu'on ne luy doit pas administrer en cet estat le sacrement de penitence, s'il n'a fait connoistre aumoins par quelque signe qu'il desireroit de le recevoir ?

C'est que le sacrement de penitence est composé des actions du penitent, qui sont la douleur & la confession ; au lieu que l'Extreme-onction n'enferme aucune action du malade, & demande seulement pour estre receu avec fruit la bonne disposition interieure, qui doit estre dans tous les chrêtiens, & que l'on presume y estre, à moins qu'on n'ait des preuves du contraire.

Que doit faire le Prestre, lorsque le malade est si pressé, qu'on est obligé de luy donner l'Extreme onction aussi-tost apres le viatique ?

Il pourroit porter les huiles de l'Extreme-onction avec l'Eucharistie : mais il seroit plus à propos qu'un Prestre, ou un Diacre revestu d'un surplis portast les saintes huiles en suivant le Prestre qui porte l'Eucharistie ; & il doit d'abord commencer par les onctions, en recitant les paroles essentielles au sacrement ; & omettre toutes les oraisons precedentes, qu'on peut reciter ensuite, si le malade survit quelque tems aprés les onctions.

Que faut-il faire si le malade expire avant que d'avoir achevé toutes les onctions.

On doit cesser les onctions. Que si l'on doute qu'il soit encore en vie, on les poursuivra avec cette condition : *Si vivis, per istam sanctam unctionem &c.*

Peut-on *administrer ce sacrement à un phrenetique, ou à un insensé?*

Oüy, s'il n'y a point sujet de craindre que l'excés de sa fureur, ou de la réverie le porte à faire quelque chose contre la reverence qui est deüe au sacrement.

Peut-on administrer ce sacrement aux enfans qui n'ont point encore receu la sainte communion?

Oüy, on le peut, & on le doit dés lors qu'ils ont l'usage de raison, & qu'ils sont en âge de pouvoir offenser Dieu. Et par la mesme raison on peut leur donner le viatique en cet estat de peril de mort, surtout si l'on voit en eux quelque sentiment de pieté.

Mais si le Curé doute que l'enfant aye l'usage de raison & de discernement, que doit-il faire?

Aprés avoir examiné par quelques marques s'il a l'usage de raison, ou s'il en manque, il se doit determiner à ce qui luy semble de plus probable. Que s'il demeure toujours dans le doute aprés cet examen, il est plus à propos de luy administrer le sacrement; parce qu'en cette rencontre on doit agir en faveur du malade.

Peut-on administrer deux fois l'extreme-onction à un malade?

Si le malade aprés avoir esté en danger de mort retourne en convalescence, & puis retombe

dans le danger de mort, on la luy doit administrer pour la seconde fois : mais s'il ne retourne point en convalescence, on ne la luy doit point donner une autre fois dans la même maladie.

Quelles sont les dispositions dans lesquelles le malade doit estre pour recevoir dignement & utilement ce sacrement ?

La premiere est, qu'il ne sente point sa conscience chargée d'aucun peché mortel. C'est pourquoy le Curé, ou le Vicaire doit avoir soin de faire confesser le malade avant que de le luy administrer. Que si sa maladie l'empeschoit de pouvoir se confesser, il le doit exciter à la douleur, & au regret de ses pechez ; & quoyque le malade se soit confessé, il est à propos qu'il l'exorte & qu'il luy aide à exciter dans son cœur quelque mouvement de contrition avant que de luy conferer ce sacrement ; & c'est pour cela qu'on luy fait dire, ou que le clerc dit en son nom le *Confiteor*. Et même le Prestre doit avertir le malade qu'à chaque onction qu'on doit faire de ses sens, il demande pardon à Dieu des pechez qu'il a commis par le mauvais usage qu'il en a fait : par exemple, quand on oindra ses yeux, qu'il dise dans le fond de son cœur : *Mon Dieu je vous demande tres humblement pardon des pechez que j'ay commis par le mauvais usage de mes yeux*. Et ainsi des autres sens.

La seconde, c'est une grande foy de la grace & de la vertu de ce sacrement. *Oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus*, dit S. Jacques. Et cette foy doit estre accompagnée de confiance en Dieu, de resignation à sa sainte volonté, & d'union d'esprit à Nostre Seigneur JESUS-CHRIST agonisant dans le jardin des Olives, ou sur le Calvaire.

En quelles parties du corps se doivent faire les onctions ?

Elles se doivent faire aux yeux en les faisant fermer aux malades, commençant par l'œil droit; ce qui se doit encore observer aux autres sens, ou aux membres qui sont doubles, aux oreilles, aux narines, à la bouche faisant fermer les levres, aux mains, & aux pieds; & pour les hommes aux reins, si on peut remuer commodément le malade, & sans danger: mais la pudeur oblige d'omettre toujours cette onction à l'égard des femmes. Quand on omet à faire cette onction, il ne la faut point faire en la poitrine, ny en une autre partie au lieu des reins, ny dire la forme qui est marquée pour cette onction, aprés avoir fait l'onction des pieds.

Lorsqu'on fait l'onction aux mains, ou en quelque partie qui est double, faut-il prononcer les paroles de la forme sur chacune en particulier ?

Non; mais il faut reciter les paroles de la forme en sorte qu'on fasse les deux onctions en les disant.

Faut-il faire l'onction des mains au dehors, ou au dedans ?

Si on administre ce sacrement à un laïque, il faut la faire au dedans des mains; & si on l'administre à un Prestre, il la faut faire au dessus, parceque le dedans a esté déja sacré dans son ordination.

Faut-il faire l'onction des pieds en la plante, ou au dessus ?

Il faut faire l'onction en la plante des pieds, parcequ'on se sert de cette partie des pieds pour marcher.

Comment faut-il faire, si le malade manque de quelqu'un des membres auquel se doit faire l'onction?

Il faudroit la faire en la partie du corps la plus proche, comme au poignet, s'il avoit les mains coupées.

Pourquoy laisse-t-on une croix au malade aprés luy avoir administré l'extreme-onction?

C'est afin que le malade la regardant de temps en temps soit excité par cet objet au souvenir de la Passion de Nostre Seigneur, pour unir ses douleurs aux siennes, & luy demander par les merites de sa mort la grace de faire un bon usage de sa maladie, & de se resigner à mourir si c'est sa volonté. Il doit aussi souvent jetter les yeux sur la croix, pour attirer dans son cœur le fruit & les merites de la Passion, & de la mort de Jesus-Christ, pour se consoler dans ses afflictions, & pour se fortifier par l'exemple de Nostre Seigneur. C'est ce que pratiqua S. Charles Borromée; lequel estant proche de la mort se fit apporter le tableau de Nostre Seigneur agonissant dans le jardin des Olives.

Peut-on donner l'extreme onction avant le viatique?

Cela se peut, & s'est observé autrefois, & s'observe encore en quelques lieux. C'est pourquoy s'il y avoit des personnes qui eussent devotion de recevoir l'extreme-onction avant le viatique, comme estant l'accomplissement de la penitence, & par consequent un moyen pour recevoir l'Eucharistie avec plus de pureté, on le leur pourra accorder.

PREMIERE EXHORTATION POUR L'EXTREME-ONCTION.

MON cher frere (ou ma chere sœur) nous vous apportons le sacrement de l'Extreme-onction, pour vous soulager dans les douleurs de vôtre maladie, & vous en délivrer même entierement si c'est pour la plus grande gloire de Dieu, & pour vôtre salut; pour vous remettre ce qui reste des pechez de vôtre vie passée, & pour vous fortifier contre les tentations du malin esprit. Afin de recevoir ce sacrement avec pieté, unissez-vous à Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST *dans son estat d'agonie au jardin des Olives, & sur la croix: & demandez luy qu'il vous fasse la grace d'entrer dans les mêmes dispositions dans lesquelles il entra luy-même pour se preparer à la mort, & dites s'il vous plaist avec moy: Iesus mon Seigneur, je desire de recevoir le sacrement de l'Extreme-onction pour m'unir à vous dans vôtre estat d'agonie au jardin des Olives, & sur la croix, & pour me disposer à la mort comme vous vous y estes disposé.*

[redacted]

vous direz dans vostre cœur : Mon Dieu, je vous demande tres-humblement pardon des pechez que j'ay commis par la veüe ; & ainsy des autres parties.

Et puis se retournant vers l'assemblée, il dira ces paroles :

Mes chers freres, vous voyez l'estat de ce pauvre malade, & le besoin qu'il a du secours de vos prieres : C'est pourquoy je vous exhorte de tout mon cœur à les employer presentement à son intention, & de demander à Dieu qu'il luy fasse la grace de recevoir ce sacrement pour le salut de son ame.

DEUXIE'ME EXHORTATION APRES L'EXTREME-ONCTION.

Mon tres-cher frere (ou ma tres-chere sœur) remerciez Nostre Seigneur de la grace qu'il vous a faite de recevoir le sacrement de l'extreme-onction ; suppliez le d'en vouloir conserver la vertu, & l'efficace dans le fond de vostre cœur ; afin que vous resistiez courageusement aux tentations du malin esprit : dites à Dieu ce que Nostre Seigneur dit estant sur la croix : Mon Dieu je remets mon ame entre vos mains ; disposez de moy selon vostre bon-plaisir.

Nous vous laissons cette croix, afin que la regardant souvent, & la baisant devotement, vous vous souveniez de JESUS-CHRIST *mourant, pour vous conformer à luy en cet estat, & pour attirer dans vostre ame le fruit de sa passion, & de sa mort. Consolez-vous, mon cher frere (ou ma chere sœur) par l'esperance que si vous souffrez humblement & amoureusement avec luy, vous irez regner aussi avec luy dans le ciel pendant toute l'eternité.*

TREIZIE'ME INSTRUCTION.

De la viſite & aſſiſtance des malades.

NOſtre Seigneur a-t-il commandé aux fideles de viſiter, & d'aßiſter les malades?

Oüy ; puiſqu'il met ce devoir au nombre de ceux pour leſquels il recompenſera au jour du jugement ceux qui s'en ſeront acquittez dignement, & condamnera ceux qui l'auront negligé.

Matt. 25. 36. & 43.

Les Eccleſiaſtiques, & particulierement ceux qui ont charge d'ames, ont-ils une obligation particuliere à raiſon de leur eſtat & de leur employ, de viſiter les malades, & de les aßiſter?

Oüy ; parceque la qualité de Paſteur les obligeant de prendre ſoin de toutes les ames dont ils ont la charge, ils le doivent témoigner particulierement aux malades, puiſqu'ils ont plus de beſoin de leur aſſiſtance, & qu'ils ſont plus diſpoſez à en profiter. Ceſtpourquoy il ſeroit bon, principalement dans les grandes parroiſſes, de faire un rôle des malades pour ſe ſouvenir de les viſiter.

Pourquoy les malades ont-ils plus de beſoin d'aßiſtance ſpirituelle, & ſont ils plus diſpoſez à en profiter que les perſonnes ſaines?

Parceque la maladie affligeant l'ame & le corps, & les privant des principaux biens de cette vie, ils ont par conſequent plus de beſoin d'aſſiſtance & de conſolation ; & par la meſme raiſon ils ſont plus diſpoſez à recourir à Dieu, écouter les in-

ſtructions qu'on leur fait de ſa part, & à recevoir ſa grace. C'eſtpourquoy l'Ecriture dit : *Ad Dominum cùm tribularer clamavi, & exaudivit me.* J'ay addreſſé mes cris & mes prieres au Seigneur dans l'affliction qui me preſſoit, & il m'a exaucé.

Y a-t-il encore quelque raiſon conſiderable, qui oblige les paſteurs de viſiter, & d'aßiſter leurs parroißiens lorſqu'ils ſont malades?

Il y en a un tres-conſiderable, qui eſt d'acquerir l'affection & l'eſtime de leurs parroiſſiens. Car c'eſt un des plus puiſſans moyens de gagner le cœur des peuples, que de leur rendre cette aſſiſtance, qui leur fait connoiſtre que les Curez & les Vicaires ont une veritable affection pour eux, & qu'ils ont un zele particulier pour leur ſalut.

Que doit faire le Curé, ou le Vicaire pour ſçavoir s'il y a des malades dans ſa paroiſſe?

1. Il doit faire ſçavoir aü prône qu'on ait à l'avertir auſſi-toſt qu'il y aura quelques malades, & qu'il ſera toujours preſt de les aſſiſter avec charité.

2. Il doit faire une inſtruction de temps en temps de l'obligation qu'ont les fideles de recourir à leur Curé auſſi-toſt qu'ils ſe ſentent atteints de quelque maladie, afin qu'il leur puiſſe enſeigner les moyens d'en faire un bon uſage, & de ſe preparer à recevoir les ſacremens avec les diſpoſitions neceſſaires.

3 Il doit parcourir toutes les ſemaines tous les lieux differens de ſa paroiſſe, & s'informer exactement s'il y a des malades.

Que doivent faire les Curez & les Vicaires lorſqu'ils ſont ſur le point d'aller viſiter les malades?

Ils doivent ſe recommander, eux, & le mala-

de à Dieu, & à leurs ſaints Anges gardiens, & demander à Noſtre Seigneur la grace & l'eſprit avec lequel il viſitoit les malades, les conſoloit & compatiſſoit à leurs afflictions.

Comment ſeroit-il à propos qu'ils abordaſſent les malades lorſqu'ils les vont viſiter?

Il eſt à propos d'aborder les malades avec un viſage qui témoigne qu'ils font ces viſites de bon cœur, & leur demander comment ils ſe portent, depuis quand ils ſont malades, quel eſt leur mal, de quels remedes ils uſent, qui les aſſiſte, s'ils ont beſoin de quelque ſoulagement qui ſoit en leur pouvoir, leur témoigner qu'on y contribuëra avec joye, & meſme les exhorter à le demander. Mais ils doivent ſurtout prendre garde de faire paroiſtre tant de modeſtie, & de retenuë en leurs paroles, & en leurs actions, qu'ils edifient tous ceux qui les voyent, & qu'ils puiſſent par là contribuer au ſalut non ſeulement du malade, mais encore de tous ceux de la maiſon, & de toute la paroiſſe.

Comment faut-il les exhorter à faire un bon uſage de leur maladie?

profit de tous leurs maux, mais au contraire un nouveau ſujet de condamnation.

Ne faut-il pas les exhorter à faire un examen, & une confeßion generalle des pechez de toute leur vie ?

Il eſt à propos d'y porter ceux qu'on juge en avoir beſoin, & eſtre en eſtat de le faire, & même les y aider en parcourant avec eux les pechez où ils pourroient eſtre tombez.

Comment faut-il leur apprendre à faire un bon uſage de leur maladie ?

Il eſt utile de les avertir de remercier Dieu de leur avoir envoyé cette maladie, comme un témoignage qu'il leur donne de l'amour qu'il a pour eux : d'offrir de tems en tems toutes leurs douleurs, leurs peines, & leurs langueurs à Nôtre Seigneur Jesus-Christ, dans l'union des tourmens qu'il a ſouffert pour nous ſur la croix ; & de demander ſouvent la patience, afin de ſupporter leur mal pour ſon amour, & pour ſatisfaire à leurs pechez.

Que doit faire le Curé, ou le Vicaire ſi les malades ſont pauvres & en neceßité ?

Il doit les ſecourir de tout ſon cœur, & avec témoignage d'affection ſelon tout ſon pouvoir, s'incommodant même pour les aſſiſter ; & s'il ne peut les ſecourir temporellement par luy-même, il leur doit procurer cette aſſiſtance, en la demandant pour eux aux perſonnes les plus riches, ou en faiſant quelque queſte.

Que doivent faire les Curez & les Vicaires lorſque la maladie tire en longueur ?

Ils doivent continuer leurs viſites aux moins deux fois la ſemaine, & en les faiſant, prendre quelquefois occaſion de ſavoir comme on vit

dans la famille, si on y fait la priere à genoux soir & matin, ou s'il y a quelque desordre. Ils doivent aussi de tems en tems faire quelques instructions aux domestiques, & les exhorter de vivre en paix, & dans la crainte de Dieu, & surtout leur recommander de ne pas permettre qu'on donne au malade aucun remede qui soit contraire au salut de son ame, comme sont les remedes superstitieux, ou qui ressentent le sortilege, ou les conjurations.

Que doit faire le Curé si la maladie s'augmente, & devient dangereuse?

Il doit redoubler ses soins & son assistance à mesure que la maladie augmente; visiter le malade plus souvent, & aumoins une fois chaque jour: le disposer à recevoir le viatique, & l'extreme-onction pendant qu'il a encore l'esprit & le jugement libre, luy faisant voir qu'il ne faut pas mettre sa confiance dans les medecins, ny s'arrester aux vaines esperances qu'ils nous donnent, pour differer à se disposer à cette derniere heure: que plusieurs personnes trompées par ces esperances se sont privées elles-mêmes de la misericorde de Dieu, & des secours de l'Eglise.

Que doit faire le Curé si le malade est dans quelque inimitié, querelle, procés ou dispute avec quelqu'un?

Il doit procurer qu'il se reconcilie sincerement avant que de recevoir les sacremens, luy persuadant pour cet effet d'envoyer querir sa partie pour luy demander pardon, s'il l'a offensé, ou pour luy pardonner s'il est luy-même offensé; & si l'inimitié a esté publique, il faut que la reconciliation le soit aussi. Que si le malade estoit engagé dans quelque occasion prochaine du peché,

comme

comme s'il avoit chez luy quelque personne suspecte, ou quelque mauvaise compagnie, il faudroit la faire sortir promptement avant que de les luy administrer.

Est-il à propos de porter les malades à faire leur testament ?

Oüy ; & il faut aussi faire en sorte qu'ils declarent ce qu'ils doivent, & qu'ils donnent ordre qu'il soit promptement rendu. Enfin il faut leur conseiller de disposer de leurs biens avec tant d'égalité à l'égard de leur femmes, de leurs enfans, & des autres heritiers, que leur testament n'apporte aucun trouble dans la famille, mais qu'il y laisse la paix.

Est-il bon de leur conseiller de leguer quelque partie de leurs biens aux pauvres ou à l'Eglise ?

Oüy, s'ils le peuvent faire sans incommoder notablement leur famille : mais le Curé doit bien prendre garde de ne suggerer aucun article du testament qui tende à son profit, sous pretexte mesme de prieres, de messes à l'intention du malade, ou d'autres devotions : car il feroit un grand peché en scandalisant le monde par cette conduite interessée.

Est-il à propos de laisser auprès du malade la femme, les enfans, & les autres personnes qui ne font que le troubler par leurs cris & par leurs larmes ?

Non ; mais il faut les faire sortir avec douceur, à moins qu'ils ne s'y comportent avec sagesse, en se resignant à la volonté de Dieu : on doit aussy empescher qu'on ne parle plus aux malades d'aucunes affaires du monde aprés qu'ils ont fait leur testament, & qu'ils ont receu les sacremens : mais il faut donner ordre qu'ils soient assistez

dans leurs besoins par quelques personnes charitables & chretiennes qui les aident à se disposer à la mort.

QUATORZIE'ME INSTRUCTION.

Sur la maniere d'assister les personnes mourantes.

Quand un malade est à l'extremité, le Curé ou le Vicaire est obligé par la charité de pasteur à ne le plus abandonner en cet estat ; puisqu'il ne doit pas avoir moins de Zele & de courage pour procurer le salut du malade, que le diable a de malice pour procurer sa perte. C'est pourquoy il doit exhorter ceux qui sont auprés des malades de le faire avertir aussytost qu'ils les voyent en danger, afinqu'il les puisse assister en cette extremité.

Lorsqu'il arrive chez le malade il prend le surplis, son bonnet, l'étole violette ; & entrant dans la chambre il dit : Pax huic domui, & omnibus habitantibus in ea. *Et prenant l'aspersoir il jette de l'eau benite sur le malade & sur les assistans ; & s'il le reconnoist proche de sa fin il luy fait baiser la croix, & il dit aussy tost l'office de la recommendation de l'ame, mais s'il juge qu'il y a du temps, il luy rendra tous les offices de pieté qu'il pourra, & il fera son possible pour le porter à renoncer au peché, en mourant contrit & repentant, à se detacher du monde, offrant à Dieu ses proches, ses biens, & sa vie ; & à luy faire desirer d'aller à Dieu. Et premierement s'il a quelques indulgences accordées par l'Eglise qu'on luy*

puisse faire gaigner, il l'excitera à l'esprit d'une vraye contrition de ses pechez, luy fera renouvller l'obligation à Dieu de ses souffrances, & luy fera prononcer une ou plusieurs fois le saint nom de Jesus, *en l'invoquant souvent avec respect & affection.*

Il doit ensuite le porter pendant qu'il a encore quelque force & liberté d'esprit, à produire des actes de foy, d'esperance, d'amour de Dieu & du prochain, de contrition, d'offrande de soy-mesme, de resignation, & autres, en l'avertissant dexciter dans son cœur des sentimens conformes aux actes qu'on prononcera de bouche, & d'y estre pour ce sujet fort attentif. Voicy ceux dont on pourra se servir.

Acte de foy. Mon Dieu, je croy fermement tout ce que l'Eglise catholique croit, & enseigne.

Acte d'esperance. Mon Dieu je mets toute ma confiance en vous : j'espere que vous me ferez misericorde par les merites de Jesus-Christ vostre fils, qui a souffert & qui est mort pour moy ; & par les merites & par les prieres de la tres-sainte Vierge, & de tous les Saints, en qui j'ay beaucoup de confiance.

Acte d'amour de Dieu & du prochain. Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur, parceque vous estes infiniment bon. J'aime mon prochain, & mes ennemis mesmes pour l'amour de vous. Mon Dieu, je demande pardon de tout mon cœur à ceux que j'ay offensez, & je pardonne aussy de tout mon cœur à ceux qui me veulent du mal, ou qui m en ont fait.

Acte de contrition. Mon Dieu, je me repens de tout mon cœur de vous avoir offensé par les

pechez de ma vie passée : je les deteste, parce-qu'ils vous déplaisent ; & je me propose fermement de vivre & de mourir dans vostre amour, & dans vostre service, sans vous offenser jamais, moyennant vostre sainte grace.

Acte d'acceptation. J'accepte, mon Dieu, ma maladie avec toutes ses circonstances & toutes ses suites, & la mort mesme, en satisfaction de mes offenses. Je reconois que vous me traittez avec beaucoup d'indulgence ; puisque je merite par mes pechez des peines infiniment plus grandes, & mesmes celles de l'enfer.

Actes d'adoration, de remerciement, de resignation, & d'abandonnement à Dieu.

Mon Dieu, je vous adore de tout mon cœur.

Mon Dieu, je vous rens graces de tous les bienfaits que j'ay receus de vostre bonté pendant ma vie.

Mon Dieu, je me soumets absolument à vostre sainte volonté.

Mon Dieu, je remets mon ame entre vos mains ; ne permettez pas qu'elle soit separée de vous.

Acte d'offrande. Mon Dieu, je vous offre mon cœur, ma vie, mes souffrances, & ma mort, en union des souffrances & de la mort de Jesus-Christ vostre cher fils sur la croix.

Acte de desir d'aller joüir de Dieu Mon Dieu, je desire de tout mon cœur d'aller joüir de vous dans le paradis, pour vous loüer, benir & aimer dans toute l'eternité avec les Anges & les Saints.

Il est à propos de recommander au malade d'avoir grande confiance aux prieres de la sainte Vierge qui est le refuge des pecheurs, luy faisant dire ;

& repeter ces paroles : Sainte Marie, mere de Dieu, priez pour nous pecheurs à l'heure de noſtre mort.

Il le faut auſſy porter à avoir recours, & à ſe recommander aux prieres de ſon ange gardien, de ſon ſaint patron, & de tous les ſaints : Saint Ange gardien qui avez ſoin de moy, ne me refuſez pas voſtre protection dans l'extremité où je ſuis. O mon ſaint Patron, ſecourez moy par vos prieres. O Anges, & Saints du Paradis, employez toutes vos prieres pour ce miſerable pecheur, afin que Dieu luy faſſe miſericorde, & qu'il puiſſe le benir à jamais dans le Ciel avec vous.

Mais il faut bien prendre garde de n'importuner pas le malade en luy faiſant faire ces actes, mais les inſinuer devotement & doucement dans ſon eſprit l'un aprés l'autre, faiſant quelque petite poſe entre deux; & luy conſeiller de s'y entretenir, & de les produire de cœur, ſans s'efforcer de les prononcer de bouche, s'il a peine à parler.

Il eſt de la prudence de celuy qui aſſiſte le malade en cette occaſion, de choiſir entre ces actes ceux qui luy ſont les plus propres ſelon ſes diſpoſitions particulieres, afin qu'il puiſſe s'y arreſter davantage.

Il doit auſſy conſiderer la capacité du malade, en prenant garde, non ſeulement s'il a l'eſprit aſſez libre pour entendre ces actes, mais s'il a aſſez de force & de vertu dans le cœur pour les former veritablement. Car autrement on le feroit mentir devant Dieu, en luy faiſant dire de bouche qu'il l'aime pardeſſus toutes choſes pour ſa ſeule grandeur, qu'il pardonne de tout ſon cœur à ceux qui l'ont offenſé, & qu'il a tous les mou-

vemens semblables qu'on luy propose, s'il ne les a pas effectivement comme on les dit, n'y ayant que trop de personnes qui ne sont pas devant Dieu dans ces dispositions, quoyqu'ils disent tout ce qu'on leur fait dire, & qu'ils soient prests d'en dire davantage si l'on veut, & de prononcer les paroles qui expriment les dispositions des plus grands Ss. Il semble donc plus seur dans ces rencontres d'exhorter les malades à concevoir tous ces bons desirs, & à prier Dieu de les imprimer dans leur cœur, afin qu'ils s'y excitent & s'y exercent selon leur portée, que de les faire parler comme si on sçavoit qu'ils les ont déja, quoyqu'ils ne les ayent peut-estre pas. Car en s'y excitant, & les demandant à Dieu, ils pourront estre capables de les graver dans leurs cœurs par sa grace, & de les luy offrir en esprit & verité.

Si le malade entend le latin, on peut l'exhorter à faire les prieres suivantes, au moins de cœur s'il ne peut les faire de bouche, & les reciter devant luy d'une voix mediocre, & par intervalles; & s'il n'entend pas le latin, il faut les luy expliquer en françois.

[redacted]

Dómine Jesu Christe, súscipe spiritum meum.

Maria mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste prótege, & horâ mortis súscipe.

Sancte Angele Dei, mihi custos assiste.

Omnes sancti Angeli, & omnes Sancti, intercédite pro me, & mihi succúrrite.

Il en pourra encore ajoûter d'autres en latin, ou en françois, selon la devotion du malade, prenant garde sur tout de ne le point incommoder, ny trop presser.

Quand le malade est proche de sa fin, le Curé ou Vicaire doit exhorter tous les assistans à se mettre à genoux, & à redoubler leurs prieres pour l'agonizant, s'unissant à celles qu'il va faire au nom de toute l'Eglise pour la recommendation de son ame.

QUINZIE'ME INSTRUCTION.

Touchant l'assistance des malades pendant la contagion.

Pourquel peché Dieu envoye-t'il ordinairement le fleau de la peste?

Il l'envoye pour punir toute sorte de pechez; mais principalement ceux qui sont publics & scandaleux, comme sont les blasphêmes, les juremens, les adulteres, les concubinages, & autres impietez publiques, la sensualité, & l'excês dans les festins, la frequentation des cabarets, les pompes, les spectacles, les dissolutions notables dans les habits, les profanations des festes, & generalement tous les pechez qui scandalisent le public.

Que doit faire un vray Pasteur lorsque son peuple est menacé de contagion?

Il doit l'exhorter à l'exercice d'une vraye penitence, à un amendement solide de vie, & à se mettre au même estat où il voudroit estre à l'heure de la mort. Il doit luy en donner l'exemple, entrant luy-même dans les dispositions dans lesquelles il veut persuader d'entrer.

Que doivent faire les Pasteurs, & les Prestres qui sont dans les paroisses lorsque les peuples sont affligez de la contagion?

Ils doivent demeurer avec eux, pour leur rendre toutes les assistances dont ils auront besoin, en exposant leur vie pour leur salut à l'exemple de Nôtre Seigneur, & suivant le precepte qu'il nous a donné luy-même dans son Evangile.

Que doit-on juger de ceux qui abandonnent les fideles au tems de la contagion?

Que ce ne sont pas des pasteurs, mais des mercenaires; puisqu'ils ne recherchent que leurs interests, & qu'ils méprisent le salut des brebis de JESUS-CHRIST : car c'est le jugement qu'il en fait luy-même. C'estpourquoy il y a un juste sujet de craindre qu'il ne les abandonne à l'heure de la

[redacted]

mort ne luy sembloit pas estre inferieure à celle des Martr s, à cause de la pieté & de la grande foy qu'ils avoient témoignée.

Dans quelle disposition interieure devroit entrer un veritable pasteur, lorsqu'il voit son peuple affligé de contagion?

Il doit souvent adorer la justice de Dieu, qu'il reconnoist irrité contre luy, & contre son peuple: luy demander pardon de ses pechez, & de ceux du peuple; & s'offrir souvent à luy à l'exemple de S. Charles, par de frequentes oraisons & élevations de cœur, pour estre comme une victime pour l'expiation des pechez de son troupeau.

Que doit il faire à l'égard des Magistrats, & des Officiers de Iustice?

Il doit les obliger à retrancher les scandales, s'il y en a dans le lieu, leur faisant connoistre combien ils y sont obligez en conscience, & que c'est pour la punition de leurs pechez que Dieu envoye la contagion. Il doit aussi solliciter les principaux du lieu de donner tout l'ordre qu'ils peuvent pour la nourriture, pour le logement, & pour l'assistance corporelle des malades, principalement des pauvres.

Quel ordre les Curez, & les Vicaires doivent-ils garder pour s'acquiter de leur devoir en ce tems-là?

Aussi-tost qu'ils s'apperçoivent que la peste commence dans leur parroisse; ils doivent s'addresser à l'Evêque, pour recevoir de luy les ordres necessaires pour rendre aux malades les assistances spirituelles dont ils ont besoin; & prendre toutes les precautions possibles contre le mal, afin de pouvoir estre utiles aux personnes saines aussi bien qu'aux malades.

En quoy consiste les assistances spirituelles que les pasteurs doivent à leurs parroissiens en tems de contagion ?

Elles consistent à leur administrer les sacremens; à les consoler dans leur affliction ; à les instruire comme ils doivent user de leur mal, & se preparer à la mort ; enfin à faire à leur égard, autant que le mal le peut permettre, tout ce qu'on a de coutume de faire à l'egard des autres malades.

Mais ne suffit-il pas qu'ils leur administrent le sacrement de penitence ?

Non ; car les sacremens de viatique, & d'extreme-onction ayant esté principalement instituez par Nostre Seigneur pour aider les fideles, & pour les fortifier dans les maladies dangereuses qui leur arrivent, un pasteur ne doit point priver ses paroissiens de ces secours, & de cette consolation spirituelle, de peur de les mettre par cette privation en danger de tomber dans des decouragemens, & peutestre dans le desespoir. Car en cette extremité de maladie ils ont en quelque façon plus besoin que les autres du secours spirituel des sacremens, & de la consolation de leur pasteur, estant pour l'ordinaire privez de tout

[redacted]

ſe penitence, & par une confeſſion ſincere de
urs pechez, & à ſe preparer par ce moyen à la
aladie, s'il plaiſt à Dieu de la leur envoyer, ils
ıivent aller trouver ceux qui en ſont attaquez
ns s'approcher de plus de neuf ou dix pas de la
bane du malade, ou du lieu où il eſt retiré, en
.enant le deſſus du vent; l'entendre en confeſſion
e cette diſtance, ſe contentant de l'interroger en
ɪeu de mots ſur les principaux pechez de ſa condition, & enſuite luy donner l'abſolution du même lieu.

Il ne faudra pas auſſi differer de leur adminiſtrer le viatique; ce qu'ils feront de cette ſorte. Ils enfermeront l'hoſtie conſacrée dans une grande hoſtie non conſacrée, & apres avoir enveloppé le tout dans une feüille de papier, ils le mettront à terre dans une eſpace raiſonnablement éloigné de la cabane, & ils le couvriront d'une pierre depeur que le vent ne l'emporte; puis s'eſtant retirez aſſez loin apres avoir dit au malade quelle eſt l'hoſtie conſacrée, le malade viendra luy-même la prendre, ou s'il ne le peut, celuy qui le ſert la luy portera; cependant ils prendront garde ſi le malade prend l'hoſtie, & feront devant & aprés la communion les prieres que le Rituel ordonne pour l'adminiſtration du viatique.

Ils adminiſtreront auſſi celuy de l'extreme-onction, en obſervant la même precaution de prendre le deſſus du vent, & mettant au bout d'une longue baguette, ou d'une gaule, du cotton, ou de l'étoupe trempée dans les ſaintes huiles, dont ils doivent ſe contenter de faire une ſeule onction, en recitant ces paroles lorſqu'ils ſe tourneront vers le malade: *Per iſtam ſanctam unctionem, & ſuam piiſſimam miſericordiam indul-*

geat tibi Deus quidquid per tactum, & cateris sensus deliquisti ; & mettant aussi-tost le bout de la baguette & le cotton dans le feu, qui aura esté preparé dans un rechaud, & ensuite s'ils ont le tems ils feront les prieres marquées dans le Rituel pour le sacrement de l'extreme-onction.

Mais n'y a-t-il pas beaucoup d'indecence, & même d'irreverence, d'administrer en cette maniere les sacremens, & particulierement celuy de l'Eucharistie ?

L'Eglise ne juge pas que ce soit violer le respect qui est dû à ces mysteres, que d'omettre les ceremonies ordinaires, afin que les fideles ne soient point privez du secours qu'ils en reçoivent ; & elle veut qu'en ce cas l'Evêque puisse dispenser des ceremonies accoutumées : en quoy elle suit le sentiment qu'elle a toujours eu : car elle donnoit autrefois plusieurs hosties consacrées aux fideles, pour les emporter dans leur maison, & pour se communier eux-mêmes.

Mais ne pourroit-on pas se contenter de leur administrer seulement le sacrement de penitence, comme on fait en plusieurs lieux ?

Non, & c'est contre l'intention de l'Eglise,

SEIZIE'ME INSTRUCTION.

Touchant les Sepultures.

POurquoy l'Eglise a-t-elle institué des honneurs & des ceremonies aux sepultures des fideles?

Parcequ'elle les regarde comme unis au corps de JESUS-CHRIST, en qualité de ses membres, & comme devant un jour participer à sa resurrection, & à sa gloire.

Pourquoy fait-elle des prieres publiques, & offre-t-elle le saint sacrifice à ces sepultures?

Pour le soulagement des ames de ceux dont on ensevelit les corps; parceque la mort ne les a pas separez de sa communion.

Quand on va querir le corps du deffunt dans la maison, doit-on y faire quelque longue priere?

Non, mais seulement celles qui sont marquées dans le Rituel.

Pourquoy le Curé & son Clergé vont-ils prendre le corps du deffunt à la maison pour le porter à l'eglise, & au cimetiere?

C'est pour nous representer que les Anges reçoivent les ames des fidéles au sortir de leur corps, pour les presenter au jugement de Dieu, & pour y interceder pour elles.

Est-il necessaire que le Curé, & le Clergé se transportent en la maison du deffunt, quand elle est fort éloignée de la ville, ou du village où est l'eglise parroissiale, pour de là l'accompagner au lieu de sa sepulture.

Non: il suffit qu'il aille recevoir le corps à 20.

ou 30. pas de la ville, ou du village; pour ne se point exposer à une incommodité notable, & aux autres accidens qui pourroient arriver dans cette grande distance par la difficulté des chemins, & par l'injure du tems.

Doit-on vestir les corps des deffunts de leurs habits ordinaires, ou même de plus somptueux en les portant à la sepulture?

Non. Il est plus à propos de les envelopper seulement d'un linceul, & ne leur laisser au plus que le visage & les mains decouvertes, sans aucun ornement : car l'estat de mort estant un estat d'humiliation & de penitence, cet appareil & cet ornement exterieur ne luy convient pas.

Pourquoy donc revest-on les Prestres, & les Ecclesiastiques des habits propres à leur estat?

Pour marquer les vertus dont ils doivent estre ornez, afin de recevoir de Dieu la recompense de leurs œuvres, & de leur ministere.

Qui sont ceux qui doivent porter les corps des deffunts à la sepulture?

Les laïques doivent porter les corps des laïques, & les Ecclesiastiques ceux des Ecclesiastiques.

Est-il à propos que les Ecclesiastiques qui sont

POURQUOY tourne-t-on le visage des defunts laïques vers l'autel quand on les place à l'eglise, & celuy des Ecclesiastiques vers le peuple ?

C'est pour marquer que les fideles laïques doivent aller à Dieu par JESUS-CHRIST dans ce dernier passage, & que les Ecclesiastiques estant unis à JESUS-CHRIST par leur ministere, regardent avec luy le peuple, en continuant leurs soins pour son salut, même aprés leur mort.

Quel est le lieu de la sepulture des fideles ?

C'est le cimetiere que l'Eglise benit pour cet usage. Car pour l'eglise, les anciens canons ne permettent d'y enterrer que les personnes d'une sainteté eminente & extraordinaire. C'estpourquoy les Empereurs mêmes, & plusieurs saints Evêques, & autres ont esté enterrez à la porte de l'eglise. Le dedans de l'eglise estoit reservé pour JESUS-CHRIST, & pour les Saints, de la vertu desquels on estoit asseuré par des marques visibles à tout le monde ; & on n'y mettoit pas les autres, dont on n'avoit pas une entiere asseurance, depeur de profaner la maison de Dieu, & pour marquer que le paradis qui est figuré par l'eglise, n'appartient qu'à ceux qui sont entierement éprouvez. On s'est depuis relâché peu à peu ; & on a commencé d'enterrer dans l'eglise les Ecclesiastiques d'une vie exemplaire, & puis tous les autres, & ensuite les laïques d'une vertu non commune ; & on est tombé aprés dans le relâchement que nous voyons aujourd'huy. Il est bon de le corriger autant qu'on pourra, en observant aumoins qu'on n'enterre personne proche les autels, qu'on ne mette les Ecclesiastiques

que dans la premiere partie de la nef, & qu'on ne puisse enterrer que quelques laïques, comme le Seigneur de la parroisse, ou ceux qui ont fait du bien à l'eglise, que dans la derniere partie de la nef avec la permission de l'Evêque.

Pourquoy dans la ceremonie des morts l'eglise fait-elle des prieres pour demander à Dieu de ne pas precipiter dans l'enfer les ames des fideles trépassez, comme si leur jugement, ou son execution estoit encore à faire?

C'est que l'eglise priant pour les morts se les represente toujours dans le moment auquel ils sortent de ce monde pour paroître devant le tribunal de Dieu; de même qu'elle se represente tous les saints qu'elle honnore aux jours qui leur sont consacrez, comme si c'estoit ce jour-là même qu'ils sont entrez dans la gloire. C'estpourquoy elle appelle leurs festes *le jour de leur naissance* estant nez alors pour une vie immortelle : & elle dit à la feste de chaque Confesseur, que c'est en ce jour qu'il est entré dans le Ciel.

Et cette maniere de considerer les morts comme allant estre jugez se voit pratiquée par S. Augustin qui recommandant sa mere à Dieu, en

[redacted]

point d'avec vous par ses artifices, ni le lion par ses violences. Et neanmoins il ajoûte ensuite : *Vous aurez déja fait mon Dieu, ce que je vous demande, mais vous ne laissez pas d'approuver mes vœux.*

L'Eglise a consideré aussi dans cette conduite, qu'il estoit bon que ses enfans offrissent à Dieu leurs prieres pour les morts en la maniere qui est la plus propre pour les toucher & pour les sanctifier eux-mêmes, puisqu'ils seront plus unis à Dieu, & plus penetrez de ses jugemens. Or rien ne peut nous imprimer davantage cette crainte si salutaire de la majesté de Dieu que de nous representer dans la personne des morts que nous luy recommandons, que tost ou tard nous tomberons entre ses mains; que nous comparoistrons devant le tribunal de sa justice, & que nous aurons besoin pour nous de cette même misericorde que nous luy demandons pour les autres.

Est-ce une œuvre de pieté de faire une dépense notable aux obseques & aux funerailles des deffunts?

On doit beaucoup moderer cette dépense, & la reduire simplement à ce que l'Eglise demande pour honnorer la sepulture des fideles. Que si l'on veut témoigner le zele que l'on a pour le soulagement de leur ame, on doit appliquer cette dépense en des œuvres de pieté, comme en prieres, en aumônes, & en d'autres bonnes œuvres. Car outre que cette dépense n'est pas ordinairement exemte de vanité dans ceux qui la font, elle ne convient nullement, comme nous avons dit, à l'estat du deffunt, qui par sa mort est reduit dans l'estat de la penitence generale de tous les hommes, & de la plus profonde humiliation où il puisse estre.

Doit-on mettre des tombeaux relevez, ou des representations funebres dans l'eglise, & des ceintures, ou des litres au dedans & au dehors des murailles?

Non; parce que c'est traitter indecemment la maison de Dieu, que de luy faire porter des marques profanes & seculieres de la noblesse des deffunts, comme s'ils avoient quelque droit de domination & de seigneurie sur les lieux saints; & quoyque la coutume soit contraire, on la doit reformer autant que l'on peut, comme prejudiciable à la reverence qui est deüe aux eglises & aux lieux saints.

Les hommes peuvent-ils demeurer couverts sous pretexte de deüil pendant la ceremonie de l'enterrement de leurs parens?

Non: car outre que S. Paul deffend aux hommes de se couvrir dans l'eglise, cet habillement exterieur marque un excés de tristesse, qui est contraire à l'esperance que le même S. Paul veut que les fideles ayent du salut des fideles trépassez.

Pourquoy se sert-on des cierges & des flam- [redacted]

ſomme pour l'honnoraire, il leur eſt permis de la recevoir aprés que les fonctions ſeront achevées, ſans toutefois témoigner aucun mécontentement ſi on ne la leur donne pas, quoyque les parens ſoient obligez de la donner s'ils en ont la commodité, principalement ſi cela leur eſt ordonné par le teſtament du deffunt. Pour ce qui eſt des pauvres, non ſeulement les Curez qui prennent les dixmes n'en doivent rien demander, ny recevoir ; mais même ils doivent fournir ce qui eſt neceſſaire, comme les cierges, & les autres choſes dont on doit ſe ſervir dans la ceremonie ſi l'œuvre n'en peut fournir : car ſi une partie du revenu des Curez doit eſtre employée à ſubvenir aux neceſſitez des pauvres de leur paroiſſe pendant leur vie, ils ne ſont pas moins obligez de ſubvenir aux neceſſitez de leur ſepulture.

Eſt-il à propos que les Curez, les Vicaires, & les autres Preſtres qui ſont appellez à des obſeques, & à des ſervices pour les morts, aillent diſner chez les laïques qui ont fait faire ces obſeques ?

Non ; parce que l'experience fait connoiſtre qu'ils s'y paſſe ordinairement des choſes contraires à la modeſtie que les Eccleſiaſtiques doivent garder dans leur converſation, & que cela donne occaſion aux laïques de ſe diſpenſer du reſpect qu'ils ſont obligez d'avoir pour la dignité du ſacerdoce.

Comment doit-on regler la ſonnerie qu'on fait aux obſeques, & aux autres ceremonies funebres des morts ?

Comme la ſonnerie ne ſe fait en cette occaſion que pour avertir le peuple de ſe ſouvenir de prier Dieu pour les morts, on en doit uſer moderément, & non pas avec excés en ſorte que le

monde en soit importuné, ou par ostentation.

Pourquoy fait-on des offrandes aux messes des morts, encore qu'on n'y reçoive pas la paix ?

On ne reçoit pas la paix aux messes des morts acause que le sacrifice ne s'offre pas principalement pour les vivans, mais pour les morts; neanmoins on y fait les oblations pour montrer le droit qu'ils ont de participer au sacrifice pour la remission de leurs pechez, aussi bien que les vivans : mais comme cette offrande a rapport au sacrifice, elle ne se doit faire que durant la sainte messe, & si l'on trouve quelques usages contraires, ils sont contre l'esprit, & contre l'intention de l'Eglise : c'estpourquoy il les faut abolir.

Combien doit-on differer la sepulture aprés la mort ?

On la doit differer vingt-quatre heures ou environ, acause des inconveniens qui s'ensuivent quelquefois des enterremens precipitez.

Pourquoy jette-t-on de l'eau-benite sur le corps du deffunt, & sur sa fosse ?

C'est pour obtenir de Dieu par cette ceremonie, & par les prieres qui l'accompagnent la remission de ses pechez, & du soulagement dans ses peines.

Pourquoy luy donne-t-on de l'encens ?

Pour marquer la charité que l'Eglise a pour les morts, & les prieres qu'elle offre à Dieu pour eux par cette charité. Car l'Ecriture nous apprend que les parfums de l'encensoir sont les prieres des Saints, qui montent devant Dieu, & luy sont presentées par les Anges. On peut dire aussi que cela marque que les vertus chrestiennes que le deffunt a pratiquées, & les bonnes œuvres qu'il a faites en sa vie, monteront devant Dieu en

odeur de ſuavité pour luy en obtenir la recompenſe.

Qui ſont ceux d'entre les morts à qui les Curez, & les Vicaires ſont obligez, pour ne point tomber dans les peines des canons, de refuſer la ſepulture eccleſiaſtique?

La ſepulture eccleſiaſtique doit eſtre refuſée. 1. Aux Juifs, aux Apoſtats de la religion chreſtienne, & à tous les infideles.

2 Aux heretiques, & aux ſchiſmatiques.

3. A ceux qui ſont nommément excommuniez, ou interdits; à ceux qui meurent dans un lieu interdit hors les cas de droit; & à ceux qui ſont reconnus pour avoir battu & frappé quelque Eccleſiaſtique, & qui avant leur mort n'ont point eſté reconciliez à l'Egliſe.

4. A ceux qui par colere, ou par deſeſpoir, & non par folie, ou par freneſie, ſe ſont tuez eux-mêmes, s'ils n'ont donné avant la mort quelque ſigne de penitence, & de contrition de leur peché.

5. A ceux qui meurent dans le combat du duel, encore qu'ils ayent donné avant la mort des marques de penitence.

6. A ceux qui ſont reconnus pour uſuriers, & à tous les pecheurs publics, comme concubinaires, blaſphemateurs, & autres qui meurent ſans faire penitence.

7. A ceux qui n'ont point ſatisfait à l'ordonnance de l'Egliſe touchant la confeſſion annuelle, & la communion paſchale, & qui n'ont donné aucune marque de contrition avant leur mort.

Comment les Curez & les Vicaires ſe doivent-ils conduire lorſqu'ils ont ſujet de douter ſi le def-

ſunt eſt mort dans quelqu un des cas que nous venons de rapporter?

Ils doivent conſulter l'Evêque, & ne rien entreprendre que par ſon avis, de peur de faire quelque choſe qui ſoit contraire aux regles de l'Egliſe.

Des Meſſes pour les morts.

EST-il permis de dire des meſſes pour les morts tous les iours de l'année?

Il eſt toujours permis de dire la meſſe à leur intention : mais l'Egliſe dans les rubriques du Miſſel deffend de dire des meſſes pour des morts les dimanches, les feſtes doubles, & les jours auſquels il n'eſt pas permis de faire l'office des feſtes doubles, comme la ſemaine ſainte, les octaves de Paſque, de la Pentecoſte, & de l'Epiphanie, le Mercredy des Cendres, & les veilles de Noël, & de la Pentecoſte, ſi ce n'eſt lorſque le corps eſt preſent.

Peut-on toujours dire la meſſe des morts quand le corps eſt preſent?

Elle ne ſe doit point dire le jour de Noël, le [redacted]

en ces jours là de la messe parroissialle, qui doit toujours estre du jour. C'estpourquoy lorsqu'on doit enterrer un mort en ces jours là, l'enterrement se doit faire devant, ou aprés la messe, en sorte neanmoins que le corps ne soit point dans l'Eglise pendant la messe parroissialle, & pendant les autres offices. Et quand on dit qu'il est permis un dimanche, ou une feste double de dire la messe des morts en presence du corps, cela s'entend seulement de la messe solemnelle, ou de celle de l'enterrement: car toutes les autres qui se disent dans la mesme eglise, doivent estre dites du jour.

Quelle messe faut-il dire au jour de la mort, ou de l'enterrement?

Il faut dire la seconde messe qui est marquée expressément, *In die obitus, seu depositionis*, avec une seule oraison, & la prose. Si c'est un Prestre, il faut dire l'oraison, *Deus qui inter Apostolicos sacerdotes*, au lieu de *Deus cui proprium*. Que si c'est un Evesque, on dira la premiere messe qui se dit aussy au jour de la Commemoration de tous les deffunts, & avec l'oraison, *Deus qui inter Apostolicos, &c.*

Quelle *messe doit-on dire le lendemain de l'enterrement?*

On dira la mesme messe que le jour de l'enterrement; mais si on a déja dit une messe haute pour le deffunt, on dira l'oraison, *Inclina &c.* si c'est un homme: & *Quæsumus &c.* si c'est une femme, avec la prose, si c'est une messe solemnelle. Que si une feste double se rencontre en ce jour, il faudra dire la messe de la feste à l'intention du deffunt, ou bien differer l'office à un autre jour.

Quelle messe doit-on dire le troisiéme, le septiéme, & le trentiéme jour aprés l'enterrement?

Il faudra dire la seconde messe comme au jour de l'enterrement, avec l'oraison propre qui est à la fin de cette messe, exprimant quel est le jour depuis l'enterrement; comme au troisiéme jour il faudra dire, *cujus depositionis diem tertium commemoramus*, & ainsy au septiême, & au trentiême. Il ne faut dire qu'une oraison & la prose, ces messes estant solennelles.

Quelle messe faut-il dire lorsqu'on fait la premiere fois le service pour un deffunt, quoyqu'il y ait déja quelque tems qu'il soit decedé?

Il faut dire la seconde messe, comme au jour de la mort, ou de l'enterrement.

Quelle messe doit-on dire le jour de l'anniversaire, ou du bout de l'an?

Il y en a une propre dans le missel, qui est la troisiême. Il n'y faut dire qu'une oraison.

N'est-il pas permis d'avancer ces offices, comme de faire le septiéme, ou le trentiéme trois jours aprés le deceds, ou bien de faire l'anniversaire le neuviéme jour?

On peut bien prévenir l'office des defunts qu'on

ment mieux avancer l'office du deffunt, ou le diferer à un autre jour qui ne sera pas empesché.

Quelle messe doit-on dire le quatrieme, le cinquième, le sixième, le huitième, & le neuvième jour aprés l'enterrement?

Il faut dire la quatrième messe, qui est appellée la quotidienne, avec l'oraison *Inclina*, si c'est pour un homme, & *Quæsumus* si c'est pour une femme, en y ajoûtant d'autres, en sorte que le nombre soit impair, & que la derniere soit toujours *Fidelium*; & en ce cas on ne dira point la prose.

Lorsqu'on est obligé de dire la messe pour les morts, est-il mieux de dire celle de Requiem *aux festes semidoubles, simples, & aux feries, que celle du jour?*

Non; car l'esprit de l'Eglise est que la messe soit conforme à l'office du jour autant qu'il se peut faire. Elle permet neanmoins de dire la messe des defunts en ces jours là; mais il faut que ce soit pour quelque cause juste & raisonnable, comme il est dit expressément sur le sujet des messes votives: où l'on satisfait autant à l'obligation qu'on a de dire la messe pour les deffunts en disant la messe du jour, qu'en la disant de *Requiem*: cette messe n'estant pas moins utile au defunt, que celle de *Requiem*.

NE *doint-on pas au moins dire une Collecte pour les morts?*

On ne doit point dire d'oraison pour les morts aux messes des festes doubles: mais seulement à celles des semidoubles & simples, & des feries; & en ce cas il faut que ce soit toujours la penultième.



DIX-SEPTIEME INSTRUCTION.

DU SACREMENT DE L'ORDRE.

De ce que le Curé doit faire touchant les Ordres.



Omment les Curez & les Vicaires peuvent-ils contribuer à ce qu'on ne reçoive les Ordres, que ſelon l'eſprit de l'Egliſe ?

Ils doivent faire trois choſes : La premiere eſt, qu'aux occaſions qui ſe preſentent pendant l'année, & principalement aux dimanches devant les quatre-temps, ils parlent de l'excellence & des obligations du ſacerdoce, & des autres ordres, & faſſent voir la neceſſité abſoluë qu'il y a d'y eſtre bien appellé, pour s'y pouvoir ſauver; quelle temerité c'eſt de s'y engager de ſoy-même; les maux qui en arrivent, non ſeulement à ceux qui s'y engagent de la ſorte, mais encore à tous ceux qui y contribuënt, & même à toute l'Egliſe. Ils doivent auſſi inſtruire ceux qui y aſpirent, de la fin, des motifs, & de l'intention que

l'on doit avoir en se donnant à l'Eglise, qui ne doit pas estre d'en devenir plus riche, d'établir sa fortune, de soulager sa famille, de s'élever en dignité, d'avoir un benefice ou de mener une vie plus aisée & plus commode ; mais seulement de rendre service à Dieu dans l'estat ecclesiastique, & d'obeïr à sa vocation, lorsqu'on croit l'avoir receüe. Ils doivent aussi devant les temps de l'ordination, avertir le peuple de prier Dieu pour les Evêques, & principalement pour celuy du diocese où ils sont, afin qu'ils fassent un bon choix des personnes qu'ils doivent élever aux ministeres ecclesiastiques ; & pour ceux qui doivent estre promus aux Ordres, afinque Dieu leur en fasse connoistre l'excellence, & leur en donne la grace & l'esprit ; & pour ceux qui ont déja esté ordonnez, afinqu'il renouvelle en eux l'esprit qu'ils ont receu dans leur ordination, & qu'ils s'acquittent dignement de leurs obligations.

La seconde chose que les Recteurs & les Vicaires doivent faire, c'est d'avoir un soin particulier de l'éducation & instruction de la jeunesse de leur paroisse, mais principalement de ceux qui ont de l'inclination & de la disposition pour l'état ecclesiastique : de veiller sur leurs actions, pour examiner les marques de leur vocation, afin d'en donner avis à l'Evêque : de travailler à les conserver dans l'innocence, en les éloignant de la compagnie des personnes vicieuses & débauchées, & les portant à la pieté. Il seroit bon aussi qu'ils leur apprissent de bonne heure les choses qui sont necessaires à cet estat, comme lire, écrire, & bien prononcer le latin ; les regles de la grammaire, le plain chant, servir à la messe, & rendre d'autres services à l'Eglise selon leur capacité. Que s'ils

en ont quelques-uns dans leur paroiſſe qui ſoient déja engagez dans la clericature, ou dans les ordres, ils veilleront particulierement ſur eux, pour voir s'ils s'acquittent de leurs obligations, s'ils portent l'habit, & la tonſure Eccleſiaſtique, s'ils aſſiſtent aux divins offices les dimanches, & les fêtes, s'ils exercent les fonctions de leur ordre, quelles études ils font, qu'elles compagnies ils frequentent afin d'en pouvoir donner avis à l'Evêque. Mais il ſeroit encore mieux qu'ils les fiſſent loger avec eux, s'ils le peuvent, pour les inſtruire plus facilement, & pour en répondre avec plus d'aſſurance.

La troiſiême obligation des Curez touchant ce ſacrement, c'eſt que lorſque l'Evêque veut donner la tonſure, ou ordonner quelqu'un de leur paroiſſe, ils luy doivent donner des lettres qui portent témoignage de ſon naturel, de ſon éducation, de ſes études, de ſa conduite, & du progrés qu'il a fait dans la pieté, ſelon qu'il eſt porté dans le Concile de Trente ſeſſ. 23. de la reform. ch. 7. Mais quand c'eſt un des ordres majeurs que l'Evêque luy veut conferer, le Curé doit examiner

[redacted]

grande obligation qu'il a de reveler tout ce qu'il ſait touchant ceux qu'on doit ordonner; & afin qu'il ſache mieux les choſes dont il doit avertir, il eſt bon de luy apprendre quels ſont les empeſchemens canoniques, tels qu'ils ont eſté expliquez cy-deſſus en parlant d'irregularité.

Outre les annonces, il faut encore, lorſque l'Evêque doit ordonner un ſoudiacre, faire lecture au peuple du titre ſur lequel il ſera ordonné, afinque ſi ce bien n'appartient pas à celuy qui en a fait la donation, ou qu'il ſoit hypotequé en ſorte qu'il ne puiſſe valoir franc & quitte cent livres de rente, il en donne avis. Que ſi perſonne n'y met empeſchement, il pourra vingt-quatre heures aprés la publication, donner ſes lettres teſtimoniales, ſelon la forme qui en ſera miſe cy-aprés, dans leſquelles il fera mention de la naiſſance legitime de celuy qui doit eſtre ordonné, de ſa bonne vie, de ſes mœurs, de ſes études, de ſa capacité, de l'exercice qu'il aura fait de ſes ordres.

Mais afinque les Curez ſoient mieux inſtruits de toute cette matiere, on a jugé à propos de l'expliquer icy en particulier.

Des Ordres en general.

QV'eſt-ce que le ſacrement de l'Ordre?

C'eſt un ſacrement inſtitué par JESUS-CHRIST, par lequel les hommes ſont conſacrez à Dieu, & reçoivent la puiſſance de faire les fonctions publiques qui regardent ſon ſervice & le ſalut des ames.

Que ſignifie l'ordre en general?

L'ordre en general eſt une diſpoſition & un rang entre des choſes differentes, en ſorte que chacune tient la place qui luy appartient.

Pourquoy attribuë-t-on le mot d'ordre à ce sacrement ?

C'est parceque ce sacrement établit l'ordre parmi les fideles, distinguant le peuple qui est la partie inferieure de l'Eglise, d'avec la superieure, qui sont les eclesiastiques qui doivent gouverner le peuple dans les choses spirituelles : & aussi parceque ce sacrement établit un ordre & un rapport admirable entre les ministres inferieurs de l'Eglise pour servir au Prestre par les fonctions qui leur sont propres dans la consecration de l'Eucharistie, & met le Prestre dans une soumission entiere aux ordres de l'Evêque : & enfin parceque les Ecclesiastiques sont obligez en vertu du sacrement de l'Ordre qu'ils ont receu, de mettre & conserver l'ordre parmi les autres fideles.

Combien y a-t-il d'ordres ?

Il y en a sept, savoir l'Ordre de portier, de lecteur, d'exorciste, d'acolite, de soudiacre, de diacre, & de sacerdoce qui n'est achevé & accompli que par l'Episcopat, la Prestrise & l'Episcopat n'estant pas proprement deux Ordres, mais un même Ordre parfait, comme la même personne estant enfant & puis homme adulte ne sont

[redacted]

dres s'exercent pendant un long temps dans les vertus & dans les fonctions propres à ces ordres avant que de les élever à celuy de la Prestrise, qui en est comme le comble.

Quelle raison y a-t-il de l'établissement des sept Ordres de l'Eglise?

On établit d'ordinaire cette division par rapport au seul sacrifice de l'Eucharistie, ce qui n'est pas sans difficulté ; & ainsi l'on peut dire plus generalement que les sept Ordres se rapportoient à l'Evêque pour l'aider non seulement dans le sacrifice, mais aussi dans la predication de la parole de Dieu, comme dans les deux fonctions qui luy estoient propres. Les Prestres l'aidoient en celebrant pour luy le sacrifice dans les Eglises particulieres, où il ne pouvoit pas estre present ; les diacres en le servant à la sainte table selon leur institution ; qui estoit de servir aux tables non seulement humaines & corporelles, mais principalement aux spirituelles & divines. C'estpourquoy l'Evêque ne sacrifioit jamais sans les diacres. Les soudiacres servoient pour soulager les diacres, en preparant sur l'autel les vases sacrez, & le pain & le vin. Les acolytes les mettoient entre les mains des soudiacres, allumoient les cierges, étendoient les nappes, & ornoient l'autel, s'entr'aidant ainsi & se soulageant, afinque tout se fist avec plus d'ordre & de circonspection. Les exorcistes servoient l'Evêque à chasser les demons des possedez & des cathecumenes. Les lecteurs luy estoient necessaires pour prononcer devant le peuple les écritures que l'Evêque devoit traiter dans sa predication. Et enfin il luy falloit des portiers sacrez pour garder l'Eglise de Dieu, afinqu'elle fust comme un jardin fermé, où les impies & les pro-

fanes ne pussent estre receus, principalement pendant la celebration des mysteres, qui sont l'image & le gage de la felicité du ciel, dont les méchans sont exclus.

Pourquoy appelle-t-on le Soudiaconat, le Diaconat, & la Prestrise Ordres sacrez, & les autres, non sacrez ?

Le soudiaconat n'a pas toujours esté Ordre sacré dans toutes les Eglises, parcequ'il y en a eu plusieurs où il n'estoit pas attaché au vœu de continence. C'est donc proprement acause de la continence que ces trois ordres sont appellez sacrez ou majeurs dans l'Eglise latine, parcequ'ils rendent les personnes particulierement sacrées & saintes par le vœu de continence qui y est joint. Car la continence rend les personnes singulierement saintes & sacrées en les separant des usages de la vie mortelle, & les dédiant au service pur & saint de Dieu seul. C'est ainsi que les vaisseaux du temple sont appellez saints & sacrez, parcequ ils sont separez des usages du monde, & reservez pour ceux de Dieu & de son culte.

Quelle pratique devons-nous tirer de cette dis-

[redacted]

grand desir de nous bien disposer pour les recevoir si nous y sommes appellez, ou de repentir si nous les avons mal receus.

La tonsure est-elle un Ordre?

Non, mais seulement une preparation & une introduction, sans laquelle on ne peut estre capable d'aucun Ordre. Car on ne peut pas entrer comme il faut dans le moindre, sans retrancher tous les desirs des choses temporelles, & estre entré dans un entier renoncement à la vie presente, ce qui est marqué par la tonsure.

Quel est le ministre du sacrement de l'Ordre?

L'Evêque, parcequ'il est le chef de l'Eglise, & non seulement des fideles, mais aussi de tous les Ecclesiastiques. Et ainsi il faut qu'il ait la puissance de les produire, & que cette puissance n'appartienne qu'à luy qui est le premier de tous, & l'image de l'unité de Dieu & de JESUS-CHRIST.

Par quel Evêque chacun doit-il estre ordonné?

Par son propre Evêque, c'estadire par l'Evêque du diocese dans lequel on est né; ou du diocese où l'on fait sa residence depuis plusieurs années en qualité de beneficier de ce diocese.

Peut-on prendre les ordres de l'Evêque dans le diocese duquel est le benefice que l'on possede, quoyqu'on n'y ait pas residé?

Si on n'a residé un tems notable dans ce diocese, comme de deux ou trois ans, ainsi que porte le Concile provincial de Narbonne, on n'y peut estre ordonné, parcequ'on n'est pas censé estre de ce diocese: & quand même on y auroit residé, cela ne suffiroit pas si ce benefice n'estoit considerable, comme seroit une cure, un canonicat, ou quelqu'autre benefice semblable: & enfin si l'on avoit pris le benefice pour éviter l'examen

& la discipline de l'Evêque de sa naissance, ce seroit agir contre l'intention de l'Eglise, qui ne permet qu'on puisse estre ordonné par l'Evêque du lieu du benefice, apres même avoir demeuré un temps notable dans son diocese, que parce-qu'elle suppose que l'Evêque de ce lieu nous connoistra mieux que celuy de nostre naissance.

Quelles peines encourt celuy qui va recevoir les Ordres d'un autre Evêque que de celuy de sa naissance, ou de son benefice, sans dimissoires de son Evêque ?

Il encourt la suspense *ipso facto*, & si depuis son Ordination il avoit exercé quelques Ordres sacrez avant l'absolution; il tomberoit dans l'irregularité.

Quelles personnes sont capables du sacrement de l'Ordre ?

Ce sont les personnes du sexe masculin baptisées, & ayant l'usage de la raison, & la liberté.

Quelles sont les dispositions requises en ces personnes ?

Un âge competant, une instruction suffisante, la pureté de conscience, la bonne renommée, une droiture d'intention, l'esprit & les vertus eccle-

terstices, c'estadire quelque espace de tems depuis la reception d'un Ordre jusqu'à celle du suivant?

C'est 1. pour nous faire concevoir la dignité & la sainteté des Ordres. 2. pour donner moyen à ceux qui ont receu les Ordres inferieurs de s'exercer aux fonctions, & travailler à acquerir les vertus qui leur sont propres, afin de pouvoir monter à l'Ordre superieur; *qui enim bene ministraverint, bonum gradum sibi acquirent*; comme nous voyons que dans la guerre on n'éleve aux grandes charges que ceux qui ont passé par tous les degrez & les exercices les plus laborieux de la milice, & qui ont donné pendant un long tems des preuves de leur valeur & de leur prudence militaire. Ces interstices ou temps d'épreuves estoient autrefois plus longs qu'ils ne sont marquez par le Concile de Trente, sess. 33. ch. 11. 13. & 14 & on ne les abregeoit que par l'éclat extraordinaire de la vertu d'un homme, ou par la necessité de l'Eglise, comme il paroist par beaucoup d'exemples.

Qui peut dispenser des interstices?

L'Evêque pour de legitimes raisons.

Ne peut on pas recevoir la tonsure, & les quatre moindres Ordres hors les Quatre-tems?

La tonsure se peut conferer en tout tems, & les quatre moindres aux jours des festes doubles, & aux dimanches le matin. Ils se peuvent conferer tous en un même jour. Mais le Concile avertissant les Evêques de rétablir les fonctions de ces ordres, témoigne assez qu'il desire qu'on les donne separément, & que pendant un tems notable on s'exerce à faire les fonctions de ceux qu'on aura receus selon l'ordre de l'Evêque.

parcequ'il en avoit receu l'ordre du ciel, mais il vouloit encore apprendre à ſes diſciples, qu'il ne pouvoit pas faire autant que JESUS-CHRIST, ny convertir & batiſer tant de monde que luy, parcequ'il n'eſtoit pas appellé à cela, & qu'il ne pouvoit pas paſſer ſa vocation, qui ne luy donnoit pouvoir de faire que ce qu'il faiſoit. C'eſtpourquoy il ne vouloit pas agir de ſoy-même, comme il euſt fait s'il euſt ſuivi le mouvement d'émulation que ſes diſciples avoient contre JESUS-CHRIST; parceque nul homme ne peut avoir que ce que Dieu luy donne, & il avoit plû à Dieu de donner à JESUS-CHRIST une plus grande vocation qu'à luy. De ſorte qu'il a condamné & reprimé tous les ambitieux & les temeraires en la perſonne de ſes diſciples, en leur apprenant qu'il ne faut jamais prévenir l'ordre de Dieu par un faux zele.

Donnez-nous quelques raiſons pour montrer la neceſſité de cette vocation.

Pour reüſſir dans l'état eccleſiaſtique & les ſaints ordres, il faut grace particuliere & grace abondante. C'eſtpourquoy Nôtre Seigneur donnant à ſes Apôtres le pouvoir de leurs fonc-

grands maux : *Qui non intrat per ostium : sed* Joan.
aliunde, fur est & latro, & non venit, nisi ut 10. 2.
mactet & perdat oves : comme au contraire ceux qui y sont appellez de Dieu y trouuent de grands avantages pour leur salut, pourveu qu'ils soient fidelles à correspondre aux graces que Dieu leur y donne, desquelles celle de leur vocation est comme la source.

2. L'ordre d'une famille requiert que les serviteurs ne se meslent d'aucun office, qu'ils n'y soient appellez par le maistre de la maison : ce que Nôtre Seigneur garde si religieusement dans l'Eglise, qu'il défere l'honneur de la vocation à sôn Pere, ainsi que nous l'apprenons de la réponse qu'il fit à S. Jean & à S. Jacques, dont la mere luy avoit demandé que l'un fust assis à sa droite & l'autre à sa gauche dans son royaume :
Sedere autem ad dexteram meam vel ad sinis- Matth.
tram non est meum dare vobis, sed quibus para- 20. 23.
tum est à Patre meo.

3 S'il estoit deffendu sous peine de mort, d'entrer dans la chambre d'Assuerus sans y estre appellé, combien le doit-il estre davantage d'entrer dans la maison de Dieu ? Mais Dieu se contente d'ordinaire de punir visiblement les premiers auteurs des crimes pour en détourner les hommes, comme il a fait celuy-cy en la personne de Coré & d'autres Levites, qui vouloient usurper le sacerdoce sans une legitime vocation, & qui furent brulez par le feu même qu'ils pensoient offrir à Dieu. Il reserve aprés cela ses chastimens en l'autre monde : & c'est ce que doivent craindre les mauvais Ecclesiastiques, qui pour la plufpart jettent le fondement de leur perte dans leur mauvaise entrée, & dans l'usurpation des

charges de la maison de Dieu, qui est l'un des plus grands sacrileges qui se puissent commettre.

4. Tous les chrêtiens sont appellez au festin des nopces : Mais JESUS-CHRIST nous a enseigné comment nous nous devons conduire quand nous sommes introduits dans ce bienheureux festin, qui est de n'estre pas si hardis que de nous mettre à la premiere place, ce qui marque selon les Peres l'état ecclesiastique, mais nous contenter de la derniere : *sed cùm vocatus fueris, vade, recumbe in novissimo loco* ; à moins que le maistre du festin ne nous dise de monter plus haut. Et il declare à ceux qui feront autrement, qu'ils seront rabaissez avec confusion & renvoyez au dernier lieu, c'estadire qu'ils seront chassez du ciel. C'est ainsi que les Peres ont pris cet endroit de l'Evangile.

Qu'est-ce que la vocation de Dieu qu'on dit estre necessaire pour bien entrer dans les Ordres ?

C'est un acte de la providence de Dieu, par lequel il fait connoistre ceux qu'il choisit pour le servir dans quelque office de son Eglise. Mais

[redacted]

laquelle il eſt ſi aiſé & ſi dangereux tout enſemble de ſe tromper. Il eſt vray neanmoins que Dieu fait enfin connoître à ceux qu'il appelle aux charges & aux Ordres de l'Egliſe, que c'eſt luy qui les y appelle veritablement, puiſqu'ils n'y peuvent pas entrer ſans avoir quelque aſſurance de ſa vocation & de ſon commandement : mais il ne leur donne pas d'ordinaire cette connoiſſance par eux-meſmes, quelques Saints qu'ils ſoient, ny par leur propre lumiere, mais par celle des autres, de qui ils doivent dépendre, & qu'il a établis pour les juger & pour les conduire. Autrement ils ſeroient ſujets à mille illuſions, & le diable ſe joüeroit aiſément d'eux, s'ils vouloient ſe juger & ſe conduire eux-meſmes dans une affaire ſi grande, d'où dépend leur ſalut & celuy des autres.

Combien y a-t il de ſortes de vocation ?

Il y en a de deux ſortes, d'extraordinaires & d'ordinaires.

Qu'entendez-vous par la vocation extraordinaire ?

On appelle vocation extraordinaire, quand Dieu appelle une perſonne à quelque fonction divine immediatement par luy meſme, ou aumoins ſans l'entremiſe des hommes qu'il auroit auparavant appellez, & à qui il auroit communiqué le pouvoir d'en appeller d'autres.

Doit-on recevoir tous ceux qui ſe diroient appellez & envoyez extraordinairement de Dieu ?

Non, puiſque ſi cela eſtoit, on ſeroit continuellement expoſé a eſtre trompé par des impoſteurs & de faux prophetes qui ne manquent point de ſe dire envoyez de Dieu, comme ont fait autrefois Manichée, Mahomet, & tant d'autres,

Il faut donc que ces gens là, pour meriter qu'on les croye, confirment leur vocation par des prodiges & par des miracles, afinqu'on juge par là, que c'est Dieu en effet qui les envoye. Et c'est ce que l'Ecriture nous apprend, lorsque Dieu envoyant Moyse vers les enfans d'Israël, & Moyse luy representant qu'ils ne croiroient pas qu'il l'eust envoyé, Dieu ne luy dit point qu'ils le devoient croire, mais il luy donna le pouvoir de faire des miracles devant eux pour confirmer sa vocation. JESUS-CHRIST mesme s'est voulu assujettir à cette regle, puisqu'il declare que les Juifs n'auroient point esté coupables de ne l'avoir point receu, s'il n'eust fait devant eux tant de prodiges & tant de miracles pour les assurer de sa mission. Et c'est ce qui fait voit l'aveuglement de ceux qui ont cru Calvin & les autres pretendus reformateurs, puisqu'estant destituez de toute vocation ordinaire, & n'en pouvant avoir que d'extraordinaire, ils ne l'ont jamais pu confirmer par aucun miracle, quoyque les Catholiques les ayent pressez tant de fois de faire parler Dieu en leur faveur, s'ils vouloient qu'on les creust extraordi-

[redacted]

Suffit-il pour se croire appellé de Dieu à l'état ecclesiastique, qu'on ait receu d'un Evesque catholique la puissance qu'on exerce dans l'Eglise, & qu'on ne se soit point servi des moyens qu'elle deffend ouvertement, comme seroit la simonie ?

Cela peut suffire au regard de la seule police exterieure de l'Eglise ; parceque ceux qui y sont entrez de cette sorte, ne passent pas pour intrus aux yeux des hommes, & sont differens de ceux qui se seroient ingerez dans le ministere par un schisme tout visible, en ne prenant leur puissance d'aucun ministre établi par JESUS-CHRIST pour la communiquer à d'autres, comme ont fait de nostre temps les Lutheriens & les Calvinistes : mais cela ne suffit nullement pour se croire bien appellé de Dieu, & pour s'asseurer que c'est luy qui nous a choisis pour servir les ames qu'il a rachetées de son sang, & travailler à leur sanctification. Autrement il faudroit donner cette asseurance à une infinité de méchans Prestres que la cupidité a poussez dans les Ordres, puisque ce sont des Evesques qui les ont fait Prestres.

Que faut-il donc outre cela pour juger qu'un homme est appellé de Dieu à l'état ecclesiastique ?

Il faut avoir reconnu en luy les marques de cette vocation, autant qu'on les peut connoistre dans les tenebres de cette vie. Et en voicy les principales, qui ne servent pas seulement à la reconnoître, mais aussy à la cultiver aprés l'avoir reconnuë. 1. l'éloignement des choses du monde & des gens qui aiment le monde. 2. l'amour de la retraite pour pouvoir mieux servir Dieu & se donner tout à luy, & non pour vivre en repos, & pour s'entre-

tenir soy-mesme, comme font les orgueilleux & les melancoliques. 3 l'amour de la priere pour sçavoir la volonté de Dieu & pour acquerir la force de l'accomplir. Car sans la priere on ne peut rien esperer, & avec elle on peut obtenir de Dieu toutes choses & parvenir à la plus haute perfection. 4. le soin de conserver & d'augmenter toujours la pureté de la conscience, sans quoy on ne sçauroit se dégager des foiblesses humaines, ny se revestir de la force & de la vigueur qui est necessaire pour s'acquitter dignement des fonctions ecclesiastiques. 5. le courage & la resolution de soutenir toutes les peines & les difficultez qui se rencontrent dans le service de Dieu & dans le ministere de l'eglise, en sorte qu'on soit prest de tout faire & de tout souffrir pour Dieu & pour le prochain. Car il faut considerer si on a dequoy fournir aux frais de l'édifice selon l'Evangile, & si on peut resister avec dix mille hommes à celuy qui en a vingt mille. 6. La docilité d'esprit en se défiant le soy-mesme, & cherchant les personnes capables de donner conseil, & principalement l'Evesque qui s'acquitte de sa charge, en luy fai-

& gravité. D'esprit, comme d'avoir un bon sens naturel, n'estre ny leger ny volage, n'y d'une humeur entierement triste & melancholique, & avoir quelque capacité & quelque ouverture pour les sciences.

Quelles sont les vertus que ceux que l'on destine aux saints Ordres doivent avoir aumoins en quelque degré?

La prudence, le desinteressement, & l'abandonnement à la providence, la modestie, le zele du service de Dieu, le respect envers les choses saintes & ecclesiastiques, la fidelité aux fonctions de leur ministere, le courage & la patience dans les contradictions, le support du prochain, la chasteté, la pudeur, l'affection au travail convenable à leur profession, & la fuite des personnes, compagnies, & occupations mondaines.

Que devroit faire un Ecclesiastique qui reconnoistroit qu'il est entré par de mauvais moyens & par de mauvais motifs dans l'état ecclesiastique?

Le premier desir de ceux qui sont mal entrez dans l'état ecclesiastique & dans les Ordres, doit estre de s'en priver autant qu'ils peuvent, en se jugeant indignes des fonctions & de l'usage d'une chose si sainte qui ne leur appartient pas, & qu'ils ont usurpée si injustement. Ils se doivent en suite soumettre à l'Evesque, ou à un excellent directeur, pour voir si Dieu les veut rétablir; ce qui ne se connoist que par un regret & une penitence veritable, par une grande humiliation, par un éloignement sincere du ministere qu'on a profané. C'est aprés cela à l'Evesque ou au directeur à considerer si la conversion & les bonne qualitez de la personne sont telles, qu'on puisse croire

que Dieu veut qu'il soit employé dans la necessité presente de l'Eglise, & dans la rareté des bons Ecclesiastiques. Car hors cette necessité Dieu ne demande d'eux que penitence, rabaissement, & silence selon l'esprit de l'Ecriture & des Saints, pour reparer la grande faute qu'ils ont faite, & donner exemple a tant de mauvais Ecclesiastiques de se reconnoistre en les imitant. Ils peuvent rendre en cela un plus grand service à l'Eglise, qu'en continuant d'exercer un ministere dont ils se sont rendus si indignes. S. Romuald disoit qu'il n'y a point de conversion plus difficile que celle d'un mauvais Ecclesiastique, & qu'il est plus aisé de convertir un Juif. Il faut donc les éprouver longtemps, & ne se fier pas avec trop de facilité aux témoignages qu'ils donnent de se repentir, & de vouloir se corriger, la foiblesse extréme qu'il ont contractée ne leur permettant pas le plus souvent de les exécuter.

Quel sentiment doit-on avoir de ceux qui estant mal entrez dans les Ordres, ou dans les dignitez ecclesiastiques, se contenteroient d'y faire plusieurs bonnes œuvres, sans avoir auparavant rectifié leur entrée vicieuse selon ce qui vient d'estre dit?

Il y a grand sujet de craindre, selon le sentiment de S. Gregoire, que ces bonnes œuvres ne leur soient point comptées devant Dieu, & qu'elles ne servent qu'à les aveugler, & les empescher de reconnoistre leur mauvais état. *Il y en a*, dit ce Pape, *qui s'ingerent dans les dignitez de l'Eglise & les usurpent par leur ambition, dont Dieu se plaint par le Prophete, en disant d'eux: Ils ont regné, mais ce n'est pas moy qui les ay fait rois; ils ont esté princes, mais je ne les ay point connus. Ces personnes s'imaginent*

Greg. in 1. Reg c. 13.

lorsqu'ils

lorsqu'ils font quelques œuvres, que Dieu a oublié le larcin qu'ils ont commis en usurpant les charges de l'Eglise. Ils comptent en eux-mémes ce qu'ils font de bien, & pretendent que Dieu recompensera ce qu'ils font sans l'ordre de Dieu. Mais afin qu'ils ne s'y trompent pas, qu'ils considerent combien Saül a fait de belles actions depuis qu'il a esté rejetté, dont Dieu n'a tenu aucun compte. Et en cet autre endroit cité par Pierre de Blois en sa lettre 44. à Arnoul Evêque de Lisieux. *Celuy qui n'est point entré par la porte dans la bergerie, mais qui y est monté par autre part, se fatigue en vain pour gaigner le prix du salut eternel, s'il ne quitte entierement la dignité qu'il s'est procurée en pechant. Qui in ovile ovium non per ostium sed aliundè ascendit ad aterna salutis bravium in vanum se fatigat, nisi honorem in quo deliquit penitùs derelinquat.*

COMMENT *est-ce que les Seminaristes doivent s'appliquer & s'approprier cette doctrine?*

Ils se la doivent appliquer en s'exerçant avec ferveur dans les pratiques qui leur peuvent servir à acquerir les vertus necessaires à un état si saint, mais surtout en y apprenant cette importante verité, que quelque soin qu'ils ayent pris de se preparer aux Ordres, ce n'est point à eux à s'y presenter, puisque ce seroit contrevenir à la parole de l'Evangile, qui leur ordonne de se tenir en la derniere place; & de ne s'avancer point eux-mêmes, de peur d'estre rejettez avec confusion; mais que c'est à l'Evêque & à ceux qui gouvernent le seminaire, de juger qui sont ceux qui doivent estre choisis & élevez aux fonctions ecclesiastiques en considerant les mœurs, la disposition, & la por-

tée de chacun, & les loix de Dieu & des canons. Car c'est trop exposer la foiblesse des jeunes gens que de leur laisser la liberté de se porter eux-mêmes aux degrez de l'Eglise, en donnant lieu à l'ambition, à l'avarice, & aux autres cupiditez qui se cachent aisément sous le voile du zele & de l'intention de la gloire de Dieu, & du salut des ames.

Ces regles que l'on vient de donner pour reconnoistre la legitime vocation à l'état ecclesiastique & aux saints Ordres, ne doivent-elles pas aussi servir pour reconnoistre si on est appellé aux offices, benefices, & dignitez ecclesiastiques?

Oüy, ainsi qu'il sera dit dans l'Instruction sur les benefices.

Quand aprés estre entrez dans les saints Ordres ou dans quelques emplois ecclesiastiques, il nous arrive du dégoust de nôtre vocation, est-ce toujours une marque qu'on n'y est pas appellé de Dieu?

L'on doit consulter en ces occasions son Evêque, ou quelque personne vertueuse & intelligente, pour suivre ses avis & demeurer tranquille. Car ces dégouts ne sont pas toujours des signes d'une vocation deffectueuse, mais ce sont quelquefois des tentations du malin esprit pour nous décourager & nous faire abandonner l'œuvre que nous avons commencée par la vocation de Dieu; ou ce sont des ordres secrets de sa providence qui nous soustrait ses graces sensibles pour quelque tems, afin d'eprouvér nôtre fidelité & nôtre desinteressement à son service.

De l'Esprit ecclesiastique.

SVffit-il d'estre appellé de Dieu à l'état ecclesiastique pour y bien reüssir?

Si quelque chose peut donner de la confiance d'y bien reüssir, c'est sans doute d'y avoir esté legitimement appellé: mais comme Dieu n'a point voulu que nous eussions pendant cette vie une assurance entiere, il a permis pour nous donner lieu d'operer toujours nôtre salut avec crainte & tremblement, que des personnes qu'il avoit certainement appellées à l'état ecclesiastique n'ont pas laissé de s'y perdre. C'est ce qui s'est veu en Judas & en Nicolas. Dieu nous ayant voulu montrer par ces deux exemples si notables d'un des douze Apôtres, que JESUS-CHRIST avoit luy même choisis, & d'un des sept diacres qui avoient esté appellez de Dieu par la voix des Apôtres & de toute l'Eglise, qu'il ne suffit pas d'estre bien appellé, & qu'on se peut damner aprés cela, si on n'a pas assez de soin de satisfaire à sa vocation.

Que faut-il donc encore pour s'en bien acquiter?

Il faut avoir l'esprit de cét état, qu'on appelle l'esprit ecclesiastique.

Qu'est-ce que l'esprit ecclesiastique?

C'est la plenitude du Saint Esprit qui se communique aux Ecclesiastiques selon leurs degrez & leurs emplois, avec plus d'abondance qu'aux laïques; en leur donnant la puissance & la volonté de s'acquiter de leurs devoirs. Ce qui est marqué par les paroles de l'Evêque conferant les Ordres: *Accipe Spiritum sanctum &c.* conformément à ce que le Fils de Dieu dit aux Apôtres: *Accipite*

Spiritum sanctum &c. & à ce que Dieu dit de celuy qu'il vouloit employer au bastiment du Tabernacle : *Impleri cum spiritu Dei, sapientiâ & intelligentiâ in omni opere*

EN QUOY *consiste cette plenitude de l'esprit de Dieu, dont les Ecclesiastiques doivent estre remplis pardessus le commun des Chrêtiens ?*

Elle consiste proprement dans une grande charité envers Dieu, & envers le prochain. Car le S. Esprit est la charité parfaite & accomplie : & la plenitude du S. Esprit c'est l'abondance de cette charité, dans laquelle les Ecclesiastiques doivent surpasser les autres hommes. C'est ainsi que le Fils de Dieu represente l'esprit ecclesiastique, lorsqu'il dit à S. Pierre : *Diligis me plus his ? Pasce oves meas ?* témoignant dans la personne de son premier ministre, & du chef des ecclesiastiques qui represente tous les autres, que le vray esprit ecclesiastique consiste dans une charité que les Ecclesiastiques doivent avoir pardessus tout le reste du corps de l'Eglise, & que cette charité est la condition & la disposition qu'il exige d'eux comme necessaire pour estre employez au service de Dieu & des hommes. C'estpourquoy les offices

a rempli le cœur, selon l'employ & le ministere auquel il les engage, quoyqu'ils soient toujours obligez de travailler à les acquerir, pour se rendre cooperateurs du S. Esprit, & dignes de son assistance & de ses graces; comme les Apôtres travailloient & prioient continuellement, encore qu'ils eussent esté remplis tant de fois & si excellemment de cét Esprit divin.

En quoy connoist-on principalement qu'un homme a l'esprit ecclesiastique ?

Par les mêmes marques par lesquelles on reconnoist qu'il a une grande charité, qui est le fond de cét esprit. Or la charité propre à cet état se reconnoist principalement par un entier éloignement des desirs & des affections des choses de la terre, & par une affection ardente pour les choses éternelles, c'est à dire pour le service de Dieu & du prochain dans l'ordre de Dieu. C'est ce que l'Eglise marque clairement, en faisant dire à ceux qui reçoivent la tonsure : *Dominus pars hereditatis mea &c.* & en leur couppant les cheveux, pour leur apprendre par cette ceremonie, qui est comme l'entrée de l'état ecclesiastique, qu'on n'y entre qu'en renonçant à tous les interests de cette vie, & en s'attachant à Dieu, comme à l'unique objet de ses desirs & de ses esperances, c'est-adire par une charité parfaite, & une plenitude du S. Esprit, de laquelle on fait profession pardessus tous les autres chrêtiens; & que cette charité éminente est proprement l'esprit ecclesiastique, dans lequel on doit croistre & se fortifier de plus en plus, à mesure qu'on avance dans les Ordres & dans les degrez du clergé. De sorte que c'est par là qu'il faut connoistre si un homme a l'esprit ecclesiastique, & non par les autres qua-

litez, si elles ne sont jointes à cét esprit principal, & à cet amour de Dieu.

N'y a-t-il point d'autres marques exterieures de l'esprit ecclesiastique?

Il y en a, mais qui ne sont pas certaines, & qui prouvent plutost que ceux qui ne les ont pas, aumoins en quelque degré, n'ont pas l'esprit ecclesiastique, qu'elles ne prouvent que ceux qui les ont, ont cét esprit.

Telles sont, par exemple, la ferveur, l'adresse, & l'exactitude dans l'exercice des fonctions ecclesiastiques, quand on les fait avec modestie & bienseance, soit que l'on celebre le saint sacrifice de la messe, ou que l'on recite l'office, ou que l'on serve à quelque ministere de l'autel. Si on le fait avec respect & avec attention, & que l'on observe exactement & avec une certaine decence & majesté toutes les ceremonies jusques aux moindres, c'est une assez grande marque que l'on a l'esprit de cet état. Car une personne qui ne se conduit plus par les mouvemens de l'amour propre, mais par ceux de l'amour de Dieu & du prochain, comme un vray ecclesiastique doit faire, ne man-

[redacted]

de leur appliquer ces paroles de S. Jude : *Animales, spiritum non habentes, semetipsos pascentes, nubes sine aqua quæ à ventis circunferuntur, arbores autumnales infructuosæ, bis mortuæ, eradicatæ ; quibus procella tenebrarum servata est in æternum.* Neanmoins on ne peut pas dire que tous ceux qui font ces actions avec ardeur, avec exactitude, avec adresse, & avec grace, soient de bons Ecclesiastiques & s'acquittent bien de leurs charges. Ils satisfont sans doute les hommes qui ne jugent qu'exterieurement, & par les sens & les apparences sensibles : mais l'Ecriture nous apprend que les hommes regardent le dehors, & que Dieu regarde le cœur. Et ainsi les actions ecclesiastiques quoyque faites avec beaucoup de modestie exterieure, avec majesté, & avec éclat, ne sont pas toujours vraiment ecclesiastiques, & agreables à Dieu ; mais seulement celles qui procedent d'une grande charité, & de la plenitude de son esprit, encore même qu'elles ne fussent pas faites d'une maniere si propre à toucher & à contenter les yeux des hommes.

Ceux aussi qui n'auroient que du mépris pour les fonctions des moindres Ordres, qui les regarderoient avec dédain, & qui se croiroient deshonorez de s'y employer, font assez juger par là qu'ils n'ont point l'esprit ecclesiastique ; puisqu'il enferme necessairement une haute estime d'un si saint état, qui en fasse preferer les moindres emplois aux exercices les plus relevez des dignitez seculieres ; en sorte que l'on puisse dire avec un veritable sentiment comme David : *Elegi abjectus esse in domo Dei mei, magis quàm habitare in tabernaculis peccatorum.* Mais il ne s'ensuit pas que de se plaire à ces fonctions, ce soit une marque certaine

qu'on a l'esprit ecclesiastique ; puisque cela peut proceder aussi bien de l'esprit humain, que de l'esprit de Dieu, & que l'on se peut porter à tous ces exercices par inclination, par divertissement, par une ambition secrette, & avec d'autres dispositions qui ne seroient gueres saintes.

Il en est de même de l'exactitude à porter les marques de l'état ecclesiastique, la tonsure, l'habit clerical, & le reste. Car ceux qui en ont honte, & qui se déguisent autant qu'ils peuvent en seculiers & en laïques, font assez connoistre qu'ils n'ont point l'esprit de Dieu, & qu'ils ne sont attachez à cette condition que par quelque interest temporel. Mais il y en a d'autres, surtout entre les personnes de basse naissance, ou pauvres, qui sans avoir cet esprit, ont une grande passion pour l'habit clerical, & pour les autres marques de l'état ecclesiastique ; parcequ'ils s'en trouvent honorez & relevez pardessus leur condition, & que sans cela ils paroistroient méprisables.

Quels sont les principaux moyens pour acquerir l'esprit ecclesiastique?

Le premier moyen est de quitter l'esprit du mon-

[redacted]

JESUS-CHRIST, ordonna aux Apôtres & aux Disciples de se renfermer non seulement depuis sa resurrection, mais particulierement dix jours avant la venuë du S. Esprit, pour achever de se dégager & accomplir actuellement & en esprit la resolution qu'ils avoient faite de quitter toutes choses pour luy, afin de se rendre capables de recevoir l'esprit ecclesiastique & apostolique, qui n'estoit autre chose que la plenitude de la charité, qui leur a esté donnée par la descente du Saint Esprit. Que si l'on veut savoir plus particulierement ce que c'est que l'esprit du monde, dont il faut estre dépoüillé pour acquerir l'esprit ecclesiastique, on l'apprendra de ces paroles de S. Jean : *Omne quod est in mundo, aut concupiscentia carnis est, aut concupiscentia oculorum, aut superbia vitæ.* Ce qui nous fait voir que l'esprit du monde n'est autre chose que la concupiscence ou la cupidité dont il marque les branches ; & qu'ainsi renoncer à l'esprit du monde, c'est renoncer à tous les objets de la concupiscence, qui sont les choses temporelles, & les interests propres. Et par consequent l'esprit ecclesiastique opposé à l'esprit du monde, c'est la charité opposée à la concupiscence, ou la plenitude & l'ardeur de cette charité, qui ne resiste pas seulement à la sensualité & aux plaisirs de la chair, mais qui fait qu'on n'aime rien que pour Dieu, & dans l'ordre de Dieu, ny les parens, ny les amis, ny les biens, ny les choses les plus necessaires, ny la vie même temporelle.

1. Joan 2. 16.

Le second moyen pour acquerir l'esprit ecclesiastique, est la priere. Car Dieu est le seul qui le peut donner, & il ne le donne pour l'ordinaire qu'à ceux qui le demandent, & le demandent

Luc 11. comme il faut. *Dabit ſpiritum bonum petentibus*
13. *ſe.* Et il eſt dit des Apôtres, que pour ſe diſpoſer
Act. 1. à le recevoir, *erant perſeverantes unanimiter in*
14. *oratione.* Mais avant que d'eſtre engagez dans l'Egliſe, nous nous devons contenter de demander à Dieu la grace de le ſervir en la maniere qu'il luy plaira, ſoit dans l'état eccleſiaſtique, ou dans un autre, nous abandonnant entierement à luy, ſans luy rien preſcrire, & ſans le prevenir par ces deſirs particuliers & determinez. Car c'eſt à luy à nous appeller à ce qu'il voudra, & non pas à nous à nous appeller & à nous determiner nous mêmes ny à l'état eccleſiaſtique, ny à quoy que ce ſoit, afinqu'il nous puiſſe dire comme aux Apôtres : *Non vos me elegiſtis, ſed ego elegi vos.* Il ne faut donc pas demander à Dieu l'eſprit eccleſiaſtique, ſans ſavoir s'il nous le veut donner, c'eſtadire s'il nous appelle à l'état eccleſiaſtique ; ce qui doit eſtre jugé non par nous-mêmes & par nos ſentimens, mais par les Evêques & les directeurs, & par le jugement qu'ils font de nous, aprés nous avoir conſiderez ſelon les regles de Dieu & de l'Egliſe. Mais lorſ-

[redacted]

dinaire aux qualitez de ceux avec qui nous conversons ; ce qui a esté figuré par Saül, dont il est dit, que se trouvant un jour parmy les Prophetes, il fut saisi de l'esprit de Prophete. Mais cela s'entend quand on use bien de ces conversations, & avec dessein d'en profiter pour s'avancer dans la pieté & dans la vertu. Car combien voit-on d'ecclesiastiques, qui ne laissent pas de demeurer dans leurs vices, nonobstant les gens de bien qu'ils frequentent ? Y eut-il jamais une meilleure conversation que celle de Jesus-Christ ? & cependant Judas ne laissa pas de s'y damner. Et ainsi afinque les ecclesiastiques profitent de ces conversations, il ne faut pas seulement que leurs entretiens soient des vertus propres à leur profession, & des fonctions de leur état, & non des choses du monde, qui au lieu de les faire entrer dans l'esprit ecclesiastique, ne peuvent que les rendre tout mondains & tout seculiers : mais le plus important est d'avoir sans cesse devant les yeux l'exemple & l'imitation des bons Ecclesiastiques, afin d'entrer dans leur esprit, en considerant & suivant le plus qu'ils pourront leur conduite, leur humilité, leur détachement, leur patience, leur charité, & toutes leurs autres vertus, qui s'apprennent encore mieux par la veuë que par l'oüie, & par les actions que par les paroles.

La lecture de la vie des Saints Ecclesiastiques, comme de S. Charles, peut aussi beaucoup servir pour entrer dans cet esprit, pourvûque l'on remarque leurs vertus & leurs actions pour les imiter selon sa condition. C'est l'avis que donne S. Paul dans l'Epistre aux Hebreux : *Souvenez-vous de vos Prelats qui vous ont annoncé la parole de Dieu ; & vous representant leur maniere de vie, imitez*

leur foy. Et ce qui nous eſt auſſi recommandé par ces paroles de S. Gregoire ſur le premier livre des Rois : *Lorſque nous voulons nous avancer dans la pieté & dans une ſainte maniere de vivre, il eſt neceſſaire que nous ramaſſions les exemples de pluſieurs élus, comme les abeilles ne peuvent faire leur miel, ſi elles ne le vont cueillir ſur diverſes fleurs.*

Voila les moyens d'acquerir l'eſprit eccleſiaſtique, & de s'y perfectionner. On le doit poſſeder aumoins en quelque degré, dés qu'on a eſté fait clerc par la tonſure, & qu'on a dit ces paroles : *Dominus pars hareditatis mea.* Et cependant combien y en a-t-il peu qui s'examinant ſerieuſement devant Dieu, puiſſent reconnoiſtre en eux quelque étincelle de cet eſprit ? Que leur reſte-t-il qu'à ſe confondre & à s'humilier profondement devant Dieu, d'eſtre depuis ſi long tems dans l'état eccleſiaſtique, & avoir ſi peu avancé dans cét eſprit ; à travailler à l'avenir à ſe rendre fideles à la pratique de ces moyens pour l'acquerir, & pour s'y perfectionner chaque jour ?

De la Tonſure.

[redacted]

& à l'Eglise à nous le donner, & à nous y appeller. On ne s'y prepare donc qu'acause qu'en recevant la tonsure on renonce au monde, & à tout ce qu'il contient, pour se consacrer à Dieu seul, & pour le servir selon sa volonté, & non selon la nôtre. Cette disposition est necessaire pour tous les Ordres : & ainsi en prenant saintement la tonsure avec cette disposition, on se prepare aux Ordres ; non qu'on en desire aucun, mais parcequ'on en devient digne, & qu'on témoigne le vouloir devenir de plus en plus, & attendre ainsi la volonté de Dieu, & des superieurs de l'Eglise.

Qui sont ceux qui sont capables de recevoir la tonsure ?

Tout homme batisé ayant l'usage de raison la peut recevoir. Mais selon le Concile de Trente, sess. 23. ch. 4. il doit avoir ces quatre conditions : 1. estre confirmé : 2. savoir lire : 3. savoir les principaux mysteres de la foy : 4. choisir bien librement cét état pour y servir Dieu plus parfaitement le reste de sa vie, & se preparer aux saints Ordres.

Le Concile de Trente n'a-t-il point determiné l'âge auquel on doit recevoir la tonsure ?

Non, mais il a suivi l'ordre ancien de l'Eglise, en laissant cela à la discretion de l'Evêque. Car l'Eglise recevoit autrefois dans l'état ecclesiastique les enfans en bas âge dés que la lumiere de la raison commençoit à paroistre, & qu'ils estoient susceptibles de discipline & d'instruction ; afin qu'ils fussent preservez de bonne heure de l'esprit du monde, & qu'ils prissent celuy de Dieu, & s'y fortifiassent dans toute la suite de leur vie. C'estpourquoy aussi en les recevant au clergé, elle les tiroit de la conversation du monde, &

les faisoit nourrir parmy les Ecclesiastiques, pour les former par leurs enseignemens & par leurs exemples ; & ils luy estoient offerts pour cela par la devotion des peres & des meres. Les Evêques en pouroient encore user de la mesme sorte, s'ils trouvoient le mesme esprit de pieté dans les peres & les meres, & qu'on leur abandonnast absolument de jeunes enfans pour les faire élever dans leur maison episcopale, ou dans d'autres lieux de retraite, afin de les preserver de la corruption du siecle, & les former au service de Dieu & de l'Eglise, si l'on jugeoit dans la suite que Dieu les y appellast.

Mais comme il n'y a rien de plus rare que cette disposition dans les peres de ce tems, qui pour l'ordinaire ne destinent leurs enfans à l'Eglise que pour décharger leurs familles, & que les Evêques ne sont point maistres de l'éducation de ceux qu'ils auroient tonsurez, il est plus à propos d'attendre aumoins qu'ils ayent atteint l'âge de quatorze ans, afinqu'ils ayent quelque discernement pour reconnoistre la difference de la pureté de la vie des Ecclesiastiques d'avec celle des laïques.

quoyque l'Evêque ne le juge pas à propos pour le bien de la conscience de celuy qui les recherche, & pour le service de l'Eglise, on ne laisse pas d'y entrer en se pourvoyant ailleurs sur son refus, lors mesme que ce refus est tres-juste. Et ainsi les Evêques ont grand interest d'examiner la vocation & les dispositions de ceux qui se presentent pour la tonsure.

Quels sont les effets de la tonsure?

1. Elle tire la personne de la jurisdiction laïque, & la met sous celle de l'Eglise. 2. elle la met dans la joüissance des privileges de l'Eglise. 3. elle luy donne droit aux benefices.

Quelles sont les ceremonies de la tonsure?

Il y en a trois principales. La 1. est que celuy que l'on doit tonsurer se presente en soutanne avec le surplis sur le bras gauche, & un cierge allumé en la main droite. La 2. que l'Evêque luy couppe les cheveux en cinq endroits; par devant, par derriere, aux deux côtez des oreilles, & au sommet de la teste, pendant que le tonsuré dit: *Dominus pars hereditatis meæ, & calicis mei; tu* Psal.
es qui restitues hereditatem meam mihi; & que 15. 5.
l'on chante le pseaume, *Domini est terra &c.* La 3. que l'Evêque le revest d'un surplis qu'il appelle l'habit de la sacrée religion, disant ces paroles tirées de S. Paul: *Induat te Dominus novum ho-* Ephes.
minem, qui secundum Deum creatus est in justi- 4. 24.
tia & sanctitate veritatis.

Que signifient ces ceremonies?

1. Celuy que l'on doit tonsurer se presente avec la soutanne qui couvre tout le corps, & va jusqu'aux talons qui sont l'extremité du corps, pour montrer que l'ame de ceux qui reçoivent la tonsure doit estre ornée & entierement revestuë des

al. vertus chrêtiennes : *Sacerdotes tui induantur ju-*
1.9. *ſtitiam, & ſancti tui exultent* ; & qu'ils doivent croiſtre & perſeverer dans l'exercice de ces vertus juſqu'au dernier ſoupir de leur vie.

Cette ſoutanne eſt de couleur noire, ce qui marque la mort & la mortification ; parcequ'ils doivent eſtre morts au monde & à tout ce qu'il contient, & ſe mortifier continuellement au regard des deſirs du monde, & de la vie preſente. Cette couleur noire qui eſt la marque du deüil & de la triſteſſe, les peut encore faire ſouvenir qu'ils entrent dans un genre de vie qui non ſeulement les oblige à ſe priver des plaiſirs & des recreations ſenſuelles, mais même à pleurer ſans ceſſe les pe-
ël 2. chez du peuple, ſelon ces paroles de Joël : *Inter veſtibulum & altare plorabunt ſacerdotes & miniſtri Domini, & dicent : Parce Domine, parce populo tuo.*

QUE *repreſente le cierge allumé qu'ils ont à la main ?*

Il ſignifie qu'ils ont conſervé l'innocence de leur bateſme, parceque l'Egliſe ne recevoit point autrefois à l'eſtat eccleſiaſtique ceux qui l'avoient certainement perduë, & qui avoient eſté du nom-

[redacted]

sonnes éclairées de Dieu, qu'il est avantageux pour l'Eglise qu'elle se dispense de la rigueur de ses regles pour les admettre au nombre des Ecclesiastiques, acause de la difficulté qu'elle a d'en trouver qui soient tels qu'ils doivent estre pour répondre à la sainteté de cet état. Ce cierge peut aussi representer par sa lumiere & par sa chaleur l'esprit de foy & de charité dont doivent estre remplis ceux qui se sont abandonnez en recevant la tonsure au soin paternel de Dieu, & consacrez d'une maniere excellente à son amour & à son service.

Pourquoy leur couppe-t-on les cheveux en cinq endroits ?

L'Evêque couppant les cheveux aux quatre coins & au milieu de la teste, marque le retranchement de tous les cheveux comme il se faisoit anciennement, & comme il se devroit faire encore aujourd'huy aprés la ceremonie de l'Evêque, qui marque ce retranchement total comme en abregé, parcequ'il seroit trop long & indecent de coupper tous les cheveux des clercs par la main de l'Evêque ou en sa presence. Car la vraye tonsure clericale decouvroit toute la teste, & ne laissoit qu'un petit cercle de cheveux aux extremitez, telle qu'est encore la tonsure des Religieux & des enfans de chœur, qui ont seuls conservé celle qui estoit commune à tous les Ecclesiastiques. Et ainsi cette tonsure n'estoit pas une marque de dignité, mais de vœu, & de renoncement au monde, signifiant le retranchement de toutes les choses temporelles de cette vie comme superfluës. Et ce renoncement n'estant pas particulier, ny restreint à certaines choses seulement, mais general & commun à toutes, il estoit

repreſenté par la tonſure de tous les cheveux de la teſte, horſmis ceux des extremitez, ce qui montre qu'il ne faut uſer que le moins que l'on peut des choſes de ce monde, n'eſtant pas poſſible de s'en paſſer entierement tant que l'on y eſt.

Mais comme cette tonſure totale n'eſt plus en uſage, en s'arreſtant à cette ceremonie de l'Evêque, on peut dire que les cheveux que l'on couppe au deſſus du front pour empeſcher qu'ils ne tombent ſur les yeux, & ne les offuſquent, ſignifient que les clercs doivent eſtre delivrez de l'aveuglement ſpirituel qui les empeſcheroit de conſiderer ſans ceſſe, comme ils le doivent, les veritez de l'Evangile.

Que ceux que l'on couppe à l'endroit des deux oreilles, ſignifient que les Eccleſiaſtiques doivent avoir les oreilles, & principalement celles du cœur, ouvertes pour bien entendre la parole de Dieu, & la retenir & ſentir dans le fond de leur cœur.

Que ceux que l'on couppe au derriere de la teſte, montrent qu'ils doivent oublier ce qui eſt derriere eux, pour s'avancer toujours vers ce qui eſt [redacted]

Nostre Seigneur JESUS-CHRIST, qui consiste dans la victoire de leurs passions, & dans le mépris des choses du monde ausquelles ils renoncent, en se donnant tout à JESUS-CHRIST, comme ils le témoignent par ces paroles : *Dominus pars hereditatis mea, &c.* comme si le tonsuré disoit : Je renonce, ô mon Dieu, à l'affection de toutes les choses temporelles, representées par les cheveux que je quitte. Je me contente de vous avoir pour mon unique & souverain bien en cette vie, & pendant toute l'éternité. Soyez donc desormais mes richesses & mon thesor, ma joye & mes plaisirs, mon honneur & ma gloire ; & j'espere que renonçant à toutes les choses temporelles pour l'amour de vous, vous me les rendrez au centuple en l'autre vie.

Que represente le surplis ?

Le surplis dont on revest le tonsuré marque par sa blancheur l'innocence & la pureté de vie qui est requise dans un Ecclesiastique. Et parce-qu'avant que de faire la toile, il faut avoir broyé le chenvre ou le lin, & qu'elle ne se fait ensuite & ne se blanchit qu'avec beaucoup de peine & de travail, le clerc est aussy averty par là qu'il ne peut conserver son innocence & sa pureté, s'il ne veille continuellement sur ses passions & ses mouvemens dereglez, pour les mortifier & se faire effort afin de les vaincre. Et l'Evêque donnant le surplis au tonsuré luy dit ces paroles : *Induat te Dominus &c.* QUE *Dieu vous reveste du nouvel homme qui a esté créé selon Dieu dans une justice & sainteté veritable* ; par lesquelles paroles, il l'avertit qu'il doit se revestir de la vertu & de la sainteté de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, à l'imitation duquel il est encore plus étroi-

tement obligé aprés la tonsure, qu'il n'estoit auparavant dans l'estat de laïque & de seculier.

Quelle est la principale disposition qu'il faut avoir pour recevoir la tonsure, outre celles qui ont esté marquées cy-devant?

C'est d'y estre appellé de Dieu par une vocation de sa grace, qui doit estre examinée avec soin, de peur que nous n'entrions dans un estat si saint comme est l'estat ecclesiastique pour des interests temporels, par des raisons humaines, & par nôtre propre volonté. Car si nous entrons dans l'état ecclesiastique, ce qui se fait par la tonsure, sans une legitime vocation, nous avons grand sujet de craindre que Dieu ne nous donne point l'esprit ecclesiastique, ny vocation pour les saints Ordres, & qu'ainsi nous ne nous perdions malheureusement dans cet état, & ne servions que de pierre de scandale aux laïques par nôtre dereglement, ainsi que nous en voyons souvent des exemples deplorables.

Quelle est la fin de la tonsure?

C'est de consacrer une personne à Dieu d'une maniere particuliere, pour le servir dans l'état ec-

comme le noviciat des maiſons religieuſes ; & comme il faut eſtre jugé propre par les Superieurs des Ordres pour entrer dans le noviciat, & qu'on y ait exercé les vertus chreſtiennes & religieuſes pour eſtre receu à la profeſſion ; ainſy, & à plus forte raiſon les clercs doivent eſtre choiſis par les Eveſques pour eſtre élevez dans un ſeminaire, & y eſtre formez avec grand ſoin dans les vertus chreſtiennes & eccleſiaſtiques, pour eſtre rendus dignes de parvenir & de monter aux ſaints Ordres.

Vous dites qu'on doit avoir un grand ſoin de former les clercs dans un Seminaire pour les aider à ſe rendre dignes de parvenir aux ſaints Ordres, de meſme qu'on a grand ſoin de former les novices dans les religions reformées. Mais quelles regles leur faudroit-il propoſer pour vivre ſelon leur état, & ſe diſpoſer aux ſaints Ordres?

La premiere reigle que l'egliſe leur propoſe par la ceremonie de couper les cheveux, eſt le retranchement de l'affection des biens & des plaiſirs ſenſibles, & meſme generalement de toutes les choſes temporelles.

La ſeconde regle eſt de fouler aux pieds les honneurs du monde, aimer les mépris, & ſe glorifier dans l'opprobre de la croix, ce qui eſt encore ſignifié par la tonſure, comme faiſant partie de ce renoncement total aux affections de la vie preſente, & à la conſideration de tous les biens & de tous les maux qu'elle enferme.

La troiſiême regle eſt de ſe priver des divertiſſemens du ſiecle, comme ſont les jeux, la chaſſe, les dances, les feſtins ; & c'eſt pour cela qu'on les reveſt de noir, & que pendant quelque temps on les a reveſtus de peaux, qui eſtoient des ſignes

de mort aux choſes du monde, & de mortification continuelle.

La quatriême regarde l'exterieur, qui eſt de porter les marques de ſa condition, comme on fait en tout eſtat : & ces marques conſiſtent à porter la tonſure ou couronne, les cheveux courts, en ſorte que les oreilles ſoient découvertes, *patentibus auribus*, comme diſent les canons ; de porter la ſoutane ceinte, ayant deſſous des habits de couleur noire ſans façon, & le colet modeſte.

Doit-on beaucoup recommander aux clercs de porter ces marques de leur eſtat ?

On ne ſçauroit trop les porter à leur devoir, & à la modeſtie eccleſiaſtique dans les habits & dans tout le reſte, & à eviter le ſcandale & le mauvais exemple qu'ils donneroient en faiſant autrement. Il faut ſeulement prendre garde de ne leur pas faire conſiderer ces choſes exterieures comme les obligations principales de leur profeſſion, & d'affoiblir ainſy en eux le vray eſprit eccleſiaſtique, qui conſiſte en des choſes plus grandes, plus importantes, & plus divines. C'eſt pourquoy le moyen le plus efficace & le plus aſſuré pour les engager à porter les marques de l'eſtat eccleſiaſti-

[redacted]

l'honorer devant les anges & devant les hommes comme ses fideles ministres. Que s'ils n'ont point cette disposition, il vaudra mieux les renvoyer, & leur conseiller de choisir une condition à laquelle ils soient propres, que de se donner inutilement la peine de leur prescrire des loix pour les regler exterieurement dans une profession sainte dont ils n'auront pas l'esprit, & qu'ils n'aimeront pas comme il faut dans le fond du cœur.

DES QUATRE PREMIERS ORDRES appellez mineurs.

De l'Ordre de Portier.

QU'est-ce que l'Ordre de Portier?

C'est un Ordre dans lequel on reçoit la puissance d'ouvrir & de fermer l'Eglise, pour l'ouvrir à ceux qui en sont dignes, & la fermer aux indignes. On y a aussi ajoûté depuis que l'usage des cloches a esté introduit dans l'Eglise, le soin de les sonner pour appeller les fideles au service divin.

Comment est-ce que l'Evesque confere cet Ordre?

En faisant toucher les clefs de l'Eglise à celuy qui le reçoit, & luy disant: *Sic age quasi Deo redditurus sis rationem pro iis rebus quæ his clavibus recluduntur.*

QU'EST-CE *que l'Evesque recommande au Portier?*

Il luy recommande deux choses pour se bien acquitter de son office. 1. la diligence, quand il dit ces paroles: *Providete igitur ne per negligentiam vestram, &c.* C'est pourquoy l'Archidiacre le met, en mesme temps qu'il est ordonné, dans

l'exercice des fonctions de son ordre, luy faisant sonner les cloches, fermer & ouvrir les portes de l'eglise, *ut sis eis fidelissima cura in domo Dei diebus ac noctibus*. 2. L'Evêque luy recommande de faire si bien par son bon exemple & sa bonne conduite, qu'il ouvre les cœurs des hommes à Dieu, qui sont sa maison, & qu'il les ferme au diable : *Studete etiam, ut sicut materialibus clavibus ecclesiam visibilem aperitis, & clauditis ; sic & invisibilem Dei domum, corda scilicet fidelium, dictis & exemplis vestris claudatis diabolo, & aperiatis Deo.*

QUELLE *est la vertu propre à l'Ordre de Portier ?*

C'est la vertu de diligence & de zele pour la decence & l'ornement exterieur de la maison de Dieu, & pour empêcher qu'il ne s'y commette aucun scandale.

Quel exercice un Portier pourroit-il faire maintenant de son ordre ?

Puisque le Concile de Trente sess. 23. ch. 11. *de reformatione*, veut qu'on s'y exerce pendant quelque tems, avant que de monter à l'ordre superieur : *ac in uno quoque munere juxta pres-*

ou par leurs entretiens profanes ; prendre garde aussi qu'on ne se mette trop proche de l'autel, ou que l'on ne commette quelque indecence quand on administre le batesme, la confirmation, ou la communion. Il pourroit encore accompagner le predicateur quand il monte en chaire, sonner les cloches pour la messe, vespres, & autres offices, & animer toutes ces choses du mouvement de l'esprit de Dieu, considerant qu'il n'y a rien de petit ny de bas dans la maison de Dieu, ny dans le service qu'on luy rend, mais que tout y est grand & relevé.

De l'Ordre de Lecteur.

QV'est-ce que l'Ordre de Lecteur ?

C'est un Ordre qui donne la puissance de lire au peuple l'Ecriture sainte, que l'Evêque ou le Prêtre expliquoit ensuite ; comme aussi de lire à haute voix les leçons & les propheties qui se chantent à matines & à la messe.

C'estoit là autrefois toute leur fonction. Car pour l'instruction & l'explication des Ecritures, elle estoit reservée à l'Evêque, & elle n'estoit communiquée qu'aux Prêtres & aux Diacres dans les eglises particulieres qui leur estoient commises.

Neanmoins comme c'est une instruction fort facile que d'apprendre simplement aux enfans & aux simples de faire le signe de la croix, & de reciter distinctement & devotement le *Pater*, le *Credo*, les commandemens de Dieu & de l'Eglise, & les premiers elemens de la religion chrétienne, savoir qu'il n'y a qu'un Dieu, qu'il y a trois personnes en Dieu, que c'est la seconde

qui s'eſt fait homme &c. on y peut employer les Lecteurs, puiſque meſme ſouvent cela ſe fait par des laïques.

Comment eſt-ce que l'Evêque confere cet Ordre ?

En faiſant toucher le livre des propheties & des leçons de matines, & diſant : *Accipe & eſto verbi Dei relator, habiturus, ſi fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum iis qui verbum Dei adminiſtraverunt ab initio.*

QU'EST-CE *que l'Evêque recommande au Lecteur ?*

Il luy recommande deux choſes. 1. de s'acquitter fidellement de ſon office, en enſeignant les veritez chrétiennes ſans en perdre l'occaſion, & liſant les leçons diſtinctement & intelligiblement. 2. De s'en acquiter utilement tant pour ſoy que pour le peuple inſtruiſant familierement & ſelon la capacité du peuple, & mettant en pratique les inſtructions qu'il donne & qu'il lit au peuple : *agenda dicant, & dicta opere impleant.*

QUELLE *eſt la vertu propre au Lecteur ?*

C'eſt l'étude & la meditation des Livres ſaints, pour les gouſter & ſentir, afinque les liſant au peuple, ils les luy faſſe gouſter & ſentir pour les pratiquer.

De l'Ordre d'Exorciſte.

QV'eſt-ce que l'Ordre d'Exorciſte ?

C'eſt un Ordre qui donne la grace & la puiſſance de chaſſer les diables du corps des poſſedez par l'invocation du nom de Dieu.

On ne commet d'ordinaire cette fonction qu'à des Prêtres. Neanmoins il ſeroit bon, pour confondre davantage l'eſprit malin qui eſt un eſprit

d'orgueil, d'y employer quelque jeune exorciste d'une grande innocence, & d'une devotion exemplaire.

L'eau beniste estant particulierement destinée contre les demons, on peut donner le soin à l'Exorciste de preparer le sel, & tout ce qui est necessaire pour la benir, aux jours que la benediction s'en fait, & prendre garde qu'elle ne manque point à l'entrée de l'Eglise. Il doit aussi quand l'Evêque ou le Prêtre fait quelque exorcisme, l'assister & preparer le livre, & toutes les choses necessaires pour cette ceremonie.

Comment est-ce que l'Evêque confere cet Ordre?

En faisant toucher le livre des exorcismes, & disant: *Accipite & commendate memoria, & habete potestatem imponendi manus super energumenos, sive baptisatos, sive catechumenos*

QUELLE EST *la vertu propre à l'Exorciste, & qui luy est recommandée par l'Evêque en son ordination?*

C'est la pureté de cœur, parcequ'il ne doit avoir en son ame aucun peché par lequel il soit soumis au diable auquel il doit commander. Car autrement le diable ne luy obéïroit pas, ou si Dieu le contraignoit de sortir des corps & des esprits des autres par la force des exorcismes, ce seroit pour entrer en luy. Il doit aussi s'étudier à la mortification de ses passions, principalement de l'orgueil & de la presomption, qui est le vice le plus propre au diable, & acquerir avec l'aide de la grace, & la violence qu'il se fera, un tel pouvoir sur les mouvemens de son ame, qu'il puisse aisément les regler selon la raison éclairée par la foy.

De l'Ordre d'Acolyte.

QV'eſt ce que l'Ordre d'Acolite ?

C'eſt un Ordre qui donne la grace & le pouvoir 1. de porter les cierges. 2. de les allumer, & pour cela de tenir du feu dans l'encenſoir, & l'encens preſt. 3. de preparer le vin & l'eau dans les burettes, pour ſervir au ſacrifice. 4. de ſervir le Soudiacre, le Diacre, le Prêtre, & l'Evêque, lorſque cela eſt neceſſaire. Toutes ces fonctions ſont encore aujourd'huy en uſage, & l'Acolyte doit fidelement s'y exercer aux occaſions.

Comment eſt-ce que l'Evêque confere cet Ordre ?

Il fait premierement toucher le chandelier avec le cierge, en diſant : *Accipite ceroferarium cum cereo* ; & puis les burettes vuides, en diſant : *Accipite urceolum ad ſuggerendum vinum & aquam in Euchariſtiam ſanguinis Chriſti, in nomine Domini, Amen.*

QUELLE EST *la vertu propre à l'Acolyte, & qui luy eſt recommandée par l'Evêque ?*

C'eſt d'édifier le prochain par ſon bon exem-

rocho, & à magistro scholæ in qua educantur, testimonium habeant. Et au ch. 11. de la mesme Session : *Et minores ordines iis qui saltem latinam linguam intelligunt, per temporum interstitia, nisi aliud Episcopo expedire magis videatur, conferantur, ut eò accuratiùs quantum sit hujus disciplinæ pondus, possint edoceri, ac in uno quoque munere justa præscriptum Episcopi se exerceant, idque in ea, in qua adscripti sunt, ecclesia.* Et dans le chap. 17. il parle ainsi : *Sanctorum ordinum à Diaconatu ad Ostiariatum functiones ab Apostolorum temporibus in Ecclesia laudabiliter receptæ, & pluribus in locis aliquandiu intermissæ, in usum juxta sacros canones revocentur.*

DES AUTRES ORDRES APPELLEZ SACREZ.

De l'Ordre de Soudiacre.

QV'est-ce que le Soudiaconat?

C'est un Ordre sacré par lequel on reçoit la grace & la puissance de preparer les vaisseaux sacrez pour l'usage du sacrifice, & de chanter l'Epistre aux messes solemnelles. Cet Ordre s'appelle Soudiaconat, parcequ'il est au dessous du Diacre, qui est le principal officier servant le Prêtre à l'autel.

Comment est-ce que l'Evêque confere cet Ordre?

En faisant premierement toucher le calice & la patene vuides, en disant : *Videte cujus ministerium vobis traditur. Ideò vos admoneo, ut ita vos exhibeatis, ut Deo placere possitis.* Et puis en faisant toucher le livre des Epistres, & disant : *Acci-*

pite librum Epiſtolarum, & habete poteſtatem legendi Epiſtolas in Eccleſia ſancta Dei, tam pro vivis quam pro defunctis, in nomine Patris, & Filij, & Spiritus ſancti. Amen.

QUELLES *ſont les fonctions du Soudiacre?*

On en peut compter ſix auſquelles répondent ſix vertus.

1. Avoir ſoin des vaiſſeaux ſacrez, & autres utenſiles ſervans au ſacrifice. La vertu qui répond à cette office, eſt une inviolable chaſteté, conformément à ce que dit Iſaye : *Mundamini qui fertis vaſa Domini.*

2. Preparer & verſer l'eau ſur le vin dans le calice ; ce qui ſignifie l'union des fideles entre eux & avec JESUS-CHRIST par ſon ſang. La vertu qui répond à cet office, eſt le courage & le zele qu'il doit avoir pour la reconciliation des ames tant entr'elles qu'avec Dieu.

3. Chanter l'Epiſtre aux meſſes ſolemnelles. La vertu qui ſe rapporte à cet office, eſt le courage & le zele qu'il doit avoir de donner au peuple des avis pour bien vivre.

4. Porter & ſoutenir le livre de l'Evangile au Diacre, & le porter à baiſer au Prêtre. La vertu

vertu qui répond à cette office, est l'humilité & soumission d'esprit, & un respect singulier envers le Diacre, & beaucoup plus encore envers le Prêtre & l'Evêque.

Quelles sont les obligations dans lesquelles entre le Soudiacre ?

La premiere est d'avoir un titre de benefice ou de patrimoine (si ce n'est qu'il ait fait vœu de pauvreté dans un ordre approuvé) afinque se consacrant entierement au service de l'autel, il ne soit point diverti de ses fonctions par le soin de pourvoir à sa subsistance. Il faut neanmoins avoüer que ces titres ne sont pas anciens. Car celuy de patrimoine a esté absolument inconnu à l'antiquité, & quoyqu'il y eust quelque chose qui avoit rapport à ce qu'on appelle un titre de benefice, cela estoit neanmoins different, comme on le fera voir dans l'instruction suivante sur les benefices. On se contentoit de ne point ordonner d'ecclesiastiques qu'en les attachant au service des eglises particulieres, & par là on pourvoyoit à leur subsistance, parcequ'il y avoit toujours une partie du bien des eglises qui estoit destiné pour entretenir tous les ecclesiastiques qui les servoient, à quoy on leur permettoit d'ajoûter ce qu'ils pouvoient gagner par quelque mestier honneste, selon ce canon du 4. Concile de Carthage : *Presbyter artificiolo victum quærat.* Mais maintenant que le bien de l'Eglise est partagé en benefices & affecté à ceux qui ont les titres de ces benefices, sans que d'autres y ayent aucune part, on ne peut que tres difficilement se passer de titres de patrimoine, encore mesme que l'on observast, comme on le doit autant qu'on le peut, l'ordonnance du Concile de Trente,

de ne point faire de Prêtres qu'en les attachant à quelque egliſe, parcequ'on a beſoin de Vicaires dans preſque toutes les paroiſſes, & que les Vicariats ne ſont pas des titres, les Curez les prenant tels qu'ils veulent, & ne s'en ſervant qu'autant qu'ils veulent. Deſorte qu'un bon Evêque peut bien n'ordonner qu'autant de Prêtres qu'il juge en avoir beſoin pour le ſervice des egliſes de ſon dioceſe, & attacher meſme ceux qu'il ordonne à des egliſes particulieres autant que cela depend de luy : mais les emplois des Vicaires qui ne ſont pas des titres, devant eſtre remplis, il faut neceſſairement ou qu'il en ordonne ſans aucun titre (ce qui peut avoir des inconveniens; amoins qu'on ne ſoit aſſuré qu'une perſonne a de ſi grandes qualitez, que s'abandonnant à la providence de Dieu ſans aucun intereſt, il eſt moralement impoſſible qu'il ne vive pas de l'evangile) ou qu'il s'accommode à l'uſage preſent de recevoir des titres de patrimoine.

Quelles fraudes commet-on à l'égard des titres de patrimoine :

C'eſtqu'on en ſuppoſe de faux, promettant à ſes parens ou amis qui les font, qu'on ne leur en

Quelles sont les autres obligations que contracte le soudiacre?

La seconde obligation que le soudiacre contracte, est de garder inviolablement la chasteté dont il fait profession solennelle dans son ordination. C'est pourquoy la chasteté est la vertu la plus propre au soudiacre. Et ainsi il ne doit point se presenter à cét Ordre, qu'il ne soit bien établi dans cette vertu, & resolu d'employer, moyennant l'aide de la grace, les moyens les plus propres pour la conserver, savoir la priere, puisque la chasteté est un don de Dieu; la mortification de ses sens, & particulierement de la veuë; la fuite des occasions, & surtout de la frequentation des femmes & des compagnies mondaines; l'occupation continuelle, la devotion à la sainte Vierge mere de toute pureté, & autres semblables pratiques propres à la conservation de la chasteté.

La troisiéme obligation est de reciter chaque jour le breviaire, ce qu'il doit faire avec devotion interieure, & bienséance exterieure.

Quelles sont les ceremonies qui se pratiquent dans la collation de cét Ordre, & quelles sont leurs significations?

Les ceremonies qui precedent & qui marquent les dispositions qu'on doit apporter à cét Ordre, sont 1. que les Ordinans se doivent presenter revestus d'une aube ceinte, & le cierge allumé en la main droite; ce qui marque la pureté de vie qui doit avoir precedé, & n'avoir point esté interrompuë, mais toujours accompagnée de bonnes œuvres, selon S. Gregoire en son homélie 13. sur les Evangiles: *Lumbos pracingimus, cùm carnis luxuriam per continentiam coarctamus: sed quia minus est mala non agere nisi etiam quis-*

que ſtudeat & bonis operibus inſudare, protinus additur, & lucernæ ardentes in manibus veſtris.

2. L'Archidiacre les appelle l'un aprés l'autre devant l'Eveſque, pour montrer qu'il faut avoir vocation legitime pour entrer en cét Ordre

3. L'Eveſque les avertit de faire attention à l'excellence de l'Ordre, & aux obligations qui y ſont jointes, ſavoir de chaſteté perpetuelle, & de ſervir l'Egliſe.

4. Les Ordinans ſe proſternent & couchent par terre, & l'Eveſque avec le clergé & le peuple recite les litanies des Saints, pour ſignifier que pour obtenir les graces de Dieu, & principalement les graces abondantes, il eſt neceſſaire de s'humilier profondément, & de s'aneantir devant Dieu ; & pour ſignifier auſſi le grand beſoin qu'ils ont de la grace, puiſque les prieres de l'Egliſe militante & triomphante ſont employées pour la leur obtenir.

5. L'Eveſque ſe levant & ſe tournant vers les Ordinans qui demeurent étendus par tere, leur donne trois fois la benediction en diſant : *ut hos*

dement de vie surtout à l'égard de certains defauts ; & tout cela pour les porter à le recevoir avec les dispositions & la decence convenable.

Les ceremonies qui suivent marquent les graces & les vertus necessaires pour en faire un bon usage. 1. La priere de l'Evesque, à ce qu'il plaise à Dieu donner aux nouveaux Ordonnez la grace & l'esprit de diligence & d'obeïssance pour se bien acquiter de leur office.

2. L'imposition de l'amit, qui serrant le col marque la mortification de la voix non seulement à l'egard des paroles vicieuses, mais des indifferentes, & mesme des bonnes prononcées legerement : *Accipe amictum, per quem designatur castigatio vocis.*

3. Le manipule, ou phanon, qui signifie le fruit des bonnes œuvres : *Accipe manipulum per quem designatur fructus bonorum operum.*

4. La tunique, qui designe la joye au dedans pour bien faire les bonnes œuvres, & au dehors pour l'édification du prochain : *Tunica jucunditatis, & indumento lætitiæ induat te Dominus.*

Il est à remarquer que par ces trois vertus designées par ces trois sortes d'habits imposez au soudiacre, savoir l'amit, le manipule, & la tunique, le cœur, la langue, & les mains sont appliquées au service de Dieu ; & qu'on laisse le nouveau Ordonné revestu de ces habits, pour luy representer qu'il doit estre perseverant en la pratique des vertus signifiées par ces mesmes habits.

De l'Ordre de Diacre.

QV'est-ce que le diaconat ?

C'est un Ordre sacré dans lequel on reçoit la grace & la puissance de rendre à l'Evêque & au Prêtre les principaux services dans l'action du sacrifice, & de lire publiquement l'Evangile aux messes solemnelles.

Le mot de Diacre signifie ministre ; & il a esté attribué par excellence aux Diacres, parcequ'ils sont les premiers dans l'ordre des ministres, qui comprend tous ceux qui servent dans l'Eglise au dessous des Evesques & des Prestres.

Comment est-ce que l'Evesque confere cet Ordre ?

En faisant toucher le livre des Evangiles, & disant : *Accipite Potestatem legendi in Ecclesia Dei tam pro vivis quàm pro defunctis : in nomine Domini.*

QUELLES *sont les fonctions de Diacre ?*

1. De presenter au Prestre tout ce qui est necessaire pour l'action du sacrifice, comme le pain & le vin, & d'offrir avec luy : d'où vient qu'il est appellé dans le Pontifical, *cooperator, & com-*

ſtant, *cooperateur*, *& comminiſtre*, ſous JESUS-CHRIST, de qui ils ne ſont tous deux que ſerviteurs & aides, agiſſant comme il leur commande pour donner lieu à l'action principale, qui eſt toute à luy, & qui dépend toute de ſa puiſſance infinie. La vertu qui répond à cette fonction eſt une grande pureté & netteté de conſcience ſelon S. Paul, qui parle ainſi des Diacres : *Et hi probentur primùm, & ſic miniſtrent, nullum crimen habentes.* Et un peu auparavant : *Habentes myſterium fidei in conſcientia pura.* 1. Timot. 3 10.

2. Lire publiquement l'Evangile en un lieu élevé ; ce qui marque ſon courage à faire profeſſion publique des maximes evangeliques.

3. Expliquer l'Evangile familierement & par maniere de catechiſme, quoyqu'autrefois ils l'expliquaſſent à fond, auſſi bien que les Preſtres, ſelon les beſoins des fideles qui leur eſtoient commis dans les Egliſes particulieres qu'ils gouvernoient : d'où vient encore que parmy les titres des Cardinaux il y en a de Preſtres & de Diacres. Il ſemble que S. Eſtienne ait eſté cauſe par ſon extraordinaire ferveur qu'on a étendu aux Diacres le miniſtere de la parole divine ; & ainſi la vertu qui ſe rapporte à cét office eſt une ſemblable ferveur.

4. Il donnoit autrefois la communion ſous l'eſpece du vin, pendant que l'Evêque ou le Preſtre la donnoit ſous l'eſpece du pain. Il eſtoit averti par là de ne pas épargner ſon ſang pour le ſalut du prochain, & d'eſtre toujours preſt de dire comme S. Paul : *Libentiſſimè impendam, & ſuper impendar ipſe pro animabus veſtris.* 2 Corint. 12. 15.

5. Les Diacres avoient auſſi la charge de tous les biens de l'Egliſe, meubles & immeubles dont

ils rendoient compte à l'Evesque, & les distribuoient selon ses ordres comme procureurs de l'Eglise en faveur des pauvres. Car c'estoit en quelque sorte en qualité de pauvres que les Ecclesiastiques en estoient nourris, ceux qui avoient d'ailleurs du bien pour s'entretenir n'en devant rien prendre selon cette parole de S. Augustin parlant des biens de l'Eglise. *Si pauperum, cum pauperes sumus, & nostra sunt & illorum.* Cette fonction des Diacres les oblige d'estre remplis d'une grande charité, & d'une singuliere prudence.

6. Ils chassoient aussi de l'Eglise devant la messe ceux qui n'y devoient pas assister, & ils renvoyoient à la fin de la messe ceux qui y avoient assisté. C'estoit eux aussi qui disoient, comme ils font encore : *Humiliate capita vestra Deo :* ce qui d'ordinaire s'addressoit aux penitens, qui se prosternoient pour recevoir l'imposition des mains de l'Evesque, ou du Prestre. Mais aux jours de penitence generale, comme en caresme, ils disoient publiquement ces paroles à la fin de la messe pour tout le peuple, afinqu'il se prosternast pour obtenir misericorde devant Dieu, lorsque le

[redacted]

puisqu'il est destiné par son caractere à donner des enfans à JESUS-CHRIST.

8. Rapporter à l'Evesque ce qui se passe parmy le peuple en ce qui regarde son salut, & le bien de la police ecclesiastique. D'où vient que l'Archidiacre, qui n'estoit autrefois que le premier des Diacres, est appellé l'œil de l'Evesque. A cela doit répondre le zele & le soin particulier du salut des ames.

Quelles sont les ceremonies que l'Evesque observe en conferant cet Ordre, & que signifient-elles?

Les ceremonies qui se font avant que de donner cet Ordre marquent les dispositions requises pour le recevoir. 1. Lorsque l'Ordinant vient revestu de l habit de Soudiacre, l'Evesque dit: *Qui bene ministraverint, bonum gradum sibi acquirent*; ce qui signifie que pour estre élevé au diaconat, il faut avoir fait exercice des fonctions & des vertus du Soudiacre.

2. L'Evesque s'informe de l'Archidiacre & du peuple s'ils sont dignes: *Scis illos esse dignos?* ce qui marque l'importance de n'en recevoir aucun indigne, selon cette parole de S. Paul cy-dessus alleguée: *Probentur primùm, & sic ministrent.*

3. L'Evesque leur fait faire attention à l'excellence de leur Ordre: *Cogitate magnopere ad quantum gradum ascenditis*; & leur represente quelques-uns de ses principaux offices, & leur excellence par rapport à l'excellence des Levites de l'ancienne Loy. Il leur marque les vertus dont ils doivent estre ornez pour s'acquiter dignement de leur office, en les avertissant qu'ils doivent porter & garder le vray tabernacle qui est l'Eglise, *ornatu sancto*, c'estadire avec une gravité

& une modestie qui procede d'un fond de ferveur & de recüeillement interieur : *prædicatu divino*, enseignant les veritez chrétiennes d'une maniere sainte, & qui ne tienne rien du mondain & du seculier : *exemplo perfecto*, c'estadire qui corresponde à la sainteté de leur doctrine, comme l'Evesque le marque encore par ces paroles : *Curate, ut quibus Evangelium ore annunciatis, vivis operibus exponatis.* Ces trois vertus qui leur sont recommandées par ces paroles, regardent l'édification du prochain, acause que la pluspart de leurs offices se font à la veüe & dans la conversation avec le prochain.

4. L'Evesque les anime à ces vertus par trois motifs. 1. de ce qu'ils succedent aux Levites de l'ancienne Loy, *qui errant addicti ad ministerium Dei, & assumpti.* 2. de ce qu'ils sont *comministri & cooperatores corporis & sanguinis Christi.* 3. de ce qu'ils doivent participer à l'esprit des premiers Diacres, comme S. Estienne, & partant pratiquer leurs vertus.

5. Les Diacres se prosternent comme il a esté dit des Soudiacres, pendant qu'on dit les litanies des Saints, & pour la mesme raison, savoir

mesure proportionnée à leurs besoins. Et il specifie que c'est *ad robur*, pour leur donner de la force contre les tentations, acause que leur office les y expose en les engageant dans la conversation avec le prochain. Un Diacre vit un jour une colonne de feu; & il apprit par un Ange, que le Diacre devoit ressembler à cette colonne par son courage & sa ferveur au service de Dieu, & dans l'exercice de ses fonctions.

7. L'Evêque leur donne des habits qui marquent les graces necessaires à cet Ordre. L'étole sur l'aube, qui marque la puissance qui leur est donnée, qui est pourtant inferieure à celle du Prestre, c'estpourquoy elle n'est mise que sur l'épaule gauche, & descend sous la droite. Cette étole marque encore la pureté: *Accipite stolam candidam*: & cette pureté doit estre encore plus grande que celle du Soudiacre, tant parcequ'il monte à un ordre superieur, & par consequent qui oblige d'avoir les vertus propres à l'ordre inferieur en un degré plus excellent; que parceque le Diacre ayant à converser avec le prochain pour l'exercice de ses fonctions, il doit estre établi dans une chasteté & pureté plus parfaite que le Soudiacre.

L'Evêque donne aussi au Diacre la dalmatique, qui marque trois dons de Dieu: sa protection, depeur qu'il ne se relasche dans la conversation avec le peuple, *induat te Dominus indumento salutis*: un don de joye, *vestimento lætitia*, pour souffrir les travaux de sa charge; & la fermeté dans la justice, pour la dispensation des biens de l'Eglise, *dalmatica justitia circundet te semper*.

Aprés la reception de l'Ordre, il ne se fait aucu-

ne ceremonie, toutes les vertus necessaires pour cet Ordre estant marquées par celles qui ont precedé. Que si quelques autres vertus sont requises en un Diacre, elles sont contenuës au livre des Evangiles ; puisqu'elles sont toutes renfermées dans la pratique des maximes evangeliques, ausquelles le Diacre doit avoir une particuliere devotion, les lisant & relisant continuellement pour y conformer sa vie. Car il doit se persuader que l'Evêque luy presentant ce livre luy a dit, comme l'Ange dit à S. Jean : *Prenez ce livre, & le devorez.*

Apoc. 10. 9.

Enfin l'ordination du Diacre se conclut par la priere de l'Evêque & du peuple, pour obtenir de Dieu qu'il le conserve & confirme dans les graces qu'il a receuës.

De l'Ordre de Prestrise.

QV'est-ce que l'Ordre de Prestrise?

C'est un ordre sacré dans lequel on reçoit la grace & la puissance de consacrer le corps de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, & de l'offrir au Pere eternel en sacrifice, & de remettre [redacted]

Les offices sont marquez dans les paroles de l'Evêque : *Sacerdotes oportet offerre, baptisare, benedicere, prædicare, præesse.* Nostre Seigneur institua cet Ordre la veille de sa mort, lorsqu'il changea le pain en son corps, & le vin en son sang en la derniere cene, & dit à ses Apôtres en les établissant Prestres : *Hoc facite in meam commemorationem.* Luc.22.19.

Comment l'Evêque confere-t-il cet Ordre ?

Par l'imposition des mains, & en faisant toucher le calice où il y a du vin, & la patene sur laquelle est une hostie, en disant : *Accipe potestatem offerre sacrificium Deo, missasque celebrare tàm pro vivis, quàm pro défunctis, in nomine Domini.*

QUELLES *sont les ceremonies principales qui se font en donnant cet Ordre & quelle est leur signification ?*

Les Ordinans pour la prestrise sont revestus des habits de Diacre, ayant un cierge allumé en sa main droite, & la chasuble pliée sur le bras gauche. Les habits du Diacre representent ses vertus, dont l'Ordinant doit estre orné, & dans lesquelles il doit s'estre exercé, aussy bien que dans les fonctions de cet ordre, avant que de se presenter pour celuy de la Prestrise. Et ainsy les Ordinans doivent s'examiner s'ils ont l'aube mistique, qui consiste dans une inviolable chasteté : s'ils ont l'amit spirituel, sçavoir la mortification de la langue : s'ils ont devotion & goust pour les veritez de l'Evangile ; & ainsy des autres vertus propres au Diacre.

Ils ont la chasuble pliée sur le bras, pour montrer qu'ils doivent avoir les vertus sacerdotales toutes prestes à estre mises en œuvre, & qu'ils

n'attendent que l'ordre de l'Evêque pour les exercer & pour les deployer.

Le cierge allumé marque la foy & la charité dans lesquelles doivent estre fondées & enracinées toutes leurs vertus ; puisque sans la foy & la charité ce qui paroistroit vertu aux yeux des hommes n'en auroit devant Dieu qu'une apparence trompeuse.

L'Archidiacre les presentant à l'Evêque luy dit : *Tres reverend Pere, la sainte eglise catholique nostre mere demande que vous ordonniez ces Diacres, & les éleviez à la charge de la Prestrise.* Les Ordinans ne se presentent pas eux mesmes, mais sont presentez par l'Archidiacre, pour montrer la necessité de la vocation qui est requise à tous les Ordres, mais principalement au sacerdoce.

Et il dit que c'est l'eglise, qui demande à l'Evêque l'ordination des Prestres, parceque l'Archidiacre ne la doit demander qu'au nom de l'eglise, & dans l'esprit & l'ordre de l'eglise ; & l'Evêque ne la doit accorder que dans ce mesme esprit, & non humainement.

L'Archidiacre ne demande pas pour eux l'honneur & la dignité, mais la charge & le travail : *ad onus presbyterij ordinetis*, qui est ce que l'on doit rechercher dans les saints Ordres, dans les benefices, dans les dignitez, & dans les emplois ecclesiastiques, & non pas l'honneur & l'eclat.

L'Evêque s'adressant à l'Archidiacre luy dit : *Scis illos esse dignos ?* comme si l'Evêque luy vouloit dire : Avez-vous non seulement quelque probabilité qu'ils sont dignes de cette charge, mais en estes-vous asseuré autant qu'on le peut

eſtre humainement ? & il s'addreſſe à l'Archidiacre, qui eſt comme l'œil de l'Evêque pour veiller ſur le clergé & ſur le peuple, & qui doit avoir une connoiſſance plus exacte de la vie, des mœurs, des vertus, ou des indignitez des clercs

L'Archidiacre répond : Autant que la fragilité humaine me permet de le ſçavoir, je puis témoigner qu'ils ſont dignes de la charge de la Preſtriſe, c'eſtadire, j'en ay pris une auſſy exacte connnoiſſance par leurs actions & leur converſation exterieure qu'on le peut humainement : mais il n'y a que Dieu qui connoiſſe le fond & le ſecret des cœurs. C'eſtpourquoy les Ordinans ſe doivent examiner eux meſmes, pour reconnoiſtre ſi leur conſcience ne leur rend point un témoignage contraire à celuy de l'Archidiacre, & s'il n'y a point quelque indignité ſecrette en eux qui les rende incapables de cet office.

Le Prelat répond : *Deo gratias*, comme s'il vouloit dire : Tout le merite & la dignité de ces Ordinans vient de Dieu ; & ainſy il faut luy en rapporter toute la gloire, & luy en rendre graces.

L'Evêque s'addreſſant au clergé & au peuple leur fait ce diſcours en ſubſtance : Puiſque le pilote qui " conduit le vaiſſeau, & ceux qui y ſont embarquez " courent la meſme fortune ou pour leur perte, ou " pour leur ſalut, leurs avis & leurs conſeils doivent " eſtre communs, comme leur cauſe eſt commune. Il veut dire par là, que l'Evêque & les Preſtres ſous luy ſont les pilotes qui gouvernent le vaiſſeau de l'egliſe, & qui doivent conduire les peuples parmy les flots & les orages de la mer de ce monde au port de ſalut. C'eſtpourquoy il leur repreſente qu'il eſt de leur intereſt auſſy bien que

du sien, d'avoir des pasteurs qui les conduisent avec sureté dans la voye du ciel, & que ce n'est pas en vain, mais tres sagement qu'il a esté ordonné par nos peres, que l'on consulteroit le peuple touchant l'election de ceux qui doivent estre employez non seulement au ministere de l'autel, comme sont les Diacres & Soudiacres, mais au regime de l'autel, *ad regimen altaris*; puisque c'est le Prestre qui conduit toute l'action du sacrifice qui s'offre à l'autel, parce que souvent ce qui est ignoré de plusieurs touchant la vie & les mœurs de ceux qui doivent estre ordonnez, est sceu de quelque particulier; & ainsy en interrogeant tout le peuple il est difficile qu'il ne se trouve quelqu'un qui le sçache, & le peuple obeït plus volontiers à ceux dont il a témoigné approuver ou desirer l'ordination.

» Il est vray qu'autant que j'en puis juger, con- »tinuë l'Evêque, ces Diacres qui doivent estre ele- »vez moyennant l'aide de Dieu à l'Ordre de la »prestrise, sont d'une vie & conversation irrepro- »chable, éprouvée & agreable à Dieu; ils sont »dignes de l'accroissement de l'honneur ecclesiasti- »que, c'estadire de passer de l'honneur du Diaco-

ar des mouvemens ou d'aversion, ou d'affection esordonnée. Si donc quelqu'un a quelque chose dire contre ces Ordinans, qu'il se presente avec oute liberté, & qu'il le dise PRO DEO, pour es interests de Dieu, & de son eglise; ET PROTER DEUM, & pour son amour, par principe le charité & de zele. Toutefois qu'il se souvienne de la fragilité & infirmité de la condition humaine; c'estadire qu il prenne garde de ne les point acuser de fautes legeres, ausquelles l'infirmité humaine est sujette, mais s'ils sçavent quelque crime à leur objecter, ou quelques actions ou defauts qui les rendent indignes & incapables du sacerdoce, qu'ils le disent librement, parce qu'il s'agit de l'interest & de l'honneur de Dieu, & de son eglise.

L'Evêque fait là un peu de pause; puis addressant son discours aux Diacres qui doivent estre ordonnez Prestres, il leur dit en substance: Mes tres chers fils, qui devez estre consacrez à l'office du sacerdoce, faites tous vos efforts & ne vous contentez pas d'une diligence commune & ordinaire pour le recevoir dignement, & l'exercer loüablement selon Dieu, aprés que vous l'aurez receu. Et pour l'exercer loüablement, vous devez vous acquitter avec soin de tous les emplois, & de toutes les fonctions que l'Evêque vous commettra:

C'estpourquoy, ajoute-t-il, *cum magno timore & tremore ad tantum gradum ascendendum est, ac providendum, ut cælestis sapientia, probi mores, & diuturna justitiæ observatio ad id electos commendent*: Il faut monter à un si haut degré avec une si grande crainte, & prendre garde que ceux qu'on choisit pour les y

,, elever, soient recommandables par une sagesse
,, celeste qui leur fasse gouster les veritez chrestien-
,, nes, & en parler avec goust aux autres, par des
,, mœurs irreprochables, qui ne soient pas seule-
,, ment reglées par les lumieres de la raison, mais
,, par celles de la grace & de la foy, & par une lon-
,, gue & fidelle pratique de la justice chrestienne,
,, qui comprend toutes les vertus.

L'Evêque montre ensuite, & prouve par deux figures, l'une de l'ancien, & l'autre du nouveau Testament, quelle doit estre la perfection de ceux qui se presentent au sacerdoce. Moyse, dit-
,, il, receut commandement de Dieu, suivant l'avis
,, qu'il luy avoit donné par son beau-pere Jetro, de
,, choisir pour son secours dans le gouvernement
,, du peuple soixante dix vieillars ausquels il devoit
,, departir les dons du S. Esprit. Or vous estes re-
,, presentez par ces soixante dix vieillars, si vous
,, estes établis dans la science & dans la pratique
,, des choses de Dieu; si vous gardez le decalogue,
,, & tout ce qui s'y rapporte qui est l'Evangile,
,, non par vos forces humaines, ou par crainte
,, comme faisoient les Juifs, mais par le mouve-
,, ment de la grace & par les sept dons du saint

dre tels que vous puissiez par la grace de Dieu «
estre choisis pour servir d'aide à Moyse, & aux «
douze Apôtres, c'estadire aux Evesques catho- «
liques, qui sont figurez par Moyse & par les A- «
pôtres, parcequ'ils en tiennent la place. C'est- «
pourquoy, mes tres chers enfans, que le choix «
de nos freres a éleus afinque vous nous aidassiez «
dans nos fonctions, gardez dans vos mœurs «
l'integrité d'une vie chaste qui conserve vos corps «
à Dieu, & d'une vie sainte qui luy conserve vos «
cœurs. Considerez l'importance & la dignité du «
sacrifice que vous offrirez pour en exprimer en «
vous mesme le mystere par une mort spirituelle, «
en mortifiant vôtre chair avec tous ses vices & «
toutes ses convoitises. «

Sit doctrina vestra spiritualis medicina populo Dei : Que vôtre doctrine & vos instruc- «
tions servent de nourriture spirituelle aux bons, «
& de medecine aux pecheurs. Aidez les uns à «
marcher dans la bonne voye, retirez les autres de «
leurs égaremens, reprenez leurs desordres, & «
reprimez leurs scandales, en leur donnant des avis «
& des remedes propres pour s'en corriger, les «
exhortant à la penitence, & à une serieuse con- «
version à Dieu. «

Sit odor vitæ vestræ delectamentum Ecclesiæ «
Christi : Que l'odeur de vôtre vie soit la con- «
solation & les delices de l'Eglise de Jesus-Christ, «
n'y ayant rien en effet qui console davantage «
cette mere divine des fideles, que cette odeur «
de vie pour la vie, comme dit S. Paul, que ré- «
pandent les bons Prestres par l'uniformité de «
leurs actions ; parceque c'est de là que dépend «
principalement le salut de ses enfans. Car quand «
le peuple, par exemple, voit un Curé ou un «

» eleve
» cel
» ne
» m
» n

[illegible] dans ses actions & dans [illegible] avarice & de desir du bien, [illegible] qu'on luy donne, & prest à [illegible] necessiteux, humble, patient, [illegible] point à manger chez autruy, [illegible] avec ordre, fuyant les conver- [illegible], aimant la priere, la lecture, [illegible] exact dans les devoirs de sa charge & [illegible] visitant son peuple dans les mala- [illegible] les necessitez, & les traitant comme [illegible] avec la charité qu'il peut, il faudroit [illegible] peuple fust bien méchant s'il n'en estoit [illegible] & porté par son exemple à la pieté chré- [illegible]

Il est necessaire, continuë l'Evesque, que [illegible] vôtre predication & par vôtre exemple, vous édifiïez la maison de Dieu qui est son egli- se. Car les fideles sont les pierres vives de cet edifice, l'Evesque en est l'architecte, & les Prestres en sont les premiers & principaux ou- vriers, qui travaillent sous l'Evesque & execu- tent ses ordres. Et comme on s'en prend à l'ar- chitecte & aux massons quand la muraille mena-

avoir pour bien reconnoître & éprouver la vertu de ceux qu'il reçoit au sacerdoce.

On dit ensuite les litanies (si ce n'est qu'on les ait dites auparavant) les Ordinans estant couchez par terre ; parceque toute l'Eglise & militante & triomphante a interest à leur ordination, & que s'agissant de demander à Dieu une grace extraordinaire, comme celle du sacerdoce, il faut se mettre devant Dieu dans la posture interieure & exterieure la plus humble que l'on peut pour l'obtenir, parce que Dieu resiste aux superbes, & donne sa grace aux humbles.

Les Ordinans venant devant l'Evesque, il leur impose les mains avec les Prestres qui l'accompagnent, pour commencer à leur donner la grace & la vertu de la Prestrise, ce qu'il demande à Dieu par deux oraisons qu'il continuë en la mesme forme que la prefàce du Canon qui est la plus excellente maniere de prier, en laquelle on commence par remercier Dieu des bienfaits receux pour en obtenir de nouveaux, & on finit par l'obsecration, le suppliant treshumblement de nous accorder ce que nous luy demandons, par ce qui luy est de plus cher, sçavoir JESUS-CHRIST son fils.

L'Evesque prend l'étole qui est sur une seule épaule, & la met sur les deux, disant : *Accipe jugum Domini : jugum ejus suave est, & onus ejus leve.* Cette étole marque l'innocence & la grace en laquelle il faut croistre à mesure que l'on est élevé aux Ordres superieurs. Elle marque aussi le plus grand pouvoir que l'ordinant va recevoir ; & ce pouvoir est appellé joug, parcequ'à mesure qu'on croist en pouvoir & en autorité

dans l'Eglise, il faut croistre en humilité & en obeïssance, à la difference de l'autorité laïque & seculiere : *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.*

Les Evesques & le Pape mesme, qui à l'imitation de S. Gregoire, & avant S. Gregoire, de S. Augustin & de plusieurs autres saints Evesques, prend la qualité de serviteur des serviteurs de Dieu, sont les plus dépendans, parcequ'ils se doivent faire tout à tous pour les gagner tous. Mais ce joug est doux, parceque c'est la charité & l'amour qui adoucit toutes choses, quelques dures qu'elles soient à la nature. Et c'est encore une raison pourquoy on met l'étole sur les deux épaules du Prestre, pour montrer qu'il doit avoir une plenitude de charité plus grande que le Diacre & les autres, & estre plus parfaitement soumis à ce joug de JESUS-CHRIST, en luy assujettissant plus parfaitement toutes ses forces & toutes ses puissances.

La chasuble signifie aussi la charité, comme il paroist par les paroles que l'Evesque dit en la donnant : *Accipe vestem sacerdotalem, perquam charitas intelligitur :* Recevez la robe sacerdotale qui figure la charité. Elle marque donc proprement l'étenduë que doit avoir la charité du Prestre premierement envers Dieu, & pour cette raison on la luy donne d'abord déployée pardevant, & aprés on la deploye par derriere, pour témoigner l'étenduë qu'elle doit avoir envers le prochain, en luy montrant l'exemple de toutes sortes de vertus & de bonnes œuvres, & le portant ainsi à le suivre.

Et parcequ'il pourroit venir en la pensée de l'Ordinant : mais qui peut avoir cette charité si

eminente qui eſt neceſſaire au Preſtre ? l'Eveſque ajoûte : *Potens eſt enim Deus, ut augeat tibi charitatem, & opus perfectum* :Dieu eſt tout-puiſſant pour accroiſtre en vous la charité, & l'œuvre parfaite. D'où nous pouvons tirer cette inſtruction, que quoyque nous ne reconnoiſſions pas en nous un fond de grace & de charité aſſez grand pour correſpondre à l'eminence de l'ordre du ſacerdoce, & à la ſainteté de ſes fonctions, neanmoins pourveu que nous ayons des marques que c'eſt Dieu qui nous appelle à un eſtat ſi divin, & que nous avons fait ce que nous avons pu pour acquerir cette charité, la demandant ſans ceſſe à Dieu, & travaillant à mortifier nos paſſions, nous avons ſujet d'eſperer, qu'il nous la donnera ſelon le beſoin que nous en aurons dans les rencontres où il nous engagera pour ſon ſervice. Car il y a une certaine force de grace proportionnée à des actions difficilles & importantes à la gloire de Dieu, & au bien de ſon egliſe, qu'il ne donne qu'en tems & lieu, & dans la neceſſité. Ainſi s'il faut expoſer ſa vie pour le ſalut de ſes brebis dans un tems de contagion, s'il faut avertir & corriger une perſonne puiſſante de quelques pechez qu'elle commet, & du ſcandale qu'elle donne, pourveu que nous ſoyons bien humbles & bien attachez à Dieu, nous devons nous confier qu'il nous reveſtira de ſon courage & de ſa force dans ces occaſions, pour nous acquitter de nos devoirs ; puiſque l'egliſe nous dit de ſa part, que Dieu eſt toutpuiſſant pour accroiſtre en nous la charité & l'œuvre parfaite.

L'Eveſque fait une ſeconde priere publique. Et puis on chante le *Veni creator*, pendant lequel il oint en forme de croix les mains des Ordinans

avec l'huile des Cathecumenes, en disant : *Consecrare, & sanctificare digneris, Domine, manus istas per istam unctionem, & nostram benedictionem. Amen*; pour montrer que le S. Esprit est la source de toutes les benedictions, & qu'elles nous ont esté meritées par la passion & par la mort de Nôtre Seigneur Jesus-Christ sur la croix.

L'Evesque donne ensuite la puissance de consacrer en la maniere qu'il a esté dit.

Quelles sont les ceremonies qui se font aprés cela ?

On poursuit la messe, & les nouveaux Prestres ordonnez la celebrent, & consacrent conjointement avec l'Evesque ; ce qui marque l'union parfaite qui doit estre entre l'Evesque & les Prestres, & qu'ils doivent tous conspirer à mesme fin, qui est la plus grande gloire de Dieu, & le service de son Eglise.

Ils recitent tous à haute voix le *Credo*, tant pour faire tous une publique profession de leur foy, que pour marquer le pouvoir qu'ils ont receu de prêcher hautement ses veritez.

La seconde puissance de remettre les pechez leur est donnée par l'imposition des deux mains de l'Evesque : ce qui marque que le S. Esprit leur est donné abondamment, non seulement pour eux, mais pour le communiquer aux autres par l'absolution.

L'Evesque deploye la chasuble par derriere en disant : *Stola innocentia induat te Dominus* : ce qui marque qu'on a besoin d'une charité envers le prochain qui soit large & étenduë, pour bien exercer la puissance de remettre les pechez que l'on vient de recevoir ; & que cette charité parfaite & abondante doit estre jointe selon l'esprit de l'E-

glise à l'innocence & à la pureté, afin d'estre propre à effacer les pechez des autres, & à purifier leurs ames.

L'Evesque prenant les mains du nouveau Prêtre entre les siennes luy dit : *Promitis mihi & successoribus meis reverentiam & obedentiam ?* L'Ordonné répond : *Promitto.* Ces paroles contiennent une promesse solennelle de reverence & d'obeïssance que les Prestres font à l'Evesque acause de la dignité de son caractere, & de sa superiorité ; & les Prestres sont plus obligez à cette obeïssance & à ce respect envers les Prelats, que les autres ecclesiastiques & laïques, tant parce qu'ils doivent leur en donner l'exemple, que parcequ'il n'y auroit que desordre & confusion dans la maison de Dieu qui est l Eglise sans cette soumission & cette dependance du Prestre à l'Evesque.

En quoy consiste cette obeïssance que le Prestre promet dans son Ordination ?

Les choses estant dans leur vray ordre, & les Evesques ayant tout le soin qu'ils doivent avoir de bien regler leurs dioceses, cette obeïssance consiste. 1. à ne pas choisir les emplois, mais les recevoir par l'ordre de l'Evesque. 2. à ne traiter d'aucun benefice, qu'aprés avoir consulté l'Evesque, & le luy avoir fait agréer. 3. à n'entrer dans aucun, si l'Evesque ne le trouve bon, & ne nous en juge dignes, 4. à ne se point ingerer dans les fonctions d'un autre benefice que du sien : & en beaucoup d'autres choses qui mettroient les Prestres dans une aussi grande dependance de leur Evesque, que les Religieux en ont de leur superieur. Neanmoins en l'estat où est maintenant l'Eglise, on ne peut pas toujours blasmer

des Prestres qui n'en usent pas toutafait ainsi, pourveu qu'ils suivent le conseil de personnes pieuses & intelligentes. Mais ce qu'ils sont toujours obligez de faire, est de donner exemple au peuple d'obeïr aux ordonnances de l'Evesque pour l'etablissement de la discipline ecclesiastique, & de se rendre exacts à observer tout ce qui est particulierement recommandé aux Prestres, comme d'assister aux conferences, & de s'y preparer, de ne point s'eloigner pendant un tems notable de sa residence sans congé special, de porter les marques, & l'habit ecclesiastique, & d'enseigner la doctrine chrétienne selon la maniere & la methode qui leur est prescrite.

L'Evesque leur donne la benediction par forme de souhait des graces receües, & les avertit de se faire instruire à bien dire la messe, & de mener une vie sainte, en veüe de l'ordre sacerdotal qu'ils viennent de recevoir.

Et aprés les avoir avertis de considerer l'eminence de leur ordre pour ne rien faire qui en soit indigne, il leur dit aussi de bien penser à la charge qui a esté imposée sur leurs épaules, *onus humeris*

La conclusion que l'Evesque tire de cette consideration que les nouveaux Prestres doivent faire de la sainteté de leurs Ordres, & de la pesanteur du fardeau imposé sur leurs épaules, est qu'ils doivent renouveller leur affection à vivre plus saintement & religieusement que jamais : *Studete igitur sanctè & religiosè vivere*, se separant des choses profanes & mondaines, pour s'appliquer uniquement à Dieu, & travaillant avec plus de courage que jamais, pour acquerir la vertu ; parceque la sainteté n'est pas une vertu commune, mais l'assemblage de toutes les vertus en un degré eminent. Ainsi les nouveaux Prêtres se doivent separer tous les jours de tout ce qui est seculier & eloigné de la sainteté de leur profession, & vivre religieusement, c'estadire dans l'observance de tout ce qu'ils ont promis, tant au regard de la chasteté dont ils ont fait vœu en recevant l'ordre de Soudiacre, qu'au regard de la pauvreté qu'ils ont embrassée dans la tonsure, en renonçant aux biens de ce monde, & prenant Dieu pour leur partage ; & au regard de l'obeïssance qu'ils ont promise à l'Evesque dans leur Ordination, en se soumettant humblement & respectueusement à ses ordres, comme à ceux de Dieu, & à ceux de JESUS-CHRIST qu'il represente.

L'Evesque ajoûte, *ut omnipotenti Deo placere possitis*, afinque vous puissiez plaire à Dieu tout-puissant, pour leur apprendre que cette obeïssance qu'ils doivent rendre à l'Evesque, & ces vertus qu'ils doivent pratiquer en un degré de si grande perfection, ne doivent avoir pour but que de plaire à Dieu, & non pas de complaire à l'Evesque, & de gagner ses bonnes graces.

S v

Vt gratiam suam possitis accipere, quam ipse vobis per suam misericordiam concedere dignetur? comme si l'Evesque disoit : Je prie la bonté infinie de Dieu de vous donner par sa misericorde la grace qui vous est necessaire pour vivre saintement & religieusement, & pour bien faire chacune de vos fonctions, pour bien dire la messe, bien reciter vôtre office, bien administrer les sacrements, bien instruire le peuple, & semblables. Ainsi soit-il.

Enfin l'Evesque les avertit de l'obligation de dire trois messes apres la premiere, une du Saint Esprit, une de la Vierge en reconnoissance de ce que ce mystere a esté operé premierement dans l'incarnation par la vertu du S. Esprit dans les chastes entrailles de la bienheureuse Vierge ; & la troisiême pour les morts, parceque c'est la partie de l'Eglise qui en a le plus de besoin acause de ses souffrances.

DIX-HUITIE'ME INSTRUCTION.

SUR LES BENEFICES.

De ce qui regarde les Benefices en general.

Pourquoy est-il à propos de parler des Benefices aprés avoir parlé des Ordres?

Parceque les benefices sont des suites des ordres, & de l'estat ecclesiastique, ne pouvant appartenir qu'à ceux qui sont dans cét estat par les ordres, ou par la tonsure qui en est comme l'entrée.

Que doit-on entendre proprement par le benefice?

Quoyque les dignitez de l'Eglise, & les fonc-

tions ecclesiastiques soient d'ordinaire annexées aux benefices, ce sont neanmoins des choses differentes. Car les fonctions ecclesiastiques ont esté de tout tems, & sont aussi anciennes que l'Eglise. Mais les benefices sont nouveaux, & il n'y en a point eu dans l'eglise durant plusieurs siecles. Les degrez des Prestres, d'Archidiacres & autres dignitez ecclesiastiques, ont aussi esté long tems avant que d'estre benefices, comme ils ne le sont point encore en quelques dioceses, où ils n'ont aucuns fruits ny revenus.

Quand est-ce donc qu'on a commencé à parler de benefices dans l'Eglise ?

Ce n'a esté qu'avec le relâchement de l'Eglise dans les derniers tems ; & on n'en connoissoit auparavant ny le nom ny la chose. Tout le bien de l'eglise estoit commun, & l'Evesque en disposoit comme un pere de famille pour entretenir les ecclesiastiques, les eglises & les pauvres. Il est vray que pour empescher que les Evesques n'abusassent de cette administration, il a esté ordonné par divers Conciles, que tout le revenu de l'Eglise seroit partagé en quatre parts, dont l'une seroit pour l'Evesque, la seconde pour les autres ecclesiastiques qui servoient sous luy, la troisiême pour les reparations, & la quatriême pour les pauvres. Mais les portions qui estoient destinées à l'Evesque & aux ecclesiastiques, n'estoient point appellées benefices, non plus que celles des pauvres ou des reparations : parceque les fonds demeuroient toujours entre les mains de l'Evesque, & ne se partageoient pas, les ecclesiastiques, & les pauvres n'estant que comme des pensionnaires, ou plutost comme des personnes à qui on donnoit dequoy subsister

ſelon leur merite & leur beſoin, en ſuivant les regles de la charité & de la prudence chrétienne.

D'où eſt donc venu le mot de benefice?

On a commencé à approprier ce mot aux terres que les Princes donnoient à ceux qui les avoient bien ſervis dans la guerre; ce qui n'a eſté en uſage dans cette ſignification particuliere que ſous les regnes des Goths, & des Lombards en Italie, ſous leſquels ont eſté introduits les fiefs, qui eſtoient appellez particulierement *beneficés*, & ceux qui les tenoient *beneficiarij*, ou vaſſaux, Car quoyque les Romains donnaſſent auſſi des terres à leurs capitaines & à leurs ſoldats, ces terres neanmoins ne s'appelloient point benefices d'un mot qui leur fuſt affecté: mais le mot de benefice eſtoit general, & ſignifioit toutes ſortes de gratifications ſelon l'uſage ancien de la langue latine. A l'imitation de la nouvelle maniere dont on a pris ce mot à l'égard des fiefs, on a commencé à s'en ſervir dans l'Egliſe, lorſqu'on a commencé de partager le fonds & les terres de l'Egliſe, & les laiſſer à la diſpoſition des particuliers, en les oſtant de celle de l'Eveſque: ce qui a eſté introduit au commencement par les Eveſques meſmes, pour reconnoiſtre le merite, & ſubvenir aux beſoins & aux incommoditez de quelques eccleſiaſtiques; mais cela a paſſé bientoſt plus loin, & s'eſt étendu ſans bornes comme on l'a veu depuis dans le clergé & dans les monaſteres.

Que ſignifie donc proprement le mot de benefice?

Il ne ſignifie pas ſimplement un droit de recevoir une partie des revenus de l'Egliſe acauſe du ſervice qu'on luy rend; car ce droit a toujours eſté depuis les Apôtres, eſtant fondé dans l'evangile, & neanmoins il n'y a pas toujours eu des

benefices. Mais le benefice est un droit de joüir d'une partie du bien de l'Eglise specialement assignée & determinée, en sorte que les autres ecclesiastiques n'ayent aucun droit d'en joüir, & que celuy qui en joüit n'ait aussi aucun droit sur les autres parties du bien de l'Eglise. Car devant l'institution des benefices le bien d'une Eglise estoit commun à tous ceux qui la servoient avec l'Evesque, & ils avoient droit sur toutes les parties & les dépendances de ce bien, pour demander ce qui leur estoit necessaire. Mais on a depuis partagé ce bien à ceux qu'on a voulu gratifier, & on leur a laissé un plein pouvoir d'en joüir, & de le gouverner comme ils voudroient, à condition aussi qu'ils ne pretendroient autre chose. Et le droit de joüir ainsi de ces parties du bien d'eglise, est proprement benefice; parcequ'elles leur sont données comme des faveurs & des graces de l'Eglise. Il est vray qu'elles ne leur ont esté accordées, qu'acause du service qu'ils doivent rendre à l'Eglise; & l'obligation à ce service est la principale dans les benefices : & le droit de joüir des portions du bien d'eglise qui leur ont esté assignées, n'est que l'effet & la suite de ce service.

Qu'a-t-on encore ajoûté à la signification de ce mot de benefice?

On a voulu que ce ne fust pas seulement un droit de joüir d'un revenu de l'Eglise, mais un droit fixe & permanent, en sorte qu'il passe à un autre aprés la mort de celuy qui l'a possedé; ce qui n'estoit pas autrefois. Car lorsque les benefices ont commencé de s'introduire, les terres & les possessions de l'Eglise n'estoient données par les Eglises que pour un tems, ou pour la vie aux

ecclesiastiques que l'on vouloit gratifier, & aprés leur mort elles revenoient à l'Eglise, & rentroient dans la masse comme elles estoient auparavant. Cela se voit dans plusieurs Conciles : mais aujourd'huy il n'est pas ainsi ; & c'est pourquoy les retributions des Vicaires amobiles, & les pensions viageres ne sont point des benefices.

Comment doit-on entendre ce que l'on dit ordinairement, que les benefices se donnent acause de l'office : Beneficium datur propter officium ?

Il ne faut pas entendre par ces mots d'office la seule recitation des heures canoniales, ainsi que font plusieurs, mais toutes les charges qui sont annexées au droit de joüir d'une certaine portion du bien de l'Eglise en qualité de son ministre : ce qui oblige tous les beneficiers d'employer leur vie pour la servir, & de ne pas s'imaginer qu'ils en seront quittes pour reciter le breviaire, qui est à la verité l'une de leurs obligations, mais non pas la seule.

Quel âge faut-il avoir pour tenir un benefice ?

On n'en peut tenir aucun selon le Concile de Trente, sess. 23. can. 6. de reform. qu'on n'ait quatorze ans. Mais quand les benefices ne peu-

Quelle est la science propre aux ecclesiastique qui entrent dans les benefices ?

C'est la science des choses ecclesiastiques, & de leur profession : & elle doit estre plus ou moins grande selon les fonctions du benefice dans lequel ils entrent. L'Evesque en doit avoir la plenitude. La science d'un Curé doit estre plus grande que celle d'un simple beneficier de chœur. Il y a de certains benefices, comme les Doyennez, les Archidiaconez, les Precenteries, ou chantreries, & les Theologales, qui presupposent que l'on ait quelque degré en theologie, ou en droit canonique.

D'où vient aussi qu'il faut estre gradué pour tenir une cure dans une ville murée ?

C'est parceque dans les villes & lieux plus considerables il y a pour l'ordinaire des personnes d'esprit, pour l'instruction desquelles on a besoin d'une suffisance moins commune; & mesme il s'y rencontre assez souvent des cas de conscience dont la resolution est difficile, soit pout le commerce, ou pour les affaires où sont engagez les hommes des villes. Et la resolution de ces sortes de cas demande une plus grande capacité, que dans les lieux où ces sortes d'affaires & trafics ne se rencontrent pas. Ainsi un ecclesiastique pourra estre capable du gouvernement d'une petite parroisse, qui ne le sera pas d'une grande, & ne pourra en conscience s'en charger; parcequ'il n'a pas une science proportionnée à la conduite & au regime d'une grande parroisse, & l'Evesque qui luy aura donné le titre de la cure d'un petit lieu, seroit obligé de luy refuser celuy qu'il luy demanderoit ensuite pour une grande ville, s'il jugeoit qu'il n'eust pas assez de science, ou

qu'il manquast des autres qualitez necessaires pour bien administrer une grande parroisse.

Ceux qui prennent des degrez en theologie, ou en droit canonique, sans avoir la capacité que requiert leur degré, peuvent-ils en conscience retenir les benefices qu'ils ont obtenus en vertu de leurs degrez?

Si on a obtenu un benefice en vertu d'un degré dont on n'a pas la capacité, & que le benefice ait vaqué au mois affecté aux graduez, on doit le quitter. Mais pour agir avec prudence, il est à propos de consulter son Evesque, ou quelque ecclesiastique vertueux, sçavant, & prudent, pour savoir comment il faudroit s'y conduire selon Dieu & les regles de l'Eglise.

N'y a-t-il que la seule science à considerer entre les qualitez de l'esprit, pour juger une personne capable d'un benefice specialement d'un qui a charges d'ames?

Outre la science dont nous avons parlé, il est encore principalement requis, surtout pour les benefices qui ont charges d'ames, d'avoir un bon sens commun, & un esprit bien fait & raisonnable, qui soit capable de bien discerner, & de bien

rité, ſeroit nulle ; & le pourveu ſeroit obligé de le quiter & de s'en demettre, ſans le pouvoir permuter avec un autre, encore meſme que ce fuſt aprés avoir receu l'abſolution des cenſures, ou eſté rehabilité.

En quoy conſiſte la bonne vie, & les bonnes mœurs requiſes pour entrer canoniquement dans un benefice, exprimées par ces termes des canons : morum gravitatem ?

Quand l'Egliſe demande pour une charge eccleſiaſtique *morum gravitatem,* des mœurs graves, elle ne demande pas ſeulement une vie exemte de ces pechez qui donnent la mort à l'ame, ce qui doit eſtre l'eſtat de tous les bons chrétiens qui vivent dans l'eſprit de leur bateſme, ainſi que nous l'apprend S. Auguſtin, lorſqu'il dit en parlant de ces ſortes de pechez mortels : *Quæ non committit omnis bonæ fidei, & bonæ ſpei chriſtianus :* mais elle entend par là une fermeté & un reglement de vie, qui ne ſoit pas aiſé à ébranler, & qui puiſſe reſiſter aux dangers & aux tentations ordinaires qui emportent ceux qui ont de la legereté d'eſprit & qui ne ſont pas bien affermis dans la vertu. Et ainſi il faut eſtre rempli de la grace de Dieu, & enraciné dans la charité & dans l'habitude des vertus chrétiennes, comme de l'humilité & douceur de cœur, de l'obeïſſance, patience, chaſteté, ſupport du prochain, & autres ; & des vertus eccleſiaſtiques, comme du zele pour la gloire de Dieu & le ſalut du prochain, de la fermeté à ſoutenir les intereſts de Dieu, à ſouffrir les perſecutions que l'on rencontre dans le ſervice des ames, du deſintereſſement pour les biens du monde, & de l'abandonnement à la providence : & ces vertus ſont ſpecialement requiſes pour ceux qui en-

trent dans les benefices qui ont charges d'ames.

Pourquoy ces vertus sont-elles principalement requises à ces derniers ?

C'est parceque les pasteurs des ames sont obligez de procurer leur salut par leurs instructions, par leurs prieres, & surtout par leur bon exemple : & ils ne sauroient s'acquiter de ces devoirs, s'ls ne sont solidement établis dans les vertus chrétiennes & ecclesiastiques, avant que d'entrer dans ces charges. C'estpourquoy quand on ordonne un Prestre, l'Eglise dit ces paroles : *Quos cœlestis sapientia, probi mores, & diuturna justitiæ observatio ad id electum commendent.* Et S. Gregoire dans la 1. part. de son Pastoral chap. 3. decrit en ces termes les qualitez d'un vray pasteur : Que celuy, dit-il, qui est „ chargé de la conduite des ames, excelle dans la „ pratique des bonnes œuvres ; afin qu'il montre „ la voye de la vie par sa maniere de vivre, & que „ son troupeau qui suit ordinairement la voix & „ les mœurs de son pasteur, soit encore mieux con- „ duit par ses exemples que par ses paroles. Car „ puisque par l'engagement de sa dignité il est obli- „ gé de parler des plus sublimes vertus, ce mesme „ engagement l'oblige de faire paroistre ces mes- „ mes vertus dans sa conduite, n'y ayant point de „ discours qui penetre plus fortement le cœur des „ auditeurs, que celuy qui porte avec soy la re- „ commandation de la bonne vie de celuy qui parle; „ parceque lorsqu'il commande quelque chose par „ ses instructions, il aide à le faire par son exem- „ ple, qui en montre la pratique.

Quel fruit pouvons-nous tirer de ce passage de S. Gregoire.

Il nous doit porter à gemir sur l'aveuglement & le malheur de ceux qui s'engagent trop tost dans la conduite des ames, & se chargent d'un si pesant fardeau, n'ayant pas encore acquis la vertu & les forces necessaires pour le porter. Ils sont encore souvent dans le vice & dans le peché, & ils entreprennent de guerir les autres, sans craindre qu'on leur dise: *Medice cura teipsum.* Ils n'ont fait encore aucun apprentissage, ny aucun fond de vertu, & ils s'ingerent de l'enseigner. Que peuvent-ils attendre de leur temerité, sinon leur propre ruïne, celle du peuple qu'ils entreprennent de conduire, & le scandale de l'Eglise? Ceux mesmes qui n'auroient quitté le vice que depuis peu, & qui n'auroient pas assez travaillé pour se bien guerir, & pour se fortifier dans la vertu, ont grand sujet d'apprehender de terribles chutes, en se chargeant indiscretement de la conduite des ames. Car il est presque impossible, qu'estant encore foibles, & n'ayant pas leurs playes bien fermées, ny la vigueur necessaire pour porter un fardeau redoutable aux Anges mesmes, ils soient capables de soutenir & de deffendre les autres, & qu'ils ne soient en danger de tomber avec eux à la premiere rencontre. Il leur faut donc beaucoup de tems pour se guerir, & pour se deffaire de leurs foiblesses, & pour acquerir les grandes forces que la charge des ames demande: ce qui ne se peut faire que *diuturna justitiæ observatione*, comme dit l'Eglise dans leur ordination; cette longue observance de la bonne vie & des bonnes œuvres estant l'apprentissage des Ecclesiastiques, & sur tout des Pasteurs des ames. C'est ce que S. Bernard nous enseigne, lors qu'aprés avoir dit dans un sermon sur S. Benoist,

„ que ce grand Saint fut un arbre planté sur le cou-
„ rant des eaux, qui donna son fruit en son temps,
„ il ajoûte, que c'est ce qui condamne ceux qui
„ veulent porter leur fruit avant le tems, & qui
„ poussant trop tost donnent grand sujet de crain-
„ dre pour leurs fleurs trop hastées. Tels sont ceux,
„ qui dés le commencement de leur conversion, ont
„ la presomption de vouloir profiter aux autres, &
„ se hastent contre la defense de la loy de labourer
„ avec le premier né de la vache, & de tondre le
„ premier né de la breby. Mais on ne peut desirer de plus excellente instruction sur ce sujet, que celle que donne ce mesme Pere dans son sermon sur ces paroles du Cantique: *Oleum effusum no-*
„ *men tuum*. Il n'y a rien, dit-il, de si dangereux,
„ que de se repandre au dehors, lorsqu'on n'est
„ plein qu'à demy, & avant que d'avoir receu l'ef-
„ fusion de Dieu de toutes parts. Il faut bien pren-
„ dre garde de ne se pas rendre semblable au canal,
„ qui jette l'eau au dehors presqu'en mesme temps
„ qu'il la reçoit; mais plutost au bassin de la fontai-
„ ne, qui ne se repand que quand il est plein, &
„ communique alors ce qu'il a de reste sans se faire
„ prejudice. Et cependant, ajoûte ce Saint, nous
„ en avons beaucoup aujourd'huy dans l'Eglise, qui
„ ressemblent au canal, & peu qui ressemblent au
„ bassin. Ils veulent passer à l'effusion, avant que
„ d'avoir receu l'infusion: ils sont plus disposez à
„ parler, qu'à écouter: ils se portent à enseigner ce
„ qu'ils n'ont pas appris, & ils desirent avec ardeur
„ de commander aux autres, l'orsqu'ils ne sçavent
„ pas encore se gouverner eux mesmes. Il est bon de voir tout ce sermon qui est admirable.

De la vocation aux Benefices.

OUtre la science ecclesiastique, les bonnes mœurs & les vertus exemplaires que nous venons de dire estre requises pour entrer legitimement dans les benefices, est-il necessaire d'y estre appellé de Dieu, & d'y avoir une vraye vocation ?

La vocation de Dieu est tellement necessaire pour toutes sortes de benefices, specialement pour ceux qui ont charge d'ames, que S. Bernard nous apprend dans une lettre au Pape Honoré 2. que tout le fruit & la benediction qu'on y peut operer, depend de la vocation de Dieu. Voicy ces paroles dans la lettre 13. où il recommande à ce Pape un grand personnage nommé Olderic qui avoit esté eleu Evêque de Chalons : Je le connois, dit-il, " pour un homme d'une foy & d'une doctrine pure, " & egalement habile dans les choses divines & hu- " maines ; & j'espere qu'il sera un vase d'honneur " dans la maison de Dieu, & utile à toute l'Eglise " Gallicane, si toutefois c'est Dieu qui l'a appellé " à cette charge : *Et speramus in domo Dei (si tamen ipse elegit eum) forè vas in honorem, & utilem futurum non solum illi, sed & omni Gallicanæ ecclesiæ.* Et dans le Sermon 10. sur le Cantique des Cantiques, il dit que c'est une extreme impudence, de s'ingerer de soy mesme dans la conduite des ames : *Ad regimen animarum sese ingerere, quanta impudentia est.* On peut appliquer à ces personnes ces paroles de JESUS-CHRIST. *Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est & latro :* CELUY *qui n'entre pas par la porte dans la bergerie, mais qui y monte par* Joan. 10. 1.

" prenez. Et c'est de ceux là que Dieu se plaint par
" la bouche du Prophete : Il ont regné, dit-il,
" mais non par moy : Ils sont devenus princes,
" mais ce n'est pas moy qui les ay appellez à cette
" principauté. D'où vient cette grande ardeur que
" vous avez pour les dignitez ecclesiastiques, cette
" impudence extreme de l'ambition, cette fureur
" brutale de l'orgueil humain ? Y a-t-il quelqu'un
" parmy vous, qui fust assez hardy pour oser usur-
" per les charges du plus petit royaume du monde
" sans l'ordre du Roy, & mesme contre son ordre?
" .... Et ne croyez pas que Dieu approuve ce qui
" se fait dans sa maison, qui est si grande & si
" vaste, par ceux qui sont les vases de sa colere qu'il
" a destinez à la damnation eternelle. Il y en a
" beaucoup qui viennent, mais considerez, qui
" sont ceux qui sont appellez. Et un peu aprés dans
le mesme sermon, parlant du defaut de la voca-
tion de Dieu soit pour les saints Ordres, soit pour
les ministeres ecclesiastiques il dit : On court de
" toutes parts aux saints Ordres, & les hommes se
" poussent au ministeres qui sont redoutables aux
" Anges mesmes sans retenuë & sans consideration.
Serm. En un autre endroit il les appelle des tyrans, acau-

chargez point de ce ſoin, & n'entreprenez point «
de gouverner mes brebis, pour leſquelles j'ay «
répandu tout mon ſang. Terrible parole, & qui «
peut émouvoir les cœurs les plus endurcis de «
ceux qui comme des tyrans uſurpent les charges ecclesiaſtiques. *Terribilis ſermo, & qui poſſit etiam impavida quorumvis tyrannorum corda concutere.*

QUELS SONT *les benefices pour leſquels il eſt neceſſaire d'examiner plus ſoigneuſement la volonté de Dieu, pour reconnoiſtre s'il nous y appelle?*

Quoy que la vocation de Dieu ſoit neceſſaire pour toutes ſortes de benefices, comme nous avons dit, elle l'eſt encore plus particulierement pour les benefices de charge d'ames, parceque la conduite des ames eſt l'art des arts, comme dit Saint Gregoire dans le 1. chap. de ſon Paſtoral: *Ars eſt artium regimen animarum.* Et on ne peut reüſſir dans cette conduite & ce gouvernement des ames, ſans une grace abondante, qu'on n'a pas de raiſon de croire que Dieu communique à ceux qu'il n'y a pas appellez, quoyqu'il leur faſſe quelquefois miſericorde, ou en leur faiſant quitter la charge qu'ils ont uſurpée ſans ſon ordre, ou en les y rehabilitant, & leur donnant la vocation qu'ils n'ont pas eüe d'abord. Mais quant à ceux qui ne remettent pas à JESUS-CHRIST ce qu'ils luy ont ravi ſi injuſtement, & qui ne ſe ſoumetent pas à luy, pour recevoir l'ordre de ce qu'ils doivent faire, que doivent ils attendre de luy? ſinon la punition du ſacrilege qu'ils ont commis en uſurpant ſa puiſſance, & s'établiſſant paſteurs ſans ſa commiſſion, dans

une independance & une souveraineté sacrilege.

Comment peut-on eviter ce malheur?

En suivant l'excellent avis que le Pape S. Gregoire donne dans son Pastoral tant à ceux qui auront assez de vertu pour bien gouverner les ames, qu'à ceux qui n'en ont pas assez. Que celuy, dit-» il, qui a de la vertu pour bien conduire les ames, » se charge de cette conduite lors qu'on l'y con-» traindra. Mais que celuy qui reconnoist n'avoir » pas assez de vertu, ne s'en charge pas, encore » mesme que l'on l'y voulust contraindre. Car si le » premier resiste trop, il a sujet d'apprehender qu'il » ne soit puni comme ce servitur de l'Evangile, qui » lia dans son mouchoir l'argent qu'il devoit faire » profiter. Cela fait voir que selon le vray esprit de l'Eglise non seulement il ne faut pas rechercher le gouvernement des ames, mais qu'il en faut mesme avoir de l'eloignement, & apprehender ces charges comme effroyables, & incomparablement au dessus de ses forces, si Dieu n'y supplée par une misericorde speciale, qui depend de sa vocation. C'estpourquoy ceux qui ne craignent point ces emplois, donnent sujet de craindre pour eux, & de croire que Dieu ne les y appelle pas; puisqu'ils ne le connoissent pas seulement, & ne se connoissent pas eux mesmes, & manquent ainsi de la premiere disposition necessaire pour attirer la benediction de Dieu, qui est l'humilité & la defiance de leur propre foiblesse.

Quels sont les moyens que l'on doit employer pour reconnoistre si Dieu nous appelle à un benefice, ou employ ecclesiastique?

Il faut se mettre sur cela dans l'esprit d'une entiere indifference, ou plustost d'éloignement, prier beaucoup Dieu, & le faire prier par d'autres, pour luy demander sa lumiere, & qu'il nous fasse connoistre sa volonté; & consulter quelque ecclesiastique vertueux, prudent, & experimenté dans les choses ecclesiastiques, & surtout son propre Evêque, n'y ayant personne qui nous puisse mieux faire connoistre la vocation de Dieu qu'un Evêque qui entend bien sa charge, & qui connoist & aime les regles de Dieu & de l'Eglise; sans quoy il ne seroit pas seur de se reposer sur luy, parceque les Evêques ne sont pas maistres des hommes, mais seulement ministres & serviteurs du premier pasteur, pour agir par ses ordres, & non par les siens propres.

Quelles sont les marques les plus probables pour reconnoistre si on est appellé de Dieu, & choisi pour quelque benefice?

1. Si on a employé fidellement les moyens marquez dans la precedente réponse. 2. Si on n'a point recherché directement ny indirectement le benefice; mais qu'un bon Evêque nous y appelle, ou que ce soit de son agréement que nous y entrions, si nous sommes presentez par quelque patron. 3. Si on est pourveu des qualitez necessaires, soit de pieté, soit de doctrine, soit de bonsens & d'adresse pour exercer les fonctions du benefice dans lequel on entre. 4. Si on y entre avec une droite intention, n'y recherchant ny l'honneur & la gloire du monde, ny les revenus, ny une vie douce & sensuelle; mais s'y proposant le travaill & la peine, pour y procurer la gloire de Dieu, le salut des ames, & sa propre sanctification.

N'est-ce pas une marque de vocation legitime, quand on nous presente un benefice par resignation, permutation, election, ou autrement?

Si on n'a toutes les autres qualitez requises, la resignation, election, ou permutation ne sont pas des marques de vocation legitime.

Ceux qui ayant esté refusez par l'Evêque diocesain recourent à d'autres pour avoir le titre d'un benefice, portent-ils les marques d'y estre appellez de Dieu?

Comme il appartient à l'Evêque diocesain, de discerner & juger ceux qui sont dignes ou indignes des benefices, & ministeres ecclesiastiques dans son diocese; & comme Dieu l'a établi pour faire ce jugement, il y a grande apparence qu'il n'appelle pas à un benefice, lorsque l'Evêque diocesain en refuse le titre, specialement quand nous avons sujet de croire qu'il n'agit dans ce refus que par zele, & qu'il n'y regarde que l'interest des ames qui luy sont commises, & nostre propre salut.

Mais s'il est evident que l'Evêque diocesain

pas eu raiſon de nous refuſer, & qu'il auroit commis une injuſtice manifeſte dans ſon refus, il y auroit toujours à craindre que la peine qu'on auroit de ce refus, ne vint du deſir d'entrer dans l'employ du gouvernement des ames, ce qui eſt fort dangereux, & contraire à l'éloignement que les canons & les Saints diſent qu'en doivent avoir les plus juſtes, & les plus capables : *Virtutibus pollens, coactus ad regimen veniat* C'eſtpourquoy dans ce cas meſme d'une injuſtice manifeſte, nous ne devons pas nous reſoudre par nous meſmes, mais prendre avis de quelque Eccleſiaſtique de grande pieté, prudence, & experience, aux choſes eccleſiaſtiques, & recommander l'affaire à Dieu par beaucoup de prieres, ſe mettant premierement dans une entiere indifference, pour reconnoiſtre ſi c'eſt ſa volonté qu'on ſe pourvoye ailleurs; parcequ'encore que l'Eveſque dioceſain puſt avoir commis injuſtice en refuſant le titre, on commettroit peut-eſtre un plus grand mal, par le ſcandale que l'on donneroit en ſe pourvoyant ailleurs, pluſieurs ne pouvant pas juger des raiſons legitimes que l'on a de s'addreſſer à un autre Eveſque. De ſorte qu'il faut beaucoup de lumiere, pour juger ſi on ne doit point en ces rencontres pratiquer ce que dit l'Apôtre, qu'il y a pluſieurs choſes licites; qui ne ſont pas utiles à la perſonne, & qui n'édifient pas le prochain : *Omnia mihi licent; ſed non omnia expediunt, non omnia ædificant*

3. Au cas que toutes choſes conſiderées & examinées en la maniere qu'il vient d'eſtre dit, on ſe retire à un autre Eveſque au refus de l'ordinaire, ce ne peut eſtre qu'au Superieur dans l'ordre de la hierarchie, ainſi qu'il eſt porté par la declaration

de l'assemblée generale du Clergé de France tenuë en l'année 1645. Et la lumiere naturelle fait assez juger qu'un égal ne peut juger du refus de celuy qui luy est égal ; *Par in parem non habet imperium.* Et mesme si les choses estoient dans leur vray ordre, le Metropolitain n'en devroit point juger qu'avec les Evesques de la Province, ou sans les avoir pour le moins consultez, selon les canons qui renvoyent ces sortes de differens au concile provincial.

4. Pour asseurer la conscience de celuy qui a obtenu du Metropolitain le titre du benefice au refus de l'ordinaire ; il est necessaire, qu'il ne l'ait pas obtenu par faveur, ou par recommendation ; mais que le Metropolitain ait jugé que l'ordinaire a commis une injustice manifeste, qui est le seul cas auquel il a droit de donner un titre au refus de l'Evesque. Car si le Metropolitain ne reconnoist manifestement que l'Evesque diocesain a commis une injustice, il luy feroit tort de reformer son jugement, & celuy qui auroit obtenu les provisions du Metropolitain sans raison, participeroit à l'injustice qu'il auroit commise en retenant injustement un benefice, qui ne luy appartiendroit par aucun titre legitime.

Suffit-il pour entrer legitimement dans un benefice d'en avoir obtenu les provisions du Pape ?

Non, jusqu'à ce que l'Evesque ait donné le titre sur les provisions. Car le Pape n'entend pas que sa provision soit d'aucun effet à l'égard de celuy qui l'a obtenuë, jusqu'à ce que l'Evesque du lieu ait examiné le pourvu, & reconnu qu'il a la capacité, la probité, & les autres qualitez necessaires pour s'acquiter dignement du benefice.

C'estpourquoy il y a clause expresse dans les provisions de Rome, qui porte que l'Evesque ordinaire est commis pour juger si le pourvu est digne du benefice. D'où vient que cela s'appelle, *in forma dignum*.

Ceux *qui obtiennent des provisions* in forma gratiosa, *comme on les appelle, sont-ils obligez de se presenter à l'Evesque du lieu:*

Avant que de répondre à cette question, il faut savoir qu'obtenir des provisions *in forma gratiosa*, c'est prendre l'attestation de capacité, vie, & mœurs de quelques personnes ecclesiastiques ou laïques, & sur cela envoyer à Rome pour obtenir les provisions d'un benefice, sans estre obligé de se presenter à l'ordinaire du diocese où le benefice est situé. Or on ne demande ordinairement à Rome ces provisions *in formâ gratiosâ*, que pour éviter le jugement de son propre Evesque, lorsque l'on se doute bien qu'il ne donneroit pas le titre que luy demanderoit le pourvu à cause de son indignité, & ainsi c'est violer la soumission & le respect que l'on doit à son Evesque, que de demander dans cet esprit ces sortes de provisions qui ne servent pour l'ordinaire qu'a entretenir la cupidité, l'ambition & le vice, & à troubler les dioceses.

Quelle intention faut-il avoir entrant dans un benefice?

Ayant bien reconnu sa vocation par les marques cy-devant rapportées, il faut se proposer le service de Dieu & de son Eglise, & sa propre perfection; & estre resolu moyennant le secours de la grace, en laquelle on doit mettre toute sa confiance, de travailler fidelement, & de souffrir courageusement toutes les difficultez qui

ſe rencontrent pour remplir ſon miniſtere & les obligations du benefice dont on ſe charge, ſuivant ce que S. Paul dit à Timothée :
Ti- *Miniſterium tuum imple : labora ſicut bonus mi-*
m. 4. *les Chriſti.*
& 2.

QUELLES *ſont les intentions vicieuſes que pluſieurs Eccleſiaſtiques ont en entrant dans les benefices, qu'il faut ſoigneuſement éviter ?*

C'eſt d'y entrer par l'eſprit d'orgueil & d'ambition, comme dit S. Gregoire dans ſon Paſtoral : *Miniſterium humilitatis vertunt in argumentum ambitionis* : par eſprit de convoitiſe des biens du monde, ſe propoſant le revenu & la poſſeſſion des richeſſes dans un benefice : par eſprit de ſenſualité, recherchant une vie molle & delicieuſe dans les charges eccleſiaſtiques : par intereſt & accommodement des familles, pour enrichir ſes parens des revenus de l'Egliſe, ou décharger ſa maiſon, laiſſant le revenu de ſon patrimoine à ſes freres & à ſes ſœurs.

La vocation de Dieu, & la droite & pure intention ſuffiſent-elles pour aſſurer le ſalut de celuy qui entre dans un benefice ?

Saint Bernard écrivant à Bruno eleu à l'Ar-

Que quelque irreprochable que paroisse l'entrée dans une charge & ministere ecclesiastique, & quelque pure qu'ait esté l'intention en y entrant, il ne faut pas laisser de craindre beaucoup. Car tous ceux, comme dit le mesme S. Bernard au ch. 5. de la vie & des mœurs des clercs, qui ont commencé par l'esprit, n'achevent pas par l'esprit, mais quelquefois par la chair : *Timete, ne cùm spiritu cœperitis, carne consummemini.* Et dans un discours qu'il fit au Clergé dans le concile de Rheims : *Qui prodest*, dit-il, *quod canonicè eligantur, quod est per ostium intrare, & non canonicè vivant?* Que leur sert-il d'estre « éleus canoniquement, ce qui est entrer par la por- « te, s'ils ne vivent canoniquement ? Qu'ils consi- « derent ce que Nôtre Seigneur dit à ses disci- « ples : Ne vous ay-je pas éleus vous douze ? & l'un de vous est un demon, C'est-pourquoy aussi S. Gregoire dit à l'entrée de son Pastoral, qu'il y a quatre choses à considerer dans un pasteur : comment il est entré dans sa charge, comment il y vit y ayant esté bien appellé, comment il y instruit son peuple ; & quel soin il a de considerer sa propre foiblesse, de peur que l'enflure de l'orgueil ne luy fasse perdre le fruit de ses bonnes œuvres : Ut « perfecta quæque opera consideratione propriæ in- « firmitatis deprimat, ne hæc ante occulti arbitri « oculos tumor elationis extinguat.

Ces sentimens d'humilité & de crainte, que ceux là mesme qui sont appellez par une veritable vocation de Dieu, doivent toujours conserver dans leur cœur, leur doivent-ils causer du trouble & de l'inquietude ?

Non ; mais ces sentimens d'humilité & de crainte, doivent estre accompagnez de paix & de

tranquilité de cœur, & d'une grande confiance en Dieu, que celuy qui a commencé l'œuvre par ſa vocation, l'achevera par la grace qu'il nous fera d'y correſpondre fidelement. Car ces penſées d'une crainte ſalutaire doivent bien bannir l'orgueil & la negligence ; mais elles doivent auſſi ſervir de fondement à un parfait abandonnement à Dieu, & à une genereuſe reſolution fondée ſur la grace, de travailler ſoigneuſement pour mener une vie ſainte dans noſtre miniſtere, & en accomplir fidelement toutes les obligations.

Noſtre Seigneur n'exhorte-t-il point dans l'Evangile ceux qui ſont dans les emplois & charges eccleſiaſtique, à cette humilité de cœur ?

Il le fait en divers lieux, comme lorſqu'il dit à
» ſes Apoſtres en S. Math. c. 20. Vous ſavez que
» ceux qui ſont princes parmy les payens les domi-
» nent, & que les grands les traittent avec empire.
» Il n'en doit pas eſtre de meſme parmy vous-au-
» tres : mais que celuy qui voudra eſtre gand par-
» my vous ſoit le ſerviteur des autres, & que celuy
» qui voudra eſtre le premier parmy vous, ſoit l'eſ-
» clave des autres ; comme le Fils de l'homme n'eſt
[redacted]

aux charges, dignitez, & benefices ecclesiastiques?

C'est parceque nous avons tant de pente par le poids de nôtre corruption à l'élevement & à l'orgueil, qu'amoins que d'estre bien établis & fondez dans l'humilité avant que d'entrer dans les charges & les emplois ecclesiastiques, & d'avoir un grand soin de conserver les sentimens de sa misere & de son indignité dans son cœur lorsque l'on y est élevé, on est en grand danger de se laisser emporter à la vanité, selon ce que dit S. Gregoire dans son Pastoral liv. 2. chap. 8. Comme le pasteur est elevé au dessus des autres, il arrive de là qu'il s'enfle dans son cœur par des pensées d'orgueil. Il méprise ceux qui luy sont soumis, & il a peine à reconnoistre qu'ils luy sont égaux dans leur origine. Car il s'éleve en luy mesme à un tel comble de grandeur, qu'il dédaigne de les égaler à luy, & ne regarde jamais que de haut en bas. Et ce saint Pape nous avertit du danger qu'il y a de se laisser emporter à l'orgueil, estant entré dans une charge, encore mesme qu'on eust des sentimens bas & humbles de soy mesme lorsqu'on y est entré. Il arrive souvent, dit-il, que celuy dont une basse fortune avoit abaissé le cœur & l'avoit tenu dans l'humilité, s'éleve tout d'un coup par la veuë de la gloire qui accompagne les charges lorsqu'il y est parvenu. Ainsi Saül, qui s'estoit caché d'abord se reputant indigne de la royauté, ne fut pas plutost Roy qu'il s'enfla d'orgueil.

In Pr. Past. Ibid.

Que faut-il faire pour conserver toujours dans son cœur ces sentimens d'humilité & de crainte?

R. Il faut reconnoistre qu'on a toute l'obligation

à Dieu de la grace de sa vocation, & l'en remercier avec un vif ressentiment, & une profonde humilité. 2. Se bien persuader que cette seule grace de la vocation ne suffit pas, mais qu'on a besoin d'estre assisté continuellement, & fortifié par de nouvelles graces, pour s'acquiter des obligations de son benefice, ou de ses emplois ecclesiastiques. C'estpourquoy on se doit entierement défier de soy mesme, & demander à Dieu continuellement les graces dont on a besoin, & les luy demander en esprit de confiance; & dans le mesme esprit travailler soigneusement pour remplir la mesure de ses obligations. 3. Et enfin on doit rapporter & offrir à Dieu & à sa gloire tout le bien qu'on fait par sa grace dans son benefice, comme venant de luy, & s'humilier aussi continuellement sans pourtant se décourager pour les fautes qu'on y commet.

Du devoir de ceux qui ont des benefices à conferer.

Peut-on donner un benefice à un indigne?

Non; car non seulement cela est contraire au droit ecclesiastique, mais encore au droit naturel & au sens commun, la lumiere naturelle nous apprenant que nul ne doit estre admis à un office, ou à une fonction s'il n'en est capable.

Qu'entendez-vous par une personne indigne?

J'entens celuy qui n'a pas toutes les qualitez necessaires pour le service du benefice qu'on luy veut donner.

Mais ne suffit-il pas de savoir qu'une personne n'est pas indigne pour luy pouvoir conferer un benefice.

Non : il faut savoir qu'il a des qualitez réelles & positives qui l'en rendent digne, ainsi que la lumiere naturelle nous fait juger que nul ne voudroit choisir pour la conduite & l'administration de ses affaires temporelles, une personne dont il n'auroit aucune assurance qu'il fust propre & capable de les bien conduire.

Ceux qui ne font que resigner, permuter, ou presenter aux benefices, sont-ils pareillement obligez de faire choix de personnes dignes ?

Oüy ; parcequ'autrement ils tomberoient dans le vice de l'acception des personnes, en faisant une injuste dispensation des benefices.

Mais ne peut-on pas s'en remettre au jugement de l'Evesque qui les doit examiner & leur donner le titre?

Non : ils sont obligez de faire choix de personnes dignes pour resigner ou permuter leurs benefices, ou pour y presenter en qualité de patrons. Et ils ne sont pas déchargez, en conscience, pour dire : Je m'en remets au jugement de l'Evesque, qui l'examinera, soit pour la suffisance, soit pour les mœurs : parceque l'experience ne fait que trop connoistre, que quoyque l'Evesque les en juge indignes, & leur refuse le titre, ils ne laissent pas de se retirer ailleurs sans en avoir aucune raison legitime, & que par là ils trouvent enfin moyen d'avoir le titre d'un autre.

Est-on obligé de choisir non seulement une personne digne, mais le plus digne, pour luy conferer un benefice ?

S. Thomas dit qu'on est obligé de donner toutes sortes de benefices non seulement à une personne digne, mais mesme au plus digne. Et quoy qu'au tribunal exterieur on ne puisse pas faire inva c. 2 qu. 63. ar. 2.

lider le choix d'une personne digne à l'exclusion d'une plus digne, parceque si cela avoit lieu, il n'y a point d'élection sur laquelle on ne pust chicanner: neanmoins, dit-il, cela n'empesche pas, que celuy qui choisit ne soit obligé en conscience de choisir le plus digne, ou absolument ou par raport au bien commun : Quantum ad hoc quod electio impugnari non possit in foro judiciali, sufficit eligere bonum, nec oportet eligere meliorem; quia sic omnis electio posset habere calumniam : sed quantum ad conscientiam eligentis, necesse est eligere meliorem, vel simpliciter, vel in comparatione ad bonum commune. *Et s'il en use autrement*, erit manifestè acceptio personæ.

Qu'est-ce que S. Thomas entend par l'acception des personnes dans la collation des benefices, qu'il dit estre si expressement deffenduë par la loy de Dieu à l'égard de la disposition des biens communs : Non accipies cujusquam personam: *Et par l'Apôtre S. Iacques :* Nolite in personarum acceptione habere fidem Domini nostri Jesu Christi?

Deut. 1. Jacob. 2. 1.

Le vice de l'acception des personnes dans la dispensation des benefices, selon que l'explique S. Thomas, consiste en ce qu'on n'a point égard au merite, ny à la dignité de la personne par rapport au benefice qu'on luy donne ; mais à la recommandation qui nous en est faite par des personnes puissantes, ou par nos amis, ou à la liaison de parenté qu'il a avec nous, ou à quelques autres considerations qui ne le rendent pas plus digne du benefice.

Quels sont les benefices à l'égard desquels il y a obligation speciale de les donner aux plus dignes?

Ce sont les benefices qui ont charge d'ames, ainsi qu'il paroist dans tout le chap. 18. de la sess. 24. du Concile de Trente, où il est parlé de la collation des Cures. En voicy quelques paroles : *Ex his Episcopus eum eligat, quem cæteris magis idoneum judicaverit.* Et Nostre Seigneur voulant établir le premier pasteur, & nous donner l'exemple de la maniere qu'il se faut conduire dans le choix des pasteurs de son Eglise, luy demanda par trois fois : *Petre diligis me plus his? Pierre avez-vous plus d'amour pour moy que ceux-cy?* pour apprendre à ceux qui ont la dispensation des charges, emplois, & benefices ecclesiastiques, à ne les conferer qu'à ceux qu'ils en jugent les plus dignes.

Quelles sont les raisons pour lesquelles on doit choisir les plus dignes pour les benefices specialement de charges d'ames?

C'est 1. qu'ayant à choisir des serviteurs & des ministres pour Dieu, il merite bien que nous luy donnions les plus dignes que nous pouvons. 2. Ces mesmes ministres estant destinez pour le service de l'Eglise, que Nostre Seigneur a tant aimée, qu'il a donné son sang & sa vie pour elle, *quam acquisivit sanguine suo*, ce n'est pas correspondre à son extreme charité envers son épouse, que de luy donner des serviteurs & des ministres qui soient moins dignes, luy en pouvant donner de plus dignes.

Dites-nous encore quelques raisons, qui obligent les collateurs des benefices à faire choix des personnes les plus dignes, specialement pour leur confier le soin & la conduite des ames?

C'est que le pasteur, comme nous l'apprend S. Pierre *est forma gregis*, c'est le modelle &

l'exemplaire des vertus & de la pieté chrestienne, que le peuple se doit proposer pour imiter, & pour conformer sa vie & ses actions aux siennes, com-
,, me S. Gregoire nous l'enseigne dans sa lettre
,, 32. du livre 7 Le feu de la charité, dit-il, qui doit
,, brûler & consumer le cœur du pasteur des ames,
,, sert de lumiere à celles qui sont sous sa charge:
,, & il en doit répandre une si vive & si abon-
,, dante par sa bonne vie, & par ses saintes ac-
,, tions, que le peuple puisse voir en luy, comme
,, dans un miroir vivant, quelles sont les ver-
,, tus qu'il doit embrasser, & de quels vices il doit
,, se corriger.

Quelle consequence devons-nous tirer de cette doctrine de S. Pierre, & de S. Gregoire son successeur?

C'est que si nous sommes touchez de quelque zele pour le salut des peuples, & si nous avons quelque desir de leur perfection dans la vie & les vertus chrestiennes, nous devons leur procurer les plus dignes pasteurs que nous pourrons, afin qu'ils ayent un bon modelle à imiter. Car le modelle est toujours le plus excellent & le plus ac-
[redacted]

discret dans son silence, edifiant dans ses discours, proche de tous par la compassion de leur misere ; elevé au dessus de tous par la meditation & la contemplation des veritez chrestiennes : qu'il se doit rendre egal aux gens de bien par l'humilité, reprendre les vicieux avec une sainte liberté, veiller sur son interieur pour ne se point dissiper dans l'occupation exterieure, & ne negliger point les choses exterieures par un soin mal reglé de son interieur.

Comment prouvez-vous par ces paroles de S. Gregoire, qu'il faut choisir le plus digne pour luy confier la conduite des ames ?

C'est que S. Gregoire nous apprenant que toutes ces qualitez sont requises en un pasteur des ames, le plus digne que l'on pourroit choisir pour cette charge, ne le sera pas trop : & ainsi c'est se mettre en un danger evident d'en choisir qui ne soient pas dignes que de ne pas choisir ceux qui sont les plus dignes.

Quelle autre consequence faut-il tirer de cette verité, que le plus digne doit estre choisi pour les benefices, specialement à charge d'ames ?

Que c'est un orgueil & une presomption extrême de rechercher ces sortes de benefices ; puisque c'est se persuader qu'on a plus de suffisance, de vertu, de pieté, & de merite que tous les autres, pour remplir cette charge. Et c'est aussi la consequence que S. Thomas en tire, lorsqu'il dit, que celuy qui demande un benefice à charge d'ames, en est indigne acause de son orgueil & de sa presomption. Ce qui est conforme à l'Evangile, où le Fils de Dieu dit que ceux qui sont invitez au festin doivent choisir le dernier lieu, & non pas le premier ; de peur qu'un autre plus digne de cét

honneur ayant esté invité, le maistre de la maison ne confonde celuy qui a pris la premiere place, & ne le contraigne de la quitter à celuy qui en est plus digne. Ainsi ceux qui auront pris d'eux-mesmes les premieres places dans l'Eglise, en seront privez honteusement par JESUS-CHRIST, & seront reduits au dernier lieu, c'estadire dans l'enfer ; & ceux qui en estoient plus dignes, seront mis en leur place dans le ciel, & seront les premiers, & les juges de tous les autres.

Et on peut encore remarquer sur ce sujet qu'il est si certain que c'est se rendre indigne de la charge de pasteurs des ames, que de la rechercher directement ou indirectement, que le Concile de Bâle rétablissant les elections canoniques, ordonne que ceux qui eliront aux prelatures, feront ce serment : Moy N. jure & promets à Dieu tout puissant, & au Saint ou Sainte sous le nom duquel cette eglise est dediée, que j'eliray celuy que je croiray le plus utile à cette eglise pour le spirituel & pour le temporel ; & que je ne donneray point ma voix à celuy que je sçauray vray semblablement travailler à se faire élire, en promettant ou en donnant quelque chose de temporel, ou en y employant des prieres par luy mesme, ou par des personnes interposées, ou en quelque autre maniere que ce soit directement ou indirectement. En quoy ce Concile n'a fait que marquer & accompagner de la religion du serment, l'obligation qu'avoient déja par la loy de Dieu tous ceux qui nomment & elisent à ces charges.

Mais selon ce principe il ne faut donc jamais accepter la charge des ames, puisque l'humilité nous empesche de croire que nous soyons les plus

dignes, & que nous excellions pardessus les autres en vertu & en merite?

Nous devons regarder tous les benefices comme des croix, & les benefices de charges d'ames comme de pesantes croix qui conduisent à la croix ceux qui veulent s'en acquiter dignement: & ainsi au lieu de les desirer, il les faut fuir, & n'y aller que par violence, comme à la mort & à la croix, lorsque Dieu presse de telle sorte qu'on ne peut s'en deffendre sans s'opposer à sa volonté. Mais lorsque la disposition de la providence divine nous veut charger de cette croix, & que nous reconnoissons par les marques d'une vocation legitime rapportées cy-dessus, que c'est sa volonté que nous la portions, alors nous devons nous soumettre humblement à ses ordres, nous confiant que celuy qui nous donne la charge, nous donnera aussi par sa grace les forces necessaires pour la porter, & la portera avec nous, & nous rendra mesme cette croix legere & douce par l'onction de sa grace. C'est ce que Saint Gregoire nous enseige en la 1. partie de son Pastoral chap. 6. où il montre que lorsque Dieu appelle quelqu'un à la charge des ames, ce seroit orgueil & manquement de charité de resister à son ordre, & de ne s'y point soumettre. Ce seroit, dit-il, une fausse « humilité que de ne vouloir pas estre en charge, « lorsque nous avons sujet de croire que Dieu veut « que nous y soyons. Car le vray humble se soumet « à l'ordre de la providence divine, & estant exempt « du vice de l'opiniâtreté, lorsqu'on luy comman- « de de se charger du gouvernement des ames, s'il « a déja receu des dons de grace qui le rendent ca- « pable de servir, il doit & en avoir de l'éloignement « dans le cœur, & neanmoins obeïr malgré sa re- «

pugnance : *Si jam donis præventus eſt, quibus & aliis proſit, & ex corde debet fugere, & invitus obedire.*

Quel peché donc y a-t-il à ne donner pas les benefices aux plus dignes, ſpecialement de charge d'ames ?

C'eſt un peché qui de ſa nature eſt mortel, & meſme un des plus grands ; puiſque c'eſt renverſer l'ordre de l'evangile & de l'egliſe, & preferer ſes intereſts & ſes engagemens particuliers au ſalut de tout un peuple, & au ſervice de Jesus-Christ, lequel on doit aimer pardeſſus toutes choſes. Car il eſt clair qu'on ne prefere point un homme à celuy qui eſt plus digne & plus capable que luy, que par des raiſons humaines & privées, preferant le bien particulier au commun du prochain & de Dieu meſme. C'eſt auſſi ce que le Concile de Trente enſeigne. Car il ne ſe contente pas de dire en un endroit, comme nous avons déja veu, qu'on doit choiſir les plus dignes pour les cures ; mais il declare expreſſément dans la „ſeſſ. 24. chap. 1. que c'eſt un peché mortel de ne „pas choiſir les plus dignes pour les eveſchez. Le

[redacted]

briguent ces charges ; mais par la ſeule conſide- "
ration des merites. "

On voit auſſi la meſme choſe dans le Concile "
de Baſle au decret des elections. Car aprés avoir "
dit, que la principale partie de la reformation de "
l'egliſe conſiſte à donner à l'egliſe de ſi bons paſ- "
teurs, qu'ils en puiſſent eſtre les baſes & les co- "
lomnes, & la ſoutenir par leur doctrine & par "
leur vertu, il ajoûte : Que ceux qui ont droit de "
les elire, doivent mettre tout leur ſoin à ne choi- "
ſir que ceux qui puiſſent ſatisfaire à une ſi grande "
charge ſçachant que s'ils ſe conduiſent dans une "
affaire ſi importante, ou malicieuſement, ou ne- "
gligemment, ou ayant autre choſe en veuë que la "
crainte de Dieu, comme ils auront eſté cauſe "
que l'egliſe aura eu de mechans paſteurs, ils au- "
ront part aux peines que Dieu leur fera ſouffrir "
dans ſon jugement, c'eſtadire, qu'ils ſeront dam- "
nez avec eux s'ils ne font penitence d'un ſi grand "
peché. "

L'exemple de Iudas, que JESUS-CHRIST *meſme a elu au ſacerdoce & à l'apoſtolat, peut il ſervir d'excuſe à ceux qui en eliſent d'indignes?*

Non. Car JESUS-CHRIST a eleu Judas parce-
qu'il avoit la puiſſance divine, par laquelle il pu- De Corr. &
niſſoit les crimes des hommes & exerçoit miſe- gratia
ricorde & juſtice ſuivant les ordres eternels de c. 7.
ſon Pere : ce qui fait dire à S. Auguſtin : Que Ju- "
das a eſté choiſi par celuy qui ſçait faire un bon u- "
ſage des mechans meſmes, afin que par l'œuvre "
damnable de cet apoſtat, l'œuvre ſainte & vene- "
rable pour laquelle il eſtoit venu dans le monde "
s'accompliſt : & que les autres Apoſtres ont eſté "
elus par une action de miſericorde, afinqu'ils par- "
vinſſent à ſon royaume, & celuy-cy par une ac- "

ames.

Pourquoy Dieu permet-il assez sou[...] indignes entrent dans les benefices, & [...] la conduite des ames ?

S. Gregoire dans le chapitre 1. de [...] nous apprend que Dieu permet souve[...] nations & des promotions de person[...] aux charges ecclesiastiques, en punition [...] de ceux dont ils prennent la conduite [...] appellez de luy. Souvent, dit-il, l'in[...]
„ pasteurs est proportionnée à la mauv[...]
„ tion des sujets, qui meritent d'estre [...]
„ cet abandonnement : de sorte que par [...]
„ jugement de Dieu, l'ignorance de ce[...]
„ met leur estre donnez pour guides, [...]
„ de la chute de ceux qui les suivent.

Qu'entendez vous par le plus digne [...] jours, le plus sçavant, ou le plus ver[...]

Par le plus digne on entend celuy, [...] choses considerées, est jugé le plus p[...] procurer la gloire de Dieu, & le salu[...] dans un tel benefice, quoyqu'il ne [...]

peut rendre plus de service à Dieu & à l'Eglise dans le benefice pour lequel on le choisit. Il est vray qu'il faut bien se donner de garde que l'amour propre & celuy de nos parens ne nous aveugle, & ne nous fasse croire que nos parens sont les plus dignes; lorsque tous ceux qui les connoissent, & qui en jugent sainement & sans preoccupation, ne les reconnoissent pas seulement dignes des benefices dont on les veut pourvoir.

Mais si les parens sont egalement dignes, ne peut-on pas les preferer aux autres?

Je dis 1. conformément à la precedente réponse qu'il faut bien prendre garde que l'amour de nos parens ne nous impose, & ne nous fasse croire facilement qu'ils sont egalement dignes, quoyqu'ils ne le soient pas. 2. Je répons avec S. Thomas, que qu'oyqu'en verité nos parens fussent egalement dignes, neanmoins si le choix que nous ferions de leurs personnes estoit une occasion de scandale, d'autres prenant exemple de ce que nous les preferons, pour donner des benefices à leurs parens quoyqu'ils en soient indignes, nous devrions choisir ceux qui ne nous sont rien, & qui sont egalement dignes : *Quando verò consanguinei sunt aquè digni ut alii, licitè potest absque personarum acceptione consanguineos suos praferre; esset tamen hoc propter scandalum dimittendum, si ex hoc aliqui exemplum sumerent, etiam prater dignitatem, bona ecclesia consanguineis dandi.* 2. 2. quest. 3. art. 2.

Comment se devroit conduire une personne qui feroit profession d'une pieté solide, dans cette rencontre de deux personnes egalement dignes pour un benefice, dont l'un est parent, & l'autre ne l'est pas pour reduire en pratique cette doctrine de S. Thomas.

Comme nous vivons dans un siecle extremement corrompu specialement en ce qui concerne le choix des parens pour les benefices, que l'on prefere quasi toujours, quoyque non seulement ils ne soient pas les plus dignes, n'y même egalement dignes, mais souvent les plus indignes, soit par leur peu de vertu, soit par leur insuffisance, une personne qui voudroit agir d'une maniere pure & evangelique, devroit en plusieurs rencontres preferer à son parent celuy qui est egalement digne parceque la circonstance du scandale que marque S. Thomas se rencontre quasi toujours presentement, plusieurs prenant occasion de donner à leurs parens des benefices dont ils sont indignes, voyant que des personnes de pieté les donnent à leurs parens par preference à ceux qui en sont egalement dignes.

L'exemple de J:SUS-CHRIST *nous peut il servir de regle dans ces rencontres?*

Ouy, tant pour le choix que l'on peut faire quelquefois de ses parens, que pour le peril qu'il y a de les preferer à d'autres. Car pour le premier, il est vray qu'il a chosi pour l'Apostolat S. Jacques le Mineur, & S. Jude, qui estoient ses cousins; mais il leur a donné aussi une vertu & une excellenceincomparable pardessus les autres chrêtiens, nous montrant par là comment on doit choisir les parens, qui est que ne pouvant pas leur communiquer la vertu en les choisissant, il faut qu'on l'a leur ait procurée & obtenuë de luy avant que de les choisir : ce qui se peut faire en prenant soin de leur education, & les instruisant par parole & par exemple.

Et pour le second, qui est le danger qu'il y a de les preferer à d'autres, il nous en a donné un grand exemple,

exemple, en laissant tellement ceux d'entre les Apostres qui estoient ses parens dans le rang commun des autres Apostres, qu'il ne leur a fait pendant sa vie aucune faveur particuliere, comme il en a fait à S. Pierre, à S. Jean, & à S. Jacques, qui sont les trois qu'il a le plus considerez; & à S. Pierre encore plus qu'à tous, l'ayant élevé a la principauté de l'apostolat. Ce qui nous apprend qu'il est bien dangereux de preferer ses parens, lors mesme qu'ils paroissent vertueux, & que le plus seur est de ne le point faire, s'ils n'ont un avantage notable & visible de merite & de capacité pardessus les autres.

De la pluralité des Benefices.

Un beneficier peut-il tenir plusieurs benefices ensemble?

Avant que de resoudre cette question, il faut remarquer que les benefices, en la maniere que ce nom se prend maintenant pour un droit de joüir à perpetuité d'une certaine portion des revenus ecclesiastiques, n'estant pas fort anciens, la pluralité des benefices n'a pas pu estre condamnée dans les Conciles des premiers siecles. On voit neanmoins l'esprit de l'Eglise sur ce sujet dans le dixiéme canon du Concile de Calcedoine, qui deffend aux Ecclesiastiques de se faire enroler en deux eglises: *Ne liceat clericum conscribi in duabus ecclesiis.* Cela revenoit à la pluralité des benefices en ce que chaque eglise nourrissant ses clercs celuy qui auroit esté membre de deux eglises auroit pu recevoir en chacune la distribution ordinaire. Et c'est ce que le Concile a voulu empescher dans ce mesme canon, ordonnant expressement

que celuy qui auroit esté transferé d'une eglise à un autre n'eust aucune part au bien de la premiere. *Si verò jam quis translatus est ex alia in aliam ecclesiam, prioris Ecclesiæ, vel martyriorum quæ sub ea sunt, vel ptocotrophiorum aut xenodochiorum rebus in nullo communicet.*

Le second Concile de Nicée qui fut tenu au huitiéme siecle du tems de Charlemagne, parle encore plus fortement contre le mesme abus, mais toujours dans les mesmes termes de ne point servir en plusieurs eglises. *Que desormais,* dit-il, can. 5. *un Ecclesiastique ne soit pas du clergé de deux eglises. Car c'est une espece de trafic, & un gain honteux, qui est toutafait opposé à l'esprit & à la coutume de l'Eglise : & nous avons appris de la propre bouche de* JESUS-CHRIST, *que nul ne peut servir deux maistres.* Il ajoute neanmoins que cela se peut permettre à la campagne, acause de la rareté des Ecclesiastiques.

Et enfin le sixiéme Concile de Paris de l'an 829. condamne le mesme desordre, & en remarque la mesme source, qui est l'avarice. C'est dans le canon 49. qui porte ces termes : Comme chaque „ diocese doit avoir son propre Evesque, ainsi „ chaque eglise consacrée à Dieu doit avoir son „ propre Prestre. Mais l'avarice qui est une idolatrie, selon S. Paul, s'est tellement renduë maitresse de quelques Prestres, & les a liez par de si fortes chaisnes, qu'estans devenus aveugles, „ ils ne savent ny où ils vont, ny ce qu'ils font, „ ny ce qu'ils sont obligez de faire. Car estant embrasez du feu de l'avarice, & ayant oublié la dignité du sacerdoce, & ne se mettant plus en „ peine du soin qu'ils doivent avoir des eglises ausquelles ils sont attachez, sur ce que des clers ou

des laïques leur donnent, ou leur promettent quelque chose, ils se chargent d'autres eglises pour les servir en qualité de ministres de JESUS-CHRIST. On ne sait si c'est avec la participation, « ou sans la participation des Evesques : mais si les « Evesques le savent ils participent à leur crime ; « & s'ils ne le savent pas, on le doit toujours « imputer à leur negligence. Car il n'y a gueres de « Prestres qui n'ayent bien de la peine à s'acquiter « comme il faut de leur devoir dans une seule eglise « à laquelle ils sont attachez pour y servir Dieu : « comment donc pourroient-ils s'en acquiter di- « gnement en deux ou trois eglises ? Et ainsi il est « certain que cet abus deshonore la religion chres- « tienne, confond l'ordre sacerdotal, fait remar- « quer aux peuples l'avarice des Prestres, prive les « lieux consacrez à Dieu du service que l'on y doit « faire, & comme il a esté dit cy-dessus, met les « ames en danger de se perdre. «

Cet abus a-t-il esté moindre, ou moins condamné par l'Eglise depuis l'establissement des benefices ?

Il a esté encore plus grand ; mais l'Eglise aussi n'a pas manqué de le condamner de tems en tems par ses Conciles ; comme par celuy de Clermont sous Urbain II. qui defend qu'un clerc ait deux titres : par le troisiéme Concile de Latran sous Alexandre III. de l'an 1180. par le quatriéme Concile de Latran sous Innocent III. de l'an 1215. par le Concile de Basle, qui condamne plusieurs abus dans la collation des benefices, par cette raison qu'ils entretenoient l'ambition de la pluralité des benefices : *Pluralitatis beneficiorum fovetur ambitio* : ce qui est encore marqué en des termes plus forts dans la Pragmatique Sanction tirée des decrets de ce Concile cette

ambition de la pluralité des benefices y estant appellé execrable : *fovetur pluralitatis beneficiorum ambitio execrabilis.*

LE CONCILE *de Trente n'a-t-il rien ordonné sur ce sujet ?*

Il a fait deux sortes de decrets contre ce desordre.

L'un a esté de deffendre la pluralité des eveschez, des cures, & des benefices mesme sans charge d'ames, qui demandent une residence personnelle, tels que sont ceux qui ont jurisdiction ou assistance au chœur. Le Concile ne veut point qu'on puisse avoir plusieurs benefices de cette nature, quelque petit qu'en puisse estre le revenu.

L'autre regarde generalement toutes sortes de benefices, le Concile deffendant à qui que ce soit, mesme aux Cardinaux d'en avoir plusieurs, quand un seul suffit pour son entretien honneste.

En quels termes ce dernier decret est-il conceu par le Concile ?

En ceux-cy dans la Sess. 24. ch. 17. *de Reform.*
[redacted]

a ordonné par ce decret, qu'il veut eſtre obſervé "
au regard de toutes ſortes de perſonnes, encore "
meſme qu'ils fuſſent elevez à la dignité du Cardi- "
nalat, qu'à l'avenir on ne confere qu'un ſeul be- "
nefice à chaque eccleſiaſtique. Que s'il n'eſt pas "
ſuffiſant pour ſon entretien honneſte, qu'il ſoit "
permis de luy donner encore un autre benefice "
ſimple, pourveuqu'ils ne demandent pas tous "
deux une reſidence perſonnelle. Et cela ſe doit "
entendre non ſeulement des egliſes cathedrales, "
mais de tous les autres benefices tant ſeculiers que "
reguliers, & meſme de ceux qui ſe donnent en "
commande, de quelque titre & de quelque qua- "
lité qu'ils ſoient. "

Quelle eſt donc la difference que l'on doit mettre, ſelon ce Concile entre les benefices qu'on appelle compatibles, & ceux qu'on appelle incompatibles?

Ce n'eſt pas qu'il ſoit permis comme pluſieurs ſe l'imaginent fauſſement, d'accumuler autant que l'on veut, ou que l'on peut, de ces ſortes de benefices qu'on appelle compatibles, c'eſtadire qui n'obligent pas ſi étroitement à la reſidence: mais c'eſt ſeulement qu'on en peut avoir pluſieurs de cette nature quand un ſeul ne ſuffit pas pour l'entretien honneſte d'un eccleſiaſtique; au lieu que cette raiſon n'a pas lieu dans les benefices incompatibles, nul n'en pouvant avoir qu'un de cette ſorte, parcequ'on ne peut pas reſider & faire les fonctions en meſme tems en pluſieurs lieux.

Mais puiſque le Concile permet de pouvoir tenir deux benefices qui ne requierent point de reſidence perſonnelle, lorſque l'un d'eux ne ſuffit pas pour l'entretien honneſte du beneficier, quelle doit

estre la regle pour juger de ce qui suffit pour cet honneste entretien ?

Pour ne se point flatter & tromper en ce jugement, il seroit à propos de prendre avis de quelque Ecclesiastique vertueux, prudent & desinteressé, & surtout de son Evesque, qui nous dise la verité selon l'Evangile & selon S. Paul, savoir que *habentes alimenta & quibus tegamur, his contenti simus.* La nature a besoin de peu : mais la cupidité & la sensualité n'en ont jamais assez : & un Ecclesiastique ayant fait profession de pauvreté d'esprit dans sa tonsure, doit bien plutost incliner du costé de la moderation & de la simplicité pour sa subsistance, que du costé de l'excés.

Que nous ont enseigné les Peres sur ce sujet?

Les anciens n'en ont point parlé ; parceque cet abus n'estoit pas de leur tems. Mais on voit leur esprit par le dixiéme canon du Concile de Calcedoine, que nous avons rapporté ; & par ce passage de S. Gregoire rapporté par Gratien, Dist. 89. qui est apparemment pris de ce que Jean Diacre témoigne de luy dans sa vie, qu'il ne [redacted]

de ſon tems, rapportent de luy qu'il diſoit ſur cela, que celuy qui auroit tenu lieu de pluſieurs perſonnes dans les benefices, tiendroit lieu de pluſieurs perſonnes dans les ſupplices : *Qui non unus, ſed plures eſt in beneficiis, non unus, ſed plures erit in ſuppliciis.*

LES THEOLOGIENS *de l'ecole ont-ils approuvé ou condamné la pluralité des benefices?*

Leur ſentiment paroiſt aſſez par le celebre decret de la Faculté de Paris, de l'an 1238. rapporté par Thomas de Cantepré, qui témoigne avoir eſté à Paris lors meſme que Guillaume Eveſque de Paris aſſembla la Faculté pour determiner cette queſtion de la pluralité des benefices ; & qu'apres l'avoir fort examinée, il fut reſolu que nul ſans peché mortel, ne pouvoit avoir deux benefices, lorſqu'un ſeul des deux ſuffiſoit pour ſon entretien. C'eſt auſſi ce qui eſt rapporté par Genebrard en ces termes : *An. 1238. Theologi Pariſienſes poſt longam diſputationem definiunt, neminem poſſe duo beneficia, ſi unum ſufficeret ad alendum eum, obtinere ſine mortali peccato.*

N'Y A-T-IL *point de grands perſonnages qui ayent écrit contre cette pluralité?*

Il y en a un tres-grand nombre, comme S. Thomas ; S. Bonaventure, Beraldus Archeveſque de Lion, Guillaume Eveſque de Paris, Guillaume Durant Eveſque de Mande, Gerſon, l'Archeveſque de Palerme, Denis le Chartreux, le Cardinal Cajetan, auſquels on peut ajoûter entre les auteurs de ce ſiecle, les Cardinaux Tollet & Bellarmin. Tous ces auteurs ont parlé conformement au decret de la Faculté de Paris. Et on ne ſauroit citer aucun theologien conſiderable qui ait oſé publiquement enſeigner le contraire.

Quel est le fondement de ces theologiens, & en quoy ont-ils mis l'abus de la pluralité des benefices ?

1. Cette pluralité des benefices possedez par un seul Ecclesiastique, provient de cupidité & d'avarice, ainsi que remarque le Concile de Trente, *improbo cupiditatis affectu.* Or comme l'avarice est en general, selon S. Paul, la source & la racine de tous les maux, *radix omnium malorum cupiditas,* on peut dire en particulier qu'elle éteint & ruine entierement l'esprit ecclesiastique & de la clericature, qui est un esprit de degagement & de mépris des biens de la terre, pour se contenter de Dieu seul pour son partage, suivant ces paroles solemnelles que tous les clercs ont prononcées dans leur tonsure : *Dominus pars hæreditatis meæ,* par lesquelles ils ont pris Dieu pour leur partage.

2. Par cette pluralité le culte & le service de Dieu est diminué, ayant moins de ministres lorsqu'un seul occupe la place de plusieurs.

3. L'intention des fondateurs est frustrée, & la loy apposée dans leur fondation est violée, ayant

[redacted]

bles, & doüez de toutes les qualitez necessaires pour servir l'Eglise, lesquels pendant que les premiers dissipent leurs revenus en luxe & dans la bonne chere, sont accablez & gemissent sous le faix de la pauvreté : *Alius autem esurit, alius autem ebrius est. Dum superbit impius, incenditur pauper.*

5. Elle ouvre la porte à plusieurs scandales d'impureté, de chasse, de pompe, & de faste seculier dans le logement, les meubles, & le train des Ecclesiastiques, qui deshonnorent le clergé, & font pleurer toutes les personnes de pieté qui ont quelque sentiment de religion pour la dignité & sainteté de l'estat ecclesiastique.

6. Cette pluralité de benefice est cause que les pauvres ne sont point assistez, un ecclesiastique qui en possede plusieurs n'allant peut-estre jamais dans les lieux de ses benefices d'où il tire ses revenus, & ne prenant aucun soin d'y faire faire l'aumosne aux pauvres.

N'y a t-il point quelque cas auquel il soit permis aux Ecclesiastiques de tenir plusieurs benefices, aumoins avec dispense?

Pour bien resoudre cette question, il est bon de considerer ce que S. Thomas enseigne *Quodlib.* " 9. art. 15. Il y a, *dit-il*, des actions humaines de " diverses sortes. Les unes ont une difformité & une " malice inseparable de l'action, comme la forni- " cation, l'adultere, & autres semblables. La plu- " ralité des prebendes n'est pas de ce nombre, au- " trement cela ne pourroit jamais recevoir dispense, " ce que nul ne dit. Il y en a d'autres indifferentes " au bien & au mal, comme lever une paille. Il " y en a qui voudroient mettre de ce nombre d'a- " voir plusieurs prebendes ; ce qui est faux, & ne "

„ se peut soûtenir, n'estant qu'une imagination „ sans fondement. Car il y a plusieurs desordres „ enfermez dans cette pluralité : comme qu'une „ mesme personne ne peut pas servir en deux eglises, „ 2. que le culte de Dieu en est diminué. 3. que l'on „ fraude l'intention des fondateurs. 4. . . . qu'il y „ a une inegalité vicieuse dans la distribution des „ biens d'Eglise. 5. & beaucoup d'autres qu'on peut „ aisément trouver. Et ainsi cette pluralité ne peut „ estre mise entre les choses indifferentes, & „ beaucoup moins entre celles qui sont bonnes „ d'elles mesmes, comme de donner l'aumosne. „ Mais il y a une troisiême sorte d'actions, qui „ estant considerées absolument enferment quel- „ que difformité, & quelque dereglement, qui „ n'est pas neanmoins tel qu'elles ne puissent de- „ venir bonnes, lorsqu'il survient quelques cir- „ constances particulieres, qui en ostent la diffor- „ mité. Et c'est ainsi que ce n'est pas un peché „ que de faire mourir un homme, lorsque c'est „ un criminel que l'on fait mourir pour rendre „ justice. On doit mettre au nombre de ces sortes „ d'actions d'avoir plusieurs prebendes. Car quoy- „ que cela enferme en soy divers déreglemens, il „ peut neanmoins survenir des circonstances qui „ rendront cette action tellement honneste, que „ ces déreglemens n'y paroistront plus : comme „ si une personne estoit necessaire à plusieurs Egli- „ ses, & qu'il pust servir davantage à une Eglise „ estant absent, qu'un autre present, & autres „ choses semblables. Et alors ces conditions sur- „ venant avec une bonne intention, ce ne seroit „ pas un peché d'avoir plusieurs prebendes, mesme „ sans dispense ; parceque la dispense ne regarde pas „ le droit naturel, mais le droit positif. Que si l'in-

tention d'un homme qui a plusieurs benefices est "
d'estre plus riche, & de faire plus grande chere, "
ou de parvenir plus facilement à l'Episcopat, "
estant chanoine en plusieurs Eglises, (ce qui arri- "
voit au tems de S. Thomas, parcequ'on elisoit "
les Evesques) les dereglemens qui se trouvent "
dans la pluralité ne seroient pas ostez par là, mais "
plutost augmentez : parceque ce seroit mesme "
une chose si illicite d'avoir un seul benefice avec "
cette intention, quoy qu'en soy il n'y ait nul "
dereglement à n'avoir qu'un benefice. "

Mais S. Thomas ne parle pas de ce qu'on peut faire avec dispense du Pape !

Il l'explique au mesme endroit dans la suite.

Car laissant aux Canonistes à répondre à ceux qui disoient que les canons contre la pluralité des benefices estoient abrogez par un usage contraire, il determine ce que l'on doit dire dans ce doute. Si ces canons, *dit-il*, sont encore en leur vigueur, "
nul ne peut avoir plusieurs prebendes sans dispen- "
se, lors mesme que cela est accompagné des cir- "
constances qui peuvent rendre cette action hon- "
neste, à ne considerer que le droit naturel : mais "
si ces canons estoient suffisamment abrogez par "
un usage contraire en ce qu'ils contiennent de "
positif, (car nulle coutume ne les peut abolir, comme il avoit dit auparavant, en ce qu'ils enferment de droit naturel) on le pourroit sans dis- "
pense dans ces circonstances, sans lesquelles cela "
est illicite, quelque dispense que l'on en ait, "
parce que la dispense n'oste point l'obligation "
du droit naturel, mais seulement du droit po- "
sitif, dont les hommes peuvent dispenser, "
parceque ce sont les hommes qui l'établis- "
sent. "

Quelles conclusions peut-on tirer de ce passage de S. Thomas ?

On en peut tirer plusieurs tres importantes. La premiere que la pluspart de ceux qui ont plusieurs benefices sont certainement en estat de peché mortel ; puisqu'àmoins que de se vouloir tromper eux-mesmes, ils ne peuvent nier que ce qui leur fait entasser benefice sur benefice, n'est que le desir qu'ils ont d'estre plus riches, & de vivre avec plus de luxe, *ut ditiores fiant, & lautiùs vivant* ; ce qui est une si mauvaise fin, que bien loin d'excuser, elle augmente les desordres enfermez dans la pluralité ; puisque ceux mesmes qui n'ont qu'un seul benefice ne le possedent pas en seureté de conscience, s'ils sont dans cet esprit, comme dit le mesme Saint.

Quelle autre conclusion tirez vous encore de là ?

La seconde est, que les dispenses du Pape dont se flattent ces beneficiers, ne servent qu'à les endormir sur le bord du precipice, où ils sont prests de tomber. Car à moins qu'ils n'ayent des raisons prises de la necessité, ou de l'utilité de l'Eglise, & non de leur interest particulier, qui puisse couvrir ce qu'il y a de vicieux selon le droit naturel dans la pluralité des benefices, quand un seul suffit pour leur entretien ; quelques dispenses qu'il ayent, ils peuvent estre en repos, comme disent quelques auteurs, au regard de l'Eglise militante qui ne les inquietera point, mais non au regard de la triomphante, c'estadire de JESUS-CHRIST, qui les condamnera comme violateurs du droit naturel, dont le Pape ne peut dispenser, comme dit S. Thomas ; *sine circunstantiis actum honestantibus, licitum non est, quantumcumque dispensa-*

tio interveniat; QUIA DISPENSATIO NON AUFERT LIGAMEN JURIS NATURALIS.

QUE PEUT-ON *encore conclure de ce passage de S. Thomas ?*

La troisiême conclusion qu'on en peut tirer, est qu'ils ne serviroit de rien de répondre que le Concile de Trente n'estant pas receu en France pour ce qui regarde la discipline, les decrets de ce Concile contre la pluralité des benefices n'y sont pas en vigueur. Car ces decrets font toujours voir l'esprit de l'Eglise sur cet abus, & cette non reception ne pourroit au plus que le mettre au mesme estat que les canons, que S. Thomas suppose pouvoir avoir esté abrogez par une coutume contraire, en ce qui est du droit positif. Et cependant il enseigne que dans cette supposition mesme la pluralité est illicite, amoins qu'on n'ait des raisons prises de la necessité, ou de l'utilité, qui en reparent les dereglemens, & que cela fait seulement, que quand on a ces raisons, on n'a pas besoin de dispense.

Se rencontre-t-il souvent de ces raisons qui peuvent rendre la pluralité licite, ou en faire avoir une dispense legitime devant Dieu ?

Non. Ce sont des cas tres rares, & la pluspart de ceux qui s'imagineroient avoir de ces raisons se tromperoient. C'estpourquoy ceux qui ont un veritable soin de leur salut ne s'en doivent pas croire eux-mesmes, mais ne rien faire en cela que par l'avis de personnes fort spirituelles & fort éclairées.

Ce qu'il faut seulement remarquer pour empescher qu'on ne condamne temerairement des gens de bien, est qu'il y en a qui gardent plus long tems qu'ils ne voudroient plusieurs benefices,

parcequ'ils cherchent l'occaſion de les pouvoir faire donnner à de bons eccleſiaſtiques, ce qui ne depend pas toujours d'eux ; & qu'ils ont peine de s'en defaire, ſachant l'abus qu'on en fera. Ils peuvent eſtre en ſeureté de conſcience pendant ce tems là, pourveu que cette volonté ſoit ſincere dans leur cœur, & qu'ils travaillent autant qu'ils pourront à empeſcher le ſcandale que l'on pourroit prendre de leur exemple.

N'eſt-ce point faire tort à l'autorité du Pape, que de dire que la pluſpart de ceux qu'il diſpenſe de tenir pluſieurs benefices, ne ſont pas en ſeureté de conſcience devant Dieu ?

Non ; puiſque c'eſt ſeulement reconnoiſtre que la Pape n'eſt que diſpenſateur, & non pas le maiſtre des biens de l'Egliſe ; & que les diſpenſes qu'il donne ne regardent que le droit poſitif, & non pas le droit naturel. Or pour montrer qu'en cela on n'enſeigne rien que les Pàpes meſmes n'approuvent, voicy ce que trois Cardinaux en ont écrit dans Rome meſme.

Le Cardinal Cajetan dans ſa Somme, verb.
" *Beneficium*. Le peché de la pluralité n'eſt pas ex-
[redacted]

parceque le Pape luy en a donné une dispence, qui " est plustost une dissipation, il ne le faut point ab- " soudre, comme il est clair, sans qu'il soit neces- " saire de le prouver. Et celuy qui est touché de ces " maux, qu'il les fasse cesser effectivement; autre- " ment estant tiede il sera vomi de la bouche de " Dieu. "

Le Cardinal Tollet dans l'Instruction des " Prêtres, liv.5.chap.80. Pour avoir plusieurs bene- " fices, quant au fore exterieur il suffit d'avoir dis- " pense. Mais afin que l'on soit en seureté de con- " science devant Dieu, il faut considerer la cause de " cette dispense, qui doit estre pour l'utilité, ou " pour la necessité de l'Eglise. Et quand cette cause " ne regarde point le bien de l'Eglise, la dispense " n'est point bonne, & celuy qui l'a obtenuë n'est " point en seureté devant Dieu. "

Le Cardinal Bellarmin dans les avertissemens à son neveu. Parcequ'il y a beaucoup de personnes " qui possedent plusieurs benefices avec dispense du " Pape, il faut sçavoir que la dispense du Pape, " quand il n'y en a point de juste cause, ne vaut, " que dans le fore exterieur, & non dans celuy du " ciel, comme l'enseigne expressément S. Thomas: " *Sciendum est, Pontificum dispensationem, quando non adest justa causa dispensandi, valere in foro fori, non in foro poli, ut apertè docet S. Thomas.*

L'USAGE *& la coutume presque generale de tenir plusieurs benefices, aumoins de ceux qui n'ont point de charge d'ames, qu'on presuppose ne requerir point de residence, comme abbayes & prieurez, ne sert-elle pas de raison legitime pour excuser cette pluralité?*

Je répons que cette coutume & cet usage estant

né de l'avarice & de la cupidité, ainsy que nous avons rapporté du Concile de Trente: *Improbo cupiditatis affectu*; & estant contraire à la verité, ne peut pas prejudicier aux regles des SS. Peres & des Conciles que nous avons alleguez, qui condamnent cette pluralité comme contraire au droit naturel, contre lequel aucune coutume ne peut prescrire; & les mauvaises coutumes, qui doivent plustost estre appellées des abus & des corruptions de la discipline que des coutumes, doivent estre corrigées & reformées par la verité & la raison dont elles se sont éloignées, & non pas prescrire contre la verité & la raison. Mais de plus il faut remarquer que tout ceque peut faire au plus la coutume, est d'oster la force aux loix positives en ce quelles ont de positif; mais qu'elle ne peut rien contre le droit naturel, comme nous avons déja veu que S. Thomas l'enseigne expressément. Et ainsi quelque commun que soit l'abus de la pluralité des benefices, elle n'en est pas moins criminelle, à moins qu'elle ne soit excusée par des circonstances qui arrivent tres rarement, & qui doivent uniquement regarder le bien de l'Eglise. Et tout ce que fait la coutume, est que d'une part on laisse à Dieu la punition de ceux qui sont dans ce desordre; & que de l'autre ceux qui auroient de bonnes raisons pour avoir plusieurs benefices, les pourroient tenir comme dit S. Thomas, acause de ces raisons sans avoir besoin de dispense. Mais il n'y a point de coutume quelque generalle qu'elle soit, qui puisse empescher que ceux qui ont plusieurs benefices, dont un seul est suffisant pour leur entretien, & qui n'ont aucune raison de les retenir

ul soit prise de l'utilité, ou de la necessité de Eglise, ne soient en tres mauvais estat de- ant Dieu. Ce qui est si clair, que le Cardinal Cajetan, qui n'est pas d'ailleurs des plus severes, ne met pas en doute qu'on ne soit incapable de re- evoir l'absolution ; lorsqu'on a pluralité de be- nefices, & qu'on ne fait point d'estat des maux enfermez dans cette pluralité, *quia sic communi- ter à tot fit, aut quia forte Papa dissipando dispen- savit.*

MAIS *quel jugement doit on faire de quel- ques Ecclesiastiques, qui faisant profession de pieté, ne laissent pas de posseder plusieurs bene- fices? Leur exemple ne semble-t-il pas autori- ser cette pratique, & rendre cette coutume loüable.*

Non. Car ou ils ont des raisons particulieres & legitimes de tenir plusieurs benefices, com- me il y en peut avoir par des rencontres extra- ordinaires ; ou ils n'en ont point. S'ils en ont, leur exemple ne peut de rien servir pour excuser la pluralité ordinaire. S'ils n'en ont point, il est bien à craindre que leur pieté ne soit qu'exterieu- re & apparente aux yeux des hommes, & non solide & veritable aux yeux de Dieu, & au juge- ment de l'Eglise, qui reprouve & condamne cette pluralité comme un grand peché. Et l'on peut appliquer à ces personnes qui mennent d'ailleurs une vie reglée, mais qui sont dans la pluralité des benefices sans cause legitime, ce que l'Ecri- ture sainte a dit de quelques Rois de Juda pieux & vertueux en apparence : *Fecit quod rectum erat coram Domino, veruntamen excelsa non abstulit:* Ce Roy a fait des actions de pieté ; neanmoins il a manqué au devoir d'un Roy pieux & plein de

courage pour les intereſts de Dieu, ſouffrant pendant ſon regne les autels, ou idolatres, ou illegitimes; au lieu de les faire abbattre, & d'empeſcher le peuple de s'addonner à l'idolatrie, ou à un culte deffendu par la loy. On pourra dire le même d'un Eccleſiaſtique tel qu'on le vient de repreſenter. Il fait profeſſion de pieté, il celebre tous les jours la meſſe, il viſite les malades, il fait des aumônes, il inſtruit le peuple; mais il demeure dans la pluralité condamnée par l'Egliſe, & par les SS. Canons, & particulierement par le dernier Concile general: & ſon exemple eſt d'autant plus contagieux pour autoriſer cette mauvaiſe coutume, qu'il paſſe pour un homme de devotion, & qu'ainſi il eſt cauſe que pluſieurs qui auroient du remors de cette pluralité, y demeurent voyant qu'il n'en fait point de ſcrupule.

L'intention que ces perſonnes qui ſemblent faire profeſſion de pieté ont de bien employer les revenus de leurs benefices, en ayant pluſieurs, ſoit pour exercer l'hoſpitalité, ſoit pour faire de plus grandes aumônes, marier de pauvres filles, faire apprendre meſtier à de pauvres garçons, ſuffit-elle pour excuſer cette pluralité?

Je répons 1. que ce cas eſt fort rare, & qu'ainſi il ne peut ſervir à excuſer la plus grande partie de ceux qui ont pluſieurs benefices.

2. Qu'il eſt ſi difficile de ne pas s'attacher au bien quand on le poſſede, & d'en faire un auſſy bon uſage que l'on doit, que c'eſt tenter Dieu de retenir pluſieurs benefices ſans en avoir d'autre raiſon, ſinon qu'on en employera bien le revenu.

3. Ces bonnes œuvres peuvent eſtre de deux

ſortes ou des œuvres communes de charité, ou d'autres qui regarderoient manifeſtement un bien conſiderable de l'Egliſe. Ces derniers peuvent entrer en conſideration pour faire juger ſi cette pluralité peut eſte excuſée, *ob magnam Eccleſiæ neceßitatem*, comme dit S. Bernad. Mais pour les premieres elles n'excuſent point, parcequ'il y a beaucoup de deſordre dans cette pluralité, qui ne ſont point couverts par là, comme l'injuſte diſtribution des benefices de l'Egliſe, n'eſtant point raiſonnable qu'un ſeul en ait pluſieurs ſous pretexte, à ce qu'il pretend, qu'il en employe bien le revenu, & que d'autres Eccleſiaſtiques vertueux, qui pourroient auſſi en faire bon uſage, n'en ayent aucun. Et c'eſt ce qu'enſeigne expreſſément Denis le Chartreux dans le traitté de la pluralité des benefices, art. 12. *At verò*, dit-il, *hoſpitalitatem ſervare, & eleemoſynas erogare, non eſt ſufficiens cauſa habendi hujuſmodi plura beneficia, cùm ex hoc abunde proveniant multa graviora incommoda, ſicut oſtenſum eſt. Deus quoque aliquo non exigit hoſpitalitatem, & eleemoſinarum largitionem ultra vires ipſius, ſive ultra quod ei de uno competenti beneficio ſupereſt.*

Les Chanoines de quelques Chapitres qui pretendent avoir des indults pour tenir pluſieurs benefices, & ſpecialement des cures outre leurs canonicats ſans reſider à la cure, ſont-ils en ſeureté de conſcience?

Tous ces indults pretendus ayant eſté revoquez par le Concile de Trente au chapitre ſecond de *Refor. Seſſ.* 6 ils ne peuvent en conſcience tenir pluſieurs benefices en vertu de ces indults : outre que les cauſes de ces indults pretendus ayant

dispenser pour toujours de sa residence de Capouë, il luy répondit genereusement qu'il ne croyoit point qu'il fust en son pouvoir de l'en dispenser, la residence estant de droit divin, & qu'il l'avoit toujours cru, & enseigné ainsi.

Les Curez ne peuvent-ils jamais s'absenter de leurs cures ?

Ils ne le doivent jamais faire sans cause juste & raisonnable, qui doit estre reconnuë & approuvée par l'Evêque, quand l'absence est d'un tems assez notable. Et l'Evêque ne doit point donner cette permission au delà de deux mois, que pour une tres grande consideration. C'est ce qui est ordonné par le Concile de Trente sess. 23. c. 1.
„ Quandocumque eos causâ priùs per Episcopum
„ cognitâ & probatâ abesse contigerit, Vicarium
„ idoneum ab ipso Ordinario approbandum, cum
„ debitâ mercedis assignatione relinquant: discedendi autem licentiam in scriptis, gratisque concedendam, ultra bimestre tempus nisi ex gravi causâ
„ non obtineant.

Lorsqu'un Curé pour une cause juste & legitime s'absente pour peu de jours, quel ordre doit-il laisser dans sa parroisse ?

La troisiéme Ordonnance Synodale porte qu'il doit avertir le Curé ou le Vicaire qui luy a esté donné pour aide en semblables occasions par l'Evesque, afin qu'il prenne soin de sa paroisse en son absence; & avertir ses parroissiens s'il se peut au prône, ou en un autre jour d'assemblée du peuple, de s'addresser à luy dans les besoins & necessitez spirituelles qui leur pourroient survenir.

Ne suffit-il pas que le Curé ou le Vicaire qui s'absente ainsi pour peu de jours, avertisse ses parois-

ſiens d'avoir recours au Curé ou Vicaire voiſin qui luy ſert d'aide, ſans qu'il ſoit beſoin d'en avertir le Curé ou Vicaire auquel ils doivent avoir recours?

Non, l'experience ne faiſant voir que trop ſouvent, que le Curé auquel il aura dit à ſes parroiſſiens d'avoir recours dans leurs beſoins, s'abſentera peut eſtre en meſme tems; & ainſy l'une & l'autre parroiſſe n'aura perſonne pour l'aſſiſter.

Comment ſe doit conduire le Curé ou le Vicaire qui ſe charge ainſy de la conduite d'une autre parroiſſe en l'abſence du Curé?

1. Il ſeroit à propos qu'il s'en chargeaſt par écrit envers l'Evêque, promettant d'aſſiſter les parroiſſiens d'une telle parroiſſe pendant l'abſence du Curé, ſpecialement quand elle doit eſtre de quelques jours. 2. Il devroit faire deux viſites par ſemaine dans cette parroiſſe dont il s'eſt chargé, pour y viſiter les malades, & y adminiſtrer les ſacremens, ou donner les autres aſſiſtances ſpirituelles, s'il eſt beſoin. 3. Si de tels Curez ou Vicaires voyoient que ceux qui les ont ainſi chargez de leurs paroiſſes, fiſſent des abſences frequentes, quoyque de peu de jours à chaque fois, la charité & le zele les obligeroient d'en avertir l'Evêque, pour empeſcher cet abus.

Les Curez & Vicaires qui le lundy quittent leurs parroiſſes, pour n'y retourner que le ſamedy, ou paſſent dehors la plus grande partie de la ſemaine, ſatisfont-ils au devoir de leur reſidence?

Non; parceque la reſidence requiert une demeure continuelle, & non interrompuë dans ſa parroiſſe, pour la ſervir dans tous les beſoins ſpi-

rituels dont l'occasion se presente a toute heure, & ceux qui en usent ainsi eludent l'obligation de la residence, & blesse grievement leur conscience : La residence d'un pasteur n'est pas ordonnée principalement pour la celebration de la messe aux jours des festes & des dimanches ; mais pour l'administration des sacremens en cas des maladies, & d'autres occasions pressées : pour estre à ses brebis un exemple continuel de vertu & de pieté : pour les consoler dans leurs afflictions, les pacifier & accorder charitablement dans leurs differens, & pour d'autres semblables besoins qui sont journaliers.

Les Curez & les Vicaires doivent-ils coucher hors de leurs parroisses sans necessité, mesme pour une seule nuit ?

Non : parceque s'il arrive quelque accident dans le temps de la nuit, comme de maladie pressante & dangereuse, il est plus mal-aisé de recourir au Curé ou vicaire voisin, que pendant le jour.

Ne peuvent-ils pas quelquesfois, allant visiter leurs voisins, qui sont des Ecclesiastiques vertueux & zelez, coucher chez eux, & retourner le lendemain ?

Il est utile, & mesme necessaire aux bons & zelez Ecclesiastiques de se visiter de temps en tems, tant pour prendre un honneste divertissement, que pour s'encourager mutuellement par leurs bons entretiens à s'avancer dans la pieté, & se perfectionner dans les fonctions de leur commune profession. Mais ils doivent faire autant qu'il se peut leurs visites en sorte qu'ils se puissent retirer chez eux avant la nuit, afin de ne point coucher hors de la paroisse, ainsi que nous

voyons

voyons qu'un berger n'a garde d'abandonner son troupeau lorsqu'il le fait parquer la nuit dans un champ ; mais il couche au milieu, ou auprés du parc dans sa logette, exposé au serein, à la pluye, & autres injures du tems, de crainte que le loup venant pendant la nuit ne luy enleve quelqu'une de ses brebis.

Quelle peine encourent les Curez qui ne resident pas ?

Le Concile de Trente sess. 23. ch. 1. de Reform. dit, qu'outre le peché mortel qu'ils commettent, ils doivent rendre les fruits de leurs benefices à proportion du tems de leur absence, pour estre appliquez à la fabrique de leurs eglises, ou aux pauvres de leurs paroisses, sans qu'il soit necessaire qu'il intervienne aucune sentence du superieur : Præter mortalis peccati reatum quem incurrit, eum pro reatâ ipsis absentiâ fructus suos non facere ; nec tutâ conscientiâ, aliâ etiam declaratione non secutâ, illos sibi detinere posse : sed teneri illos fabricæ ecclesiarum, aut pauperibus loci erogare.

Le Concile n'ordonne-t-il pour peine contre les Curez qui ne resident pas, que la perte des fruits ?

Il ajoûte qu'ils doivent estre citez juridiquement par l'Evesque, & s'ils sont contumax & desobeïssans, il peut & doit agir contre eux par censures ecclesiastiques, & mesme les priver de leurs benefices.

Dans quel tems les Curez qui ne resident pas, & demeurent dans la desobeïssance, & contumace, peuvent-ils estre privez de leurs benefices ?

Dans le troisiéme livre des Decr. tit. *De Clericis autem resid.* il n'est parlé que de six mois ; *In*

ecclesiis eorum qui se fraudulenter absentant, nec ad ipsos valet citatio pervenire, trina citationis edictum facias publicari; & si nec sic curaverint obedire, & ultra sex menses suas deserverint ecclesias, eis merito debent spoliari: A l'egard, dit le
„ Pape, des Ecclesiastiques qui quittent la residence
„ de leurs paroisses sans raison, & qu'on ne peut
„ citer en personne, parce qu'ils se cachent à des-
„ sein d'eviter la citation, faites publier ledit de
„ cette citation; & si apres cette publication ils de-
„ meurent encore dans leur contumace, vous les de-
„ vez priver de leurs benefices aprés six mois d'ab-
„ sence.

Vn Curé qui deviendroit aveugle, ou auroit quelque maladie perpetuelle ou incurable, pourroit-il se dispenser de la residence?

En ce cas la justice & la charité publique l'obligeroit de quiter son benefice, ne pouvant plus rendre service à ses paroissiens, & à y substituer un autre Curé en sa place qui en pust faire dignement les fonctions, & s'il n'avoit pas moyen de subsister d'ailleurs, prendre une pension moderée sur le benefice qu'il quitteroit.

Pourquoy la justice & la charité publique obli-

tions, & satisfaire aux obligations que requiert sa charge.

Vn Evesque peut-il dispenser un Curé de sa residence, pour le servir dans sa famille, ou pour le bien de son diocese?

Les Conciles ne mettant point d'exception, il ne le peut; si ce n'est pour l'employer à la visite de son diocese pendant les deux mois qui luy sont accordez par les mesmes Conciles: encore est-il necessaire que sa paroisse n'en souffre aucun prejudice. Il y a une declaration des Cardinaux sur le chap. du Concile déja cité, qui confirme cette verité.

Vn Curé ne peut-il pas s'absenter de sa paroisse pour aller etudier?

Comme il doit avoir la suffisance requise lorsqu'il entre dans une cure, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, il n'est pas tems d'aller étudier aprés qu'il s'est chargé de la conduite des ames. Peut-estre neanmoins que toutes choses considerées, & estant déja dans la cure, l'Evesque l'en pourroit dispenser pour quelque tems, specialement pour estre dans un seminaire, afin de se former à la pieté, & aux fonctions ecclesiastiques: si ce n'est qu'on pust l'addresser à quelque Curé habile, ou à quelque autre Ecclesiastique bien eclairé, qui sans luy faire quitter sa residence pourroit en le voyant plusieurs fois la semaine luy donner en peu de mois plus de science propre à conduire les ames, qu'il n'en apprendroit en beaucoup plus de tems dans une université. Mais tout cela suppose que le Curé soit homme de bien, & de bonne conscience, & qu'il desire tout de bon de servir Dieu & les ames. Car sans cela il est d fficile de luy apprendre sa charge, & ce qu'il doit savoir

pour eſtre bon Curé, quelque tems, & quelque peine qu'on y employe.

Vn Curé peut-il s'abſenter de ſa paroiſſe en tems de peſte?

Non : mais comme on a parlé amplement de cette matiere dans une autre Inſtruction, il n'eſt plus neceſſaire d'en parler icy.

Les Prebendiers, Chanoines, & dignitez des egliſes Cathedrales & Collegiales ſont-ils obligez à la reſidence, & aſſiſtance au chœur?

Non ſeulement les Prebendiers & Chanoines, mais auſſi les Dignitez ſont obligez de reſider & d'aſſiſter au chœur des egliſes dont ils ſont Dignitez, ſoit dans les egliſes Cathedrales, ſoit dans les Collegialles, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ſont occupez à quelques fonctions dependantes de leurs dignitez, comme lorſque les Archidiacres font leurs viſites dans le détroit de leur archidiaconé, ſuivant le Concile de Trente, ch. 12. ſeſſ. 24. de Reform. où aprés avoir parlé en general des Dignitez & Chanoines, il reprend ainſi : Il faut les
» preſſer tous de faire les divins offices par eux-meſ-
» mes, & non par des ſubſtituts : d'aſſiſter & de ſer-
[redacted]

qu'on a supposé que ceux qui les posséderoient, excelleroient en pieté au dessus des autres, & leur serviroient d'exemple, & qu'ils aideroient les Evesques par leur travail & par leurs soins, c'est avec raison qu'on desire que ceux qui y sont appellez soient tels qu'ils puissent satisfaire à de si grandes obligations : *Meritò qui ad eas vocantur, tales esse debent, qui suo muneri respondere possint.*

QUELLE *consequence tirez-vous de ces paroles, pour prouver l'obligation que les Dignitez ont à la residence, & à l'assistance au chœur?*

C'est que si les Dignitez quittoient leur residence, & s'absentoient du chœur, n'estant point occupez d'ailleurs aux fonctions dependantes de leurs dignitez, ils seroient plutost à scandale qu'à edification, specialement à l'egard de leurs confreres ; & au lieu de conserver & de perfectionner la discipline ecclesiastique, ils la détruiroient.

N'y a-t-il point aussi quelque raison tirée de la lumiere naturelle, qui nous fasse comprendre cette obligation des Dignitez à la residence & assistance au chœur?

Oüy : car la lumiere naturelle & le sens commun fait assez juger que les Dignitez estant beneficiers d'une telle eglise, lorsqu'ils n'ont point d'empeschemens legitimes par les fonctions de leurs dignitez qui les en dispense, ils doivent servir leurs benefices en la maniere qu'ils le peuvent pour lors, qui est d'assister au chœur comme les autres Chanoines ; & mesme comme il y a quelques dignitez, par exemple la Threforerie, qui en certains Chapitres n'ont plus aucuns exercices de leurs fonctions, il s'ensuivroit si les

dignitez sont dispensées de la residence & assistance au chœur, qu'ils tireroient les revenus & les fruits de leurs benefices sans y rendre aucun service ; ce qui est contraire à la lumiere naturelle, & à la regle qui a esté établie au commencement de cette Instruction sur les benefices qui est que le service que l'on rend à l'Eglise, est le fondement de ce qu'on appelle benefice, qui est un droit de joüir acause de ce service, de quelque portion du bien de l'Eglise.

D'où vient donc qu'en plusieurs Eglises les Dignitez ne perdent rien des fruits & du revenu de leurs dignitez, quoyqu'ils ne resident pas?

On répond 1. que le Concile de Trente veut que le tiers des fruits des benefices, ou portions affectées aux Dignitez soient mis en distributions, qu'ils perdent au *prorata* de leurs absences, & qu'ils soient mesme privez de tous les fruits, en cas d'une longue & continuelle absence. Ce qui a esté autorisé par un Arrest du Conseil d'Estat du Roy sur les differens du Doyen, du Precenteur & de quelques Chanoines de l'Eglise Cathedrale d'Alet ; & du Promotteur du diocese;

..Avril ..12. May 656.

[redacted]

qui en dependent outre l'assistance au chœur, comme les Archidiacres leurs visites, & les Theologaux leurs instructions, qui demandent beaucoup de tems pour étudier & s'y bien preparer, & ainsi ne pouvant pas toujours assister au chœur, on a laissé cela à leur conscience ; & on a mesme supposé que devant exceller en vertu au dessus des autres beneficiers, ils se porteroient d'eux mesmes à leur devoir, sans avoir besoin pour s'y rendre de la crainte de quelque peine, & qu'ainsi leur exemple qui doit influer sur tout le chœur, seroit plus attirant, & plus efficace.

Entre toutes les dignitez, qui sont celles qui semblent requerir une assistance au chœur plus assiduë & plus exacte?

C'est celle de Doyen, & de Precenteur ou Chantre, le Doyen estant le premier du Chapitre, & l'autre comme la voix & l'œil du chœur, pour prendre garde à tous les manquemens qui s'y commettent, & à en moderer le chant.

Mais l'usage est au contraire, plusieurs Dignitez ne residant pas : & ainsi ils semblent estre excusez de la residence, ou aumoins de l'assistance au chœur?

Il faut dire la mesme chose de cet usage, que nous avons dit de la pluralité des benefices, savoir que c'est une coutume abusive, & partant qui doit estre condamnée par la verité qui nous est enseignée par le Concile de Trente, & mesme par la lumiere naturelle, ainsi que nous avons dit cy-dessus.

Mais ceux qui ont des indults, comme les Conseillers des Cours souveraines, ne peuvent-ils pas

cueil qu'il a fait de quelques arrests c
que le privilege pretendu par les Con
de recevoir les fruits de leurs preben
le service qu'ils rendent au parleme
xercice de la justice, est fondé seulem
que quelques Papes ont accordé a
France pour leurs officiers domesti
Chappellains, de pouvoir gagner
leurs prebendes quoyqu'ils n'y resida
la reserve pourtant des distribution
& seulement pour le tems qu'ils serve
lement le Roy.

2. Quand mesme ce privilege & i
veritable, il ne pourroit avoir lieu a
dignitez, & specialement de la pre
la pontificale; parce qu'un corps cele
est un Chapitre d'une cathedrale ou
ne doit pas estre privé pour toujours
& le bon ordre de la discipline, qu
pieux & zelé se joignant aux bonnes
de l'Evesque, & secondant ses travau
procurer dans une eglise cathedrale,

au chœur sont-elles si importantes, que l'Evesque ne l'en puisse dispenser en l'employant dans ses visites, ou l'envoyant dans une cure qui seroit abandonnée, ou tirant de luy d'autres services, qui seroient plus necessaires & plus avantageux à l'Eglise, & au bien des ames?

Les Chanoines des eglises cathedrales selon leur vraye institution, doivent estre un corps d'Ecclesiastiques, qui estant plus proches de l'Evesque, & plus attachez à luy que les autres, soient aussi plus disposez à l'aider dans toutes les fonctions de son ministere, où il auroit besoin de leur assistance. Et ainsi il est sans doute que les pouvant employer en des choses plus necessaires que la simple assistance au chœur, qui peut estre suplée par d'autres, il a droit de le faire, & ceux dont il se sert en cette maniere pour porter une partie du poids de sa charge episcopale, satisfont plus parfaitement que les autres aux devoirs d'un vray Chanoine.

Les autres beneficiers, comme Abbez, Prieurs, Chappelains, sont-ils obligez à la residence?

Il seroit assez inutile d'obliger ces beneficiers à la residence, estant tels pour la pluspart qu'ils sont aujourd'huy. Le vray remede que l'on devroit apporter pour empescher le mauvais usage que l'on fait de ces benefices, seroit de ne les pas conferer, comme on fait ordinairement, à des personnes indignes, & toutes seculieres, qui ne cherchent que le bien & les revenus de l'Eglise. Mais tandis qu'on les donnera à ces personnes, on n'y gagnera rien de les faire resider; puisqu'il est mesme à craindre que n'ayant point de fonctions dans leurs benefices, & n'y trouvant rien à faire, ils ne demeurent oiseux, & ne se jettent

dans les divertissemens du jeu, de la chasse, & autres indignes de leur profession, & capables de scandaliser le monde.

Mais ce qu'on peut dire generalement de toutes ces sortes de benefices qu'on appelle simple, est que nul n'en peut tenir en conscience qui ne rende quelque service à l'Eglise; puisque vivant de l'autel, ils doivent servir à l'autel, & que ce n'est pas assez de reciter leur office; mais qu'il faut qu'ils s'appliquent selon l'avis de leur Evesque, ou d'un sage directeur, à quelque employ qui soit utile & édifiant pour l'Eglise soit en estudiant pour se rendre capable d'instruire, ou d'écrire pour le bien des ames; soit en catechisant, ou preschant; soit en s'addonnant d'une maniere édifiante à des œuvres de charité. Que si on ne fait rien de toutes ces choses, & qu'il n'y ait point d'autre difference entre la vie de ces beneficiers, & celle des personnes du monde que la recitation du breviaire, il est sans doute qu'ils ne sont point en voye de salut, & qu'ils se perdent sans resource s'ils continuent dans ce desordre, quelque autorisé qu'il puisse estre par l'exemple [redacted]

gnes, prez, maisons, moulins, & semblables. Par oblations est signifié tout ce qui est offert volontairement à Dieu, ou à ses ministres pour servir au culte divin, & à l'entretien & subsistance des ministres ecclesiastiques. Les dixmes sont la dixiême partie des fruits que les laïques doivent payer aux ecclesiastiques. Les premices sont les premiers fruits que les laïques offrent à Dieu en reconnoissance de ce que sa benediction les a fait naistre, & les a conservez, & qu'il en est l'auteur.

Comment est-ce que les SS. Peres & les canons appellent generalement tous les revenus ecclesiastiques ?

Ils disent unanimement que ce sont les vœux des fideles, le prix dont ils rachettent leurs pechez, & le patrimoine des pauvres : *Vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum.*

COMMENT *le Concile de Trente appelle-t-il les biens de l'Eglise, & les revenus des benefices ?*

Il les appelle les biens de Dieu mesme, & comme son patrimoine : *Ne res ecclesiasticas, quæ Dei sunt, consanguineis donent*, sess. 25. c. 1. de Reform.

LES *beneficiers sont-ils maistres & proprietaires des revenus de leurs benefices, ou s'ils en sont seulement les dispensateurs & administrateurs ?*

Tous les SS. Peres enseignent qu'ils n'en sont que les dispensateurs & les administrateurs, & non pas les maistres & proprietaires : mais que ces biens appartiennent à Dieu, comme dit le Concile, *res ecclesiasticas quæ Dei sunt* : & qu'ils les doivent dispenser & administrer

suivant sa volonté, & le besoin de son Eglise.

Saint Bernard dans un discours qu'il a fait sur ces paroles de l'Evangile, *Ecce nos reliquimus omnia*. dit : Les biens de l'Eglise sont le
„ patrimoine des pauvres : & ainsi on leur ravit par
„ une cruauté sacrilege tout ce que les ministres de
„ l'Eglise, qui ne sont que les dispensateurs, & non
„ les maistres ou les possesseurs de ces biens, se
„ retiennent outre le vivre & le vestement.

Pourquoy les fondateurs des benefices, & tous ceux qui ont laissé & donné leurs biens à l'Eglise, luy ont ils donné ces revenus?

Pour l'entretien des ministres qui servent à l'autel, pour la reparation & ornement des temples, & pour la nourriture des pauvres, ainsi que nous l'apprend S. Thomas en l'endroit cité cy-devant. *In nova lege decima dantur clericis; non solùm propter sui sustentationem, sed etiam ut ex eis subveniant pauperibus; & ideo non superfluunt, sed ad hoc necessaria sunt & possessiones ecclesiastica, & oblationes, & primitia simul cum decimis.*

Saint Ambroise dans l'Ep. 2. qu'il addresse à Valentinien, parlant des biens de l'Eglise qui estoient donnez aux Evesques par les fideles, dit
„ ces paroles : l'Eglise ne possede proprement pour
„ elle mesme que sa foy. Ce sont là ses rentes & ses
„ revenus. Les autres possessions de l'Eglise sont
„ pour l'entretien des necessiteux. Nous pouvons
„ montrer combien nos temples ont racheté de
„ captifs, combien ils ont nourri de pauvres, com-
„ bien ils ont fait subsister de personnes bannies &
„ chassées de leur païs.

Saint Justin Martyr qui vivoit au second siecle, parle ainsi des oblations que faisoient les fi

deles, dans son Apologie seconde à l'Empereur Antonin : Ceux qui d'entre nous sont les plus accommodez, se portent volontairement à donner, chacun selon le mouvement de sa charité ; & ce qui est ainsi recueilli est remis en la disposition de l'Evesque, qui en assiste les orphelins, les veuves, les malades, les prisonniers, les étrangers, & les passans : & pour le dire en un mot, l'Evesque est le pourvoyeur & le receveur de tous les miserables.

Pourquoy les fideles dans la naissance de l'Eglise mettoient-ils leurs biens aux pieds des Apostres, & les donnoient-ils ensuite aux Evesques & Ecclesiastiques pour les distribuer aux pauvres ?

C'est qu'ils savoient que c'est proprement à ceux qui ont soin des ames, de savoir comment il faut secourir les necessiteux, en sorte que l'aumône ne puisse pas servir seulement à leurs corps, mais aussi à leurs ames. Car l'aumône chrestienne a plutost en veüe la vie eternelle, que la temporelle ; & elle ne se fait que pour Dieu ; & pour aider les ames à le servir, & à se sauver : de sorte qu'il importe beaucoup de considerer la quantité, le tems, la maniere, & la qualité de ce qu'on doit donner à chacun pour aider à leur salut. Or ce discernement appartient principalement à ceux qui gouvernent les ames. Et ainsi les fideles pour ne se pas tromper, & pour rendre leurs aumônes plus agreables à Dieu, & plus utiles à leurs freres, les portoient aux Evesques & aux Pasteurs, dont la charité envers les pauvres estoit connuë de tout le monde : ce qui les faisoit considerer comme des canaux de benediction, pour faire découler sur les miserables les eaux de leurs aumônes, conformément à ce que S. Jerôme écrit à Nepotien :

La gloire de l'Evesque consiste à pourvoir aux necessitez des pauvres ; & c'est une honte à des Prestres, que de travailler à acquerir des richesses.

Ces fondemens presupposez, quel est l'employ que les beneficiers doivent faire de leurs revenus ?

Apres en avoir pris leur entretien simple & moderé selon leur condition ecclesiastique, ils doivent employer ce qui leur reste en œuvres de pieté, comme sont les aumônes, l'hospitalité, l'assistance temporelle des malades, la reparation & ornement des Eglises, specialement de leur titre, & semblables.

Pouvez vous confirmer cette doctrine par les paroles de quelque Pere ?

Saint Bernard écrivant à un Archidiacre de Langres, nommé Foulques, luy parle ainsi:
,, Vous vous levez la nuit pour assister à Matines,
,, vous ne manquez point aux messes, ny à toutes
,, les heures de l'Office, & en cela vous faites vostre
,, devoir, & vous n'avez pas une prebende sans y
,, rendre du service. Aussi il est juste & raisonnable
,, que celuy qui sert à l'autel vive de l'autel. Mais les
[redacted]

des Evesques, parlant de l'employ qu'ils doivent faire de leurs revenus ecclesiastiques, il dit : Les " pauvres qui n'ont dequoy se vestir ny dequoy se " nourrir, crient apres les Ecclesiastiques, voyant " de quelle maniere ils consument en dépenses su- " perflues les revenus de l'Eglise. C'est nostre bien, " disent-ils, que vous prodiguez ainsi ; & vous " nous arrachez cruellement tout ce que vous dé- " pensez inutilement : *Nostrum est quod effunditis* ; " *nobis crudeliter subtrahitur, quod inaniter expenditur.* "

N'est-il pas de la splendeur & de l'éclat exterieur de l'Eglise que les Prelats & les beneficiers considerables fassent quelque dépenses qui paroisse dans leurs trains, meubles, habits, tables, & logemens ? Car si les Prelats & grands beneficiers sont dans une si grande simplicité pour toutes ces choses, le peuple qui est charnel & grossier, & qui ne se laisse toucher que de l'éclat des choses exterieures, aura moins de respect & de veneration pour leur dignité, & elle tombera mesme dans le mépris.

La splendeur & l'ornement de l'Eglise ne consiste point dans l'éclat d'une pompe mondaine & seculiere, mais dans la pratique des vertus & de la pieté, & jamais les Ecclesiastiques & les Evesques ne rendent leur dignité plus venerable ; que lorsque le peuple voit qu'ils méprisent le faste & la pompe du siecle : *Omnis gloria filiæ regis ab intus.*

C'estpourquoy le quatriéme Concile de Carthage parle ainsi : *Clericus professionem suam & in habitu, & in incessu probet ; & nec vestibus, nec calceamentis decorem quærat* : Que le " clerc honore sa profession Ecclesiastique mesme "

„ par son habit, & par son marcher ; & qu'il ne
„ cherche pas à se faire regarder ou par ses veste-
„ mens, ou par sa chaussure. Et parlant des Eves-
„ ques : *Episcopus vilem supellectilem, & mensam, ac victum pauperem habeat; & dignitati suæ auctoritatem, fide ac vita meritis quærat :* Que l'E-
» vêque n'ait dans sa maison que des meubles de peu
» de prix : que sa table se ressente de sa pauvreté ; &
» qu'il autorise sa dignité, & la rende venerable
» par la foy, & par les merites de sa vie. Le Concile ne dit pas qu'il doive employer pour cela le luxe, la pompe, la splendeur & le faste du siecle.

Le dernier Concile general, qui est celuy de Trente, n'a-t-il pas moderé cette grande severité avec laquelle il semble que celuy de Carthage parle de la modestie & de la frugalité des Ecclesiastiques, & mesme des Evesques ?

On en peut juger par ce qu'il dit sur le mesme
» sujet dans la Sess. 25. c. 1. Le saint Concile avertit
» tous les Evesques de regler leurs mœurs de telle
» sorte, que tous les autres puissent prendre d'eux
» des exemples de frugalité, de modestie, de con-
» tinence, & de la sainte humilité, qui nous rend
» si agreables aux yeux de Dieu. C'est pourquoy sui-
» vant les vestiges de nos Peres assemblez au Conci-
» le de Carthage, le saint Concile ne commande pas
» seulement aux Evesques de se contenter de meu-
» bles modestes, & d'une table frugale; mais aussi de
» prendre garde que dans toute leur maniere de vie,
» & dans toute leur maison il n'y ait rien qui pa-
» roisse éloigné de cette sainte discipline, & qui ne
» ressente le zele qu'ils doivent avoir pour la gloire
» de Dieu, la simplicité chrestienne, & le mépris
» des vanitez du monde.

Comment les beneficiers inferieurs à l'Evesque,

ſpecialement les Curez & Vicaires, ſe doivent-appliquer cette doctrine du Concile de Carthag- & de celuy de Trente touchant la modeſtie, ſimplicité, & frugalité qu'ils ordonnent meſme aux Evéques?

C'eſt que ſi les Conciles ont parlé avec tant de ſeverité de l'obligation que les Evêques ont de fuir la vanité & le faſte, les Curez ſpecialement des villages, où il n'y a que de pauvres gens, y ont bien une plus étroite obligation.

Les Vicaires peuvent-ils faire ce qui leur plaiſt, de leur retribution, ou de ce qu'on leur donne pour la celebration de la meſſe?

La retribution que les Curez donnent aux Vicaires, eſtant une partie du revenu de leurs Cures, & ce qu'on leur donne pour l'honnoraire des meſſes qu'ils celebrent, tenant lieu d'oblation comme dit S. Thomas parlant de la ſimonie, & leur eſtant donné par maniere de ſubſiſtance, ils n'en peuvent diſpoſer comme il leur plaiſt; mais ils les doivent employer en bonnes œuvres s'il leur en reſte quelque choſe aprés leur entretien; & on leur peut appliquer ces paroles de Noſtre Seigneur: *Colligite quæ ſuperaverunt fragmenta, ne pereant.* Jean. 6. 12.

LA RETRIBUTION *qu'on donne pour avoir preſché un Careſme, ou un Avent, ne peut-elle pas eſtre employée par un predicateur auquel on la donne en ce qu'il juge à propos?*

Non, mais les predicateurs la doivent employer en bonnes œuvres, aprés en avoir pris leur ſubſiſtance moderée, ainſi que nous venons de dire des Vicaires: parceque la retribution eſtant donnée aux uns & aux autres pour des fonctions ſpirituelles qu'ils ont exercées, elle devient un

bien ecclesiastique, & est semblable aux dixmes & aux oblations ; & par consequent ils en doivent faire le mesme usage que des autres biens ecclesiastiques.

Pourquoy est-ce que les retributions que l'on donne aux predicateurs & aux Vicaires, sont de la nature des autres biens ecclesiastiques?

C'est que les retributions ne leur sont pas données comme le fruit de leur travail & de leurs fonctions spirituelles : car ce seroit simonie, parceque ces fonctions estant spirituelles ne peuvent estre appretiées par de l'argent, ny par aucune chose temporelle : mais ils prennent la retribution comme la solde, & la provision qui leur est necessaire pour subsister en exerçant ces fonctions spirituelles, conformément à ce que dit S. Thomas 2. 2. qu. 100 art. 2. *Pro spiritualium administratione aliquid dare vel accipere tanquam mercedis pretium, simoniacum atque licitum est non autem tanquam necessitatis & subventionis stipendium :* De recevoir de l'argent pour l'administration des biens spirituels comme le prix & la recompense de ses fonctions spirituelles, c'est simonie ; mais on peut prendre quelque chose pour subvenir à son entretien & à sa subsistance : ou comme dit S. Augustin parlant sur le même sujet: *Accipiant necessitatem sustentationis à populo, mercedem dispensationis à Domino :* Ils peuvent prendre leur entretien du peuple ; mais ils doivent attendre leur recompense de Dieu : ou comme dit S. Prosper, *stipendium in terra, merces in cælo* ; la subsistance se donne en terre, & la recompense dans le ciel.

Ce n'est pas que l'Ecriture n'appelle du nom de *recompense* & de *fruit* ce que l'on donne aux mi-

nistres de l'Eglise pour leur subsistance ; mais ce n'est que dans les comparaisons dont elle se sert pour montrer que ces retributions ne sont pas moins deuës aux ministres de JESUS-CHRIST par ceux à qui ils ont rendu des assistances spirituelles, que ce qui est donné aux autres ouvriers pour leur travail, & qu'on ne peut les leur oster, ou les leur refuser sans injustice. C'est dans cette veüe que le Fils de Dieu dans l'Evangile appelle recompense ce qu'on donne à ses ministres : *Dignus est operarius mercede suâ.* Mais au mesme lieu il reduit cette recompense au necessaire à la vie ; puisqu'il ne se sert de cette comparaison, que pour montrer que les predicateurs evangeliques ont droit de vivre de ce qu'ils trouvent chez ceux à qui ils preschent l'Evangile : *edentes & bibentes quæ apud illos sunt ; dignus est enim operarius mercede suâ.* D'où vient aussi que dans S. Matthieu cette mesme sentence est exprimée en ces termes *dignus est operarius cibo suo.* Saint Paul se sert pour marquer le mesme droit, des mots de fruit, & de moisson : *Quis plantat vineam, & de fructu ejus non edit ? Debet in spe qui arat arare, & qui triturat in spe fructus percipiendi. Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si carnalia vestra metamus.* Il appelle aussi ces retributions des Ecclesiastiques, appointement, *stipendium*, en les comparant à ce que l'on donne aux officiers des Princes & aux soldats : *Quis militat suis stipendiis unquam ?* Mais il n'établit par tout cela que ce qu'il avoit appellé auparavant la puissance de boire & de manger, *potestatem manducandi & bibendi*, c'estadire l'entretien necessaire à la vie. Et toute la conclusion qu'il en tire, est que ceux qui annoncent l'Evan-

Luc. 10. 7.
Luc. ibid.
1. Cor. 9. 7. 10. 11.

gile, doivent vivre de l'Evangile : *Ita & Dominus ordinavit iis qui evangelium annuntiant de Evangelio vivere.* Ainsi tout ce que prouvent ces passages, est que les retributions sont deuës aux ministres de Jesus-Christ, & que ceux pour qui ils travaillent ne les leur peuvent refuser sans injustice : *Debitores sunt eorum*, comme
Rom. 15. 27. dit le même S. Paul : *Nam si spiritualium illorum participes facti sunt, debent & in carnalibus ministrare illis.* Mais cela n'empesche pas que les Ecclesiastiques ne soient engagez à deux choses au regard de ces biens mesmes.

La premiere est, qu'encore qu'ils leur soient deus, il ne leur est pas neanmoins permis de les pretendre, ny de travailler pour les acquerir. Il faut qu'ils soient les suites & les effets, & non pas les causes & les fins de leur travail. Et ceux qui travaillent pour les avoir sont simoniaques, & font un renversement profane & injuste. Car il ne faut pas se servir des choses spirituelles pour acquerir les temporelles, ny rapporter le service de Dieu à la vie presente, mais la vie presente au service de Dieu.

La seconde est, que le renoncement qu'ils ont fait à toutes les choses de cette vie en prenant
Ep. ad Tit. Dieu pour leur partage, ne leur permet que de vivre de l'autel, & non pas de s'en enrichir : *Vivant*, dit S. Jerôme, *& non divites fiant* ; ny de consumer en dépenses superfluës les offrandes des fidelles, parce qu'ils sont obligez d'avoir toujours devant les yeux ce que les Peres enseignent generalement aux Ecclesiastiques : *Quidquid de altari præter victum & vestitum accepisti, rapuisti* ;
1. Tim. 6. 8. & ces paroles de S. Paul : *Habentes alimenta, & quibus tegamur, his contenti sumus* ; & la con-

damnation qu'il prononce un peu auparavant contre ceux *qui existimant quæstum esse pietatem*, qui s'imaginent que le service de Dieu est un mestier pour gagner du bien, & pour s'accommoder. Ibid.

Qu'elle consequence tirez-vous de la doctrine qui vient d'estre expliquée?

C'est que les predicateurs & les Vicaires recevant les retributions pour leur entretien & pour leur subsistance, ils doivent aprés l'avoir prise moderément en faire le mesme employ que les beneficiers doivent faire du revenu de leurs benefices. Et ce qui fait voir plus clairement la verité de cette consequence, est que lorsque les anciens Peres ont parlé de l'esprit avec lequel les ecclesiastiques devoient recevoir leurs retributions, il n'y avoit point encore de benefices, & tout ce qu'on leur donnoit estoit casuel, & proportionné à leur travail. C'est pourquoy dans la doctrine des Peres on ne peut mettre aucune difference sur ce point entre les prestres habituez, vicaires, predicateurs, & les autres Ecclesiastiques; & ils se doivent tous appliquer ces paroles de S. Jerôme dans sa lettre à Nepotien : « Si ego pars Domini sum, & funiculus hæreditatis ejus ; nec accipio partem inter cæteras tribus : sed quasi levita & sacerdos vivo de decimis, & altari serviens, altaris oblatione sustentor ; habens victum & vestitum, his contentus ero, & nudam crucem nudus sequar. »

Quelques Casuistes ne sont-ils pas d'avis que ce qui est ainsi donné aux predicateurs & aux Vicaires pour leurs retributions, leur tient lieu de ce qu'ils auroient acquis par leur industrie & par leur travail dans une autre profession, & a du

rapport avec certains biens que les enfans de famille acqueroient à la guerre, ou dans quelque profession honorable, que le droit Romain leur permettoit d'acquerir pour eux, & non pour leurs peres?

Il est vray que quelques Casuites sont de ce sentiment : mais on est obligé de dire qu'il est toutafait contraire à la doctrine des Saints, & à l'idée que l'on doit avoir des ministres ecclesiastiques. Car il est vray qu'un Vicaire, ou un predicateur demeurant dans une condition laïque, auroit pu recevoir le prix & la recompense de ce qu'il auroit fait dans cette profession ; parceque ce sont professions humaines, dans lesquelles on peut travailler pour une recompense humaine. Mais il n'en est pas de mesme des ministres ecclesiastiques. On ne peut sans simonie exercer des fonctions spirituelles, pour en recevoir une retribution temporelle comme le prix & la recompense de ces fonctions. Et ainsi ce qu'on leur donne, ne leur peut tenir lieu de ce qu'ils auroient gagné dans une autre condition, mais leur estant donné pour leur subsistance & leur entretien, ce qui se trouve de plus que cet entretien n'appartient pas moins aux pauvres que les autres biens ecclesiastiques.

Quant à ce qu'on dit que ces sortes de retributions des vicaires & des predicateurs *sunt quasi bona castrensia*, & semblables à ceux que les fils de famille acqueroient allant à la guerre, ou plaidant dans le senat, c'est traitter bien indignement les Prêtres & les predicateurs, que de supposer qu'ils font leurs fonctions pour acquerir quelques biens temporels, comme les soldats & les orateurs n'alloient à la guerre ou ne plaidoient que pour acquerir un peu de gloire mondaine, ou quelque autre bien perissable. Il n'y a rien de plus indigne

l'esprit ecclesiastiques que cette pensée, & S. Thomas la renverse entierement, lorsqu'il confirme ce que nous avons déja dit, que ces retributions pour des fonctions particulieres ne sont données que par forme de subsistance non plus que le reste des biens de l'Eglise. 2. 2. qu. 100 art. 3.

L'intention des laïques ne peut rien faire à cela. Car s'ils sont bien instruits, ils donnent en aumône aux Ecclesiastiques ce qu'ils leur donnent, non en considerant leur peine & leur travail, comme quand on paye des artisans, ce qui seroit simonie; mais comme une offrande qu'on fait à Dieu en leur personne, pour les aider à le servir en faisant de bonnes œuvres, ausquelles tout ce qu'ils reçoivent doit estre employé selon l'intention des donateurs, selon l'ordre de Dieu, & selon le devoir de leur profession. Que si les laïques ignorent cette verité, & qu'ils soient tellement grossiers, qu'ils regardent les fonctions ecclesiastiques comme le travail d'un mestier profane, les prestres & les predicateurs, n'en sont pas moins obligez de regarder les choses dans leur vray esprit, & de ne recevoir ces retributions que par forme de subsistance. D'où il s'ensuit qu'aprés l'avoir prise modérement, le surplus doit estre employé en bonnes œuvres, quelque intention que les laïques ayant eüe en les donnant.

Les Beneficiers, Curez, & Vicaires ne peuvent-ils faire aucune reserve pour quelques maladies, ou affaires necessaires qui leur peuvent survenir?

Il n'est pas deffendu aux Beneficiers, aux Curez, & aux Vicaires d'avoir de la reserve, lorsqu'il leur reste quelque chose au bout de l'an, pourveu que cela ne les empesche pas de satisfaire

aux devoirs de charité auſquels leur condition les engage, & de s'employer autant qu'ils peuvent à toutes ſortes de bonnes œuvres, ſelon les regles de la diſcretion chrêtienne. Mais il ne leur eſt pas permis de laiſſer paſſer les occaſions que Dieu leur preſente de faire du bien, par l'apprehenſion des maladies, ou des neceſſitez qui ne ſont pas preſentes, & dont ils ne ſont point menacez, ny de reſerver quoyque ce ſoit pour des beſoins eloignez, & qu'il n'y a nulle raiſon particuliere d'apprehender. C'eſt avoir ſoin de l'avenir, & ſe mettre en peine du boire & du manger, contre la parole de l'Evangile, qui regarde beaucoup plus les Eccleſiaſtiques que le commun des chrêtiens. C'eſt ne ſe contenter pas du vivre & du veſtement. C'eſt vouloir avoir du ſuperflu; & par conſequent vouloir eſtre dans l'abondance & dans la richeſſe. C'eſt enfin ne ſe fier pas aſſez en Dieu, & témoigner qu'on ne l'a pas pris luy ſeul pour partage, en renonçant au deſir de toutes les choſes temporelles. De ſorte que cette precaution eſt contraire à la profeſſion eccleſiaſtique; & & cette prudence eſt humaine & charnelle, & tres-eloignée de tout ce que J. CHRIST a dit ſur ce

ser à l'avenir ; & s'estimer heureux lorsqu'ils pourront employer pour Dieu sans reserve tout ce qu'ils ont, en s'assurant qu'il ne sauroit abandonner ceux qui s'abandonnent à luy : *Ipse enim dixit, non te deseram neque derelinquam*, comme dit S. Paul.

UN CURÉ *ou Vicaire ne peut-il pas marier une sœur ou une niece du revenu de sa Cure, ou de ce qu'il peut épargner du revenu de sa retribution ?*

Si elles sont vrayment pauvres, & ont besoin pour se marier d'estre assistées de quelque chose, il leur peut donner pour les tirer de la necessité & non pas pour les elever, & mettre à leur aise, les traittant comme on feroit d'autres pauvres filles de la paroisse ; parcequ'estant dispensateurs des revenus ecclesiastiques, la consideration de la parenté ne doit point avoir de lieu, si elles ne sont pauvres.

Vn Beneficier, Curé, ou Vicaire, peut-il faire étudier son neveu ou cousin du revenu de son benefice, ou de sa retribution, pour le destiner à l'Eglise ?

Il n'y a point de doute que les beneficiers ne puissent faire instruire & elever leurs parens à l'estat ecclesiastique, lorsqu'ils y paroissent propres, & qu'ils donnent esperance d'y bien reüssir. Ils peuvent mesme les faire elever chrestiennement, quoyqu'ils ne paroissent pas propres à l'estat ecclesiastique, pour tascher de les eloigner de la corruption, & de leur apprendre à se sauver dans le genre de vie où ils se porteront. Car c'est une assistance de charité tres-importante aux enfans, & qui par consequent est deuë par les Ecclesiastiques à leurs parens, s'ils sont pauvres, ne leur estant pas permis de les assister du bien de l'E-

glise qu'en cette qualité. Mais il faut demeurer d'accord qu'il y en a peu qui se tiennent dans ces bornes, & que pour l'ordinaire les beneficiers ne font étudier leurs parens que par une affection charnelle de les elever dans le monde, & le plus souvent pour les faire succeder à leurs benefices, soit qu'ils en soient capables ou non. C'estpourquoy l'on ne peut trop remettre devant les yeux à tous ceux qui possedent du bien d'Eglise, l'avis que le Concile de Trente donne aux Evesques sur ce sujet en la sess. 25 ch. 1.

Le saint Concile deffend aux Evesques (& il en-
,, tend la mesme chose de tous les beneficiers, com-
,, me il est marqué ensuite) d'elever ou enrichir
,, leurs parens ou leurs amis des revenus ecclesiasti-
,, ques ; puisque les canons des Apostres deffen-
,, dent de donner à ses parens les biens de l'Eglise
,, qui sont ceux de Dieu mesme. Que s'ils sont pau-
,, vres ils pourront les assister comme ils feroient
,, d'autres pauvres, prenant toutefois garde de n'en
,, point allicner le fond, & de ne le pas dissiper à
,, leur occasion. Au contraire le saint Concile les
,, exhorte de tout son cœur de renoncer entierem
,, à toute cette affection humaine & charnell
,, vers leurs parens, qui est la source & l'origi
,, plusieurs maux dans l'Eglise de Dieu.

Quels sont les maux les plus ordinaires q vent dans l'Eglise de l'affection dereglée d ficiers envers leurs par ns ?

1. Les indignes promotions aux ben mesme de charge d'ames, ceux qui en son tus preferant presque toujours leurs paren leur resigner leurs benefices, sans consider en sont capables ; d'où arrive la perte de pl ames, & quelquefois des scandales horrib

2. La faineantise de leurs freres ou de leurs neveux, qui estant de condition à apprendre quelque mestier, ou mesme à travailler à la terre, & ayant un bon corps, & des forces pour cet effet, dédaignent ce travail comme trop vil, ayant le moyen de vivre du revenu du benefice du frere ou de l'oncle.

3. De cette oisiveté naist assez souvent l'impureté, la gourmandise, & l'orgueil dans les parens du Curé ou beneficier, & le scandale de la parroisse, qui voit que les parens du Curé consument ainsi les revenus de la Cure, au lieu de gagner leur vie par le travail, quoyqu'ils soient de mesme condition que les paroissiens du Curé, qui sont accablez de travail depuis le matin jusqu'au soir, pendant que ses parens devorent le patrimoine des pauvres, qui sont privez des aumônes ausquelles le revenu de la Cure est destiné.

Un Curé, Vicaire, ou autre Ecclesiastique beneficier, peuvent-ils retirer dans leurs maisons leurs parens pauvres pour les y nourrir?

1. S'ils peuvent travailler pour gagner leur vie, ils ne le doivent pas faire, parcequ'ils s'accoutumeroient à l'oisiveté, qui nourrit & entretient tous les vices; & aussi parceque pouvant travailler pour gagner leur vie, ils ne sont pas censez estre pauvres, aumoins pour avoir droit d'estre nourris des revenus de l'Eglise.

2. Les Canons permettent aux Ecclesiastiques de loger avec eux leurs proches parentes, comme mere, sœur, tante, niece: & cela s'est pratiqué fort innocemment dans le commencement de l'Eglise. Mais depuis que le relâchement s'est introduit dans l'Eglise, & que la vertu s'est affoiblie, de saints Evesques ont jugé qu'il estoit

plus ſur que les Eccleſiaſtiques ne logeaſſent aucunes femmes chez eux, comme l'a pratiqué S. Auguſtin, qui diſoit que les femmes ou les filles qui viennent viſiter la mere, la ſœur, la tante, ou la niece, ne ſont ny la mere, ny la ſœur, ny la tante, ny la niece de l'Eccleſiaſtique. Et c'eſt auſſi la raiſon de la deffenſe qu'en fit Theodulphe Eveſque d'Orleans à la fin du huitiême ſiecle, aux Preſtres de ſon dioceſe, par ſon Capitulaire qui eſt dans le 2. Tome des Conciles de France : *Nulla fœmina cum presbytero in una domo habitet. Quamvis enim Canones matrem & ſororem, & hujuſcemodi perſonas, in quibus nulla ſit ſuſpicio, cum illo habitare concedant, hoc nos modis omnibus idcircò amputamus, quia in obſequio ſive occaſione illarum veniunt aliæ fœminæ quæ non ſunt ei affinitate conjunctæ, & eum ad peccatum illiciunt.*

3. Pour les freres, neveux, & couſins qui ne pourroient abſolument gagner leur vie, il eſt encore mieux de les aſſiſter ailleurs ſi on le peut faire, que de les recevoir dans ſa maiſon, 1. pour donner l'exemple aux Eccleſiaſtiques, qui ſans aucune raiſon font venir chez eux toute leur famille, & conſument par là tout le revenu de la Cure, & la portion de l'aumône des pauvres : 2. Pour ſe mortifier dans cette inclination & ſatisfaction naturelle que nous avons de demeurer avec nos parens, & eviter ce qui arrive ſouvent, qu'un Curé ou Vicaire ayant ſes parens avec ſoy, devient tout ſeculier : car comme ils ſont du ſiecle, ils ne peuvent nous entretenir que des choſes du ſiecle, *qui de terra eſt, de terra loquitur.*

3. C'eſt que les laïques demeurant avec leurs parens beneficiers, prennent un tel empire ſur

leurs esprits, qu'ils veulent les gouverner absolument, & specialement il est tres dangereux pour le salut d'un beneficier de mourir entre les mains de ses parens. Nous en avons des exemples deplorables de quelques Curez qui paroissoient de grande pieté, ausquels les parens à l'heure de la mort ont fait faire des resignations à des personnes indignes. Et quelquefois ils se portent à cette extremité, que d'empescher que leurs parens beneficiers ne soient assistez des sacremens & autres secours spirituels, afin de celer le tems de leur mort, & de pouvoir cacher le corps, & ils ne permettent pas qu'on leur parle de leurs obligations de conscience, & de la disposition canonique qu'ils doivent faire de leurs benefices & de leurs revenus.

Mais ayant un frere ou un neveu laïque avec soy il soulage du soin temporel ; & ainsi on a plus de liberté & de loisir de vacquer à Dieu, à soy-mesme, & aux fonctions spirituelles de sa paroisse.

Cette réponse est ordinairement un pretexte de pieté, dont on se veut couvrir pour justifier son amour propre ; puisque nous voyons par l'experience journaliere, que c'est au contraire le Curé qui se charge de toutes les affaires temporelles de ses parens ; & que ses parens qui sont proches de luy, s'accommodent de tout ce qu'ils peuvent des biens & des revenus du benefice.

Les beneficiers qui ont des biens de leur patrimoine, dont ils peuvent subsister, peuvent-ils tirer leur entretien du revenu de leurs benefices?

Les Saints Peres nous enseignent qu'ils ne le peuvent, mais qu'ils doivent prendre leur subsistance sur les biens de leur patrimoine.

S. Jerôme dans une lettre au Pape S. Damase, c. 16. qu. 1. c.

rapportée par Gratien, parle ainsi : Les Clercs qui doivent estre entretenus du revenu de l'Eglise, sont ceux qui ne le peuvent pas estre du bien de leur patrimoine. Car si ceux qui ont d'autres biens, se font entretenir aux depens de l'Eglise, ils commettent un sacrilege, & par l'abus qu'ils font des biens ecclesiastiques ils mangent & boivent leur jugement.

S. Augustin dans son Ep. 50. au Comte Boniface : Si nous possedons assez de bien de nostre chef, & de nostre patrimoine pour suffire à nostre entretien, les revenus ecclesiastiques ne nous appartiennent pas, mais doivent estre laissez aux pauvres. Nous ne sommes que les dispensateurs de ces biens, & n'en avons pas la proprieté ; & si nous nous l'attribuons, nous commettons une usurpation damnable.

L'Auteur des trois livres de la Vie contemplative, qui ont esté longtems attribuez à S. Prosper, mais qui sont plutost de Julien Pomere, parle ainsi dans le second livre : Tout ce que l'Eglise possede, elle le possede en commun avec ceux qui n'ont rien ; & elle n'en doit rien donner [redacted]

qui ayant d'autres revenus pour vivre, se servent "
de ceux de l'Eglise, se chargent des pechez du "
peuple. "

Le Concile d'Aix la Chapelle de l'an 816. rapporte ce passage & plusieurs autres du mesme auteur sur le mesme sujet pour prouver ce qui fait le titre de son chapitre 107. ***Cum quo damno anima sua ab Ecclesia, qua pauperes pascit, accipiunt illi, qui sibi de suo sufficiunt.*** De sorte que cette maxime ne doit pas estre considerée comme le sentiment d'un auteur particulier; mais comme une doctrine si constante & si certaine, que l'Eglise l'a proposée aux Ecclesiastiques dans ses Conciles comme la regle qu'ils devoient suivre.

Quelle est la raison & le fondement de cette doctrine des Saints?

C'est que les ecclesiastiques n'ont droit aux biens de l'Eglise que pour leur subsistance : & ainsi l'ayant d'ailleurs ils doivent decharger d'autant l'Eglise leur mere, qui a beaucoup d'autres besoins & necessitez, soit pour la nourriture des pauvres, soit pour la reparation & ornement des temples, pour lesquels elle n'a pas trop de revenus : de mesme que Saint Paul dit que les personnes riches qui ont des parentes veuves & pauvres, les doivent nourrir à leurs dépens, ***ut non gravetur Ecclesia.***

Nous avons quelque figure de cecy dans l'ancien Testament, où les Levites n'avoient droit de participer aux dixmes, aux oblations, & aux sacrifices, que parcequ'ils n'avoient point de terres qui leur fussent affectées, ce renoncement que les Levites faisoient au bien de la terre, marquant pour le moins le renoncement au desir

& à l'affection des biens du monde qui doit estre dans les Ecclesiastiques. Or s'ils ne les aiment, ny ne les desirent pas, ils n'en prendront pas plus qu'il ne leur faut, & ils n'auront garde d'ajouter à celuy qu'ils ont, celuy des pauvres, tel qu'est le bien de l'Eglise selon les Peres ; puisque cela marqueroit un desir & une avidité, qui les empescheroit d'estre contens, lorsqu'ils ont sujet de l'estre, ayant dequoy satisfaire à leurs besoins.

Les Ecclesiastiques qui ont d'autres biens que des biens d'Eglise, les doivent-ils donner à leurs parens ou aux pauvres ?

Si leurs parens ne sont pas pauvres, ils font bien mieux de les donner aux pauvres ; parceque l'estat ecclesiastique estant un estat de perfection, ils doivent suivre le conseil de Nostre Seigneur :
Matth. 19. 21. *Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes, & da pauperibus*. De plus les Ecclesiastiques ayant pris Dieu pour leur partage, ils ont declaré qu'ils ne veulent avoir rien sur la terre que pour luy : de sorte qu'ils luy ont donné tout ce qu'ils ont sans se rien reserver ; & ainsi ils sont obligez d'employer pour son service & pour ses affaires, qui sont celles de l'Eglise & des pauvres, tout ce qu'il leur a donné ; ou qu'il leur donnera à l'avenir, soit benefice, ou patrimoine. Il faut donc qu'ils regardent en la vie, & en la mort les affaires de Dieu, & les besoins de son Eglise & de ses serviteurs, & qu'ils y employent tout ce qui est à leur disposition, en suivant le conseil de personnes habiles, sages, & desinteressées. Car il est difficile d'établir pour cela aucune regle generale, les necessitez de l'Eglise & des pauvres de JESUS-CHRIST estant tres-differentes & inegales. On peut dire seulement en general,

qu'il faut toujours preferer les plus grandes aux moindres, & celles des ames & de l'esprit à celles du corps & de cette vie : Mais on ne peut rien determiner en particulier que dans les circonstances, & avec conseil.

Mais les parens s'indisposeront, & croiront qu'on leur ostera un bien qui leur appartient.

Il faut voir si les parens ont raison de s'indisposer. Car comme ils font de leur bien ce que bon leur semble, & qu'ils ne l'employent que trop souvent au luxe & à la vanité, ils n'ont pas raison de trouver mauvais qu'un Ecclesiastique employe le sien en œuvres de pieté.

Si un Ecclesiastique avoit à disposer de quelque bien à l'heure de sa mort, ou pendant sa vie, vaudroit-il mieux l'employer à faire une fondation, ou le donner aux pauvres ?

1. Il le doit distribuer aux pauvres, & l'employer en d'autres bonnes œuvres autant qu'il le peut pendant sa vie.

2. Il vaut mieux regulierement parlant, en faire des aumônes que des fondations pour la celebration de quelques offices, ainsi que répondit un Pere du desert à une personne qui luy demandoit ce qu'il feroit de son bien. *Si vous le donnez à vos parens*, luy dit-il, *ils ne vous en sçauront aucun gré, & vous n'en aurez point de merite devant Dieu. Si vous le donnez aux Ecclesiastiques, ils en feront bonne chere. Si vous le donnez aux pauvres, ils prieront Dieu pour vous, & vous en aurez le merite devant Dieu.* A quoy l'on peut ajoûter qu'il n'y a que trop de fondations à celebrer dans la pluspart des eglises ; ce qui est cause qu'on s'en acquite si mal : que souvent il y a de la vanité à fonder des services, l'amour pro-

pre recherchant sa satisfaction pour perpetuer sa memoire : que ce n'est pas témoigner grand respect ny à Dieu, ny à l'Eglise, que de luy faire des legs mediocres avec des charges & des conditions onereuses. Aussi les fondations des messes ne sont pas fort anciennes. On donnoit autrefois à l'Eglise purement & simplement, en se contentant de se recommander en general à ses prieres, sans la charge de nouveaux services. Et ces donations estoient plus utiles à ceux qui les faisoient, parcequ'elles estoient plus humbles, plus desinteressées, & plus saintes.

3. Mais il y a d'autres fondations qui peuvent estre de grand merite devant Dieu, comme de fonder dequoy entretenir dans les vilages des personnes qui instruisent les enfans, & leur inspirent la pieté, soit des maistres pour les garçons, soit des maistresses pour les filles : de fonder des lits dans les hospitaux : de contribuer à faire subsister un Seminaire &c.

Des Pensions.

Qu'est-ce que pension ?

C'est une certaine portion des fruits d'un benefice, que reçoit un Ecclesiastique qui n'en a pas le titre, ce benefice estant possedé par un autre.

Quelle est l'origine des pensions ?

Les pensions ont esté premierement établies en faveur des Ecclesiastiques, lesquels ayant servi utilement leurs benefices, tomboient dans quelque impuissance d'en faire les fonctions par vieillesse, maladies, ou autrement, & alors il estoit juste que n'ayant pas le moyen de subsister d'ail-

leurs, on leur assignast une portion des revenus du benefice qu'ils avoient fidelement servi pour leur subsistance, pourveu qu'il en demeurast suffisamment pour l'entretien du titulaire.

Quelles sont les conditions requises pour prendre legitimement une pension sur un benefice ?

On peut distinguer sur cela deux sortes de benefices : les uns qui ont des fonctions ; & les autres qui n'en ont point, comme les abbayes commendataires, & les prieurez simples. Les pensions peuvent plus facilement estre legitimes sur ces derniers ; & il semble pour cela qu'il soit seulement necessaire que ceux qui les reçoivent soient de bons Ecclesiastiques, qui n'ayent pas d'ailleurs dequoy subsister, & qui s'employent en quelque maniere que ce soit au service de l'Eglise.

Mais quant aux premiers qui ont des fonctions, il faut selon ce que nous venons de dire :

1. Qu'on ait servi le benefice un tems considerable, & qu'on soit tombé ou par vieillesse, ou par maladie, ou autrement, dans l'impuissance de le servir davantage.

2. Qu'on n'ait pas moyen de vivre d'ailleurs.

3. Que la valeur du benefice soit telle, que la pension payée, & toutes les charges acquitées, il y ait encore pour le titulaire de quoy vivre honnestement.

4. Que la pension n'excede pas le tiers du total du revenu.

Ceux ausquels les pensions sont contestées, & qui obtiennent des arrests fondez sur cette raison, aut cedat, aut solvat, *sont-ils pour cela en bonne*

conſcience , ſi les penſions n'ont pas les conditions ſuſdites?

Il eſt juſte que celuy qui a pris un benefice en s'obligeant à une penſion , tienne ce qu'il a promis, & la paye. Car ſi la penſion eſt raiſonnable, il n'y a pas lieu de s'en excuſer ; & ſi elle eſt exceſſive, il merite de la payer en punition de la cupidité par laquelle il s'y eſt obligé pour avoir le benefice , & de perdre meſme le benefice dans lequel il eſt entré par une paſſion ſi aveugle. Ces gens là ne doivent point eſtre favoriſez , mais plutoſt punis ; afin que leur exemple empeſche que d'autres ne ſe portent à faire des traitez malicieux pour ſurprendre ceux qui leur auroient reſigné des benefices ſous des penſions qu'ils auroient acceptées dans l'eſperance de s'en faire décharger aprés. Que ſi un homme a eſté trompé par celuy qui a exigé de luy une penſion , en l'aſſurant que le benefice valoit plus qu'il ne vaut effectivement, il la peut faire moderer , & accuſer la fraude du reſignant. Mais s'il luy a dit les choſes comme elles ſont, il n'a pas ſujet de ſe plaindre de luy, mais plutoſt de ſoy-meſme, puiſqu'il s'eſt engagé volontairement , & l'autre auroit plus de raiſon de ſe plaindre de ce qu'il ne voudroit pas luy tenir ſa parole, Mais cela ne met pas en ſeurté de conſcience celuy qui ſe fait payer ces penſions exhorbitantes, & contraires aux canons, quelque arreſt qu'il ait obtenu pour ſe les faire payer.

1. Parceque les arreſts ne ſont pas des regles de conſcience, mais de police exterieure.

2. Parcequ'il n'eſt pas des benefices comme des terres, ou de quelques marchandiſes, leſquelles ayant une fois acheté, il eſt juſte de les

Peut-on prendre un benefice à pension, & en avancer plusieurs années au resignant, & convenir qu'on fera cette avance?

Non : cette convention est simoniaque, parceque c'est comme si l'on donnoit une certaine somme pour avoir le benefice.

Peut-on avoir intention en prenant un benefice, de racheter la pension?

Non ; parceque dans l'intention de celuy qui se charge de la pension, cela équipole au payement du benefice ; & pareillement celuy auquel on paye la pension, ne peut avoir intention d'en demander le rachat.

Ne peut-on jamais rachetter une pension?

Il est necessaire que la fin principale tant de celuy qui paye la pension, que de celuy qui la reçoit dans le rachat, soit pour procurer le plus grand bien de l'Eglise, ou pour subvenir à une legitime necessité presente. Mais comme il est difficile de juger de la necessité de celuy qui reçoit le rachat, il faut necessairement laisser cela à la conscience. Il est toujours avantageux à l'Eglise que les benefices soient dechargez des pensions, afinqu'elle puisse estre mieux servie.

S'il reste quelque chose de la pension à celuy qui la tire en ayant pris sa subsistance, quel employ doit-il faire du surplus?

1. Il ne doit tirer de pension que ce qui luy est necessaire pour son entretien moderé, n'ayant pas moyen de subsister d'ailleurs. 2. Si pourtant il luy reste quelque chose sa subsistance prise, il le doit employer comme le surplus de la dépense moderée des benefices, ou en aumônes, ou en autres œuvres de pieté.

Ceux qui tirent des pensions sur des benefices,

sont-ils obligez de rendre quelque service à l'Eglise ?

Oüy, le sens commun faisant assez connoistre, qu'il n'est pas juste qu'ils soient entretenus aux dépens de l'Eglise sans y rendre le service dont ils sont capables. Ils sont aussi obligez de porter l'habit ecclesiastique, & de vivre ecclesiastiquement, puisqu'ils ne prennent leurs pensions que comme Ecclesiastiques. Il y a neanmoins de certaines pensions qui sont comme des aumônes, que l'on donne à des personnes necessiteuses, telles que sont par exemple les pensions que l'on donne sur les abbayes à de pauvres soldats. Pour recevoir celles là il n est pas besoin d'estre Ecclesiastique : il suffit d'estre homme de bien & de bon exemple, & de servir Dieu & l'Eglise autant qu'on le peut, pourlemoins par prieres, & par bonnes œuvres, en vivant chrestiennement.

De la Simonie.

QV'est-ce que simonie ?

S. Thomas dans sa 2.2. qu. 100. la definit ainsi : *Studiosa voluntas emendi vel vendendi aliquid spirituale, vel spirituali annexum :* Une volonté deliberée d'achetter ou de vendre une chose spirituelle, ou qui y est annexée.

Pourquoy ce peché s'appelle-t-il simonie ?

Parceque Simon le Magicien fut le premier, ainsi qu'il paroist dans le ch. 8. des Actes des Apostres, qui voulut achetter de S. Pierre le pouvoir de donner le S. Esprit avec le don des langues, comme les Apostres le donnoient.

Qu'entend-on par une chose spirituelle, ou qui y est annexée ?

Par une chose spirituelle en cette definition on entend les dons du S. Esprit, la grace, les vertus infuses, les sacremens, & les fonctions spirituelles, comme de prescher, celebrer la messe, & semblables. Par une chose annexée à une spirituelle, est entenduë celle qui n'est pas spirituelle d'elle mesme & de sa nature, mais qui a dependence, liaison, & comme rapport essentiel à une chose spirituelle; comme sont les revenus des benefices, qui dependent des fonctions spirituelles que les beneficiers doivent exercer, le droit de patronage, & semblables: On peut dire mesme que quoyque le revenu de l'Eglise soit une chose temporelle, neanmoins le droit d'en joüir est une chose spirituelle. Car ce droit de recevoir ce que les fidelles offrent, ou ont offert à Dieu, est un des dons que le S. Esprit a communiquez à l'Eglise. Et ce sont ces choses qui sont l'objet ordinaire de la simonie. Car ceux qui commettent ce peché ne se soucient guere de la grace des vertus infuses, ny des dons semblables du S. Esprit, & ils ne pensent point à les achetter: mais ils donnent leur argent pour acquerir quelque pouvoir spirituel qui leur soit utile temporellement comme le droit de joüir du bien d'Eglise, le pouvoir de prescher, ou de faire d'autres fonctions: qui apportent de l'honneur, ou du profit.

Qu'entendez-vous dans la mesme definition par le mot de vendre & d'acheter?

Saint Thomas dit au mesme endroit, que l'on doit entendre par les mots de vente & d'achat toutes sortes de contracts non gratuits, comme sont l'échange, la permutation, les transactions. *Nomine emptionis & venditionis intelligitur om-*

nis contractus non gratuitus. Vnde nec permutatio prabendarum, vel ecclesiasticorum beneficiorum fieri potest autoritate partium absque periculo simonia; sicut nec transactio, ut jura determinant. Potest tamen Pralatus ex officio suo permutationes ejusmodi facere pro causa utili, vel necessariâ : Par le nom, dit-il, de vente & d'achat est entendu tout contract qui n'est pas gratuit : de sorte que la permutation des prebendes & autres benefices ne se peut faire de l'autorité des parties sans danger de simonie, non plus que les transactions, ainsy qu'il est porté par le droit canonique. Toutefois le Prelat qui est chargé par office de l'obligation de pourvoir au bien de son Eglise, peut faire de ces permutations, lorsque l'utilité ou la necessité de la mesme Eglise le requiert.

En quoy consiste le peché de simonie, & d'où vient que c'est un si grand peché?

Saint Thomas dit qu'il consiste en trois choses. 1. en ce qu'on fait une grande injure aux choses spirituelles, en les mesurant au prix des choses temporelles, les choses spirituelles estant sembla-
Prov.3. bles à la sagesse, dont Salomon dit : *Pretiosior est cunctis opibus; & omnia qua desiderantur huic non valent comparari :* Elle est plus precieuse que toutes les richesses; & tout ce qu'on peut desirer des choses de ce monde, ne luy est pas comparable. 2. En ce que c'est Dieu seul qui est le maistre des choses spirituelles, & les hommes n'en sont que les dispensateurs & admi-
1. Cor. nistrateurs, ainsy que dit saint Paul : *Sic nos*
4. 1. *existimet homo ut ministros Christi, & dispensatores mysteriorum Dei;* c'estpourquoy ils ne peuvent pas les vendre. 3. Parceque la vente est

toutafait opposée à l'origine des choses spirituelles, qui ne nous sont données que par la pure liberalité de Dieu. Et c'est ce que JESUS-CHRIST nous a marqué par ces paroles : *Gratis accepistis, gratis date ?* Vous devez dispenser gratuitement ce que vous avez receu gratuitement. Matth. 10. 8.

Combien les docteurs disent-ils qu'il y a de sortes de simonie ?

Ils en mettent de trois sortes ; la simonie mentale, la conventionnelle, & la reelle.

La simonie mentale, c'est lorsque donnant par exemple un benefice, on a intention d'obliger celuy qui le reçoit de donner de l'argent, ou quelque chose temporelle appretiable par argent: ou quand on donne quelque chose temporelle avec intention d'obliger un autre de donner ou procurer un benefice, sans pourtant que cette intention soit signifiée, ny exprimée par parole, ou autrement.

La simonie conventionnelle, c'est lorsque deux personnes traittent & conviennent ensemble, ou tacitement ou expressément de donner une chose spirituelle, ou qui y est annexée pour une chose temporelle, comme un benefice pour une somme d'argent. Que si le traitté & la convention est executée d'une part seulement, & non pas de l'autre, la simonie alors est en partie reelle, & en partie conventionnelle.

La simonie reelle est lorsque deux personnes conviennent ensemble de donner par exemple de l'argent pour un benefice, & que cette convention est executée de part & d'autre.

N'y a t-il point d'autre division de la simonie ?

Il y en a une qui est fort celebre dans les Conci-

les & dans les Peres, & qui eſt rapportée par S. Thomas 2. 2. qu. 100. art . qui eſt qu'il y a trois ſortes de ſimonie : *a manu, a lingua, ab obſequio* ; ou comme dit S. Gregoire dans la 4. Hom. ſur les Evangiles, trois ſortes de preſens, qui empeſchent qu'on ne diſpenſe gratuitement les biens ou les honneurs de l'Egliſe, *munus a manu, munus à lingua, munus ab obſequio*. D'où vient, dit ce Pere, qu'Iſaye décrivant un homme juſte dit de luy, qu'il conſerve ſes mains nettes de tous preſens, *qui excutit manus ſuas ab omni munere* : parcequ'il y a un preſent de la main, qui eſt l'argent ; & un preſent de la langue, qui eſt la faveur humaine, les flateries, & les prieres ; & un preſent de ſervice, ce qui comprend tous les ſervices que l'on rend, ou que l'on exige pour recevoir, ou pour donner des benefices.

Eſt-ce toujours ſimonie que d'employer les prieres pour obtenir un benefice, ou de le donner en conſideration de ces prieres?

Saint Thomas reſout cette difficulté en la réponſe au 3. argument au lieu cy-deſſus en ces termes. » Ce qu'on appelle *munus a lingua*, le preſent de la langue, eſt ou la loüange, qui fait partie de la faveur humaine, & peut eſtre eſtimée ſon prix, ou les prieres qui ſervent à acquerir cette faveur humaine, ou à éviter ce qui y eſt contraire. C'eſt pourquoy celuy qui donne un benefice à quelqu'un, ayant principalement en veüe d'obliger celuy qui l'en prie, commet une ſimonie. Et une marque que c'eſt ce qu'il a principalement en veüe, c'eſt quand il ſe rend aux prieres que l'on employe envers luy pour une perſonne indigne : de ſorte qu'alors ſon action en ſoy eſt ſimoniaque. Mais ſi on le prie pour une per-

ſonne qui en eſt digne, l'action d'elle meſme n'eſt "
pas ſimoniaque, parcequ'il a un legitime ſujet de "
le donner à celuy pour lequel on le demande ; & "
neanmoins ce peut eſtre une ſimonie dans ſon in- "
tention, s'il a égard en le donnant non au merite "
de la perſonne, mais à la faveur humaine, qu'il "
s'acquiert en obligeant celuy qui l'a demandé. "
Que ſi quelqu'un demande pour ſoy meſme un "
benefice qui a charge d'ames, la preſomption "
qu'il a de s'en croire digne, l'en rend indigne ; "
& ainſi les prieres qu'il employe pour cela eſtant "
pour un indigne, on ne le luy peut donner ſans "
ſimonie. "

Y a-t-il ſimonie de rendre ſervice à un Eveſque, ou à un Seigneur, qui peut donner ou faire donner un benefice ?

Oüy, ſi c'eſt dans cette veüe qu'on leur rend ſervice ; parceque le ſervice qu'on leur rend eſt une choſe temporelle, & qui eſt encore plus que l'argent, & couſte davange à celuy qui le donne. D'où il s'enſuit, ſelon la penſée de S. Pierre de Damien, que ſervir pluſieurs années pour ſe faire donner un benefice, eſt l'achetter plus cherement, que ſi on donnoit pour l'avoir une ſomme d'argent aſſez conſiderable. Mais ſi un Eccleſiaſtique avoit ſervi un Eveſque en des choſes ſpirituelles, comme en l'aidant en des miſſions, ou en des viſites, l'Eveſque pourroit ſans aucun ſcrupule avoir égard à ces ſortes de ſervices pour luy donner un benefice ; parceque ces ſortes de ſervices l'en rendent digne ; comme l'enſeigne S. Thomas au meſme lieu déja cité : Ex ipſa devo- "
tione obſequij redditur dignus eccleſiaſtico bene- "
ficio, ſicut & propter alia bona opera : unde non "
intelligitur eſſe munus ab obſequio. "

Par quel droit la simonie est-elle deffenduë?

1. Par le droit divin : *gratis accepistis, gratis date.* 2. par le droit naturel, le sens commun faisant assez connoistre que c'est traiter indignement les choses saintes & spirituelles, & leur faire injure que de les appretier par des choses temporelles. 3. par le droit ecclesiastique, ainsi qu'il paroist par plusieurs canons, & par tout le titre de la Simonie au 5. liv. des Decret.

Y a-t-il simonie de prendre quelque chose pour la celebration de la messe, l'administration des sacremens, l'exercice de la predication, & semblables fonctions ecclesiastiques?

Si l'on prend la retribution comme le prix de la messe & des autres fonctions mentionnées dans la demande, ou qu'on pactise pour la retribution de ces fonctions, on commet toujours simonie. Mais si l'on reçoit la retribution par maniere d'entretien & de subsistance, il n'y a point de simonie.

Quelle est la marque par laquelle on peut reconnoistre qu'on reçoit la retribution pour ses fonctions par maniere de subsistance, & non pas de prix?

C'en est une que d'estre bien persuadé qu'ayant pris sa subsistance de ces rétributions, on est obligé d'employer le reste en aumônes à l'Eglise, ou aux pauvres, comme n'en estant que les simples administrateurs, & non les vrais proprietaires; & d'agir conformément à cette persuasion. Car ceux qui seront dans cet esprit, seront bien éloignez de la disposition de ces mercenaires, qui marchandent comme des valets, qui entrent en service, & qui cherchent ceux qui leur en donnent davantage. Au lieu que les vrais Ecclesiasti-

ques doivent ſe contenter de ce qu'on leur offre pour leur vivre & leur entretien, comme faiſoient les Apoſtres, ſans demander autre choſe, & ſervir ainſi Dieu liberalement. A quoy n'auront point de peine à ſe reſoudre ceux qui ſeront diſpoſez à donner aux pauvres ce qui leur reſtera. Au contraire ils ſeront bien aiſes qu'il ne leur reſte rien, afin d'eſtre déchargez de la peine de diſtribuer ce qu'ils auroient de trop. Il eſt bon neanmoins que ceux qui les employent, les traittent ſi bien & ſi honorablement, qu'ils ayent ſujet de s'en loüer, & que leur infirmité ne ſoit pas expoſée à la tentation que leur pourroit cauſer une retribution trop modique.

Comment ſe doit conduire un Curé ou Vicaire pour la retribution des funerailles, celebration de la meſſe, & adminiſtration des ſacremens, pour y éviter toute apparence de ſimonie & de trafic honteux, & n'eſtre pas de ceux que l'Apoſtre appelle, turpe lucrum ſectantes ?

1. Ils doivent eſtre diſpoſez de rendre tous ces ſervices & ces aſſiſtances ſpirituelles, encore meſme qu'ils n'en eſperaſſent aucune retribution, conformément à ce que Noſtre Seigneur a dit aux miniſtres de l'Evangile, *Gratis accepiſtis, gratis date.* 2. Si on leur preſente quelque reconnoiſſance, pour petite qu'elle ſoit ils doivent s'en contenter, & n'en témoigner aucune plainte.

Mais les Ordonnances ſynodales taxant l'honnoraire, ou la retribution des meſſes, à un certain prix, ne peut-on pas le demander, ayant celebré la meſſe à l'intention d'un particulier qui la fait dire ?

Cette taxe portée par les Ordonnances du dioceſe, eſt ſeulement pour les meſſes dont la retribu-

tion se prend de quelque argent qui est entre les mains des Marguilliers. Car pour les messes que les particuliers font dire, l'intention de l'Evesque est que l'on prenne ce que la devotion des fideles offre, afin d'y éviter toute exaction. Il est vray que les laïques doivent donner honnestement pour la subsistance des Ecclesiastiques, specialement s'ils n'ont point d'autre entretien.

Vne Communauté ecclesiastique ou religieuse, ou autres particuliers, peuvent ils faire un statut ou pacte de ne point assister aux funerailles, si on ne leur donne une certaine somme?

Saint Thomas traitant de la simonie, condamne ce pacte comme simoniaque, & dit que c'est à l'Evesque a faire des ordonnances pour regler ces taxes, sans pourtant exclure les pauvres qui ne pourroient pas payer une telle retribution de l'assistance à leurs funerailles.

Vn Prestre qui ne dit jamais la messe hors les jours des festes & des dimanches, sinon lorsqu'on luy donne la retribution pour la celebrer, témoigne-t il avoir l'esprit simoniaque?

Il y a grand sujet de le craindre parcequ'il semble faire assez entendre par cette conduite qu'il ne dit la messe que pour l'argent qu'on luy donne, & qu'il fait comme un commerce & une negociation de la celebration du saint sacrifice.

Quel jugement doit on faire d'un beneficier de chœur, qui ne va à l'office que pour la retribution?

Qu'il a l'esprit simoniaque, aussi bien que le Prestre dont nous venons de parler, encore mesme que ny l'un ny l'autre n'ayent intention de vendre la celebration du saint sacrifice, ou l'assistance au chœur, mais seulement d'en tirer leur subsistance,

ſubſiſtance. Car quoy qu'il ſoit juſte que celuy qui fait les fonctions Eccleſiaſtiques en tire ſa ſubſiſtance, *dignus eſt operarius cibo ſuo*; neanmoins la ſubſiſtance êtant un bien temporel, il y a ſimonie à faire des fonctions ſpirituelles pour la ſubſiſtance.

Peut-on exiger de l'argent pour l'entrée d'une fille en religion ?

1. Il faut que l'Evêque ſuivant le Concile de Trente, Seſſ. 25. ch. 17. examine ſa vocation. 2. Si le monaſtere n'eſt pas ſuffiſamment fondé & doté pour la pouvoir nourrir gratuitement, il peut faire donner une penſion viagere qui finiſſe par la mort de la Religieuſe. Mais les Monaſteres ne peuvent exiger une ſomme determinée & limitée, ou la plus grande qu'ils peuvent, ce qui eſt deffendu par tous les canons; quoyque les parens des filles que l'on reçoit, puiſſent dõner ce qu'ils veulent en forme d'aumône, & que lors que les maiſons Religieuſes ſont pauvres, ils y ſoient même obligez en conſcience s'ils en ont le moyen, en reconnoiſſance de la grace que Dieu fait à leurs parentes, & pour donner moyen à d'autres filles qui n'ont pas de bien, d'y eſtre receuës.

Ne peut-on rien prendre du droit de ſepulture dans l'Egliſe ?

Non; 1. parceque le droit d'inhumation en terre ſainte eſt une choſe ſpirituelle, & qui par conſequent ne ſe peut appretier. 2. Le droit d'inhumation dans l'Egliſe eſt la recompenſe d'une vertu non commune, ou d'un notable ſervice rendu à l'Egliſe. C'eſtpourquoy on y enterre les Eccleſiaſtiques.

Peut-on vendre les calices, & autres vaiſſeaux ſacrez ?

On en peut vendre la matiere ſans faire conſideration de la conſecration pour les vendre davantage que le juſte prix de la matiere.

Y a-t'il ſimonie à donner un Benefice aux électeurs pour avoir une voix dans l'élection d'un benefice?

Oüy, il y a ſimonie, ainſi qu'il paroiſt dans le chapitre *De Simonia.*

Eſt-ce ſimonie d'acheter un benefice par une tierce perſonne, comme lors qu'un pere donne de l'argent ou fait quelque preſent pour avoir un benefice à ſon fils?

Oüy, & quoyque le fils n'en ſache rien, & n'y ſoit intervenu en façon quelconque, il eſt cenſé tenir le benefice par ſimonie, & il le doit quitter dés lors qu'il s'en apperçoit, chap. *de Inſinuatione,* tit. *de Simonia.*

Y a-t'il ſimonie à donner de l'argent à une tierce perſonne, afin qu'elle s'employe pour faire avoir un benefice?

C'eſt tout-de-meſme que ſi l'on achetoit le benefice.

Peut-on donner de l'argent pour racheter la vexation qu'un autre fait dans la joüiſſance de quelque benefice?

Si l'on a acquis un droit certain à ce benefice, comme ſi l'on a eſté élû, ou preſenté canoniquement, & ſi on en a le titre legitime, & qu'on ſoit troublé injuſtement, on peut, dit S. Thomas 2. 2. qu. 100. redimer ſa vexation. Mais il faut bien prendre garde dans ces rencontres d'avoir une intention tres pure, & ne donner point occaſion de ſcandale.

Peut-on s'accommoder ſur un benefice litigieux, & en tranſigeant avec ſa partie, prendre ou donner penſion?

a voye d'entrer dans les benefices ou dans les plois de l'Eglise par des procez a esté inoüie idant plusieurs siecles ; generalement par- it elle est fort dangereuse, & il n'y a rien de is honteux que la maniere basse & interessée nt la plûpart des Ecclesiastiques plaident les nefices. Les accommodemens mesme par les- uels on termine ces procez ne sont d'ordinaire ue l'effet d'une cupidité reciproque. Ce seroit u superieur & non aux parties à regler ces cho- s, parcequ'il n'appartient qu'au superieur de ourvoir à l'utilité publique de son Eglise. Mais faudroit au moins que ceux qui font ces sortes l'accommodemens ne les fissent que par l'avis le personnes spirituelles qui connussent le vray sprit de l'Eglise, & qui eussent plus d'égard à ses interests qu'à ceux des particuliers.

De la confidence, & autres mauvaises voyes d'entrer dans les Benefices.

Qu'est-ce que la confidence en matiere de benefice ?

C'est lorsqu'on resigne, ou qu'on procure un benefice à quelque autre, avec intention, ou pacte, que l'ayant il le donnera à un parent ou autre, ou qu'il en laissera prendre les fruits à un autre en retenant seulement le titre.

Y a-t'il confidence de resigner un benefice entre les mains de l'Ordinaire, à condition de le donner à un tel, & non autrement ?

La meilleure & plus canonique maniere de resigner, est de remettre le benefice entre les mains de l'Ordinaire purement & simplement.

parce qu'il appartient proprement à l'Evêque de juger du merite & des qualités de ceux qui entrent dans les benefices. On pourroit bien luy proposer quelqu'un sans avoir intention de l'obliger à le nommer, mais s'en remettant à sa discretion.

Quelles sont les peines qu'encourent les simoniaques & les confidentiaires?

1. L'excommunication reservée au Pape par l'Extravagante de Paul. 2. *Cùm detestabile*. Surquoy il faut remarquer deux choses : l'une, que cette excommunication ne s'encourt pas par la simonie qui est seulement mentale & conventionnelle, quoyque l'une & l'autre soient un tres grand peché, mais seulement par la simonie reelle, executée de part & d'autre ; la seconde, que ceux qui cooperent à la simonie, l'encourent aussi bien que ceux qui en sont les principaux auteurs ; parce que c'est commettre simonie, que d'y cooperer.

2. Le titre du benefice obtenu par confidence ou simonie est nul, & le simoniaque inhabile à en tenir aucun autre, suivant la bulle de Pie V. qui le dit expressement, sans qu'il soit besoin qu'il intervienne aucune sentence. Que si les parens d'un Ecclesiastique luy avoient acheté un benefice sans qu'il en sust rien, ou le luy avoient fait avoir en quelque autre maniere par confidence, ou par simonie, il ne seroit pas excommunié tant qu'il n'en sauroit rien ; mais dés lorsqu'il en auroit connoissance, il seroit obligé de le quitter, & seroit inhabile à tenir ce mesme benefice ; & l'ordre de l'Eglise est que lorsque le Pape le rehabilite pour tenir des benefices, il ne le fait point *circa idem beneficium*.

3. Celuy qui a pris de l'argent, eſt obligé de le reſtituer à l Egliſe ou aux pauvres ; & celuy qui a receu les fruits du benefice, eſt obligé auſſi de les reſtituer, afin que ny l'un ny l'autre ne profitent de leurs crimes. Le 2. canon du Concile de Calcedoine dit, que les Eccleſiaſtiques qui commettent ſimonie doivent eſtre depoſez, & tenus pour des infames.

Quelles ſont les autres voyes injuſtes & mauvaiſes, outre la ſimonie & la confidence, que l'on employe ordinairement pour avoir des benefices?

1. La negociation & le trafic qui ſe fait dans les permutations, lorſqu'on permute un benefice avec un autre, non pour l'utilité ou neceſſité de l'Egliſe, mais pour avoir plus de commoditez & de revenus temporels.

2. Lorſqu'on fait des permutations frauduleuſes à l'heure de la mort, prenant un benefice qu'on ne peut pas deſſervir, puiſqu'on eſt proche de ſa fin, mais ſeulement pour donner le ſien à un autre, & frauder par ce moyen le collateur ordinaire.

3. Lorſqu'on ſuppoſe des reſignations, ou permutations en cas de mort : ou qu'on retient des reſignations cachées pendant pluſieurs années au prejudice des collateurs.

4. Quand on cache les corps des beneficiers deffunts, pour entrer ſubrepticement dans leurs benefices.

5. Quand on emporte un benefice en jugement par des actes ſuppoſez, ou par la faveur & credit qu'on a envers les juges.

6. Lorſqu'on fonde un obit ſeulement pour avoir un benefice, ce qui eſt proprement l'acheter.

Qu'appellez-vous fonder un obit pour avoir un benefice ?

Voicy comme quelques-uns en usent à present. Voulant avoir un benefice pour leur fils ou autre, ils mettent une somme d'argent, ou bien ils achettent quelque fond de terre, & affectent la rente de cet argent, ou le revenu de cette terre à la celebration d'une messe par semaine, & faisant passer cette fondation pour un benefice qu'ils appellent *obit*, ils l'offrent pour leur fils, à celuy qui a un Canonicat, ou une Cure, & le permutent ensemble.

Pourquoy cette voye d'entrer dans les benefices est-elle mauvaise, & mesme simoniaque ?

C'est parce que ces obits ne sont point des benefices, mais proprement une somme d'argent, ou des fonds de terre qu'on donne pour acheter ce Canonicat, ou cette Cure.

Mais cette fondation d'obits semble estre à l'avantage de l'Eglise, plusieurs biens luy estant acquis par cette voye.

L'Eglise ne peut tenir à avantage ce qui la deshonore, viole sa discipline, & favorise un crime comme celuy de la simonie. Or cette fondation pretextée & imaginaire des benefices qu'on appelle *obits*, deshonore l'Eglise en ce que plusieurs indignes entrent dans les benefices, pourveu qu'ils ayent de l'argent pour fonder un obit. Sa discipline est violée en ce que ce ne sont pas les superieurs, & specialement les Evêques, qui appellent les plus dignes aux benefices ; mais que l'on s'y ingere & on s'y introduit de soy mesme sans aucune marque de vocation. Et la simonie est autorisée par cette condui-

te, en ce qu'elle se commet plus facilement & plus impunément, estant couverte du pretexte specieux de l'avantage de l'Eglise.

Peut-on ayant resigné un benefice en estat de maladie, demander le regrés retournant en convalescence?

S'estant demis de son benefice on n'a plus droit d'y rentrer. Il est vray que si le resignataire l'offre de son mouvement, & que l'Evêque juge à propos qu'on y rentre pour la plus grande gloire de Dieu, & le service de l'Eglise, on le pourroit faire, & non autrement; parce que le Concile dit, que telles sortes de regrés ressemblent à une succession hereditaire d'un bien temporel: & partant regulierement cela ne se doit point pratiquer.

Quel usage devons-nous faire de toutes ces instructions sur ces mauvaises voyes par lesquelles on entre dans les benefices?

1. Si l'on avoit participé à ces sortes de commerces, il faudroit s'en humilier profondement devant Dieu, luy en demander pardon de tout son cœur, & prendre avis de quelque Ecclesiastique vertueux & discret, & sur tout de son Evêque, pour en reparer les manquemens.

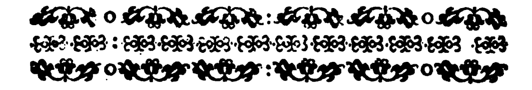
2. Eviter à l'avenir toute sorte de négotiations & de trafics en matiere de benefices.

3. Détourner les autres de ces mesmes négotiations, leur en representant l'énormité.

4. Ne pas recevoir aux sacremens ceux qu'on trouveroit engagez dans ces mauvais trafics, qu'ils n'y eussent remedié selon leur pouvoir.

Comment devons-nous conclure tout ce traité des benefices?

Par un tres-humble remerciement à Dieu de toutes les lumieres qu'il nous a données touchant les obligations des benefices, reconnoissant que ces lumieres & connoissances viennent de luy. 2. Par une fervente priere de nous fortifier de sa grace, pour nous rendre fideles à la pratique de toutes les veritez que nous avons apprises dans cette instruction sur les benefices. 3. Nous devons prendre une genereuse resolution appuyée sur la grace, non seulement de pratiquer ces veritez, mais aussi de ne point rougir de les proposer avec une sainte liberté dans les occasions où la prudence chrêtienne nous fera connoistre que la gloire de Dieu & le salut des ames requerera que nous en parlions.



DIX-NEUVIE'ME INSTRUCTION.

SUR L'OFFICE DIVIN,

OU

Recitation du Breviaire.

QU'est-ce que l'office divin, ou les heures canoniales?

Ce sont certaines prieres vocales ; & lectures saintes instituées par l'Eglise, pour estre recitées par les Ecclesiastiques chaque jour, & à certaines heures.

C'est ce qui est aussi appellé par les Peres l'oeu-

vre de Dieu, *opus Dei*; parceque c'est l'honneur & le service qu'on rend directement à Dieu, & le premier exercice de la charité qu'on luy doit. Le mot *d'office* marque l'obligation qui nous engage à ce devoir; & le mot de *divin*, ou *d'œuvre de Dieu*, que c'est à Dieu que nous offrons ce travail comme ses esclaves, & des personnes consacrées à son service: c'est pourquoy il est appellé ailleurs *pensum servitutis*.

Cet office est appellé aussi *canonique*, ou heures *canoniales*; parce qu'il a esté ordonné par les canons; & par les regles de l'Eglise & des Saints Peres; qui ont prescrit non seulement les heures de le dire, mais aussi toutes les autres circonstances qui le regardent. Car quoyque ces circonstances n'ayent pas toujours esté les mesmes dans toutes les eglises, elles ont neanmoins esté reglées dans chaque province, & dans chaque Eglise par les Saints, & par les Peres qui les ont gouvernées. Le mot de *prieres canoniques* sert donc proprement pour distinguer ces prieres de celles des particuliers, que chacun fait & regle selon sa devotion.

Le mot de *Breviaire* est nouveau, & il semble n'avoir esté introduit que depuis qu'on a abregé l'office, qui estoit autrefois plus long sans comparaison, surtout dans les leçons, dont une seule contenoit plus que toutes celles qui se disent aujourd'huy dans un office des plus longs. Car autrefois les livres de l'Ecriture ancienne & nouvelle se lisoient tous entiers dans l'office en un an, avec les explications des SS. Peres.

Quels sont les motifs qui doivent porter les Ecclesiastiques à dire, ou à chanter devotement l'office divin?

C'est 1. que cet office est la plus sainte priere de l'Eglise apres le saint sacrifice de la messe, parcequ'elle luy est inspirée du S. Esprit, & presque toute composée de ses propres paroles.

2. Les Ecclesiastiques sont obligez de reciter le breviaire non seulement par l'obligation que les autres fideles ont de faire leurs prieres, mais d'une obligation speciale; parcequ'ils sont deputez de la part de l'eglise pour prier nonseulement pour eux, mais pour toute la communauté des fideles. Ce qui fait qu'ils sont responsables devant Dieu des graces qu'elle recevroit s'ils s'acquitoient dignement de ce devoir; comme un ambassadeur s'acquittant mal de sa legation, se rend coupable du dommage qui arrive à ceux dont il est ambassadeur : ou comme un avocat, ou procureur, qui plaidant mal, ou negligeant la cause de sa partie, est responsable du dommage qui luy en arrive.

Le troisiéme motif qui nous doit exciter à reciter, ou chanter devotement les divins offices, & le breviaire, c'est le goust & la consolation spirituelle que reçoivent ceux qui le recitent devotement, semblable à celle qui faisoit que David s'écrioit : *Bonum est confiteri Domino, & psallere nomini tuo, altissime.... Quàm dulcia faucibus meis eloquia tua super mel ori meo...Psallite nomini ejus, quoniam suave est.* Mais on peut dire à ce sujet comme S. Augustin : *Da amantem, da desiderantem, da sitientem, & sentiet quid dicam : si autem frigido loquor, nescit quid loquor.*

Tract. 26. in. Joan.

Quels sont les moyens que nous devons employer pour reciter devotement l'office ?

1. S'examiner si on est en peché, ou non, c'estadire si on est dans quelque complaisance &

affection du peché. S. Ambroise remarque que S. Pierre n'osa parler à Nostre Seigneur aussitost aprés l'avoir renié pour luy en demander pardon, craignant de l'offenser par une trop grande hardiesse, quoyqu'il fust dans une grande repentance, se contentant d'y employer ses larmes, Combien plus devons-nous aprehender de paroistre devant Dieu pour le loüer & le prier, estant dans l'actuelle complaisance du peché? *Rectos decet collaudatio.* C'estpourquoy la sainte Eglise suspend des offices publics les clercs tombez dans des pechez notables, comme indignes de prier Dieu au nom de toute l'Eglise. Ainsi se reconnoissant pecheur, il est bon avant que de commencer l'office, de se mettre en esprit de penitence, & de s'exciter à la contrition.

2. Ne se pas contenter de se disposer à bien dire son office avant que de le commencer; parceque cela serviroit de peu si on se negligeoit auparavant, & si l'on passoit la journée en vivant humainement, & selon ses humeurs & ses inclinations : & ainsi travailler autant que l'on peut à regler si bien sa vie selon Dieu, que ce reglement continuel, & l'éloignement des amusemens & de toute sorte de conduite humaine, soit une preparation continuelle à l'office.

3. Faite en sorte que l'attention, la reverence, & la modestie exterieure contribuent au recueillement interieur, choisissant pour cela le lieu & la situation la plus convenable.

4. Reciter l'office distinctement & posément, prononçant toutes les sillabes intelligiblement, & sans se presser, faisant les mediations, & ne commençant point un verset que l'autre choeur n'ait entierement achevé le sien. C'est à quoy

David nous exhorte, quand il nous invite de
Ps. 46. chanter avec sagesse : *Psallite Deo nostro, psallite quoniam rex omnis terræ Deus; psallite sapienter.*

5. Sçavoir les rubriques, & pour cela les étudier soigneusement, & les relire de tems en tems : prevoir tout l'ordre de l'office avant que de le commencer, specialement à Vespres qu'il y a d'ordinaire du changement ; quand on doit dire quelque leçon, la prevoir, & la lire auparavant, afin de n'y point faire de faute.

Eccl. 8. 6. 6. Garder le temps. *Omni negotio tempus est & opportunitas*, dit le Sage ; l'Eglise ayant distribué l'office en plusieurs heures du jour, afin qu'à toute heure Dieu soit loüé : *Septies in die laudem dixi tibi* ; & que les Ecclesiastiques se puissent reünir de cœur & d'esprit à Dieu de temps en temps pendant la journée, en s'appliquant à une si sainte priere.

Quelle est la posture plus convenable pour dire son office ?

L'ordre ancien de l'Eglise est de dire l'office debout, & les saints Ecclesiastiques & Religieux l'ont toujours pratiqué de la sorte, comme on peut voir par le Concile d'Aix la Chapelle, de l'an 816. qui suppose comme une chose si constante qu'on doit estre debout pour psalmodier, qu'il ne veut pas mesme qu'on s'appuye sur des bastons estant au chœur ; si ce n'est qu'on soit infirme :
Cap. 131. *Nec cum baculis in choro, exceptis debilibus ; sed religiosissimè illis standum & psallendum est.* Et il se plaint au mesme lieu qu'il y en avoit qui se fatiguoient de telle sorte à poursuivre des affaires seculieres, que lorsqu'il leur falloit assister à l'office, ils ne pouvoient ny vaquer à la priere, ny demeurer debout pour psalmodier : *Ita fati-*

gati videntur, ut nec orationi vacare, nec ad psallendum stare queant.

On ne fléchit les genoux dans l'office que les jours de penitence. La genuflexion signifie tristesse & abbatement; mais la joye & la confiance éleve l'esprit & le corps; & c'est la plus ordinaire disposition qu'il faut apporter à l'office divin, suivant l'Ecriture sainte: *Servite Deo omnis terra, servite Domino in lætitia.* Ps. 99.

La posture de celuy qui prie debout, marque aussi la resurrection, qui est le principal objet de nostre foy: d'où vient que les Peres ont dit que c'étoit une tradition apostolique, de ne se point mettre à genoux ny les dimanches, ny pendant tout le tems pascal. Et pour la mesme raison le Prêtre est debout à l'Autel, & tous ceux qui le servent. Il semble donc qu'il est plus conforme à l'esprit de l'Eglise de dire l'office debout, de ne s'asseoir que quand on dit les leçons, & de ne se mettre à genoux que quand cela est marqué. Mais quand on est au chœur, il faut se conformer au chœur.

En combien de parties l'office est-il divisé?

Aujourd'huy l'office est composé de sept heures, en ne comptant Matines & Laudes que pour une, & de huit en les divisant. Mais aux quatre premiers siecles de l'Eglise il n'avoit que six parties, que S. Jerôme marque en cet ordre dans sa lettre à Demetriade; Tierce, Sexte, None, & les prieres qui se faisoient au soir, au milieu de la nuit, & le matin: *Præter psalmorum, & orationis ordinem, quod tibi horâ tertiâ, sextâ, nonâ, ad vesperum, mediâ nocte, & mane semper est exercendum, statue quot horis sacram scripturam ediscere debeas.* Et dans sa lettre à

Læta ſur l'éducation de ſa fille, il compte les mêmes heures de la priere, mais en commençant par celle du milieu de la nuit. Car il veut que l'on mette auprés de cet enfant une perſonne ſage, qui luy apprenne par ſon exemple à ſe lever la nuit pour prier Dieu, & pour reciter des pſeaumes; à chanter le matin des hymnes; à eſtre en faction à l'heure de Tierce, de Sexte, & de None, comme une guerriere de JESUS-CHRIST; & à offrir à la lumiere de la lampe le ſacrifice du ſoir: *Ad orationes & pſalmos nocte conſurgere, manè hymnos canere, tertiâ, ſextâ, nonâ ſtare in acie quaſi bellatricem Chriſti, accensâque lucernulâ reddere ſacrificium veſpertinum* Ainſi l'on peut dire que de ces ſix parties de l'office il y en avoit trois pour le jour, Tierce, Sexte, & None, & les trois autres pour la nuit. Car Veſpres ne ſe diſoient qu'au commencement de la nuit, & Laudes à la fin, qui eſt le point du jour. Prime & Complies ont eſté introduites depuis.

A quoy ſe rapportent ces diverſes heures de l'office?

Il y en a qui les rapportent toutes à la paſſion. Ils veulent que Matines & Laudes qu'ils joignent enſemble, nous repreſentent ce qui ſe paſſa dans le jardin des Oliviers, & la priſe de Noſtre Seigneur: Prime, les indignitez qu'on luy fit en la maiſon de Caïphe: Tierce, ſa condamnation à la mort, qui arriva en cette heure-là: Sexte, ſon crucifiement: None, ſa mort, & l'ouverture de ſon coſté: Veſpres, la deſcente de la croix, & Complies ſa ſepulture. C'eſt ce qu'on a marqué par ſes vers latins:

Matutina ligat Chriſtum qui crimina ſolvit.
Prima replet ſputis, Cauſam dat Tertia mortis,

Sexta Cruci nectit. Latus ejus Nona bipertit.
Vespera deponit. Tumulo Completa reponit.

Mais quoyque ces considerations puissent servir d'entretien à la devotion particuliere de ceux qui disent l'office, il ne semble pas neanmoins qu'elles soient conformes en tout à l'institution de l'Eglise. Voicy donc ce qui paroist plus selon son esprit.

Matines nous representent ce qui s'est passé la nuit de la passion ; & ainsi pour cette heure on convient avec ceux qui y rapportent tout l'office.

Laudes qui se doivent dire au point du jour, qui est l'heure que Jesus-Christ est ressuscité, sont aussi particulierement destinées pour honorer sa resurrection. Et c'estpourquoy cet office commence les dimanches par le pseaume, *Dominus regnavit*, qui est un chant de triomphe pour le regne de Jesus-Christ ressuscité, & il finit toujours par les trois pseaumes de loüanges qui marquent la vie du ciel, où la resurrection sera achevée, & où le seul exercice de la loüange de Dieu sera eternel.

L'heure de Prime a esté ajoutée à l'office, comme une priere particuliere pour demander à Dieu son secours & sa grace, afin de faire saintement toutes les actions de la journée, comme il paroist par les oraisons qui sont tous les jours les mêmes. Et ainsi elle ne paroist pas avoir esté destinée à celebrer en particulier la memoire d'aucun mystere. Neanmoins comme ce fut environ à cette heure-là que Nostre Seigneur fut mené à Pilate, aprés avoir esté si indignement traitté dans la maison de Caïphe, on la peut appliquer à la consideration de ces humiliations prodigieuses du Fils de Dieu.

L'office de Tierce est particulierement destiné à rendre graces à Dieu de la sanctification de l'Eglise par le S. Esprit, & à luy demander qu'il continuë toujours de l'animer, & de la vivifier par ce mesme Esprit, qui descendit visiblement sur les Apôtres en cette mesme heure.

Sexte est pour honorer le crucifiement de Nôtre Seigneur, & cet excés d'amour qui l'a attaché à la croix plutost que les bourreaux, pour offrir sur cet autel sanglant le sacrifice de nostre redemption.

None est destinée pour adorer le mystere de la mort de Jesus-Christ qui arriva à cette heure-là ; & pour demander à Dieu, selon qu'il est dit dans l'hymne, que la lumiere divine qu'il nous a meritée en mourant, nous accompagne dans la mort mesme.

L'office de Vespres semble particulierement destiné pour rendre graces à Dieu de l'avenement de Jesus-Christ, qui s'est fait sur le soir du monde, comme chante l'Eglise ; *vergente mundi vespere.*

Pour les Complies, c'est une heure ajoûtée à [redacted]

tres dorment. On ne les commençoit jamais avant minuit, & tous les anciens religieux depuis S. Benoist ne les ont commencées que deux heures aprés. Ce qui fait voir qu'il vaut mieux les dire le matin que le soir.

Laudes se disoient au point du jour, & avant le lever du soleil. C'estpourquoy elles s'appelloient *Matines*, parcequ'elles se doivent dire le matin. Mais depuis qu'on les a jointes aux Vigiles, on a donné à ces deux offices ensemble le nom de Matines, & ce nom ensuite a esté donné aux Vigiles, parcequ'elles en font la plus grande partie.

L'heure de Prime est aussi-tost aprés le lever du soleil, ce qui est appellé la premiere heure, parceque les anciens commençoient le jour au lever du soleil, & le divisoient toujours en douze heures, qui estoient inegales selon que les jours estoient plus ou moins grands. Et c'est ce qui fait connoistre qu'elle est la vraye heure de Tierce, Sexte, & None.

Car tierce est la troisiême heure du jour depuis le lever du soleil, c'estadire environ nos neuf heures aux equinoxes, & plus ou moins selon que les jours sont plus ou moins grands que la nuit. Et comme c'est à cette heure là que le S. Esprit descendit sur les Apostres, c'est aussi, comme il vient d'estre dit, le mistere que l'on celebre en cette heure, pour se preparer ainsi à la messe en recevant la plenitude de cet esprit saint.

Sexte estoit la sixiême heure du jour, c'est adire toujours midy; & ainsi c'est environ cette heure là que l'on doit reciter Sexte, qui est le temps que Nostre Seigneur fut mis en croix.

None est la neuviême heure, c'estadire envi-

ron trois heures aprés midy, qui est le temps que JESUS-CHRIST expira.

L'heure de Vespres est sur le soir, & celle de Complies aprés le coucher du soleil.

Voila le vray tems de ces heures selon l'ancienne institution de l'Eglise, à laquelle il est bon de se conformer autant que l'on peut. Mais comme les choses morales ne se prennent pas dans une riguer metaphysique, il suffit de les dire à des temps qui approchent de ceux-là, & de ne point joindre sans necessité plusieurs heures ensemble; parce que le vray esprit de l'Eglise dans la distinction des heures canoniales, est de tenir toujours ses enfans, & principalement les Ecclesiastiques en esprit d'oraison, en renouvellant de tems en tems leur attention envers Dieu, afin, comme dit S. Jerôme, que lorsque nous nous trouvons engagez dans quelques affaires, le temps mesme & l'heure prescrite nous avertisse de nostre devoir, & nous fasse retourner à la priere : *Quanquam Apostolus semper orare nos jubeat, & Sanctis, etiam ipse somnus oratio sit, tamen diversas orandi horas debemus habere, ut si fortè ali-*

Ad Eust. de Custod. Virg.

[redacted]

selon qu'il est porté dans le mesme chapitre,3. Les Religieux & Religieuses qui ont fait profession,& sont destinez au chœur.

En quoy consiste le peché de ceux qui negligent de dire l'office ?

En ce qu'estant destinez par l'Eglise pour servir Dieu en son nom, & luy rendre des loüanges continuelles, comme des marques de la servitude par laquelle ils luy sont consacrez, ils profanent une condition si sainte, & manquent à la promesse & à l'obligation dans laquelle ils se sont engagez volontairement, & se joüent ainsi de Dieu & de l'Eglise.

Vn Ecclesiastique suspens de ses ordres, ou des fonctions de son benefice, ou qui est excommunié, ou deposé demeure-t'il encore obligé de dire le breviaire ?

Il est bien interdit de l'assistance de la participation aux offices publics de l'Eglise en punition de son crime : mais il n'est pas déchargé de l'obligation de reciter l'office en particulier, ce qu'il doit faire en esprit d'humiliation & de penitence pour la satisfaction de son peché.

Celuy qui a un benefice dont le revenu est si modique, qu'il ne suffit pas pour son entretien moderé, est-il obligé de reciter l'office ?

Oüy, s'il n'est dispensé par le Pape, ou par son Euesque, pour cause legitime, comme seroit pour quelque employ plus utile à l'Eglise, & neanmoins incompatible avec la recitation de l'office : ce qui estant fort rare, ne prejudicie pas à la regle generale de l'obligation que tous les beneficiers ont de reciter le breviaire.

Les enfans de famille qui possedent des benefices dont les peres tirent les revenus, sont-ils obligez à l'office ?

Oüy;puisqu'ils tirent les revenus des benefices, ou leurs parens en leur nom, & que le benefice se donne pour l'office. Ce qui ne se reduit pas à la seule recitation du breviaire, mais la comprend neanmoins, comme faisant partie des devoirs qui sont annexez aux benefices. Que si l'on dit que ces enfans ne sont pas encore capables de dire le breviaire, ils ne le sont donc pas aussi de tenir un benefice. Et c'estpourquoy le Concile de Trente, ainsi que nous l'avons dit dans l Instruction sur les Benefices, requiert qu'on ait au moins quatorze ans pour tenir un benefice; parce qu'avant cet âge à raison du defaut d'un sens assez formé, de prudence, & de science, on n'est pas capable de dire l'office, de prier au nom de toute l'Eglise, & de faire les autres fonctions dependantes du benefice.

Les beneficiers qui étudient, surtout estant encore jeunes, & dans les basses classes, ne peuvent-ils pas estre dispensez par l'Evesque de dire le breviaire, disant en échange le petit office de Nostre-Dame, ou les sept pseaumes penitentiaux ?

Non; si ce n'est que la recitation de l'office soit entierement incompatible avec l'étude, ce qui se rencontre fort rarement; puisqu'au contraire la recitation de l'office obtient grace & benediction pour profiter de l'étude.

Quels sont les cas ausquels on est excusé de dire l'office divin ?

1. Lors qu'à raison de quelques infirmitez corporelles on ne pourroit pas le reciter sans incommodité notable de sa santé, suivant l'avis de quelque personne vertueuse & discrete; sinon que sans se flatter on reconnust soy-mesme

qu'on ſeroit dans l'impuiſſance de s'en acquiter.

2. Si on n'a point de breviaire, & qu'on ſoit dans un lieu où l'on n'en puiſſe avoir ; & en ce cas ſi on avoit d'autres heures, dire l'office de la ſainte Vierge, ou les ſept pſeaumes penitentiaux, ou enfin ſuppléer à ce défaut en loüant Dieu en quelqu'autre maniere, ſoit par paroles, ou par bonnes œuvres ; parceque l'on eſt obligé de faire ce que l'on peut pour rendre à Dieu & à l'Egliſe le devoir de ſa ſervitude. Mais ſi faiſant voyage on negligeoit de porter un breviaire, prevoyant bien, ou devant prevoir qu'on n'en trouvera pas au lieu où l'on va, on ne ſeroit pas exempt de peché.

3. S'il arrivoit quelque affaire de charité ſi importante qu'elle ne puſt ſe remettre ſans danger, ou ſcandale, comme pour appaiſer quelque querelle, pour aſſiſter une perſonne mourante, ou ne pouvant quiter le confeſſional en quelques jours de grandes feſtes, en ces cas ſi on ne pouvoit prendre le temps de dire ſon office, & de vaquer à ces exercices de charité, on en ſeroit diſpenſé.

A quoy ſont obligez les beneficiers, qui ſans aucune excuſe legitime negligent d'aſſiſter à l'office, & de le reciter ?

Outre le peché mortel qu'ils commettent, ils ſont obligez à la reſtitution des fruits & revenus qu'ils ont receus, ou que l'on a receus pour eux de leurs benefices. Il eſt vray que s'ils ont fait quelques autres fonctions dependantes de leurs benefices, on pourroit au jugement d'une perſonne prudente & vertueuſe regler quelle partie de ces revenus ils ſeroient obligez de reſtituer pour l'omiſſion de l'office,

qu'il soit éloigné du bruit, & des occasions de distraction.

Les Prestres peuvent-ils dire la messe, avant que d'avoir dit Matines & Laudes?

On ne doit jamais interrompre cet ordre que par quelque necessité, pour quelque cause importante : auquel cas il n'y auroit point de peché.

Pourquoy pendant le carême dit-on les Vespres avant le disner?

L'eglise n'oblige pas de dire Vespres le matin en carême : mais elle le permet à ceux qui ne veulent pas jeûner jusqu'au soir, comme elle le souhaiteroit. Elle a toujours joint ensemble le jeûne & la priere, & sur tout en carême, où elle ne finissoit le jeûne qu'apres que la priere publique estoit achevée. C'estpourquoy estant contrainte de s'accommoder à la foiblesse de ses enfans, en leur permetttant de rompre le jeûne à midy, elle leur a permis aussi d'achever la priere avant midy, en disant Vespres un peu auparavant. Mais comme elle n'a jamais deffendu de jeûner le carême jusqu'au soir, suivant la tradition ancienne, elle n'a aussi jamais deffendu de dire Vespres à l heure ordinaire en carême à ceux qui le voudront jeûner de la sorte, ny même aux autres.

Est-il necessaire d'avoir attention à l'office divin lorsqu'on le recite?

Math. 15. 8. Oüy ; puisque Nostre Seigneur en S. Matthieu se plaint de ceux qui l'honorent seulement des levres, ayant le cœur eloigné de luy : *Populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longè est à me* Et en Saint Jean il dit que les vrais adorateurs adorent Dieu en esprit & en verité, & que

Ioan 4. 23.

que son Pere demande de tels adorateurs.

Qu'appellez-vous attention que vous dites estre necessaire à la recitation de l'office ?

Proprement le mot d'attention signifie application de l'esprit & du cœur à quelque chose : & ainsi l'attention qu'on dit estre requise à la recitation du divin office, c'est l'application de l'esprit & du cœur à ce mesme office.

Combien y a-t-il de sortes d'attention que l'on peut avoir en recitant l'office ?

1. L'attention aux paroles de l'office que l'on recite, prenant garde de les prononcer toutes entierement & distinctement. 2. L'attention au sens des paroles, appliquant son esprit lorsqu'on le dit pour en concevoir la signification, & en tirer les affections de devotion. 3. L'attention à Dieu, ou à quelque mystere, comme à la passion de Nostre Seigneur, dont on s'occupe l'esprit & le cœur pendant l'office. Or il faut remarquer que chacune de ces attentions peut estre actuelle, virtuelle, ou habituelle.

L'attention actuelle est lors qu'en mesme tems que l'on recite l'office, l'on pense actuellement ou à Dieu, ou au sens des paroles, ou à quelque mystere. La virtuelle est lors qu'ayant commencé avec une attention actuelle, dans la suite on est distrait contre sa volonté. L'habituelle proprement n'est pas attention ; puisqu'on ne dit l'office que parcequ'on a accoutumé de le dire, sans penser à Dieu en le disant, mais se distrayant volontairement à penser à autre chose.

Quelle de ces attentions est necessaire pour s'acquiter de la recitation de l'office ?

L'attention aux paroles qui fait que l'on prend

garde en recitant ſon office de n'en omettre volontairement aucune, eſt neceſſaire, mais elle ne ſuffit pas ſi elle n'eſt accompagnée de l'attention interieure, ſoit au ſens des paroles, ſoit à Dieu ou à quelque point de devotion.

L'actuelle attention eſt la plus parfaite, & il faut la conſerver autant que l'infirmité humaine, & la legereté de noſtre imagination & de noſtre eſprit le peut permettre. La virtuelle ſuffit. L'habituelle eſt inutile, puiſque ce n'eſt pas une attention.

Qu'eſt-il à propos de faire pour conſerver l'attention requiſe à la recitation de l'office?

Il faut au commencement de l'office recueillir ſon eſprit, le remettant en la preſence de Dieu; & le luy offrir pour ſa plus grande gloire, pour le bien de toute l'Egliſe, & pour ſa propre ſanctification. On peut dire à cet effet quelque priere, & à la fin de l'office demander pardon à Dieu de ſes negligences. Mais le principal eſt de travailler continuellement à purifier ſon cœur, en le degageant des ſoins & des affections auſquelles il s'attache. Ce qui ne ſe peut faire que par la mortification, & par la ſuite d'une vie reglée ſelon l'Evangile, en renonçant à toutes les pretentions de cette vie, pour eſtre à Dieu, & ne deſirer que luy ſeul. Car il eſt impoſſible que le cœur eſtant diviſé par pluſieurs deſirs, ne diviſe l'eſptit, & ne l'applique à penſer aux choſes qu'il aime. Sans cela toutes les prieres, & tous les exercices particuliers ſeront peu utiles; & il eſt meſme à craindre que les prieres que l'on fera à la fin de l'office pour avoir pardon des negligences qu'on y aura commiſes, ne ſervent qu'à donner plus d'aſſu-

rance pour se negliger davantage dans l'esperance de ce remede par lequel on croira reparer aisement ses fautes, & en obtenir aussitost l'impunité.

Les beneficiers de chœur, comme les Prebendiers, Chanoines, & Dignitez, peuvent-ils s'absenter de l'office public qui se chante au chœur ?

S'ils s'en absentent sans cause legitime outre le tems qni leur est accordé par le Concile, sçavoir de trois mois au plus pendant un an, à la reserve pourtant des eglises où ils peuvent prendre moins de tems, ils commettent un peché notable, & mesme mortel, si l'absence est considerable.

Quel tems suffit pour estre matiere de peché mortel.

Cela est difficile à determiner; parcequ'on n'en doit pas juger seulement par le tems; mais aussi par la personne, & par sa conduite. Il vaut donc mieux remettre cela au jugement des gens habiles & craignans Dieu, en avertissant neanmoins les beneficiers, qu il n'y a absence volontaire qui ne puisse estre mortelle devant Dieu selon le fond de corruption d'où elle procede qui peut estre plus grand qu'on ne pense, afin qu'ils ayent soin de les eviter toutes, considerant la parole de l'Ecriture qui dit, que celuy qui aime le danger, c'estadire qui s'y engage volontairement, y perira.

Mais perdant les retributions ne peuvent-ils pas s'exenter de peché mortel, quoyqu'ils s'absentent de l'office public?

Non : car un beneficier ne doit pas seulement assister au chœur pour recevoir les fruits; mais prin-

cipalement pour rendre à Dieu le service qu'il luy a promis en se chargeant d'un benefice qui l'y oblige. C'estpourquoy il n'en est pas quitte en disant qu'il ne recevra pas les fruits, comme un officier du Roy n'est pas excusé, lorsqu'il manque à son devoir, en disant qu'il ne prendra pas ses gages.

Ceux qui ont obtenu la presence sans cause legitime pour s'absenter de l'office, ou ceux qui la donnent, sont-ils en bonne conscience ?

Et ceux qui la donnent, & ceux qui la reçoivent, participent tous au peché, fraudant Dieu du service qui luy est deu.

Quelles sont les causes legitimes pour accorder la presence aux beneficiers du chœur ?

1. L'impuissance d'y assister pour cause de maladie, pourveu qu'on eust accoutumé d'y assister estant en santé.

2. Un plus grand service de l'Eglise rendu au diocese selon l'application que l'Evesque en fait.

3. Pour quelque action de charité que le superieur jugeroit estre necessaire ; par exemple pour aller visiter pour un peu de tems un pere, ou pro-

[redacted]

grande importance, & qu'il ne pust pas y suppléer par autruy, & n'eust pas moyen d'y assister si on ne luy accordoit la presence.

Celuy devant lequel on marque les absences, peut-il favoriser son confrere, ne le faisant pas marquer quoyqu'il soit absent?

Non : car 1. il charge sa conscience, & participe à la negligence de l'absent.

2. Il est obligé à la restitution de la distribution qu'il fait donner sans raison à celuy qui est absent ; & encore qu'il y eust juste cause de la part de l'absent, ce n'est pas à luy à en connoistre, mais au Chapitre assemblé, auquel on doit rapporter la cause de l'absent, pour juger si elle est legitime.

Quels sont les abus les plus ordinaires qu'il faut éviter dans la celebration de l'office divin?

Ce sont ceux qui sont representez dans le chap. du Concile de Basle de la 21. Session *quomodo divinum officium in ecclesiâ celebrandum sit*, qui a esté confirmé par la pragmatique sanction, "Si celuy, dit le Concile, qui doit faire quelque priere "à un Prince seculier prend garde de ne le pas faire "qu'avec un habit honneste, une posture decente, "en parlant posément, & faisant attention à toutes "ses paroles, combien plus celuy qui doit prier le "Dieu Tout-puissant dans un lieu sacré doit-il "avoir soin d'observer toutes ces choses. Le saint "Synode ordonne donc que dans les Eglises Ca-"thedrales ou Collegiales tous chantent les loüan-"ges divines aux heures qu'il faut non en courant, "mais gravement, & en faisant les pauses qui se "doivent faire principalement au milieu de chaque "verset des Pseaumes, & en observant la difference

„ entre l'office ſolennel & celuy des feries. Qu'eſtant dans le chœur ils y ſoient dans la gravité que d.ſirent le lieu & le miniſtere qu'ils y exercent, ne cauſant ny ne parlant enſemble, & n'y liſant point de lettres ou d'autres écrits. Et comme ils s'aſſemblent pour Pſalmodier, ils ne doivent pas avoir la bouche fermée, mais tous & principalement ceux qui ſont dans les plus hautes dignitez doivent s'employer avec ardeur à loüer Dieu en chantant en ſon honneur des pſeaumes, des hymnes & des cantiques........... Que perſonne ne liſe ou ne diſe ſon office en particulier pendant qu'on chante en commun les heures Canoniales dans le chœur. Car en le faiſant on ne prive pas ſeulement le chœur du ſervice qu'on luy doit, mais on trouble auſſi ceux qui chantent. Que le Doyen ait ſoin de faire obſerver ces choſes, ou celuy à qui il appartient d'y veiller. Et que ceux qui y manqueront ſoient privez de la diſtribution de l'heure en laquelle ils auront commis de ces ſortes de fautes, ou punis de quelque plus grande peine.

On voit par là qu'il y a des choſes fort ordinaires dans les Egliſes Cathedrales & Collegiales, dont on fait peu de conſcience, quoyque ce ſoient des pechez conſiderables ſelon les Conciles.

1. Les Chanoines & ſur tout les Dignitez tiennent à une eſpece de deshonneur de chanter, & ils croient en eſtre quites pour gager des Chantres. C'eſt un abus que l'Egliſe a condamné dans ſes Conciles. *Cum Pſallendi gratiâ ibidem conveniant muta aut clauſa labia tenere non debent, ſed omnes præſertim qui ma-*

jori funguntur honore in psalmis hymnis, & canticis Deo alacriter modulentur.

2. C'est encore un defaut assez ordinaire aux Chanoines de tenir une posture indecente au chœur, & de ne point faire de scruple ou d'y parler ou d'y causer ensemble. On diroit qu'ils ne vont à l'Eglise que pour s'entretenir les uns les autres. C'est ce que le Concile deffend en ces termes : *Dum in choro fuerint gravitatem servent quam & locus & officium exigunt, non insimul aut cum aliis confabulantes aut colloquentes.* Le premier mot *confabulantes* marque les entretiens qui ont plus de suite, & le second *colloquentes* les paroles qu'on ne diroit qu'en passant quand c'est sans necessité, car on doit s'abstenir de l'un & de l'autre.

3. Un autre manquement qui n'est aussi que trop commun est de lire des lettres ou des livres quelquesfois de devotion mais quelquefois aussi toutafait prophanes. Ce dernier est horrible, mais le premier mesme ne se doit point souffrir parcequ'on doit avoir attention à l'office & non à autre chose. Et c'est pourquoy le Concile deffend generalement qu'on lise des lettres ou quelques autres écrits que ce soient, *aut litteras aut seu scripturas alias legentes.*

4. On fait encore moins de scrupule de dire son office en particulier, & de suppléer par là à sa negligence comme ceux qui n'ont point assisté à Matines les disent pendant la Messe ou pendant une autre. Le Concile condamne ces gens comme faisant deux maux ; l'un qu'ils privent le chœur du service qu'ils luy doivent *obsequium quo obnoxius est choro substrahit*, l'autre qu'ils

troublent ceux qui chantent *alios psallentes perturbat*.

5. On a quelque honte de parler de l'extreme irreverence avec laquelle on chante l'office divin en quelques Eglises, où, bien loin de faire des pauses au milieu de chaque verset des pseaumes comme l'ordonne le Concile, l'un des chœurs reprend le verset suivant lorsque l'autre n'est qu'à la moitié du precedent. Il n'y a rien de plus scandaleux que de chanter les loüanges de Dieu en cette maniere qui n'est capable que de l'irriter. Les Ecclesiastiques qui sont dans cet abus se damnent certainement & ne sont point capables d'absolution tant qu'ils y perseverent, & les Evesques qui le souffrent, ou qui ne travaillent pas avec assez de vigueur pour empescher un si grand desordre en rendront un terrible conte à Dieu.

Que doit-on observer au regard du tems pendant lequel on doit assister à chaque heure ?

La pragmatique sanction tirée du Concile le marque en ces termes ; Celuy qui ne sera pas venu » à Matines avant la fin du pseaume : *Venite exultemus*, & aux autres heures avant la fin du premier pseaume & à la Messe avant le dernier *Kyrie eleïson*, & qui ne sera pas demeuré à chacun » de ces offices jusques à la fin, si ce n'est qu'il n'ait » esté contraint de sortir par quelque necessité pressante apres en avoir obtenu la permission de celuy qui preside au chœur, doit estre tenu pour » absent au regard de cette heure de l'office, sans » prejudice neanmoins des coutumes des Eglises, s'il y en avoit quant à cela de plus rigoureuses.

Cependant c'est une chose deplorable de voir combien il y a de chanoines qui observent mal ces regles. Les uns ne viennent qu'au milieu de l'heure, les autres en sortent presque toujours à la fin : D'autres ne font presque qu'entrer & sortir afin de dire qu'ils y ont assisté. Mais si les hommes ne les punissent pas de ces violemens des loix de l'Eglise qui ne peuvent estre autorisez par aucune coûtume, ils ne peuvent pas éviter le jugement de Dieu, ny l'obligation qu'ils ont de restituer les distributions qu'ils ont reçües pour ces heures là.

Doit-on s'arrester à ce qui se pratique dans quelques chapitres où les Chanoines assistans à une des grandes heures gagnent les distributions de toutes les autres, ou ne sont point obligez d'assister aux petites heures?

Ce sont des abus que la tolerence des chapitres ne peut autoriser devant Dieu. Ils ne sont pas maistres de leurs revenus pour les distribuer comme il leur plaist. Ils n'en sont que les dispensateurs, & ils sont obligez de suivre dans cette dispensation les regles de l'Eglise qui sont manifestement violées par ces mauvaises coûtumes. Ce qui est encore marqué par le mesme Concile en ces termes : *Tollens prorsus illum abusum quo in una dumtaxat hora præsens totius diei distributiones usurpat & illum quo præpositi vel decani aut alij officiales ex hoc solum quod officiales sunt, licet actualiter pro Ecclesia utilitate non absint quotidianas distributiones percipiunt.* Le Concile abolit cet abus par lequel celuy qui a assisté à une seule heure de l'office est censé

preſent à toutes les autres du meſme j
& en gagne les diſtributions ; & c
cet autre abus par lequel les Syndics,
voſts, Doyens ou autres officiers des C
pitres ſont tenus pour preſens à l'office q
qu'abſens & gagnent leurs diſtributions,
cela ſous le pretexte qu'ils ſont offi
quoyqu'ils ne ſoient pas actuellement occ
pour les affaires de l'Egliſe, & qu'ils p
aſſiſter à l'office.





VINGTIE'ME INSTRUCTION. SUR LE SACREMENT DE MARIAGE.

QV'est-ce que le ſacrement de mariage?

C'eſt un ſacrement que JESUS-CHRIST a inſtitué pour établir une ſainte alliance entre l'homme & la femme, afinqu'ils elevent les enfans qui en naiſtront, dans ſon amour, & dans ſa crainte.

Pourquoy dites-vous que le mariage eſt un ſacrement!

C'eſt parceque cette union exterieure eſt un ſigne viſible de la grace interieure que Dieu donne aux perſonnes mariées pour s'acquiter de leur devoir, & pour imiter l'union de JESUS-CHRIST & de l'Egliſe.

Quelle eſt la fin du ſacrement du mariage?

C'eſt de s'aider & ſe ſoulager l'un l'autre pour paſſer ſaintement cette vie, & pour arriver à l'autre; & pour contribuer à l'édification de l'Egliſe par la generation legitime des enfans, & par le ſoin de leur procurer la regeneration ſpi-

rituelle, & une éducation qui luy soit conforme.

Ceux qui se marient par sensualité ne recherchant que les plaisirs de leurs sens dans le mariage, ou par avarice ne regardant que l'établissement de leur fortune temporelle, sans élever leur intention à une fin plus noble, se marient-ils chrestiennement :

Non ; mais ils profanent le sacrement de mariage, & ils font injure au S. Esprit, & à la grace qu'il y a jointe, se servant d'une chose si sainte pour parvenir à la joüissance de leurs plaisirs, ou à l'établissement d'une fortune temporelle. Aussi l'Ecriture sainte condamne avec beaucoup de severité ceux qui s'engagent dans le mariage pour satisfaire leur sensualité, ou par des raisons d'interest temporel, comme nous voyons dans le livre de Tobie au 6. chap.

Que doivent apprehender les personnes qui entrent dans l'état du mariage avec des intentions si contraires à l'esprit de Dieu, & à l'institution de ce sacrement ?

Elles doivent apprehender qu'ayant fait injure

[redacted]

rueuses, prudentes, & desinteressées de ce qu'elles doivent faire.

Pourquoy doit-on apporter toutes ces precautions pour s'engager dans le mariage ?

C'est parceque la vocation de Dieu est necessaire à tout estat pour y bien réüssir, & pour y faire son salut, particulierement quand cet estat est un engagement pour toute la vie. Et comme Dieu ne nous fait connoistre ordinairement sa volonté que par l'entremise de ceux qu'il nous a donnez pour diriger nos consciences, il est à propos de les consulter pour la reconnoistre.

Le desir que les peres & les meres témoignent à leurs enfans qu'ils se marient, & l'instance qu'ils leur en font, est-ce une marque assurée de leur vocation à l'état du mariage ?

Il faut avoir un grand respect pour la volonté des peres & des meres en ce qui regarde le mariage; neanmoins elle ne suffit pas pour s'y determiner, & elle ne nous dispense pas d'user de tous les moyens que nous avons rapportez pour reconnoistre la volonté de Dieu.

Les peres & les meres doivent-ils toujours estre crus dans le choix qu'ils font d'un party pour leurs enfans ?

On ne les doit pas croire lorsqu'on voit qu'ils ne regardent dans ce choix que l'établissement de la fortune temporelle de leurs enfans, sans considerer ce qui est utile pour leur salut; & qu'ils veulent les engager avec des personnes dont la compagnie leur peut plutost nuire que servir pour se sauver.

Que doivent regarder principalement dans le choix d'un party ceux qui se veulent marier ?

Aprés avoir demandé à Dieu avec instance

qu'il leur fasse rencontrer une personne avec laquelle ils puissent faire leur salut, ils doivent examiner si celle qu'on leur presente a la crainte de Dieu, si elle est sage, & propre pour conduire un menage ; & surtout ils doivent prendre garde si elle est capable de leur aider à élever les enfans qu'ils pourront avoir, dans la crainte
ov. de Dieu, & dans la pieté chrestienne : *Domus &*
. 14. *divitiæ dantur à parentibus, à Domino autem propriè uxor prudens.*

QUEST-CE *que les fiançailles ?*

C'est une promesse que deux personnes de divers sexe se font l'un à l'autre de se prendre pour mary & pour femme.

Est-il necessaire que cette promesse se fasse dans l'eglise, & en presence du Curé ?

Non ; & cette ceremonie ecclesiastique a esté abolie en plusieurs lieux par les ordonnances contraires que l'Eglise a faites pour reprimer les abus, & les scandales qui la suivoient fort souvent ; parceque les fiancez s'imaginoient faussement qu'en suite des fiançailles ainsi celebrées ils pouvoient legitimement vivre ensemble, comme s'ils eussent esté mariez.

de l'épouser, seroit-il obligé de tenir sa parole?

Oüy, si ce n'est qu'en faisant la promesse il ignorast la condition de la personne, & que s'il l'eust sceüe il n'eust pas fait cette promesse. Que si neanmoins on prevoyoit que de ce mariage entre des personnes si inegales il en deust naistre de grands inconveniens, comme des inimitiez, ou des querelles entre les parens, ou que le public en fust scandalizé, il doit consulter sur ce sujet son Evesque, ou quelque personne prudente, sage, & desinteressée, & ne s'en établir pas luy mesme le juge.

Mais s'il avoit promis à cette fille de l'épouser sans en avoir la volonté, pour l'attirer plus facilement à consentir à ses desirs, seroit-il obligé de l'épouser?

Il est bon que les Curez consultent l'Evesque dans ces rencontres; parceque ce cas est souvent tres-difficile à resoudre: car comme d'une part il ne faut pas favoriser la perfidie de ceux qui trompent des personnes d'une maniere si criminelle, il est aussi à craindre de l'autre, qu'on ne donne lieu aux filles de s'abandonner plus facilement au peché, par l'esperance qu'elles auront qu'un mariage avantageux en sera la recompense.

Les fiancez peuvent-ils demeurer dans la mesme maison?

Non; l'Eglise le deffend pour les accidens frequens & scandaleux qu'on en a veu arriver, & les fiancez qui demeurent ensemble, ou qui sont presque ordinairement l'un avec l'autre, doivent estre avertis juridiquement par le Curé, ou par le Vicaire de se separer, & de quitter cette frequentation si familiere, aussi bien que les peres & les meres, & les autres parens de l'empescher,

lorſqu'ils le peuvent faire ; & s'ils n'obeïſſent, ils en doivent donner avis à l'Eveſque, ou à ſon Promoteur, pour eſtre procedé contre eux par la voye des cenſures.

Comment ſe peuvent diſſoudre les fiançailles?

Elles ſe peuvent diſſoudre en pluſieurs manieres ; entr'autres par l'entrée en religion ; par la remiſe libre & volontaire que les parties ſe font l'une à l'autre de leur promeſſe, par le mariage contracté par paroles de preſent avec un autre, & par le vœu de chaſteté : neanmoins preſque dans tous ces cas, & dans les autres ſemblables, l'autorité du Juge d'Egliſe doit intervenir.

Eſt-il à propos de differer le mariage long-tems aprés les fiançailles ?

Non, & les parens doivent prendre garde de ne point engager leurs enfans qu'ils ne ſoient en eſtat d'eſtre mariez ; & quand les fiançailles ſont faites, ils doivent procurer que le mariage ſe faſſe au plutoſt, & cependant donner ordre que les fiancez ſe comportent avec beaucoup de modeſtie & de retenüe, évitant toute ſorte de privautez, & ne ſe trouvant enſemble qu'en la preſence des pa-[redacted]

ou trois jours avant leur mariage se confesser & communier, pour obtenir de Dieu les graces necessaires pour faire leur salut, & pour se sanctifier dans l'estat qu'ils embrassent.

Comment se doivent-ils comporter le jour de leur mariage?

1. Il considereront aprés leurs prieres du matin, qu'ils vont faire une action en s'engageant dans le mariage, de laquelle dépend, s'ils la font avec une sainte disposition, le bon heur eternel & temporel de leurs personnes, & mesme de leur famille : comme au contraire qu'ils se mettent en danger en recevant ce sacrement indignement d'estre malheureux en ce monde & en l'autre.

2. Ils éviteront dans les ornemens, & dans la maniere de s'habiller toute sorte de vanité, & de sensualité.

3. Ils viendront à l'Eglise avec humilité, & se presenteront avec respect devant le Prestre pour contracter le mariage, & pour recevoir la benediction de l'Eglise par son ministere, tâchant d'exciter en eux l'esprit de penitence & de componction. Ils assisteront à la messe, & s'offriront à Dieu en union de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST, pour luy demander les benedictions necessaires à leur mariage.

4. Le reste du jour ils demeureront dans une grande modestie, évitant l'excés dans le boire & dans le manger, les danses, & toute sorte de dissolutions dans les divertissemens & dans les discours. Ils tâcheront aussi d'empescher que les autres ne tombent dans les mesmes excés, & se rejoüiront honnestement dans la veuë & dans la presence de Dieu.

5. Avant que se mettre au lit nuptial ils feront

leurs prieres à genoux, & demanderont à Di[eu] avec ferveur sa sainte benediction, & la grace [de] faire un saint usage de leur mariage.

En quoy consiste l'usage chrestien du mariage?

Il consiste à se garder l'un à l'autre fidelité, [en] rendant avec pudeur & honnesteté le devoir d[u] mariage, & pour la fin que Nostre Seigneur l'[a]
b.13. institué. *Honorabile connubium in omnibus, & thorus immaculatus.* Il consiste aussi à supporte[r] en esprit de charité les infirmitez, les defauts, & les mauvaises humeurs l'un de l'autre, à s'en-courager dans les vertus, & les exercices de la religion chrestienne; à s'entr'aider par leurs prie-res, & par des remonstrances douces & charita-bles. Il consiste encore à s'occuper, & à travail-ler selon sa condition, tant pour eviter l'oisiveté, que pour gagner sa vie & celle de sa famille s'il est necessaire; & si Dieu donne des enfans, à les ele-ver dans sa crainte; & enfin à s'acquiter de tous les devoirs de pere & de mere de famille envers eux, & envers les domestiques.

En quels jours est-il plus convenable d'adminis-trer le sacrement de mariage?

reconnoissent la faute qu'ils ont commise, en demandent pardon à Dieu, & la reparent en la meilleure maniere qu'il leur sera possible; & que ceux qui n'y sont pas encore engagez, apprennent le respect qu'on doit à ce sacrement, & les dispositions qu'on y doit appporter, pour y recevoir la grace & les benedictions de Dieu.

En quoy consiste l'excellence du sacrement de mariage?

La dignité de ce sacrement consiste en ce qu'il represente l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise: *Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo, & in Ecclesia*; De sorte que comme Jesus-Christ est un avec son Eglise, & n'en peut estre separé; de mesme le mary est un avec sa femme, & leur union est indissoluble: Et comme Jesus-Christ a tant d'amour pour son Eglise, qu'il a donné sa vie & son sang pour elle; ainsi le mary doit aimer sa femme & les enfans qui viennent de leur mariage d'une amitié si sainte & si parfaite, qu'il soit prest d'exposer sa vie pour conserver celle de leurs corps, & encore plus celle de leurs ames. Eph. 5. 32.

Est-il absolument necessaire que le Curé, ou un Prestre commis par luy, ou par l'Ordinaire, soit present à la celebration du sacrement de mariage, afin qu'il soit valide?

Oüy; parceque le Concile de Trente sess. 24. c. 1. de Reform. Matrim. declare le mariage n[ul] qui auroit esté fait sans la presence du Curé, & sans l'assistance de deux ou trois témoins: Qui "aliter quàm præsente parocho, vel alio sacerdote "de ipsius parochi, seu Ordinarij licentia, & duo- "bus vel tribus testibus matrimonium contrahere "attentabunt, eos sancta synodus ad sic contrahen- "

dum omnino inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit.

Quel est le Curé qui doit assister à la celebration du mariage?

Il suffit que ce soit le Curé de l'une ou de l'autre des parties dans la paroisse duquel le mariage se celebre, ou un autre Preste avec la permission du Curé, ou de l'Ordinaire. Et par le Curé des parties, on entend le Curé de la parroisse où elles ont fait leur demeure ordinaire jusques alors; & un Prestre en presence duquel le mariage ce celebreroit sans une permission particuliere, tomberoit dans la suspense de droit, sans autre declaration, Le Concile de Trente au mesme lieu.

Qu'est-ce que mariage clandestin?

C'est celuy qui se fait hors la presence du Curé, ou d'un autre Prestre qui en ait commission, & de deux ou trois témoins; & ce mariage est nul, & invalide.

En quel lieu doit-on publier les bans ou annonces?

La fin de la publication des bans estant pour reconnoistre si les parties qui pretendent se marier ne sont point parens dans un degré prohibé, si elles

Official, pour y faire vuider les oppositions sans delay.

Comment se doit conduire le Curé ou le Vicaire lorsqu'ayant publié les bans ou annonces d'un mariage, il se presente des personnes qui luy revelent quelque empeschement de parenté, ou d'autres semblables ?

Il doit s'informer exactement si cet empeschement est veritable; & s'il le trouve tel, il doit en donner avis aux parties, afin qu'elles ne passent pas plus avant dans leur mariage, & leur deffendre toute frequentation. Que si cet empeschement ne se pouvoit pas bien prouver, & qu'il y eust neanmoins un sujet raisonnable de douter qu'il y en eust, il en consultera l'Evesque pour se conduire selon ses ordres.

Quand l'une des parties est d'un autre diocese, & qu'elle apporte attestation de la publication des bans faite par son Curé dans sa paroisse, comment se doit conduire le Curé du diocese où se doit faire le mariage ?

Comme ces attestations sont de nulle valeur hors du diocese où elles ont esté faites, si elles ne sont autorisées par un certificat de l'Evêque signé de luy, ou de son Vicaire general, & scellé de son sceau, les Curez & les Vicaires dans la paroisse desquels se doit faire le mariage, ne doivent point passer outre à la celebration, que ces attestations & ces certificats n'ayent esté receus & verifiez par leur Evêque, ou par son Vicaire general, & qu'il n'en ait donné la permission.

Quand est-ce qu'on doit publier les bans ?

On les doit publier par trois jours consecutifs de dimanches, ou de festes chommables à la messe paroissiale, en sorte toutefois qu'il y ait pour

le moins deux ou trois jours d'intervalle d'une publication à l'autre.

Que doit faire le Curé lorsque les parties different de se marier deux mois aprés la derniere publication ?

Il ne doit point les marier qu'il n'ait fait de nouveau la publication des trois bans, si ce n'est que l'Evesque les en eust dispensez.

Combien y a-t-il de sortes d'empeschemens du mariage ?

Il y en a de deux sortes. Les uns rendent les personnes ausquelles se rencontrent ces obstacles inhabiles à contracter l'une avec l'autre, & leur mariage nul : les autres empeschemens font seulement que ceux dans lesquels ils se trouvent ne peuvent se marier sans un grand peché.

Combien y a-t-il d'empeschemens qui rendent le mariage nul ?

Il y en a quatorze, qui sont exprimez par ces vers latins pour en faciliter la memoire.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas:
Si sis affinis, si fortè coire nequibis:
Si parochi, & duplicis desit præsentia testis,
Raptave sit mulier, nec parti reddita tuta.
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

EN *quoy consiste l'empeschement d'erreur ?*

C'est lors, par exemple, que Pierre pensant épouser Marie, on luy presente en sa place Catherine, & en ce cas le mariage est nul, parcequ'il y a erreur en la personne mesme.

Mais si Pierre épousant Marie croyoit qu'elle fust plus jeune, ou plus riche, ou de meilleure naissance qu'elle n'est pas, cette erreur rendroit-elle le mariage nul ?

L'erreur n'estant pas en la personne de Marie, mais en d'autres circonstances qui ne sont pas essentielles, le mariage ne laisse pas d'estre valide.

Qu'est-ce que l'empeschement appellé condition ?

C'est lorsque Pierre, par exemple, épouse Catherine croyant qu'elle est de condition libre, & neanmoins elle est esclave.

Quelle sorte de vœu rend le mariage nul ?

C'est le vœu solemnel de chasteté fait en une religion approuvée par l'Eglise, parceque la personne qui fait ce veu contracte un mariage spirituel avec Dieu, qui est le plus digne de tous les époux ; & partant il empesche tout autre mariage. Or il faut observer que ce vœu solennel de chasteté non seulement empesche de contracter mariage, mais mesme qu'il le dissout quoyqu'il soit legitimement & solennellement contracté à la face de l'Eglise, pourvu qu'il ne soit pas consommé. Si Pierre, par exemple, & Marie contractent mariage ensemble avec toutes les solennitez requises, & qu'aprés Pierre sans passer outre avec Marie entre en religion, & y fait profession, le mariage est dissous, & Marie a la liberté de se marier avec un autre.

Le vœu simple de chasteté rend-il le mariage nul ?

Si celuy qui a fait un vœu simple de chasteté se marie, il commet un fort grand peché, en violant la promesse qu'il avoit faite à Dieu, amoins que ce vœu ayant esté fait trop legerement, il n'en ait obtenu une dispense legitime : neanmoins le mariage n'est pas nul ; mais il ne peut pas demander le devoir à sa partie sans peché, quoyqu'il le puisse & le doive rendre.

En quoy consiste l'empeschement de parenté, ou de consanguinité ?

Il consiste en ce que les personnes qui sont pa-rentes en ligne collateralle ; comme frere & sœur, cousins germains , & ainsi des autres , ne peuvent contracter mariage ensemble jusques au quatriéme degré inclusivement : & ceux qui sont parens en ligne directe , comme le pere , la fille , la petite fille , &c. ne le peuvent jamais faire , quelques eloignez qu'ils soient.

De quelle regle se faut-il servir pour reconnoistre en quel degré sont ceux qui se veulent marier lorsqu'on n'en est pas bien eclaircy ?

Il faut remonter jusques à la tige commune de la parenté , & autant de personnes qu'il y aura de cette tige , ce seront autant de degrez. Par exemple , Pierre est pere de Jean & de Marie , Pierre est la tige commune de la parenté qu'il ne faut pas compter : Jean & Marie frere & sœur sont au premier degré ; les enfans de Jean & de Marie, qui sont cousins germains, sont au second ; Les enfans issus de ceux de Jean & de Marie, sont au troisiême ; & ceux qui sont issus de ces derniers au quatriême ; & ainsi des autres à proportion en descendant.

Si les parties qui se veulent marier sont pare-

les parentes de Catherine qui sont ses alliez jusques au quatriême degré inclusivement, ny Catherine aprés la mort de Pierre avec les parens de Pierre.

Qu'est-ce que l'alliance qui provient d'une cohabitation illicite, & jusques à quel degré empesche-t-elle le mariage, & le rend-elle invalide?

L'alliance de la cohabitation illicite est lors, par exemple, que Pierre malverse avec Catherine, ce qui fait qu'il contracte alliance avec les parens de Catherine, & Catherine avec les parens de Pierre jusques au second degré inclusivement; en sorte que Pierre ne pourroit pas se marier avec la sœur, ou la niece, ou la cousine germaine de Catherine, avec laquelle il a malversé; ny Catherine avec le frere, ou le neveu, ou le cousin germain de Pierre.

Si Pierre estant marié avec Catherine, malverse avec la sœur, ou la niece, ou la cousine germaine, ou la mere de Catherine, quel empeschement contracte-t-il?

Outre le peché enorme qu'il commet, il contracte un empeschement à l'égard de sa femme touchant l'usage du mariage; & il doit recourir au plutost à l'Evesque pour demander penitence, & faire lever cet empeschement; & cependant il ne peut pas demander le devoir de mariage, mais seulement le rendre lorsqu'il luy est demandé par sa partie.

Pourquoy l'Eglise a-t elle étably des empeschemens de mariage entre les parens & les aliez?

C'est pour retrancher toute occasion de concupiscence, & d'impureté entre les parens, lesquels estant obligez de converser souvent ensemble, &

mesme quelquefois d'habiter dans la mesme mai-son, se porteroient peutestre à des familiaritez, & à des privautez indiscrettes & deshonnestes, s'ils esperoient de se pouvoir marier ensemble; comme aussi pour ne pas violer la pudeur, que la nature a imprimée dans l'esprit des personnes parentes, ou alliées.

Est-il à propos que les parens, ou les alliez demandent des dispenses, afin de se pouvoir marier en un degré prohibé?

L'intention de l'Eglise, comme il paroist par les Conciles, n'est pas que l'on demande ces dispenses, si ce n'est pour l'utilité publique, & le bien de la societé civile; & en ce cas il seroit à propos de consulter son Evesque, ou quelque personne sçavante, prudente, vertueuse & desinteressée pour ne se point flatter.

Qu'est-ce que l'alliance spirituelle qui empesche de contracter mariage?

C'est celle qui se contracte par le sacrement de batesme, ou de confirmation; & cet empeschement rend le mariage nul.

Quelles sont les personnes entre lesquelles se contracte l'alliance spirituelle par le Sacrement de

d'alliance ſpirituelle qui ſe contracte par le bateſme ; & il en eſt de meſme pour le ſacrement de Confirmation, le parrein ne ſe peut marier avec la mere de ſon filleul, ny la marreine avec le pere de ſa filleule.

Quels ſont les crimes qui empeſchent de contracter mariage, & le rendent nul ?

Il y en a de deux ſortes ; l'homicide, & l'adultere.

En quel cas le crime d'homicide rend-il le mariage nul ?

C'eſt lorſque Pierre, par exemple, eſtant marié avec Catherine, conſpire avec Jeanne de faire mourir Catherine, afin de ſe marier avec Jeanne : s'ils executent leur conjuration, Pierre & Jeanne ne peuvent jamais ſe marier enſemble, ny meſme encore que Pierre euſt fait mourir Catherine ſans en rien communiquer à Jeanne, & le mariage alors ne laiſſeroit pas d'eſtre nul.

Quand eſt-ce que le crime d'adultere eſt un empeſchement qui rend le mariage nul ?

C'eſt lors, par exemple, que Pierre eſtant marié avec Catherine, commet adultere avec Jeanne, & luy promet de l'épouſer aprés la mort de Catherine ſa femme ; ou meſme s'il épouſe Jeanne du vivant de Catherine ſa femme ; Pierre aprés la mort de Catherine ſa femme legitime ne pourra pas ſe marier avec Jeanne, encore que Pierre & Jeanne n'ayent en rien contribué à la mort de Catherine.

Pourquoy l'Egliſe a-t-elle établi cet empeſchement appellé de crime ?

C'eſt afin d'empeſcher les parties de ſe porter à entreprendre ſur la vie l'une de l'autre par poiſon, ou autrement pour ſe marier avec celuy ou celle

à qui ils auroient fait promesse de mariage.

En quoy consiste l'empeschement de disparité de religion ?

Il consiste en ce qu'une personne qui n'est point batisée, n'est pas capable de contracter mariage avec une autre qui a receu le batesme.

Le mariage d'un catholique avec une heretique est-il valide ?

Si le mariage se fait en face de l'Eglise, & en la presence du Curé, & de deux témoins, quoyque le catholique peche, le mariage est valide.

Qu'est-ce que l'empeschement de force ?

C'est lorsque l'on ne se marie que pour éviter un trés-grand mal, par exemple, la mutilation de quelque membre, ou la mort, dont on est menacé par une personne puissante, & qui a la force en main : auquel cas le mariage est nul.

Quels pechez commettent ceux qui contraignent quelqu'un à se marier, & quelles peines encourent-ils ?

Ils commettent un tres-grand peché; & le Concile de Trente en la sess. 24. fulmine excommunication contre les seigneurs temporels, contre les magistrats, & contre les autres personnes d'autorité, qui contraignent & forcent leurs sujets directement ou indirectement, à se marier contre leur volonté.

Quand est-ce que le rapt ou le ravissement empesche, & rend nul le mariage ?

C'est lorsque l'une des parties a esté enlevée contre sa volonté, ou contre celle de ses parens, ou de ceux qui en ont soin. En ce cas le mariage que le ravisseur pourroit contracter avec elle est nul, & ne peut jamais estre rendu valide, jusques à ce que la partie soit mise en un lieu libre, & hors

de la puissance de ceux qui l'ont enlevée, & des autres qui pourroient favoriser leur dessein, & qu'elle y donne un libre consentement.

Qu'est-ce que l'empeschement qui vient de l'Ordre ?

C'est que ceux qui sont engagez dans quelqu'un des Ordres sacrez ne peuvent contracter mariage.

Qu est-ce que l'empeschement du lien ?

C'est que ceux qui sont déja mariez ne peuvent se marier à d'autres du vivant de leurs parties : Matt.
Quod Deus conjunxit homo non separet. 19. 6

UNE FEMME *dont le mary est absent depuis plusieurs années sans en avoir aucunes nouvelles, presumant qu'il est mort, ne peut-elle pas se marier à un autre ?*

Non, amoins qu'elle n'ait des preuves certaines de la mort de son mary ; & le Curé ne doit point proceder à ce mariage, qu'il n'ait consulté l'Evesque auquel il doit faire voir les certificats de la mort pretenduë du premier mary ; afin que toutes choses estant par luy meurement considerées, il luy ordonne ce qu'il a à faire dans cette occasion.

En quoy consiste l'empeschement de l'honnesteté publique ?

Il consiste en ce que Pierre, par exemple, s'estant fiancé avec Marie, & Marie venant à mourir avant la celebration du mariage, ou à se faire Religieuse, Pierre ne pourroit pas se marier avec Catherine sœur de Marie, ny avec Marguerite mere de Marie ; parce que la pudeur & l'honnesteté publique seroit blessée par ce mariage.

Qu'est-ce que l'empeschement d'impuissance ?

C'est lorsqu'une des parties ne peut consommer

l'action du mariage avec l'autre. Or il y a deux sortes d'impuissance : l'une qui dure toûjours, & l'autre qui ne dure que quelque temps.

Quelle est celle de ces deux impuissances qui rend le mariage nul ?

C'est celle qui dure toûjours quand elle a precedé le mariage : car si cette impuissance est survenuë quelque temps aprés, quoy qu'elle soit perpetuelle, & qu'on ne la puisse oster par aucun remede naturel, ny par les prieres de l'Eglise, elle ne rend pas le mariage nul, mais seulement en interdit l'usage, quand elle est suffisamment reconnuë, soit par l'evidence, soit par les formes juridiques.

D'où provient cette impuissance, à l'égard de l'action du mariage ?

Elle peut provenir de quelque defaut naturel, comme quand la vertu necessaire à la generation manque, ou est debilitée, ou par malefice, comme quand le demon en est l'auteur par quelque sortilege.

Est-il permis, pour oster un malefice, de recourir à celuy qui en est l'autheur ?

Non, & particulierement s'il faut qu'il fasse quelqu'autre malefice pour rompre le premier ; car ce seroit recourir au malin esprit qui en est la principale cause, & participer à ses œuvres : mais le Curé, ou le Vicaire les doit consoler, & leur conseiller de se contenir pour quelques jours, pendant lesquels ils vacqueront à la priere, se confesseront & communieront s'il le juge à propos, pour demander à Dieu qu'il luy plaise de rompre le malefice ; & s'il continuë il doit en consulter l'Evesque, pour juger, toutes choses considerées, s'il y doit employer les prieres & les exorcismes de l'Eglise.

Quels sont les empeschemens qui ne rendent pas le mariage nul, mais seulement illicite?

Les plus communs sont 1. la deffense de l'Eglise, de ne point celebrer de mariage avec solemnité depuis le premier dimanche de l'Avent jusques aprés la feste des Roys, & depuis le jour des Cendres jusques aprés l'Octave de Pasques. 2. Les fiançailles contractées avec un autre. 3. Le vœu simple de chasteté, ou de se rendre Religieux.

Que devroit faire le Confesseur à l'egard de Catherine, par exemple, laquelle estant sur le point de se marier, & se confessant s'accuse d'avoir malversé avec le frere, ou le cousin germain de Pierre son fiancé?

Il doit en ce cas avoir recours à l'Evesque, pour reconnoistre ce qui est le plus expedient en cette rencontre, & faire en sorte qu'il puisse avoir le delay necessaire pour aller le consulter.

Mais si Catherine ne veut point acquiescer à l'avis de son Confesseur, & qu'elle se veüille marier estant dans cet empeschement secret qu'il ne sçait que par la voye de la confession, comment se doit-il conduire?

Il doit luy refuser l'absolution dans cette mauvaise disposition, & s'efforcer de la dissuader de se marier dans l'estat où elle se trouve, luy representant le tort qu'elle se fait, l'injure au sacrement de mariage, & les pechez qu'elle commettra dans la cohabitation avec un homme qui veritablement ne sera point son mary.

Si aprés le mariage contracté & consommé le Curé vient à reconnoistre que les parties sont dans quelque empeschement qui rend le mariage nul comment se doit-il conduire?

Si l'empeschement est public, il doit obliger

les parties de se separer non seulement de lit, mais aussi d'habitation, pour oster tout sujet de scandale; & mesme leur deffendre de se frequenter. Que si l'empeschement est secret, & n'est sçeu que de l'une des parties, il doit recourir à l'Evesque pour prendre son avis, & y apporter les remedes convenables; & cependant ordonner à la partie qui sçait l'empeschement de s'abstenir de l'usage du mariage, & de faire agréer à sa partie son refus, sans neanmoins luy en dire la cause.

Que doivent faire les Curez & les Vicaires lorsqu'ils viennent à découvrir par autre voye que celle de la confession ces sortes d'empeschemens à l'égard des mariages de leurs parroisses?

Comme ces affaires sont des plus difficiles & des plus importantes qui puissent arriver dans une paroisse, ils doivent en ces sortes de cas consulter aussitost l'Evesque pour sçavoir de luy la maniere dont ils se doivent conduire.

Quels sont les pechez que les personnes mariées peuvent commettre dans l'usage du mariage?

Elles y peuvent offenser Dieu en plusieurs manieres. 1. N'ayant pas pour fin de l'usage qu'elles en font, la generation des enfans, mais recherchant dans cette action de satisfaire seulement leur sensualité. 2. Lorsqu'elles pervertissent tellement l'ordre naturel de l'action du mariage, que la generation des enfans ne peut pas s'en ensuivre, ce qui est toujours un tres-grand peché. 3. Par les excés qui se peuvent commettre dans cette action.

Y a-t-il peché à l'une des parties de refuser le devoir du mariage lorsqu'elle en est requise?

Oüy ; & il y a grand peché de le refuser sans excuse legitime, lorsque l'autre partie le requiert instamment, selon cette parole de l'Apostre : *Uxori vir debitum reddat, & uxor viro.* Il en rend la raison : *quia mulier sui corporis non habet potestatem, sed vir : similiter & vir potestatem sui corporis non habet, sed mulier.* Cor.

QUELLES *causes peuvent excuser de rendre le devoir du mariage ?*

La maladie notable, la grossesse, s'il y avoit danger de nuire à l'enfant, & le danger de prendre quelque mal contagieux.

Quels sont les tems ausquels il est convenable que les parties s'abstiennent de l'usage du mariage ?

Ce sont les temps des grandes solemnitez & les jours de jeûnes, selon les Canons & l'usage ancien & present de l'Eglise, qui commande aux Prestres dans le Missel Romain d'en avertir les fidelles lorsqu'ils les marient : *Que le Prestre*, dit le Missel, *les avertisse de se garder mutuellement la foy, & de demeurer chastes au temps de la priere, & aux jours de jeûnes & de solemnitez.* Or quand l'Eglise recommande l'abstinence de l'usage du mariage au temps de la priere, c'est principalement le jour qui precede, & celuy qu'on fait la sainte Communion. On devroit aussi s'en abstenir dés lors que la grossesse est survenuë, ou que la femme n'est plus en âge d'avoir des enfans, puisque la generation des enfans est la veritable fin du mariage : Mais cela ne regarde que la partie qui exige le devoir du mariage : car pour celle qui le rend, comme elle y est obligée, elle ne commet aucune faute.

Quelle difference y a-t-il entre le mariage ra-

les parties de se separer non seulement de lit, mais aussi d'habitation, pour oster tout sujet de scandale; & mesme leur deffendre de se frequenter. Que si l'empeschement est secret, & n'est sceu que de l'une des parties, il doit recourir à l'Evesque pour prendre son avis, & y apporter les remedes convenables; & cependant ordonner à la partie qui sçait l'empeschement de s'abstenir de l'usage du mariage, & de faire agréer à sa partie son refus, sans neanmoins luy en dire la cause.

Que doivent faire les Curez & les Vicaires lorsqu'ils viennent à découvrir par autre voye que celle de la confession ces sortes d'empeschemens à l'égard des mariages de leurs parroisses?

Comme ces affaires sont des plus difficiles & des plus importantes qui puissent arriver dans une paroisse, ils doivent en ces sortes de cas consulter aussitost l'Evesque pour sçavoir de luy la maniere dont ils se doivent conduire.

Quels sont les pechez que les personnes mariées peuvent commettre dans l'usage du mariage?

Elles y peuvent offenser Dieu en plusieurs manieres. 1. N'ayant pas pour fin de l'usage qu'elles en font, la generation des enfans, mais recherchant dans cette action de satisfaire seulement leur sensualité. 2. Lorsqu'elles pervertissent tellement l'ordre naturel de l'action du mariage, que la generation des enfans ne peut pas s'en ensuivre, ce qui est toujours un tres-grand peché. 3. Par les excés qui se peuvent commettre dans cette action.

Y a-t-il peché à l'une des parties de refuser le devoir du mariage lorsqu'elle en est requise?

üy ; & il y a grand peché de le refuser sans ex- legitime, lorsque l'autre partie le requiert mment, selon cette parole de l'Apostre : *Uxori lebitum reddat, & uxor viro.* Il en rend la n : *quia mulier sui corporis non habet potesta- sed vir: similiter & vir potestatem sui corporis habet, sed mulier.* 1. Cor. 7. 3.

elles causes peuvent excuser de rendre le de- du mariage ?

maladie notable, la grossesse, s'il y avoit dan- le nuire à l'enfant, & le danger de prendre que mal contagieux.

els sont les tems ausquels il est convenable les parties s'abstiennent de l'usage du ma- ?

sont les temps des grandes solemnitez & les de jeûnes, selon les Canons & l'usage an- & present de l'Eglise, qui commande aux tres dans le Missel Romain d'en avertir les fi- dl lorsqu'ils les marient : *Que le Prestre*, dit le Missel, *les avertisse de se garder mutuellement la foy, & de demeurer chastes au temps de la priere, & aux jours de jeûnes & de solemnitez.* Or quand l'Eglise recommande l'abstinence de l'usage du mariage au temps de la priere, elle entend principalement le jour qui precede, & celuy qui suit la sainte Communion. On devroit aussi s'en abstenir dés lors que la grossesse est survenuë, ou que la femme n'est plus en âge d'avoir des enfans ; puisque la generation des enfans est la veritable fin du mariage : Mais cela ne regarde que la partie qui exige le devoir du mariage : car pour celle qui le rend, comme elle y est obligée, elle ne commet aucune faute.

Quelle difference y a-t il entre le mariage ra-

tifié, & le mariage consommé ?

Le mariage ratifié est celuy qui est fait à la face de l'Eglise, & en presence de deux ou trois témoins, & qui n'a pas encore esté suivi de la cohabitation des parties.

Le mariage ratifié, & non consommé se peut-il dissoudre ?

Si une des parties se rendoit Religieuse, & faisoit les vœux dans une religion approuvée, quoyqu'elle ait esté mariée à la face de l Eglise avec toutes les solemnitez requises, n'y ayant point eu consommation, le mariage seroit dissous, & l'autre partie se pourroit marier avec un autre.

Le mariage consommé par la cohabitation se peut-il dissoudre ?

Il ne peut jamais se dissoudre que par la mort de l'une des parties, aumoins quand au lien, suivant cette parole de Nostre Seigneur : *Que l'homme ne separe point ce que Dieu a joint* Et de S. Paul
Matth. 19. 6. en la 1. aux Corinth. ch. 7. *Quant à ceux qui sont mariez, ce n'est pas moy c'est le Seigneur mesme qui leur commande que la femme ne quitte point son mary, & que si elle le quitte elle demeure sans se marier, ou qu'elle se reconcilie avec luy ; & de mesme que le mary ne quitte point sa femme.*

La fornication ou l'adultere de l'une des deux parties ne dissout-il pas le mariage ?

L'Adultere de l'une des deux parties, quand il est certain, donne droit à l'autre de se separer de lit, & mesme d'habitation, quand il est prouvé devant le juge ecclesiastique ; mais il ne dissout pas le mariage, selon ces paroles de Nostre Seigneur : *Quod Deus conjunxit, homo non separet ?*

DANS *quel esprit faut-il lire ces matieres?*

On les doit lire dans un esprit de pureté, qu'il faut demander à Dieu avec ferveur, & avec humilité avant que de s'appliquer à cette lecture, evitant la curiosité qui est toûjours mauvaise, mais principalement en cette matiere, & ne s'y arrestant qu'autant que la charité du prochain le demande: & lorsqu'on est obligé d'en parler pour luy rendre service, il faut le faire toujours sobrement, & avec les termes les plus honnestes dont on se puisse servir, prenant garde de ne point parler de ces matieres en presence des laïques, & particulierement des jeunes gens sans grande necessité.

Comment les Confesseurs se doivent-ils conduire à l'égard des penitens, lorsqu'il est necessaire pour le bien de leurs consciences de leur parler de ces choses?

Il doivent invoquer le secours de Dieu, & luy demander l'esprit de discretion, pour ne leur en parler qu'autant qu'il est absolument necessaire pour le bien de leurs consciences, quoyqu'ils ne doivent pas aussy, sous pretexte de trop grande retenuë, omettre de leur faire sur ce sujet les instructions & les demandes necessaires pour leur salut.

Exhortation aux Mariez.

MEs tres-chers freres, comme le sacrement de mariage que vous venez de recevoir, represente l'union de JESUS-CHRIST *avec son Eglise, il faut que vous viviez avec une grande devotion, & une grande sainteté dans cet estat. Le mary doit aimer sa femme, & la femme*

doit aimer son mary d'un amour semblable à celuy dont Nostre Seigneur JESUS-CHRIST *aime son Eglise, & dont l'Eglise aime Nostre Seigneur* JESUS-CHRIST, *c'estadire que le mary doit sur toutes choses aimer & procurer le salut de sa femme, & la femme celuy de son mary. Vous devez prier mutuellement pour le salut l'un de l'autre, & y contribuer de tout vostre pouvoir, en vous excitant continuellement au service de Dieu par les bons exemples, & par les bons avis que vous vous donnerez. La femme doit respecter dans son mary la personne de Nostre Seigneur* JESUS-CHRIST *qu'il represente; & le mary doit aimer sa femme d'un amour chaste, tel qu'est celuy dont* JESUS-CHRIST *aime son Eglise que la femme represente. Et s'il plaist à Dieu de benir vostre mariage de la generation des enfans, vostre premier soin doit estre de les élever en sa crainte, & en son amour; & de regler si bien vostre famille, que l'on y vive chrestiennement; que la priere s'y fasse à genoux le soir & le matin; que l'on y supporte les defauts les uns des autres, & que toute sorte de scandale en soit eloigné.*

Mais surtout prenez garde d'user saintement du mariage, souvenez-vous que selon l'Apostre S Paul il n'appartient qu'à ceux qui ne connoissent pas Dieu de ne chercher dans ce que le mariage permet qu'à satisfaire la sensualité, mais que des Chrestiens doivent uzer de cette liberté dans la veuë de donner des serviteurs à JESUS-CHRIST, *& des enfans à l'Eglise. Il est donc à propos que vous vous en abstenieZ dans de certains temps, pour vacquer plus librement à la priere, & au soin de vostre salut: & surtout aux jours de penitence, comme pendant le caresme, les jours de jeûne, aux grandes solemni-*

tez, aux jours que vous recevrez la ſainte communion. Si vous en uſez ainſi, & que Dieu ſoit aimé & ſervi dans voſtre famille, j'eſpere qu'il comblera voſtre mariage de ſes plus ſaintes benedictions, comme je l'en ſupplie de tout mon cœur par les merites de Noſtre Seigneur Jesus-Christ, *par les interceſſions de la Bienheureuſe Vierge ſa ſainte mere, & de S. Ioſeph ſon époux.*

La benediction, ou purification des femmes aprés leurs couches, où cette ceremonie eſt en uſage.

Y A-t-il obligation aux femmes nouvellement relevées de couches de s'abſtenir durant quelque temps d'entrer à l'Egliſe, & de demander la benediction du Preſtre devant que d'y entrer?

Non; car Jesus-Christ, ny l'Egliſe n'en ont donné aucun precepte : mais c'eſt une loüable coutume approuvée par l'Egliſe, & qui attire benediction ſur celles qui la pratiquent.

Qui doit donner cette benediction aux femmes aprés leurs couches?

C'eſt ſeulement le Curé, ou ſon Vicaire; & elle doit eſtre donnée dans l'Egliſe parroiſſiale, & non pas dans la maiſon, ny dans une autre Egliſe.

Pourquoy l'Egliſe a-t-elle inſtitué cette ceremonie?

Afin que les femmes imitent la ſainte Vierge, qui vint au Temple pour ſe purifier, & pour y preſenter ſon fils; & afin auſſi qu'elles rendent graces à Dieu de l'heureux ſuccés de leur accouchement, & luy offrent le fruit qu'il luy a plu de leur donner.

Pourquoy s'arreſtent-elles à la porte de l'Egliſe ſans paſſer plus avant?

C'eſt pour recevoir par cette action d'humilité & par les prieres de l'Egliſe la purification interieure des fautes qu'elles peuvent avoir commiſes dans l'eſtat du mariage ; & pour eſtre enſuite introduites dans l'Egliſe par le miniſtere du Preſtre, afin d'y continuer avec les autres fidelles leurs prieres, & leurs devotions accoutumées.

Pourquoy tiennent-elles un cierge allumé à la main ?

Pour témoigner qu'elles éleveront l'enfant que Dieu leur a donné dans la foy de l'Egliſe, & dans la pratique des vertus chreſtiennes, leur en donnant elles-meſmes l'exemple.

Le Curé doit-il faire cette benediction ſur toutes les femmes accouchées ?

Non : car il la doit refuſer aux femmes debauchées, aux concubines, & à toutes celles qu'on ſçait publiquement avoir conceu par un mauvais commerce. On la doit auſſy refuſer à celles dont le fruit n'a pas receu le ſaint bateſme.

VINGT-UNIE'ME INSTRUCTION.

Sur les divers Regiſtres, Formules, & actes neceſſaires aux Curez.

Tout Curé, Vicaire, ou autre Preſtre, ayant charge d'ames doit avoir cinq regiſtres, ou livres.

Le premier, pour y écrire les bateſmes, le nom & la famille des batiſez, de leurs peres & meres, de leurs parreins & de leurs marreines, avec

le jour & l'année qu'ils ont administré ce sacrement.

Le second, pour y écrire le nom de ceux qui reçoivent le sacrement de la Confirmation, celuy du parrein, ou de la marreine, du pere & de la mere, avec l'an & le jour que ce sacrement a esté administré.

Le troisieme, pour y écrire les mariages, le nom des parties, de leurs peres & de leurs meres, avec l'an & le jour auquel il a esté celebré.

Le quatriéme, pour y écrire l'estat des ames de sa parroisse, le nom, le surnom, & l'âge de tous ses parroißiens distinctement & par famille, & les besoins, & avantages spirituels d'un chacun.

Le cinquiéme, pour y écrire le nom de leurs parroissiens qui meurent, le jour de leur mort, & s'ils leur ont administré ou non les sacremens.

Registre des Batesmes.

AV commencement de ce registre il faut mettre le titre qui suit

Registre des batesmes faits dans l'Eglise parroissiale de Saint N. de N. commencé le .... jour du mois de .... de l'année .... contenant tant de feüillets de papiers, *en marquer le nombre, & chiffrer tous les feüillets en haut.*

Lorsque l'Evesque, ou le Vicaire general, ou l'Archidiacre font leurs visites, il faut leur faire ajoûter au dessous du titre leur témoignage, & leur verification, qui doit estre exprimée en cette sorte.

Visa per nos Episcopum N. &c. vel Vicarium Generalem N. &c. vel Archidiaconum N. in visitatione prædictæ Ecclesiæ N. factâ die .... mensis .... anni .... *& le seing.*

A toutes les visites le Curé doit avoir soin de faire renouveller cette attestation à l'endroit de son registre où il en est demeuré.

Il faut écrire dans ce registre & dans tous les autres le plus distinctement & le plus nettement qu'il sera possible, en sorte qu'il n'y ait aucune rature, ny renvoy, ny entre-ligne, ny addition, ou choses semblables; observant de plus de mettre toujours les dattes tout au long, & non en chiffre.

Il faut écrire dans ce registre non seulement le nom de celuy qui a esté batisé, mais encore celuy de son pere & de sa mere, du parrein & de la marreine, leur famille, leur condition, & de quel lieu & parroisse ils sont: ce qui se doit aussy faire dans celuy des Confirmez.

Forme d'enregistrer les Batesmes.

L'an de grace mil six cens ..... le ..... jour du mois de .... je N. Prestre, Curé, *ou* Vicaire de l'Eglise de Saint N. de la ville *ou* du lieu de N. ay baptizé un (*marquer garçon ou fille*) né le *tel jour* de N. & N. mary & femme, *de telle condition ou vacation*, de cette parroisse; à qui on a donné le nom de N. Le parrein a esté N. fils de N. de la par-

[redacted]

L'an de grace &c. & le .... jour du mois de .... N. Curé *ou* Vicaire de N. ay batisé un enfant (*garçon ou fille*) dont on ne connoist ny le pere, ny la mere, lequel est né, *ou* paroist estre né le .... jour du mois de ..... à qui on a donné le nom &c. comme dessus.

Si l'enfant a esté exposé il faut exprimer dans ce registre en quel jour, en quel lieu & par quelle personne il a esté trouvé, & combien de jours il pouvoit avoir; & si on ne sçait pas s'il a esté batisé, il le faut batiser sous condition; ce qu'il faut aussy marquer dans ce registre.

Si l'enfant a esté batizé à la maison, ou ailleurs acause qu'il estoit en danger de mort, l'enregistrement s'en doit faire en cette sorte.

L'an de grace &c. & le ...... jour du mois de ..... est né N. fils de N. & de N. son épouse, lequel a esté legitimement batizé par N. sage femme approuvée, *ou* par N. fils de N. acause qu'il estoit en danger de mort, ainsi que luy mesme, *ou* elle m'en a assuré.

Si cet enfant a survescu, & qu'on ait depuis supploé les ceremonies qui avoient esté omises à son batesme, il faut ajoûter ensuite à l'enregistrement:

Le ..... jour du mesme mois l'enfant dont il a esté parlé cy-dessus, a esté apporté à l'Eglise, & je N. Prestre Curé, *ou* Vicaire, luy ay fait les ceremonies, & les prieres accoutumées. Je luy ay donné le nom de N. & N. & N. ont esté ses parrein & sa marreine.

Que si ce n'est pas le Curé qui l'ait batisé, mais un autre, il le faut exprimer dans ce registre.

On fera la mesme chose si l'enfant a esté batisé sous condition.

Si l'enfant par quelque occasion avoit esté batisé hors de la parroisse, le Prestre qui l'auroit batisé devroit obliger le parrein & la marreine d'en faire le rapport au Curé de l'enfant, leur donnant un billet de sa main, par lequel il témoigneroit qu'il auroit batisé cet enfant un tel jour, afin que le Curé le marque sur son registre.

Registre des Confirmez.

IL faut mettre le titre de ce registre de la mesme maniere que celuy des batesmes, & y observer les mesmes choses qu'on y a marquées. On écrira les noms des hommes & des garçons d'un costé, & ceux des femmes & des filles a l'autre page vis à vis en cette maniere :

L'an de grace .... & le ...... jour du mois de ...... qui estoit un dimanche, *ou* la feste de Saint N. N. fils (*ou* fille) de N. de N. son épouse (*& si c'est une femme mariée il faut mettre femme de N.*) a receu le sacrement de Confirmation par l'Illustrissime & Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. Evesque de N. dans l'Eglise de N. de la ville de N. diocese de N. Son parrein a esté fils de N. de cette parroisse, *ou* de la parroisse de N. diocese de N.

Que si on ne sçait pas si celuy ou celle qui ont esté confirmez sont nez de legitime mariage, on observera ce qui a esté marqué à l'enregistrement des batesmes.

Registre des Mariages.

ON observera pour le titre de ce registre, & pour l'enregistrement ce qui a esté marqué aux precedens. Pour la forme, la voicy :

L'an de grace .... & le .... jour du mois

de . . . . . . ayant fait la publication des bans, *ou* annonces par trois Dimanches, *ou* feſtes non conſecutives, au proſne des Meſſes parroiſſiales, ſçavoir la publication du premier ban le Dimanche . . . . . . jour du mois de . . . . . Celle du ſecond le Dimanche . . . . . jour du mois de . . . . . *ou* le jour de la feſte de N. Et celle du troiſiéme le Dimanche . . . . . . jour du mois de . . . . . . *ou* le jour de la feſte de N. ne s'y eſtant trouvé aucun empeſchement je ſoubſigné Curé, *ou* Vicaire de l'Egliſe parroiſſiale de Saint N. de la ville, *ou* du lieu de N. ayant interrogé N. fils de N. & N. fille *ou* veuve de N. tous deux de cette parroiſſe, & receu leur mutuel conſentement, les ay ſolemnellement conjoints en mariage par paroles de preſent, en preſence des parens, & de N. fils de N. de N. fils de N. & de N. fils de N. de cette Parroiſſe, *ou* de la parroiſſe de N. pris pour témoins ; & ay enſuite celebré la ſainte Meſſe, en laquelle je leur ay donné la benediction nuptiale ſelon la forme & les ceremonies obſervées par noſtre mere ſainte Egliſe. *Ce qui ne ſe marquera pas, ſi en effet on ne leur a pas donné la benediction nuptiale.*

Si une des parties eſtoit d'une autre parroiſſe, le Curé, ou celuy qui a celebré le mariage en ſa place doit avoir & garder le certificat des bans, ou annonces publiées par le Curé de cette partie, & en faire mention dans ſon regiſtre en cette ſorte :

L'an de grace . . . . & le . . . . . . jour du mois de . . . . . . ayant fait la publication des bans, *ou* annonces de mariage à contracter entre N. fils de N. & de N. ſon épouſe de cette parroiſſe, *ou* de la parroiſſe de N. d'une part ; &

N. fille de N. & de N. ſon épouſe, ou veuve de N. de la parroiſſe de N. *ou* de cette parroiſſe, par trois Dimanches, *ou* feſtes non conſecutives au proſne des Meſſes parroiſſiales, ſçavoir la publication du premier ban le Dimanche . . . . jour du mois de . . . . . . celle du ſecond le Dimanche . . . . . jour du mois de . . . . . . *ou* le jour de la feſte de N. & celle du troiſiéme le Dimanche . . . . . . jour du mois de . . . . . . ou le jour de la feſte de N. Et ſemblable publication ayant eſté faite en l'Egliſe de Saint N. parroiſſe de N. l'une deſdites parties, par Meſſire N. Curé, *ou* Vicaire d'icelle, comme il m'eſt apparu par le certificat dudit Curé, ou Vicaire, du . . . . . . jour du preſent mois, demeuré entre mes mains; & ne s'eſtant trouvé aucun empeſchement d'une part ny d'autre, je ſoubſigné Preſtre Curé, *ou* Vicaire de l'Egliſe parroiſſiale de N. *& le reſte comme en la formule precedente.*

Si l'une des deux parties n'eſtoit pas du dioceſe où ſe celebre le mariage, on ne doit avoir aucun égard au certificat de ſon Curé ou Vicaire qui rend témoignage qu'il a publié les bans en la forme [redacted]

mois de...... *il faut ajoûter*, autorisé par Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. Evesque de N. & visé par l'Illustrissime & Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. nostre Evesque, *ou* par Monsieur N. Vicaire General de Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. nostre Evesque, demeuré avec lesdites attestatoires de *visa* entre mes mains, *& le reste comme dessus.*

Si l'Evesque a dispensé de quelques bans, ou s'il a trouvé bon qu'on les differast aprés la celebration du mariage, ce qui doit paroistre par écrit, il faudra faire l'enregistrement de cette maniere.

L'an de grace...... & le...... jour du mois de......., aprés avoir publié un *ou* deux bans le jour, *ou* les jours de..... du mois de...... Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque N, *ou* Monsieur son Vicaire General ayant donné dispense des deux autres, *ou* du deuxiéme, *ou* ayant trouvé bon qu'on differast les deux autres bans, *ou* le troisiéme aprés la celebration du mariage, comme il paroist par ses lettres en forme du...... jour du mois de..... qui sont demeurées entre mes mains; & ne s'y estant trouvé aucun empeschement &c. *comme en la premiere formule.*

Lorsque les bans auront esté differez par l'ordre de l'Evesque aprés la celebration du mariage, ayant esté publiez ensuite, il les faudra enregistrer en cette maniere.

L'an de grace...... & le..... jour du mois de...... qui estoit le jour de la feste de N. *ou* le Dimanche de N. & le....... du mesme mois, qui estoit Dimanche, je soubsigné Curé *ou* Vicaire de l'Eglise parroissiale de N. ay publié les bans du

mariage déja contracté par paroles de present en face de nostre mere sainte Eglise entre N. & N. le ..... du mois de ...... par la dispense de Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque N. & il ne s'y est rencontré aucune chose qui empeschast que ce mariage ne doive estre ratifié, & demeurer ferme & stable.

Lorsque l'Evesque, ou le Curé ont donné permission à quelque autre Prestre d'assister à la celebration du mariage, le Curé aura soin de l'écrire dans son registre en cette maniere.

L'an de grace .... & le ...... jour du mois de ...... Messire N. Prestre, Curé, *ou* Vicaire, *ou* Chapelain de N. par la permission par écrit de Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque N. qui est demeurée en mes mains, *ou* par ma permission, estant d'ailleurs approuvé pour l'administration des sacremens, a celebré le mariage de N. fils de N & de N. fille de N. *ou* veuve de N. & les ayant interrogez, & receu leur mutuel consentement, il les a conjoints solennellement en mariage par paroles de present, en presence des parens, &c. *comme en la premiere formule.* Ce que je N. Curé *ou* Vicaire de ladite Egli-

rt, & N. fille de N. & de N. mary & femme, *ou* ıve de N. d'autre, ayant obtenu un rescrit de stre saint Pere le Pape N. donné à Rome le .....jour du mois de......portant dispense ....degré de consanguinité, *ou* d'affinité, ns lequel estoient lesdites parties; & ledit rescrit ınt esté fulminé par Monsieur l'Official de ce ›cese, comme il se void par sa sentence du..... ır du mois de...... le tout demeuré entre :s mains, aprés avoir fait la publication des ns dudit mariage par trois Dimanches &c. *mme en la premiere formule*, ne s'y estant trouvé tre empeschement que celuy de ladite parenté ıt est la dispense, je soubsigné, *& le reste com-* *e en la premiere formule.*

Si la dispense est de Monseigneur l'Evesque, on ettra: ayant esté dispensez par Reverendissime :re en Dieu Monseigneur l'Evesque de N. du ....degré de consanguinité, *ou* affinité, dans quel ils estoient, comme il se void par les lettres forme portant ladite dispense, du...... jour ı mois de......signées par mondit Seigneur, ellées du Sceau, & contresignées N. Secretaire, meurées entre mes mains &c.

Quand les bans ont esté publiez en diverses glises les Curez de l'une, & de l'autre partie doi-ent charger leurs registres de la publication, encore ue le mariage se soit celebré ailleurs.

Registre de l'estat des ames.

E registre, qui est trés-important, doit avoir le mesme titre que les precedens. Les Curez, & les icaires, & les autres qui ont charge d'ames doi-ent avoir soin de le renouveller de tems en ms pour y ajoûter, ou changer ce qui sera à

propos suivant les divers estats de leurs parroissiens.

Pour dresser ce registre d'une maniere utile & aisée, chaque feuillet de papier doit estre divisé en deux parties. Dans la premiere, qui sera divisée en neuf colomnes, on marquera l'âge d'un chacun, s'ils ont esté confirmez, s'ils ont fait leur premiere communion, s'ils ont fait leur devoir Paschal, s'ils sçavent le Pater, Ave, Credo, *les Commandemens de Dieu, & de l'Eglise, les principes de la doctrine chrestienne, & ce qui est contenu dans la feüille ditte de l'exercice du Chrestien. Ce qu'on marquera vis à vis du nom de chaque personne dans l'endroit à ce destiné, comme il sera montré cy aprés dans la formule, ou par une* †, *si par exemple la personne est confirmée, si elle a fait son devoir Paschal, si elle sçait le* Pater, Ave Credo, *les Commandemens de Dieu & de l'Eglise; ou par un* O, *si elle n'est pas confirmée, ne sçait pas le* Pater, Ave, Credo, *les Commandemens de Dieu & de l'Eglise; afinque le Curé visitant souvent ce registre, sçache distinctement les besoins de ses parroissiens pour y remedier.*

Dans la seconde partie on marquera les noms d'un chacun distinctement, & par famille, commençant par le pere & la mere, & continuant par les garçons, puis par les filles, & enfin par les serviteurs & servantes, exprimant le lieu natal de ceux-cy, & depuis quand ils sont dans la parroisse. A la fin de chaque famille il faut laisser un espace raisonnable pour y écrire les besoins qui luy peuvent survenir.

Registre

Registre des inhumations, ou des Mortuaires.

LE titre de ce registre doit estre comme celuy des autres, & dans l'enregistrement on doit observer les mesmes choses qui ont esté marquées au registre du batesme.

On doit marquer dans celuy-cy le nom & le surnom du mort, ses pere & mere, s'il estoit enfant de famille, son estat & sa qualité, le lieu de sa demeure, s'il a receu les sacremens, quand, & par qui; quand il est mort, le jour, & le lieu où il a esté enterré.

Voicy la forme de cet enregistrement.

L'an de grace ...... & le ...... jour du mois de ...... N. (*mettre sa condition, & s'il est enfant de famille exprimer le nom de ses pere & mere*) est decedé en sa maison ruë N. *ou* place N. aprés avoir esté confessé, & avoir receu le saint Viatique, & le sacrement de l'extreme-Onction le ..... jour du mois de ..... par moy N. Prestre Curé *ou* Vicaire de cette Eglise parroissiale de N. son corps a esté inhumé au cimetiere de la parroisse le .... jour dudit mois, & an. En foy dequoy j'ay signé.

Si le mort avoit esté enterré dans l'Eglise, il faut mettre: son corps a esté inhumé dans la troisiéme partie de la nef de ladite Eglise parroissiale, selon la permission que j'en ay par écrit de Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. nostre Evesque.

Forme d'attestation de bans pour un mariage qui doit estre celebré dans une autre parroisse.

N. Prestre Curé *ou* Vicaire de l'Eglise parroissiale de N. du lieu de N. au Curé de l'Eglise parroissiale de N. & à tous autres à qui il appartient, ou appartiendra, salut en Nostre Seigneur. J'atteste que les trois bans du futur mariage entre N. nostre parroissien fils de N. & N. ses pere & mere d'une part, & N. vostre parroissienne fille de N. & N. d'autre part : *ou* entre N. nostre parroissienne fille de N. & N. d'une part ; & N. vostre parroissien fils de N. & N. d'autre part, ont esté publiez au prône de la messe parroissiale dans la susdite Eglise par moymesme, *ou* par Messire N. Prestre mon Vicaire par trois Dimanches consecutifs, *ou* trois jours de Festes qui ne se suivoient pas immediatement l'un l'autre : à sçavoir le Dimanche .... *ou* le jour de la feste de N. pour la premiere fois : le Dimanche .... *ou* le jour de la feste de N. pour la seconde : & le Dimanche .... *ou* le jour de la feste de N. pour la troisiéme. J'atteste de plus que ledit N.

[redacted]

Forme d'attestation de bans pour le soudiaconat.

A Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque de .... N. Prestre, Curé, *ou* Vicaire de l'Eglise parroissiale de .....de vostre diocese, obeïssance & reverence. J'atteste qu'au prône de la messe parroissiale j'ay declaré par moy-mesme, *ou* par Messire N. Prestre mon Vicaire, au clergé & au peuple par trois Dimanches consecutifs, *ou* trois jours de festes qui ne se suivoient pas immediatement l'un l'autre, à sçavoir le Dimanche...... jour du mois de ....*ou* le jour de la feste de N. pour la premiere fois : le Dimanche...... jour du mois de...... *ou* le jour de la feste de N. pour la seconde; & le Dimanche ...... jour du mois de ...... *ou* le jour de la feste de N. pour la troisiéme & derniere fois, que vous aviez dessein Dieu aidant aux quatre temps prochains *ou* le samedy devant le Dimanche de la Passion, *ou* le samedy-saint, de promouvoir à l'ordre de Soudiaconat le bien-aimé en Nostre Seigneur N. acolythe de vostre diocese; & que j'ay publié les lettres de son titre, sans que personne ait reclamé, ou s'y soit opposé. J'atteste de plus que depuis qu'il a esté mis au nombre des acolythes il a vescu canoniquement : qu'il a toujours porté l'habit & la tonsure Ecclesiastiques, conformément aux ordonnances synodales; qu'il a fait dans nostre Eglise les fonctions de son ordre; & qu'il n'est dans aucun empeschement canonique qui empesche qu'il ne reçoive le susdit ordre de Soudiacre. En foy dequoy j'ay signé les presentes le ...... jour du mois de ......de l'année......

Il est a remarquer qu'il faut omettre ces paroles, & que j'ay publié les lettres de son titre, *s'il doit estre ordonné sous un titre Ecclesiastique.*

Forme d'attestation de bans pour le diaconat.

A Monseigneur &c. *comme cy-dessus.* J'atteste qu'au prône &c. J'ay declaré que vous aviez dessein &c. de promouvoir à l'ordre du diaconat le bien-aimé en Nostre Seigneur N. Soudiacre de vostre diocese, & que personne n'a reclamé, ny ne s'y est opposé. J'atteste de plus que depuis qu'il a esté mis au nombre des Soudiacres il a vescu canoniquement, & s'est dignement acquitté des fonctions de son ordre dans nostre Eglise parroissiale; & qu'il n'est dans aucun empeschement canonique qui empesche qu'il ne puisse recevoir le susdit ordre de diacre. En foy dequoy &c. *comme cy-dessus.*

Forme d'attestation de bans pour la Prestrise.

A Monseigneur &c. *comme cy-dessus*, de promouvoir à l'ordre de Prestrise le bien-aimé en Nostre Seigneur N. diacre de vostre diocese, & que personne n'a reclamé, ny ne s'y est opposé. J'atteste de plus que depuis qu'il a esté mis au nombre des diacres il a vescu canoniquement, qu'il en a fait les fonctions dans nostre Eglise parroissiale, & qu'il n'est dans aucun empeschement canonique, qui empesche qu'il ne puisse recevoir le susdit ordre de Prestrise. En foy dequoy &c. *comme cy-dessus.*

Forme de lettres testimoniales pour ceux qui vont voyager.

N. Prestre Curé de l'Eglise parroissiale de S. N. de la ville, *ou* du lieu de N. à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Je certifie que N. mon parroissien n'est lié par aucune censure

Ecclesiastique, ny infecté d'aucune erreur , ou mauvaise doctrine; mais qu'au contraire il est de bonne reputation , & religieux observateur, & deffenseur de la religion catholique, apostolique, & romaine. C'estpourquoy si en allant, ou en revenant, par devotion, ou par necessité il a besoin des consolations chrestiennes, des sacremens, & de la sepulture, nous vous supplions de ne les luy pas denier. En foy dequoy j'ay signé de ma propre main les presentes. Donné en nostre maison presbiterale le . . . . jour du mois de . . . . de l'année . . . . . .

Forme d'attestation par extrait.

EXtrait du registre des batesmes , *ou* mariages, *ou* mortuaires &c. de l'Eglise parroissiale de N. diocese de N.

L'an de grace &c. (*mettre icy mot à mot l'article dont on demande extrait*) *puis ajoûter* : lequel extrait je N. Prestre Curé, *ou* Recteur deladite Eglise parroissiale, certifie estre veritable. Expedié le . . . . jour du mois de . . . . l'année . . . . En foy dequoy &c.

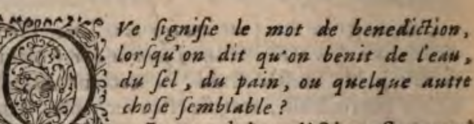




SECONDE PARTIE

PREMIERE INSTRUCTION.

SUR LES BENEDICTIONS EN GENERAL.



Ve ſignifie le mot de benediction, lorſqu'on dit qu'on benit de l'eau, du ſel, du pain, ou quelque autre choſe ſemblable ?

Le mot de benediction eſt general dans l'Egliſe & dans l'Ecriture. Il ne ſignifie pas ſeulement des prieres par leſquelles on tire les creatures d'un uſage profane pour les appliquer aux uſages de la religion. Car on benit auſſy les perſonnes, & on les benit pluſieurs fois : on benit les viandes communes, les pains & les fruits : on benit les maiſons, les navires, les remedes, & autres choſes ſemblables, qui ne s'employent qu'aux uſages humains & ordinaires. Mais la benediction ſignifie un bienfait, & une effuſion de bonté ſur la choſe qu'on benit. Car benir n'eſt autre choſe que faire du bien dans l'Ecriture & dans l'Egliſe. C'eſtpourquoy S. Paul appelle l'aumône benediction, & ſurtout l'aumône faite avec

abondance & plenitude de charité ; & les presens faits avec affection sont appellez benedictions. Et c'est en ce sens que Dieu apres avoir créé les animaux les benit, lorsqu'il ajoûta à l'estre qu'il leur avoit donné la vertu de le conserver, & de le rendre perpetuel par la fecondité & la vertu de produire tous ensembles, qui fut l'accomplissement du don qu'il leur avoit fait, & de la bonté qu'il avoit exercée sur eux en leur donnant l'estre. En ce mesme sens il benit les personnes & les autres choses dans l'Eglise, lorsqu'il répand sur elles la vertu de son Esprit, qui est son don par excellence, & celuy qu'il fait particulierement aux chrestiens. Or cette vertu de l'Esprit de Dieu leur est communiquée par la benediction, pour les delivrer de l'esprit malin, & de la puissance du demon, qui les porte au mal ; & pour les transferer dans la liberté de l'Esprit de Dieu, qui les sanctifie, & les porte au bien. Car par le peché de l'homme, non seulement l'homme, mais aussy toutes les creatures sont tombées dans la puissance du demon, qui en est devenu le maistre & le tyran, & en a abusé dans tous les siecles, comme il en abuse encore contre Dieu, & contre ses serviteurs, si l'Esprit de JESUS-CHRIST ne les delivre de ses mains, & de l'impureté qu'elles ont contractée par la possession & la jouïssance qu'il en a eüe. C'est pourquoy l'Eglise dit que non seulement l'homme, mais encore tous les elemens, les astres, & les choses terrestres sont purifiées par le sang de JESUS-CHRIST. *Terra, pontus, astra, mundus, quo lavantur flumine.* Saint Paul aussy parlant des viandes dit que toutes les choses que Dieu a créées sont bonnes, & qu'il

n'y en a aucune qui doive estre rejettée ; parce-qu'elles sont toutes sanctifiées par la parole de Dieu, & par la priere, ce qu'il nous apprend qu'elles sont bonnes par la creation, & de leur nature, mais qu'ayant esté infectées par le peché elles ont purifiées par la foy & par la priere des chrestiens, & de l'Eglise, qui les benit pour en chasser la malignité du demon, & leur imprimer la vertu de l'Esprit de Dieu, par laquelle elles sont utiles aux fidelles, & ne contribuent pas seulement à l'entretenement de la vie naturelle, mais aussy à celuy de la foy, & à l'acquisition de la vie eternelle. C'est la raison pour laquelle l'Eglise benit toutes sortes de choses, afin d'en oster au demon la possession injuste, & d'effacer toutes les impressions & les traces de sa tyrannie & de sa puissance, & attirer dans elles le Saint Esprit, pour les purifier & les rendre salutaires à ses serviteurs pour le temps, & pour l'eternité, selon les usages ausquels elles sont appliquées par l'Eglise, & par la foy de ses enfans.

Qui a institué les benedictions dont l'Eglise se sert ?

On ne peut pas dire que toutes les benedictions de l'Eglise en particulier soient d'institution apostolique Mais il est certain en general que les Apostres ont beni les creatures dont on se sert dans les necessitez de la vie presente, & les personnes qui s'en servent, & qu'ils ont mesme institué quelques benedictions speciales, comme celle de l'eau du Batesme, du chresme de la Confirmation, & de l'huile de l'Extreme-onction. Il y en a d'autres qu'ils n'ont pas instituées, comme celles des cloches, puisqu'il n'y a esté parlé de cloches que plusieurs siecles aprés eux ; ny celle des Abbez,

& des Abbesses, des habits religieux, & plusieurs autres; qui sont neanmoins fondées sur l'exemple & sur l'authorité des Apostres, qui ont appris à l'Eglise, qu'elle peut, & qu'elle doit benir & consacrer ainsi les choses communes, pour les approprier à Dieu, & les appliquer à son service.

SECONDE INSTRUCTION
Sur l'Eau Benite.

Qve represente l'eau benite? On ne peut nier qu'elle ne serve à nous faire resouvenir de l'eau du batesme dans laquelle nous avons esté lavez de nos pechez par la vertu du sang de Jesus-Christ. Neanmoins comme l'eau du batesme se benit d'une autre maniere, & qu'elle ne s'applique qu'une seule fois, au lieu que l'usage de celle-cy se reïtere continuellement, non seulement sur les personnes qui en ont esté arrosées plusieurs fois, mais aussy sur l'autel, qui estant la figure de Jesus-Christ, est incapable de recevoir l'eau du batesme ou ses effets, on peut dire que ce que l'eau benite marque le plus naturellement selon l'esprit de l'Eglise & de l'Ecriture, est le Saint Esprit, qui selon les Peres est signifié d'ordinaire dans l'Ecriture par l'eau, & sur tout par l'eau nette & sanctifiée, laquelle Jesus-Christ repand incessamment sur les fidelles, pour les purifier de plus en plus, & les rendre Saints dans toutes leurs actions, & dans toutes sortes de rencontres. Et c'est pour nous apprendre cette verité que l'Eglise se sert presque toujours de l'eau be-

nite dans les fonctions hierarchiques & ecclesiastiques, & veut que les fidelles en usent aussy dans toutes les rencontres, & surtout lorsqu'ils vont à la priere, pour montrer qu'il ne se peut faire rien de bon ny en public, ny en particulier; ny pour soy, ny pour les autres, sans l'aide & la communication du Saint Esprit, qui est la source des graces qui sont dõnées à l'Eglise, les distribuant à chacun comme il luy plaist.

C'est pour cela qu'on mesle du sel dans l'eau aprés l'avoir beny; parceque le sel est la marque de la sagesse & de la prudence, & le Saint Esprit est appellé dans l'Ecriture *spiritus sapientiæ & intellectus*. Car pour montrer que cette prudence & cette sagesse du S Esprit n'est pas humaine & charnelle, comme celle du monde, & des hommes profanes, on benit le sel pour le sanctifier, & afin qu'il represente mieux cette prudence celeste & divine, qui est le premier don que le Saint Esprit fait aux ames, en leur apprenant ce qu'elles doivent faire, & quelle conduite elles doivent tenir pour aller à Dieu & pour se sauver. On benit aussy à part l'eau, qui signifie la pureté, pour faire voir que la pureté que nous recevons de Dieu & de son Esprit, est une pureté sainte & veritable, & non pas seulement apparente, comme celle de la nature & de la raison humaine; mais une pureté qui vient d'enhaut, qui est l'effet de la benediction de Dieu, & qui surpasse les forces de la raison & de la nature. Et aprés avoir beni séparément l'eau & le sel, on les mesle ensemble pour témoigner que le S. Esprit que Dieu donne aux chrestiens, est un esprit non seulement de pureté & de simplicité, mais aussy de prudence & de sagesse divine; &

que ce double esprit est necessaire à toutes les actions qui se font dans l'Eglise, pour estre saintes & agreables à Dieu ; & qu'il le verse, & le répand incessamment sur les fidelles, & principalement dans les Eglises, & dans les lieux destinez à la priere, & au service de Dieu.

Pourquoy fait-on l'eau benite, & en jette-t on sur le peuple avant la messe

Parceque c'est alors principalement qu'il faut se purifier & se remplir de l'esprit de Dieu, pour assister & participer à ce divin sacrifice, où le S. Esprit reside & opere plus excellemment que dans les autres sacremens.

Pourquoy en jette-t-on sur l'autel ?

Pour montrer que c'est sur JESUS-CHRIST que nous devons faire premierement l'effusion de l'Esprit qu'il nous a donné, & de l'amour divin qu'il nous a inspiré, avant que de l'étendre vers les hommes qui sont nos freres.

Pourquoy chante-t-on le verset, Miserere mei Deus *en donnant de l'eau benite, & en la recevant ?*

Pour reconnoistre qu'on demande l'Esprit de Dieu, non par merite, mais par misericorde, & par la seule bonté de Dieu, avoüant qu'on en est indigne par ses pechez, dont on demande pardon.

Pourquoy faut-il donner l'eau au peuple par aspersion, & non pas la luy presenter afin qu'il en prenne luy-mesme ?

Parceque le peuple ne reçoit le S. Esprit que par l'entremise de l'Eglise.

Pourquoy la presente-t-on à l'Evesque seul pour la prendre à la main ?

Parceque l'Evesque represente la plenitude de la

puissance de JESUS-CHRIST, de qui tous reçoivent, & à qui nul ne peut rien donner.

Les Curez, & les Vicaires doivent-ils donner l'eau benite a la main aux Seigneurs & aux Dames des lieux?

Non, parcequ'ils sont du nombre du peuple fidelle. Et ce seroit une grande presomption de pretendre un droit & un avantage, qui n'est pas accordé au clergé, non pas mesme au Prestre celebrant quand l'Evesque est present, puisque l'Evesque luy donne l'eau benite.

Pourquoy tient-on de l'eau benite à l'entrée de l'Eglise?

Pour marquer la pureté & la devotion avec laquelle il faut entrer dans les lieux saints.

Est-ce une chose utile de tenir de l'eau benite dans la maison?

Oüy, pour en prendre le matin, & le soir, en entrant & en sortant de la chambre, ou lorsque le tonnerre, & l'orage s'excitent dans l'air, pour detourner la malignité des demons, qui se meslent ordinairement dans ces troubles & dans les agitations de l'air.

Quels sont les principaux effets de l'eau benite?

Elle obtient grace pour effacer les pechez: elle dispose à la priere, chassant les distractions, & les dissipations d'esprit: elle fait fuir le malin esprit: elle dissipe les charmes; & le mauvais air, comme nous apprenons des oraisons solemnelles dont l'Eglise se sert dans la benediction de cette eau.

Pourquoy l'Eglise se sert-elle de l'eau benite contre les demons?

Parcequ'elle les chasse comme faisoit JESUS-CHRIST par le doit de Dieu qui est son esprit; &

elle détruit par ce mesme esprit les pechez, & les maux qui sont les peines des pechez, & par consequent les œuvres du diable, qui est l'auteur du peché & de tous ses effets.

En quel esprit se faut-il servir de l'eau benite pour en recevoir ces effets?

Dans un esprit de contrition, & de foy.

Est-il utile de jetter de l'eau benite sur les malades, particulierement lorsqu'ils sont proches de la mort?

Oüy; puisque l'Eglise autorise cet usage par sa pratique, afin d'exciter les fidelles à invoquer l'esprit de Dieu, qui leur est si necessaire, & pour détourner de dessus eux la malignité des demons, & pour les chasser d'auprés d'eux.

Pourquoy jette-t-on de l'eau benite dans les cimetieres sur les corps, & sur les tombeaux des deffunts?

Pour montrer que les prieres, que les fidelles font pour eux par l'esprit de Dieu leur sont appliquées, & qu'elles servent pour le soulagement de leurs peines. C'estpourquoy il faut accompagner cette aspersion de prieres, & de quelques bonnes œuvres, comme de l'aumône, suivant ce qui est dit dans l'Ecriture sainte au livre de l'Ecclesiastique chap. 9. *Ignem ardentem extinguit aqua, & eleemosyna resistit peccatis.*



TROISIE'ME INSTRUCTION

Sur la benediction des cloches.

Qve representent les cloches ?

Les cloches, qui sont d'un metail solide qui raisonne, & qui se fait entendre de loin, sont une figure de la durée de l'Evangile, dont le bruit a esté porté par tout le monde. Elles representent aussi l'Eglise qui excite les fidelles à loüer Dieu, en chantant ses loüanges, comme les cloches invitent par leur son les fidelles à s'acquitter de ce devoir. Enfin elles representent ceux qui annoncent la parole de Dieu, comme les pasteurs & les predicateurs de l'Evangile.

Cette derniere signification paroist la plus naturelle, & a le plus de rapport à l'usage & à la nature des cloches, qui ne sont proprement que des signes & des instrumens pour avertir les hommes de s'acquitter des devoirs chrestiens, soit envers [redacted]

misses au plus haut lieu de l'Eglise, & dans les clochers qui sont comme des tours & des lieux de défense, pour montrer que les pasteurs de l'Eglise doivent estre non seulement des sentinelles pour les avertir & les reveiller, mais aussy comme des lieux forts pour les defendre ; & c'est pour cet effet qu'ils sont elevez pardessus tous les autres, & non pour satisfaire leur vanité & leur ambition.

Comme donc les pasteurs de l'Evangile ne doivent pas se contenter de dire seulement ce qu'il faut faire, mais qu'ils doivent aussi inspirer la force de le faire, en reprimant par leur parole la malignité du diable & du vice dont il est le pere, & portant les cœurs des fidelles à s'acquitter de leurs devoirs, & à vivre saintement : ainsi le son des cloches ne declare pas seulement que les demons tâchent de nuire aux hommes. mais il repousse leurs efforts & leur malignité dans les orages & dans les tempestes. Il n'apprend pas seulement aux chrestiens ce qu'ils doivent faire, mais il leur fait en quelque sorte executer actuellement en les faisant aller aux Eglises pour cet effet, ou s'y appliquer chez eux s'ils ne peuvent aller à l'Eglise.

Pourquoy benit-on les cloches ?

Pour les consacrer au service de Dieu, & en faire comme des trompettes pour appeller le peuple aux offices divins, pour avertir les fidelles de penser à Dieu, de le prier, & de chanter ses loüanges. C'estpourquoy l'Eglise invoque Dieu, afinqu'il leur donne la force non de fraper seulement l'oreille, comme des signes profanes ; mais de toucher les cœurs par la vertu du S. Esprit, pour leur faire accomplir ce qu'elles signifient.

Cette benediction sert aussi lorsqu'on les sonne, à chasser les demons, à appaiser les orages & les tempestes qui s'élevent en l'air, & à detourner le tonnerre, & la gresle. Enfin cette benediction leur donne une vertu, & une efficace speciale pour produire plusieurs effets considerables comme il paroist par les prieres que l'Eglise employe dans cette ceremonie.

Quels sont les mysteres renfermez dans la benediction des cloches?

Comme elles sont l'image des pasteurs de l'Eglise, & qu'elles representent leurs charges & leurs fonctions, l'Eglise exprime aussi dans leur consecration la maniere dont les pasteurs ont esté consacrez & elevez à la sainteté & à la perfection de leur ministere, premierement par la sanctification du batesme, qui est marqué par l'ablution interieure & exterieure de la cloche : 2. par l'onction de l'huile sainte commune à tous les chrestiens qui reçoivent tous le S. Esprit estant batisez : 3. par sept onctions de la mesme huile ; qui témoignent que les pasteurs doivent surpasser le commun des chrestiens dans les graces du S. Esprit, & en avoir la plenitude designée par les sept dons, beaucoup plus abondante que les autres : 4. que la plenitude de ces graces doit bien se repandre au dehors pour le bien des peuples, mais qu'elle doit estre encore plus grande dans les pasteurs mesmes, & que les dons & les benedictions exterieures qu'ils communiquent aux autres, doivent estre comme des effusions du dedans, & de la charité parfaite & accomplie dont le cœur est remply. C'estpourquoy on fait sept onctions avec l'huile des infirmes sur le dehors de la cloche

mais on l'oint au dedans avec le ſaint chreſme, qui ſignifie la plenitude abſolüe du ſaint Eſprit, dont l'Eveſque eſt comblé dans ſon ordination. Et cette onction ſe fait en quatre endroits, pour montrer que la plenitude de la charité qu'il reçoit alors, & qui n'eſt autre choſe que le ſaint Eſprit, eſt generale, & embraſſe toutes les quatre parties du monde où l'Egliſe univerſelle eſt repanduë; parceque l'Eveſque ne doit pas ſeulement regarder ſon Egliſe particuliere, mais embraſſer celles de toute la terre, & les aimer & aſſiſter comme la ſienne propre, de tout ſon cœur, & de toute l'étenduë de ſes forces.

Apres que la cloche eſt benite, on met au deſſous d'elle un encenſoir avec du feu & des parfums excellens, dont la fumée s'eleve juſqu'à elle, & la remplit, pour faire entendre que le paſteur ayant receu la plenitude de l'Eſprit de Dieu, & de la grace de ſon ordination, établi pour recevoir les prieres & les vœux que les fidelles font à Dieu par le mouvement de ſon eſprit, & les luy preſenter comme mediateur entre Dieu & les hommes, & tenant la place de JESUS-CHRIST ſur la terre. Car l'Ecriture nous apprend que les feux & les parfums qui ſont dans l'encenſoir, repreſent les oraiſons des Saints, c'eſtadire les deſirs & les ardeurs que le S. Eſprit leur inſpire; & les paſteurs de l'Egliſe ſont les vrais Anges, qui les doivent porter & offrir devant le trône de Dieu, & les luy rendre pleinement agreables, en ſuppleant par leur pureté à ce qui manque à celle des autres.

Enfin on acheve toute la ceremonie de la benediction de la cloche en chantant l'Evangile, où il eſt dit que Marie demeuroit aſſiſe aux pieds de JESUS-CHRIST pour entendre ſa parole, pour ſigni-

fier que les pasteurs de l'Eglise ayant receu la p
nitude de la grace & de la sainteté de leur caracte
par l'ordination, & s'employant à instruire l
peuples, & à leur porter la parole de Dieu selon
devoir de leur charge, ne doivent pas laisser de
tenir toûjours aux pieds de JESUS-CHRIST, po
écouter & mediter sa parole; ny souffrir d'en est
detournez par les occupations temporelles, quoy
que bonnes & religieuses; parcequ'ils ne sçauroie
estre capables de porter aux hommes la parole d
JESUS-CHRIST, s'ils ne la reçoivent continuell
ment de luy dans ses écritures, ny de porter à JE
SUS-CHRIST & à son Pere la parole & les desirs de
hommes, s'ils ne les examinent & ne les jugent pa
la regle de la parole de Dieu & de l'Ecriture, pour n
presenter rien à Dieu de la part des hommes qu
soit indigne de Dieu, ny aux hommes de la par
de Dieu que ce qui est conforme à sa parole. De
sorte que la pureté, l'innocence, la sainteté, & la
perfection des pasteurs & des ministres de JESUS-
CHRIST, qui doivent parler à Dieu pour les hom-
mes, & aux hommes pour Dieu, est depeinte par
l'Eglise dans la benediction & la consecrati[redacted]
cloches, qui sont [redacted]

Non ; & si les Curez voyent que le peuple soit dans cette erreur, ils les doivent desabuser. Car l'ablution des cloches qu'on fait d'eau benite, & les onctions des saintes huiles dont on se sert, sont de simples ceremonies que l'Eglise employe pour les benir, comme on benit & consacre les temples, les autels, les calices &c. avant que de s'en servir aux fonctions sacrées. Mais ce qui a fait que le peuple a donné à cette ceremonie le nom de batesme, est que les cloches y reçoivent le nom de quelques Saints, sous l'invocation desquels on les offre à Dieu, afin qu'ils les protegent, & qu'ils aident l'Eglise à obtenir de Dieu ce qu'elle luy demande : puisqu'il ne luy donne rien sans leur intercession, & principalement les grandes graces & les perfections qui sont signifiées par cette benediction.

Qui doit faire la benediction des cloches.

C'est proprement l'Evesque, mais les Prestres la peuvent faire avec la permission de l'Evesque.

Que doivent faire les Curez à l'égard de la fonte des cloches

Ils doivent 1. prendre garde qu'on ne fasse pas cette fonte dans l'Eglise, ou dans le cimetiere : 2. qu'il n'y ait rien de profane gravé sur les cloches, comme sont des armoiries, ou autres choses semblables, mais seulement une croix, & l'image du Patron de l'Eglise, ou de quelque autre Saint : 3. ils doivent empescher qu'on ne fasse aucune action superstitieuse pendant qu'on fond les cloches, ou qu'on les benit.

Quand faut-il benir les cloches ?

Avant que de les mettre au clocher.

A quel usage doivent servir les cloches ?

On les ſonne pour appeller le peuple à la meſſe, aux divins offices, à la predication, aux inſtructions : pour l'avertir de prier lorſqu'on ſonne l'*Ave Maria* au matin, à midy, & au ſoir ; à l'elevation du S. Sacrement, quand on le porte aux malades, ou aux proceſſions. On les ſonne auſſi pendant le tonnerre & aux grands orages, pour les appaiſer, ou les detourner ; & pour les agoniſans, & pour les morts, afin d'exciter le peuple à prier pour eux.

Quels ſont les abus les plus ordinaires dans l'uſage des cloches benites ?

Le premier eſt, de les faire ſonner par des laïques, qui font cela comme un meſtier ſans aucun ſentiment de reſpect, au lieu qu'elle devroient eſtre ſonnées avec pieté ; & pour cette raiſon il ſeroit bon qu'elles ne fuſſent ſonnées que par ceux qui ont receu l'ordre de Portier. Le 2. eſt, de s'en ſervir pour indiquer les plaids, les aſſemblées de ville, pour ſonnet le toxain pour la reception du Gouverneur, ou d'autres perſonnes laïques. Le 3. eſt, de s'en ſervir pour chanter en carillon des chanſons profanes. Le 4. eſt, de ſonner avec excés & ſans ordre des ſuperieurs, principalement pour les morts.

Que doivent faire les Curez touchant ces abus ?

Ils doivent faire tout leur poſſible pour les corriger, faiſant garder exactement pour le tems & les heures de la ſonnerie l'ordre qui eſt preſcrit par les ordonnances ſynodales, ou de viſite ; empeſchant qu'on ne ſonne avec excés, & ſurtout qu'au jour de la commemoration des fidelles trépaſſez on ne ſonne point depuis huit heures du ſoir, juſqu'à quatre heures du matin. Ils auront

ſoin auſſi que le clocher ſoit bien fermé, afin qu'on ne faſſe rien en ce lieu d'indigne & d'indecent.

QUATRIE'ME INSTRUCTION.

Des Proceſſions en general.

Qu'eſt-ce que Proceſſion?

C'eſt une ceremonie de l'Egliſe dans laquelle le clergé & le peuple partent d'un lieu Saint pour y retourner en chantant des prieres publiques.

Quelle eſt la fin de cette ceremonie.

C'eſt de nous remettre en memoire premierement les differens voyages que Noſtre Seigneur Jesus-Christ a faits pour noſtre ſalut: en ſecond lieu la vie chreſtienne que nous devons mener ſur la terre; car la proceſſion repreſente ces deux choſes.

Comment la proceſſion repreſente-t-elle les voyages que Noſtre Seigneur a faits pour noſtre ſalut?

C'eſt par le tour qu'elle fait en partant d'un lieu ſaint, & y retournant en chantant les loüanges de Dieu; ce qui repreſente les voyages que Jesus-Christ a faits pendant ſa vie mortelle en la compagnie de ſes diſciples.

Comment la proceſſion repreſente-t-elle la vie chreſtienne?

En commençant dans un lieu ſaint, elle repreſente que la vie ſpirituelle des chreſtiens commence dans l'Egliſe par le bateſme qu'ils y re-

çoivent : sa marche continuelle jusques au lieu d'où elle est partie, nous apprend que la vie d'un chrestien est un continuel pelerinage, & qu'il ne doit point s'attacher aux biens de ce monde, ny s'arrester dans la vie spirituelle ; mais qu'il doit toûjours s'avancer dans la pieté jusques à ce qu'il soit retourné à Dieu, dont il a tiré son origine.

Pourquoy dans la procession les fidelles vont-ils, & retournent-ils ensemble, & en la compagnie de leur pasteur ?

Pour nous apprendre qu'un chrestien doit vivre & mourir dans la foy & la communion de l'Eglise, & sous la conduite de son pasteur.

Pourquoy porte-t-on la croix elevée devant la procession ?

Pour nous apprendre qu'un vray chrestien doit avoir toûjours devant les yeux JESUS-CHRIST crucifié, pour regler sa vie & ses actions sur les siennes, & particulierement pour l'imiter dans sa passion, en souffrant patiemment les afflictions qui luy arrivent.

Pourquoy porte-t-on aussi l'image des saints Patrons ?

Pour apprendre aux fidelles l'obligation qu'ils ont d'imiter leurs saints Patrons, comme eux ont esté imitateurs de JESUS-CHRIST.

Pourquoy dans les processions le peuple suit-il les Prestres, & le clergé ?

Pour luy apprendre l'obligation qu'il a de se conduire par les instructions, & par les bons exemples des Ecclesiastiques, & particulierement de son pasteur ; & pour apprendre aux Ecclesiastiques l'obligation qu'ils ont de donner exemple au peuple en suivant JESUS-CHRIST.

Quand cette ceremonie a-t-elle commencé dans l'Eglise ?

Peu de tems aprés que l'Eglise a eu la liberté de faire une profession ouverte de la religion chrestienne, comme nous apprenons de l'histoire Ecclesiastique, & des écrits des saints Peres.

De quelle sorte les Ecclesiastiques doivent-ils se conduire dans cette ceremonie ?

Ils y doivent aller dans l'esprit de l'Eglise pensant aux mysteres que la procession represente, y chanter posement & avec pieté ce que l'Eglise ordonne, marcher dans leur rang vis à vis l'un de l'autre avec beaucoup de modestie & de gravité, sans parler ensemble, ny regarder de costé & d'autre.

Que doit-on apprendre au peuple touchant cette ceremonie ?

Il faut leur en expliquer l'excellence & les mysteres qu'elle represente, comme ils doivent y assister avec le mesme esprit avec lequel l'Eglise l'a instituée, & la celebre, employant tout le tems à reciter quelques prieres, comme le chappelet : mais il est bon que les hommes qui sçavent ce qu'on chante, chantent aussi avec les Ecclesiastiques, & tous doivent imiter la modestie des Ecclesiastiques dans leur marcher, sans se haster, ny se presser les uns les autres. Il faut encore leur representer combien c'est un grand desordre, & capable d'irriter Dieu, plutost que de luy plaire, de passer ce saint tems à rire, à s'entretenir, & à contester touchant les rangs : qu'il ne faut point aussi se separer de la procession, mais la conduire jusques au lieu d'où elle est partie.

Combien y a-t-il de sortes de processions ?

… jointe au cierge marque l'unio
avec l'humanité en la personne c
Nostre Seigneur.

DE LA PROC
du Dimanche des R:

POurquoy fait-on la ceremonie Dimanche avant Pasque, qu' manche des Rameaux?

Pour nous representer ce qui de Nostre Seigneur dans la vill d'où une grande multitude sortit avec honneur, coupant des brancl en parsemer les chemins où il dev

Que representent les Rameaux

Ils representent que toutes n nos desirs, & toutes les autres c dent de nous, doivent, pour luy estre offertes à Dieu, & faites dar par le mouvement de sa grace.

Pourquoy tient-on les Rameaux chante la Passion?

les engager à joindre leurs prieres aux noſtres, & à ſuppléer à noſtre foibleſſe & à noſtre indignité par leur force & par leur innocence. Ces proceſſions ſont donc comme des pelerinages qui ſe font en paſſant d'une Egliſe à l'autre, & viſitant les Saints au nom de qui elles ſont dediées, ou dont elles poſſedent leurs reliques; afin d'obtenir par leur moyen ce que nous ne pouvons obtenir par nous meſmes. Ce ſont comme des voyages de penitence, ou comme des triomphes & des rejoüiſſances publiques, qu'on offre à Dieu par les Saints, pour les luy rendre plus agreables & plus efficaces.

Quelles ſont les proceſſions les plus ſolemnelles, qui ſe font partout à certains jours fixes de l'année?

Ce ſont celles qui ſe font à la feſte de la Purification, au Dimanche des Rameaux, à la feſte de S. Marc, aux Rogations, & à la feſte du ſaint Sacrement. On n'en doit point faire d'autres extraordinaires & ſolennelles que par l'ordre de l'Eveſque.

DE LA PROCESSION.

Du jour de la Purification de la Vierge.

POurquoy benit-on les cierges le jour de la Purification de la Vierge; & pourquoy les porte-t-on allumez à la proceſſion?

Pour ſignifier que Noſtre Seigneur JESUS-CHRIST eſt la lumiere des nations, ſelon ces paroles que dit Simeon le tenant entre ſes bras dans le temple, lorſque la ſainte Vierge l'y alla preſenter: *Lumen ad revelationem gentium.* Luc. 2. 32.

& par ce mesme Pape qui ordon
mas d'Aquin de dresser l'office d
à present.

Pourquoy fait-on l'octave de l
ment ?

Pour nous apprendre que no
ces divins mysteres pendant tou
est representée par les sept jours
ceque le tems de la vie present
sé de sept jours, & que nous dev
dans toutes nos actions la men
Jesus-Christ, en nous cond
personnes qui sont mortes avec
vent plus que pour luy. Mais le
signifie selon les Peres la vie ét
tems de la vie presente & miser
vie d'aucun autre temps, ny d'a
re, n'estant qu'une durée sans f
parfaite & immuable. Et c'est
prend à porter tous nos desirs
comme estant la fin de tout l
rendons à Jesns-Christ, qui f

pour une si grande marque de son amour ; & pour l'honnorer comme il veut estre honnoré, en détruisant en nous tout ce qui nous tient engagé dans le peché, & dans l'amour du monde, afin de ne vivre plus que pour JESUS-CHRIST, comme il a vescu dans un corps mortel : car c'est la fin pour laquelle Nostre Seigneur nous enseigne qu'il a établi ce divin sacrement ; *Comme mon pere*, dit-il, *qui est vivant, m'a envoyé, & comme je vis pour mon pere, ainsi celuy qui me mange, vivra aussy pour moy.* Ioan. 6. 58.

CINQUIEME INSTRUCTION.

Sur les Exorcismes.

QV'est-ce qu'Exorcisme ?

C'est une ceremonie dont l'Eglise se sert par le moyen de ses ministres pour chasser les demons des personnes dont ils possedent, ou obsedent les corps, & des autres creatures dont ils abusent.

Qui a donné le pouvoir à l'Eglise de faire des exorcismes ?

C'est Nostre Seigneur lorsqu'en voyant ses disciples prescher son Evangile, il leur donna le pouvoir de chasser tous les demons.

Pourquoy Nostre Seigneur a-t-il donné ce pouvoir à l'Eglise ?

Pour delivrer les creatures du pouvoir du demon, qu'il avoit acquis sur elles par le peché du premier homme : car lorsque l'homme devint son esclave en se laissant vaincre par sa tentation, les creatures, dont l'homme estoit le seigneur, luy

furent aussi assujetties en quelque maniere ; ce qui fait qu'il en abuse, ou pour exercer la patience des hommes, ou pour les solliciter au peché. C'est-pourquoy JESUS-CHRIST estant venu pour reparer les maux causez par le peché, a donné à l'Eglise la puissance d'arrester le pouvoir du demon sur les creatures, & de l'en chasser par la vertu de son saint nom.

Quelles sont les creatures dont l'Eglise a coutume de chasser le demon par les exorcismes ?

Elle le chasse de tous les hommes de quelque âge, profession, ou religion qu'ils soient : des animaux, des lieux mesmes où le demon a coutume d'exercer son pouvoir, en tourmentant, ou inquietant les personnes qui les frequentent. Enfin elle le chasse de toute sorte de creatures dont le demon se sert pour affliger les hommes, & particulierement de celles que l'Eglise employe en ses ceremonies ordinaires, comme le sel, l'eau, l'huile, & autres semblables.

Qui sont ceux dont l'Eglise se sert pour exercer ce pouvoir ?

Ce sont ceux ausquels elle le communique en leur donnant l'ordre d'Exorciste : car ils reçoivent par cet ordre l'autorité & la puissance de l'Eglise pour chasser les demons de toutes les creatures qu'ils inquietent, ou dont ils abusent. Et il seroit à propos de n'employer qu'eux à cette fonction, & de ne la pas reserver aux Prestres, comme l'on fait ordinairement. Le demon seroit plus humlié : l'Ordre d'Exorciste ne demeureroit pas inutile, & sans fonction ; & la vanité du diable ne seroit pas entretenuë, comme elle l'est, par l honneur qu'on luy fait en n'employant contre luy que des Prestres ou des Evesques, quoyque cette fonction soit

au dessous de leur Ordre, & l'une des moindres de l'Eglise.

Quelles qualitez doit avoir un Exorciste pour exercer cette fonction?

Il faut qu'il ait beaucoup de sagesse, de modestie, de foy, de pureté de cœur, d'humilité, & de discretion, pour opposer aux artifices, aux bouffonneries, à la malice, & à l'orgueil du demon, & pour se pouvoir conduire selon les regles de la prudence chrestienne.

De quelle sorte se doit-on conduire dans cette action?

On ne doit pas facilement croire qu'une personne soit possedée, & il faut distinguer ce qui peut venir de la melancholie, ou de quelque autre maladie, d'avec ce qui vient du demon. Or les marques les plus asseurées de la possession du demon, sont de parler, ou d'entendre les langues inconnuës, particulierement si ce sont des discours longs, & qui ne puissent pas estre preveus: de découvrir les choses secrettes & cachées, & ce qui se fait dans des lieux éloignez, & particulierement ce qui se passe dans l'imagination: de faire des efforts, ou des actions qui surpassent les forces naturelles de la personne possedée, en quelque estat, ou en quelque maladie qu'elle puisse estre. Mais on ne doit point entreprendre d'exorcizer que par l'ordre de l'Evesque, à qui il faut toûjours s'addresser, & luy découvrir tous les signes de la possession qu'on remarque, afin qu'il examine si elle est veritable, pour éviter toutes les fourbes qui se font en cette matiere. Il faut aussi sçavoir de luy de quelle sorte on se doit conduire en cette action.

Quelles sont les dispositions dans lesquelles l'E-

xorciſte doit ſe mettre pour faire utilement l'exorciſme?

Outre les vertus que nous avons marquées, il doit s'exercer principalement à l'oraiſon, & au jeuſne; puiſque Noſtre Seigneur a dit, qu'il y a un certain genre de demons qui ne ſe peut chaſſer que par ces exercices. Il doit ſouffrir avec beaucoup de patience les inſultes que le demon luy peut faire, & tout le travail de cette fonction, & éviter avec beaucoup de ſoin tous les pechez & tous les deſordres qui peuvent donner priſe au diable ſur luy, & ſurtout l'orgueil, qui eſt le vice dominant du demon. C'eſtpourquoy il n'y a rien de plus neceſſaire à l'Exorciſte que l'humilité, dans laquelle il doit entrer profondement en conſiderant que ce n'eſt pas luy, mais la puiſſance de J. C. qui combat l'eſprit malin, & qu'il ne doit pas s'élever de cette puiſſance, qui peut eſtre communiquée aux plus méchans, ny ſe réjoüir de l'honneur qu'il en reçoit; mais de celuy d'eſtre vray enfant de Dieu & heritier du ciel, depeur d'introduire dans ſon ame le demon par l'orgueil & l'élevement, qui eſt proprement l'eſprit diabolique, & celuy qui fait les demons, en les voulant chaſſer des corps des autres.

Que doit-on principalement obſerver pendant l'exorciſme?

Il faut tâcher de reconnoiſtre quel eſt l'ennemy qu'on a à combattre, & ce qui luy eſt le plus contraire. C'eſtpourquoy aprés les premiers exorciſmes, il eſt à propos d'interroger le poſſedé de ce qu'il a reſſenti dans ſon corps, ou dans ſon eſprit pendant qu'on l'exorcizoit, afin de reconnoiſtre quelles ſont les paroles qui cauſent plus de peine, & plus de trouble au demon, & de les repeter plus ſouvent. Il faut auſſi d'abord interroger le demon

touchant son nom, le nombre de ceux qui occupent le possedé, le tems auquel il en a pris possession, la cause de la possession, & semblables demandes : mais l'Exorciste doit empescher avec beaucoup de soin que le demon ne s'étende en de vains discours, & le contraindre de répondre precisément aux questions qu'on luy fait sans rien ajoûter. L'Exorciste lira les exorcismes avec autorité, mais en sorte neanmoins que cette autorité soit temperée d'humilité ; de peur qu'au lieu d'élever JESUS-CHRIST, il ne s'éleve luy-mesme, & que bannissant de son cœur l'Esprit de Dieu qui ne repose que dans les humbles, il ne se rende incapable de surmonter veritablement le diable qui ne craint point les orgueilleux, mais les cherche, & se plaist dans leur compagnie. Lors donc qu'il commandera quelque chose au demon, il doit plutost se servir des paroles de l'Ecriture sainte, que des siennes, ou de celles des autres. Mais il faut qu'il soit particulierement attentif à toutes les fourberies, & à tous les artifices dont le demon se sert pour le tromper. Car il en employe une infinité, tantost en répondant avec ambiguité ; tantost en se cachant en sorte que la personne ne paroist pas possedée ; tantost en feignant de s'estre retiré ; afinque l'Exorciste lassé par tous ses artifices le laisse en repos, & qu'on cesse d'user des exorcismes. C'estpourquoy l'Exorciste doit opposer à tous ses artifices beaucoup de patience & de constance, & ne donner pas de repos au demon qu'il ne voye des marques évidentes d'une délivrance entiere.

Ne peut-on pas se servir de la croix, des reliques, & de l'Eucharistie pour le soulagement du possedé ?

Il eſt à propos que le poſſedé ait un crucifix en ſes mains, ou en ſa preſence, & qu'on luy mette auſſi ſur la teſte & ſur la poitrine des reliques des Saints, ſi on en a quelques-unes : mais il faut prendre garde avec beaucoup de ſoin que le demon ne traitte indignement ces choſes ſacrées. Pour la ſainte Euchariſtie, on ne doit jamais l'appliquer de la ſorte à la teſte, ou à la poitrine du poſſedé, de crainte qu'il n'arrive quelque choſe contre la reverence qui luy eſt deüe. Mais ce qui fait voir encore qu'on ne doit pas facilement employer l'Euchariſtie dans les exorciſmes, eſt que l'Egliſe ne la donnoit pas anciennement aux Energumenes, & ne permettoit pas meſme qu'ils en euſſent ſeulement la veüe, les chaſſant dés le commencement de la meſſe avec les Catechumenes & les penitens. Elle a permis dans les ſiecles poſterieurs qu'on les communiaſt quelquefois, mais lors ſeulement qu'ils témoignoient grande vertu & grande humilité, qu'ils le deſiroient beaucoup, & qu'ils n'eſtoient pas en danger d'eſtre agitez & troublez pendant la communion.

Que doit éviter l'Exorciſte lorſqu'il fait ſa fonction?

Il doit éviter avec beaucoup de ſoin de rien dire d'inutile, ou de faire des queſtions curieuſes touchant l'avenir, ou les choſes qui ne regardent point ſon miniſtere. Il ne faut pas auſſi que les aſſiſtans faſſent de ſemblables queſtions au demon pour ſatisfaire leur curioſité ; mais il doit particulierement empeſcher le demon meſme de faire de longs diſcours, quand ils paroiſtroient remplis de pieté & d'édification. Car cét eſprit malin cherche toûjours à ſatisfaire ſon orgueil, en ſe faiſant écouter ; & il eſt trés-dangereux d'eſtre inſtruit

d'un si mauvais maistre, qui abuse des meilleures choses, & les corrompt par sa malice. Aussy l'Evangile nous enseigne en Saint Marc, chap. 1. que Nostre Seigneur ne permettoit point aux diables de parler, lorsqu'ils publioient qu'il estoit le Fils de Dieu Que si l'on doit l'empescher de dire quelque chose de bon, on doit encore moins souffrir les railleries, les discours de libertinage, les médisances & les calomnies dont il tâche d'amuser ceux qui l'écoutent.

Que doit-il faire à l'égard de ceux qui assistent à l'exorcisme?

Il les doit avertir non seulement de ne faire point de questions au demon, ny aucune action indecente, dereglée, ou élevée, mais d'y assister en prieres & en humilité, aprés s'estre mis dans la meilleure disposition qu'il leur sera possible. Car ce n'est pas le seul Exorciste qui doit chasser le demon, mais toute l'assemblée & toute l'Eglise avec luy, à laquelle le Fils de Dieu a aussy donné pouvoir de chasser les demons en S. Marc, chap. 16. Et pour cette raison elle se doit mettre dans le mesme estat que l'Exorciste, pour estre capable de produire avec luy cét effet, & cette victoire, bannissant loin de son cœur, la curiosité, la legereté, le plaisir, & les autres dereglemens qui servent à retenir le demon, parce qu'il les aime; comme les vertus le font fuïr, parcequ'il ne les peut endurer.

Que faut-il particulierement observer dans l'exorcisme des femmes, ou des filles?

L'Exorciste ne doit jamais exorciser une fille, ou une femme qu'il ne soit accompagné des parens de la possedée, & de quelques personnes sages & pieuses. Il doit prendre garde de ne rien

dire, & de ne rien faire qui puisse donner quelque mauvaise pensée ou à luy-mesme, ou aux assistans. Il doit aussy s'abstenir de toucher la possédée, si ce n'est lorsque l'Eglise l'ordonne, comme lorsqu'il faut faire le signe de la croix sur le front, sur la bouche, & sur la poitrine.

Que doit faire le possedé pendant qu'on travaille à sa délivrance ?

S'il est sain de corps & d'esprit, il doit y contribuer autant qu'il pourra par les jeunes, & par les prieres : mais il doit travailler sur toutes choses à se mettre bien avec Dieu, & à bannir le demon de son ame, en renonçant à tous les pechez & à tous les vices, & principalement à celuy qu'on croira avoir donné lieu à la possession. Autrement on travailleroit en vain : on feroit au demon une espece d'injustice en le chassant d'un homme qui luy appartiendroit, & qui seroit son esclave ; & on ne feroit pas mesme du bien au possédé ; parceque le bannissement du demon, & la délivrance de la possession corporelle, ne serviroit qu'à l'élever & à l'aveugler, en luy persuadant que le demon n'estant pas visiblement dans son corps, Dieu seroit content de luy, & luy auroit donné sa benediction, quoyqu'il demeurast dans le desordre, duquel par consequent il ne se mettroit pas en peine de sortir ; & ainsi son dernier estat seroit pire que le premier. Au temps de l'exorcisme il faut qu'il rentre en luy-mesme pour avoir recours à Dieu de tout son cœur, & pour luy demander son salut avec une foy ferme, & avec une profonde humilité : lorsqu'il est tourmenté avec plus de violence, il doit redoubler sa patience, & sa confiance en Dieu.

En quel lieu se doivent faire les exorcismes ?

Ce doit estre dans l'Eglise, s'il se peut commodément, mais non devant l'autel, dont la veüe ne doit pas estre permise au demon, ny au possedé, surtout lorsqu'il est dans ses agitations. Il faut que cela se fasse au bas de l'Eglise, vers la porte, qui est le lieu des catechumenes, des penitens, & des excommuniez, qui ne sont pas dignes d'approcher de l'autel. Ce mépris qu'on fera du demon rendra sa sortie plus facile. Si neanmoins la personne estoit malade, ou qu'il y eust quelque cause juste & raisonnable, on pourroit les faire dans une maison particuliere en presence de témoins. Et c'est toûjours le meilleur que ce soit en presence de peu de personnes.

Que doit-on faire aprés que le possedé est délivré?

Il faut l'avertir qu'il évite à l'avenir avec grand soin le peché, depeur qu'il ne donne par ce moyen occasion au demon de rentrer en luy d'une maniere plus dangereuse que la premiere fois; *& fiant novissima hominis illius pejora prioribus.* Luc. 11. 26.

SIXIE'ME INSTRUCTION.

Sur la visite Episcopale.

QU'est-ce que la visite?

C'est une des principales & des plus importantes fonctions de l'Evesque, qu'il fait par soy, ou par autruy, en se transportant en chacune des Eglises de son diocese, afin d'y prendre une connoissance exacte de tous les besoins spirituels & temporels, qui s'y rencontrent, pour y

pourvoir, & pour y apporter les remedes convenables, à l'exemple de Nostre Seigneur, duquel il est dit dans l'Evangile, qu'il parcourroit tous les villages de la Galilée, & y guerissoit toutes les langueurs & les infirmitez du peuple; & encore à l'exemple des Apostres, ainsi qu'il se voit dans les Actes, & dans leurs Epitres; & des Saints Evesques de tous les siecles.

Quelles sont les choses principales dont l'Evesque doit prendre connoissance dans sa visite?

Il doit prendre connoissance 1. des desordres qui se commettent dans les lieux, soit par les Ecclesiastiques, soit par les laïques; & specialement de ceux qui troublent, ou ruïnent le bon ordre & la discipline.

2. De la maniere dont se celebrent les divins offices, & principalement le saint sacrifice de la messe; si le peuple y est assidu; s'il y est avec le respect, & la modestie requise.

3. De ce qui regarde l'administration des sacremens.

4. De la dispensation de la parole de Dieu par les exhortations & les instructions chrestiennes: quand, & comment elles se font: si le peuple en est instruit.

5. Des reparations, des ornemens, & des autres choses necessaires pour la commodité, bien-seance & décoration des Eglises, & des autels.

6. Du soin des cimetieres, & des chapelles particulieres tant du dehors que du dedans de l'Eglise.

7. De la maniere dont les biens & les revenus des fabriques, & des fondations sont administrez.

8. Quel eſt le ſoin que l'on prend des pauvres, & des malades tant habitans du lieu qu'étrangers.

Quels ſont les avantages que l'on doit retirer de la viſite du Prelat ?

Ces avantages ſont. 1. la ceſſation & l'abolition de tous les deſordres qui ſe rencontrent dans le lieu viſité. 2. la reformation des mœurs des Eccleſiaſtiques & du peuple, & leur avancement dans les vertus qui leur ſont propres, & dans la ſolide pieté, Dieu répandant abondamment ſes graces ſur les perſonnes qui reçoivent la viſite dans l'eſprit qu'il faut, les viſitant luy-meſme interieurement, ainſi que l'apprend l'Egliſe dans la collecte qui ſe dit au commencement de cette action.

Quels ſont les moyens que les Eccleſiaſtiques, & le peuple doivent employer pour ſe rendre utile la viſite de l'Eveſque ?

Ces moyens ſe reduiſent à quatre. Le premier eſt la priere : car comme cette action eſt tres-importante, on la doit beaucoup recommander à Dieu dés qu'on en a receu l'avis, & le ſupplier inſtamment de preparer & diſpoſer les cœurs par ſa grace, & de les rendre dociles & ſouples aux avis & aux remonſtrances du Prelat, afin d'en profiter.

Le ſecond moyen eſt de regarder l'Eveſque non comme un ſimple homme, mais comme Noſtre Seigneur JESUS-CHRIST meſme qu'il repreſente, ainſi que S. Paul dit que les fidelles l'avoient conſideré & receu.

Le troiſiéme moyen eſt de s'efforcer d'entrer dans l'eſprit d'une ſincere penitence pour les pechez & les deſobeïſſances que l'on a commis par

le passé tant contre Dieu, que contre l'Eglise, & pour cela d'en demander avec humilité & componction de cœur la grace à Dieu, & qu'il luy plaise de nous mettre une forte resolution dans le cœur de n'y plus retomber à l'avenir, d'en agréer la correction telle que l'Evesque nous la voudra ordonner pour prevenir le jugement de Dieu, & de nous prevaloir de ses remontrances pour mener une vie vraiment chrestienne.

Le quatriéme moyen est de découvrir à l'Evesque ou au Promoteur, avec sincerité, avec esprit de zele pour la gloire de Dieu, & sans aucun respect humain, ce qu'on sçait des desordres qui se peuvent rencontrer dans la parroisse, ou lieu visité, en toutes les choses cy-dessus exprimées; & de les découvrir aumoins en particulier, s'ils sont secrets, d'autant que l'Evesque ne les pouvant reprimer s'il ne les sçait, tous ceux qui en ont connoissance, de quelque estat & condition qu'ils puissent estre, se rendroient coupables devant Dieu de la continuation de ses desordres, & de tout ce qui s'en ensuivroit, s'ils ne les découvroient; mais specialement ceux qui sont en quelque autorité Ecclesiastique, ou seculiere, & qui doivent veiller sur les actions des autres.

Que doit-on faire aprés la visite?

1. Les Ecclesiastiques, & le peuple, chacun pour ce qui les concerne, doivent sans delay mettre à execution l'ordonnance de visite tant pour les reparations, ornemens, & decoration de l'Eglise, des autels, & du cimetiere, que pour tous ses autres chefs, & ne pas attendre que le terme que l'Evesque a marqué pour cette execution soit écheu, & que les peines qu'il y a apposées soient encouruës, parceque ceux qui seroient cause de cette negligence,

seroient responsables au jugement de Dieu des inconveniens qui s'en ensuivent, & meritent que l'Eglise exerce contre eux ses chastimens les plus rigoureux.

2. On doit soigneusement mettre en pratique tous les avis que le Prelat a donnez dans sa visite pour se corriger de ses manquemens, mener à l'avenir une vie vraiment chrestienne, & se sanctifier dans sa condition. Et ceux qui ont quelque autorité dans le lieu, comme les Curez, les Seigneurs, les Juges, & autres officiers de Justice, & de police, doivent renouveller leur zele pour empescher les desordres & les scandales, particulierement la profanation des festes & des Dimanches, & pour veiller avec diligence à ce qu'en ces jours-là on ne frequente point le cabaret, qu'on ne fasse aucune danse publique, qu'on ne joüe point aux jeux de hazard; mais au contraire que tout le monde assiste aux divins offices, & aux instructions, & qu'on passe ces saints jours en la crainte & en la presence du Seigneur.

Pourquoy doit-on estre si exact & si diligent après la visite à mettre en pratique les avis donnez par l'Evesque?

C'est que les manquemens qui se commettent aprés la visite, sont beaucoup plus griefs que ceux qu'on avoit commis auparavant, quoyque de mesme espece, tant à cause de la plus grande connoissance que l'on a du mal qu'il y avoit de les commettre, que de l'abus que l'on fait de la grace de la visite, & du mépris des avertissemens qu'on a receus du S. Esprit par la bouche de l'Evesque, suivant cette parole de l'Evangile: *Si non venissem, & locutus eis non fuissem, peccatum non haberent: nunc autem excusationem non habent de peccato suo.*

la reprobation des personnes, &
de Dieu sur les lieux, comme no
l'Evangile, que la cause de la
Juifs & de la desolation entiere d
salem, fut le mépris qu'ils firen
Nostre Seigneur, & de ce qu'ils
profiter.

ORDRE
pour la visite de l'Evesc
Eglises de son dic

LE Curé ayant receu le mande
le publiera au prône le Dima
ment suivant, ou s'il y a une fes
ne, il en fera la lecture aprés l'Ev
parroissiale de cette feste. Il inst
peuple des motifs de cette action,
dispositions dans lesquelles il se do
tirer un solide fru ; ce qu'il po
doctrine expliquée cy dessus.

2 Si l'Evesque doit donner la c

eurs comptes prests, de mettre en estat leurs tires, papiers, & documens, principalement si c'est la premiere visite, l'inventaire des biens meubles & immeubles de l'Eglise; & de se disposer de rendre un compte exact à l'Evesque de l'administration des choses qu'ils ont en charge.

4. S'il y a des confreries dans la parroisse, & que ce soit la premiere visite de l'Evesque, il avertira les prieurs & marguilliers de preparer les lettres d'établissement de leur compagnie, leurs constitutions, & les approbations qu'ils en ont, l'inventaire des biens qui appartiennent à leurs chapelles pour les representer à l'Evesque, & en obtenir la confirmation, s'il le juge à propos.

5. Il avertira aussy les magistrats, & les principaux du lieu de se disposer à recevoir dignement l'Evesque; & si c'estoit la premiere visite, & que ce fust une ville ou un gros bourg, de preparer toutes choses pour l'aller prendre avec le daix à l'entrée de la ville, si ce n'est que l'Evesque eust témoigné ne vouloir pas estre receu de cette sorte pour imiter la modestie des saints Evesques des siecles passez.

6 Pour luy il aura soin de tenir en estat ses registres des batesmes, des confirmez, des mariages, des mortuaires, & de l'estat des ames, pour les presenter à l'Evesque, & les faire parafer.

7. Il tirera du Livre de l'estat des ames un memoire sommaire de l'estat present de sa parroisse, où il exprimera en détail les personnes scandaleuses, s'il y en a, comme les jureurs, blasphemateurs, les adulteres, & les concubinaires publics, les maris qui se sont separez de leurs femmes, ou les femmes de leurs maris sans autorité de

Quel est le fruit de cette instruction ?

C'est d'apprehender vivement que la negligence que l'on apporte ordinairement à pratiquer les avis que les Evesques donnent en leurs visites, & à executer les ordonnances qu'ils y font ; & que le peu de preparation, & de devotion avec laquelle on reçoit leurs visites, ne soient cause de la reprobation des personnes, & n'attire la colere de Dieu sur les lieux, comme nous apprenons de l'Evangile, que la cause de la reprobation des Juifs & de la desolation entiere de la ville de Jerusalem, fut le mépris qu'ils firent de la visite de Nostre Seigneur, & de ce qu'ils n'en sçeurent pas profiter.

ORDRE

pour la visite de l'Evesque dans les Eglises de son diocese.

LE Curé ayant receu le mandement de visite, le publiera au prône le Dimanche immediatement suivant, ou s'il y a une feste dans la semaine, il en fera la lecture aprés l'Evangile de la messe parroissiale de cette feste. Il instruira ensuite son peuple des motifs de cette action, & des veritables dispositions dans lesquelles il se doit mettre pour en tirer un solide frui ; ce qu'il pourra faire par la doctrine expliquée cy dessus.

2 Si l'Evesque doit donner la Confirmation, il y disposera ceux qui ne l'ont pas encore receuë en la maniere marquée dans l'Instruction de ce sacrement.

3 Il avertira les marguilliers de la grand' œuvre, ceux des Confreries, & les Administrateurs de l'Hospital, s'il y en a un dans la parroisse, de tenir

leurs comptes prests, de mettre en estat leurs titres, papiers, & documens, principalement si c'est la premiere visite, l'inventaire des biens meubles & immeubles de l'Eglise; & de se disposer de rendre un compte exact à l'Evesque de l'administration des choses qu'ils ont en charge.

4. S'il y a des confreries dans la parroisse, & que ce soit la premiere visite de l'Evesque, il avertira les prieurs & marguilliers de preparer les lettres d'établissement de leur compagnie, leurs constitutions, & les approbations qu'ils en ont; l'inventaire des biens qui appartiennent à leurs chapelles pour les representer à l'Evesque, & en obtenir la confirmation, s'il le juge à propos.

5. Il avertira aussy les magistrats, & les principaux du lieu de se disposer à recevoir dignement l'Evesque; & si c'estoit la premiere visite, & que ce fust une ville ou un gros bourg, de preparer toutes choses pour l'aller prendre avec le daix à l'entrée de la ville, si ce n'est que l'Evesque eust témoigné ne vouloir pas estre receu de cette sorte pour imiter la modestie des saints Evesques des siecles passez.

6 Pour luy il aura soin de tenir en estat ses registres des batesmes, des confirmez, des mariages, des mortuaires, & de l'estat des ames, pour les presenter à l'Evesque, & les faire parafer.

7. Il tirera du Livre de l'estat des ames un memoire sommaire de l'estat present de sa parroisse, où il exprimera en détail les personnes scandaleuses, s'il y en a, comme les jureurs, blasphemateurs, les adulteres, & les concubinaires publics, les maris qui se sont separez de leurs femmes, ou les femmes de leurs maris sans autorité de

l'Eglise, les personnes fiancées qui habitent en mesme maison, ou qui se frequentent avec scandale, les usuriers publics, ceux qui retiennent le bien d'autruy injustement, ceux qui sont en inimitié, ceux qui ont negligé de se confesser une fois l'année, ou de faire leur communion paschale, ceux qui sont dans les censures, depuis quel temps, & pourquoy.

8. Il exprimera aussy dans ce memoire les desordres publics qui se commettent ordinairement; comme si on fait des danses les festes & Dimanches en quelque façon que ce soit, mesme les autres jours d'une maniere contraire à l'honnesteté chrestienne; si on y frequente les cabarets, si on jouë aux jeux deffendus; si on y fait les festes & Dimanches des travaux deffendus, comme si on y passe des contracts: si on y debite des marchandises ou denrées, si on y fait des voitures, & autres travaux serviles & manuels; & quels sont les auteurs de ces desordres; & enfin tout le bien & le mal public de sa parroisse, pour en informer pleinement l'Evesque.

*9. Si c'est la premiere visite de l'Evesque, il preparera ses lettres de tonsure & des ordres; ses lettres d'*exeat*, s'il est d'un autre diocese; ses lettres de degrez, s'il en a; les provisions de son benefice, & l'acte de prise de possession; pour luy presenter le tout. Et il luy declarera aussy si son benefice est chargé de pension; quel en est le revenu; quelles en sont les charges; quelles sont les bornes de son decimaire, ou détroit; & s'il a d'autres benefices ou pension.*

10 S'il y a un regent dans sa parroisse, il aura soin d'informer l'Evesque des bonnes & mauvaises qualitez qu'il aura remarquées en luy, & de la

...monie, & qui seront en surplis, à l'entrée de ...ille, ou du village en cet ordre.

...e thuriferaire portant de la main droite l'encen...', & la navette de la main gauche, marchera le ...mier, ayant à sa gauche un clerc portant le be...ier & l'aspersoir: suivra aprés un soudiacre ou ... clerc, portant la croix entre deux clercs, por...s chacun un flambeau allumé; puis les Ecclesias...ues deux à deux, & aprés eux le Curé suivi des ...gistrats & du peuple, les hommes les premiers, les femmes ensuite.

19. Ils marcheront tous en silence, & avec mo...stie; & estant arrivez hors la porte de la ville, ou l'entrée du village, ils se rangeront d'un costé & ...autre.

20. Pendant que l'Evesque arrive on étendra ...r un prié-dieu qui aura esté mis en ce lieu, un ta...is; & les magistrats & principaux habitans don...eront ordre que le daix soit tout prest pour le por...er au dessus de l'Evesques jusques à l'Eglise.

21. L'Evesque estant arrivé, & s'estant re...vestu en quelque lieu decent, qu'on aura preparé ...xprés proche la porte de la ville ou village, de l'amit sur le rochet, de l'aube, de la ceinture, de la croix pectoralle, de l'étole, & d'un pluvial blanc, & de la mitre precieuse, viendra au lieu preparé cy-dessus, & s'estant mis à genoux sur le prié-dieu, le Curé ayant donné son bonnet à un clerc, & pris la croix processionnelle, ou une autre qu'il aura preparée pour cette action, il la luy presentera pour la baiser, sans luy faire aucune reverence acause de la croix qu'il tient, laquelle il remettra ensuite sur son baston; puis ayant repris son bonnet, il fera une profonde inclination à l'Evesque.

22. Cette ceremonie achevée, & tous les Ecclesiastiques ayans salüé l'Evesque, la procession marchera vers l'Eglise au mesme ordre qu'elle en est venuë, & l'Evesque s'estant levé, les magistrats & les principaux habitans aprés l'avoir salüé, & receu sa benediction à genoux, prendront le daix qu'ils porteront sur luy jusques à l'Eglise: cependant les chantres entonneront les antiennes & répons comme au Pontifical.

SEPTIE'ME INSTRUCTION.

Sur la Messe de Parroisse.

QV'est-ce que la messe de parroisse?

C'est une assemblée legitime des Chrestiens qui se fait en certains jours dans l'Eglise parroissialle sous la conduite d'un pasteur hierarchique, comme est le Curé, pour assister aux saints mysteres, & aux instructions qui s'y font. On voit dans quelques Peres des premiers siecles l'ordre qui s'y observoit.

Pourquoy la messe parroissiale a-t-elle esté instituée?

Afinque le peuple d'une mesme parroisse participast en commun au sacrifice, à toutes les prieres, & à toutes les instructions qui s'y font, comme les enfans d'une mesme famille habitent en une mesme maison, & mangent à une mesme table.

Y a-t-il obligation d'assister à la messe de parroisse?

L'Eglise l'ayant instituée, afinque les fidelles priassent

priassent en commun, & reçussent les instructions qui leur sont necessaires pour faire leur salut, de la bouche de leur pasteur, il est clair que quiconque s'en absente ordinairement sans excuse legitime ne le fait que par mépris, ou par negligence, & ainsi il peche griévement, tant à raison de sa desobeïssance, qu'acause de la mauvaise edification qu'il donne aux autres parroissiens.

Est-on aussi obligé d'assister aux instructions qui s'y font?

Oüy, & d'y faire assister ceux dont on est chargé : comme aussi de repondre quand on est interrogé par les Curez & par les Vicaires, qui sont obligez d'en user ainsi, pour satisfaire à leur devoir.

Que doivent faire ceux qui sont d'une parroisse où il n'y a qu'une seule messe les dimanches, & les festes?

Si tous ceux qui composent la famille peuvent s'y rendre sans laisser leur maison en danger, ou sans une grande incommodité de leur personne, ils doivent tous y assister : que s'ils ne le peuvent faire, ils doivent y assister alternativement d'un dimanche à l'autre. Et en cela il ne faut pas se flatter ny se tromper soy-mesme. On doit en user de mesme à l'égard des bergers, vachers, & semblables personnes qui gardent des bestes aux champs.

Quels biens & quels avantages tire-t-on de l'assistance à la messe de parroisse?

On en reçoit plusieurs. 1. la participation à l'oraison publique & commune, qui fait qu'on est bien plustost exaucé acause de la multitude de ceux qui prient : 2. l'union reciproque de tous les fidelles en la foy, en la charité, & en la reli-

gion : 3. la soumission & l'obeïssance que l'on rend à l'Eglise : 4. l'edification qu'on reçoit les uns des autres : 5, la participation à l'aspersion de l'eau benite, au pain beni, & au sacrifice, par l'application qu'en fait le pasteur pour les necessitez de ses parroissiens, & aussy à la benediction qu'il leur donne : 6. c'est là que les fidelles apprendront les vigiles, les jeûnes, & les festes qui arrivent dans la semaine, c'est là qu'ils seront informez des ordonnances faites par l'Evesque ; & c'est là aussi qu'on leur dira ce qu'il faut faire en ces jours là pour les passer saintement, & qu'on leur donnera toutes les instructions necessaires pour s'acquitter de leurs obligations.

Quels sont les maux qui arrivent de ce qu'on s'absente de la messe de parroisse ?

Le mépris que plusieurs font de cette obligation est la source de beaucoup de maux & de desordres; comme sont 1. l'ignorance de la doctrine chrestienne, que chacun est obligé de sçavoir : 2. la profanation des festes, & qu'on ne s'applique pas aux œuvres de pieté, & de religion : 3. la desobeïssance des peuples aux loix de l'Eglise : 4. le dereglement de la pluspart des conditions parceque chacun apprendroit dans les instructions & dans les prônes ce qu'ils doivent faire dans leur estat, & dans leur condition : 5. c'est de là qu'est venu le relâchement des pasteurs dans l'exercice de leur charge, & la desolation de la pluspart des eglises parroissiales.

Quelle place chacun doit-il prendre dans l'eglise pour la messe, & pour les divins offices ?

Le sanctuaire, ou le presbitere est la place du Prestre celebrant, & ses officiers : le chœur est

ſeulement pour le Clergé en ſurplis : la plus haute partie de la nef eſt pour les hommes & les garçons, & la plus baſſe pour les femmes & les filles.

En quelle poſture ſe doit tenir le peuple pendant la meſſe de parroiſſe ?

Il doit eſtre debout pendant qu'on fait l'aſperſion de l'eau benite ; mais pendant l'oraiſon qui ſe dit en ſuite il eſt à genoux, comme auſſi au commencement de la meſſe juſques à ce que le Preſtre ait dit, *Kyrie eléiſon* ; & alors il s'aſſit. Il eſt debout quand le Preſtre dit, *Glória in excelſis*, & demeure en cet eſtat juſques à ce qu'il l'ait achevé ; il s'aſſit enſuite juſques à la fin du *Gloria in excelſis*, puis il ſe met à genoux pendant les oraiſons. Au commencent de l'Epiſtre il s'aſſit juſques à l'Evangile. Il eſt debout pendant l'Evangile. Il eſt aſſis pendant qu'on lit le prône : mais il eſt à genoux pendant qu'on fait les prieres. Il eſt debout pendant les premiéres paroles du *Credo* que le Preſtre dit : aprés il s'aſſit ; mais il ſe met à genoux, & s'incline profondement pendant qu'on chante, *Et incarnatus eſt de ſpiritu ſancto ex Maria Virgine, & homo factus eſt* ; puis il ſe raſſit durant le reſte du *Credo* : lequel eſtant fini il ſe releve juſqu'à ce que le Preſtre ait dit, *Orémus*. Et alors il s'aſſit encore juſqu'à la preface, ſi ce n'eſt qu'il ſe leve lorſqu'on l'encenſe. Pendant la preface il eſt debout. Il ſe met à genoux au *Sanctus*, & ſe tient ainſi juſques à ce que le Preſtre ait communié, & donné la communion. Aprés que le S. Sacrement a eſté remis dans le tabernacle, le peuple s'aſſoit : quand le Preſtre dit : *Dóminus vobiſcum*, il ſe leve ; & ſe met à genoux juſques aprés la benediction du

Prestre : mais pendant le dernier Evangile il se releve, & se tient debout.

Que si on ne chante pas la messe, le peuple sera toujours à genoux, sinon pendant les deux Evangiles, qu'il se doit tenir debout.

Que signifient ces diverses postures que l'on tient à l'Eglise pendant la messe ?

Quand on est à genoux, cela marque l'esprit d'humiliation & de penitence, avec lequel on doit estre devant Dieu. Quand on est debout, cela nous apprend la confiance avec laquelle nous devons luy addresser nos prieres, l'esperance en sa misericorde, le courage, & la prontitude avec laquelle nous devons executer sa volonté. Et quand on est assis, cela signifie la fermeté avec laquelle l'on doit estre fidelle à son service.

Quels sont les deffauts qu'il faut éviter dans le maintien exterieur estant à l'Eglise pendant les divins offices ?

1. De parler, & discourir ensemble : 2. de regarder de costé & d'autre : 3. de s'appuyer & de s'accouder sur les bancs : 4. de croiser les jambes les unes sur les autres : 5. d'avoir un genoux en terre, & l'autre levé : 6. de tenir la teste couverte, & d'estre dans quelque autre posture indecente. Pour les femmes, elles n'y doivent pas venir la gorge & les bras découverts, ny avec des habits somptueux & mondains ; & elles doivent estre voilées.

Pourquoy faut-il que le peuple chrestien garde cette modestie, & cette bien-seance dans l'eglise pendant les offices divins ?

Afinque comme nous sommes composez de corps & d'ame, nous rendions à Dieu la reverence, & le respect non seulement interieur, mais

ncore exterieur ; comme aussi pour edifier nôtre prochain, & l'exciter à faire le semblable.

A quelle heure se doit dire la messe parroissiale.

C'est à neuf heures au plus tard aux eglises où il ne se dit qu'une messe. Aux lieux où il y en a deux, on dira la premiere à six heures depuis Pasques jusques à la Toussaint ; & à sept heures depuis la Toussaint jusques à Pasque, afinque ceux qui auront assisté à la premiere messe, ayent un espace de temps suffisant pour s'en retourner, & faire venir ceux qui seront restez dans leur maison, sans que les Curez & les Vicaires puissent avancer, ou retarder l'heure ordinaire des messes de parroisse, ny changer en quoy que ce soit l'ordre qui est prescrit ensuite.

Qu'est-ce qui se doit chanter aux grandes messes de parroisse ?

Il faut seulement chanter l'Introite, le *Kyrie*, le *Gloria*, le Graduel, & l'*Alleluia*, ou le Trait aprés la septuagesime ; le *Credo*, *le Sanctus*, le *Benedictus* aprés l'élevation du calice, l'*Agnus Dei*, & l'antienne dite Communion, il ne faut pas chanter à l'élevation.

HUITIEME INSTRUCTION,

Sur le Prône.

QU'est-ce que le prône ?

C'est un discours qui se lit publiquement dans la messe de parroisse, & qui contient premierement une instruction qu'on fait au peuple de toutes les choses qui sont necessaires à son sa-

lut, comme de celle qu'il doit croire, qu'il doit faire, qu'il doit demander à Dieu, & qui luy sont necessaires pour obtenir les graces dont il a besoin pour sa sanctification & pour celle de tous les fidelles. Il contient en second lieu les prieres que l'Eglise fait, principalement pour les fidelles; la publication des festes, des jeûnes, des bans, ou annonces des ordres sacrez, des mariages, & des autres choses qui regardent la discipline de l'Eglise.

Quels jours doit-on faire le prône?

Tous les dimanches de l'année, excepté ceux de Pasques, de la Pantecoste, & du jour de Noël quand il arrive le dimanche: car alors on remet le prône au lendemain.

En quel temps doit-on faire le prône?

On doit le faire immediatement aprés l'Evangile; parcequ'on y donne l'explication des mysteres, & de la parole de Dieu, & qu'on dit ensuite le *Credo*, par lequel on fait profession de croire ce qu'on vient d'entendre.

Peut-on publier au prône les ventes, baux, fermes, ou loüages des maisons & des terres, les tailles, les redevances, ou autres choses qui regardent les affaires temporelles?

Non: cela est expressément deffendu; parceque la maison de Dieu n'est pas une maison de negotiation & de trafic; & s'il y a quelques publications de cette maniere à faire les jours de dimanches & de festes, elles doivent estre faites aprés les divins offices hors de l'eglise, de son porche, & du cimetiere: par un sergent, ou par un autre officier de justice, selon la coutume des lieux.

Les Curez & les Vicaires doivent-ils faire quel-

que doctrine, ou instruction dans le prône?

Le Concile de Trente leur ordonne en plusieurs endroits d'en faire tous les dimanches & toutes les festes : neanmoins pour donner quelque relâche au peuple dans le temps auquel il a plus d'occupation, on à jugé à propos de reduire ces instructions & ces doctrines chrestiennes à tous les dimanches & festes solennelles depuis la Toussaint jusques au dimanche d'aprés l'octave du S. Sacrement, & pendant le reste de l'année aux premiers dimanches & festes solemnelles de chaque mois, repetant les jours de dimanches de ces quatre mois, les instructions du mois precedent, & aux festes solennelles celles qui ont esté dressées sur les mysteres qu'on y celebre.

Quels sujets doivent-ils traitter dans ces instructions?

Ils doivent prendre pour sujet de ces instructions les points des Conferences courantes qui leur sont donnez pour cela afinque la doctrine qu'ils enseignent au peuple soit uniforme dans tout le diocese.

Comment doivent-ils faire cette instruction sur les matieres des conferences?

Premierement ils doivent bien concevoir la matiere de cette instruction, & se preparer pendant la semaine pour la priere, afin d'obtenir la grace de Dieu non seulement pour éclairer l'esprit de leurs parroissiens; mais encore pour eschauffer leur volonté, & les porter efficacement à la pratique de ce qu'ils leur enseigneront.

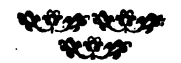
En second lieu ils doivent commencer l'instruction aprés s'estre mis à genoux par la priere du matin, qu'ils reciteront jusques aux Commandemens de Dieu & de l'Eglise, posément & in-

telligiblement ; afinque leurs parroiſſiens puiſſent la repeter tout bas aprés eux;ce qu'ils les avertiront de faire pour s'inſtruire de ces prieres.

Enſuite s'eſtant levez & couverts ils feront deux ou trois demandes de la petite doctrine, ou de l'exercice du Chreſtien : puis ils repeteront, ou feront repeter pendant un demy-quart d'heure les demandes & les réponſes de la precedente inſtruction ; & aprés ils feront l'inſtruction courante, propoſant à haute voix, poſément, & devotement deux fois les demandes & les réponſes, avant que d'interroger perſonne, afin de les faire concevoir plus aiſément : puis ils interrogeront deux ou trois de leurs parroiſſiens, ou des petits enfans qu'ils auront inſtruits pendant la ſemaine.

En troiſiéme lieu ils prendront ſoigneuſement garde de ne point s'étendre en de longs diſcours ſur les matieres de l'inſtruction ; d'autant que l'experience a fait connoiſtre que cela empeſche pour l'ordinaire que le peuple ne retienne ce qui eſt de principal, & ce qui leur eſt le plus neceſſaire.

L'inſtruction ayant duré une demie heure, ou au plus trois petits quarts d'heure, ils la finiront en recitant les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe ; & ils ne donneront point la benediction à la fin, parcequ'elle doit eſtre reſervée aprés la meſſe.



NEUVIE'ME INSTRUCTION.

Sur le Pain beni, & l'Offrande.

QV'est-ce que le pain beni ?

Il est certain que l'Eglise a beni de tout tems du pain, comme elle a beni toutes sortes de choses propres pour la nourriture, & pour les autres usages de l'homme; & l'on peut dire que cette coutume est de tradition apostolique. Mais il ne paroist pas que le pain beni, comme il se fait aujourd'huy dans l'Eglise pour estre distribué à tous les fidelles, soit si ancien, ny que les SS. Peres en fassent mention. Car le mot *d'Eulogie*, dont ils se servent souvent; ne signifie pas particulierement le pain beni, mais toutes sortes de presens que les fidelles se faisoient pour marque de charité & d'amitié, soit que ces presens fussent benis, ou qu'ils ne le fussent pas, comme il est manifeste par une infinité d'exemples. Ainsi S. Paul appelle l'aumône *Eulogie*, ou benediction, dans la 2. Epist. aux Corinth. cap. 9. pour montrer qu'elle doit estre faite avec charité, & liberalité, & sans avarice. Car ce mot, *benediction*, marque abondance & liberalité dans l'Ecriture, & dans le langage hebraïque. C'estpourquoy l'Eucharistie mesme est souvent nommée Eulogie; parceque c'est un present que Dieu nous fait, & que nous faisons à Dieu en la luy offrant par le Prestre. Et c'est ainsi que ce mot se prend dans le canon du concile de Laodicée, qui defend d'envoyer le jour de Pasques

dans les autres diocefes pour Eulogie *Sancta*, c'estadire l'Euchariftie, comme on l'envoyoit fouvent les autres jours aux abfens pour témoignage d'union & d'amitié. Mais ce canon deffend de le faire le jour de Pafques; parcequ'en ce jour-là chacun devoit communier de la main de fon Evefque, ou de fon Pafteur. Il femble donc qu'on ait inftitué cette benediction au defaut de la communion, qu'au commencement de l'Eglife, les fidelles faifoient ordinairement les jours qu'ils s'affembloient. On a fubftitué à cela le pain beni; afin que les chreftiens puffent témoigner aumoins par-là, qu'ils veulent demeurer dans l'union de la foy, & dans une mutuelle charité entre eux, ne faifant qu'un mefme corps. D'où vient que ce pain a efté appellé par quelques auteurs *functa communionis vicarius*

QUELS *font les effets du pain beni, quand il eft mangé dans l'efprit de l'Eglife?*

Il efface les pechez veniels par les bons mouvemens qu'il excite en ceux qui en mangent; & il peut par la vertu des prieres de l'Eglife chaffer le diable, & guerir les maladies du corps, & plufieurs grands Saints s'en font fouvent fervis pour la gueraifon des maladies.

Qui doit benir le pain à la Meffe?

C'eftoit autrefois l'Evefque; mais maintenant c'eft le Curé qui le benit pour fes parroiffiens.

Quels jours fe doit faire la benediction du pain?

Tous les Dimanches de l'année, & aux grandes feftes, comme Noël, l'Epiphanie, l'Afcenfion de Noftre Seigneur, la fefte du S. Sacrement, l'Affomption de Noftre-Dame, la fefte de Tous

les ſaints, les feſtes de la Dedicace du Patron de l'Egliſe, & du Saint titulaire.

A quelle meſſe ſe doit faire la benediction du pain ?

Aux meſſes de Parroiſſe, & non pas aux meſſes particulieres.

Que doit-on obſerver dans la diſtribution du pain beni ?

Il faut le coupper en morceaux égaux ſelon la quantité des parroiſſiens : car c'eſt contre la ſignification du pain beni d'en donner de gros morceaux aux uns, & de petits aux autres, & puiſqu'il repreſente l'Euchariſtie, il doit eſtre diſtribué également, auſſi bien qu'elle, aux pauvres & aux riches.

En quel temps ſe doit faire cette diſtribution ?

Ce doit eſtre aprés la communion de la meſſe. Il faut en porter premierement aux Eccleſiaſtiques; puis aux Seigneurs, aux Magiſtrats, ou Conſuls, & aprés au peuple.

Eſt-il permis de vendre ce qui reſte du pain beni ?

Non, encore que ce fuſt au profit de l'Egliſe. C'eſtpourquoy il n'en faut benir que ce qui eſt neceſſaire pour le peuple : que s'il en reſte, il le faudra donner aux pauvres.

Quel uſage doit-on faire du pain beni ?

Il n'en faut pas uſer comme des viandes communes ; mais il faut le manger avec reſpect & modeſtie ; & il n'en faut point faire manger aux animaux, ny l'employer en aucun uſage profane.

De l'Offrande.

POurquoy fait-on l'offrande à la messe ?

L'offrande a esté premierement instituée pour témoigner qu'on est dans la communion du corps de JESUS-CHRIST & de l'Eglise, & qu'on y veut demeurer. C'estpourquoy on donne à baiser la paix à ceux qui vont à l'offrande, pour montrer que l'Eglise les reçoit dans la communion & la paix de JESUS-CHRIST, & dans la sienne. Mais le pain que l'on offroit autrefois en signe de cette communion ayant esté converti en argent, il peut y avoir encore d'autres fins particulieres de cette action, outre la generale de témoigner qu'on veut vivre & mourir dans l'unité du corps de JESUS-CHRIST & de l'Eglise.

Car c'est 1. afinque les fidelles reconnoissent par ce moyen le souverain domaine de Dieu, & protestent qu'ils tiennent tout de sa liberalité.

2. Pour fournir à leur pasteur quelque chose pour sa subsistance pendant qu'il s'employe aux choses qui regardent l'honneur de Dieu, & le salut des ames ; comme aussi pour contribuer à l'entretien, & à la decoration de l'Eglise.

3. Pour obtenir la remission de leurs pechez, & pour demander à la divine bonté qu'elle verse ses benedictions sur leurs personnes, & sur leurs biens.

Y a-t-il obligation à chacun d'aller à l'offrande ?

Les Canons recommandent aux chrestiens de presenter quelque chose à Dieu dans la messe. 1. *distinct. de Consecrat c. Omnis christianus.* C'estpourquoy on doit exciter le peuple d'aller à l'offrande, comme estant une ceremonie de tradi-

tion apostolique, trés-sainte, & de trés-grande utilité : neanmoins on n'y doit contraindre personne.

Toutes sortes de personnes doivent elles estre receuës à l'offrande ?

Non : l'Eglise en exclud les Catechumenes, ceux qui sont en penitence, les excommuniez, & les interdits de l'Eglise, ceux qui sont notoirement infames, comme les usuriers, les concubinaires, ceux qui retiennent le bien d'autruy injustement, & les pecheurs publics.

Les pauvres doivent-ils aussy aller à l'offrande ?

Ils ne doivent pas se priver de cette action de religion ; mais ils doivent offrir à Dieu leurs cœurs, leurs affections, & tout ce qu'ils ont, disant avec S. Bernard, au sermon de la Purification : *Duo minuta habeo Domine ; corpus, & animam ; & hæc tibi perfectè possum in sacrificium laudis offerre.* Je n'ay *Seigneur, que deux oboles ; mon corps, & mon ame ; & je vous les puis offrir parfaitement en sacrifice de loüange.*

En quel temps *de la messe se doit faire l'offrande ?*

C'est aprés l'Evangile, & le symbole des Apostres, pendant qu'on chante l'Offertoire ; parceque l'Evangile plante la foy dans le cœur par l'oüie, le symbole en porte le témoignage par la bouche, & l'offrande en fait paroistre le fruit par les œuvres.

De quelle maniere se doit faire l'offrande ?

Le celebrant ayant leu l'Offertoire, descendra au bas des degrez de l'autel ; où ayant fait une inclination, ou une genuflexion avec le diacre & le soudiacre, & le diacre luy ayant presenté le bonnet, ils iront tous trois à la porte du balus-

tre, où le diacre estant à la droite du celebrant, luy donnera l'instrument de la paix s'il y en a, sinon une petite croix aux lieux où cela est en usage.

De quelle maniere le peuple doit-il venir à l'offrande?

Chacun doit venir à son rang, c'estadire le Seigneur du lieu premierement, puis les Magistrats & Consuls ensuite les principaux, & aprés le peuple, sçavoir les hommes & les garçons, & puis les femmes & les filles. Ils doivent tous faire paroistre une grande modestie, & retenuë en leurs habits & en leur exterieur. Pour éviter la confusion il seroit à propos que l'on vint par le costé de l'Evangile, & qu'aprés avoir fait la reverence à l'autel, & salué le celebrant, on baisast l'instrument de la paix, puis on mist son offrande dans le bassin que le soudiacre tient; & qu'ensuite aprés avoir encor salué, le celebrant & l'autel, on s'en retournast par le costé de l'Epitre.

Pourquoy fait on baiser l'instrument de la paix, ou une croix, à ceux qui vont à l'offrande?

C'est pour marquer la reconciliation veritable qu'ils ont faite avec Dieu, & avec le prochain, suivant la parole de Nostre Seigneur dans l'Evan-
att. gile, qui nous ordonne de nous reconcilier avec
24. nostre prochain avant que d'offrir à Dieu nostre present à l'autel.

Dans quelles dispositions interieures doit-on venir à l'offrande?

On y doit venir par le pur motif d'une pieté interieure, avec charité, & avec une joye spirituelle, dans un desir sincere d'honorer Dieu; comme aussi dans un esprit de gratitude, & de reconnoissance envers son pasteur: car il est bien juste que

celuy qui administre les biens spirituels au peuple, reçoive de luy les temporels.

En quel temps les Marguilliers de l'Eglise, & les chefs des confrairies doivent-ils faire la queste ?

C'est depuis qu'on commence à chanter l'Offertoire jusques à la preface, parceque ce temps appartient à l'offrande : mais il seroit plus à propos que le peuple allast porter son offrande, & que les marguilliers, & chefs de confreries ne fissent pas cette queste par l'Eglise : & que s'ils la font, ils ne doivent pas entrer dans le chœur ; parceque cela interrompt les divins offices.

DIXIE'ME INSTRUCTION.

Sur les Autels, les vaisseaux & ornemens sacrez, & les tonsures.

Avis sur le discours suivant.

Ce qui est dit cy-aprés de la forme & juste grandeur des autels, des vaisseaux & ornemens sacrez, & des tonsures, ne doit pas estre pris comme si c'estoient des choses d'une étroite obligation, mais seulement comme des avis que l'on donne aux Prestres & aux Eglises, & des exemples qu'il est à propos qu'ils suivent autant qu'ils pourront, pour entretenir l'uniformité dans le diocese, quoyque plusieurs de ces choses soient assez libres, & que l'usage en soit different en differentes Eglises, qu'il ne faut point condamner.

Des Autels, & de ce qui y appartient.

1. LE grand autel des Eglises considerables doit avoir de longueur douze pans, de hauteur au dessus du marchepied quatre pans deux tiers, & de largeur depuis les gradins jusqu'au bord quatre pans. Il ne faut point d'armoire sous l'autel ; mais il doit estre solide, & rempli de massonnerie, ou soutenu par des pilliers.

2. Il faut monter au grand autel par trois marches aumoins en comptant le marchepied : chaque marche doit avoir de largeur un pan trois quarts, de hauteur trois quarts de pan, & de longueur à proportion de l'autel ; parcequ'elles doivent exceder des deux costez. Les deux premieres marches doivent estre de marbre, ou de pierre dure, ou de bois bien poli : mais le marchepied doit toûjours estre de bois de noyer, ou de chesne bien poli : il doit avoir cinq pans de largeur ; & il doit estre plus long que l'autel d'un pan & trois quarts de chaque costé, s'il se peut.

3. Les petits autels doivent avoir de longueur neuf à dix pans, de hauteur quatre pans deux tiers, de largeur trois pans & demy. C'est assez que ces autels ayent un marchepied de bois de noyer, ou de chesne, sans autres degrez. Ce marchepied doit avoir de largeur quatre pans, & de hauteur trois quarts de pan : il doit exceder l'autel de chaque costé d'un pan & demy, si le lieu le permet.

4. On doit mettre sur les petits autels un gradin d'un pan de hauteur, & autant de largeur, qui doit estre peint, ou doré : & aux grands autels on en peut mettre deux ou trois au plus, qui ayent chacun

pan de largeur, afin qu'on puisse mettre dessus
ément la croix & les chandeliers. Il faut pren-
garde que les gradins n'empeschent pas que
utel n'ait la largeur marquée cy-dessus: c'est-
urquoy quand on met plusieurs gradins il faut
e l'autel ait plus de largeur à proportion.

5. L'autel portatif, ou la pierre sacrée, qui
au deffaut d'un autel consacré, doit estre de
rre dure, ou de marbre. Il faut qu'il ait de
gueur deux pans, & de largeur un pan & de-
aumoins, & deux doigs d'épaisseur. Il faut
il y ait un sepulchre, ou un petit trou au mi-
du bord de devant, dans lequel il y ait des
ques des saints Martyrs mises par l'Evesque,
qui les y ait cachettées. Que si ce sceau est
mpu, l'autel a perdu sa consecration. Cet au-
doit estre enchassé dans un quadre ou chassis
bon bois, comme de noyer, en sorte que
utel excede le quadre de l'épaisseur environ
un escu blanc, afin qu'on le puisse discerner. Il
ut le couvrir d'une toile cirée, qui soit cloüée
le chassis, & l'enchasser dans la table de
utel environ un demy-pan proche le bord de
utel.

6. L'autel soit grand soit petit, doit avoir un
ile, ou parement d'étoffe, un peu plus long
e l'autel de châque costé. Il doit estre cloüé sur
chassis épais d'un doigt: ce chassis doit estre
us haut que l'autel, pour estre retenu par le
archepied. Il doit y avoir sur ce parement une
ange de soye de sa couleur environ un pan pro-
e du haut, d'un tiers de pan de largeur, qui re-
re tout du long. Il doit y avoir de ces paremens
cinq couleurs, comme des chasubles, afin d'en
anger selon l'office.

7. Il ne faut point de corniche de bois aux autels, le ceremonial des Evesques liv. 1. chap. 12. le deffend.

8. L'autel doit estre couvert de trois nappes benites par l'Evesque, ou autre ayant permission. Elles doivent estre de lin, ou de chanvre : celle de dessus doit estre blanche sans rayes bleües, & doit couvrir tout l'autel jusques à deux travers de doigt du bas de l'autel par les deux costez : pour les deux autres, il suffit qu'elles couvrent tout le dessus de l'autel ; & mesme dans les lieux pauvres ce sera assez d'une pliée en deux, pourveu qu'elle couvre tout le dessus de l'autel. Il faut attacher proprement la premiere nappe avec des épingles.

9. Il faut au dessus de l'autel un tableau de sa largeur peint à l'huile, & bien fait, principalement si c'est un crucifix. Il n'y faut rien mettre d indecent, ny de contraire à l histoire. Aux grands autels, il faudroit un retable peint, & doré.

10. Il doit y avoir sur châque autel un crucifix en relief bien fait, encore qu'il y ait un tabernacle, & une croix dépeinte, ou taillée en bosse à la porte du tabernacle. Ce crucifix doit estre posé en sorte que son pied soit à la hauteur des chandeliers, & qu'il paroisse tout afait au dessus d'eux. Il doit estre beni, comme aussy toutes les croix, & les images qui sont dans les Eglises.

11. On doit mettre à costé de ce crucifix deux chandeliers bien propres, & de figure ecclesiastique, c'estadire qui soient differens de ceux qui servent dans les maisons particulieres. Aux festes de seconde classe, & tous les Dimanches de l'année il faut quatre chandeliers sur le grand autel

& six aux festes de premiere classe. Quand il y a plus de deux chandeliers, ils ne doivent pas estre de mesme hauteur ; mais il faut que ceux qui sont plus proches de la croix soient plus hauts que les seconds, & ceux-cy que les deux derniers.

12. On doit mettre sur l'autel autant de chandeliers qu'on doit allumer de cierges aux grands offices, & non plus : partant il n'en faut que deux aux jours ordinaires. C'est assez en tout temps de deux chandeliers sur les petits autels, si ce n'est au jour de la feste du Saint dont l'autel porte le nom, qu'on en peut mettre davantage.

13. A châque chandelier il doit y avoir un cierge de cire blanche. Ce n'est qu'aux offices des deffunts, & aux trois derniers jours de la semaine sainte, qu'on se doit servir de cire commune, ou jaune, encore faut-il excepter les messes du Jeudy & du Samedy saint.

14. Il faut sur châque autel une carte qui s'appelle *Te igitur*, ou *le Canon*, que les rubriques du Missel appellent, *tabellam secretarum*. Le caractere en doit estre un peu gros, afin que le Prestre y puisse lire commodément. Elle peut estre enrichie de quelque belle cartouche autour. Elle se met aux pieds du crucifix.

15. Il est à propos de mettre au costé de l'Evangile une carte qui contienne l'Evangile de S. Jean. Ces deux cartes ne doivent estre sur l'autel qu'au temps des messes, & aprés qu'elles sont achevées on les doit oster, ou les mettre en sorte qu'elles ne paroissent point.

16. Au temps des messes il faut mettre du costé de l'Epitre un seul coussin de deux pans au plus de

longueur, & d'un pan & demy de largeur. Il doit estre rempli de crin, ou de laine, ou de cotton, couvert de mesme étoffe & de mesme couleur des paremens du jour. On y peut mettre aux quatre coins quatre houppes de soye de la couleur de la garniture du parement, & autour un passement, ou une petite proderie. Il n'y faut point de croix au milieu, ny autre ornement. On ne doit point se servir de Pupitre sinon par necessité, & quand on a la veüe basse. Les messes estant achevées on doit rapporter le coussin à la sacristie.

17. Il y doit avoir au mesme costé de l'Epitre un chandelier avec un cierge de cire blanche, qui ait environ une canne de hauteur; ou bien on l'attachera à la muraille du mesme costé. Il doit estre peint, ou doré. On doit allumer le cierge un peu devant l'élevation, & l'éteindre aprés la communion. Aux festes solennelles on en peut mettre deux de mesme façon & grandeur, l'un du costé de l'Epitre, & l'autre du costé de l'Evangile.

18. Les rubriques du Missel marquent que les burettes doivent estre de verre, ou de cristal; parcequ'on y distingue mieux le vin & l'eau que dans celles d'étain, ou d'argent, & qu'aussi on les peut mieux nettoyer. Ces deux burettes doivent estre égales, & serparées l'une de l'autre. Elles doivent tenir un demy verre chacune, afinqu'il y ait du vin & de l'eau de reste. On leur peut faire deux petits couvercles bien propres, ou les couvrir toutes deux d'une petite palle.

19. Le bassin peut estre d'argent, d'étain, de fayance, ou de terre vernissée. Le fond en doit estre plat, afinque les burettes puissent tenir dedans, sans danger de tomber quand on les portera.

20. L'essuye-main, ou la serviette qui sert au *Lavabo*, doit estre de toile blanche, & mediocrement fine; de quatre pans de longueur, & de trois pans de largeur. On peut mettre à celuy qui sert aux festes solennelles une petite frange, ou une dentelle de fil aux deux bouts. Il ne faut jamais l'attacher à l'autel, ny le mettre dessus; mais il le faut porter avec le bassin.

21. Il faut qu'il y ait dans le mur du costé de l'Epitre une petite fenestre, ou une niche garnie de marbre, ou de pierre dure, bien travaillée, à quatre pans de terre au plus : sa largeur & sa profondeur doivent estre d'un pan & demy, & sa hauteur de deux pans & un quart : sa hauteur doit estre divisée en deux par une separation de mesme matiere: le bas servira à recevoir l'eau du *Lavabo* c'est pourquoy il y faut un trou d'un pouce en quarré, qui ait un tuyau qui conduise l'eau sous les fondemens de l'Eglise. Pour le haut de cette niche il servira à mettre le bassin, les burettes; & l'essuyemain pendant la messe.

22. Au defaut de cette niche on mettra du costé de l'Epitre une petite table, ou une credence, sur laquelle il y aura une nappe qui couvre le devant & les deux costez jusques à terre, sans paremens, tableau, ny autres ornemens. On mettra dessus le bassin, les burettes, & l'essuyemain; & deplus il y faut mettre une petite cuvette de fayance, ou de terre vernissée, dans laquelle on jettera l'eau du bassin au *Lavabo*, & les messes estant achevées on jettera l'eau dans une piscine.

23. Au grand autel on doit mettre une credence plus grande du costé de l'Epitre pour la grande messe; sa longueur doit estre de cinq à six pans;

ſa largeur de trois pans au moins ; & ſa hauteur de quatre pans & demy. Elle doit eſtre couverte d'une ſimple nappe pardevant & autour, ſans paremens. Il faut qu'elle ſoit au deſſous du ſiege où s'aſſit le celebrant avec ſes miniſtres pendant le *Kyrie, Gloria, & Credo :* & on la doit oſter aprés la meſſe, auſſi bien que celles des petits autels. Elles ne doivent pas eſtre collaterales a l'autel, mais regarder le coſté de l'Evangile.

24. Au deſſus de l'autel il doit y avoir un daix qui couvre tout l'autel & le marche-pied. Il doit eſtre de meſme couleur que les paremens de l'autel, s'il ſe peut, avec une crépine de ſoye autour, large d'un demy pan.

25. Sur les degrez & le marche-pied du grand autel il y aura, s'il ſe peut, un tapis qui les couvre entierement pendant la meſſe, & les divins offices. On pourra auſſi mettre un tapis ſur le marche-pied des petits autels.

26. Il faut une clochette pour ſonner au *Sanctus*, & aux deux élevations. Le clerc ne la doit tinter que deux coups à châque *Sanctus*, & à châque élevation neuf coups, c'eſtadire trois coups quand le Preſtre ſe met à genoux, trois quand il leve l'hoſtie, & trois quand il la repoſe ſur l'autel ; & de meſme du calice.

27. Il doit y avoir proche de l'autel du coſté de l'Epitre à quatre pans & demy de terre un clou doré, ou enrichi, pour y attacher le bonnet du Preſtre qui dit une meſſe privée ; car il ne doit pas mettre ſon bonnet ſur l'autel, & il eſt mieux qu'il ne le mette pas non plus ſur la credence.

28. On mettra au coſté de l'Epitre deux baguettes. Il y aura à l'une de la petite bougie pour allumer les cierges de l'autel, & à l'autre un étei-

ir pour les éteindre. Il faut toûjours commen-
- allumer par le costé de l'Epitre, & toûjours
-es cierges plus proches du crucifix, & au con-
re on doit commencer à éteindre par celuy qui
u costé de l'Evangile, le plus éloigné du cruci-
Il faudroit qu'il y eust deux de ces baguettes de
que costé du grand autel, afinque deux acoly-
allumassent les cierges en mesme temps, & les
guissent ensemble.
9. Outre ces choses qui sont de necessité, on
t encore mettre sur l'autel, principalement
festes, des reliquaires, des tableaux, ou
images en relief, & quelques pots à bou-
ts : mais il faut bien prendre garde de n'y rien
tre de profane, ou de seculier. Le Prestre doit
y éviter de mettre son mouchoir sur l'autel, sa
otte, son estuy à lunettes, son breviaire, le
tel, la boiste aux hosties, & autres choses sem-
bles.
o. Il doit y avoir devant châque autel un ba-
re de bronze, de fer, de marbre, de pierre
te, ou de bois, qui separe le peuple, & l'em-
che d'approcher de l'autel : sa hauteur doit es-
de cinq à six pans : il doit estre ferré principale-
nt par le bas, afinque les chiens n'y puissent
trer : il y faut une porte au milieu, qui s'ou-
à deux battans, & qui se ferme par dedans
c un verroüil, & une serrure & une clef par
lehors. Dans les grandes Eglises il doit y avoir
ux cannes, ou plus, depuis le dernier degré du
nd autel jusques au balustre. Pour les Eglises
rroissiales & principales, il doit y avoir huit pans.
uand aux petits autels, il seroit bon aussi qu'il y
t un balustre dans lequel le Prestre soit avec le
nistre, qui doit avoir soin que personne n'y en-

Des Vaiſſeaux ſacrez, & autres qui les accompagnent.

1. LE calice doit eſtre d'or, ou d'argent : s'il eſt d'argent, la couppe doit eſtre entierement dorée par le dedans. Il faut qu'elle ſoit plus étroite au fond, allant toûjours en élargiſſant juſques au bord, qui doit eſtre plus mince aux extremitez.

2. Le nœu du calice doit eſtre uni, ou aumoins ſans façon qui incommode en le tenant aprés la conſecration. Il doit y avoir ſur le pied du calice une croix gravée, mais non des armes. Les calices doivent eſtre aumoins de deux marcs d'argent. Il faut qu'ils ſoient conſacrez par l'Eveſque auſſi bien que les patenes ; & il ne ſuffit pas qu'on ait conſacré le dedans. La hauteur ordinaire des calices doit eſtre de neuf pouces pour les petits, & onze ou douze pour les grands.

3 La patene doit eſtre de meſme matiere que le calice : ſi elle eſt d'argent elle doit eſtre entierement dorée par le dedans, ſans aucune gravûre, ny croix, meſme par le dehors ; mais elle doit eſtre toute unie. Il faut qu'elle ſoit un peu concave par le dedans, de la grandeur de l'ouverture du calice. Le calice avec la patene doivent eſtre enveloppez d'une coiffe de linge blanc, & mis dans leur eſtuy aprés que les meſſes ſont dites. La patene doit eſtre proportionnée à la grandeur du calice, c'eſtadire de ſix ou huit pouces de diametre.

4. Le ciboire pour conſerver le S. Sacrement doit eſtre aumoins d'argent doré par le dedans : ſon pied doit eſtre d'un demy pan de hauteur: la

couppe

couppe haute à la proportion de sa grandeur : le fond de la couppe un peu relevé pour prendre plus facilement les hosties quand il n'y en a plus guere, & afinqu'on le purifie plus commodément. Il ne faut mettre dans la couppe ny corporaux, ny toile empesée. Le couvercle du ciboire doit estre separé de sa couppe, & se fermer bien justement, en sorte neanmoins qu'il se puisse ouvrir aisément. Il doit y avoir sur le couvercle du ciboire une croix proportionnée à la grandeur du ciboire. Le moindre ciboire doit estre d'un marc d'argent. Le ciboire doit estre beni seulement. Sa hauteur pour l'ordinaire doit estre de neuf pouces, trois pour la couppe, & six pour le pied, le diametre de la couppe sera de cinq pouces, & celuy du pied à proportion. Il le faut couvrir d'un voile en forme d'un petit pavillon, qui soit d'une riche étoffe blanche, avec une frange autour, & un cordon de soye pour l'attacher s'il est besoin.

5. On doit renouveller aprés quinze jours les hosties, & bien purifier le ciboire, prenant garde que celles qu'on y remettra soient nouvellement faites.

6. Il faut de plus une boiste pour porter la communion aux malades, qui soit d'argent doré par le dedans. Quand on ira loin, & en un lieu difficile, elle se pourra mettre dans une bourse de soye blanche qui se pendra au col, & s'attachera avec des cordons de soye : cette boiste doit estre benite, comme aussy le croissant du soleil.

7. Le soleil pour exposer le S. Sacrement doit estre d'argent : la hauteur du pied des plus petits doit estre d'un pan. Le soleil doit avoir deux cris-

taux d'un tiers de pan en diametrre, ou plus, afin qu'on y puisse mettre commodément une grande hostie, qui sera posée dans un petit croissant de mesme matiere, mais toûjours doré : L'un des cristaux sera attaché au soleil par une petite chaisnette, comme le couvercle d'une montre, & fermera avec un petit crochet, ou avec une petite broche d'argent aussi attachée avec une petite chaisne. Au dessus du soleil il faut qu'il y ait une croix, qui passe les rayons du soleil de son travers. Le soleil doit estre aumoins de deux marcs d'argent.

8. La boiste à mettre les grandes hosties doit estre ronde, & un peu plus grande que les hosties. Elle peut estre d'argent, de fer blanc, de cuivre, de carton ou de bois, garnie par le dedans de tafetas blanc, ou de toile fine ; & par le dehors enrichie d'étoffe de soye, ou de broderie. Il faut mettre dans cette boiste une lame de plomb en rond, couverte d'un tafetas blanc, pour tenir les hosties en estat. Il faut prendre garde de ne point tenir les hosties dans un lieu trop humide, ou trop sec ; & ne point se servir de celles qui sont trop vieilles.

9. L'encensoir peut estre d'argent, ou de leton. Il doit avoir quatre chaisnes, dont trois auront de longueur quatre pans ; la quatriéme, qui tient le couvercle d'enbas, doit estre un peu plus longue : pour le petit couvercle d'enhaut, ou plaque qui tient les chaisnes, il y doit avoir en dehors deux anneaux ; l'un qui tienne à la plaque mesme, & est immobile, l'autre qui tienne à la chaisne attachée au couvercle d'enbas pour le tirer en haut. On se sert de deux encensoirs seulement aux processions du saint Sacrement, & de quelque insigne relique.

10. La navette doit estre de la mesme matiere que l'encensoir, avec sa cuillere. Elle doit estre assez grande pour tenir ce qu'il faut d'encens pour la procession, & la messe solennelle. Elle doit estre d'un demy pan aumoins, avec un pied en ovale. Il n'y a que la moitié de la navette qui s'ouvre. La cuillere est un peu moins longue que la navette, afinqu'elle se puisse mettre dedans. Il ne faut pas qu'elle soit attachée, afinqu'on la puisse presenter plus aisément.

11. L'encens dont on se sert à l'Eglise doit estre de bonne odeur, & si on y mesle quelque autre matiere odoriferante, l'encens doit estre toûjours en plus grande quantité, il doit estre un peu cassé avant qu'on le mette dans la navette; mais il ne faut pas qu'il soit en poudre.

12. Le benitier doit estre d'une forme ecclesiastique, afin de le pouvoir porter pour l'aspersion de l'eau benite, pour les offices des morts, & autres occasions. Il peut estre d'argent, d'étain, ou de leton.

13. L'aspersoir doit estre d'argent, d'étain, de leton, ou de bois tourné, avec de la soye de pourceau, ou du poil de loup, de longueur prés de deux pans, ou bien s'il est d'argent, ou d'étain, il peut y avoir au bout une pomme avec des trous, dans laquelle sera une petite éponge.

14. Il faut avoir un ou deux vaisseaux d'étain, de fayance, ou de terre vernissee, pour servir à laver les corporaux, les palles, les purificatoires, comme aussi les calices, & ils ne serviront qu'à cet usage

15. Au lieu où l'on fait des hosties il faut un vaisseau d'étain, ou de terre vernissée qui ne serve que pour cela.

16. L'instrument de la paix doit estre d'or, d'ar-gent, ou de broderie, avec une image devote du crucifix, ou de quelque autre mystere. Sa hauteur sera d'un demy pan; & sa largeur d'un pouce moins finissant en demy rond par le haut. Il doit avoir par derriere une petite ance pour le tenir, à la-quelle on attachera un voile de la couleur de l'of-fice du jour pour l'essuyer.

Des Corporaux, Palles, Purificatoires, bourses, voiles, & autres ornemens pour les autels, & pour l'Eglise.

1. Les corporaux doivent estre de fine toile de lin bien blanche, qui ne soit point claire & transparante. Il n'y faut point d'ouvrage de fil. Que si on y met une dentelle autour, elle doit estre fort petite. On mettra à deux doigts proche du bord de devant, à l'endroit où le Prestre baise l'autel ordinairement, une petite croix faite à l'éguille avec de la soye ou du fil blanc, de cette figure †. On doit plier les corporaux en sorte que toutes les extremitez soient en dedans, & ne pa-

[redacted]

ſeulement quatr. glands, ou quatre petites houppes aux quatre coins, afin de les prendre plus aiſément. Elles doivent eſtre benites avec les corporaux. Il faut eſtre ſoudiacre aumoins pour les toucher.

3. Les purificatoires doivent eſtre de toile blanche ny trop groſſe, ny trop fine : leur longueur doit eſtre de deux pans au moins, leur largeur d'un pan & un quart. Il les faut plier en trois. Ils doivent avoir une petite croix faite de fil bleu au milieu, & un petit orlet autour ſans paſſement.

4. Les bourſes des corporaux doivent eſtre de la meſme étoffe pardeſſus que les paremens, & par le dedans elles doivent eſtre garnies de toile fine & blanche, avec un fort carton entre deux. Les deux bords ſeront garnis de galon étroit, revenant au paſſement des ornemens. Elles ſeront fermées par les deux coſtez avec deux pointes de tafetas de la meſme couleur. A l'ouverture il y aura un bouton & une gance pour les fermer. La largeur de la bourſe ſera d'un pan ; & la hauteur aura un pouce davantage. Il doit y avoir deſſus la bourſe une croix faite de broderie, ou de paſſement étroit, longue de trois quarts de pan & plus, & le travers d'un demy pan & plus.

5. Le voile du calice doit eſtre d'étoffe de ſoye de la couleur des ornemens. Il doit eſtre de trois pans en quarré, en ſorte qu'il couvre le calice de tous coſtez. L'on peut mettre un petit ouvrage de broderie platte au bord ; mais il n'y faut ny croix, ny autre figure. Il doit eſtre doublé d'un tafetas, & bordé d'un paſſement, ou d'une petite frange de ſoye, d'or, ou d'argent.

Dans les Egliſes où l'on fait l'office ſolennel il

faut des voiles pour le ſoudiacre, quand il tient la patene en la meſſe ſolennelle, de dix pans de longueur, & de la largeur de l'étoffe; des quatre couleurs, ſçavoir blanc, rouge, vert & violet: il n'en faut point de noir; car on ne s'en ſert point aux meſſes des deffunts, ny le vendredy ſaint. Ces voiles doivent eſtre d'étoffe de ſoye, bordez d'une dentelle, ou d'une petite frange, & aux deux bouts avoir de la frange de la largeur de trois doigts.

Dans les principales Egliſes, il en faut un autre de la meſme grandeur, qui ſoit blanc, & plus precieux, pour mettre ſur les épaules du celebrant, qui doit porter le trés-ſaint Sacrement en proceſſion.

6 Il doit y avoir dans les Egliſes parroiſſiales un daix pour porter le ſaint Sacrement aux malades, de cinq à ſix pans de longueur, & de quatre pans ou plus de largeur. Les pentes doivent avoir un pan & demy de hauteur, la frange compriſe. Elles doivent eſtre d'étoffe de ſoye blanche. Il y faut deux baſtons pour le porter de cinq à ſix pans de hauteur, garnis de meſme étoffe que le daix, s'ils ne ſont peints, ou dorez.

Outre ce daix il doit y en avoir un autre plus grand, avec quatre, ou ſix bâtons, ſelon la qualité des Egliſes, pour ſervir lorſque l'on portera le ſaint Sacrement en proceſſion

7 Il faut avoir des voiles, ou des couvertures pour les croix, & les images au temps de la paſſion, c'eſtadire depuis les veſpres du ſamedy de la paſſion, juſques à la veille de Paſque aprés l'eau benite. Ils peuvent eſtre de camelot, ou d'autre étoffe de couleur violette, ſans aucune fi-

gure, ou image, croix, ou autres inſtrumens de la paſſion.

8. On doit avoir en chaque Egliſe un poiſle, ou un drap des morts de velours, ou de damas, ou de drap noir, avec une croix blanche au milieu d'un pan de largeur, qui diviſe le drap en quatre parties. Il pourroit eſtre de quatorze pans, ou environ de longueur, & de dix pans de largeur, & eſtre bordé d'une petite frange de ſoye noire & blanche, & doublé d'une toile noire, ou bouracant, avec des houppes noires & blanches aux quatre coins. Il n'y doit avoir autre ornement, ny croix, ny oſſemens, ny armoiries.

9. Outre ce drap des morts il en faut un autre pour les ſepultures des enfans au deſſous de ſept ans. Il peut eſtre de damas, ou d'autre étoffe blanche, d'une canne, ou environ de longueur, & de cinq à ſix pans de largeur, avec une petite frange autour.

10. En châque Egliſe parroiſſiale il doit y avoir une baniere de la couleur convenable au Patron de cette Egliſe. Elle doit avoir neuf ou dix pans de hauteur, & ſix de largeur. L'image du Patron doit eſtre miſe au milieu en broderie. La baniere doit eſtre de ſatin, ou de damas, ou de tafetas, ou de camelot, doublée d'une toile, ou d'une étoffe legere, bordée autour d'un petit mollet de ſoye; & par le bas il doit y avoir une frange de quatre doigts. Le baſton pour la porter doit eſtre d'une canne & demie de longueur.

Des ornemens du Preſtre, & des autres miniſtres de l'autel.

1. LE ſurplis doit eſtre de toile blanche, & honneſte. Les Conciles veulent qu'il deſcende juſques à mi-jambe, *infra medias tibias* : il doit aumoins deſcendre juſques au deſſous du genoüil. Ils deffendent auſſi qu'on y mette aucun paſſement de prix, ou autre choſe qui reſſente la vanité. On doit attacher à l'ouverture du devant des cordons ſimples, ou une agraffe pour le fermer.

2. L'aube doit eſtre de toile blanche de lin, ou de chanvre, qui ne ſoit pas trop groſſiere. Elle doit avoir communément ſept, ou huit pans de longueur. Il y faut une agraffe, ou deux cordons pour l'attacher par le col. On y peut mettre un petit paſſement au bas, & faire quelque petit ouvrage autour du col, & au bout des manches.

3. L'amit doit eſtre de meſme toile que l'aube, long de trois pans, & large de trois pans & demy. Il y faut faire une croix de fil de deux travers de doigt en quarré, à un demy pan proche du bord entre les deux cordons. Il faut aux deux coins de devant deux cordons de cinq à ſix pans de longueur chacun, afin qu'on les puiſſe attacher devant la poitrine. Il y en a qui font quatre œillets aux quatre coins, pour changer les cordons quand l'amit eſt ſale d'un coſté : en ce cas il faut que la croix ſoit au milieu.

4. La ceinture, ou le cordon, doit eſtre de fil blanc, ou de ſoye, de la couleur des ornemens, longue de douze pans : il y faut des houppes de fil aux extremitez d'un demy pan de longueur au moins.

Il ne faut point de cordons à la ceinture pour attacher l'étole; parcequ'il est dit dans les rubriques du Missel qu'on la doit attacher avec les extremitez de la ceinture.

5. L'aube, l'amit, & la ceinture doivent estre benits par l'Evesque, ou autre ayant permission. Ils perdent leur benediction quand ils sont notablement rompus, ou qu'ils ont perdu leur forme, comme si on changeoit de manche à l'aube.

6. La chasube doit avoir de longueur par derriere six pans aumoins, & par le devant un tiers de pan moins. Sa largeur par derriere doit estre de trois pans & demy, & par le devant de trois pans au bas, & vers la poitrine au plus étroit de deux pans un quart moins, la croix estant comprise en toutes ces mesures. La croix aura au plus un pan de largeur, & la longueur de chaque croison un quart de pan moins. Il faut que la chasuble soit bordée tout autour d'un petit molet, ou aumoins d'un galon; & qu'elle ait deux cordons en dedans par le devant, de cinq à six pans chacun pour l'arrester. Selon l'usage de Rome la chasuble a la croix au devant, & la colomne derriere: mais en France c'est le contraire.

7. L'étole doit estre de mesme couleur & étoffe, que la chasuble, longue de treize pans large de plus d'un tiers de pan, ou de six doigts: les pattes doivent avoir un pan par le bas; & autant de hauteur. Il y faut trois croix d'un passement étroit, chaque croix d'un demy pan en quarré. Aux deux extremitez de l'étole il y aura une frange de trois doigts de large.

Pour l'étole du Diacre il y faut mettre deux cordons, ou un bouton avec une ganse, pour l'arrester sous le bras droit.

8 Le manipule doit estre de mesme étoffe que l'étole, & la chasuble. Sa longueur doit estre de cinq pans, sa largeur comme celle de l'étole. Il doit y avoir trois croix, & de la frange aux extremitez. Il y faut un bouton qui l'arreste ou bien deux petits cordons d'un pan & demy de long cousus au milieu en dedans, avec lesquels on l'attachera au dessous du coude.

La chasuble, l'etole, & le manipule doivent estre benis par l'Evesque, ou autre ayant permission.

9. La dalmatique, ou la tunique du diacre doit avoir de longueur cinq à six pans, & de largeur par les épaules deux pans & quatre doigts, ou environ : sa longueur au dessous des manches & jusqu'au bas doit estre de quatre pans : les manches doivent avoir un pan & demi de large, & descendre à quatre doigts du poignet, & ne point estre coupées, mais fermées. Les bandes de devant & de derriere sont larges de trois quarts ou deux tiers de pan. Il faut mettre à l'ouverture & à la manche du costé gauche, une frange de deux ou trois doigts de largeur ; & au haut [redacted]

de qui regne tout le long ſur le devant, doit avoir un pan de large. Le chapperon doit avoir deux pans & demy de haut : mais s'il eſt attaché au deſſous de l'orfroy, comme on fait en quelques egliſes, c'eſt aſſez de deux pans. Il faut mettre autour du chapperon de la frange large de trois bons doigts. Il y doit avoir devant la poitrine une petite piece d'étoffe de quatre bons doigts de large, & d'un demy pan au moins de long, où l'on mette des agraffes pour tenir le pluvial.

Il faut avoir des pluviaux des cinq couleurs de l'Egliſe. Les violets qui ſervent aux jours de penitence, doivent eſtre plus ſimples, comme auſſi les noirs. Il ne faut en ceux-cy ny larmes ny oſſemens, ny autres choſes ſemblables. Les orfroys & les chapperons des chappes noires ſe font ordinairement de ſatin, de tabis, ou autre étoffe blanche, & la garniture de ſoye moitié blanche, moitié noire.

11. Aux dimanches, & aux moindres feſtes il faut trois pluviaux : un pour le celebrant, & deux pour les aſſiſtans, ou choriſtes. Aux feſtes de ſeconde claſſe il en faut cinq. Et à celles de premiere claſſe il en faut ſept.

A Laudes c'eſt aſſez de deux pluviaux avec celuy du celebrant, qu'ils prennent au huitiéme répons.

Des Tonſures, & de leur meſure.

LE cinquiéme Concile de Milan tenu par S. Charles Borromée l'an 1579. & confirmé par le Pape Gregoire XIII. a marqué la grandeur des tonſures de chaque ordre en la maniere cy-

aprés. Et quoyqu'on ne ſoit pas obligé de s'y arreſter avec ſcrupule, il n'eſt pas inutile de le marquer, afinque cela ſerve aumoins d'exemple pour faire les tonſures plus ou moins grandes ſelon la difference des ordres.

La tonſure du Preſtre doit avoir de diamettre, ou de largeur, quatre onces, ou quatre doigts, qui reviennent à trois pouces.

Celle du Diacre doit avoir un doigt moins, c'eſtadire deux pouces, trois lignes, ou trois doigts.

Celle du Soudiacre un demy doigt moins, c'eſtadire un pouce, dix lignes & demy, ou deux doigts & demy.

Celle des moindres ordres doit eſtre ſeulement de deux onces, ou deux doigts, qui font un pouce & demy; c'eſtadire qu'elle doit eſtre moindre de moitié que celle du Preſtre.

Celle du clerc tonſuré doit eſtre d'un pouce, deux lignes & demy, qui eſt un doigt & demy, comme il ſe voit en la figure cy-aprés.

Pluſieurs Conciles ordonnent qu'on renouvelle la tonſure au huitiéme jour.

La tonſure ne doit pas eſtre au derriere de la teſte, mais au ſommet; comme une couronne.

On a fait une figure pour les meſures, par laquelle on voit facilement le rapport qu'elles ont les unes aux autres: Et pour cela il faut conſiderer deux ſortes de bandes, leſquelles ſont diviſées par cellules, les unes qui ſont de haut en bas, les autres de gauche à droit. Dans les bandes de haut en bas tous les chiffres ont rapport à la meſure, qui eſt à la premiere cellule: ainſi dans la bande dont la premiere cellule eſt ligne, *le chiffre* 36. *de la*

uatrième cellule marque 36. lignes, & ainsi des utres.

Mais en prenant les bandes de gauche à droit, outes les cellules d'une bande sont équivalentes, 'estadire marquant la mesme longueur exprimee par differentes mesures ainsi toute la derniere bande de gauche à droit a 1. pour la premiere cellule, qui veut dire une toise, & un huitième pour la seconde, qui veut dire qu'une toise vaut une canne plus un huitième de canne, & ainsi du reste. Cette figure sera à la fin de ce livre

ABBREGE' DE LA DOCTRINE Chrestienne, dont il est parlé dans la formule du Registre de l'estat des ames, de la premiere Partie.

D. *QV'est-ce que Dieu?*

R. C'est un pur esprit tout sage & tout bon qui a creé toutes choses.

N'y a-t-il qu'un Dieu?

Non : Il n'y en a qu'un : mais il y a trois personnes, qui ne sont toutes trois qu'un mesme Dieu.

Quelles sont ces trois personnes?

Le Pere, le Fils, & le S. Esprit.

Laquelle des trois personnes s'est fait homme?

La seconde, qui est le Fils.

Pourquoy s'est il fait homme?

Pour nous racheter du peché & de l'enfer, & nous sauver par la mort de la croix.

Qu'est-ce que la sainte hostie?

C'est le Corps, le Sang, l'Ame, & la Divinité de Nostre Seigneur Jesus-Christ sous les apparences du pain.

Que faut-il faire pour bien communier ?

Il faut vivre chrestiennement, fuir le peché autant que l'on peut, & éviter sur tout ceux que l'on appelle mortels, parcequ'ils tuent l'ame.

Ceux qui ont commis des pechez mortels peuvent-ils communier ?

Ils ne le peuvent faire sans sacrilege s'ils ne sont veritablement convertis, & rentrez en grace avec Dieu par la penitence.

Que faut-il faire pour cela ?

Il faut 1. penser à ses pechez. 2. en avoir une grande douleur. 3. estre dans une ferme resolution de n'y plus retomber. 4. les dire tous au Confesseur. 5. faire la penitence qu'il ordonne.

Que doit faire le Chrestien soir & matin ?

Il doit prier Dieu à genoux, & pour cela sçavoir l'exercice du chrestien, le *Pater*, *Ave*, *Credo*, en françois & en latin, & les commandemens de Dieu & de l'Eglise.

Est-ce assez à un Chrestien de sçavoir & dire les commandemens de Dieu & de l'Eglise ?

Non, il les faut observer tous.

Il y a sept Sacremens.

Le Batesme nous fait Chrestiens.

La Confirmation nous donne la grace pour devenir parfaits Chrestiens.

L'Eucharistie contient le Corps & le Sang de Nostre Seigneur Jesus-Christ.

La Penitence remet nos pechez.

L'Ordre nous donne la puissance d'exercer les fonctions sacrées.

Le Mariage donne grace pour élever des enfens selon Dieu.

L'EXTREME-ONCTION nous ayde à bien mourir.

Autre instruction touchant les principaux mysteres ; & les sacremens de l'Eglise, que tout Chrestien doit sçavoir.

D. *QU'est-ce que Dieu ?*

R. C'est un pur Esprit, qui a fait de rien le Ciel & la Terre, & toutes les choses qui y sont contenuës : & qui en est le maistre & le souverain Seigneur.

Où est Dieu ?

Il est par tout, & il remplit & renferme toutes choses.

Pourquoy Dieu nous a-t-il mis au monde ?

Pour le connoistre par la Foy, esperer en luy, l'aimer & le servir, & ainsi obtenir la vie éternelle.

Qu'est-ce que la sainte Trinité ?

C'est un seul Dieu en trois personnes, sçavoir le Pere, le Fils, & le S. Esprit.

LE PERE.

Qu'est-ce que le Pere ?

C'est la premiere personne de la Trinité qui engendre de toute eternité le Fils, qui est la seconde personne appellée le Verbe ; & qui avec le Fils produit le Saint Esprit qui est la troisiéme.

LE FILS.

Qu'est-ce que le Fils ?

C'est la seconde personne de la Trinité qui est engendré du Pere, & n'est qu'un mesme Dieu avec luy, éternel comme luy, parfait comme luy, & qui luy est égal en toutes choses.

Qu'a fait pour nous le Fils ?

Il nous a rachetez en prenant un corps & une

ame comme nous dans le ventre de la ſainte Vierge Marie, non par l'operation d'aucun homme, mais ſeulement du Saint Eſprit, & s'appelle JESUS-CHRIST.

L'Egliſe celebre ſa conception au jour de l'Annonciation de la ſainte Vierge, & ſa naiſſance au jour de Noël.

SA VIE ET SA MORT.

Combien de temps a-t-il veſcu ſur la terre, & comme y eſt-il mort?

Il a veſcu environ trente-trois ans; & il eſt mort par le ſupplice de la Croix, au jour du Vendredy ſaint.

SA RESURRECTION ET SON ASCENSION.

Qu'eſt-il devenu aprés ſa mort?

Il eſt reſſucité par ſa propre vertu le troiſiéme jour, qui eſt celuy de Paſques: & s'eſtant enſuite pluſieurs fois montré à ſes diſciples ſur la terre, il eſt monté au ciel le quarantiéme jour, qui eſt celuy de l'aſcenſion.

Pourquoy a-t-il fait tout cela?

Pour nous tirer de la damnation eternelle, que nous meritions tous par le peché de noſtre premier pere Adam, que l'on nomme originel: & pour nous délivrer de ceux que nous commettons, que l'on appelle actuels.

Que nous a-t-il merité par tout cela?

Sa grace en ce monde, ſans laquelle nous ne pouvons faire aucun bien, & ſa gloire en l'autre.

LE SAINT ESPRIT.

Comment nous communique-t-il cette grace?

Par le S. Eſprit, qui nous eſt donné inviſiblement pour nous faire bien vivre, ainſi qu'il a eſté envoyé autrefois viſiblement aux Apoſtres

dix jours aprés l'Ascension de JESUS-CHRIST dans le ciel, qui est le jour de la Pentecoste.

Qu'est-ce que le Saint Esprit?

C'est la troisiéme personne de la Trinité, qui procede du Pere & du Fils, & que nous adorons avec le Pere & le Fils, ces trois personnes n'estant qu'un seul Dieu.

LES SEPT SACREMENS DE L'EGLISE.

Comment est-ce que le S. Esprit se communique principalement à nous.

Par le moyen des sacremens de l'Eglise instituez par JESUS-CHRIST pour cet effet lorsque nous les recevons avec les dispositions requises.

Combien y a-t-il de Sacremens?

Sept, *qui sont.*

1. Le Batesme, qui en effaçant le peché originel, & les actuels s'il y en a, nous fait chrestiens.

2. La Confirmation, qui en nous fortifiant en la confession de la Foy, & en la pratique de ce qu'elle ordonne, nous fait parfaits chrestiens. *Ces deux sacremens ne se reçoivent qu'une fois en la vie.*

3. L'Eucharistie, qui contient veritablement, réellement & substantiellement, le Corps & le Sang de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST, Dieu & Homme, sous chacune des especes ou apparences du pain & du vin, dont la substance est changée en ce mesme Corps & ce mesme Sang, par la vertu des paroles de JESUS-CHRIST que le Prestre prononce en la sainte Messe, selon le pouvoir qu'il donna à ses Apostres, & en leur personne à tous les Prestres lorsqu'il institua cet

adorable Sacrement le Jeudy Saint veille de sa mort en soupant avec ses Disciples.

Comment doit-on estre preparé pour le recevoir comme il faut?

Puis que Saint Paul nous enseigne que quiconque mange & boit indignement le Corps & le Sang du Seigneur, mange & boit sa propre condamnation; il est necessaire pour en approcher dignement, ou d'avoir encore la grace de son batesme, ou si on a esté si malheureux que de la perdre, d'estre veritablement converti & reconcilié avec Dieu, par une vraye & solide penitence: car il n'est pas permis de s'approcher de ce terrible sacrement qu'avec une grande reverence & sainteté.

Qui sont les autres Sacremens?

4. La Penitence, qui est necessaire pour effacer tous les pechez mortels qui ont esté commis depuis le Batesme.

Que faut-il pour la bien faire?

Il faut se repentir de tout son cœur d'avoir offensé Dieu, en l'aimant comme source de toute justice, & en haissant le peché qu'il nous défend.

Luy en demander serieusement le pardon par les merites de JESUS-CHRIST son Fils.

Avoir une ferme resolution de ne jamais retomber dans ses pechez avec l'assistance de sa grace, & d'en faire une veritable penitence.

Confesser humblement tous ses pechez au Prestre approuvé de l'Evesque, aprés avoir bien examiné sa consciience, & faire devotement la penitence qu'il impose.

Et enfin avoir soin de continuer encore aprés à satisfaire à Dieu offensé, par la priere, l'abstinence des plaisirs du monde, ou la mortifica-

tion des ſens, & la pratique des bonnes œuvres.

Achevez les trois autres Sacremens?

5. L'Extreme-Onction, qui eſt inſtituée pour le ſoulagement de noſtre corps, lorſque nous ſommes dangereuſement malades; & principalement pour fortifier noſtre ame contre les aſſauts du diable à la fin de noſtre vie.

6. L'Ordre, qui eſtablit dans l'Egliſe des perſonnes ſacrées, en leur donnant le pouvoir de faire toutes les fonctions Eccleſiaſtiques pour conduire les fidelles à la vie eternelle.

7. Le Mariage, qui eſt inſtitué pour la generation legitime des enfans, afin de remplir le nombre des Eſleus dans le ciel.

Exercice du Chreſtien pendant la journée, dont il eſt parlé dans la formule du Regiſtre de l'eſtat des ames.

Il faut le matin à ſon reveil faire le ſigne de la croix, diſant:

AU nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit. *Et puis dire.*

Mon Dieu, je vous donne mon cœur.

Aprés qu'on eſt levé, il faut ſe mettre à genoux devant quelque devote Image, & dire.

Mon Dieu, je vous adore, faites-moy la grace de vous aymer de tout mon cœur.

Je vous remercie de m'avoir mis au monde, fait chreſtien, & conſervé durant cette nuit

Je vous offre mon cœur & toutes mes actions; & je vous prie de me faire la grace de ne vous point offenſer en ce jour, & de me conduire en toutes choſes ſelon voſtre ſainte loy

Il faut dire ensuite.

NOstre Pere qui estes dans les cieux, que vostre nom soit sanctifié : que vostre regne arrive : que vostre volonté soit faite en la terre comme au ciel : donnez-nous aujourd'huy nostre pain de chaque jour : & nous pardonnez nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensez : & ne nous laissez point succomber à la tentation ; mais delivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

JE vous saluë Marie, pleine de grace : le Seigneur est avec vous : vous estes benie pardessus toutes les femmes ; & Jesus le fruit de vos entrailles est beni. Sainte Marie, Mere de Dieu, priez pour nous pauvres pecheurs maintenant & à l'heure de nostre mort. Ainsi soit-il.

JE croy en Dieu, le Pere tout puissant, createur du ciel & de la terre : & en JESUS-CHRIST son fils unique, nostre Seigneur : qui a esté conceu du Saint Esprit : qui est né de la Vierge Marie : qui a souffert sous Ponce Pilate, a esté crucifié, est mort & a esté enseveli : est descendu aux enfers : est ressuscité des morts le troisiéme jour : est monté aux cieux ; est assis à la droite de Dieu le Pere tout puissant : & viendra de là juger les vivans & les morts. Je croy au S. Esprit : la sainte Eglise catholique, la communion des Saints, la remission des pechez, la resurrection de la chair, la vie éternelle. Ainsi soit il.

COMMANDEMENS DE DIEU.

anciens.

:ul Dieu tu
or:ras.
: parfaite-
vain tu ne
hose pareil
'imanches tu
s,
it Dieu de-
it.
& mere hon-
:ives longue-

Selon l'Ecriture Sainte.

I. JE suis le Seigneur vostre Dieu, qui vous ay tirez de la terre d'Egypte, de la maison de servitude. Vous n'aurez point d'autres Dieux devant moy. Vous ne vous ferez point d'image taillée, ny aucune figure, pour les adorer, ny pour les servir.

II. Vous ne prendrez point le nom du Seigneur vostre Dieu en vain car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celuy qui aura pris le nom du Seigneur son Dieu en vain.

III. Souvenez-vous de sanctifier le jour du sabbat.

IV. Honorez vostre pere & vostre mere, afinque vous soyez heureux, & que vous viviez long-temps sur la terre.

En vers nouveaux.

1. N'Adore que Dieu seul, ne sers que le Seigneur.
L'aimant de tout ton cœur.

2. Ne jure point en vain le nom si venerable.
De ce maistre adorable.

3. Souvien-toy qu'au saint jour que Dieu s'est consacré.
Il veut estre honnoré.

4. Pour vivre heureusement porte un respect sincere.
A ton pere & ta mere.

5. *Homicide tu ne feras, De fait, ny volontairement.*	V. Vous ne tuerez point.	5. Ne frappe, ny ne blesse, & ne trempe tes mains Dans le sang des humains.
6. *Luxurieux point ne seras, De corps, ny de consentement.*	VI. Vous ne commettrez point fornication.	6. Conserve ton corps chaste, & resiste en ton ame. A tout desir infame.
7. *Le bien d'autruy tu ne prendras, Ny ne retiendras sciemment.*	VII. Vous ne déroberez point.	7. Fui toute volerie, & ne fais tort en rien A ton frere en son bien.
8. *Faux témoignage ne diras, Ny mentiras aucunement.*	VIII. Vous ne porterez point faux témoignage contre vostre prochain	8. Epargne son honneur, & jamais ne l'outrage. Par un faux témoignage.
9. *L'œuvre de chair ne desireras, Qu'en mariage seulement.*	IX. Vous ne desirerez point la femme de vostre prochain.	9. Ne desire en ton cœur ny la femme d'autruy,
10. *Biens d'autruy ne convoiteras, Pour les avoir injustement.*	X. Vous ne desirerez point sa maison, ny son serviteur ny sa servante, ny son bœuf, ny son asne, ny aucune chose qui luy appartienne.	10. Ny rien qui soit à luy.

LES COMMANDEMENS DE L'EGLISE.

En vers anciens.	*En prose.*	*En vers nouveaux.*
1. *Les festes tu sanctifieras Qui te sont de commandement.*	I. Celebrer les jours de festes ordonnées par l'Eglise en s'abstenant d'œuvres serviles.	1. Employe à servir Dieu chaque feste en l'année. Par l'Eglise ordonnée.
2. *Dimanches & festes messe ouiras, En servant Dieu devotement.*	II. Entendre avec reverence le saint of-	2. Entends la sainte Messe aux jours saints au Seigneur,

	fice de la messe les dimanches & les festes.	Et luy ..udant honneur.
..temps, vi ..neras, ..resme entie.	III. Jeûner le Caresme, les Quatre-temps de l'année, & les autres jours ordonnez par Eglise.	3. Jeûne aux temps commandez, & tout le saint Caresme, Où jeûna Jesus mesme.
..dy chair ne ..ts, ..nedy mesme	IV. S'abstenir de manger de la chair le Vendredy & le Samedy.	4. Deux jours de la semaine observe en ton manger L'abstinence de chair.
.. pechez con.. .. moins une ..	V. Confesser ses pechez tous les ans à son propre Curé & Pasteur ou bien à un autre qui ait permission de luy	5. Aumoins une fois l'an va confesser ton crime Au Pasteur legitime.
Createur re.. à Pasque ..ant.	VI. Recevoir le S. Sacrement de l'Eucharistie aumoins une fois l'année dans sa parroisse vers la feste de Pasque.	6. Et pour le moins à Pasque avec amour reçoy Ton Sauveur & ton Roy.

..mmencement de son travail, il faut dire.

..n Dieu, je vous offre le travail que je m'en..ire, donnez-y vostre benediction.

..ant le repas il faut benir les viandes avec re..ce estant debout, & dire le Benedicite *A.. repas avec la mesme reverence & debout, ..t remercier Dieu, & dire,* Agimus tibi ..s.

Il faut quand l'heure ou la cloche sonne, dire.

Mon Dieu, faites-moy la grace de ne vous offenser jamais.

Quand on reconnoist ou qu'on doute avoir commis quelque peché, il en faut demander pardon à Dieu, & s'il est notable en concevoir une grande horreur en considerant quelle est nostre ingratitude & nostre malice de traitter ainsi celuy qui nous fait tant de bien, & que nous devons aimer plus que toutes choses?

On pourra dire ces paroles, mais qui ne serviront de rien si on ne les a dit que de bouche sans les avoir dans le cœur.

Mon Dieu je suis bien miserable de vous offenser vous qui estes la bonté mesme, & qui ne m'avez creé que pour vous aimer. Je vous demande pardon de mon peché. Je suis resolu de n'y plus retomber moyennant vostre sainte grace, & d'en faire penitence.

Si on endure quelque mal, ou qu'on reçoive quelque affliction, il faut dire.

Mon Dieu, donnez-moy la patience de souffrir mes afflictions, je vous les offre unies avec celles des vostre Fils, pour la remission de mes pechez.

Le soir avant de se coucher, il faut se mettre à genoux comme le matin, & dire

Mon Dieu, je vous adore, faites-moy la grace de vous aimer de tout mon cœur.

Je vous remercie de m'avoir mis au monde, fait chrestien, & conservé durant ce jour.

Aprés il faut penser si on a commis quelques pechez, & les reconnoissant, ou quand mesme on n'en remarquera aucun, dire.

Mon Dieu je vous demande pardon de tous les

les pechez que j'ay commis en cette journée & en toute ma vie, je m'en repens de tout mon cœur pour l'amour que je vous porte, & je me resous de m'en garder à l'avenir moyennant vostre grace, & d'en faire penitence.

Mon Dieu, conservez-moy durant cette nuit sans vous offenser, & sans aucun fâcheux accident.

Ensuite, il faut dire, Nostre Pere, Je vous saluë, Je croy en Dieu &c. comme le matin.

Estant au lit avant que de s'endormir, il faut faire le signe de la croix, disant.

Au nom du Pere, du Fils, & du saint Esprit, *& dire :*

Mon Dieu, donnez-moy la grace de bien mourir.

AUTRES PRIERES PLUS LONGUES pour le matin & pour le soir.

Pour le matin.

Au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit.
℟. Ainsy soit-il.

MOn Dieu, nous sommes icy assemblez en vostre Nom au commencement de ce jour pour vous adorer avant toutes choses; pour vous remercier des graces que vous nous avez faites, & vous demander celles dont nous avons besoin pour vous servir.

Demandons premierement l'aſsiſtance du Saint Eſprit.

ESprit Saint venez en nous, & reſpandez dans nos ames les rayons de voſtre lumiere celeſte.

℟. Venez en nous.

Vous qui eſtes le Pere des pauvres, l'auteur des graces & la lumiere des cœurs.

℟. Venez en nous.

Divin conſolateur des fideles, hoſte aimable de nos ames, ſoulagement de nos eſprits.

℟. Venez en nous.

Repos dans nos travaux, rafraiſchiſſement dans nos ardeurs, conſolation dans nos déplaiſirs.

℟. Venez en nous.

O lumiere bien heureuſe, rempliſſez le fond du cœur de vos fideles, de vos divines clartez.

℟. Venez en nous.

Sans voſtre grace divine il n'y a rien de bon dans l'homme, il n'y a rien d'innocent.

℟. Venez en nous.

Lavez nous donc de nos taches, arroſez nos ſecchereſſes, & gueriſſez nos maladies.

℟. Venez en nous.

Amoliſſez nos duretez, échauffez nos froideurs, & redreſſez nos égaremens.

℟. Venez en nous.

Donnez à vos fideles qui ſe confient en voſtre bonté, les ſept principaux dons de vos graces.

℟. Venez en nous.

Donnez-leur les merites d'une bonne vie, l'accompliſſement du ſalut, & la joye de l'eternité.

℟. Ainſi ſoit-il.

Que chacun de nous remercie Dieu en particulier de toutes les graces qu'il en a receuës.

POSE.

Prions Dieu.

MOn Dieu le Pere des lumieres, de qui viennent tous les biens, recevez favorablement les tres humbles reconnoiſſances que nous avons de vos graces, & accordez-nous-en continuellement de nouvelles par Jesus-Christ noſtre Seigneur. ℟. Ainſi ſoit-il.

Demandons maintenant à Dieu le pardon de tous nos pechez, ayant un deſir ſincere de n'y plus retomber avec l'aſsiſtance de ſa grace.

POSE.

℣. Jesus-Christ Fils du Dieu vivant,

℟. Ayez pitié de nous.

℣. Vous qui eſtes aſſis à la droite de noſtre Pere.

℟. Ayez pitié de nous.

℣. Jesus-Christ aſſiſtez-nous.

℟. Et delivrez-nous pour la gloire de voſtre Nom.

℣. Seigneur nous implorons voſtre aſſiſtance,

℟. Et nous vous preſentons nos prieres dés le matin.

℣. Que noſtre bouche ſe rempliſſe des cantiques de loüanges.

℟. Afin que nous chantions voſtre gloire, & que durant le jour nous celebrions voſtre grandeur.

℣. Seigneur détournez vos yeux pour ne voir plus nos offences,

℟. Et effacez tous nos pechez.

℣. Mon Dieu créez un cœur pur en nous,

℟. Et renouvellez l'eſprit de juſtice au fond de noſtre ame.

℣. Ne nous rejettez pas hors de voſtre preſence.

℟. Et ne retirez pas de nous vostre S. Esprit.
℣. Rendez nous la joye d'estre secourus par vostre grace :
℟. Et fortifiez-nous par l'esprit de pieté, de zele, & d'amour.
℣. Seigneur exaucez nos prieres,
℟. Et que nos voix s'élevent jusques à vous.

Prions Dieu.

MOn Dieu qui estant offencé par les pechez, estes appaisé par la penitence, considerez avec bonté les prieres de vostre peuple, afin qu'il reçoive le pardon de toutes ses fautes, de celuy mesme de qui il reçoit la grace de le demander par JESUS-CHRIST nostre Seigneur.
℟. Ainsi soit-il.

Prions Dieu.

SEigneur nous vous supplions de prevenir toutes nos actions par vostre esprit, & de les conduire en suite par une assistance continuelle de vostre grace ; afin que toutes nos prieres & toutes nos œuvres sortent de vous comme de leur principe, & se rapportent à vous, comme à leur unique fin. Par JESUS-CHRIST nostre Seigneur.
℟. Ainsi soit-il.
℣. Seigneur daignez en ce jour,
℟. Nous garder de tout peché.
℣. Ayez pitié de nous, Seigneur,
℟. Ayez pitié de nous.
℣. Répandez sur nous vostre misericorde, & vôtre grace,
℟. Selon l'esperance que nous avons mise en vous.

Prions Dieu.

SEigneur Dieu tout-puiſſant, qui nous avez fait arriver au commencement de ce jour, ſauvez-nous aujourd'huy par voſtre puiſſance, afin que durant le cours de cette journée nous ne nous laiſſions aller à aucun peché : mais que toutes nos paroles, nos penſées, & nos actions eſtant conduites par voſtre grace, ne tendent qu'à accomplir les regles de voſtre juſtice. Par JESUS-CHRIST noſtre Seigneur.

℟. Ainſy ſoit il.

℣. La mort des Saints du Seigneur,

℟. Eſt precieuſe devant ſes yeux.

Que Marie la Sainte Vierge, & tous les Saints intercedent pour nous envers le Seigneur, afin que nous obtenions d'eſtre ſecourus & ſauvez par ce Dieu qui vit & regne dans tous les ſiecles des ſiecles. ℟. Ainſi ſoit-il.

℣. O Dieu ! venez à noſtre aide :

℟. Haſtez-vous, Seigneur, de nous ſecourir.

℣. Faites voir voſtre ouvrage dans vos ſerviteurs, & faites reluire voſtre gloire ſur leurs enfans.

℟. Faites éclater ſur nous la ſplendeur de voſtre puiſſance : Dreſſez & affermiſſez nos œuvres & nos actions.

Prions Dieu.

SEigneur Dieu Roy du ciel & de la terre, daignez, s'il vous plaiſt, conduire & ſanctifier, regler & gouverner en ce jour nos cœurs & nos corps, nos ſens, nos diſcours & nos actions, en ſorte que nous gardions voſtre loy, & que nous accompliſſions vos commandemens, afin que dans le cours de cette vie & dans l'eternité de la

vie future, nous meritions d'estre delivrez & sauvez par le secours de vostre grace, ô Sauveur du monde, qui vivez & regnez dans tous les siecles. ℟. Ainsi soit-il.

℣. Seigneur établissez nos jours & nos actions dans vostre sainte paix.

℟. Ainsi soit-il.

Que le Seigneur dresse nos cœurs & nos corps à l'amour de Dieu, & à l'attente de JESUS-CHRIST. ℟. Ainsi soit-il.

℣. Nostre unique secours est le nom & la toute-puissance du Seigneur.

℟. Qui a fait le ciel & la terre.

Que le Seigneur nous benisse & nous garde de tout mal : qu'il nous conduise à la vie eternelle ; & que par sa misericorde les ames des fideles qui sont morts reposent en paix. Au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit.

PRIERES POUR LE SOIR.

Au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit. ℟. Ainsy soit-il.

Mettons nous en la presence de Dieu, & l'adorons.

MOn Dieu, nous sommes icy assemblez à la fin de cette journée, pour vous adorer par JESUS-CHRIST Nostre Sauveur, & pour vous remercier par luy de toutes les graces que vous nous avez faites.

Que chacun de nous remercie Dieu en particulier des graces qu'il en a receuës.

POSE.

Confessons nos pechez à Dieu.

NOus nous confessons à Dieu tout-puissant, à la bien-heureuse Marie toûjours Vierge, à S. Michel Archange, à S. Jean Batiste, aux Apostres S. Pierre & S. Paul, à tous les Saints, & à vous mes freres, de tant de pechez que nous avons commis par pensées, par paroles, & par actions.

Examinons maintenant nostre conscience sur tous les pechez que nous avons commis en cette journée.

POSE.

Témoignons à Dieu la douleur que nous avons de nos pechez, & luy en demandons pardon, faisant dessein de n'y plus retomber par l'assistance de sa grace.

MOn Dieu nous avons grand regret d'avoir tant offensé vostre bonté, aprés en avoir receu tant de graces; & nous reconnoissons apres la reveüe de toutes nos fautes, que n'y ayant en nous que misere, mensonge & peché, nous ne pouvons jamais par nous mesmes en meriter le pardon. C'est ce qui nous abbat aux pieds du trône de vostre misericorde, avec les gemissemens d'un cœur contrit & humilié, & la resolution que vôtre grace nous inspire de ne vous plus offenser; vous suppliant que les merites de vostre Fils, en la mort duquel nous mettons toute nostre esperance, nous obtiennent la remission de nos pechez, & la grace d'en faire penitence durant tout le cours de nostre vie.

Nous confessons donc nos pechez, nous nous

Que chacun demande icy en particulier à Dieu les graces dont il a besoin pour le bien servir.

POSE.

℣. Fils de Dieu écoutez nous.

℟. Et nous exaucez.

Prions Dieu.

SEigneur, brûlez nos cœurs & nos reins par le feu de vostre Saint Esprit, afinque nous vous servions dans un corps chaste, & que par la pureté de nos ames, nous vous soyons toûjours agreables : Par JESUS-CHRIST nostre Seigneur. ℟. Ainsi soit-il.

MOn Dieu, faites que nous nous tenions soigneusement sur nos gardes, & que nous veillions sans cesse, parce que le Demon nostre ennemy tournant à l'entour de nous comme un lion rugissant, cherche quelqu'un qu'il puisse devorer comme sa proye : Donnez nous donc, Seigneur, la force de luy resister, & de demeurer toujours fermes dans vostre foy. ℟. Ainsy soit-il.

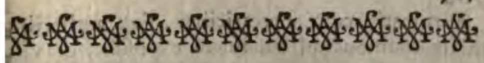
℣ Veüillez, mon Dieu, nous conserver durant cette nuit. ℟ Et nous y preserver de peché.

Prions Dieu.

NOus vous supplions, Seigneur, de visiter cette demeure, & d'en éloigner toutes les embusches du Demon nostre ennemy : que vos Saints Anges y habitent pour nous y conserver en paix ; & que vostre benediction demeure toujours sur nous : Par JESUS-CHRIST nostre Seigneur. ℟. Ainsy soit-il.

Que le Seigneur tout puissant & tout misericordieux, le Pere, le Fils, & le S. Esprit, nous donne une nuit tranquille & une heureuse fin, & qu'il nous benisse & nous protege toujours.

℟. Ainsy soit-il.



ACCURATIUS EXAMEN
Circa ſextum, & nonum Præceptum Decalogi.

Te quæ ad hanc materiam ſpectant, à ſimplicioribus non ſine offenſione legerentur, viſum eſt hùc ea rejicere, non vulgari, ſed latinâ linguà tractanda.

LUXURIÆ ſpecies vulgò ſeptem aſſignantur, ſcilicet *fornicatio ſimplex, ſtuprum, raptus, adulterium, inceſtus, ſacrilegium,* & *vitium contra naturam*: quæ omnia ad præceptum illud, *Non mœchaberis*, revocantur, & ſub eo, quamvis expreſsè tantùm adulterium prohibeat, prohibita quoque cenſentur. *Si enim*, ut ait Auguſtinus quæſt. 71. in Exodum, *furti nomine bene intelligitur omnis illicita uſurpatio rei alienæ, profectò & nomine mœchiæ omnis illicitus concubitus: atque illorum membrorum non legitimus uſus, prohibitus quoque debet intelligi.*

DE FORNICATIONE.

FORNICATIO ſimplex eſt ſoluti cum ſoluta commixtio, quæ præcipuè in uſu mulierum corruptarum, putà viduarum, meretricum, & concubinarum intelligitur.

Fornicatio cum meretricibus, ſive mulieribus palam omnibus ad libidinem expoſitis, gravior eſt propter graviorem, quæ naſcituræ proli infertur, injuriam.

Idem dicendum de ea quæ fit cum concubina; quia concubinatus fornicationi ſimplici, cujus quædam ſpecies eſt, ſtatum & permanentiam in peccato, ſeu continuam, & quaſi uxoriam cum fornicaria muliere conſuetudinem ſuperaddit. Unde utrumque ſpecialiter in confeſſione videtur exprimendum.

De Stupro.

Stuprum eſt quando virgo defloratur, & virginalis integritas corrumpitur. Gravius eſt fornicatione ſimplici, propter injuriam quæ fit & virgini, & ejus parentibus: virgini quidem, quia per ſtuprum impeditur à legitimo matrimonio, & ſemel amiſſo virginitatis ſignaculo in via meretricandi, ut ait S. Thomas, ponitur: parentibus autem ejus, quia cura virginis illis incumbit, & ejus in illos ignominia redundat. Unde divinâ & humanâ lege tenetur utriſque ſtuprator ad reſtitutionem.

Quærendum itaque eſt, ut plena peccati illius habeatur cognitio, an violentiâ, metu, vel dolo; aut ſub promiſſione verâ aut fictâ matrimonii, an verò blanditiis & precibus cum virgine peccaverit.

De Raptu.

Raptus admittitur, cùm mulier quæcumque, vel invita ad concubitum opprimitur;

vel invita rapitur, etsi in concubitum posteà consentiat; vel denique in vito parente, marito vel custode corporis ejus, ipsâ licet consentiente, abstrahitur. Quonam trium illorum modo raptus fuerit perpetratus, Sacerdotes confessionibus excipiendis, dediti sedulò debent inquirere.

Ratione violentiæ quæ raptui annexa est, quæque vel virgini soli, vel solis ejus parentibus, vel utrisque affertur, gravius est hoc peccatum, stupro.

Sed & cum aliis luxuriæ speciebus potest concurrere, earumque malitiam augere. Si enim conjugata rapiatur, est raptus conjunctus cum adulterio. Si rapta intra gradus prohibitos propinquitate raptorem attinet, raptus erit cum incestu. Si Deo sacra sit per votum, vel per ordinem, simul erit & sacrilegium.

De Adulterio.

Adulterium, quo nempe fit ad alienum thorum accessio, triplex est pro vario personarum quibuscum committitur discrimine. Vel enim est conjugati cum solutâ: vel soluti cum conjugatâ: vel conjugati cum conjugatâ.

Postremum aliis duobus præponderat, quia in eo peccatum congeminantur.

Vir quoque solutus adulterans cum muliere conjugatâ: ideò graviùs peccat muliere solutâ adulterante cum conjugato, quia ille prolem adulteræ reddit incertam, & viro ejus falsum substituit heredem, non sine magnâ viri injuriâ, & publicæ pacis perturbatione.

Si adulterium viri cum adulterio mulieris com-

paretur, ejusmodi erunt ad invicem, ut habitâ ratione dignitatis sexûs, quâ vir caput est mulieris, & quàm ideò *& virtute vincere, & regere debet exemplo*, ut ait Augustinus, adulterium viri gravius sit adulterio mulieris. Sed quantum ad primarium matrimonii finem, qui est proles, adulterium mulieris gravitate superat adulterium viri, cùm & per illud fiat injuria proli quæ incertum habet patrem, & marito, qui falsum habet substitutum heredem.

Unde adulterium ita est oppositum castitati, ut sit etiam simul contra justitiam, & gravius fiat in genere luxuriæ ex adjunctione deformitatis injustitiæ.

Etsi autem peccatum conjugati accedentis ad aliam, ex parte ejus sit adulterium, quia fidem conjugalem violat, ex parte tamen mulieris ad quam accedit, quandoque est adulterium, si sit conjugata; quandoque habet rationem stupri, vel alicujus alterius, secundum diversas qualitates mulierum ad quas accedit.

De Incestu.

Circa incestum, qui est conjunctio cum personâ intra gradus prohibitos conjunctâ, expendendum est Sacerdotibus, quo propinquitatis vel affinitatis gradu persona cum qua quis peccavit, corruptorem suum attingat; quo conjunctior enim est, eò gravius peccatum existit.

Triplex autem est cognatio: carnalis, legalis & spiritualis. Carnalis cognatio est, quæ oritur ex generatione, seu conjunctione carnali. Legalis, quæ per adoptionem acquiritur. Spiritua-

lis, quæ ex conjunctione ſpirituali, nimirum per baptiſmum & confirmationem; & quæ intercedit inter Sacerdotem & fæminam cujus peccata in confeſſione excipit Non ſolùm autem cognatio carnalis; ſed & ſpiritualis magni ſemper momenti Eccleſiæ viſa eſt, ut ex canonibus poteſt colligi.

De Sacrilegio.

Sacrilegium in genere luxuriæ admittitur, cùm perſona Deo ſacra vel per votum, vel per ordinem, vel locus Deo dicatus, per actum venereum polluitur.

Quatuor autem modis fit aliquis reus ſacrilegii.

1. Si perſona ſacra conſentiat in actum venereum, vel ſaltem deliberatè de illo delectetur.

2. Si perſona non ſacra in actum venereum cum ſacra conſentiat.

3. Si utraque ſacra ſit.

4. Si actus venereus fiat in loco ſacro, putâ eccleſiâ, vel cœmeterio, vel ab iis à quibus licitè poteſt exerceri, putâ actus conjugalis ab iis qui matrimonio juncti ſunt, vel ab iis à quibus non poteſt licitè exerceri Quæ omnes circumſtantiæ in confeſſione neceſſariò ſunt explicandæ.

Obſervandum item, ſacrilegium cum diverſis luxuriæ ſpeciebus poſſe conjungi Si enim aliquis abutatur perſonâ ſibi conjunctâ ſecundum ſpiritualem cognationem, committit ſacrilegium ad modum inceſtus. Si autem abutatur virgine Deo ſacratâ, in quantum ſponſa Chriſti eſt, ſacrilegium eſt per modum adulterii. In quantum verò eſt ſub ſpiritualis patris poteſtate, erit quoddam ſpirituale ſtuprum. Et ſi violentia

inferatur, erit ſpiritualis raptus, qui etiam ſecundum leges civiles graviùs punitur quàm alius raptus.

Quærendum itaque circa illud vitium, an quis peccaverit cum perſonis Deo conſecratis vel per ordinem, vel per votum, aut an qui peccat, habuerit Ordines ſacros, vel emiſerit votum caſtitatis. Aliæ quoque ſpeciem mutantes circumſtantiæ, ſi in eumdem actum concurrant, explicandæ, ut jam diximus.

Inquirendum quoque an actum venereum in loco ſacro quis exercuerit, & qualis ille actus fuerit, an in ſe licitus, putâ actus conjugalis, qui tamen illicitus ſit & ſacrilegus ratione loci.

An idem actus ab iis quibus erat interdictus, vel eo quod eſſent ſoluti, aut aliâ de causâ ad illum non idonei, ibidem fuerit habitus.

An eodem in loco ſeſe polluerint, aut alicui turpitudini operam dederint: per hæc enim eccleſia polluitur, & qui hæc perpetrat ſacrilegii reus efficitur.

Huc quoque oſcula, tactus impudici, aliæque hujus generis tum in actibus, cùm in verbis immunditiæ referri poſſunt, quibus etſi ſecundum exteriores ritus, quod actus illi imperfecti ſint, aut in jure non expreſſi, prophana fieri non videatur eccleſia, ſummam tamen loco ſancto, ubi virgineum corpus offertur, Deo laudes cantantur, animæ ſuis à ſordibus abluuntur, injuriam fieri dubitari non poteſt. Quo fit, ut qui Deum timeat, circumſtantiam ita peccatum hoc in genere commiſſum aggravantem omittere non debeat.

De Vitio contra naturam.

Vitium contra naturam illud est ex Augustino l. 3. contra Julian. c. 20. *quod fit præter eum usum, unde humana natura potest nascendo subsistere.*

Pluribus modis contingere potest.

1. Si absque omni concubitu causâ delectationis libidinosæ pollutio procuretur, & vocatur immunditia, sive mollities.

2. Quando cum muliere non servatur naturalis concumbendi modus.

3. Per concubitum ad non debitum sexum, & hoc propriè dicitur peccatum sodomiticum, de quo in sacris Litteris, Ezech. 16. Genes. 13. Levit. 18. Rom. 1.

4 Cùm eadem species non servatur: quod gravissimum in hoc genere peccatum, & vocatur bestialitas.

Quod spectat ad mollitiem duæ illius differentiæ à Joanne Jejunatore, & à Joanne Monacho in Canonario recensentur. Una quæ propriâ manu suscitatur; alia quæ alienâ, cùm aliqui provocant alios ut suis manibus infandam hanc mollitiem ipsis excitent, qui quidem & proprii peccati, & alieni, quorum autores sunt, & quod alios docuerunt, reatum habent.

Quæri autem debet à pœnitente, an se polluendo personæ alicujus copulam concupierit, & cujus personæ, num conjugatæ, num consanguineæ, aut affinis, & quo in gradu; num Deo sacræ vel ratione voti, vel ratione ordinis, & cujus &c. Nam præter peccatum pollutionis est alterum desiderii, & quidem diversæ speciei pro-

qualitate personarum concupitarum.

Cæterùm, quæ accidere solet in somnis pollutio, peccatum non est, cùm præter voluntatem fiat, neque tunc homo sit mentis compos. Circa eam tamen quæri potest.

An illi causam dederit per crapulam, aut ebrietatem, aut cogitationem carnalium vitiorum, quæ fuerit cum desiderio talium delectationum conjuncta intervigilandum, aut aliquid aliud culpæ obnoxium. An ea pollutio quæ in somno contigit, post somnum propter delectationem placuerit.

Contingit etiam nonnunquam pollutio præter voluntatem, & omnino invitis, etiam vigilantibus: tumque rationem peccati habere non potest, sed exhortandi quibus hoc accidit, ut abstinentiâ, jejuniis, precibus id à se amoliri curent, quod & in se, & propter periculum consensus, castis animis non potest non esse molestissimum.

Non naturalis incumbendi modus est, quando in debito sexu non servatur instrumentum, aut vas debitum, aut alii monstruosi & bestiales concumbendi modi, ut ait S. Thomas, usurpantur: quorum turpitudinem qui in id flagitii ruunt, nequeunt ignorare, satis eos docente naturâ, quæ illius institutioni ita contraria sint, absque ingenti flagitio non posse fieri. Unde si ea inter confitendum reticeant, lethale illud silentium nonnisi in deliberatum ista celandi consilium poterit refundi.

Potest tamen generaliter ab eis quæri, si conjugati sint, num præter naturalem concumbendi modum, alium adhibuerint, & quis ille fuerit. Monendi quoque sunt, omnem concumbendi rationem esse fugiendam, quæ aut generationem impedit, aut in periculum inducit pollutionis.

Sed maximè deteſtandùm, cùm quis fœmina abutitur, ut maſculus maſculo. De quo Auguſtinus in lib. de adulterinis conjugiis, quod refertur 32. quæſt. 7. c. Adulterii. *Horum omnium vitiorum peſſimum eſt quod contra naturam fit, ut ſi vir membro mulieris non ad hoc conceſſo voluerit uti. Vſus enim naturalis ſi ultra modum prolabitur, in uxore quidem veniale peccatum eſt, in meretrice damnabile. Sed iſtud quod contra naturam eſt, execrabiliter fit in meretrice, ſed execrabiliùs in uxore. Tantùm enim valet ordinatio creatoris, & ordo creaturæ, ut in rebus ad utendum conceſſis cùm modus exceditur, longè tolerabilius ſit quàm in eis quæ conceſſa non ſunt vel unus, vel rarus exceſſus.*

De maſculorum concubitu duæ ſunt differentiæ. Aliud eſt enim ab alio pati, aliud in alium agere, quod τῷ pati gravius eſt.

Inquirere ergo oportet in quam harum differentiarum quis incidit, & quoties, & per quantum tempus: an conjugatus, an Deo ſacratus per ordinem, vel per votum: an conſanguinitate vel affinitate aliqua conjunctus cum iis in quos agit, vel à quibus patitur: an autor ipſe fuerit illius nequitiæ, quàm ei cum quo illam exercet perſuaſerit.

Illud autem propriè ad ſodomiam pertinet. Huc quoque revocanda ſunt omnia peccata, quæ fœminæ in fœminas flagitioſiſſima, & prorſus infanda libidine committunt: de quibus Apoſtolus Rom. 1. hæc habet. *Tradidit illos Deus in paſſiones ignominiæ. Nam fœminæ illorum immutaverunt naturalem uſum in eum qui eſt contra naturam. Similiter & maſculi relicto naturali uſu fœminæ, exarſerunt in deſideriis ſuis in invi-*

cem, masculi in masculos turpitudinem operantes, & mercedem quam oportuit erroris sui in semetipsis recipientes.

Quoad ultimam vitii contra naturam speciem, quæ omnium gravissima est, & vocatur bestialitas, quærendum videtur, an inhonestè quis bestias attigerit, vel aliud peccatum cum eis commiserit.

De aliis peccatis in genere luxuriæ.

PRÆTER has autem luxuriæ species jam enumeratas huc referri possunt quæcumque ad perfectum inconcessæ libidinis actum disponunt, aut quomodocumque inducunt, aut inducere nata sunt, cujusmodi sunt oscula, tactus, oculus impudicus, scurrilitas, turpiloquium (sub quo audire & legere turpia, multoque magis ea scribere, comprehensum intelligi potest) impudici motus, saltationes, spectacula, cantilenæ, lascivus corporis ornatus, aliaque ejusmodi.

Sacerdos itaque sedulò inquirat quoad tactus, An quis impudicè fœminas vel adolescentes attigerit, aut permiserit se ab aliis tangi. An libidinis impulsu amplexatus, aut osculatus fuerit; aut quamvis non malo fine, tamen cum periculo pollutionis, aut consensus in cogitationem, vel rem inhonestam. Hæc eadem spectant personam, quæ hos amplexus, oscula vel tactus admiserit. Unde utriusque personæ qualitas, agentis nimirum & patientis, à qua species actus sæpè desumitur, est explicanda.

Quoad aspectum, An impudicè fœminas aspexerit. An adierit, vel transierit locum aliquem eo animo, ut impudicè eas aspiceret. Et an solo

visu se oblectare voluerit, an etiam peccato quod ex aspectu illi in mentem venerat, aut quod priùs cogitatum illum ad oculos in mulierem conjiciendos impulerat. An, & quibus peccandi periculis se exposuerit.

Quoad alios sensus, An fuco, odoribus, musicâ, choreis, nuditate corporis, & similibus sit usus, ut se vel alios ad luxuriam incitaret.

An choreas & spectacula, in quibus summum castitatis esse periculum Patres agnoverunt, ob id, aliisque de causis frequentaverit. An lascivo cultu se ornarit.

An amore carnali ad personam aliquam affectus fuerit, insequendo eam animo peccandi; & quanto tempore in eo perseveraverit; & num propter eum persona illa notata fuerit aliquâ infamiâ; déque variis actibus & peccatis quæ accidunt iis qui tali modo se amant.

An fuerit aliis causa peccandi consilio, auxilio, vel alio modo; & quo peccato, quotque personis.

An occasiones proximas peccati incurrendi non vitaverit, & adhuc in illis maneat.

An animo peccandi miserit nuntia, litteras, vel munera; aut eadem ipse ad personam, quæ per hæc invitabatur ad peccatum, tulerit; an mediatorem se præstiterit in inducendis aliis ad peccandum; vel ipse ad peccandum mediatore usus sit.

Quoad verba, An de tali vel tali peccato se jactârit, & personas, cum quibus occultè peccaverat, in particulari nominârit; & quàm grave damnum famæ vel bonorum inde secutum sit.

An verba lasciva & inhonesta protulerit; & an solùm ex ira, aut alia simili causa. An verò ta-

lia locutus fuerit, vel audierit præ voluptate quam ex illis verbis capiebat. Et an solùm verbis inhonestis delectatus fuerit, an verò etiam rebus ipsis turpibus significatis per ejusmodi verba quæ protulit, vel audivit Et quibus rebus turpibus sit delectatus, an peccato cum conjugatâ, &c.

An legerit libros, vel historias impudicas & inhonestas, & an talibus propter inhonestatem delectatus fuerit: an etiam ipsâ re cogitatâ per lectionem se delectârit, & quâ, & num forsan pollutio vel motio carnis inde secuta fuerit.

An domi retinuerit, vel luxuriosè aspexerit picturas & imagines impudicas.

An usus sit verbis inhonestis cum intentione peccandi, vel provocandi alios ad peccatum, & quod peccatum illud fuerit.

Quoniam verò ista omnia mala nulla essent, nisi præcessissent cogitationes malæ: *nemo enim,* ut ait Augustinus, *volens aliquid facit, quod non in corde suo priùs dixerit*, circa cogitationes hæc quærenda sunt.

An habuerit cogitationes inhonestas & immundas, in iisque voluntariè hæserit, & delectatus fuerit. Et an non solùm cogitationibus, sed etiam rebus turpibus cogitatis delectatus sit. Dicendum quibus rebus, an peccato cum conjugatâ, vel Religiosâ, &c. etiamsi illud actu complere noluisset. Nec sufficit dicere, Delectatus sum rebus turpibus.

An voluntariè, etiamsi brevissimo solùm temporis spatio peccare cum aliqua vel aliquo desideraverit. Quod peccatum ejusdem est speciei, cujus opus ipsum. Itaque dicendum, an cum conjugatâ, Religiosâ, virgine, &c.

De peccatis conjugatorum.

Cum multa sint quæ à conjugibus in usu conjugii peccari possint, visum est nonnulla hîc exscribere ex Commentariis Estii, magni nominis Theologi in 4. Sentent. Dist. 31.

Primùm quidem ex Scripturis & Patribus probat duos tantùm esse casus, quibus sine omni peccato, imò & meritoriè actus conjugalis fieri possit. Prior est, dum fit generationis causâ. Posterior, quando conjugi petenti debitum redditur.

Venialem itaque habet culpam concubitus conjugalis, quando fit solius voluptatis causâ, nec alia adest circumstantia mortalem culpam inducens. Quod enim talis concubitus culpam habeat, inde patet, quia in eo voluntas reverà obsequitur libidini, eam expetens, atque in eam sponte consentiens; quemadmodum Augustinus docet de bono conjug. c. 10. Hoc autem fieri non potest sine peccato, ut eodem loco docet Augustinus.

Habet præterea venialem culpam actus conjugalis, quoties fit tantùm vitandæ fornicationis causâ, seu generaliter in remedium incontinentiæ. Cujus ratio est, quia etiam hoc casu conjux in illo actu obsequitur aliquousque voluptati carnis, sic tamen ut eam coërceat intra limites matrimonii, atque in bonum finem referat, qui est fornicationem vitare. Unde hic casus à præcedenti non est omnino diversus, sed sub eo tanquam sub generaliori continetur: addit enim ad electionem voluptatis circumstantiam boni finis.

Quærit deinde doctissimus ille Theologus quando in actu conjugali peccetur mortaliter,

summatimque recenset quinque aut sex casus, quibus etiam cum legitima uxore congressus mortali culpâ non caret.

Primùm, si ita frequens sit & intempestivus; ut impediat tempora quæ orationi debentur. Nam & Petrus de usu conjugali loquens (1. Petri 3.) exceptionem adjecit, *ut non impediantur orationes vestræ.* Et Paulus 1. Corinth. 7. *Nolite fraudare invicem, nisi fortè ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi.* Ex quo loco intelligitur Apostolum, id quod secundùm indulgentiam permittit, ita demum permittere si excipiantur tempora orationis. Quod ita esse ex Apostoli verbis intellexit Augustinus de bono conjugali c. 10. cùm ait: *Illum concubitum secundùm veniam concedit Apostolus, qui fit per incontinentiam, si tamen non ita sit nimius, ut impediat quæ seposita esse debent tempora orandi.* Verum istud intellige de eo qui exigit debitum, non qui reddit. Vult enim Apostolus abstineri ex consensu utriusque, & proinde excusatur qui à conjuge non consentiente ad reddendum debitum urgetur.

Secundò, si quis ita intemperanter utatur conjuge, ut non se contineat intra affectum conjugalem, paratus etiam cum alia non conjuge, aut cum eadem, quamvis conjux non esset libidinem suam explere, atque omnino voluptatem illam sic amet, ut eam Dei timori anteponat. De talibus ait Tobiæ Angelus: *Qui conjugium ita suscipiunt, ut Deum à se & à sua mente excludant, & suæ libidini ita vacent sicut equus & mulus quibus non est intellectus, habet potestatem dæmonium super eos.* Et Dominus in Evangelio: *Qui amat uxorem suam plus quàm me, non est me*

me dignus. In eos competit illud Hieronymi: *Nihil fœdius quàm uxorem amare quasi adulteram.* Contra verò *si conjuges magis diligant in sua conjunctione quod honestum, quàm quod inhonnestum est hoc eis authore Apostolo secundum veniam conceditur*, ait loco proximè citato Augustinus.

Tertiò quando quis uxorem gravidam cognoscit, cùm probabili periculo perdendi fœtum. Hunc casum expressit Hyeronimus lib. 2. contra Jovin. cap. ultimo, dicens: *Imitentur saltem pecudes, & postquam uxorum venter intumuerit, non perdant filios.* Et apud Bedam in lib. pœnitentiali, cap. de Fornicatione: Pœnitentia præscripta legituriis qui contra facerent, tanquam qui graviter peccassent. Sciendum autem quòd hoc casu non tantum exigere debitum, sed & reddere, mortale peccatum est, sicut furioso reddere gladium.

Quartò quando quis congreditur cum menstruata, de quo tamen casu variant Doctorum sententiæ. Sed de eo primùm audienda est Scriptura, quæ cùm hujusmodi congressum prohibuisset Levit. 18. v. 19. & inter ea peccata numerasset quæ etiam in nova lege peccata sunt, eandem prohibitionem repetit c. 20. v. 18. & quidem constituto in utrumque mortis supplicio. Quam repetitionem expendens Augustinus quæst. 64. in Leviticum: *Hoc*, inquit, *cùm superiùs satis sufficienter prohibuisset, quid sibi vult quod etiam hic hoc eisdem præceptis voluit adjungere? An fortè ne in superioribus quod dictum est figuratè accipiendum putaretur, etiam hic positum ubi talia prohibita sunt, quæ etiam tempore novi Testamenti, re-*

motâ umbrarum veterum obſcuritate, ſine dubio cuſtodienda ſunt. Quod videtur etiam per Prophetam Ezechielem ſignificaſſe, qui inter illa peccata quæ non figurata, ſed manifeſtæ iniquitatis ſunt, hoc commemorat, ad mulierem menſtruatam ſi quis accedat, & inter juſtitiæ merita ſi non accedat. Quâ inre non natura damnatur, ſed concipiendæ prolis nexium prohibetur. Idem docet lib. 3. de peccat. merit. & remiſſ. cap. 12. Hieronymus verò in Ezech. latiùs explicat cur hoc à Deo probibitum ſit: *Quia*, inquit, *ſi eo tempore vir cohierit cum muliere, dicuntur concepti fœtus vitium ſeminis trahere, ita ut leproſi, & elephantiaci ex hac conceptione naſcantur, & in fœda in utroque ſexu corpora, parvitate vel enormitate membrorum ſanies corrupta degener.t.*

Quod autem hic caſus extendendus ſit ad utrumque conjugem, etiamſi debitum reddat tantummodò, præter locum expreſſum Levit. 20. ſuadet jam dicta ratio, quæ utrique eſt communis, quia cooperantur ambo ad nocendum notabiliter homini naſcituro: idemque ſonare videntur verba Auguſtini & Hieronymi. Hanc ſententiam tenent S. Thomas, Bonaventura &c. quanquam non omnes hi autores mortalem culpam adſcribant reddenti debitum. Beda in lib. pœnit. c. de Fornicatione, gravem ponitentiam præſcribit non abſtinentibus à menſtruata &c.

Quintò peccatur mortaliter, quando per uſum veneris immoderatum notabiliter ſuæ aut conjugis nocet ſanitati. Id quod etiam ad reddentem debitum rectè extenditur.

Poſtremus caſus eſt quando uſus naturalis mutatur in eum qui eſt contra naturam, id eſt in eum modum quo ſecundum naturam homo con-

non potest. Cujus meminit etiam Augusti- lib. de bono conjug. c. 10. & alibi. Hujus cati gravitatem atque enormitatem pluribus s cum detestatione notat sacra Scriptura.

nterrogari quoque possunt conjugati utrùm pso actu conjugali optaverint sibi filios non ci. Utrùm maliciosè conceptionem prolis im- iverint. An conceptam medicamentis, aut s quibusdam viis extinxerint, aut abortum curaverint. Hæc enim omnia horrenda sunt, præsertim si crimen ad fœtum usque anima- n extendatur. Item an conjugale debitum pe- ti, dum potest & debet reddi, reddiderint.



VI. INSTRUCTION.

VII. INSTRUCTION.

VIII. INSTRUCTION.

IX. INSTRUCTION.

Fin de la Table de la premiere Partie.



TABLE.

SECONDE PARTIE.

PREMIERE INSTRUCTION.

X. INSTRUCTION.

XI. INSTRUCTION.

Fin de la Table.

Pouce ou once	Doigt	Ligne
		1
	1	9
1	$1\frac{1}{3}$	12

ez M.r de Chaalons en presence

Du Rituel d'Alet.

On avoit rendu le Rituel d'Alet si odieu
ome que les Ennemis de feu Mr. d'Ale
lerent jusques a cette extremité de le fa
ondamner a l'Index comme vn livre
lin d'erreurs et quand c'auroit esté vn
re de Magie ou d'Atheisme, on n'auroi
rien faire de plus infamant que de le
damner par vn decret a estre bruslé
bliquement. la paix de l'Eglise s'estan
te bientost apres on convint qu'on ne
rleroit pas de ce decret et que la con
nation de ce livre seroit regardée —
me vne chose non avenüe. Neanmoin
sieur d'Alet fust bien aise que son Ri
fust examiné de nouveau par quel
s Evesques et quelques docteurs. on
st avec beaucoup d'exactitude; et apres
oir changé quelque chose de peu d'im
ance, on le fit imprimer les Ins
ions a part avec l'approbation de
neuf des plus Eclairez et des plus
es Evesques du Royaume, qui dec
rent qu'elles ne contenoient que les
pures regles de l'Evangile, et les
mes les plus saintes que les ca
nous ont proposées et qu'ils ne pou
t assez en recommander la lecture
pratique. L'examen en fust fait
Mr. de Chaalons en presence de
neuf Evesques et plusieurs —
s, où il y avoit vn Mini[illegible] de Bat

que il en pourroit ...
Tout ce que cy dessus e...
Escrits de Mr Arna...

F. PAVILLON. Are
Bv d Aue



